A
0005187414
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

C-57,007

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lescongregations02roch

LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
NON RECONNUES
EN FRANCE

1789-1881

LE CAIRE, IMPRIMERIE POLYGLOTTE

LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
NON RECONNUES
EN FRANCE
1789-1881

PAR

Le P. Camille DE ROCHEMONTEIX
de la Compagnie de Jésus

TOME SECOND

LE CAIRE
IMPRIMERIE POLYGLOTTE

1901

LES

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

NON RECONNUES

CHAPITRE CINQUIÈME

Les décrets du 29 mars 1880. — Effet produit dans le pays par ces décrets : protestations des évêques, des religieux, de la presse catholique et libérale. — Consultation de Me Rousse sur les décrets et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses ; adhésions à la consultation et démissions de magistrats. — *Mémoire* pour la défense des congrégations religieuses. — Attitude du Saint-Siège en face des décrets. — Résistance des congrégations. — Exécution du premier décret contre les Jésuites.

Le Sénat avait rejeté l'article VII, le 9 mars. Le 15, il le repoussa, en seconde lecture, comme contraire à l'esprit et à la lettre de notre législation, attentatoire à la liberté. Le président du Conseil eut cependant recours à la menace pour enlever le vote du Sénat. « Si cette loi n'était pas votée, dit-il, le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, serait mis en demeure d'appliquer des lois beaucoup plus dures que celle-là[1]. » — « Je suis touché, répondit M. Dufaure, de ce qu'a dit M. le Président du Conseil, des suites de la décision par laquelle nous rejetterions l'article VII ; mais si les suites de cette décision doivent être uniquement de nous mettre clairement, franchement en état de juger la

1. *Officiel*, 10 mars 1880 ; Sénat, p. 2826.

1403682

question, j'aime cent fois mieux m'assujettir à ces suites que de voter l'article VII [1]. »

Le Sénat resta, en majorité, ferme devant la menace ; son devoir était de résister, il résista.

La simple pratique du régime parlementaire exigeait que le ministère, battu sur un projet de loi auquel il tenait obstinément, donnât sa démission et se retirât. Au lieu de suivre cette conduite, la seule digne et rationnelle, la seule conforme aux usages parlementaires, il préféra rester en place et escamoter par une subtilité juridique, enlever par la force brutale ce qu'il n'avait pu obtenir par la loi et les voies droites. Le 16 mars, il se fit interpeller par des députés complaisants « sur les résolutions qu'il comptait prendre à l'égard des congrégations non autorisées [2]. » Le Président du Conseil répondit sans hésiter : « Le gouvernement l'a déclaré et je le répète : nous appliquerons les lois, nous les appliquerons sous notre responsabilité [3]. »

Après une assez longue discussion, où le fougueux Madier de Montjau, dans un discours révolutionnaire, fit un véritable appel à la haine et à la discorde civile, la Chambre adopta à une forte majorité l'ordre du jour suivant : « La Chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour [4]. »

Ce vote, qui n'étonna personne, était la réponse des députés aux sénateurs, un vote de représailles, en même temps qu'un acte de pur arbitraire, la consécration de la

1. *Officiel*, 10 mars 1880 ; Sénat, p. 2834.

2. *Officiel*, 17 mars 1880 ; *Chambre*, p. 3125. La demande d'interpellation était signée : Paul Devès, Philippoteaux, Georges Perrin, Spuller.

3. *Ibid.*, p. 3126.

4. *Ibid.*, p. 3134.

dictature ministérielle [1]. « Cette interpellation était, du reste, unique peut-être dans les annales parlementaires. Un parti demande contre les ordres religieux l'application de lois qu'il ne fait pas connaître ; le gouvernement promet de les appliquer sans les désigner davantage, et la majorité affirme l'existence de ces lois innomées [2]. »

Quelles étaient ces lois innomées? Le pays ne tarda pas à le savoir.

*
* *

Le 29 mars, le *Journal officiel* enregistre deux décrets, l'un contre les Jésuites seuls, l'autre contre les autres congrégations non autorisées d'hommes et de femmes [3].

Le premier décret supprime la compagnie de Jésus et veut bien lui accorder trois mois pour se dissoudre et pour « évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République ». Il proroge ce délai jus-

1. Cette singulière attitude fut très justement appréciée par le *Correspondant* du 25 mars 1880 sous la signature de A. Boucher : « Que devient le droit parlementaire, si un gouvernement qui n'a pas pu, constitutionnellement, obtenir des deux Chambres une loi, se compose, par des décrets ministériels, par des ordres administratifs, une permission et des pouvoirs équivalents à ceux de la loi que le Parlement lui a refusés? Ce que vous demandez au Parlement par l'article VII, il vous le défend, et vous vous emparez sous le déguisement d'un décret ministériel, d'un ordre administratif ? Ici c'est plus que l'arbitraire, c'est la dictature. Et si, après avoir interrogé le Parlement sur l'article VII, vous ne l'interrogez plus sur des actes dix fois plus propres à mettre en péril la paix religieuse ou civile du pays, c'est une dérision. Jamais un gouvernement, qui se proclame libéral, n'aura plus hardiment et plus hypocritement à la fois violé le droit parlementaire et ravalé la dignité du Parlement. »

2. *Officiel*, séance du 3 mai 1880, discours de M. Lamy ; Chambre, p. 4812.

3. *Journal officiel*, lundi 29 et mardi 30 mars 1880.

qu'au 31 août, pour les maisons, « dans lesquelles l'enseignement littéraire ou scientifique est donné par les soins de l'association à la jeunesse [1]. »

1. Voici ce premier décret avec ses considérants :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes et du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'article 1er, de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1er, titre Ier de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ;»

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets susvisés la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826 rendu « toutes les Chambres assemblées », déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a envoyé au gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des Jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du

Dans le rapport qui précède les décrets, on lit : « Parmi les congrégations non autorisées, il en est une de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. »

jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des Jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se réformer et d'étendre son action,

Décrète :

Art. 1er. — Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et des Cultes et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux ministre de la Justice.

JULES CAZOT.

C'est à raison de cette *situation particulière* que le décret la frappe d'une mesure exceptionnelle, en lui laissant généreusement le choix entre le suicide ou la mort de la main du gouvernement.

Le second décret qui vise les autres congrégations porte « qu'elles seront tenues, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du décret, de se pourvoir à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de leurs statuts et la reconnaissance légale. A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi ; à l'égard des congrégations de femmes, soit par une loi, soit par un décret. Toute congrégation ou communauté, qui, dans le délai qui leur est imparti, n'aura pas fait sa demande d'autorisation, *encourra l'application des lois en vigueur* ; » elle sera dissoute. En outre, les congrégations dont le supérieur général réside hors de France sont averties que l'autorisation leur sera refusée [1].

1. Voici le second décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes et du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1er, titre Ier, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 11 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dis-

Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur affirment, dans le rapport qui précède les décrets, que les mesures prises sont fondées sur les principes de notre

soutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur » ; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association » ; que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêqus diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ;

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ;

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 » ;

Qu'à « l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi » ;

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* » ;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congréga-

droit public, et que les décrets n'innovent rien, puisqu'ils ont pour but de faire exécuter les lois existantes et toujours en vigueur.

tions et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance :

Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Décrète :

Art. 1er. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'Intérieur et des Cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi :

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du

Les deux décrets sont signés par le président de la République, Jules Grévy, qui disait, l'année précédente, au cardinal de Bonnechose : « Je crois pouvoir garantir à l'Église

31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'État.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexés : 1° la liste nominative de tous les memhres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Ar. 10. — Le ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Jules Grévy.

ces trois biens : l'ordre, la justice et la liberté du ministère apostolique [1]. » « Mais, répliqua le cardinal, vous pourrez être emporté par la majorité républicaine au delà des limites que vous tracez aujourd'hui. » — « Non, je ne les dépasserai pas et je saurai résister, » répondit le président. L'archevêque défendit la cause des Jésuites et les congrégations, et, sur ces deux points, comme sur plusieurs autres, le président le rassura [2]. Moins d'un an plus tard, il signait les décrets, approuvant et autorisant ainsi l'expulsion des religieux. L'opinion publique devait bientôt l'expulser lui-même de la présidence, à la suite des procès auxquels donnèrent lieu les scandaleux trafics de son gendre Daniel Wilson, surtout le trafic des décorations. Juste retour des choses, ou plutôt juste châtiment de la Providence !

Les décrets sont contresignés par deux ministres, restés diversement célèbres, mais d'une célébrité peu enviable, par MM. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la Justice, et Charles Lepère, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Le premier « ne devait sa haute fortune, dit Mgr Besson, qu'au besoin qu'avait le gouvernement d'un légiste un peu subtil pour appliquer les lois existantes [3]. » L'historien du

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
JULES CAZOT.

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, t. II, p. 300. — Voir aussi la lettre du cardinal à Léon XIII, *ibid.*, p. 650.
2. *Ibid.*
3. *Vie du cardinal de Bonnechose*, t. II, p. 312.

cardinal de Bonnechose n'est pas complet. Le gouvernement avait besoin aussi, dans la guerre entreprise contre les religieux, d'un ministre peu gêné par les scrupules, assez besogneux pour rechercher les situations lucratives, assez souple pour se prêter facilement à tout ce qu'on exigerait de lui. Le garde des sceaux répondait, plus qu'aucun autre, à ces divers points de vue, aux nécessités de la situation. Gambetta, qui le connaissait bien et qui savait tous les services qu'on pouvait tirer de ce personnage, l'avait, dit-on, signalé et recommandé au président du conseil.

Les premières années de M. Jules Cazot avaient été, comme celles de la plupart de ses collègues, pénibles et laborieuses. Après ses études de droit, il entra au barreau, où il espérait réussir et où il ne trouva que mécomptes et loisirs. Pour vivre, il donna des répétitions, sur la fin du règne de Louis-Philippe. Cette vie modeste ne pouvait le conduire à la fortune. La politique d'opposition lui parut un chemin plus sûr et plus facile ; il y entra, dans le Gard, son pays natal. En 1848 il soutint vivement l'opinion républicaine, et, à partir de ce moment, il n'eut qu'une idée fixe, se faire une place à la Chambre. Rejeté plusieurs fois par le suffrage de ses concitoyens, il ne se découragea pas, et, grâce à la persévérance de ses efforts et à l'appui de ses amis politiques, il réussit à se faire élire aux élections complémentaires de 1871. Les aventures du suffrage universel, dont il savait la capricieuse instabilité, souriaient peu à ce tempérament de parvenu : il brigua et obtint, en 1875, une place de sénateur inamovible, et siégea à la gauche républicaine.

C'est là que le président du conseil vint le chercher pour lui confier le ministère de la justice. A la veille des projets liberticides, que méditait le gouvernement, ce choix était significatif, car M. Jules Cazot passait aux yeux de ses

collègues comme doué de ces qualités flexibles qui s'accommodent également, suivant les circonstances, de la violation et du respect de la loi. En outre, ses anciennes fonctions de répétiteur l'avaient initié à toutes les subtilités captieuses du code et à la façon de s'en servir à propos.

Ses complaisances politiques et ses services au ministère de la Justice satisfirent pleinement ses protecteurs. Dès 1883, il en fut récompensé, sinon au delà de ses espérances, en dehors du moins de toutes les convenances, par sa promotion à la plus haute charge de la magistrature française. Le nouveau président du conseil, M. Jules Ferry, le nomma premier président de la Cour de cassation. Cette nomination ne causa pas un moindre scandale dans le pays que dans le monde judiciaire, qui ne l'avait jamais compté dans ses rangs. Les journaux républicains l'accueillirent eux-mêmes, les uns avec des sourires, les autres avec un mécontentement peu dissimulé, d'autres avec inquiétude [1].

Ce dernier sentiment s'expliquait.

M. Cazot avait, en effet, fait partie du conseil d'administration de la Société des chemins de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée. Sa nomination, stipulée dans les statuts, avait été confirmée par la première assemblée générale des actionnaires ; et, comme administrateur d'origine, il devait, aux termes de la loi, vérifier la régularité de la constitution de la société, la sincérité des souscriptions et la réalité des versements en

1. *Voir* les journaux des 12, 13 et 14 avril 1883, et des 15, 16 et 17 novembre 1884. Même les journaux opportunistes appellent cette nomination : *irruption subite à la tête de la magistrature*, *pur scandale*, *erreur politique*, etc. *Le XIXe Siècle*, un des patrons de M. Cazot, va jusqu'à dire que ce « choix est l'une des fâcheuses erreurs politiques de ces derniers temps... Que M. Cazot a été élevé dans un poste auquel il ne fut jamais désigné que par la faveur d'un protecteur puissant. »

argent. Le fit-il ? Nous n'avons pas qualité pour répondre à cette question. Ce qu'il importe de savoir, c'est que cette société, accusée d'avoir été irrégulièrement constituée, se trouvait dans une situation très difficile, quand M. Cazot fut appelé au poste de premier président. Le gouvernement ne l'ignorait pas ; beaucoup d'hommes politiques et les gens d'affaires le savaient. N'y avait-il pas dès lors mépris formel des convenances, absence complète de sens moral, à confier la magistrature suprême du pays à un personnage dont le nom était mêlé à des affaires financières condamnables, et qui, par ce seul fait, était sous le coup d'une action en responsabilité civile ?

Ces considérations n'émurent pas le président du conseil. Peut-être espérait-il étouffer le procès qui se préparait, en faisant racheter par l'État le chemin de fer d'*Alais au Rhône* et en remboursant les actionnaires moyennant leur désistement et leur silence. Il s'y employa, en effet, avec la plus habile activité ; mais la presse fit échouer ses plans, et la faillite éclata dans le courant de 1884.

Ce qui était prévu arriva : M. Cazot fut assigné en responsabilité devant le tribunal de commerce de la Seine, à la requête de M. Sauvalle, syndic de la faillite d'*Alais au Rhône*. Grande fut l'émotion à cette nouvelle. Un seul parti restait à prendre au président de la cour suprême, parti fatal à son avenir, cruel pour son amour-propre : c'était de démissionner. Il hésitait. Ses amis intervinrent ; le garde des sceaux, M. Martin-Feuillée, fit valoir l'honneur du parti, et M. Cazot, contraint et forcé, écrivit, le 15 novembre 1884, la lettre suivante au ministre de la Justice : « J'ai le malheur de voir figurer mon nom dans la faillite de la Société des chemins de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée et dans l'action de nullité intentée par le syndic contre les fondateurs et les

administrateurs statutaires!... En attendant l'issue du procès, j'estime que la situation qui m'est faite est incompatible avec les fonctions judiciaires dont je suis investi, et j'accomplis le *douloureux devoir* de les résigner entre vos mains, en vous priant de vouloir bien accepter ma démission. »

Le *douloureux devoir* accompli par M. Cazot ne fut qu'une *satisfaction tardive accordée à la pudeur publique* [1], *une éclatante revanche de la justice contre l'arbitraire* [2], dont l'ancien garde des sceaux avait fait largement usage. On s'en convaincra dans la suite de cette histoire.

En endossant la simarre de d'Aguesseau, il n'avait pas abandonné son siège de sénateur. Après son départ forcé de la Cour de cassation, on crut un instant qu'il cèderait à un autre sa place au Sénat ; l'honneur lui en faisait un devoir et la presse l'y exhorta vivement. Mais rien ne put le déterminer à ce second sacrifice : il resta sénateur inamovible ; et, comme il recherchait volontiers les situations grassement rétribuées, il finit par se faire attribuer la charge de questeur du Sénat.

Ce ministre de la Justice en 1880, si peu respectüeux de la loi, ne méritait-il pas d'apposer sa signature au bas des arrêts de proscription du 29 mars ?

A côté du nom de M. Cazot, beaucoup furent étonnés et douloureusement affectés de voir celui de M. Lepère.

M. Charles Lepère, ministre de l'Intérieur et des Cultes, était né, à Auxerre, de parents très chrétiens et royalistes, qui ne reculèrent devant aucun sacrifice pour l'élever dans leurs principes de foi religieuse et politique. Les

1. *Figaro*, novembre 1884.
2. *Revue du Monde catholique*, 1er décembre 1884.

Jésuites, éloignés de l'enseignement par les ordonnances de 1828, avaient ouvert en Belgique, au mois d'octobre 1835, le collège de Brugelette. La fondation de cet établissement répondait à un réel besoin : aussi les élèves s'y rendirent-ils, dès la première année, de toutes les parties de la France. Charles y arriva un des premiers, sur la fin de sa douzième année.

Aimable, enjoué, ouvert, spirituel et intelligent, il conquit vite l'affection et l'estime de ses camarades. « On le citait, écrira plus tard l'un d'entre eux, comme un modèle de travail, de discipline et de piété. » Membre de la congrégation, enfant de chœur, maître des cérémonies, investi des charges confiées aux meilleurs élèves, il se montra, pendant ses années d'études, un écolier d'élite et distingué. Attaché, comme son père, à la royauté déchue, il ne cachait pas ses opinions ; si bien que ses maîtres, opposés par profession à toute manifestation politique, durent plusieurs fois interposer leur autorité pour comprimer les ardeurs du jeune manifestant.

De Brugelette, Charles Lepère se rendit à Paris, où il suivit les cours de la Faculté de droit. Une chanson qu'il composa alors, *Le vieux quartier latin*, est restée longtemps populaire dans le monde des étudiants.

Nul n'est complet ; les caractères aimables et ouverts ne sont pas toujours les plus fermes, et l'éducation la plus parfaite ne saurait seule, sans la pratique soutenue des devoirs de religion, soustraire aux entraînements de l'âge une nature ardente de vingt ans, jouissant pour la première fois de sa liberté. L'étudiant en droit en fit l'expérience. Ses études juridiques terminées, il rentra à Auxerre, où il s'inscrivit au barreau et ne tarda pas à acquérir une certaine notoriété.

Tout se tient dans la vie de l'homme : quand une partie importante de l'édifice cède, le reste suit et tombe ; c'est ainsi que les déchéances morales amènent le plus souvent les déchéances religieuses et politiques. Mais l'heure n'est pas venue de livrer au public les renseignements que nous possédons sur les premières années du jeune avocat. Contentons-nous de rappeler ce que tout le monde sait — on est bien vite percé à jour dans une petite ville ! — qu'il rencontra là le mauvais génie de sa vie... Peu à peu les liens, qui l'unissaient à sa famille, se desserrèrent, s'ils ne se brisèrent pas ; il se rapprocha du parti républicain, il fréquenta des sociétés où il ne trouvait aucune des convictions de son enfance. Ces milieux devaient exercer sur lui des influences désastreuses, son tempérament moral n'étant nullement fait d'indépendance ferme. « Cette écrevisse qui avait rougi dans l'eau bénite », comme on disait malicieusement à Auxerre, recula de plus en plus loin de la vérité et du devoir. Il est juste cependant de remarquer, à son honneur, qu'il eut le courage, en 1870 et 1872, de défendre dans les clubs ses anciens maîtres violemment attaqués par les ennemis de l'ordre et de la liberté.

Poussé par ses nouveaux amis politiques, il fonda, sous l'Empire, un journal d'opposition démocratique, et, en reconnaissance de l'appoint considérable qu'il leur avait apporté, les républicains de l'Yonne l'envoyèrent, en 1871, à l'Assemblée nationale, où il s'inscrivit à l'Union républicaine. Gambetta, dont il devint un des admirateurs passionnés, devina promptement tout le parti qu'on pourrait tirer de ce député *bon enfant*, néophyte ardent en républicanisme, passablement ambitieux, souvent à court d'argent, ne manquant, du reste, pas de talent. Il le fit nommer, en 1877, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur,

et en 1879, d'abord ministre du Commerce et de l'Agriculture, puis ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Cette fortune rapide étonna plus encore M. Lepère que les républicains de race, habitués à ces avancements imprévus et souvent scandaleux. Le nouveau ministre des Cultes, à peine installé, s'imagina assez facilement que la charge impliquait la science, et s'improvisant théologien et canoniste, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il se permit de donner aux évêques des leçons de droit canon et de théologie. Les convictions religieuses de sa famille, son éducation, le plus vulgaire sentiment des convenances lui faisaient un devoir de ne pas soutenir M. J. Ferry dans sa campagne contre l'enseignement religieux ; il ne comprit pas pourtant ou il eut l'air de ne pas comprendre ce qu'il se devait à lui-même. Grisé ou étourdi par sa haute situation, il ne vit pas ce que commandent l'honneur et la dignité. Les députés de la droite ne se firent pas faute de lui rappeler, du haut de la tribune, son passé et les obligations qu'il lui imposait : ce dévoyé baissa la tête et ne répondit pas.

Après le rejet de l'article VII, on put croire un instant qu'il n'irait pas plus loin, qu'il démissionnerait. Il est des limites que le respect des souvenirs défend de franchir.

Trois jours avant la signature des décrets du 29 mars, sa sœur lui écrivit une lettre touchante, où elle le suppliait de ne pas les signer. Elle faisait appel à tous les sentiments les plus élevés, à son éducation religieuse, à l'affection et au dévouement de ses anciens maîtres pour lui, au souvenir de ses regrettés parents, à l'honneur de la famille et à la justice. Elle lui rappelait avec quel courage il avait défendu les Jésuites en 1870 et 1872. « Laisse à d'autres, disait-elle, le déshonneur d'attacher leur nom à ces iniques mani-

festes ». Cette lettre ne reçut pas de réponse. « Il était trop compromis, écrivait son beau-frère, le 10 avril 1880, il tenait trop à son portefeuille pour entendre la voix suppliante de sa sœur qu'il aimait cependant beaucoup. » Il signa. « Que l'ambition fait faire d'horribles choses ! » écrivait encore sa sœur.

Grandes furent la douleur et l'indignation de tous les siens, plus grande aussi leur honte. Chrétiens, comme ils l'étaient tous, ils ne pouvaient se consoler de voir cette tache déshonorante, ineffaçable, imprimée à leur nom pour toujours. Sa sœur en tomba gravement malade. Dès les premiers jours d'avril, ils écrivirent aux Pères de la compagnie de Jésus pour protester contre les décrets et assurer ces religieux de leurs vifs sentiments d'affection, d'estime et de sympathie. Une attristée et bien légitime indignation déborde dans leurs lettres. « Si vous avez un ingrat dans votre ancien élève, disait une lettre, la famille de cet oublieux de ses devoirs est loin de partager ses sentiments ; elle n'en est que plus attachée à ceux qui l'ont élevé !... Ne maudissez pas le coupable ; priez plutôt pour lui. » Non, les Jésuites ne le maudirent pas ; ils ont l'âme assez généreuse pour rendre le bien pour le mal. Beaucoup offrirent le Saint-Sacrifice pour la conversion et le salut de cet *oublieux*. Ils s'efforcèrent aussi de consoler sa famille, de relever son courage. « Quelle rude et attristante épreuve ! Comme nous, vous êtes victimes, écrivait un Jésuite à la sœur du ministre. Le cœur frappé a une singulière puissance sur le cœur de Dieu. Priez pour celui que la malheureuse ambition a égaré. Que le Seigneur lui fasse la grâce de reconnaître sa faute et lui accorde miséricorde et pardon ! »

C'est le premier pas qui coûte, dit-on. M. Charles Lepère l'avait fait dans la voie de l'arbitraire et de la persécution; il se détermina à aller jusqu'au bout, à exécuter lui-même les décrets, à chasser de leurs demeures les Jésuites et les membres des autres congrégations. Mais la Providence ne lui laissa pas cette triste consolation, ou plutôt, dans sa miséricordieuse bonté, elle voulut épargner à sa famille cette dernière honte.

A la suite de plusieurs échecs à la tribune, il devint un embarras pour le cabinet dont il faisait partie. Lui faire entendre qu'il devait donner sa démission, ses collègues ne pouvaient y songer ; il tenait à sa haute situation, il avait fait trop de concessions dans le seul but d'obtenir et de garder son portefeuille, pour y renoncer désormais si facilement ! Pas plus que lui, ses collègues n'étaient retenus par les délicatesses du scrupule. Pour le pousser dehors, bon gré, mal gré, ils organisèrent contre lui une guerre sourde, à laquelle s'employèrent principalement MM. de Freycinet et Cazot. Après lui avoir fait subir à la Chambre plusieurs avanies, ils finirent par le chasser du ministère.

En remettant, le 17 juin, sa démission forcée au président de la République, le ministre de l'Intérieur et des Cultes exprima le regret de n'avoir pu conserver ses fonctions jusqu'au 29 juin, époque à laquelle devaient s'exécuter contre les Jésuites les décrets du 29 mars. *Le Mot d'ordre*, en apprenant sa retraite, lui fit l'aumône de ces quelques lignes : « M. Lepère s'en va. Il y a longtemps qu'il aurait dû prendre cette décision... Il est parti à temps ; il n'aura pas l'embarras de l'exécution des décrets du 29 mars. Il eût été incontestablement plus habile, en refusant d'apposer sa signature au bas d'un instrument législatif, dont l'emploi, s'il n'est dangereux, risque fort d'être ridicule. »

M. Lepère ne survécut que cinq ans à cet acte d'iniquité. Sa robuste constitution s'était usée avant l'heure... Et puis, une humiliation inattendue, infligée à son amour-propre, vint l'attrister douloureusement. Bien qu'il eût donné, après sa sortie du ministère, un nouveau gage de sa soumission aux impérieuses exigences de son parti, en signant avec Paul Bert un manifeste qui faisait disparaître toutes les congrégations comme en 1793, beaucoup de ses amis lui surent cependant peu de gré de cette déplorable capitulation de conscience. N'ayant plus besoin de lui, ils l'abandonnèrent. Leur défection s'expliquait, et M. Lepère ne subissait que le châtiment de ses propres défections.

Cet abandon de ses amis, qui compromettait sérieusement sa réélection aux élections législatives d'octobre 1885, lui causa un mortel chagrin. Les premiers jours de septembre, il tomba gravement malade à Auxerre, dans une maison amie où il descendait souvent. Sa sœur, mariée à un haut fonctionnaire des finances, apprit indirectement son état alarmant, et introduite auprès de lui, elle le trouva très affaibli, en proie au délire. Elle appela l'archiprêtre. Que se passa-t-il entre le ministre de Dieu et l'ancien ministre de l'Intérieur et des Cultes? Le mourant eut-il un dernier éclair de raison? Comprit-il la démarche du prêtre? Sentit-il au fond de sa conscience l'aiguillon du repentir? Celui qui sonde les reins et les cœurs pourrait seul répondre à ces questions. C'est devant ce Dieu de justice, qui juge chacun suivant ses œuvres, que M. Lepère comparut, le 6 septembre 1885 [1].

1. Nous possédons des lettres très détaillées de la sœur de M. Lepère sur les derniers moments de son frère et sur son testament. Bien qu'elles ne soient pas secrètes, nous croyons ne pas devoir en révéler le contenu. On comprendra notre réserve.

Nous avons esquissé à grands traits les deux personnages qui ont contresigné les décrets. Le portrait est incomplet, et cependant les documents abondent. Mais ce que nous en avons dit montre assez que leur physionomie inspire peu de sympathie, et leur caractère peu d'estime. Leur nom au bas des décrets sera-t-il plus honoré de la postérité que celui de Pilate dans le *Credo* ! Un fait certain, c'est que dans le monde politique d'alors, dans les milieux où ils fréquentaient, on ne fut nullement étonné de les voir signer les arrêts de proscription du 29 mars. Beaucoup d'adversaires des congrégations religieuses, même des plus acharnés et des plus violents, n'eussent pas osé, tout en les approuvant, y apposer leur signature, soit par un sentiment de dignité personnelle, soit par respect pour leur propre nom, soit pour ne pas encourir devant le pays la responsabilité d'un acte iniquement odieux et ridiculement maladroit. L'accomplissement de pareille besogne demande des tempéraments d'une nature particulière, affaiblis jusqu'à l'inconscience ou dévoyés, chez lesquels l'honnêteté a perdu ses droits.

*
* *

La promulgation des décrets produisit un soulèvement formidable de la conscience publique. Comment eût-il pu en être autrement ? Le gouvernement se disposait à frapper illégalement, brutalement, sans jugement préalable, de huit à neuf mille religieux et plus de cent mille religieuses ; il allait atteindre, dans ces victimes de l'arbitraire, la propriété, la liberté du domicile et de la cohabitation, ces droits primordiaux, dont la violation, en la personne d'un seul, jette le trouble dans la possession de tous.

Une *agitation légale* s'organisa partout avec une rapidité qui témoignait de l'indignation générale. Les journaux et les brochures discutèrent le droit du gouvernement. Des conférences, auxquelles se pressaient, sans distinction d'opinions politiques, des foules ardentes et nombreuses, eurent lieu sur tous les points du territoire français pour la défense de la liberté religieuse. A la Chambre des Députés, un républicain, M. Lamy, soutenu par la droite et par les libéraux du centre gauche, rompit courageusement avec ses amis politiques et demanda à l'avance au ministère, compte des actes qui allaient s'accomplir [1]. L'épiscopat français prit une seconde fois la parole et adjura le gouvernement de s'arrêter dans la voie de la persécution [2]. « Il le fit, dit le P. Monsabré, avec une fermeté de langage, une surabondance de logique, un accent de douleur religieuse et de patriotisme attristé, qui resteront notre meilleure justification devant l'attaque dont nous sommes l'objet. Si l'éloge, que les

1. *Journal officiel* du 4 mai 1880.

2. Les motifs allégués par l'épiscopat pour détourner le gouvernement de sa funeste entreprise sont admirablement résumés dans une lettre du 4 avril, adressée à M. le président de la République et signée par les évêques de la province de Tours. Cette lettre prouve que les décrets sont contraires à la liberté religieuse, au Concordat, aux intérêts spirituels des diocèses et à la prospérité de l'Église, et qu'ils promettent une autorisation chimérique. (V. Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, continuée par Dom Chamard, 1879-1889, p. 105). Comme en 1879 contre l'article VII, tous les évêques adressèrent des protestations motivées contre les décrets soit au président de la République, soit au président du conseil des ministres, soit à leur métropolitain. Elles ont été insérées en entier dans l'*Univers*, avril et mai 1880. On trouvera, à l'Appendice, n° 1, trois de ces lettres : celle du cardinal Guibert au président de la République, celle de Mgr Perraud à M. de Freycinet, président du conseil, et enfin celle de Mgr de Cabrières au supérieur de la résidence des Jésuites, à Montpellier.

princes de l'Église ont bien voulu faire des religieux de leurs diocèses, nous interdit d'insister, la gratitude ne nous permet pas de nous taire. Quoi qu'il arrive, Nosseigneurs les Évêques auront élevé, à la gloire de l'ordre monastique en France, un monument peut-être unique dans l'histoire; un monument qui sera notre honneur et notre force, et nous consolera de toutes les injustices.

Aux lettres pastorales, la grande famille des catholiques de France a fait écho. Prêtres séculiers, pères de famille, fidèles de toutes classes, par la parole ou par la presse, en pétitionnant ou en souscrivant, tous ont voulu témoigner de leur solidarité de pensée et d'action avec ceux qui partagent leurs labeurs, élèvent leurs enfants et les aident dans cette œuvre importante entre toutes, faire connaître, aimer et servir Dieu. Pour un gouvernement soucieux des intérêts de tous et qui doit justice à tous, une pareille manifestation ne saurait être sans valeur. Elle prévaut, aux yeux du bon sens et de l'équité, de tout le poids de revendications inspirées par les droits les plus sacrés de la conscience, contre les clameurs passionnées de l'incroyance et de l'hostilité religieuses [1]. »

Les paroles que nous venons de citer servent d'*introduction* à un livre qui parut vers la fin de juin, quelques jours seulement avant les expulsions des Jésuites, sous ce titre significatif : *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses.* Ce *Mémoire*, fait au nom des congrégations non reconnues et suivi d'une notice sur chacun des divers instituts visés par les décrets, est une œuvre magistrale, écrite dans un langage plein de dignité et de fermeté ; il fait connaître les dispositions des religieux proscrits, « ce

1. *Mémoire* pour la défense des congrégations religieuses, introduction, pp. 1 et 2. — Chez Poussielgue, Paris.

qu'ils sont, d'où ils viennent, leur place dans l'Évangile, dans l'Église et dans l'histoire, enfin la part de juste liberté qu'ils demandent et qu'ils sont en droit de demander à leur pays [1]. »

Cependant, nulle part peut-être, l'émotion produite par la promulgation des décrets ne fut plus profonde et ne se traduisit par des manifestations plus imposantes que dans le monde judiciaire. Plusieurs sénateurs et députés, les uns avocats ou anciens avocats à la Cour de cassation, les autres avocats généraux ou anciens membres du conseil d'État, se constituèrent en comité et se mirent à la disposition des religieux pour les éclairer et diriger leur action au point de vue juridique. Il se forma aussi, à côté de ce comité parlementaire, un comité de jurisconsultes éminents, qui rendirent les plus signalés services à la cause des communautés et de l'Église [2].

On ne saura jamais quels renseignements précieux sortirent de ces deux foyers de lumière, l'appui considérable que ces hommes de valeur et de bien prêtèrent à la défense. Les notes que ces comités envoyèrent à tous les intéressés

1. *Introduction*, p. 10. — Cette introduction traite d'abord de la vie religieuse en général, puis des congrégations envisagées d'après la doctrine catholique et l'histoire. Les notices sur chaque ordre religieux, placées après l'introduction, sont classées suivant la hiérarchie établie par l'Église : *Moines*, *Ordres mendiants*, *Clercs réguliers*, *Congrégations ecclésiastiques*.

2. Ce comité comptait parmi ses membres :

MM. Bosviel et Sabatier, avocats à la Cour de cassation ; David, de Baulny, Lefèvre-Pontalis, anciens membres du conseil d'Etat ; Hémard, ancien avocat général, révoqué ; Benoist, ancien avocat général à la Cour de cassation, révoqué ; Robinet de Cléry, ancien avocat général à la Cour de cassation, révoqué ; Delamarre, avocat à la Cour d'appel, etc.

sur les questions multiples soulevées par les incidents de la lutte, témoignent de la haute compétence et du dévouement de leurs membres.

Un troisième comité, chargé de recueillir les fonds nécessaires à la défense de la liberté religieuse, vint compléter les deux premiers, sous le titre de *Comité de souscription* [1]. Il était composé, en majeure partie, de sénateurs, de députés, d'anciens ministres. En fait, ces trois comités n'en faisaient qu'un, bien que chacun eût ses attributions différentes. En province, aussi bien qu'à Paris, des avocats et des magistrats offrirent partout aux congrégations mena-

1. Voici la circulaire du comité de souscription pour la défense de la liberté religieuse et des droits des pères de famille :

« Les décrets du 29 mars dernier ouvrent une période pendant laquelle la défense de la liberté religieuse et des droits des pères de famille aura de lourdes charges à supporter. — Des ressources sont indispensables, soit pour seconder ceux qui devront s'occuper activement de cette défense, soit pour venir au secours de ceux qui auraient à souffrir de l'application de ces décrets.

Le mouvement a déjà commencé en province ; Paris ne saurait rester en dehors de ce généreux élan.

Telle est la raison d'être du comité.

De même que, l'année dernière, chacun s'est montré jaloux de participer au grand mouvement de pétitions, dont l'autorité subsiste tout entière ; de même, aujourd'hui, tout homme de cœur voudra, par une souscription si modeste qu'elle soit, apporter son concours à cette œuvre de foi et de liberté. »

Cette circulaire était signée par les membres du comité :

De la Rochefoucauld, duc de Bisaccia, député, président ; Drouin, ancien député, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, vice-président ; Baron de Mackau, député, secrétaire ; Anisson-Duperron, député ; Aubry, banquier ; Bartholoni, conseiller municipal ; Bouruet-Aubertot, négociant ; Chesnelong, sénateur ; Depeyre, ancien ministre ; Du Douet, député ; Ernoul, ancien ministre ; Keller, député ; Kolb-Bernard, sénateur ; Comte Albert de Mun ; Riant, conseiller municipal ; Baron de Ravignan, sénateur ; Rodrigues ; De Soland, député ; Villiers, député.

cées le concours désintéressé de leurs conseils et multiplièrent les comités de défense.

Ces comités ne furent pas seulement une direction et une aide pour les communautés, ils servirent encore à imprimer un mouvement considérable aux manifestations des catholiques, soit par la parole, soit par la presse. Articles de journaux et de revues, brochures, livres, conférences publiques, pétitionnement, tout fut mis en œuvre et contribua à une vaste propagande en faveur de la liberté religieuse. Rien, sans doute, ne se fait sans frais matériels; pour les couvrir, le denier de la lutte fournit les ressources nécessaires.

Cependant, ce grand mouvement de propagande devait bientôt recevoir d'un autre côté un accroissement inattendu, définitif. On se rappelle l'effet immense produit en 1845 par la fameuse consultation de M. de Vatimesnil, laquelle est demeurée comme un modèle de dissertation juridique. La condition des congrégations non reconnues, déjà excellente à cette époque, s'était encore améliorée depuis et était même devenue, aux yeux des hommes de bonne foi, légalement inattaquable après les lois de 1850 et de 1875 sur la liberté d'enseignement. Néanmoins, les supérieurs des associations visées par les décrets, et leurs conseils jugèrent utile et opportun de renouveler cette consultation, en la complétant et en l'appliquant aux nouvelles circonstances.

Plusieurs jurisconsultes, d'une science incontestable, d'une autorité reconnue, étaient particulièrement indiqués pour ce travail. Le choix s'arrêta sur Me Rousse, ancien bâtonnier du barreau de Paris, « dont personne n'avait oublié l'attitude énergique et digne qu'il avait gardée, au péril de sa vie, en face de la Commune, maîtresse de Paris.

Ce fut son honneur incomparable de poursuivre une carrière si noblement signalée, par une protestation non moins énergique contre des violences d'une autre nature, dissimulées sous les apparences de la légalité [1] ».

La consultation de Me Rousse, qui forme l'inséparable complément de celle de 1845, débute par ces deux lignes : « Aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun de personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues. » C'est la réponse directe aux décrets du 29 mars, dont « le gouvernement ne pourrait poursuivre l'exécution, sans faire violence aux principes et aux lois qui forment aujourd'hui le droit public de la France [2] ».

L'illégalité des décrets a été surabondamment prouvée dans les chapitres précédents. Ces décrets ne valent, en effet, que ce que peuvent valoir les lois invoquées ; or, en premier lieu, d'après la *Consultation*, à quelque point de vue qu'un jurisconsulte se place pour apprécier l'origine, le sens et le caractère législatif des lois invoquées par le gouvernement contre les membres des congrégations religieuses, il est impossible de méconnaître que ces lois ont perdu toute valeur légale et coercitive à l'égard des religieux qui se livrent à l'enseignement ou qui vivent librement dans leur couvent [3]; en second lieu, « à côté de toutes ces lois inapplicables que les décrets relèvent avec soin, il

1. *Les Expulsés devant les tribunaux*, par MM. Jules Auffray, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Léon de Crousaz-Crétet, ancien auditeur au Conseil d'État; Préface, p. IV.

2. *Consultation* sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les congrégations religieuses, pp. 11 et 13.

3. Voir l'adhésion à la *Consultation*, adressée à Me Rousse par M. Robinet de Cléry, avocat à la Cour d'appel, ancien avocat général à la Cour de cassation.

en est d'autres dont ils ne parlent pas, qui cependant abrogent virtuellement les premières, et dont les mesures qu'ils prescrivent sont la violation la plus manifeste [1]. »

Me Rousse n'attaque pas seulement l'existence des lois iniquement invoquées contre les religieux, il s'élève aussi avec une grande énergie contre la procédure employée par le gouvernement pour les faire appliquer. « Le gouvernement se propose, c'est lui qui le dit, de faire exécuter des lois existantes et toujours en vigueur [2] ». Et, pour en arriver là, quels moyens emploie-t-il ? Il a recours à deux décrets.

« Des décrets ? s'écrie le jurisconsulte. Pourquoi des décrets, s'il y a des lois ? Les lois ne se suffisent-elles plus à elles-mêmes, et chacune d'elles a-t-elle besoin, pour être obéie, d'un acte auxiliaire de l'autorité ?

On comprend un arrêté ministériel ou même un décret pour régler dans ses détails le mode d'application d'une loi. Mais un décret pour mettre en action la loi elle-même et pour lui prêter main-forte ! Un décret qui ne décrète rien par lui-même, qui n'ordonne rien par lui-même, qui se borne à prescrire, de seconde main, l'exécution de certaines lois qui sont, il l'affirme, exécutoires depuis plus de cent ans, et qui, depuis des siècles font partie du droit

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 113. Me Rousse continue ainsi :

Sans parler de la Charte de 1814, de la Charte de 1830, et de la Constitution de 1848, qui proclament la liberté des cultes, qui promettent la liberté de l'enseignement, qui déclarent inviolable la propriété du citoyen, et dont la dernière, la plus importante de toutes, consacre expressément le droit de s'associer, — la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire, la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, le vote récent du Sénat sur l'article VII de la loi sur la collation des grades, ne peuvent plus laisser aucun doute sur la légalité des associations religieuses et sur les droits des citoyens français qui en font partie.

2. *Ibid.*, p. 58.

public de la France! Où jamais a-t-on vu cela? Et qui empêche, si cette jurisprudence doit être admise, que chaque article de nos Codes ne soit doublé dorénavant d'un décret qui le fortifie et le mette en œuvre? Ce n'est pas là une simple hypothèse : ne trouve-t-on pas, en effet, dans les considérants des décrets du 29 mars, l'article 291 du Code pénal visé spécialement, comme s'il n'existait pas de sa vie propre, comme s'il n'était pas appliqué tous les jours, et comme s'il ne portait pas avec lui sa force exécutoire et sa sanction?

Nais ce n'est pas tout. L'un des décrets enjoint aux congrégations religieuses non autorisées de présenter leurs statuts, et leur donne un délai pour le faire. Comment! un décret pour mettre des citoyens en demeure d'obéir à une loi! Un décret pour exiger d'eux une formalité à laquelle, d'ailleurs, rien au monde ne peut les contraindre! Une circulaire, un arrêté préfectoral, un avis donné par un commissaire de police, moins que cela, une note insérée au *Journal officiel*, cela se peut bien comprendre. Mais un décret émané directement de l'exécutif, signé par le Président de la République, et présentant à des citoyens une alternative légale, une option de vie ou de mort civile, comment le concevoir? De deux choses l'une : ou les lois existent, et alors point n'était besoin d'un décret pour leur donner la vie; ou bien les lois n'existent pas, et alors comme il s'agit ici d'une question constitutionnelle, comme il s'agit d'enlever à une classe de citoyens des droits garantis par toutes nos chartes, assurés plus spécialement par la loi de 1850 et par la loi de 1875, il n'est point de décrets qui puissent, à la fois, suppléer les lois qui font défaut et détruire celles qui sont debout [1]. »

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 59.

Cette *consultation*, qui montrait avec quel mépris du droit public et de toutes les lois en vigueur agissait le gouvernement, obtint en quelques semaines l'adhésion de près de 2.000 avocats. Une d'elles fut particulièrement retentissante, parce qu'elle émanait du plus grand jurisconsulte de France. De la faculté de Caen, M. Demolombe lança dans le public quelques pages vibrantes d'indignation, saisissantes de démonstration et de logique. Ce savant et laborieux professeur de droit, doyen de la Faculté de Caen, ancien bâtonnier, avait publié, sous le titre de *Cours de code Napoléon*, un des plus importants commentaires dont notre législation civile ait été l'objet. Jurisconsulte hors pair, le plus écouté de tous assurément, il jouissait, dans toutes les questions de droit, d'une autorité que nul ne songeait à lui disputer. Aussi se demandait-on alors, dans le camp des catholiques, avec une inquiétude très légitime, s'il apporterait à la magistrale *consultation* de Me Rousse le poids de son adhésion. De son côté, le gouvernement ne laissait pas que d'être sérieusement préoccupé de l'intervention possible du célèbre professeur en faveur des religieux, attendu qu'il ne pouvait se dissimuler que le sentiment de M. Demolombe produirait sur l'opinion publique en France un effet autrement grave que la parole de l'ingénieur, M. de Freycinet, et la signature au bas des décrets de MM. Lepère et Cazot.

Les événements donnèrent raison à ces inquiétudes et à ces préoccupations. La consultation de Me Rousse et l'adhésion motivée de M. Demolombe furent le signal des démissions dans la magistrature ; et il fut long le défilé des démissionnaires, presque tous remplissant les fonctions du ministère public. Ces magistrats avaient, à un haut degré, le sentiment de leur devoir et de leur dignité. Soit crainte

qu'on demandât leur concours pour l'exécution des décrets, soit lassitude de servir un gouvernement qui faisait litière des droits les plus sacrés, soit souci de leur propre honneur, ils sacrifièrent des positions laborieusement acquises, et donnèrent, par ce généreux et douloureux sacrifice, l'adhésion la plus irréfutable et la plus digne de respect aux principes soutenus par les deux illustres défenseurs des congrégations non reconnues [1].

1. Le 15 novembre 1880, M. Buffet disait à la tribune du Sénat : « M. Berthauld, procureur général à la Conr de cassation, a déclaré non pas dans cette ancienne consultation (adhésion du barreau de Caen à la consultation de M. de Vatimesnil, 27 septembre 1845) qu'il a pris lui-même l'initiative de rappeler et de confirmer (ici), mais à cette tribune, qu'il n'y avait aucune loi interdisant à des citoyens français de vivre en commun, sous le même toit, pour prier Dieu et faire pénitence. Ce n'est pas seulement M. le Procureur général qui a reconnu ce droit. Je vous l'ai dit : tous ceux qui comptent dans l'interprétation du droit, les jurisconsultes les plus illustres, les barreaux français (2.000 avocats), à leur tête les bâtonniers des barreaux des plus grandes villes de France, en premier lieu celui de cet illustre barreau de Paris, tous ont protesté, tous ont déclaré que les lois existantes ne vous permettaient pas de faire ce que vous avez fait (chasser les religieux de leur domicile). Et à côté de l'honorable M. Rousse il s'est trouvé un jurisconsulte que M. le Procureur général à la Cour de cassation, faisant à la fois preuve de modestie et de jugement, a proclamé le premier des jurisconsultes français, M. Demolombe, qui, dans une consultation vraiment magistrale, vous a démontré l'impossibilité d'admettre qu'en France, on pût procéder, comme vous l'avez fait, en interdisant des associations qu'aucune loi ne frappe. Sont-ce là les seules dénégations que vous avez vu se dresser devant vous? Non, à la suite de ces consultations, si importantes qu'elles soient, il y en a une autre encore plus importante à nos yeux, c'est la consultation donnée par ces centaines de magistrats du parquet qui ont renoncé à leur carrière pour ne pas se rendre complices de vos actes illégaux. La consultation de ces magistrats n'était pas gratuite ; ce sont ceux qui la donnaient qui l'ont payée par le sacrifice de fonctions laborieusement conquises et honorablement remplies. Ce sont des magistrats qui souvent sacrifiaient le passé de leur famille et de leurs enfants.

Cependant, l'indignation profonde que les décrets avaient soulevée, dès leur apparition, dans toutes les classes de la société, avait eu un retentissement inquiet au cœur des ministres. La République pouvait sombrer sous le poids de l'iniquité flagrante de pareils actes. Le ministère en sentit la honte et le péril. Aussi éprouva-t-il le besoin de s'expliquer devant le pays et aux Chambres.

Dans une circulaire du 2 avril 1880, le ministre de l'Intérieur recommande aux préfets « d'éclairer les populations sur le sens et la portée des décrets et de les prémunir contre certaines calomnies ». A l'en croire, c'est calomnier le gouvernement que de prétendre « qu'il veut porter atteinte aux droits et prérogatives de la religion catholique » ; et il affirme avec une assurance, à tout le moins inconsciente, que « la mesure prise à l'égard des congrégations n'atteint à aucun degré la religion. C'est une mesure d'ordre purement politique [1]. »

A la Chambre, le ministre de la Justice, M. Cazot, pris à partie par M. Lamy, député du Jura, essaye de prouver dans un long discours que les *lois* dites *existantes* existent réellement [2]. On a vu, au premier chapitre de cette histoire, ce qu'il faut penser de cette assertion, combattue par les grands jurisconsultes de France.

Voilà la consultation vraiment décisive, irréfutable, et je crois que les jurisconsultes éminents qui ont signé les autres ne trouveront pas mauvais que je donne à celle-là la première place. Vous avez, en outre, contre vous l'immense majorité des tribunaux français auxquels vous avez voulu soustraire la connaissance de vos actes et les réclamations de ceux qui se prétendaient victimes de l'arbitraire. » (*Journal officiel de 1880*, 16 novembre, p. 11.097.)

1. Voir, à l'Appendice, n° 2, la lettre de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, à M. Lepère, en réponse à sa circulaire du 2 avril.

2. *Journal officiel*, Chambre des députés, séance du 4 mai 1880.

Au Sénat, M. de Freycinet fait entendre la même note que M. Lepère. « On nous a représentés, dit-il d'une voix attristée, comme voulant persécuter la religion. La religion n'a rien à voir dans cette affaire. » La majorité, ne se montrant pas convaicue, le président du conseil insiste et prétend, au milieu des protestations et des sourires incrédules de la droite et du centre gauche, que, bien loin de vouloir persécuter la religion, il est animé des intentions les plus bienveillantes. « Mais les congrégations, ajoute-t-il, ont rendu impossible la réalisation des *intentions bienveillantes* que le ministère avait à leur égard. » Malheureusement pour elles, ajoute-t-il, elles ont suivi des conseils funestes ; elles ont pris une attitude de belligérants, en ne se soumettant pas aux injonctions des décrets ; et le gouvernement est obligé de sévir. Il le regrette, mais il y est forcé [1]. — C'est l'éternel procès du loup contre l'agneau.

M. Bocher lui répond. Rien de plus incisif, de plus nerveux, de plus saisissant de vérité et de bon sens que ce discours. » J'ai vu, dit-il dès le début, j'ai vu, ayant vécu longtemps, bien des excès, commis au nom des lois. J'ai vu d'autres décrets en 1852... ils s'appuyaient aussi sur l'autorité de *lois existantes*... Voici aujourd'hui une pire violence. Aujourd'hui comme alors, c'est le droit et la justice violés. C'est pour les défendre que je suis ici en ce moment. »

Et il aborde immédiatement son sujet. « De quoi s'agit-il dans ce débat? quelle est son origine ?... Il y a plus d'un an, un ministre avide de changements, impatient de réformes, entreprend de refaire l'enseignement public en France. Un projet de loi hâtif, presque improvisé, qu'aucune enquête n'avait précédé, qu'aucune consultation

1. *Journal officiel*, Sénat, séance du 25 juin 1880.

n'avait éclairé, dont le titre visait seulement l'enseignement supérieur, dont les dispositions s'attaquaient à tous les degrés de l'enseignement, est présenté au Parlement. Pendant un an, l'agitation est dans les esprits, le trouble dans les consciences ; un million cinq cent mille petitionnaires, la majorité des conseils généraux, l'épiscopat tout entier, s'élèvent contre ce projet ; vous en êtes saisis à votre tour, messieurs les sénateurs, et vous en repoussez la disposition principale. Quelques jours après, malgré ce vote, au mépris de ce vote, et par obéissance aux vœux de l'autre assemblée, le gouvernement publie deux décrets... Ce qu'il n'a pu obtenir de vous par une loi nouvelle, il prétend l'obtenir d'anciennes lois oubliées, remises en vigueur, et ce que votre sagesse avait refusé de sanctionner, lui, il le décrète et l'ordonne. Je ne relève pas l'injure faite au Sénat, à son autorité, à son honneur [1]. »

Après ces quelques mots sur l'origine du débat, M. Bocher en vient aux décrets.

« Il y en a deux, dit-il, parus le même jour, portant les mêmes signatures. Vous les connaissez. Pourquoi ces décrets et leur inégale rigueur ? Pourquoi, lorsque ce sont les mêmes lois qu'il s'agit d'exécuter, cette exécution différente entre les diverses associations : l'une dès à présent jugée, condamnée sans recours, par décision ministérielle, n'ayant pas même la faculté de se soumettre ; tandis que pour les autres, est réservé au pouvoir législatif le droit de décider s'il leur sera permis de vivre? Pourquoi cet arbitraire dans votre légalité ? Pourquoi cette inégalité dans votre arbitraire ? Comment les justifie-t-on ? On supprime une association,... non pas sans phrases, mais sans délai et sans merci. Que la conscience du Sénat, que l'opinion

1. *Journal officiel,* 26 juin 1880, p. 7.401.

publique jugent en attendant qu'il soit porté devant un autre tribunal, ce premier décret et sa justice sommaire ! Le second décret s'applique à toutes les associations d'hommes et de femmes, non reconnues, sans distinction : il impose à toutes les mêmes conditions ; il invoque contre toutes les mêmes décisions, les mêmes lois. Elles sont nombreuses, ces lois ! Si nombreuses vraiment, qu'en les comptant toutes, qu'en voyant tous les textes accumulés, tous les considérants d'histoire, de jurisprudence et de politique qui précèdent, on peut croire que vous doutez singulièrement de leur validité. Si aucune, en effet, n'a la force suffisante exécutoire, ce n'est pas le nombre qui la lui donnera ; et si toutes la possèdent, une seule suffirait bien, mais laquelle ? Quant à moi, je l'ai cherchée en vain, et même après le discours de l'honorable rapporteur de la Commission, même après celui de M. le Président de Conseil, je la cherche encore inutilement [1]. »

Puis, M. Bocher se demande d'où viennent ces lois, leur date, quelle marque elles portent. Et il répond : « Ces lois sont de tous les temps, elles sont de tous les régimes, de tous, *excepté du nôtre*. Oui, elles remontent aux jours les plus tristes peut-être de notre histoire, et où s'arrêtent-elles ? A 1848. Oui, aujourd'hui, pour la défense de ce qu'on appelle les principes, les droits, les intérêts de la société moderne, vous vous faites une arme du droit public de la vieille société, des édits de la vieille monarchie, des arrêts de ses parlements, de toutes ces choses détruites, perdues, oubliées que recouvre la poussière du temps, au milieu des ruines du passé. Et qu'allez-vous chercher dans ce passé ? Ses pires exemples. Ce que vous empruntez à la Révolution, ce sont les lois de 1792, celles

1. *Journal officiel*, 26 juin 1880, Sénat, p. 7.401.

qui décrétaient contre les religieux, contre le port du costume religieux, la prison et la mort ! Ce que vous empruntez à l'empire, ce sont les décrets de sa dictature. Vous avez attaqué, condamné la monarchie de 1815, parce qu'elle était cléricale, vous lui empruntez ses ordonnances ; la monarchie de 1830, parce qu'elle ne fut pas assez libérale, et voici que la république de 1880 se montre moins tolérante, moins libérale qne ces deux monarchies. Dans cette longue exhumation de lois et de décrets, il n'y a qu'un régime que vous oubliez : c'est le régime républicain. Vous vous rappelez 1762, 1792, 1804, 1828, et vous oubliez les dates républicaines, 1848 et 1850 ; vous oubliez les lois qui s'appliquent depuis trente ans, celles que vous avez faites vous-mêmes, celle que vous avez votée hier, la loi sur l'enseignement supérieur, moins l'article VII. Vous oubliez tout ce qui est l'esprit, l'essence, l'honneur même de la législation actuelle : la liberté. En un mot, vous faites revivre les lois existantes autrefois et vous supprimez les lois existantes d'aujourd'hui [1]. »

Pendant que ses collègues du ministère rassurent le pays par leurs circulaires aux préfets et leurs discours au Sénat et à la Chambre, M. Jules Ferry, qui a obtenu, l'année précédente, dans les villes du Midi, des succès faciles, va chercher, cette année, dans le Nord, des applaudissements pour les décrets du 29 mars. A Lille, les loges maçonniques et la plèbe communarde l'acclament. Oriflammes de commande, ovations, harangues de circonstance, banquets, feux d'artifice, rien ne manque à la réception. La lie de la population, montée à la surface, fraternise avec le cortège officiel. Le soir, des bandes tumultueuses, encoura-

1. *Journal officiel*, 26 juin 1880, p. 7.401.

gées par la police, parcourent la ville, des lanternes à la main, poussant des vociférations sinistres contre les catholiques, attaquant les citoyens paisibles, cassant les vitres, enfonçant les portes, se livrant aux scènes de désordre les plus hideuses, aux cris de : *Vive Ferry ! vivent les décrets!* Et, dans cette ville, où il a réussi à soulever les plus mauvaises passions, à mettre en branle la populace armée, le ministre de l'Instruction publique caractérise en ces termes l'esprit et les tendances du ministère : « Nous sommes un gouvernement essentiellement modéré [1]. » C'est à la fin du banquet, offert par la municipalité lilloise, qu'il célèbre sa modération.

Dans un autre discours, il indique le but de sa visite aux Lillois : « On a dit que la ville de Lille était, à un certain point de vue, une citadelle du cléricalisme. Messieurs, nous élevons ici citadelle contre citadelle, dans le vaste champ de la liberté. L'État ne menace la liberté de personne et ne fait que revendiquer sa propre liberté. » Étrange langage d'un homme d'État ! Il vient, représentant du gouvernement, élever à Lille, une citadelle contre l'ennemi. Cet ennemi, ce sont les catholiques, et la modération du gouvernement consiste à persécuter, au nom de la liberté, les communautés religieuses !

Les populations catholiques, profondément attachées à la religion, la partie saine et simplement conservatrice du pays ne se laissèrent pas prendre aux déclarations intéressées et mensongères des ministres, ni aux déclamations de la presse salariée. Les protestations s'accentuèrent et

1. *Discours et opinions de J. Ferry*, par Paul Robiquet, t. III, p. 528. — C'est le 25 avril 1880, que M. Jules Ferry alla poser à Lille la première pierre de la nouvelle Faculté de médecine, et M. Foncin, le recteur de l'académie, salua en sa personne *le chef le plus libéral* (!) *qu'ait jamais eu l'Université.*

s'étendirent ; l'émotion pénétra peu à peu au cœur de toutes les classes de la société, même des plus indifférentes. Jamais la France n'avait éprouvé une secousse de révolte aussi générale.

*
* *

Pour être moins vive qu'en France, l'émotion produite à Rome par l'apparition des décrets n'en fut pas moins profonde.

Le marquis de Gabriac, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, avait reçu la nouvelle de sa mise en disponibilité, le 5 février 1880. Cette nouvelle ne le surprit pas. Dans ses *Souvenirs d'une ambassade auprès du pape Léon XIII*, il raconte lui-même les événements qui amenèrent son rappel. « Le 29 décembre 1879, je reçus, dit-il, un télégramme de M. Waddington m'annonçant qu'il quittait le ministère des Affaires étrangères et la présidence du conseil. M. Léon Say l'accompagnait dans sa retraite. C'était la fraction modérée du ministère qui abandonnait le pouvoir, et, dans la situation donnée, il était facile de voir que ce départ aurait un contre-coup direct sur nos affaires religieuses. J'appris, en effet, d'une source sûre, que le ministère nouveau dont les personnages les plus marquants étaient M. de Freycinet, président du conseil, ministre des Affaires étrangères, et M. Jules Ferry, auteur de l'article VII, avaient accepté de la majorité de la Chambre la *mission de dissoudre les congrégations et de demander l'assentiment du Saint-Siège à cette mesure.*

Il m'était impossible de me faire l'exécuteur de ce nouveau programme politique [1], et, malgré deux lettres pres-

1. Voir le premier article de M. de Gabriac (*Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1901).

santes de M. Waddington, qui me demandait instamment de demeurer à mon poste, je compris que l'heure du départ avait sonné pour moi [1] ».

Le marquis de Gabriac n'eut pas « à attendre longtemps la confirmation de son impression personnelle. Quinze jours après la formation du nouveau cabinet, le 13 janvier 1880, il reçut une lettre particulière de M. de Freycinet lui disant que *des considérations tout à fait étrangères à la personne de l'ambassadeur obligeraient sans doute le gouvernement à disposer de l'ambassade qui lui était confiée. Il tenait à l'en informer avant que cette éventualité se réalisât, afin que* M. de Gabriac *ne pût se méprendre sur le caractère de la mesure et sur les sentiments du gouvernement à son égard* [2] ».

Le 29 février 1880, le marquis de Gabriac fit la remise de ses lettres de rappel et, le 1er mars, il quitta Rome. M. Desprez le remplaça.

D'une belle culture intellectuelle, servi par une plume à la fois facile et châtiée, d'un abord aimable, distingué de manières, chef de la direction politique au département des Affaires étrangères, où il avait fourni vingt-six ans de services consécutifs, le nouvel ambassadeur était cependant bien loin d'égaler son prédécesseur, diplomate de carrière, qui eut le don merveilleux de concilier, à Rome, avec une mesure et un tact parfaits, les intérêts de son gouvernement avec ceux de l'Église. M. Desprez eût, sans doute, fait bonne figure auprès d'une puissance de second ordre; mais, dans les temps agités où se trouvait la France, dont la crise religieuse se compliquait des plus grosses difficultés avec le Vatican, M. de Freycinet ne s'était-il pas trompé en lui

1. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1901, p. 312.
2. *Ibid*, p. 313.

confiant une mission, qui exigeait un représentant d'une autre envergure à ce premier observatoire de l'Europe ? Outre que M. Desprez n'avait aucune relation avec la société romaine, qu'il ne jouissait d'aucune réputation ni d'aucun crédit à la cour pontificale, qu'il n'était guère connu de la chancellerie papale que par les qualités purement professionnelles du bureaucrate, il lui manquait encore, pour travailler utilement aux intérêts associés de son pays et de la chrétienté, l'intelligence libre et sagace, la pondération du jugement, l'équilibre fécond de la pensée et de l'énergie. On ne fait pas, du soir au lendemain, un ambassadeur d'un bureaucrate de profession. En revanche, et cette considération fut une des raisons principales de son choix, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, M. de Freycinet, était assuré d'avoir toujours en M Desprez un serviteur souple et dévoué, un agent scrupuleusement fidèle aux instructions ministérielles.

Le 31 mars, M. Desprez, accompagné du personnel de son ambassade, alla en grande pompe au Vatican présenter ses lettres de créance. Il avait auparavant fait remettre au Saint-Père, de la part du ministre des Affaires étrangères, une copie des décrets, suivie d'explications ayant pour but d'établir qu'en frappant les Jésuites et en rappelant les autres congrégations au respect de la loi, le gouvernement français n'avait nullement l'intention d'entrer dans la voie de la persécution religieuse. Cette communication, d'une hypocrisie calculée, reçut l'accueil qu'elle méritait ; le représentant de la France put s'en apercevoir dès la première audience solennelle. A peine eut-il présenté les lettres qui l'accréditaient et adressé à Sa Sainteté les paroles d'usage, que Léon XIII se leva de son trône et prononça *d'une voix ferme et émue*, écrit un témoin ocu-

laire, le *petit discours dont voici le sens exact, sinon le texte précis* : — « Monsieur l'Ambassadeur, il m'est agréable que M. le Président de la République ait choisi pour le représenter auprès de ma personne un diplomate dont le caractère loyal et les services passés me sont connus et lui assurent mon estime et ma confiance. Cependant, je ne puis vous cacher combien votre mission sera délicate. Les mesures prises dans ces derniers jours par le gouvernement de la République ont rendu la situation de l'Église en France très grave et très critique. Nul ne se permettra de douter de ma ferme volonté de remplir les devoirs qui me sont imposés par des circonstances dont je ne suis pas responsable. Le Saint-Siège, toujours le même quel que soit le souverain pontife qui porte la tiare, saura maintenir énergiquement les droits de la religion catholique, apostolique et romaine, qui est, votre gouvernement ne peut l'ignorer, la religion de la grande majorité des Français. En combattant pour l'indépendance menacée et pour les droits méconnus de l'Église dans votre pays, j'aurai la consolation de combattre en même temps pour la prospérité, la grandeur et la liberté de cette France, qui toujours fut si chère au cœur des pontifes romains [1]. »

Les paroles que nous venons de citer se trouvent textuellement dans une longue lettre, écrite de Rome, le 7 avril 1880, au comte Lefebvre de Béhaine, ministre plénipotentiaire de première classe, alors chargé d'affaires à Munich. Huit jours après, le comte de Béhaine envoya à un de ses amis, à Paris, une copie de cette lettre avec ce billet : « Je ne crois pas inutile de vous communiquer la

1. Lettre au comte Lefebvre de Béhaine, chargé d'affaires à Munich; Rome, 7 avril 1880.

lettre ci-jointe que j'ai reçue de Rome il y a quelques jours et qui contient des renseignements précieux. Elle émane d'un ami dévoué de l'Église, qui occupe dans le corps diplomatique accrédité près du Saint-Siège une situation considérable. » Le nom du correspondant est dans le billet, mais M. de Béhaine prie son ami de ne pas le prononcer. Nous respecterons sa volonté [1].

Les renseignements sont, en effet, très *précieux*, la plupart inédits. Au sortir de l'audience, M. Desprez fit publier partout que l'accueil de Sa Sainteté avait été des plus gracieux, ce qui ne fut pas l'impression du corps diplomatique. Quant à la réponse du Pape, dont la vivacité contrastait singulièrement avec sa réserve d'ordinaire si calme et si pleine de dignité, on se garda bien de la communiquer à la presse française. Le Saint-Père n'avait pas les mêmes ménagements à conserver ; il envoya son discours à *L'Osservatore romano*. « Mais, dit le correspondant du comte de Béhaine, à la suite des sollicitations pressantes, affolées de M. Desprez, le Saint-Père changea d'avis et en fit interdire la publication, lorsque déjà il se trouvait sous presse [2]. »

La réception faite à l'ambassadeur français ne le découragea pas. Aussitôt après l'audience officielle, il se mit en campagne avec une activité dévorante, persuadé qu'à force de démarches, de promesses ou de menaces, il arriverait à ses fins. Il ne connaissait pas le monde officiel de Rome. « Très actif et très pressant, écrit le même correspondant, se posant en catholique pratiquant et militant, et versant d'abondantes larmes sur la cruelle nécessité dans

1. Nous avons sous les yeux la copie de la lettre du correspondant de M. de Béhaine. Nous y aurons plus d'une fois recours.
2. Lettre au comte de Béhaine.

laquelle il se trouve de servir une politique dont il déplore et dont il espère toutefois pouvoir modérer les écarts, il tient le langage le plus étrange [1]. »

Ce langage est consigné dans la lettre au comte de Béhaine, où il est dit : « Voici la thèse que M. Desprez se plaît à développer au Saint-Père et au cardinal Nina, secrétaire d'État. Le gouvernement et le parti qui le soutient dans le pays et dans les Chambres ne sont pas ennemis de l'Église catholique. Au contraire, le président et les membres les plus influents du cabinet ont pour elle du respect et de l'affection ; nous ne sommes pas des oppresseurs. Les Jésuites seuls sont les auteurs de la crise que nous traversons. Quant à nous, en nous défendant contre les attaques des Jésuites, nous ne demandons qu'à agir d'accord avec le Saint-Siège. Le pays tout entier nous demande avec insistance des garanties contre l'enseignement anti-libéral et anti-national des Jésuites, enseignement d'ailleurs que Léon XIII, plus éclairé que son prédécesseur, vient de blâmer énergiquement en se déclarant thomiste. Nous sommes décidés à n'appliquer les décrets du 29 mars qu'avec la plus grande douceur et une extrême modération. Nous n'avons pas l'intention de frapper les congrégations autres que les Jésuites. La compagnie de Jésus seule est visée. En agissant de la sorte nous ne faisons que marcher sur les traces de plusieurs de vos plus saints prédécesseurs. Quant aux autres congrégations, nous saurons les protéger, pour peu qu'elles se conforment aux prescriptions de la loi [2]. »

Le *correspondant* de M. de Béhaine appelle ce langage *étrange* ; évidemment, il use d'un euphémisme, mais il ne faut pas oublier que c'est le diplomate qui parle.

1. Lettre au comte de Béhaine.
2. *Ibid.*

Comme suite ou comme conséquence à sa thèse, M. Desprez formule deux demandes. « Il demande d'abord que le Saint-Siège s'abstienne de toute protestation officielle et publique contre les décrets du 29 mars, ensuite que le Saint-Père ordonne aux autres congrégations non autorisées à demander au gouvernement leur reconnaissance [1]. »

Si nous en croyons le *correspondant* de M. de Béhaine, le langage pressant de M. Desprez produisit, au premier moment, sur l'esprit du Saint-Père une impression de nature à le rendre *très perplexe et très hésitant entre la politique dite de conciliation et la politique de résistance ouverte* [2]. « Je le sais de source certaine, » écrit-il. Cette perplexité et cette hésitation, si elles furent réelles, ne durèrent sûrement pas longtemps ; elles ne convenaient ni au caractère ni au tempérament de Léon XIII. Ce grand Pape, d'une haute intelligence, rompu aux choses de la diplomatie, nullement porté par son génie politique à se laisser entraîner dans les voies périlleuses de la lutte à ciel ouvert, préférait sans doute traiter et résoudre diplomatiquement, quand c'était possible, les questions pendantes entre le Vatican et les autres puissances ; mais il ne montrait pour cela ni moins de résolution ni moins de fermeté dans la défense des droits du Saint-Siège et des intérêts de l'Église universelle. Ce qui semblait à d'autres de l'hésitation n'était chez lui que de la réflexion avant l'action.

« Il renonça donc, *pour le moment*, à toute action publique et gênante pour le cabinet de Paris et se renferma dans le secret des négociations diplomatiques [3] ».

1. Lettre au comte de Béhaine.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

Le premier acte important de cette détermination fut, comme nous venons de le voir, la défense faite à l'*Osservatore romano* d'imprimer le texte officiel de sa réponse au discours de l'ambassadeur français.

Cette politique du silence, on devait s'y attendre, fut loin de satisfaire tout le monde, surtout en France, où beaucoup de catholiques ne se rendaient pas un compte exact de la situation fort difficile de la cour romaine vis-à-vis du cabinet de Paris. Un double courant d'opinion se forma parmi eux. Les uns disaient et écrivaient : La politique du silence n'est pas une politique d'effacement, ni d'inaction, ni de concession, ni de capitulation. Léon XIII, avec son habileté consommée, obtiendra davantage par les pourparlers diplomatiques que par ses discours ou ses lettres apostoliques. La lutte ouverte et les protestations publiques amèneraient une rupture entre Rome et Paris ; et la rupture serait le Concordat déchiré, la persécution déchaînée contre le clergé et les fidèles, la fermeture, à brève échéance, de toutes les maisons religieuses. Ce parti avait une confiance illimitée dans l'esprit sagace et très élevé du Saint-Père, dans le sentiment profond qu'il avait de sa haute mission et des devoirs de sa charge. Des hauteurs où il est placé, éclairé des puissantes lumières de l'Esprit-Saint, le successeur de Pierre, disaient avec raison ces catholiques, ne voit-il pas mieux que personne ce qui convient au bien de l'Église ?

L'autre parti ne partageait ni cet optimisme, ni ces craintes. Il regardait la politique suivie comme extrêmement périlleuse ; il la traitait de politique d'opportunisme à tout prix. A l'entendre, le silence du Saint-Père faisait le jeu du cabinet français, qui ne demandait qu'une chose : que le Pape ne parlât pas, qu'il laissât égorger les congré-

gations sans mot dire [1]. Il ajoutait : « En abandonnant la grande et forte politique des principes qui fut celle de Pie IX, Léon XIII risque de désorganiser l'armée catholique, de séparer le Pape des évêques et des fidèles, et d'affaiblir singulièrement l'autorité et le prestige du Saint-Siège [2]. »

Cette diversité d'opinion en France sur la politique du Souverain Pontife était peut-être plus accentuée encore à Rome. Là, comme en France, on se plaisait à opposer l'une à l'autre la politique de Pie IX et celle de Léon XIII, sans se demander assez si la différence des temps n'entraînait pas la différence d'action.

Quoi qu'il en soit, Léon XIII, tout en choisissant de préférence les voies discrètes de la diplomatie [3], ne donna

1. Rome, 6 mai 1880 ; lettre inédite relatant une conversation avec le correspondant de M. de Béhaine.

2. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine. — Mgr Bourret, évêque de Rodez, écrivait au directeur de l'école préparatoire Sainte-Geneviève une lettre que nous avons sous les yeux et dans laquelle il est dit : « Le gouvernement français semble redouter beaucoup que le Pape élève la voix ; et on fait autour de lui des efforts, peut-être même par quelques personnages ecclésiastiqus, pour qu'il ne dise rien et vous laisse exécuter silencieusement par la Révolution... Le Saint-Père, avec lequel je me suis entretenu à plusieurs reprises de vos affaires et des menaces qui étaient imminentes, ne fera rien assurément qui puisse ressembler à un acquiescement ou même à une tolérance. Sa conscience d'honnête homme et de pontife ne le lui permet pas : il me l'a répété plusieurs fois, et il ne l'a pas laissé ignorer à vos Pères. Maintenant ira-t-il plus loin et prendra-t-il la parole pour défendre directement les ordres religieux ? La solution de cette question dépendra des circonstances ! »

3. Le 15 novembre 1880, M. de Freycinet prononçait à la tribune du Sénat ces paroles que nous ne voulons ni ne saurions approuver ; elles montrent le but que se proposait le gouvernement, quand il s'efforçait d'obtenir le silence du Pape : « La tâche que le gouvernement avait assumée et que j'avais assumée en son nom, c'était :

aucun démenti aux journaux qui publièrent la substance de sa déclaration très nette et très ferme en faveur des congrégations, le jour où, pour la première fois, M. Desprez fut admis à l'audience pontificale. Le gouvernement français eût bien voulu un démenti : il ne l'obtint pas. Toutefois, si, dans sa haute sagesse, Sa Sainteté se borna alors à ne pas désavouer les paroles que lui prêtaient les feuilles catholiques et qui, tout en marquant sa pensée, n'étaient pas officielles, elle ne renonça pas pour cela à faire entendre à une heure propice une protestation solennelle dans un document authentique.

Cette heure viendra après les premières expulsions du mois d'octobre, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Pour le moment, il importe de signaler l'insuccès

premièrement, la dissolution des Jésuites à l'époque fixée, et secondement la soumission de toutes les autres congrégations aux lois de l'État. Pour obtenir ces résultats, et cependant pour ne pas éveiller les susceptibilités religieuses, il fallait de toute nécessité se mettre en rapport avec la cour de Rome. Car il est bien évident qu'une protestation solennelle du Saint-Siège, arrivant sur ces entrefaites, aurait imprimé à la situation un caractère tout nouveau. Le clergé français se serait tout entier associé à cet acte ; les mandements, les prédications, les manifestations de tous genres se seraient multipliés sur un ton bien différent de celui des lettres pastorales du mois d'avril, et auraient développé chez les fidèles une émotion à laquelle ils n'étaient que trop préparés. Nous serions donc sortis du terrain circonscrit d'une application pure et simple des lois pour entrer dans un domaine bien autrement vaste et fécond en surprises redoutables, dans le domaine d'une vaste agitation religieuse. Aussi, quand j'ai annoncé à mes collègues que j'allais essayer d'obtenir le silence du Pape, il y en eut quelques-uns qui ont douté de l'efficacité de mes démarches, mais il n'y en eut pas un seul qui n'en ait hautement souhaité le succès. » (*Journal officiel*, 15 novembre 1880, p. 11105.) Plus loin, M. de Freycinet déclare que le *pape a toujours été libre de protester solennellement* ; s'*il s'est abstenu* de le faire, c'*est qu'il a jugé bon de ne pas précipiter les mesures extrêmes.* (*Ibid.*, p. 11106.)

de la diplomatie française sur deux autres points qu'elle avait grandement à cœur de faire triompher.

*
* *

Le ministre des Affaires étrangères voulait d'abord que Léon XIII signifiât au général de la compagnie de Jésus d'ordonner aux Jésuites de France d'évacuer leurs maisons sans bruit, promettant en retour de laisser les autres religieux en paix, même de faire reconnaître les congrégations de femmes par le Conseil d'État, sans recourir aux Chambres, sans exiger aucune démarche de la part des religieuses. Cette demande, qui cachait un piège, échoua.

Battu sur ce point, il demanda que le Pape intervînt auprès des autres généraux d'ordre, fixés à Rome, pour les décider à se séparer des Jésuites et à solliciter du gouvernement la reconnaissance. Le Pape refusa d'intervenir, la question de la reconnaissance étant par trop grave et trop complexe, et les ordres religieux ayant le droit de s'unir pour défendre de concert leurs intérêts [1].

M. de Freycinet ne fut pas plus heureux sur un autre terrain. On sait que, dès l'apparition des décrets, les ordres religieux, les évêques, le clergé et les fidèles s'étaient unis dans un même sentiment de réprobation et de résistance légale. Il y avait là un faisceau puissant que le gouvernement

1. Lettres inédites datées de Rome et adressées à des supérieurs d'ordres à Paris. Ces lettres et celles que nous citerons dans la suite de cet ouvrage, datées, les unes de Rome, les autres de France, sont entre nos mains; mais l'heure n'est pas venue d'en faire connaître les auteurs. Ils avaient tous dans leur ordre, soit à Paris, soit à Rome, une grande autorité. Anciens provinciaux, ou supérieurs et provinciaux en fonction, ils étaient au courant de tout ce qui pouvait intéresser les congrégations religieuses de France.

voyait avec inquiétude grandir chaque jour et se fortifier et qu'il eût bien voulu briser avant l'exécution de ses mesures iniques.

Le pays se montrait vivement impressionné par ce soulèvement général de l'Église de France. Comment arrêter ou affaiblir ce mouvement de l'opinion publique justement indignée ? Le ministre des Affaires étrangères, qui ne manquait pas de dextérité ni de souplesse, mais auquel l'éducation religieuse n'avait pas enseigné les devoirs de la papauté, conçut une idée singulière et chargea son ambassadeur de la faire prévaloir au Vatican : c'était de séparer le Pape des évêques français. M. Desprez s'y employa de toutes ses forces, avec une persistance qui fit sourire à la chancellerie romaine, car, outre que la demande du ministre était déplacée et inacceptable, l'heure était mal choisie pour la formuler, un grand désaccord venant de se produire et existant encore entre le Saint-Siège et l'épiscopat belge : celui-ci se plaignait d'avoir été lâché par Rome, et Rome, qui ne cachait pas combien ce désaccord lui était désagréable, ne voulait pas s'entendre adresser le même reproche par les évêques français [1]. Sa Sainteté résolut donc de conformer sa conduite à l'attitude que les évêques prendraient en France et au langage qu'ils tiendraient au Vatican [2]; et, malgré les sollicitations de M. Desprez, elle ne se départit pas de cette résolution.

Telles furent, d'après les nombreuses correspondances qui sont entre nos mains, l'attitude et les dispositions de la cour romaine pendant les trois mois qui suivirent la promulgation des décrets, c'est-à-dire du 29 mars au 30 juin ! Les tentatives de l'ambassadeur français dans le but de

1. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine, à Munich.
2. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine, à Munich.

déterminer le Saint-Père à sacrifier les Jésuites et à séparer leur cause de celle des autres congrégations, puis à jeter la division dans le parti de la résistance, échouèrent toutes piteusement.

Cependant, M. Desprez était tenace et actif. N'ayant pu parvenir à ses fins, dans ses entretiens avec le Souverain Pontife et le cardinal secrétaire d'État, il essaya de mettre dans ses intérêts quelques cardinaux influents. Il vit même le cardinal Franzelin, Jésuite, auquel il exposa longuement les graves inconvénients de la résistance des congrégations. « Les Jésuites ont tout intérêt, lui dit-il en substance, à évacuer sans bruit leurs résidences et leurs collèges, à ne pas se laisser expulser par la force de crainte d'irriter le gouvernement et de le porter à de graves extrémités. L'union des Jésuites et des autres religieux ne sauvera pas les premiers et sera fatale aux seconds. Si ceux-ci ne se solidarisent pas avec les membres de la compagnie de Jésus, le gouvernement s'engage à les faire reconnaître par les Chambres ; il les laissera en paix, et un grand bien en résultera pour l'Église de France. Au surplus, la résistance renversera le ministère actuel, auquel succédera un ministère radical, ce qui sera le comble du malheur [1]. »

M. Desprez concluait, en suppliant le cardinal d'agir sur l'esprit du général de la Compagnie, et, par lui, sur les Jésuites de l'Assistance de France.

L'ambassadeur s'adressait assez mal, le cardinal Franzelin étant plus qu'aucun autre partisan déclaré de la résistance. « Mon opinion, disait-il, le 2 mai, au P. Mourier, ancien provincial, mon opinion est que le désastre est inévitable. Il s'agit seulement de tomber avec gloire et non

1. Lettre inédite datée de Rome, 2 mai 1880.

avec ignominie. Pour tomber avec gloire, l'union est nécessaire. » Il tenait à ce point à l'union, qu'il ajoutait : « Si, par malheur, le nonce, qui est ici bien noté et écouté, se lançait dans les concessions, il n'y aurait qu'une chose à faire, ce serait de provoquer une lettre de Mgr Guibert au Pape, où il exposerait que l'union est nécessaire et que tout rapprochement avec le gouvernement briserait cette union [1]. »

*
* *

Le nonce du Saint-Siège à Paris était alors Mgr Wladimir Czacki, polonais doublé d'italien, neveu de la princesse Odescalchi, qui, venu à Rome avant 1870, logeait chez sa tante au palais de la place des Saints-Apôtres. Il n'était pas encore prêtre, et à le voir passer dans les rues, vrai spectre ambulant, pâle, les traits ravagés, le regard souffreteux, inquiet, la main droite péniblement appuyée sur sa canne [2], qui eût dit qu'il jouerait un jour un rôle dans la diplomatie pontificale ?

A l'arrivée des troupes à Rome de Victor-Emmanuel, il disparut quelque temps, puis revint auprès de sa tante. Le comte Wladimir était devenu l'abbé Czacki. La princesse Odescalchi avait ses entrées au Vatican. Pieuse, zélée, de grand ton, elle y jouissait d'une haute considération. Pie IX l'estimait particulièrement, et, comme elle portait un affectueux intérêt à son neveu, elle se servit de son influence et de ses relations pour lui ouvrir la *Carriera*.

L'abbé Czacki possédait, du reste, beaucoup de ces qualités qui font le diplomate. S'il n'était, comme beaucoup

1. Lettre inédite datée de Rome, 2 mai 1880.
2. *Le Gaulois*, 26 septembre 1880,

d'Italiens, ni théologien, ni philosophe, s'il n'était pas adonné aux lettres ni aux sciences, il avait pour lui un beau nom, des alliances distinguées ; était « allié aux meilleures familles de Pologne et de Russie, les Branicki, Odescalchi, Potochi, en même temps qu'aux Strogonoff et aux Sherbatoff [1]. » Il avait beaucoup voyagé, beaucoup vu, beaucoup entendu, beaucoup retenu. Il connaissait la France qu'il avait visitée plus d'une fois, il parlait avec facilité la langue française et l'écrivait de même [2]. Il n'était pas étranger aux questions de races, de religion, et de politique, qui agitaient la Russie et l'Orient. La variété de sa conversation ne donnait pas seulement, comme on l'a écrit, l'illusion de la culture [3] : c'était un esprit vraiment cultivé. Fin, spirituel, de manières exquises et, quand il le voulait, d'un abord très aimable, d'un charme de tout premier ordre auquel il était difficile de résister [4], il ne tarda pas, grâce à de puissantes protections, à s'élever à la grande prélature. Il devint secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

A l'avènement de Léon XIII, sa personnalité déjà en évidence vers la fin du pontificat de Pie IX, passa vite au premier rang par suite de certains changements inévitables sous un nouveau règne. A l'origine de son pontificat, le surlendemain de son exaltation, le nouveau Pape alla même jusqu'à dire à Mgr Czacki : *Vous serez mon nonce à Paris* [5].

1. *Souvenirs d'une ambassade auprès du pape Léon XIII* (1878 à 1880), par le marquis de Gabriac, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1901, p. 304.

2. *Souvenirs d'une ambassade...*, p. 304.

3. *Le Gaulois*, 26 septembre 1887. — *Voir* les journaux et revues de l'époque de 1879 à 1883.

4. *Souvenirs d'une ambassade...*, p. 305.

5. *Ibid.*, p. 304.

Bientôt ses qualités d'homme du monde et de prêtre appliqué à ses devoirs le firent apprécier du corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège, et lui gagnèrent l'estime et la sympathie du Sacré Collège. En relations parfaites avec notre ambassadeur le marquis de Gabriac, il eut « à traiter avec lui bien des affaires délicates, et notamment celle de deux cardinaux, Mgr Desprez, archevêque de Toulouse, et Mgr Pie, évêque de Poitiers, tous deux élus dans le consistoire du 15 mai [1]. »

Mgr Czacki avait, à cette époque, quarante-cinq ans. Dans les premiers jours de juillet 1879, le cardinal Nina, secrétaire d'État, apprit au marquis de Gabriac que le Saint-Père avait l'intention d'élever, dans le courant de l'été ou de l'automne, au cardinalat, Mgr Meglia, nonce à Paris, et de le remplacer par Mgr Czacki, substitut de la secrétairerie d'État. « Ce choix émanait de l'initiative personnelle du pape. Il ne fallut pas moins que la gravité croissante de nos affaires religieuses pour décider Sa Sainteté à se séparer, pour l'envoyer à Paris, d'un homme qui avait toute sa confiance et qui *avait gagné son cœur* [2]. » Léon XIII avait pour lui une *affection et une sympathie des plus vives*. « Dans sa pensée, c'était un véritable cadeau qu'il faisait à la France en le lui donnant [3]. »

Notre ambassadeur, très heureux de ce choix, l'annonça en termes flatteurs à M. Waddington, ministre des Affaires étrangères : « Le nouveau nonce, disait-il entre autres choses, fera tout son possible pour rapprocher le Saint-Siège de la France. Avec lui, tout vous sera facile, si vous savez en tirer

1. *Souvenirs d'une ambassade...*, p. 304.
2. *Ibid.*, p. 305.
3. *Ibid*, p. 307.

parti, auprès de l'épiscopat français et envers d'autres [1]... » Il écrivait encore : « Je vous en dirais davantage, si je ne savais que c'est rendre un mauvais service à un homme, ou à une femme, que de vanter à l'avance le mérite de l'un ou la beauté de l'autre... Je crois pouvoir vous dire, avec certitude de ne pas être démenti, que depuis longtemps, à mon avis, le Saint-Siège n'aura pas mieux été représenté en France que par Mgr Czacki [2]. »

*
* *

A peine débarqué à Paris, le 22 septembre 1879, Mgr Czacki, dont l'activité était grande, mais dont la *santé n'était pas à la hauteur de l'intelligence* [3], se prodigua avec un dévouement que rien ne lassait, acceptant toutes les invitations, assistant à toutes les fêtes et réunions, où il espérait pouvoir étudier les hommes et se renseigner. En des temps plus purs, sous un ciel politique moins gris, dans un monde bien élevé, de bonne tenue, il eût certainement représenté son gouvernement mieux qu'aucun de ses prédécesseurs. Malheureusement, il se trouvait dans un milieu tout autre, en face de ministres sans principes, sans religion et sans franchise, de sénateurs et de députés, sectaires pour la plupart, de politiciens de toutes sortes sans conviction aucune. Malgré ses belles qualités, sa valeur réelle, eût-il le regard assez pénétrant pour saisir leur pensée intime, soigneusement dissimulée, assez de prudence pour se garer et se défendre, des doctrines assez fermes pour les éclairer et les convaincre ? Eut-il ce sentiment constant de réserve et

1. *Souvenirs d'une ambassade*, p. 304.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 305.

de retenue, qui sait éviter les formules à effet et les traits humoristiques, dont la malignité publique s'empare avec avidité et qu'elle exploite avec plaisir ? Quelques journalistes élevèrent des doutes sur ces points. Ils formulèrent des critiques. Étaient-ils bons juges ?... Ce qui est plus exact, c'est que « l'amour du travail et la conscience de ses devoirs épuisèrent les forces [1] » du nonce et ne lui permirent pas de déployer toutes les ressources de sa riche nature.

Quelques jours après son arrivée, il eut un long entretien avec M. Léon Gambetta, président de la Chambre des députés ; et l'on raconte qu'après avoir pris congé de lui, le président fit, avec la paume de la main, le geste de soupeser quelque chose, et il dit en souriant : *Pas lourd* !... Ce trait de fatuité ne rendait pas justice au nonce, mais il montrait à quels personnages celui-ci avait affaire désormais [2].

Cet entretien ne fut pas le seul ; et, chaque fois, le président de la Chambre développa son programme politique avec sa faconde méridionale et sa finesse génoise. Ce programme ne répondait pas aux actes de M. Gambetta ; il était seulement de nature à calmer les alarmes des conservateurs et à satisfaire le nonce par sa modération calculée. Il est exposé tout au long dans le journal *La République française*. En voici le résumé. La religion n'est en rien ni pour rien engagée ou compromise dans la lutte que le gouvernement soutient contre le parti clérical. Il ne s'agit entre les radicaux et les cléricaux que de politique. La lutte à mort livrée aux cléricaux ne touche en rien les catholiques. En tant que dogme, le catholicisme est affaire de croyance

1. *Souvenirs d'une ambassade*, p. 305.
2. Voir les journaux de septembre 1879, et en particulier *Le Gaulois*.

individuelle ; en tant qu'Église, il a sa position nettement définie par le Concordat, que le ministère a la ferme volonté de respecter dans son esprit comme dans sa lettre. Que l'Église, fidèle au Concordat, obéisse à la République, qui est le gouvernement légitime, parce qu'il est le gouvernement de fait, elle ne reeevra pas la plus légère atteinte dans la mêlée actuelle, qui est exclusivement de l'ordre politique. Rien n'est plus éloigné de la pensée des républicains que d'entreprendre une croisade antireligieuse, ou de préparer une nouvelle constitution civile du clergé. Le parti républicain a une assez grande tâche à remplir, sans se mêler de ce qui ne le regarde pas.

L'organe de l'opportunisme va plus loin. Il reconnaît qu'une persécution religieuse serait la plus lourde faute que le gouvernement républicain pût commettre, car « alors les consciences pourraient se sentir troublées, gênées ; elles s'alarmeraient bientôt, et le gouvenement aurait devant lui le plus grand embarras qu'il pût avoir : des querelles religieuses, dont on voit bien le commencement, mais dont il est impossible de discerner la fin [1]. »

Après avoir établi une distinction d'une habileté douteuse et, en tout cas, d'une fausseté manifesteentre le cléricalisme et le catholicisme, après avoir affirmé que le gouvernement ne fait que de la politique, qu'il n'en veut pas et que son intérêt l'empèche d'en vouloir à la religion, le chef de l'opportunisme en vient aux Jésuites. Suivant lui, le cléricalisme, ce grand ennemi du parti republicain, est incarné dans les Jésuites, et le jour où les Jésuites disparaîtront, la lutte cessera.

Telles sont les idées qu'il émettait dans ses conversations avec le nonce et dans son journal. Sans doute que le repré-

1. T. 36e du *Messager* de Toulouse, décembre 1879, pp. 673-675.

sentant du Saint-Siège était loin d'adopter les théories intentionnellement modérées du *leader* de la gauche opportuniste ; cependant, il parvint peu à peu à subir, sans s'en douter, l'ascendant de cet homme [1], qui « possédait au plus haut degré le don de sympathie, ce grand secret des conquérants politiques [2]. » Il finit aussi par se convaincre que M. Gambetta n'était ni aussi violent, ni aussi intransigeant que le prétendaient ses adversaires ; et, comme il s'attendait à le voir exercer le pouvoir suprême dans un avenir plus ou moins prochain, il crut de bonne politique de le ménager, d'éviter surtout de s'en faire un ennemi. Son admiration alla-t-elle jusqu'à l'engouement ? D'aucuns l'ont prétendu... En tout cas, il se figura, avec le temps, qu'il avait pris de l'empire sur lui et qu'il importait au bien de l'Église de favoriser son élévation à la présidence de la République.

Le correspondant, déjà cité, du comte de Béhaine, lui écrivait de Rome : « La thèse de Mgr Czacki, autant qu'il m'est donné de la comprendre, est à peu près celle-ci : l'avenir en France est aux radicaux, sans que nous puissions rien y changer. L'avènement plus ou moins prochain de Gambetta est chose certaine. Gambetta n'est qu'un ambitieux et nullement un fanatique anti-chrétien ; il n'a contre le catholicisme ni haine ni préventions bien sérieuses. Dès lors pourquoi ne pas exploiter son ambition à notre profit ? J'ai réussi par mon habileté à prendre sur lui de l'empire. Il m'écoute, il me consulte ; je lui ai fait très bien comprendre que la paix religieuse et le bienveillant concours

1. Le cardinal Franzelin, qui connaissait bien Mgr Czacki et l'estimait beaucoup, redoutait cependant pour lui ces entrevues fréquentes avec nos gouvernants d'alors : « Il n'est pas de force, disait-il, à lutter avec ces hommes... Il ne faut pas qu'il soit seul à juger de la situation. » (Lettre inédite, datée de Rome, 2 mai 1880.)

2. *Gambetta et le matérialisme politique*, par Jules Delafosse, dans les FIGURES CONTEMPORAINES, p. 189.

du Pape seraient d'une grande aide pour conquérir la dictature et pour s'y maintenir. Si Gambetta encourage aujourd'hui la persécution religieuse, c'est que pour franchir la dernière étape qui le sépare du pouvoir suprême, il lui faut l'appui de l'extrême gauche. Mais arrivé à la dictature, il saura imposer sa volonté de gré ou de force [1]. »

Le même correspondant faisait dire à Mgr Czacki : « Gardons-nous de nous poser en adversaires de celui qui demain sera le maître de la France, et dont dès aujourd'hui je suis le maître. Dégageons-nous peu à peu de toute solidarité compromettante avec les partis conservateurs, dont la cause est déjà perdue. Il serait peu spirituel de s'allier aux vaincus. Préparons-nous au contraire à proposer à Gambetta un traité d'alliance sur les bases que voici : pour l'Église, liberté absolue dans les questions spirituelles et relativement au choix des évêques ; pour l'État, acceptation cordiale de la dictature de Gambetta de la part du Pape, et pression exercée par le Saint-Père sur les évêques et le clergé pour les *rallier* au régime du dictateur [2]. »

Cette thèse, à supposer qu'elle soit vraiment celle de Mgr Czacki — quoique la lettre du correspondant ne laisse aucun doute à ce sujet — semble bien optimiste ; et si elle eût été connue en France, comme elle l'était à Rome, il est probable que les catholiques français l'eussent accueillie avec une certaine incrédulité.

Toutefois, pour arriver au résultat préconisé par le nonce, un sacrifice était préalablement nécessaire, celui des Jésuites. Le Vatican était-il disposé à le faire ? Notre cor-

1. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine.
2. *Ibid.*

respondant se pose cette question : « Maintenant, dit-il, est-on disposé au Vatican, pour arriver à un pareil résultat, à sacrifier les Jésuites ? » Et il répond : « Il me semblerait, hélas ! bien téméraire de vouloir exprimer à ce sujet une opinion arrêtée. Le Vatican, sous le pontificat actuel, ressemble à l'océan ; il y a chaque jour un flux et un reflux [1]. »

Si les dispositions du Vatican au sujet des Jésuites étaient difficiles à saisir au milieu du flux et du reflux des résolutions qui s'y produisaient, celles du représentant du Saint-Siège à Paris étaient, au contraire, à cette époque, parfaitement arrêtées et connues de son entourage.

*
* *

Mgr Czacki blâmait hautement l'article VII. « Je suis un archiantiferriste, disait-il un jour au comte Albert de Mun ; je cirerais les bottes de Jules Ferry jusqu'à la fin de sa vie, s'il pouvait lâcher sa loi. » Mais, venu en France avec l'idée préconçue qu'on se trouvait dans une situation analogue à celle de 1844, il croyait sincèrement qu'une bonne politique demandait le sacrifice des Jésuites pour sauver les autres congrégations. Il ne s'en cacha pas à la comtesse de Biron, à qui la duchesse Salviati, sa sœur, l'avait recommandé, et chez qui il descendit à son arrivée à Paris. Il pensait aussi que la paix serait donnée à l'Église de France, le jour où le Saint-Siège se résignerait à faire ce sacrifice aux exigences du parti républicain [2].

Aussi ne vit-il pas avec trop de déplaisir, pour le bien général de l'Église, dès l'apparition des décrets du 29 mars,

1. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine.

2. Lettre, datée de Rome et adressée au général des Jésuites, à Fiesole ; 9 juin 1880.

le gouvernement de la République renouveler auprès de Léon XIII, par l'entremise de M. Desprez, la démarche que le gouvernement de juillet avait faite, en 1845, par l'organe officiel de M. Rossi. Cette politique d'opportunisme jugée par lui nécessaire, il la soutint à Rome, de concert avec l'ambassadeur français, les premières semaines qui suivirent les décrets ; il la recommanda même au Saint-Père, si bien que « ses représentations et le langage insidieux de M. Desprez produisirent une certaine impression sur l'esprit », de Sa Sainteté. « On m'assure, écrit le correspondant de M. de Béhaine, que le Pape est très perplexe, très irrésolu et très hésitant. [1] »

On était au commencement d'avril, et le Pape n'avait pas encore arrêté sa ligne de conduite. Il attendait, pour le faire, de connaître la pensée des évêques de France [2] ; et les évêques se recueillaient et se concertaient.

Pendant ce temps, Mgr Czacki écrivait à Rome, où il était écouté [3] avec d'autant plus d'attention, que sa personne inspirait plus de sympathie, que sa haute situation y donnait plus d'autorité à sa parole. Le monopole des renseignements lui allait, étant par sa position plus au courant que d'autres des évènements qui s'agitaient autour de lui, et persuadé comme il l'était qu'il aurait l'honneur de ramener en France la pacification religieuse par le sacrifice des Jésuites. Aussi se montra-t-il vivement contrarié, vers le milieu d'avril, à la nouvelle du départ pour Rome du P. Mourier, ancien provincial des Jésuites de Paris.

1. Lettre du 7 avril au comte de Béhaine.
2. *Ibid.*
3. Le cardinal Franzelin disait à un de ses anciens confrères : « Le nonce est bien noté ici et sa voix est écoutée ». (Lettre de Rome du 2 mai 1880).

« Que va-t-il faire là bas ? disait-il avec humeur. Il gâtera mes affaires certainement [1]. »

Ce religieux allait à Rome, dans l'espoir d'y trouver pour ses frères de France un conseil et une direction. Dans le même but, des représentants d'autres ordres s'y rendirent également. C'est que, depuis le 29 mars, les congrégations marchaient dans l'ombre, à tâtons, poussées en sens divers par des influences diverses ; et quelques supérieurs éprouvaient le besoin de savoir ce que pensait le chef suprême de l'Église, quelle route il désirait leur voir prendre.

Ce sentiment était très légitime. Mais plus d'un représentant de ces congrégations fut très surpris — bien à tort sans doute — de ne pas rencontrer au Vatican l'accueil empressé sur lequel il comptait [2]. Le Saint-Père tenait surtout les Jésuites à l'écart. C'est ainsi qu'il fit longtemps attendre leur procureur général avant de le recevoir [3]. Leur présence dans la ville éternelle semblait *gêner*. « Nous sommes des gêneurs [4] », disait un jour l'assistant d'Allemagne, le P. Anderledy, qui fut plus tard général de la société. Le cardinal Franzelin, Jésuite, n'était pas moins gêneur que les autres : « On se cache de moi, disait-il ; on sait qui je suis [5]. » Le R. P. Beckx, général de la Compagnie, ayant été reçu par le Pape dans le courant d'avril, Sa Sainteté ne fit aucune allusion aux décrets, elle n'eut pas un mot de sympathie [6].

1. Lettre inédite, datée de Paris et adressée à un religieux à Rome.
2. Rome, 23 mai, lettre inédite.
3. Rome, 2 août, lettre inédite.
4. Rome, 4 mai, lettre inédite.
5. Rome, mai, lettre inédite.
6. Rome, 27 avril, lettre inédite.

Cette réserve n'était un mystère pour personne, et voilà pourquoi nous en parlons, parce qu'on ne saurait approuver les catholiques, bien intentionnés sans doute, mal renseignés cependant ou ne connaissant pas les mobiles secrets de la conduite du Pape, qui se permirent de la juger sévèrement et de la blâmer. D'autres, avec plus de justice et de vérité, se l'expliquèrent par les nécessités de la politique. Quant aux Jésuites, ils n'y virent ni mésestime, ni manque d'affection. Ils connaissaient assez Léon XIII, leur ancien élève, pour être sûrs que jamais il ne les sacrifierait ; si, d'un côté, ils souffraient de l'impression produite dans le public par l'attitude réservée, presque froide de Sa Sainteté, de l'autre, ils avaient une confiance illimitée dans sa sagesse et sa prudence, dans ses vues surnaturelles, dans sa haute intelligence éclairée des lumières du Saint-Esprit. Ils se disaient aussi, et en cela ils avaient raison, croyons-nous, que le Souverain Pontife, sachant à quelle puissance ombrageuse et de mauvaise foi il avait affaire, voulait écarter jusqu'au soupçon d'être conseillé ou influencé par les Pères de la Compagnie de Jésus, par un religieux d'un ordre quelconque [1].

A la secrétairerie d'État, la consigne, quoique sévère, n'était pas aussi rigoureuse. L'ancien provincial des Jésuites de Paris, accrédité par une lettre très élogieuse, fut reçu, le jour même de son arrivée, par le cardinal Nina. L'accueil fut aimable. « Revenez me voir, lui dit le cardinal, mais après l'*Ave Maria*. » En lui assignant cette heure tardive, il lui fit comprendre qu'il ne désirait pas qu'on connût ses visites : prudence assurément très louable. Il alla jusqu'à

1. Rome, 28 mai, 7 et 9 juin, lettres inédites.

lui conseiller de ne pas loger chez les Pères, afin de ne pas attirer l'attention sur sa présence à Rome [1].

Le mot d'ordre paraissait être celui-ci : pas de rapports avec les Jésuites, silence sur eux et autour d'eux. Cependant, aucun parti pris contre eux, aucun mauvais vouloir. Dans l'intérêt des autres congrégations et dans leur propre intérêt, on jugeait préférable de ne pas les recevoir, de ne pas les écouter [2].

Nous sommes entrés dans les détails qui précèdent, afin de répondre aux récits et aux réflexions fantaisistes ou malveillants qui se produisirent alors dans certaines feuilles publiques.

*
* *

Telle était la situation au Vatican et à la nonciature de Paris, dans la première moitié d'avril. A Rome, elle devint bientôt précise et fixe après quelques hésitations et réflexions qui se comprennent et ne peuvent qu'être approuvées. Le programme arrêté fut celui-ci : pas de protestation publique et officielle contre les décrets, approbation de l'union de toutes les congrégations sur le terrain légal de la résistance, refus de signifier aux Jésuites l'évacution de leurs collèges et résidences. Le cardinal Nina fit savoir au nonce, sur la fin d'avril, ces résolutions arrêtées par le Saint-Siège, et le nonce, serviteur dévoué, ne songea plus qu'à y conformer sa conduite [3].

Du reste, un revirement d'opinion, au sujet des Jésuites, se manifestait en lui depuis quelque temps, grâce à la com-

1. Rome, 12 avril 1880, lettre inédite.
2. Extraits de plusieurs lettres, écrites de Rome en avril et mai.
3. Lettres de Rome inédites, fin d'avril.

tesse de Biron, qui ne perdait aucune occasion de lui rappeler qu'il faisait fausse route. Puis, un article du *Correspondant* sur la malheureuse négociation de Rossi, qu'elle lui mit sous les yeux, lui avait montré que la situation de 1880 ne ressemblait en rien à celle de 1845[1]. Les instructions du cardinal Nina achevèrent sa conversion.

Cette seconde phase de la vie diplomatique à Paris de Mgr Czacki est à remarquer, bien qu'elle ne fut pas de longue durée ; car il garda toujours de ses premières impressions sur la compagnie de Jésus des réminiscences profondes, qui peu à peu s'accentuèrent et finirent par prévaloir dans sa conduite plus que beaucoup ne l'auraient désiré certainement[2]. Toutefois, sous le coup de ses nouvelles dispositions, il prit bravement son parti et se mit en relation directe avec tous les supérieurs de congrégations d'hommes résidant à Paris, même avec les Jésuites, et nommément avec le P. du Lac, alors directeur recteur de l'école préparatoire Sainte-Geneviève.

Ces supérieurs de congrégations s'étaient réunis, dès le 30 mars, chez M. Keller, sur l'invitation de plusieurs sénateurs et députés catholiques[3] et sous la présidence du baron

1. Cet article de Paul Thureau-Dangin est intitulé : *L'Église et l'État sous la Monarchie de Juillet. La question des Jésuites à la Chambre des députés et à la cour romaine* ; dans la 2e livraison 25 octobre 1879, pp. 192-227. Cet article est un résumé des travaux qui avaient alors paru sur la question. Depuis, d'autres documents importants ont été imprimés.

2. Ms du P. Rouvier, p. 8.

3. L'initiative de cette réunion vint d'un groupe de sénateurs, qui, d'après une lettre de M. Delsol que nous possédons, se réunirent, le lundi 29 mars, pour constituer définitivement un comité de défense, et convoquèrent pour le lendemain, à une heure et demie, chez M. Keller, les chefs des congrégations menacées, *afin d'organiser un syndicat de défense commune*. Dans cette même réunion du 29, il fut

de Larcy. Le but de cette première réunion, où M. Delsol exposa la nouvelle situation faite aux religieux non autorisés par les décrets du 29, était de déterminer la marche à suivre provisoirement au point de vue juridique [1].

Une seconde, autrement importante, se tint le 2 avril, chez les pères de l'Oratoire, gouvernés alors par le P. Pétetot. Les supérieurs de Paris, qui seuls y assistèrent pour parer, d'un commun accord, aux dangers qui les menaçaient, représentaient plus de 300 maisons religieuses d'hommes sur 380 environ, établies en France et en Algérie [2]. La plupart ne s'étaient jamais vus, les autres se connaissaient à peine ; ni les uns ni les autres ne s'étaient concertés à l'avance ; puis, les

décidé « qu'un comité de jurisconsultes amis serait adjoint au comité parlementaire pour donner des avis immédiats et autorisés à toutes les congrégations qui les leur demanderaient ». (Lettre de M. Delsol.)

1. Voir le *rapport* du R. P. Delaporte, lu à la réunion du 27 avril, et les *Circulaires* du 3 et du 28 avril adressées à différents supérieurs d'ordres et donnant un compte rendu détaillé des réunions du 30 mars, du 2 et du 27 avril. Celle du 3 avril, signée par le comité, fut approuvée par les supérieurs des congrégations représentées à la réunion du 2. En voici les noms :

PP. de l'Assomption, rue François Ier, 8, à Paris ; — Barnabites, rue de Monceau, 64; — FF. Mineurs Capucins, rue de la Santé, 15; — Carmes déchaussés, rue de la Pompe, 53 ; — Dominicains, rue du Faubourg Saint-Honoré, 222; — Tiers-ordre enseignant de Saint-Dominique, Arcueil (Seine) ; — Eudistes, rue Saint-Jacques, 193, Paris ; — Franciscains de Terre-Sainte, 83, rue des Fourneaux ; — Mineurs conventuels (Cordeliers), rue de Romainville, 46 ; — PP. de la Miséricorde, rue de Varenne, 15; — PP. de Notre-Dame de Sion, rue Duguay-Trouin, 3, Paris; — Oblats de Marie-Immaculée, rue Saint-Pétersbourg; — Rédemptoristes, boulevard de Ménilmontant, 57 ; — PP. Jésuites, rue de Sèvres, 35 ; — PP. des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus), rue de Picpus, 35 ; — FF. de Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe, 223 ; — PP. du T. S. Sacrement, avenue Friedland, 57 ; — PP. de la Société de Marie (Maristes), rue de Vaugirard, 104 ; — PP. de Sainte-Croix du Mans, 22, avenue du Roule, Neuilly, Paris.

2. Circulaires du 3 et du 28 avril, et rapport du P. Delaporte lu à la réunion du 27 avril.

mesures prises contre les congrégations leur créaient une situation bien différente, des intérêts divers : d'un côté, la compagnie de Jésus était condamnée sans appel ; d'un autre, la permission de vivre en communauté pouvait être accordée aux maisons des autres ordres qui la solliciteraient, et elles y étaient même invitées. Dans ces conditions, on était en droit de se demander quelles résolutions sortiraient d'une pareille assemblée [1]. Le représentant de la Compagnie s'y trouvait naturellement en posture gênée et peut-être gênante [2].

Cette gêne cependant ne dura pas longtemps. Un des chefs d'ordre prit la parole aussitôt après l'ouverture de la séance : « Je n'ai le droit, dit-il, de parler qu'en mon nom, c'est-à-dire, au nom de l'ordre que je représente. On frappe la compagnie de Jésus, mais on nous vise tous. Nous ne demanderons pas l'autorisation. » Cette déclaration, énergique et décidée, fut le signal des autres, toutes très expressives. « C'est à l'Église catholique qu'on en veut, dit un autre supérieur, et les coups dont sera frappée la Compagnie retomberont sur l'Église ; nous ne voulons pas de l'autorisation. » Un des Pères ajouta : « Je crois que nous sommes tous solidaires de la compagnie de Jésus et que nous n'avons pas le droit, quand on la persécute, de nous désintéresser du mauvais sort qu'on lui fait. J'ai reçu de Notre R. P. Général l'ordre de ne pas demander la reconnaissance [3]. »

L'accord, si désirable pour le bien et l'avenir de toutes les

1. *Circulaire* du 28 avril.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* Les noms des supérieurs qui prirent la parole sont en toutes lettres dans le *rapport* ; mais nous ne croyons pas devoir les faire connaitre, sans y être autorisé.

congrégations, se fit par acclamation, à l'unanimité, sur ces deux points essentiels : *union et pas de demande de reconnaissance* [1]. Tous les religieux présents à la réunion comprenaient que plus on ferait corps d'une façon compacte, plus le gouvernement aurait à compter avec les futurs proscrits.

L'assemblée désigna ensuite des délégués, chargés de représenter les maisons de Paris aux réunions qui se tinrent désormais, chaque semaine, sous la présidence du R. P. Pétetot [2]. Enfin il fut décidé qu'une lettre, signée par ce père, serait envoyée aux supérieurs généraux de la province, lesquels représentaient environ de 60 à 70 maisons, afin de les informer des résolutions prises dans la séance du 2 avril et de les convoquer à une assemblée plénière, fixée au 27 avril, chez les prêtres de l'Oratoire [3].

*
* *

Tous les supérieurs généraux de Paris et de la province, à l'exception de trois, furent fidèles au rendez-vous et assistèrent à la messe, pendant laquelle on chanta le *Veni creator* et l'*Ave Maris Stella*, pour appeler sur l'Assemblée les lumières du Saint-Esprit et la protection de la Vierge immaculée. Après la messe, séance et vérification des pou-

1. *Circulaire* du 28 avril. — « Après discussion, les délégués opinèrent unanimement qu'à *leur avis personnel*, les intituts ne devaient pas demander l'autorisation légale. » (Rapport du P. Delaporte, 27 avril.)

2. Le bureau fut ainsi composé : R. P. Pétetot, président ; P. du Lac, S. J., vice-président ; P. Arsène, provincial des Capucins, secrétaire ; P. Soullier, assistant général des Oblats de M. I., trésorier. « Les délégués des Dominicains, des Maristes, des Carmes, des Eudistes, des prêtres de l'Oratoire et de l'Assomption complétèrent la commission. » (Rapport du P. Delaporte, 27 avril.)

3. Les prêtres de l'Oratoire habitaient rue du Regard, 11.

voirs [1]. Les supérieurs ou délégués des supérieurs étaient au nombre de 45, représentant 48 congrégations différentes d'hommes non reconnues et la plupart des congrégations de femmes. Sauf trois congrégations, purement diocésaines, qui pensaient avec raison ne pas tomber sous les décrets, les autres se montrèrent unanimes dans leurs décisions et unies dans les mêmes pensées [2]. Mais n'anticipons pas.

Les pouvoirs vérifiés [3], la parole est donnée au R. P. Delaporte, supérieur des prêtres de la Miséricorde, lequel lit un travail très étudié, rempli de faits et de considérations pratiques, destiné principalement à mettre tous les supérieurs au courant des graves questions qui vont s'agiter. Ce travail comprend trois parties bien distinctes : d'abord un exposé de la situation actuelle, puis un compte rendu de tout ce qui a été fait par les comités des jurisconsultes, des parlementaires catholiques et des congrégations, et aussi par la presse jusqu'au 27 avril, enfin les prévisions pour l'avenir [4].

Nous insistons sur cette réunion, car elle fut le point de départ de l'attitude virile que les congrégations adoptèrent définitivement et qu'elles conservèrent toujours en dépit des sollicitations et des menaces.

Pour ne pas laisser la réunion s'égarer en conversations

1. Chacun des assistants « dut remplir une carte indiquant son nom, l'ordre qu'il représentait, à quel titre, son adresse à Paris et en province. » (Extrait du *compte rendu* de la réunion du 27 avril 1880.)

2. *Compte rendu* de la réunion du 27 avril.

3. « D'un commun accord, la réunion se constitua sous la direction du *Bureau* ordinaire du comité de Paris. » (*Circulaire* du 28 avril.)

4. *Rapport* lu à la réunion des religieux, appartenant aux congrégations non autorisées, le 27 avril 1880, par le R. P. Delaporte, supérieur des prêtres de la Miséricorde. Ce rapport a été autographié.

oiseuses, l'ordre du jour et les questions à examiner avaient été adressés à chaque supérieur [1].

La seconde question à l'ordre du jour, la plus importante assurément, était celle-ci : « L'Assemblée estime-t-elle que, dans les circonstances présentes, les congrégations religieuses d'hommes doivent demander l'autorisation du gouvernement et lui présenter leurs statuts ? » Sur ce point la discussion fut longue, cela devait être, mais elle resta calme, courtoise, loyale ; l'avenir des congrégations dépendait de la décision prise. Cette décision fut unanime : on décida de ne pas demander l'autorisation et de ne pas présenter les statuts. Nous dirons, au chapitre suivant, les raisons irréfutables qui motivèrent cette grave résolution.

Les communautés non reconnues de femmes étaient également frappées par les décrets. Que devaient-elles faire? Devaient-elles solliciter la reconnaissance ? Évidemment, l'Assemblée du 27 avril n'avait pas qualité pour trancher cette question. Cependant, un certain nombre d'évêques ayant demandé l'avis du comité des religieux, elle fut mise

1. Ordre du jour : Vérification des pouvoirs. — Chaque supérieur aura à remplir la carte qui lui sera remise, constitution de la réunion.

Questions à examiner : 1° Compte rendu de ce qui a été fait jusqu'ici et exposé de la situation actuelle. — 2° Faut-il persévérer dans la résolution prise à l'unanimité par les religieux de Paris de ne pas demander l'autorisation gouvernementale? — 3° Relativement aux communautés de femmes, quelle est l'impression générale en province et quelle doit être notre réponse aux questions qui nous sont adressées à ce sujet ? — 4° La réunion approuve-t-elle la pensée de rédiger un mémoire destiné à éclairer l'opinion et veut-elle y donner son concours ? — 5° Une souscription est annoncée pour subvenir aux frais de la défense de la liberté religieuse. Les supérieurs promettent-ils leur concours ? — 6° Que devons-nous éviter pour ne pas nuire à notre défense ? — 7° Les moyens de communication établis entre les religieux doivent-ils être maintenus jusqu'à la fin de la lutte ? — Peuvent-ils être perfectionnés ?

à l'ordre du jour et discutée, et l'avis général fut qu'il fallait conseiller aux religieuses de *persister dans l'abstention*. « L'approbation, à supposer qu'elle fût accordée aux communautés qui l'auraient demandée, disait le P. Chocarne, provincial des Dominicains de Paris, serait : premièrement, *inefficace*, parce que ce qu'un ministre peut permettre, un autre peut le défendre, et ainsi cette approbation manquera de toute garantie de durée ; secondement, *dangereuse*, parce qu'elle diviserait les sœurs entre elles et les séparerait des religieux, parce qu'elle les priverait du bénéfice du droit commun pour les livrer à l'arbitraire du droit administratif. » Le P. Bousquet, supérieur général de la congrégation des Sacrés-Cœurs, compléta les pensées du P. Chocarne. « Les religieuses, dit-il en résumé, ne peuvent que perdre en demandant l'approbation. Les congrégations de femmes, en effet, sont divisées en deux catégories : les unes existaient avant 1825, les autres sont postérieures à cette date. Les secondes ne peuvent, d'après les décrets, être approuvées que par une loi. Cette loi sera-t-elle votée? Évidemment non, et alors les sœurs seront à la merci de l'administration. Les premières seront difficilement approuvées par un décret et ce décret ne leur donnera encore aucune certitude pour l'avenir. Il y a, en dernier lieu, une considération qui doit peser sur nos décisions, c'est que jamais un décret ni une loi ne consacreront l'existence des communautés qui n'ont pas un but d'utilité publique et pratique. Par conséquent, toutes les communautés contemplatives sont exclues de cette prétendue concession. Il y a donc danger à demander cette autorisation. Il y aurait encore plus grand danger à l'obtenir, parce que les biens ou l'avoir des communautés deviendraient, par le fait même, biens de main-morte et seraient exposés par suite aux dangers qui menacent ces biens dans le cas, fort probable

d'ailleurs, d'une suppression totale des communautés religieuses, même approuvées maintenant[1]. »

Le compte rendu de la réunion relativement à la discussion sur les communautés de femmes, se termine ainsi : « Après ces considérations et quelques autres présentées par divers religieux, l'assemblée, avec une entière déférence pour l'initiative et la plénitude de juridiction de nos seigneurs les évêques, est unaninement d'avis *que les communautés de femmes ne doivent pas demander l'approbation gouvernementale.* »

Toutefois, « si les congrégations ne doivent pas chercher à se faire reconnaître par le gouvernement, dit encore le compte rendu, elles doivent se faire connaître au public telles qu'elles sont, avec leurs statuts, leurs œuvres, leur genre de vie, leurs principales pratiques, le bien qu'elles ont produit dans l'Église et la société, et le bien qu'elles sont appelées à produire. »

Rien de plus vrai que cette réflexion : les ordres religieux ont tout intérêt à être connus, ils ne peuvent qu'y gagner, ils n'ont rien à cacher. C'est pourquoi les supérieurs pensèrent, à l'unanimité, que le meilleur moyen d'atteindre ce résultat serait un mémoire dans le genre de ceux qui furent publiés, sous le gouvernement de Juillet, par les Pères Lacordaire et de Ravignan. Et, pour donner plus de force et plus d'ampleur à ce mémoire, on proposa et on décida de le faire suivre de notices très courtes sur chacune des congrégations visées par les décrets. Chaque institut serait chargé de la rédaction de sa propre notice. Quant au mémoire, il fut composé par le P. Monsabré, qui lui donna

1. Compte rendu de la réunion générale des religieux non autorisés de France, tenue à Paris le 27 avril 1880, rue du Regard, 11.

pour titre : *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses* [1].

La défense des ordres religieux devait entraîner des frais considérables. Pour les couvrir, l'assemblée décida, avant de se séparer, la création d'un comité chargé de recueillir les fonds nécessaires. C'est à elle aussi qu'on dut, en grande partie, la formation d'une agence centrale de défense à Paris et des agences régionales, l'établissement auprès de chaque congrégation d'un conseil de jurisconsultes, enfin l'organisation de moyens sûrs de communication entre toutes les maisons religieuses.

Telles furent les principales résolutions de l'Assemblée du 27 avril. Mais la plus importante de toutes assurément fut l'union de toutes les congrégations sur le terrain de la résistance légale. Cette décision était en conformité parfaite avec la pensée du Saint-Siège ; et, en outre, elle déjouait tous les projets habiles du gouvernement.

Le gouvernement avait tendu un double piège aux communautés. D'abord, pour se débarrasser plus facilement des Jésuites et sans créer de secousse grave dans le pays, il avait imaginé de séparer leur cause de celle des autres religieux ; ceux-ci, blessés dans leur dignité, refusèrent de souscrire à cette séparation plus honteuse encore qu'injurieuse. Le cabi-

1. Ce travail a été imprimé chez Poussielgue avec ce titre : « *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses*, suivi de notices sur les instituts visés par les décrets du 29 mars. » Le mémoire comprend deux parties : A) Les congrégations religieuses d'après la doctrine catholique ; B) Les congrégations religieuses d'après l'histoire.

Nous avons déjà cité souvent ce *Mémoire* et ces *Notices* dans le 1er volume de cet ouvrage.

net, dans l'espoir de régenter les congrégations suivant son bon plaisir, en mettant la main sur leurs biens, les avait ensuite invitées à déposer leurs statuts et à demander la reconnaissance. Le piège était grossier. Les congrégations le découvrirent et refusèrent de s'y laisser prendre. L'indépendance et le droit commun leur semblèrent préférables : Elles étaient en possession légitime de ces deux biens, elles résolurent de les garder, même au prix des plus redoutables sacrifices.

Mgr Czacki, mis dans la soirée du 27 au courant des résolutions de l'Assemblée, les approuva pleinement,

Les ministres, eux, avaient appris, dès le commencement d'avril, la manœuvre inattendue des congrégations. Les décisions du 27 avril ne les surprirent donc pas. Ils n'en témoignèrent pas moins leur extrême mécontentement et essayèrent par tous les moyens de les faire échouer. Il fut décidé en conseil de frapper d'appel d'abus les évêques qui écriraient contre les décrets en faveur des religieux. A la récidive, ils devaient être déférés au Conseil d'État ; à une nouvelle récidive, ils seraient cités correctionnellement devant les tribunaux. Les gouvernants, affolés, n'y allaient pas de main morte.

A l'égard des religieux, ils procédèrent différemment. A quelques communautés enseignantes on promit officieusement d'arrêter les mesures de rigueur qui les menaçaient, si elles faisaient la moindre démarche ; à d'autres, on offrit de donner l'autorisation purement et simplement [1], sans en

1. Le Père Le Doré, supérieur général des Eudistes, écrivait à un Père de la compagnie de Jésus : « J'ai été fort agacé par de nouvelles instances que m'ont faites les députés, sénateurs, préfet.... d'Ille-et-Vilaine. Ils voulaient à tout prix nous faire autoriser. J'ai fini par écrire au Préfet qu'une acceptation de leurs offres me paraîtrait une lâcheté et une infamie. Je pense qu'on me laissera tran-

référer aux Chambres ; à quelques-unes, on signifia à quels graves dommages les exposait la résistance, à quel point elles compromettaient leur vie religieuse et leurs établissements scolaires. Promesses et menaces, rien n'y fit : les religieux et les religieuses vivaient dans le droit commun, ils refusèrent d'en sortir.

Le gouvernement changea alors de tactique. Des journaux salariés annoncèrent, de temps en temps, que des congrégations non reconnues « avaient fait remettre une demande tendant à obtenir la reconnaissance dans les formes prescrites par les décrets ». C'était la formule consacrée. On ne citait aucun nom, et le public restait incrédule. D'autres journaux traitaient les religieux de révoltés, de factieux ; ils réclamaient contre eux la rigueur des lois, comme si ces lois existaient réellement ; ils accusaient les Jésuites de se soustraire à l'autorité de l'ordinaire, et tous les religieux d'afficher, vis-à-vis de leurs évêques, une indépendance qui menaçait de devenir dangereuse pour l'Église nationale [1].

Les ministres ne craignirent pas de descendre au rang de journalistes subalternes, en criant à l'insoumission et à la révolte des congrégations. Ils prièrent le nonce et les évêques de leur faire entendre raison, et M. de Freycinet, jouant le rôle de fervent apôtre, se défendit de vouloir les persécuter. A l'entendre, son seul désir était de les sauver ; il ne faisait d'exception que pour les Jésuites, ces grands

quille désormais, du moins sous ce rapport. J'avoue que ces instances m'humiliaient en m'agaçant. Mais je me suis consolé par un refus net et presque brutal. A la garde et à la grâce de Dieu.

1. Voir les journaux du temps, surtout les journaux ministériels. Le concert est unanime.

meneurs de la révolte générale, causes de tout le mal ; si on consentait à seconder sa bonne volonté, il se chargeait de terminer la crise à brève échéance [1].

Pendant ce temps, des écrivains à gage, comme il s'en trouve sous tous les régimes, préparaient les esprits à l'expulsion des religieux et à la fermeture des couvents, afin d'enlever aux persécutés l'auréole de victimes, et, comme aux jours de la Commune qui précédèrent l'exécution des otages, on lisait, dans les feuilles publiques, contre les congréganistes, les plus odieuses et les plus sottes calomnies, toutes les infamies, tous les mensonges. Les plus immondes publications, telles que *Les crimes de la calotte*, *Débauches et turpitudes des Jésuites et des Moines*, *Les amours d'un Jésuite*, et d'autres encore, se vendirent et se colportèrent partout avec l'estampille administrative.

*
* *

Pendant que le gouvernement autorisait en France ce débordement de calomnies et d'exhibitions malsaines contre les congréganistes, son représentant à Rome continuait auprès du Pape, avec plus d'ardeur que jamais, ses démarches et ses sollicitations de la première heure. Il le suppliait de sacrifier les Jésuites et d'engager les autres congrégations à se soumettre aux décrets. Un simple désir de Sa Sainteté lui aurait suffi ; sur ce désir, disait-il, les Jésuites sortiront de leurs maisons et les autres religieux demande-

1. Dès le 15 avril, une lettre écrite au R. P. Rubillon, assistant du général de la compagnie de Jésus, faisait prévoir cette attitude du gouvernement français : « Le gouvernement, irrité des protestations des évêques et de la résolution des ordres religieux de ne pas se faire reconnaître, va tout faire pour trouver ou pour mettre les Jésuites en faute..... »

ront la reconnaissance. Ainsi, la paix se fera et le calme renaîtra dans le pays agité par les menées coupables des ennemis de la République [1].

M. Desprez n'ayant pas eu plus de succès après qu'avant le 27 avril, M. Gambetta vint à son aide. Il avait, à Rome, deux correspondants, prêtres français, qui le renseignaient fréquemment sur les sentiments et les intentions de la cour romaine et sur les personnages les plus marquants de l'entourage pontifical. Ils cachaient bien leur jeu, pas assez cependant pour ne pas être découverts. Leur nom est en toutes lettres dans les correspondances que nous avons sous les yeux [2]. Par eux, le Président de la Chambre tenta de créer chez les cardinaux qu'ils approchaient un courant d'opinion favorable aux instructions de l'ambassadeur français. Le 13 mai, un éminent religieux écrivait de Rome : « On essaie continuellement et par toutes sortes de moyens et de personnes de circonvenir et de gagner sous prétexte d'éviter de plus grands maux. »

Ces tentatives n'arrivèrent pas à faire fléchir les membres du Sacré-Collège. A la presque unanimité, ils restèrent fermes et résolus, car ils comprenaient que l'avenir des congrégations en France dépendait surtout de leur union [3].

1. Lettres de Rome, inédites.

2. Lettres de Rome des 9 et 12 mai. Lettre de Paris du 9 mai.

3. Extraits de lettres d'un religieux français fixé à Rome, à ses supérieurs de France (lettres inédites). Rome, 10 mai : « Le général des Picpuciens a trouvé le cardinal secrétaire d'État très ferme. *Tenez ferme*, lui a dit le cardinal; *c'est votre droit et votre devoir.* Même langage d'autres cardinaux, même des deux prédécesseurs, à Paris, du nonce actuel. L'archevêque de Reims a vu aujourd'hui notre ambassadeur, M. Desprez, qui est vraiment zélé, mais n'espère plus. » — Rome, 12 mai : « j'ai vu ce matin le cardinal Nina, qui est très ferme ; on ne peut être plus énergique. Il saisit très bien la situation générale. » — Rome 26 mai : « Ici, grande fermeté ; je crois

C'est sur cette même conviction que s'appuyait la politique de résistance de Léon XIII. « Je me suis tu pour ne pas provoquer, disait-il au P. Stecanella, directeur de *La Civitta* ; néanmoins, j'ai écrit une note vigoureuse. Plus tard, quand tout sera publié, on sera étonné. » Il disait encore à l'ancien provincial des Jésuites, qui avait obtenu une audience, après deux mois d'attente : « On a essayé de séparer la Compagnie des autres ordres ; on a fait des démarches dans ce sens, mais tout a échoué : le Saint-Siège a été très ferme, il faut se défendre énergiquement. » Il congédia le Père par ces paroles aussi rassurantes que significatives : *alios vidi ventos aliasque procellas* [1].

Le 10 mai, le directeur de la *Civitta* se rendait comme d'habitude au Vatican pour y recevoir les ordres du Souverain Pontife au sujet d'un article de la revue, quand il rencontra Mgr Cretoni, substitut de la secrétairerie d'État, qui lui dit, entre autres choses : « Le gouvernement français fait des démarches auprès du Saint-Siège pour que le Pape agisse sur les généraux des ordres religieux et spécialement sur le général de la Compagnie, afin que les maisons des Jésuites en France se ferment sans bruit, promettant en retour de laisser les autres en paix.... Le Pape a refusé d'intervenir... Il connaît la situation en France, et il est ferme dans la résolution de défendre la cause des congrégations religieuses [2]. »

même qu'elle va en s'accentuant. Son Éminence le cardinal Ferrieri est de tous celui qui m'a le plus frappé par son énergie et son intelligence, ou plutôt sa connaissance de la situation. » — Autre lettre, 28 mai : « Ici beaucoup de fermeté et d'énergie. On voit clairement, et je crois que chaque jour on verra mieux encore. En outre, on s'est beaucoup avancé et il serait difficile de reculer. » — Rome, 25 juin : « Ici, on continue d'être très ferme... »

1. Lettre de Rome, 9 juin 1880, inédite.

2. Lettre du P. Stecanella, qui relate les paroles de Mgr Cretoni :

Cette ferme résolution, le Saint-Père l'avait affirmée publiquement, à l'audience qu'il avait daigné accorder aux pèlerins français. Répondant à l'adresse lue par le vicomte de Damas, président du pèlerinage national, Sa Sainteté s'exprima en ces termes : « A l'égard de votre patrie bien aimée, nous ne sommes pas sans de graves inquiétudes au point de vue religieux... Mais, pendant la lutte, Dieu aidant, nous ne manquerons point à nos devoirs de Pontife. Exerçant sur la société la divine mission qui nous est confiée, nous protégerons sans faiblesse, nous défendrons sans fléchir les droits de la vérité et de la conscience, et nous

S. P., 10 mai 1880.

Questa mattina ho veduto Mons. Cretoni, il quale mi ha detto le cose seguenti :

1° Mi ha confermato la notizia del *Moniteur universel*, che il governo Francese fa ufficii presso la S. Sede affinche il Papa agisca su i genrali degli ordini e specialmente sul generale de la Compagnia in modo che le loro case in Francia si sciolgano senza rumore promettendo in ricambio di lasciar quiete le altre.

2° Lo stesso governo vorrebbe che il Papa non parlasse publicamente contro il suo modo di operare in danno degli ordini religiosi.

3° Il Papa dal canto suo ha rifiutato qualunque intervento presso i generali degli ordini religiosi, dicendo che essendosi eglino uniti a difendere i proprii diritti non puo impedire questa loro difesa : di piu S. Santita ha cercato di parlare ed ha gia parlato publicamente in piu occasioni contro l'articolo VII, come nel discorso tenuto al nuovo ambasciatore, ai pellegrini francesi ed in altre circostanze.

4° Il nunzio è bensi lodato ed accarezzato dagli nomini del governo; ma egli e fine ed è guidato e sara guidato della S. Sede.

5° Il S. Padre ha conosciuto la posizione in Francia ed è fermo nella deliberazione di difendere la causa degli ordini religiosi. In fine mi soggiunse replicatamente che non temessimo punto e stessimo tranquilli. Mi dissi pure dei maneggi che si sono tentati dall' ambasciatore et da un certo abbate il quale crede que sia ritornato colle mani vuote in Francia. Avendo veduto il P. Pierling l'ho messo a parte di queste cose.

Posdomani spero di vedere il segretario di Stato. Se V.-R. avesse qualche cosa da comunicarmi, la prego di farmela sapere.

soutiendrons les intérêts de la religion qui sont en même temps les intérêts des nations [1]. »

*
* *

Les décrets étaient promulgués depuis plus de cinq semaines, et les démarches de M. Desprez étaient restées infructueuses sur les points essentiels. Mécontent, M. de Freycinet songea à le rappeler. Des documents inédits nous permettent de fournir à ce sujet les détails les plus précis.

Le 8 mai, le directeur de l'école Sainte-Geneviève recevait la visite du comte de Béhaine, qui sortait de chez M. Flourens, le directeur des Cultes. « M. Flourens, lui dit M. de Béhaine, m'a lu une lettre qu'il a envoyée à M. Desprez, et dont les termes sont à peu près ceux-ci : il faut obtenir à tout prix que le cardinal secrétaire d'État écrive au nonce de conseiller aux Jésuites l'effacement, car ils y trouveront le salut, et aux supérieurs des autres congrégations des concessions sur toute la ligne qui en amèneront de réciproques de la part de Freycinet. Sans cela, les plus grands malheurs sont à redouter. Cette lettre est du 24 avril. Le cardinal répondit par un télégramme, que M. Flourens m'a lu. La réponse est très ferme et ne laisse pas de place à l'espérance. A la réception de ce télégramme, M. de Freycinet est entré dans une grande irritation, qu'il n'a même pas pris la peine de cacher au nonce ; et, comme il attribue cet échec de sa diplomatie, bien à tort sans doute, à son représentant à Rome, il cherche un rem-

1. Voir *L'Univers* du 28 avril 1880. 12 cardinaux, le cardinal Pie, l'archevêque de Rennes, les évêques de Saint-Brieuc, de Valence, de Clermont, de Limoges, des membres de la Prélature romaine et beaucoup d'autres personnages de distinction étaient présents à l'audience.

plaçant *à cet imbécile* — c'est ainsi qu'il appelle M. Desprez — *qui ne fait rien du tout et n'arrive à rien* [1]. »

Le 10 mai, à 9 heures du soir, M. de Béhaine se rendit de nouveau chez le directeur de l'école Sainte-Geneviève. « M. Flourens, lui dit-il, m'a fait encore appeler hier pour me peindre l'extrême mécontentement de Freycinet, très irrité de ce que Desprez n'obtient rien. Il m'a lu la dernière dépêche de notre ambassadeur, laquelle porte en substance que le Pape ne prendra pas la parole contre les décrets, que si quelque congrégation de femmes demande la reconnaissance, il ne la désapprouvera pas, mais qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'on fasse davantage ; que l'attitude hostile du gouvernement, prouvée par les décrets, confirmée par le voyage à Lille de M. J. Ferry, ne permettra pas qu'on aille plus loin. En lisant cette dépêche, le ministre des Affaires étrangères s'est écrié avec vivacité : *Il ne manquait plus que cela, que l'on parlât contre les décrets. Mais ce n'est rien. Desprez ne fait rien, je vais le rappeler. Je veux envoyer là quelqu'un, qui obtienne qu'on impose aux Ordres de se soumettre.* » Et M. de Béhaine ajouta : « M. Flourens m'a alors supplié de consentir à être envoyé à Rome et d'aller voir le ministre. J'ai refusé. Ce matin, nouvelle entrevue, même récit, puis mêmes instances, auxquelles j'ai répondu : Vous me permettez, n'est-ce pas, de prendre vingt-quatre heures de réflexion ; et j'espère que vous ne m'en voudrez pas si je refuse une commission pareille dans ces circonstances. » — « Non seulement je ne vous en voudrai pas, a repris M. Flourens, mais je vous en aurais voulu de partir à contre-cœur ».

Le lendemain, M. de Béhaine porta sa réponse à M. de

1. Lettres inédites des 8 et 10 mai 1880.

Freycinet : c'était un refus très catégorique. Le ministre comprit probablement les scrupules de l'ambassadeur, puisqu'il ne se montra pas froissé de ce refus et affirma qu'il ne lui en voulait pas et qu'il ne le laisserait pas moisir à Munich. En sortant de chez le ministre, M. de Béhaine monta au cabinet de M. Herbette. « Voyons, lui dit celui-ci, est-ce que vous ne voudriez pas aller là-bas? Vous l'avez désiré autrefois ». — « C'est vrai, autrefois ; mais aujourd'hui, c'est différent ». — « Mais si on vous y envoyait, est-ce que vous ne parleriez pas d'autre façon ? » — « Ah ! mais non ; je suis sincèrement catholique, et du 29 mars au 29 juin les choses ont bien changé [1] ! »

Le refus de M. de Béhaine, s'il ne blessa pas le ministre, le peina cependant, car il faisait grand cas de sa valeur et de ses qualités diplomatiques : « Il n'y en a qu'un d'intelligent dans tout cela, c'est de Béhaine, » disait-il alors à un de ses amis intimes [2].

En définitive, il laissa M. Desprez à Rome *par crainte d'un fâcheux effet*, s'il le retirait seulement cinq ou six semaines après sa nomination à ce poste élevé.

Du reste, depuis plusieurs semaines, peu confiant dans le résultat de ses négociations au Vatican, il s'était lui-même mis en frais, et avait tenté d'arriver à ses fins par une autre voie.

M. de Freycinet n'était pas un violent par tempérament ; seulement, dévoré d'ambition, il était capable de tout, même de se jeter tête baissée dans les mesures les plus regrettables, pour satisfaire sa passion extrême du pouvoir. Il se trouvait du reste en proie aux plus terribles embarras,

1. Lettres inédites des 10 et 11 mai 1880.
2. *Ibid.*

ainsi qu'il l'avouait, vers cette époque, au cardinal de Bonnechose. Celui-ci « insistait auprès de lui sur les raisons politiques qui devraient empêcher le gouvernement de violer les principes de justice par l'expulsion des Jésuites et la clôture de leurs collèges et de leurs maisons. M. de Freycinet ne combattit pas les raisonnements du prélat, mais il exprima à plusieurs reprises ses embarras... Ces embarras venaient des engagements imprudents qu'il avait pris, de la crainte de la formidale majorité et de son chef (*M. Gambetta*) qui pesait sur le ministère [1]. »

Le premier mois qui suivit les décrets, M. de Freycinet préféra obéir à son tempérament, peut-être aussi aux calculs de sa politique personnelle, en mettant tout en œuvre pour amener les religieux à la capitulation ; et la capitulation, c'était, de la part des Jésuites, l'évacuation sans bruit de leurs maisons, et de la part des autres congrégations, la soumission complète au second décret.

N'ayant pu obtenir du Vatican par son ambassadeur la soumission des religieux à ses fantaisies, il s'adressa directement aux religieux eux-mêmes.

Ici se place un des épisodes les plus curieux de la lutte religieuse, à cette triste époque, épisode inconnu et qui mérite d'avoir sa place dans l'histoire.

*
* *

Le président du conseil avait pour ami M. G., dont le fils suivait alors les cours de l'école libre Saint-Ignace, dirigée par les Jésuites, à Paris. Un jour que cet ami lui parlait, vers le milieu d'avril, de la résolution des supérieurs des congrégations de ne pas se faire reconnaître : « Ces mes-

1. Lettre du cardinal de Bonnechose au pape Léon XIII ; 26 mars 1880. (V. sa vie par Mgr Besson, T. II, p. 667.)

sieurs font fausse route, lui répondit M. de Freycinet; le 1er juillet, ils seront broyés. L'exécution des décrets émotionnera sans doute le pays ; mais vous connaissez les Français... Cela durera quinze jours ; quinze jours après, il viendra autre chose, et l'on n'y pensera plus. Du reste, on mettra beaucoup de douceur dans l'exécution des décrets. Quant aux Jésuites, leur nom excite une inimitié particulière et qui est innée au cœur de nos générations ». Il revint à plusieurs reprises, et sous des formes différentes, sur ces idées auxquelles il semblait tenir, et, au courant de l'entretien, il dit que les Jésuites n'avaient rien de mieux à faire qu'à évacuer leurs maisons de leur plein gré. « S'ils sont gênés d'argent, ajouta-t-il, et s'ils veulent se défaire de quelques-uns de leurs collèges, je les ferai acheter et rapidement par l'État. »

M. G. entretenait des relations assez suivies avec des religieux de différents ordres. Il les vit, il leur rapporta ses conversations avec M. de Freycinet, il appuya sur les dispositions bienveillantes du président. Il dit en particulier aux Jésuites que « s'ils consentaient à se laisser exécuter sans esclandre, on s'arrangerait de façon à leur permettre de recourir aux tribunaux ordinaires. »

M. de Freycinet était surtout prodigue de promesses à l'égard des autres ordres religieux. De sa part, M. G. leur assura que s'ils faisaient un pas en avant, le président en ferait cent ; que la compagnie de Jésus était condamnée et que la perte des autres congrégations ne la sauverait pas. Dès lors, à quoi bon courir à la ruine en se solidarisant imprudemment avec les Jésuites ? Il disait encore : « M. de Freycinet a déclaré au nonce qu'il ne se servirait des demandes en autorisation que pour obtenir du Parlement une loi, lui permettant de conférer par décret l'approbation et l'existence légales. Cette loi devant bien prendre un an,

on laissera pendant ce temps les congrégations tranquilles, et même, si quelques-unes alors se repentent d'avoir envoyé leur demande, on la leur rendra comme si on l'avait simplement reçue en communication [1]. »

M. G. ne se contentait pas de communiquer aux religieux ce qu'il affirmait être les paroles et la pensée du président du conseil, il les exhortait aussi à ne pas rejeter ses avances, à ne pas repousser toute conciliation.

Ce langage, bien intentionné, émut vivement un des délégués [2] du comité des religieux, à ce point qu'il déclara dans une réunion que la situation de l'ordre qu'il représentait allait devenir des plus critiques, et il demanda s'il n'en serait pas de même des autres congrégations. Il exposa du reste tout ce qu'il avait appris de M. G. lui-même.

Le comité, qui comprenait le grand désir de M. de Freycinet d'atténuer le plus possible la résistance au profit du gouvernement, ne se laissa pas ébranler. Il répliquait avec raison : Les promesses du président ne sont-elles pas de fallacieuses avances? N'a-t-il pas pour but unique de rompre le faisceau de la résistance ? Pourra-t-il et voudra-t-il tenir ses promesses ? Ne se retranchera-t-il pas derrière l'excuse, toujours facile à invoquer, du parlement paralysant par ses haines sa bonne volonté ? Alors même que ses promesses se réaliseraient, leur réalisation sera-t-elle avantageuse à l'honneur de la religion et à l'avenir des congrégations ?

Toutes ces questions étaient de la plus haute gravité, et les réponses ne furent pas de nature à rassurer les membres du comité. Ils résolurent de ne pas déserter le terrain sur lequel ils s'étaient établis après consultations, réflexions et

1. Lettres inédites adressées de France à Rome.

2. Nous croyons ne devoir pas faire connaître le nom de ce délégué ni son ordre.

discussions, le terrain de la résistance légale ; et le délégué, que les ouvertures de la présidence avaient un instant ébranlé, se rangea franchement à l'avis unanime de ses confrères [1].

M. G. revint à la charge, et conseilla au directeur de l'école Sainte-Geneviève de voir le président du conseil, se faisant fort de lui obtenir une audience. Le directeur refusa. C'était le 25 avril.

Le lendemain, l'archevêque de Reims, Mgr Langénieux, se présenta à l'école et demanda le directeur : « Je pars pour Rome, lui dit-il en résumé, et avant de partir, j'ai fait une visite au président du conseil pour lui demander si je ne pourrais pas conserver mon collège et, dans ce collège, quelques Jésuites. Il m'a répondu que les lois s'y opposaient, mais qu'il laisserait faire, si pourtant vous vouliez bien *enfin* répondre à l'invitation réitérée qu'il vous a faite d'aller le voir. Je me suis engagé à obtenir de vous ce résultat. Il veut vous voir absolument et vous attendra demain à 9 heures du soir. » La réunion générale des religieux devait avoir lieu, ce même jour 27 avril. Le P. directeur répondit : « Je ne puis pas demain, et vraiment je ne le veux pas non plus. » Il expliqua les motifs de son refus. « Alors, reprit l'archevêque, la politesse exige que vous écriviez pour refuser. »

Cette démarche inattendue, d'une gravité exceptionnelle, eta le Père dans une grande anxiété..... Il demanda à réfléchir et à consulter.

Après le départ de l'archevêque, il écrit à son provincial, absent de Paris, et se rend aussitôt à la nonciature. Le nonce pousse un cri de surprise : « Pourquoi Monseigneur vous a-t-il

1. Mémoire ms. du P. Rouvier, pp. 12, 13, etc.

engagé de la sorte ». ? Puis, réfléchisssant : « Cependant si vous refusez pour demain, vous devez laisser la porte ouverte à l'espérance. »

Ce n'était pas, ce ne pouvait être l'avis du Père ; il adresse la lettre suivante à M. de Freycinet : « Je suis fort honoré de l'invitation que Son Excellence Mgr l'archevêque de Reims m'a transmise de votre part, et je vous prie d'en agréer mes remerciements respectueux. Malheureusement j'avais pris pour la soirée de demain des engagements qu'il m'est tout à fait impossible de rompre, et je viens prier Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses. Ce n'est pas sans un vif regret que je me vois obligé de renoncer à cette audience, Monsieur le Ministre, et mon regret s'accroît encore de la nécessité où je me trouve de n'oser en solliciter une autre de Votre Excellence. La profonde estime que je ressens pour sa personne, le désir que j'aurais de pouvoir l'entretenir de ces malheureux décrets qui nous exécutent sans accusation, sans nulle forme de procès, je puis dire sans jugement, ne me semblent pas des titres suffisants à motiver une entrevue dont l'intérêt serait aujourd'hui tout platonique. Pardonnez-moi ma franchise. Je ne soupçonne pas, en effet, ce que pourrait Votre Excellence pour atténuer l'effet de la sentence. Les autres ordres religieux, plus de quatre cents établissements, l'honneur et la fortune des contrées qui les avoisinent, frappés à mort pareillement, puisqu'on leur impose des conditions de vie impossibles, je n'ai pas qualité pour les représenter auprès de Votre Excellence, et je n'oserais même accueillir en ce moment pour nous seuls la proposition qu'elle a bien voulu me faire, sans l'aveu de leurs supérieurs, qui ont tous désiré établir, entre leur sort et le nôtre, une solidarité à laquelle je dois rester fidèle. J'ose espérer, Monsieur le Président, que vous voulez bien me pardonner de répondre si mal à une avance si bienveillante. »

Le président, très irrité d'un refus auquel il ne s'attendait pas, ne cacha pas au nonce son irritation. Le 28 avril, Mgr Czacki mande à la nonciature le directeur de l'école Sainte-Geneviève, qu'il reçoit assis, l'air fort mécontent. « J'ai vu Freycinet ce matin, lui dit-il d'une voix émue, presque fâchée. C'est un désastre. Vous avez fait là une faute très grave. Il était déjà froissé et humilié de vos refus ; le voilà furieux contre vous et vos amis, qui êtes l'unique cause de tout, dit-il. Il voulait vous offrir le moyen, dont il est convenu avec Mgr Langénieux, pour vous sauver ». — « Si tel est le but de l'entretien, répond le Père, je ne regrette pas de m'y être soustrait, car ce moyen est découvert depuis longtemps. Pourquoi en perdre le mérite ou en devoir l'avantage à quelqu'un, qui n'est pas d'ailleurs, quoiqu'il en dise, ou quoiqu'il en veuille, en situation de nous l'assurer ? » — « N'importe, reprend le nonce, vous devez y aller. » — « Oh ! » — « Oui, c'est nécessaire, et je ne vous le dis plus en ami, mais comme nonce. Vous allez lui écrire, et vous me manderez si c'est fait. »

Le Provincial était rentré à Paris. Le directeur de Sainte-Geneviève va le trouver. Fallait-il obéir à l'injonction de Mgr Czacki ? La dignité de la Compagnie et sa position vis-à-vis des autres congrégations ne conseillaient-elles pas de s'abstenir ? D'un autre côté, un refus obstiné ne créerait-il pas, sinon aux Jésuites, du moins aux autres instituts, une situation plus douloureuse que celle dont ils étaient menacés ?... Si encore on pouvait consulter les supérieurs d'ordres ? Mais le secret le plus absolu était imposé et sur les démarches de la présidence et sur l'injonction de la nonciature. Une indiscrétion pouvait tout compromettre et amener de graves complications.

Le provincial et le directeur examinèrent longuement la question sous toutes ses faces ; et, après mûre réflexion, en présence de la volonté expresse du nonce, de l'invitation réitérée du président et du vif mécontentement que le refus lui avait causé, il fut convenu que le directeur accepterait l'audience, avec cette consigne *de ne rien demander, de ne rien promettre, d'écouter seulement les propositions qui lui seraient faites.* [1].

Le 29, il écrit au président : « J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir à quels jour et heure et en quel endroit il vous plairait de me recevoir, les motifs, qui m'avaient empêché d'accepter votre invitation ayant cessé d'exister. »

Il fit passer ce billet par le nonce, auquel il adressa en même temps ces quelques lignes : « Il a fallu que j'exprime énergiquement à mon Provincial à quel point Votre Excellence avait insisté, pour que l'avis du R. Père, absolument opposé à l'entrevue, finît par céder au sien. Toutefois, comme cet avis si tenace pourrait peut-être encore modifier celui de Votre Excellence, j'ai cru mieux d'enfermer ici la lettre que j'écris à M. de Freycinet. Si Votre Excellence persiste dans son désir, j'ose la prier de vouloir bien faire rendre au porteur le pli cacheté, et il ira de la nonciature au ministère. Mais je voudrais souligner les lignes que je vais tracer ici : M. de Freycinet n'a jamais eu d'autre intention, en demandant à me voir, soit moi, soit les autres supérieurs, que de semer la division parmi nous. N'ayant pas réussi près de ceux-ci, il revient à moi, par qui d'ailleurs il avait commencé, Votre Excellence le sait mieux que personne, en vertu de ce raisonnement que si les autres

1. Lettre du P. du Lac au P. Mourier, à Rome ; 1er mai 1880.

supérieurs savent mon entrevue avec lui, ils se croiront déliés vis-à-vis de moi d'une sorte de pacte tacite auquel ils ne me verront plus rester fidèle. Il n'en manquera pas, en effet, parmi eux qui, dans aucun cas, ne voudront croire que j'ai été là contraint ; à plus forte raison ne le croiront-ils pas, lorsque d'une part, M. de Freycinet laissera courir le bruit que je lui ai demandé une audience, et que de l'autre il me sera impossible, tout en le niant hautement, ce que je suis décidé à faire, de fournir la preuve publique de mon démenti.

En un mot, d'ici à quelques jours la nouvelle de cette entrevue passera de Valery-Radot aux journalistes, ou de M. de Freycinet, sous le plus grand secret, par son ami, aux supérieurs, et alors le secret aura beau être gardé par ceux-ci, le tour sera joué.

De plus, M. de Freycinet dira à quelque évêque qu'il m'a fait des offres de service que je n'ai pas repoussées, et quand je pense que les adoucissements dont il a parlé à Mgr de Reims, outre qu'il ne sera pas le maître de nous les accorder, — nous avons bien le droit et nous avions déjà eu la pensée d'en faire l'essai sans lui, — il me sera fort dur de lui exprimer un remerciement dont il se vantera. »

Mgr Czacki envoya à M. de Freycinet le billet à son adresse, et l'audience fut fixée au dimanche, 2 mai, à 9 heures du soir.

Le nonce voulut voir le Père avant l'audience. « Il a été plus acharné que jamais, écrit celui-ci, à me dire : Vous devez faire tous vos efforts pour réparer votre faute. Et comme je ne paraissais pas vouloir marcher dans le chemin de la réparation, il ajouta : Comment cela se fait-il ? Vous qui aviez été si sage jusqu'à présent ? Depuis cette malheureuse lettre, vous ne voulez plus faire que des bêtises ! Il

est surtout important que Freycinet ne croie pas que vous menez tout. Jusqu'à présent, j'avais complètement réussi à empêcher cette idée de s'affermir dans son esprit ; depuis votre lettre, elle y est entrée profondément. Je compte sur votre conversation pour l'en faire sortir. Je vous en prie, faites cela pour l'Église. C'est de la dernière importance. Hier soir, je l'ai rencontré dans un salon. Il m'a pris à part sur un canapé et m'a dit : Eh bien ! je ne vous apprends rien, en vous disant que j'ai reçu une seconde lettre. A quoi j'ai répondu : Du moins vous ne croirez plus qu'il mène mes chefs et mes amis.

Ici, le nonce s'arrêta brusquement, comme s'il en eût trop dit, et, après un long silence de réflexion, il parla d'autre chose. En congédiant le Père, il revint sur son entretien de la veille avec M. de Freycinet. Hier au soir, dit-il, Freycinet a ajouté : Du reste, si le Père ne veut absolument entendre aucun arrangement, qu'il me le dise, et au bout de trois minutes, il pourra partir. — Ce serait justement le meilleur, reprit le Père, et un des amis du Président, à qui je le disais ce matin, a bien compris mes raisons. — Eh ! bien, il a beaucoup plus d'intelligence que moi, répondit le nonce, ou bien celles que vous me donnez sont beaucoup moins fortes, car elles ne me convainquent pas du tout. — Ces raisons, nous les avons fait connaître plus haut. »

*
* *

L'entrevue eut lieu le 2 mai, et dura plus de deux heures. Le récit, resté inédit, en fut écrit immédiatement, mais il est trop long pour être inséré ici. Nous n'en citerons que les parties importantes, en laissant la parole à l'auteur lui-même.

M. G. l'introduit et le présente. M. de Freycinet prend la main du Père et le remercie beaucoup d'être venu. M. G. se retire, et une fois seul avec le Jésuite, le président lui dit : « Nous traversons une crise des plus délicates et qui peut devenir terrible, si nous ne prenons pas les précautions que la circonstance rend indispensables. Vous savez, mon R. Père, qu'il s'est créé dans le pays, de suite après la guerre de 1870, un courant qui a vite grossi, courant impétueux qui va contre vous. A tort ou à raison, on vous attribue ce que l'on considère comme des fautes, et l'on veut vous faire porter la peine de tout ce que l'on reproche à la religion. C'est dans ce courant qu'est né le mouvement qui s'est formulé par l'article VII et plus récemment par les décrets. Je ne suis pas de ceux qui y ont poussé. »

— « On le sait. »

— « Non, je serais plutôt de ceux qui l'ont retenu, et il m'est particulièrement pénible en ce moment d'avoir devant moi, président du conseil, d'où sont partis ces décrets, un membre de l'ordre qu'ils frappent le plus durement. »

— « Je n'en doutais pas, Monsieur le Ministre, mais je vous remercie beaucoup de me le dire. »

— « Il a fallu cependant céder, et nous avons essayé, comme l'on dit, de faire la part du feu. Nous vous avons sacrifiés, c'est vrai, convaincus que ce sacrifice ne serait pas mortel pour vous, et qu'après une disparition passagère vous reparaîtrez plus vivants que jamais. Et nous avons offert aux autres congrégations, pour les couvrir, de se faire reconnaître. De là, deux sortes de décrets qu'il nous a paru juste, nécessaire d'établir. »

— « Pardonnez-moi de vous interrompre, Monsieur le Président. Me permettez-vous de vous dire que non, que je ne puis trouver juste qu'on ait séparé notre cause de celle

des autres ordres, et si j'osais, je vous dirais que je ne le trouve point habile non plus. »

— « Eh ! bien, ce n'était pas non plus mon avis, je l'ai exposé au conseil des ministres, et j'en ai donné plusieurs raisons ; je n'ai pas réussi à convaincre mes collègues, et je dois même dire qu'ils m'ont ramené à leur opinion. »

— « Comment n'ont-ils pas compris que cette distinction allait froisser les autres ordres ? Et, quant à nous, vraiment, le motif si pénible qu'on invoque, est-il donc juste ? Le sentiment national ! Vos collègues se sont trompés, il n'est pas contre nous. Ils ont oublié que trente ans de liberté d'enseignement à notre profit ont passé sur la France. »

Le Père invoque les faits à l'appui de sa thèse, sans nier cependant qu'il y a dans l'opinion d'un certain monde un courant d'idées hostile aux Jésuites.

« Vous avez, reprend M. de Freycinet, trois genres de maisons : les collèges, les résidences et les noviciats ou maisons d'études. Eh ! bien, je voudrais savoir quel est votre plan pour essayer de les sauver ; j'espère que vous voudrez bien me le dire, c'est pour vous y aider que je vous le demande. Je voudrais que vous puissez arriver à un effacement momentané, à une de ces disparitions passagères qui ont de temps à autre marqué le cours de votre histoire, et après laquelle, comme je vous le disais tout à l'heure, vous reparaîtriez certainement plus forts et plus nombreux. Je n'ai pas besoin de vous dire que je vous en garderai la confidence fidèlement [1] ; j'y suis autant et plus que vous intéressé. Et j'ajouterai, de mon côté, aux moyens de salut que

1. Nous devons dire que M. de Freycinet a tenu parole Jamais son entretien avec le P. du Lac n'a été connu. Celui-ci l'écrivit au sortir du ministère pour l'envoyer à son supérier à Rome.

vous avez imaginés, ceux qui auront pu me venir à moi-même à l'esprit. Je sais déjà que pour les collèges, vous avez pensé à certaines transformations qui me semblent heureuses et que je voudrais favoriser autant qu'il est en moi. »

— « Je vous parlerai tout à l'heure, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, des collèges; mais je veux vous dire de suite que pour les noviciats, c'est la mort. »

— « Oh ! vous croyez ! »

— « Absolument. Vous comprenez que la vie religieuse ne s'apprend qu'en la vivant, que, par conséquent, il est impossible de songer à disperser des novices, à les cacher par petits groupes. Dès lors que faire? Les envoyer à l'étranger ? »

Ici le Père montre les difficultés d'une pareille solution, d'abord au point de vue de la loi militaire, puis au point de vue du recrutement des novices sans compter d'autres difficultés très graves qu'il énumère longuement.

« Maintenant, continue-t-il, avant de vous répondre, Monsieur le Président, au sujet des résidences et en particulier des collèges, permettez-moi de vous faire une observation générale. Je comprends votre désir d'éviter le bruit, le scandale, le conseil que vous nous donnez de ne pas les provoquer, de chercher à nous effacer doucement ; et je suppose que nous y déférions de tout notre pouvoir. Je me place dans l'hypothèse : nous avons pris tous les moyens que vous avez bien voulu nous indiquer; nous avons disparu autant qu'il nous a été possible ; c'est à peine si nous avons gardé un pied sur la frontière de notre territoire. Voulez-vous me laisser vous dire franchement ce qui arrivera alors ? M. J. Ferry et ses collègues, certainement en majorité contre vous, n'auront qu'une préoccupation, celle de nous chasser de ce dernier petit coin, et toute votre

bonne volonté, quelque grande qu'elle soit, n'y pourra rien. Voilà pourquoi notre intérêt nous porte à défendre le terrain pied à pied. Vous devez comprendre, Monsieur le Ministre, que si nous faisions autrement, ce serait de la naïveté à nous d'éviter à nos ennemis la plus grande partie de leur travail. »

— « C'est vrai, mon Révérend Père, en me plaçant à votre point de vue, vous avez raison. »

— « Je ne vous dirai pas, Monsieur le Président du Conseil, cette banalité que demain peut-être vous ne serez plus ministre. »

— « Oh ! je le sais. »

— « Vous vous le dites plus souvent qu'on ne vous l'a répété. Avec celui qui vous remplacera, notre position ne sera qu'empirée. Toutefois, il faut bien que je vous dise que, puisque ce n'est pas vous peut-être qui aurez à tenir les promesses que vous nous faites, nous devons, nous, c'est notre devoir, sans refuser ces garanties de votre part, en chercher d'autres où nous ne relevions que de nous. — Mais je poursuis la réponse générale que je vous faisais. Vous ne voulez pas de bruit, d'esclandre, vous nous conseillez de ne pas en provoquer. En sommes-nous donc les maîtres ? Ici, je veux vous dire, Monsieur le Président du Conseil, où les choses en sont déjà. Je m'imagine que peut-être vous ne savez pas à quel point on est monté, on monte les gens contre nous. »

Le Père cite des faits qui étonnent M. de Freycinet : « Comment ? s'écrie-t-il, je ne savais pas que les choses en fussent là. »

— « Maintenant, reprend le Père, j'en viens aux détails. Vous dire ce que nous ferons, soit dans les résidences, soit dans les collèges, je n'en suis pas le maître, et d'ailleurs, vous le comprendrez sans peine, en toute sincérité,

nous n'en savons encore absolument rien. On a fait courir bien des bruits ; quelques-uns sont venus sans doute jusqu'à vous. »

— « Oui, j'ai entendu dire, et très récemment encore, que dans vos collèges vous aviez décidé déjà certaines modifications heureuses. »

— « C'est une erreur, rien n'est décidé. Nous tâtonnons entre divers systèmes, dont aucun n'est encore adopté, dont aucun ne le sera avant que la consultation qui se prépare ait paru, cela va de soi. Si l'on vous a donné quelque projet de nous comme définitif, on s'est trop pressé... »

Le Père confie alors au président du Conseil les divers projets à l'étude au sujet des résidences. Le plus important est celui de la résistance.

— « Et vos collèges ? » demande le président.

— « Pour nos collèges, à plus forte raison, ne sommes-nous pas décidés ; car ici la question est bien plus complexe. Il peut y avoir ici, en effet, presque autant de systèmes que de maisons. »

Les questions du supérieur légal, du nombre des religieux à laisser dans chaque collège et de leur domicile en dehors ou à l'intérieur de l'établissement, du remplacement total ou partiel des congréganistes par des laïques ou des ecclésiastiques, d'autres questions encore sont successivement abordées ; le pour et le contre sont précisés.

Le président écoute avec attention l'exposé des différents systèmes en présence, qui tous ont leur bon et aussi leur mauvais côté, et, au cours de l'entretien, il demande « si on ne pourrait pas laisser le collège vide de Jésuites, en le remettant à des personnes qui auraient toute leur confiance ».

— « Nous ne le pouvons pas, nous ne le voulons pas

non plus, » répond le Père, et il en dit les motifs. Sa réponse le conduit à parler du 16 mai.

— « Le 16 mai ! interrompt le président, c'est cependant à vous qu'on l'attribue. »

« — Il faut bien que je réponde à ce reproche. Cette année-là, il est vrai, nous avions comme élève le second fils du maréchal, le premier n'avait pas passé chez nous. Je me rappelle que, lorsque la maréchale vint me le présenter, elle me dit ces simples mots : Mon mari n'a pu venir aujourd'hui, mais il devait vous dire ce que je vous dirai moi-même, que ni lui ni moi n'avions songé à mettre notre fils ici ; c'est lui l'enfant, qui l'a voulu à toute force, parce qu'il sentait bien qu'à l'Élysée il serait trop distrait pour pouvoir travailler.

Pendant l'année, elle venait régulièrement comme toute autre voir son fils au parloir, et je puis vous assurer sur l'honneur que jamais je ne lui ai donné l'ombre d'avis. Si j'ai été à l'Élysée, ça été dans deux ou trois circonstances toutes particulières ; par exemple, après une chute de cheval qu'avait faite Emmanuel, ayant entendu dire qu'on s'y plaignait que je ne m'en fusse pas assez occupé. Les Mac-Mahon ne passaient pas pour aimer les Jésuites ni pour les connaître. La maréchale n'en voyait jamais ; elle s'adressait à un curé qu'elle connaissait et voyait beaucoup ainsi que celui d'une autre paroisse. Parfois elle envoyait des lettres à son fils sous mon couvert, afin qu'elles lui parvinssent plus rapidement. Ces lettres étaient portées par des cavaliers, qui parfois demandaient leur route, en montrant l'adresse à quelque passant. J'en ai rencontré un moi-même une fois. On dit parfois qu'en remontant des effets aux causes, les plus petites en ont produit de très grands. C'est peut-être le cas. »

— « C'est fort possible, reprend en riant M. de Freycinet ;

mais il y a une notable partie de certains groupes républicains, à qui l'on n'ôtera pas de la tête que vous ayiez été mêlés au 16 mai. »

— « On l'attribue aussi à Mgr Dupanloup. »

— « Mgr Dupanloup était sénateur ; je crois, en effet, qu'il y a mis la main ; il était devenu un homme politique. »

— « Mais Mgr Dupanloup et les Jésuites, vous n'êtes pas sans l'avoir entendu dire, Monsieur le Ministre, cela faisait deux souvent... D'ailleurs est-ce donc le 16 mai, puisque c'est pour cela qu'on nous accuse de l'avoir fait, — il faut aller au fond de la question — est-ce donc le 16 mai qui a creusé le fossé ? C'est M. Gambetta qui a donné le premier coup de bêche. En décembre 1871, à la fin de cette année 1871, c'est lui qui dans son discours de Saint-Quentin a dit : *Tant que l'éducation sera abandonnée aux mains de l'Église pour une notable partie, nous aurons une jeunesse abêtie et abrutie, qui ne saura qu'accepter tous les malheurs de la patrie par une résignation stupide aux décrets de la Providence.* Quatre ans après, à Lille, le même M. Gambetta parla au sein d'une réunion publique de la loi de liberté d'enseignement supérieur, dans des termes tels que le Commissaire de police dut l'interrompre et lui dire : *Je ferai remarquer à l'orateur que la loi a été votée. — Eh bien ! nous la deferons*, répondit l'orateur. L'année suivante — je n'ai pas besoin de vous répéter, Monsieur le Président, des phrases du discours de Romans, — le fossé était fait. Oui, M. Gambetta a pris une part de responsabilité à tout ceci. Et quand ce fossé profond est bien creusé, il jette la bêche aux mains des spectateurs, en disant : *C'est eux.* Comment voulez-vous que nous prenions cette accusation au sérieux ? Je vais aller trop loin ; et je vous dirai qu'à ce compte on peut s'attendre à ce que, dans deux ou trois ans, un ministre, président du Conseil, monte à la tribune et que

là il dise : Il y a quelques années, il y a eu une terrible querelle, celle de l'article VII, à laquelle, à tort ou à raison, mais enfin certainement, les Jésuites ont été mêlés. »

M. de Freycinet se met à rire, et le Père continue :

« On nous croit exclusifs en opinions, et je ne sais vraiment sur quoi l'on se fonde pour asseoir cette idée. J'ai vu depuis dix ans, à l'école Sainte-Geneviève, successivement ou concurremment, des noms comme ceux-ci : Chanzy, de Broglie, Mac-Mahon, Decazes, de la Rochefoucault, de Goulard, Fleury, Buffet, Lebaudy, les neveux de Sadi-Carnot, tous vivant ensemble de bon accord et recevant les mêmes leçons de patriotisme. Comment arranger cela avec le prétendu sentiment national dont on parle, et avec le 16 mai ? »

— « Mon Dieu ! Je ne crois pas tout ce que l'on dit contre vous, et la meilleure preuve que je puisse vous en donner, c'est la recherche que j'entreprends devant vous des meilleurs moyens de vous sauver. Et vous n'en voyez pas ? »

— « Je n'en vois pas qui tienne devant l'application rigoureuse et durable des décrets, à la valeur desquels nous ne croyons, ni les meilleurs juriconsultes non plus... »

— « Je voudrais cependant, mon Révérend Père, c'est mon plus ardent désir et je crois que c'est dans votre intérêt le plus sûr, que vous arriviez à vous effacer complètement. Croyez-moi, ce sera court, très court ; vous reviendrez vite, mais il le faut, c'est indispensable. Je ne réponds de rien, si vous ne vous y résignez pas. Je voudrais cela de vous, puis des autres congrégations quelques demandes de reconnaissance, entamées, auxquelles on ne donnerait pas suite si l'on ne veut pas, mais enfin que je puisse avoir des dossiers, une instruction commencée ; les dossiers en administration, vous savez, c'est tout. Je dirai que j'en ai, et on

me laissera. Je dirai que l'instruction va se poursuivre, qu'elle est engagée sous ma propre responsabilité. »

— « Monsieur le Président, je ne crois pas que vous ayez de dossiers. »

— « C'est très malheureux. »

— « Je ne dis pas qu'un jour peut-être, une petite congrégation ou deux, très insignifiantes... Il y en a qui commencent à peine, qui ont si peu de religieux ! »

— « Oh ! mais non, ce sont les grands ordres qu'il me faut. »

— « Vous ne les aurez pas. »

— « Je ne puis vous exprimer à quel point je le regrette. Il faut absolument que la question soit close au premier jauvier. »

— « Je vous assure que je le crois tout à fait impossible et qu'il y a lieu de songer à de tous autres moyens, c'est de vous porter de toutes vos forces vers la loi de liberté d'association. »

— « Mais je ne demande que cela. »

— « De vous y porter de telle sorte que vous ne craigniez pas les suites de cet effort... Vous ne marcherez pas seul d'ailleurs, vous serez au bras de M. Dufaure. »

M. Dufaure préparait alors une projet de loi sur la liberté d'association. Nous y reviendrons bientôt.

M. de Freycinet dit à son interlocuteur : « Il faut que M. Dufaure se presse. Je l'ai vu, il y a quelques jours ; nous avons causé. Savez-vous quand il déposera sa loi ? »

— « Non, je ne le sais pas ; je sais seulement qu'il travaille beaucoup, qu'il s'est procuré les lois de bien des pays, afin de les étudier. »

— « Il serait bien important qu'il se pressât. Je voudrais tant arriver à ce que cette question fût close d'une

manière ou d'une autre pour le mois de janvier. Ne vous imaginez pas, mon Révérend Père, qu'après moi vous puissiez avoir un ministère quelque chose d'autre que de très mauvais. »

— « Je n'en doute pas, Monsieur le Président, et je sais que nos intérêts se rencontrent ici. »

La conversation, comme il arrive d'ordinaire, roulait un peu sur tout ; mais M. de Freycinet revenait toujours à son idée fixe : l'effacement des Jésuites et les demandes de reconnaissance. Sur ces deux points, la réponse de son interlocuteur restait invariablement la même.

Un autre point préoccupait à un égal degré le Président, à savoir l'union parfaite de toutes les congrégations et il se demandait si les Jésuites n'en étaient pas les auteurs, s'ils n'entretenaient pas la résistance.

Le P. du Lac devina ce sentiment : « Vous êtes préoccupé, Monsieur le Président, de l'union qui s'est faite entre les congrégations. Permettez-moi d'aller au devant de votre pensée. Cette union ne s'est pas faite comme on le croit, comme on vous l'a dit peut-être. Nous ne l'avons certainement pas faite.

Ce qui a fait l'union des congrégations, c'est l'honneur d'abord, et c'est vous. Je ne sais pas pourquoi on s'imagine que des hommes qui ont tout quitté pour Dieu, qui ont tout sacrifié pour se dévouer, seraient moins susceptibles d'honneur que d'autres. Ces sacrifices augmentent l'honneur, loin de l'épuiser. Les religieux n'ont pas voulu s'abandonner, et, comme on dit, se lâcher les uns les autres. Ils ont mis à cela leur honneur, comme des ministres qui font partie du même cabinet et qui sont loin de penser de même parfois, ne consentent pas à séparer leur cause. »

— « C'est vrai, » dit en riant M. de Freycinet.

— « Vous avez fait de la compagnie de Jésus un corps d'élite, en lui créant une place à part dans les décrets : vous l'avez distinguée, séparée des autres sociétés, et vous avez froissé celles-ci peut-être. Indépendamment des sentiments de foi et de charité qui les animent, vous avez pu les amener à se demander si on les regardait comme moins catholiques que nous. Vous avez fait l'union ainsi, en en faisant une question d'honneur et de persécution. Ce n'est pas nous qui l'avons faite ; nous l'eussions voulu que nous ne l'aurions pas pu. Car ce que l'on ignore, et ce qui est bien exact, c'est que nous ne nous connaissions pas alors. »

Ici, le Père raconte ce que nous avons dit ailleurs, comment, après les décrets, les supérieurs d'ordres, qui ne se connaissaient pas, dont la plupart ne s'étaient jamais vus, se réunirent pour aviser aux difficultés de la situation et *rejetèrent par acclamation toute idée de demande de reconnaissance.* Puis il ajoute : « Non, nous n'avons pas fait l'union, nous n'y sommes pour rien... A la première réunion des supérieurs, personne ne prenant la parole et l'embarras étant visible, le P. Chocarne, provincial des Dominicains, rompit le silence, en disant aimablement : *A tout seigneur tout honneur, puisque nous avons ici un père de la compagnie de Jésus, c'est à lui de parler.* A quoi je répondis en riant qu'au contraire il me semblait que je n'avais rien à dire, puisque, ayant le cou à moitié coupé, cette situation tout en ne m'ôtant pas le droit de parler, ne m'en laissait guère la possibilité... Les autres religieux sont venus à nous sans s'être entendus préalablement... Pouvons-nous n'être pas très reconnaissants à ceux qui délibérément sont venus ainsi se jeter au devant de nous ?... Je n'ai jamais eu à me prononcer qu'une fois devant eux sur le sujet qui nous occupe. Nous n'étions que quatre Pères

réunis en commission pour une petite affaire toute spéciale. La conversation tomba non sur la demande de reconnaissance à formuler, non ; il s'agissait de venir vous voir, ou du moins de s'entendre avec vous par intermédiaire. A deux reprises on voulut savoir ma pensée, et je gardai le silence ; enfin, à une mise en demeure directe, voici ce que je répondis : S'il y a une circonstance où l'abstention est de rigueur, mes Pères, il me semble que c'est celle où je me trouve. Vous comprendrez donc que je ne réponde pas directement à votre question. Mais vous le croyez bien, n'est-ce pas, s'il s'agissait de sauver la compagnie de Jésus au prix de votre existence, au prix de la vie d'un seul ordre religieux, jamais nous ne consentirions à accepter ce sacrifice ; s'il s'agit de vous perdre avec une probabilité très problématique de salut pour nous, nous n'y consentirons pas davantage. Ce sont les seuls termes que j'aie jamais employés devant les Pères, pour exprimer ma pensée à ce sujet.

Ce qui a fait notre union aussi, c'est la précipitation qu'ont mise certains journaux à annoncer qu'elle n'existait déjà plus . Quand on a lu dans la *France* en particulier que trois ordres religieux importants... »

— « Oui, je sais, c'est la *France*, elle a eu tort. »

— « Les Bénédictins, les Eudistes et un autre dont je ne me rappelle pas le nom, avaient demandé à se faire reconnaître... »

— « J'ai fait faire la rectification, c'était une erreur ; j y ai envoyé moi-même quelqu'un. »

— « On s'est ému aussitôt. Les Eudistes, les seuls que je connaisse vraiment parce que leur général est notre ancien élève, vinrent me demander s'ils ne feraient pas bien de publier une rectification. Je les en dissuadai, car je ne savais pas l'intention ni des Bénédictins ni de l'autre

ordre. Sur ces entrefaites une lettre du R. P. abbé des Bénédictins de Marseille vint rectifier l'affirmation de la *France* et des rectifications parurent dans les journaux. »

Une dernière fois, M. de Freycinet revint à l'idée qui hantait son esprit : « Je ne puis vous dire, mon Père, à quel point je redoute pour les congrégations leur résistance. Le péril est très grand pour elles comme pour vous, mon Révérend Père, si vous n'acceptez pas les moyens de salut que je vous propose. »

— « En ce qui me concerne, Monsieur le Président, je ne les accepte ni ne les refuse ; je les examine, et je n'en vois aucun qui me satisfasse beaucoup, d'autant plus que l'on doit, paraît-il, nous jeter hors du droit commun de plus en plus, en ne nous jugeant même pas d'après les règles de la justice ordinaire. »

Le président fait un signe de dénégation, et le Père continue : « N'élèvera-t-on pas le conflit aussitôt pour nous mener au Conseil d'État ? »

— « Mais non, si vous vous mettez dans une situation qui permette plus facilement de vous appliquer le pouvoir judiciaire, comme celle que je vous indiquais tout à l'heure. »

— « Je comprends très bien que telle soit votre intention, Monsieur le Président, et j'y crois de tout mon cœur. Mais vraiment sommes-nous sûrs, et vous-mêmes l'êtes-vous que vous pourrez la suivre ? A mes yeux, le moyen de salut véritable, je le répète, c'est la loi de liberté d'association. »

— « Mais parfaitement, et je vous l'ai dit, j'y suis tout disposé. »

Nous avons cité la plus grande partie, et la partie la plus importante, de cet entretien. Le Père se leva et remercia

M. de Freycinet de l'accueil excellent qu'il avait bien voulu lui faire, tout en s'excusant d'avoir eu l'air de repousser les moyens de salut qui lui étaient offerts, lesquels n'étaient peut-être pas impossibles, mais se présentaient avec un tel caractère de gravité, qu'il importait de les examiner sérieusement.

« Je le comprends très bien, reprit le ministre. Je vous demande de me consulter toutes les fois que vous en aurez envie et de ne pas oublier le désir sincère que j'ai de vous rendre service ; mais il faut m'aider aussi et me mettre à même de ne pas rester dans des désirs inefficaces. »

Le lendemain, M. de Freycinet disait à M. G. : « Je souffrais dans mon cœur tout le temps de voir un homme comme celui-là placé devant moi pour entendre discuter à quelle sauce il devait être mangé, quand, incontestablement, il n'avait envie d'être mangé à aucune. » Il exprima de nouveau le grand désir qu'il avait de revoir le Père : « Quand il voudra, dit-il, je veux le revoir, savoir où ils en sont. Nous pouvons nous aider et y gagner tous les deux. »

Ils ne se revirent pas. Le directeur de l'école Sainte-Geneviève ne pouvait, sans nuire à sa propre dignité et sans sacrifier les droits des congrégations, se prêter aux desseins secrets du président du Conseil, qui ne cherchait, en définitive, qu'à désunir les ordres religieux et à amener les Jésuites à un effacement volontaire. Il espérait aussi, par ces moyens, arriver sans tapage et à son profit personnel, à l'exécution des décrets. L'entrevue tant désirée resta donc sans résultat. Du reste, le Jésuite n'ajoutait qu'une très médiocre confiance aux avances intéressées du ministre, à l'encontre du nonce qui y croyait trop, comme il croyait trop peut-être aux bienveillantes protestations d'autres personnages du moment.

M. de Freycinet, peu satisfait du résultat de l'entrevue, ne cacha pas au nonce son profond regret de voir ses avances repoussées. Il renouvela ses bonnes intentions, ses promesses et ses menaces.

Le 8 mai, Mgr Czacki dit au P. directeur de Sainte-Geneviève : « Je suis accablé de gens depuis trois ou quatre jours, députés, sénateurs, hommes d'État ou de gouvernement, qui m'assassinent d'obsessions, pour que j'obtienne du comité des religieux *ce qu'on désire* [1]. » *Ce qu'on désirait*, nous l'avons dit ; on voulait des concessions inacceptables de la part des religieux, et le nonce, obsédé de représentations plus ou moins officieuses, fatigué, découragé, songeait à faire certaines propositions à M. de Freycinet. « Il ne faut pas le laisser aller aux extrêmes, disait-il au Père, car ce serait la ruine de beaucoup de bien. Il ne faut pas non plus le laisser s'en aller, car ce serait l'établissement de beaucoup de mal. Et voilà le difficile !... Eh ! bien, mettons-nous dans la situation... Si rien ne cède nulle part... Mais s'il se contente de trois ou quatre demandes de la part des religieuses... Si, à ce prix, on peut empêcher les extrémités... Qu'en pensez-vous [2] ? »

La question était trop délicate ; le Père ne répondit pas, et le nonce, *voyant avec sa rapidité d'esprit* ce que signifiait ce silence, *rompit les chiens*, comme on dit, et se jeta sur une nouvelle piste. « Je vais, dit-il, vous faire une proposition. Je vous demande d'y réfléchir. Je suppose que j'aille voir M. de Freycinet lundi et que je lui dise : Vous ne pouvez pas rester dans cette impasse, ni moi non plus. Nous en sortirons tous les deux avec des oreilles d'âne. — Il me

1. Lettre au P. Chambellan, provincial de Paris.
2. *Ibid.*

dira : C'est vrai, mais que faire? — Eh bien, montez à la tribune un de ces jours, et dites carrément : Je viens vous demander de susprendre l'exécution des décrets pour deux motifs : le premier, il est survenu une loi de liberté d'association, et vous ne pouvez pas en préjuger; le second, le nonce a consenti à entrer en négociation. Que pensez-vous de cela? »...

— « La Chambre demandera de suite quelle est la base de ces négociations. »

— « Ce sera ce que j'avais proposé dès le 29 septembre, qu'à la moindre plainte portée, non pas contre les religieux en général, mais contre telle maison, tel homme, on me prévienne et j'en fais mon affaire. »

— « Jamais cela ne suffira », interrompit le Père.

— « Cependant, reprit Mgr Czacki, il faudrait peut-être faire quelque chose. »

— « Sans doute. » dit le Père; et il insista très vivement sur la nécessité indispensable de la résistance, sur l'importance de l'union des ordres religieux, union imposée par l'espoir de la loi sur la liberté d'association, laquelle n'aurait plus de chances du tout, s'il se faisait la moindre fissure [1]. Le nonce se rangea à ces idées, en apparence du moins.

Pouvait-il du reste espérer le succès de la démarche qu'il s'était proposé de faire auprès de M. de Freycinet? Celui-ci aurait été prodigue de promesses; mais des promesses aux actes, il y avait un abîme, et il n'était pas dans son tempérament de le franchir, sans y être poussé par un grand intérêt du moment.

Les hommes politiques de l'opposition ne s'y trompaient pas, et, à cause de cela, repoussaient-ils les avances du

1. Lettre au même, 8 mai 1880.

ministre. C'est ce qui arriva à M. Étienne Lamy, député du Jura, ainsi qu'il le raconta lui-même au P. Chocarne, provincial des Dominicains. « Le lundi 3 mai, lui dit-il, un excellent catholique me fut envoyé par M. de Freycinet, pour m'inviter absolument à aller le voir le matin même, par conséquent immédiatement avant mon interpellation sur les décrets du 29 mars. Je fis de grandes objections, parce que je ne me sentais pas suffisamment prêt et ne voulais pas m'isoler de mes papiers. Mais on insista tant que je cédai. M. de Freycinet me supplia, aussitôt entré chez lui, de renoncer à mon discours, parce que, disait-il, je ferais certainement dire des bêtises aux ministres ou à d'autres. Et, comme je m'y refusais, il ajouta : J'envoie au pape la demande instante qu'il consente à m'écrire une sorte de lettre que je puisse rendre publique, et par laquelle il me prierait, au lieu des décrets, de faire régler les droits de liberté religieuse par une loi sur les associations. Je m'y refusai absolument [1]. »

La lettre dont il s'agit fut-elle demandée effectivement ? Nous n'en savons rien. Mais ce qui ressort des documents très nombreux que nous possédons, c'est que beaucoup voyaient alors la solution des difficultés pendantes et le salut des ordres religieux dans cette loi sur les associations.

*
* *

On a tout dit sur le besoin que chacun éprouve de se réunir à ses semblables, pour ajouter à sa force personnelle et multiplier ses succès, sur les immenses avantages et les grands résultats des efforts collectifs. Aucun travail

1. Lettre au même, 9 mai 1880.

individuel et isolé ne remplacera le concours actif et intelligent de groupements humains.

Cependant, il n'y avait, en 1880, aucun règlement législatif sur le droit d'association. Ce droit — on l'a vu au premier volume de cette histoire [1] — avait été compris au nombre des droits garantis par la Constitution de 1848, qui déclarait expressément (article 8) que « tous les citoyens ont le droit de s'associer ». Depuis cette époque, trente ans s'étaient écoulés, et la loi organique était encore à faire.

« Un titre du Code civil, un titre du Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 formaient bien une législation suffisante pour les associations dont l'objet principal est de se procurer des bénéfices par l'emploi des capitaux et du travail des associés dans des entreprises industrielles ou commerciales. Quant aux associations dont le but serait moins matériel, où le lien entre les associés serait une communauté de croyances religieuses ou de convictions politiques, la volonté commune d'encourager les lettres, les sciences et les beaux-arts, de susciter ou soutenir quelque œuvre utile au pays, de contribuer au soulagement de quelqu'une des misères qui affligent nos sociétés humaines, pour ces associations si nombreuses, si bienfaisantes, si dignes d'intérêt, toute leur législation est contenue dans un article du Code pénal, qui leur fait deux situations absolument différentes : si les associés ne sont pas au nombre de vingt-et-un, leur association est parfaitement licite. Ils ne doivent au gouvernement aucun compte de son existence. Ils ne répondent de ses actes que dans les termes du droit commun. S'ils excèdent par leur nombre cette limite toute arbitraire, ils commettent un délit, à moins qu'ils n'aient préalablement obtenu l'autorisation du pouvoir exécutif. La sanction de cette règle se trouve dans les articles 291,

1. Chapitre 1er, p. 118.

292, 294 du Code pénal et dans la loi du 10 avril 1834[1]. »

On l'a dit et redit bien souvent, cette législation sur les associations est incohérente, illibérale, antiégalitaire[2] ; aussi a-t-elle été critiquée à toutes les époques de notre gouvernement parlementaire.

« Plusieurs fois, comme en 1850, dans la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire, on sentit l'inconvénient de n'avoir pas une loi sur les associations.

En 1872, un louable effort fut fait pour en préparer une, mais après une discussion remarquable et une première délibération, le projet fut délaissé..... On refusait la liberté aux associations politiques, parce que, disait-on, leur objet est le même que celui du gouvernement ; elles ne pouvaient avoir d'autre but que de le gêner, l'attaquer, le suppléer, ou le supplanter ; leur résultat inévitable était un trouble profond et continue de l'ordre public. Par contre, d'autres orateurs disputèrent la liberté aux associations religieuses : elles s'attaquent moins, disait-on, au pouvoir, qu'à la société telle qu'elle s'est fondée depuis près d'un siècle ; elles s'attaquent à ses idées, à ses mœurs, à ses tendances ; elles nous ramèneraient peu à peu, par la plus étonnante des révolutions, à un régime dont la France s'est séparée pour toujours[3]. »

En 1880, les luttes religieuses, réveillées par les adversaires des congrégations, firent sentir de nouveau et très vivement la nécessité d'une loi sur les associations.

1. *Proposition de loi sur le droit d'association*, présentée par M. Dufaure, sénateur. Motifs qui précèdent la *Proposition de loi.*

2. Dans *Le Correspondant* du 22 décembre 1900, M. de Lamarzelle, sénateur, développe ces idées d'une façon saisissante, pp. 1044 et suiv. : « *La grande liberté*, la législation française existante sur le droit d'association. »

3. Motifs qui précèdent la *Proposition de loi* de M. Dufaure.

M. Dufaure en prit l'initiative. On peut ne pas partager toutes les idées de cet homme d'État en matière de religion et de politique ; il a pu se tromper, et, à notre avis, il s'est trompé plus d'une fois sur les meilleurs moyens de servir son pays : les événements sont là pour le prouver. Personne cependant n'a nié et ne niera la puissance et la largeur de son talent, ses connaissances juridiques hors pair, sa droiture et sa loyauté. Son libéralisme est au-dessus de tout soupçon.

Cet esprit supérieur était donc tout indiqué pour doter la France d'une loi d'association, libérale, égale pour tous, acceptable de tous les hommes droits, qui ne se laissent pas exclusivement diriger par les préjugés et par les passions jalouses et haineuses.

Comprenant ce que la crise religieuse demandait de son dévouement, qu'il pourrait peut-être par le moyen de cette loi arrêter ou, du moins, reculer l'exécution des décrets du 29 mars, il en réunit les matériaux dès le mois d'avril, et y travailla avec acharnement, dans l'espoir de la déposer et de la faire voter avant la fin de juin. C'est à cette époque que devait s'exécuter le premier décret contre la compagnie de Jésus.

Grandes se présentaient les difficultés de la rédaction. M. Dufaure voulait conserver les lois de 1817, de 1825 et du 31 janvier 1852, et faire bénéficier les ordres religieux des droits qu'elles confèrent à tous. Toutefois, il ne croyait pas pouvoir leur accorder la personnalité civile, afin d'éviter l'objection de la main-morte. Il ne voulait ni sociétés secrètes, ni facilités données aux réunions et aux clubs ; par conséquent, il tenait à bien distinguer les associations religieuses de ces sociétés et réunions. Il abrogeait l'article 291, du moins il supprimait la limite de *vingt* personnes pour toute association déclarée. L'État n'ayant pas intérêt à con-

naître les statuts purement spirituels, M. Dufaure était d'avis que les congrégations, dans leur déclaration, ne montrassent que ce qui fait le règlement constitutif de l'ordre religieux, en tant qu'association civile.

Telles sont les grandes lignes du projet, tel qu'il le concevait vers la fin du mois d'avril et qu'il le développa, dans de fréquents entretiens, au directeur de l'école Sainte-Geneviève [1].

Il en causait souvent avec M. Sabatier, avocat à la Cour de cassation, lequel, tout en admettant parfaitement l'opportunité et la possibilité d'une loi sur les associations, ne partageait pas toutes les idées du projet de M. Dufaure. Il excluait de la loi les sociétés secrètes, mais il préférait voir les congrégations déposer tous leurs statuts, *civils et religieux*, les premiers pour les faire approuver par l'État, les seconds pour faire prendre simplement acte de la déclaration. Il demandait aussi pour l'État la faculté d'exclure du droit commun par la voie du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire les associations qui auraient démérité. Il ne s'expliquait pas les craintes de M. Dufaure touchant les biens de main-morte. C'est le mot qui effraye, disait-il; la chose en France ne peut plus exister. La véritable raison contre les biens de main-morte, c'est qu'il ne faut pas soustraire à la culture de grandes étendues de terrains, par exemple, les *latifundia* d'Italie. Rien à craindre de ce côté, l'économie sociale ayant subi, de nos jours, des modifications profondes.

Nous ne signalons que les principales divergences d'opinion entre ces deux éminents jurisconsultes. Leur science

1. Lettre au même, 21 avril 1880.

juridique était considérable, leurs intentions parfaites ; mais leurs projets, quoique empreints du libéralisme le plus pur, se heurtait contre des difficultés de plus d'une sorte. Ils voulaient une loi libérale, respectueuse des intérêts de toutes les associations; et sur ce point ils se montraient d'accord. Par ailleurs, il fallait élaborer un projet qui pût être adopté des hommes au pouvoir, des sénateurs et des députés, dont la grande majorité se composait de francs-maçons, de protestants, de juifs, d'athées et de mauvais catholiques ; et si l'on pouvait raisonnablement espérer que ces représentants du pays ne refuseraient pas de voter une loi sur la liberté d'association, on savait aussi qu'ils exclueraient du droit commun les congrégations religieuses. De là, les difficultés presque insurmontables d'une rédaction qui eût chance d'aboutir aux deux Chambres, et comme conséquence, vues différentes des deux jurisconsultes sur des points de détail.

Ces difficultés ne découragèrent cependant pas le vaillant champion du droit et de la liberté. M. Dufaure mit et remit vingt fois sur le métier son projet, dans l'espoir de le faire le meilleur possible et de le rendre acceptable.

Au commencement de juin, le projet, grandement modifié, était prêt. Alors, plusieurs questions se posèrent : Était-il prudent de le déposer de suite ? Fallait-il demander l'urgence ? Devait-on le renvoyer à la commission d'initiative, hostile en majorité aux congrégations ? N'était-il pas opportun d'attendre ? Enfin, même en se hâtant, pouvait-on espérer faire voter la loi avant le 30 juin, jour fixé pour l'exécution des décrets ? M. Dufaure et ses amis, MM. Bocher et Batbie, pesaient le pour et le contre de ces questions dans leurs fréquents entretiens, sans arriver à une résolution définitive, lorsque, le 3 juin, au soir, M. de Freycinet s'approcha de M. Dufaure, au Sénat, et lui dit : « Vraiment, vous allez

être en retard. Y avez-vous donc renoncé? » — « Mais non ». — « Eh bien, alors, ne pourriez-vous pas vous presser? Pour mon compte, je crois pouvoir vous assurer que le gouvernement ne fera pas d'opposition. »

M. de Freycinet s'aventurait beaucoup, en assurant que le gouvernement ne ferait pas d'opposition. Toutefois, la décision prise par les communautés de ne pas se faire reconnaître et la nécessité où il allait se trouver de les chasser toutes de leur cloître, le préoccupaient et le tourmentaient à ce point, qu'il en était venu à souhaiter la loi d'association comme la seule planche de salut pour sa politique. Ses paroles rassurantes décidèrent M. Dufaure, qui déposa son projet de loi le 17 juin[1], trop tard, hélas! pour qu'il pût être discuté en temps utile. Renvoyé à la commission d'initiative, il ne devait en sortir qu'après l'exécution des décrets.

*
* *

L'exécution du 1er décret arrivait à grands pas. Désormais, à l'horizon, aucune espérance de l'éviter, tous les essais de conciliation, soit par l'effacement volontaire des Jésuites, soit par la soumission des autres religieux, ayant piteusement échoué. A la fin de juin, les deux partis en présence gardaient leurs positions du commencement d'avril : d'un côté, les congrégations restaient unies dans la résistance légale et Rome approuvait cette attitude ferme et décidée ; de l'autre, le gouvernement, qui avait multiplié inutilement ses intrigues, ses prières et ses menaces pour briser cette union puissante, se préparait dans l'ombre à perpétrer le plus grand et le plus honteux des crimes contre les droits de la conscience, la liberté du domicile et la liberté individuelle.

1. Voir à l'Appendice n° III, la Proposition de loi de M. Dufaure.

C'est alors, au moment où le sacrifice des Jésuites allait se consommer, qu'on apprit, avec la plus douloureuse peine et un immense regret, au comité des supérieurs d'ordres, les démarches actives du cardinal de Bonnechose en vue d'obtenir la reconnaissance légale des congrégations de son diocèse. L'exécution fatale des décrets le préoccupait beaucoup et le tourmentait profondément. Cela se conçoit. Les autres prélats avaient les mêmes préoccupations et les mêmes tourments, car l'avenir des congrégations, soutiens et ornements de leurs diocèses, était en jeu. Quel sujet de poignantes inquiétudes, de pénibles tristesses pour le cœur d'un évêque zélé, passionné pour la gloire et les intérêts de Dieu ! Après l'apparition des décrets, Mgr de Bonnechose s'était donc mis en mouvement, suivant ses habitudes, visitant les congrégations, allant du ministère à la nonciature, de la nonciature à la présidence, voyant l'archevêque de Paris, ses suffragants, quelques supérieurs de congrégations et, parmi eux, le R. P. Bousquet, supérieur général des Picpuciens. Le P. Bousquet possédait deux maisons de son ordre à Rouen, le grand séminaire diocésain, tenu par ses religieux, et le pensionnat des Dames blanches.

Persuadé, à la suite de ses démarches, qu'il n'obtiendrait aucune concession des congrégations d'hommes, le cardinal, qui n'envisageait malheureusement que l'intérêt particulier de son diocèse et faisait abstraction du bien général de l'Église de France, entama des négociations pour sauver ses congrégations de femmes. On en comptait trois ou quatre, y compris les Dames blanches. Ces négociations imprudentes étaient de nature à compromettre l'union parfaite des associations religieuses ; c'était une fissure dangereuse faite au rempart de la résistance. Il vit le nonce sur la fin du mois d'avril et le harcela de ses instances en faveur de la conciliation.

Le 8 mai, Mgr Czacki manda le P. directeur de Sainte-Geneviève : « Je suis bien tourmenté, lui dit-il, et très mécontent du cardinal de Bonnechose. J'avais eu toutes les peines du monde à lui ôter de la tête la reconnaissance des femmes, et le général des Picpuciens m'avait bien aidé pour cela. A peine rentré chez lui, voici ce qu'il m'écrit. » Et le nonce lit la lettre au Père. Le cardinal y disait que cette reconnaissance lui était nécessaire, non pas la reconnaissance absolue, mais la tolérance accordée jusque là à trois de ses congrégations ; et il priait Mgr Czacki d'obtenir une notification de son gouvernement à ce sujet. Il ajoutait que l'unanimité des religieux contre la reconnaissance lui importait peu et ne devait pas exercer d'influence sur les décisions contraires. Il demandait qu'on écrivît de suite à Rome [1].

Le nonce ne répondit pas au cardinal, dont le zèle parut se calmer quelques semaines. Ce calme n'était qu'apparent. Ne recevant aucune réponse de Paris ni de Rome, il fit savoir, au commencement de juin, par une nouvelle lettre au représentant du Saint-Siège, que les congrégations de femmes allaient être mises sur le pavé avant un mois, qu'il ne pouvait le permettre, et que, sauf un ordre absolu du pape, il était décidé à les faire reconnaître. Cette lettre, remise à la poste à peine cachetée, blessa profondément le nonce, qui ne se pressa pas encore de répondre. Las d'attendre, Mgr de Bonnechose s'adressa directement au pape, en le priant d'être autorisé à demander la reconnaissance légale en faveur des communautés de religieuses de son diocèse. La réponse qu'il en reçut était négative [2].

Néanmoins, à la première nouvelle des démarches du cardinal, démarches bien intentionnées sans doute, peu pru-

1. Lettre adressée au P. Mourier, à Rome, 8 mai 1880.
2. Lettres du 20 et du 23 juin adressées à Rome.

dentes néanmoins, le comité des supérieurs conçut les plus vives alarmes. N'était-il pas à craindre qu'à la veille de l'exécution du premier décret, ces démarches n'eussent d'autre résultat que de sauver quelques congrégations de femmes en sacrifiant toutes les autres associations? Était-ce là que devaient aboutir toutes les généreuses énergies de la défense?

*
* *

L'heure des suprêmes injustices a sonné. Le 24 juin, le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Jules Cazot, adresse aux procureurs généraux une circulaire, où il est dit : « Le moment approche où les décrets du 29 mars, concernant l'ordre des Jésuites et les congrégations non autorisées, doivent recevoir leur exécution. C'est le 29 de ce mois que l'ordre des Jésuites doit évacuer définitivement ses établissements, autres que ceux consacrés à l'enseignement, et M. le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser à MM. les Préfets des instructions détaillées, pour assurer la rapide et entière exécution des décrets sur ce point. Des arrêtés préfectoraux prescriront, dès le 30 juin, l'évacuation de ces établissements, par les soins de l'autorité publique. La force armée prêtera main forte aux agents chargés de l'exécution, pour triompher des résistances qui pourraient se produire, pour maintenir l'ordre et pour arrêter les manifestations, dont ces mesures pourraient être l'occasion ou le prétexte. MM. les Préfets, sans être tenus de procéder eux-mêmes à l'exécution, devront néanmoins se tenir prêts à se porter, en personne, sur les lieux, pour surveiller ou diriger l'application des mesures qu'ils auront prescrites. L'autorité judiciaire ne saurait être absente, ni demeurer inactive, en cette circonstance. Pour être différente de l'autorité administrative, son action n'en sera pas moins

nécessaire. Le procureur général devra se tenir prêt à surveiller, en personne, comme le préfet, l'exécution des arrêtés de dissolution, à l'effet de pourvoir, avec lui, au maintien de l'ordre, de faire constater les délits qui pourraient se produire et d'en assurer la répression. Il importe d'ailleurs que les deux représentants les plus élevés de l'administration et de la justice donnent, par leur présence, si les circonstances l'exigent, chacun dans la sphère de ses attributions, toute son autorité à l'exécution des lois [1]. »

A lire cette circulaire, d'un ton si solennel qu'il touche au comique, on dirait vraiment que tout le pays est en révolution et que le gouvernement va commencer le siège de villes révoltées. Dans ce but, il mobilise la force armée et la police, il fait appel à l'administration et à la magistrature.

Encore un signe du temps, qui montre bien à quel degré de cynisme et d'impudence étaient tombés les jacobins de la République, pris de haine anti-religieuse : à l'époque même où le garde des sceaux adressait sa circulaire à ses subordonnés, les dernières barrières de la répression s'abaissaient devant les condamnés de la Commune [2]. Par 312 voix contre 136, un vote de la Chambre amnistiait et rappelait en France des criminels, condamnés sous l'inculpation d'assassinat, d'incendie, de vol et de pillage ; des misérables, qui avaient massacré les généraux Lecomte et Clément Thomas, et fusillé des otages à la rue Haxo, à la Roquette, au boulevard d'Italie et dans toutes les prisons de Paris. N'y avait-il pas quelque chose d'odieux, de souverainement indécent dans le rapprochement de ces deux mesures : d'un

1. *Les expulsés devant les tribunaux*, par J. Auffray et L. de Crousaz-Crétet, p. 13.

2. *Souvenirs d'un préfet de police*, par L. Andrieux, t. I, p. 234.

côté, le rappel des pires ennemis de l'ordre et de la société ; de l'autre, l'expulsion de prêtres, innocents et inoffensifs, dont le dévouement patriotique s'était révélé avec un si bel éclat en 1870 et en 1871, sur les champs de bataille et dans les hôpitaux ?

Pendant que les ministres de l'Intérieur et de la Justice communiquaient à leurs fonctionnaires respectifs les instructions relatives à l'exécution illégale, *manu militari*, des décrets du 29 mars, le comité des jurisconsultes envoyait aussi à tous les supérieurs des établissements congréganistes une direction juridique sur le mode de résistance à opposer à l'ordre de dispersion et à la force publique. Cette direction très précise et très détaillée ne laissait rien à l'imprévu ; elle prévoyait tous les cas susceptibles de se produire avant, pendant et après l'exécution, et, à chaque cas, elle donnait sa solution. Elle indiquait également les conditions et les formes à employer pour saisir la justice après l'expulsion violente des religieux de leurs domiciles. L'attaque devant être dirigée partout de la même manière, il importait que la défense fût uniforme, l'unité d'action devant constituer une force de plus et faire ressortir davantage la puissance du droit. Le comité recommandait surtout d'éviter dans la résistance, dont le caractère devait rester exclusivement passif, tout ce qui serait de nature à provoquer des troubles dans la rue et à fournir au gouvernement, soit dans la répression, soit devant les tribunaux, un prétexte d'ordre public. La résistance effective à l'emploi de la force était interdite, elle devait se montrer irréprochable dans la forme ; mais cette attitude n'excluait ni la fermeté, ni la résolution, ni les protestations contre l'atteinte à la liberté individuelle et la violation du domicile, ni la déclaration aux agents de l'autorité qu'on ne céderait qu'à la force.

Les deux partis, munis d'instructions précises, étaient donc en présence, sur le point d'en venir aux mains : ici, les Jésuites, là, leurs ennemis; ici, les persécutés et les proscrits; là, les persécuteurs et les proscripteurs; ici, le droit; là, la force; ici, une trentaine de résidences à crocheter, puis à fermer; là, pour enfoncer les portes de ces résidences, pénétrer dans le domicile inviolable de citoyens français et les en chasser, les préfets des départements et les sous-préfets, les préfets et les commissaires de police, des escouades d'agents, des légions de gendarmerie, des troupes régulières, des pompiers, des serruriers, et, parmi ces derniers, tout ce qu'il y a de mal famé dans les bas-fonds de la société. Haches, leviers, pinces, maillets, rien ne manque aux crocheteurs. Ne dirait-on pas que le gouvernement va monter à l'assaut de forteresses de malfaiteurs et de brigands?

Honteuse et vilaine besogne que les ministres auraient eu honte d'accomplir eux-mêmes, mais auxquels il ne répugnait pas de la faire exécuter par des subalternes; et ceux-ci se prêtèrent aux injonctions de leurs maîtres avec une complaisance, que de misérables appétits et la passion du pouvoir expliquent suffisamment.

Il faut avouer toutefois que tout en se prêtant aux besognes malpropres exigées d'eux, plus d'un préfet et plus d'un magistrat sentirent leur conscience se révolter, sans avoir cependant le cœur assez viril et l'âme assez élevée pour donner leur démission, et, par cet acte d'une honnêteté vulgaire, rester fidèles aux règles du devoir et de la justice.

M. L. Andrieux, alors préfet de police, raconte, au premier volume de ses *Souvenirs*, la pénible impression que lui causa à l'avance le triste rôle qu'il allait jouer à Paris

dans l'expulsion des religieux. Nous ne résistons pas au plaisir de citer quelques pages vraiment suggestives de ce récit, qui souleva tant de colères à son apparition au journal *La Ligue*.

« Les difficultés d'application, dit-il, les résistances prévues, la nécessité d'une action violente contre des personnes qui n'opposeraient que la force d'inertie, la perspective d'employer les commissaires de police et les gardiens de la paix pour ouvrir des chapelles et des cellules, et pour en arracher des vieillards en prière, en un mot, les actes de brutalité qu'allait m'imposer ma fonction, m'inspiraient une répugnance qui devenait plus vive à mesure que l'exécution des décrets devenait plus prochaine.

J'en avais plusieurs fois parlé à M. Gambetta, qui seul avait sur la Chambre et sur le cabinet l'autorité nécessaire pour les amener à s'arrêter l'une et l'autre sur une pente au bout de laquelle il n'y avait que de la déconsidération à rencontrer, sans aucun profit, sans aucun résultat pratique pour le parti républicain.

Il ne s'agissait point, en effet, lui disais-je, d'expulser, comme à d'autres dates, les religieux du territoire français. Une telle expulsion, qui eût été contraire aux principes d'une politique libérale, eût eu du moins pour explication, sinon pour excuse, l'efficacité des mesures qu'elle eût comportées; elle fût rentrée dans la *politique des résultats*.

Mais on allait se livrer à des actes dont l'apparence grossière et tyrannique devait aliéner aux institutions nouvelles bien des sympathies, sans aucune compensation.

L'action de la police aurait pour but et pour effet d'expulser de leurs domiciles des religieux qui iraient vivre dans le voisinage, à l'hôtel ou chez des particuliers, entre lesquels subsisterait le lien moral créé par les vœux, par

la règle commune et par l'acceptation d'une même direction.

Ils allaient gagner les sympathies et le respect qu'engendre toujours la persécution ; ils devaient conserver la propriété de leurs immeubles, puisqu'on était d'accord pour respecter le droit de propriété ; il était même convenu qu'on laisserait dans ces immeubles quelques religieux autorisés à y rester comme gardiens ; il fallait d'ailleurs prévoir que les expulsés eux-mêmes ne tarderaient pas à y rentrer peu à peu, ne fût-ce que comme visiteurs, la force publique ne pouvant être immobilisée à la porte des couvents, ni y tenir garnison.

En vérité, quel bénéfice espérait donc le gouvernement? N'allait-on pas, dans les conditions les plus défavorables, substituer la politique des manifestations stériles à la politique des résultats, et donner, comme on dit vulgairement, un grand coup d'épée dans l'eau?

J'essayai alors de voir quelques-uns des membres les plus influents des congrégations menacées par les décrets. Des amis communs me facilitèrent ces entrevues, destinées à éviter les solutions violentes auxquelles les religieux paraissaient résignés.

Il fallait d'abord que les PP. Jésuites consentissent à se disperser, car leur refus d'obéir aux décrets devait, par l'effet d'un sentiment de solidarité, entraîner la résistance de toutes les congrégations.

Je ne pus longtemps m'abuser sur les chances de mes essais de diplomatie.

Parmi les religieux avec lesquels je fus en rapport pour ces tentatives de négociations, je dois un souvenir particulier au P. du Lac, qui dirigeait alors l'école de la rue des Postes. Si le bon vouloir et l'intelligence d'une situation difficile eussent suffi pour rendre possibles les solutions

amiables, elles eussent certainement prévalu par son heureuse intervention [1]. »

C'est à dix heures du soir, dans la nuit du 29 au 30 juin, que le préfet de police vint trouver le P. directeur de l'école Sainte-Geneviève. « Vous êtes sans doute surpris de me voir, lui dit-il en entrant dans sa chambre; mais, au moment d'accomplir une mission bien pénible, je serais heureux d'avoir vos conseils. » — « Je ne suppose pas, Monsieur le Préfet de police, lui répond le Père, que cette visite soit absolument désintéressée; permettez-moi donc de vous poser d'abord quelques questions? » — « Volontiers. » — « A quelle heure vous présenterez-vous à la résidence de la rue de Sèvres? » — « A quatre heures du matin. » — « Combien laisserez-vous de Pères dans la maison? » — « Deux ou trois. » — « Que ferez-vous pour les femmes? » — « Oh! mais on n'y touchera pas. » — « J'en suis fort aise; mais nous ne pouvions le deviner, puisqu'elles sont placées dans les décrets au même rang que les hommes. » — « Ce serait une mesure absolument impopulaire et inexécutable. » — « Je suis de votre avis, mais, encore une fois, rien ne m'autorisait à le deviner. Permettez-moi de vous demander si vous m'autorisez à avertir de votre réponse le cardinal et quelques supérieures des couvents de religieuses? » — « Très volontiers, je n'y vois aucun inconvénient. » — « Maintenant, Monsieur le Préfet de police, je suis à vos ordres, non pour vous donner des conseils (je suis sûr que vous ferez pour le mieux), mais pour vous éclairer, s'il en est besion. » — « Comment comptez-vous procéder? » demanda le Préfet. — « Vous vous attendez peut-être à une résistance, il y aura en effet une certaine

1. *Souvenirs d'un préfet de police*, T. I, pp. 219-223.

résistance. Mais je ne crois pas que vous ayez autre chose à apporter que de l'eau de Cologne, parce que certainement l'émotion pourra amener chez les femmes quelques syncopes [1]. »

La conversation se prolongea assez avant dans la nuit, sans aboutir au résultat que M. Andrieux avait espéré. Les Jésuites ne pouvaient consentir à se disperser d'eux-mêmes. La visite du préfet de police eut cependant un côté heureux ; car, après son départ, le directeur put faire prévenir immédiatement le cardinal-archevêque de Paris et les supérieures de communautés de femmes que les religieuses ne seraient pas expulsées ; il avertit aussi le supérieur des Jésuites de la rue de Sèvres que, d'après les ordres du préfet de police, deux ou trois Pères pourraient rester dans la maison afin de la garder. Cet avertissement ne fut pas inutile, comme nous le verrons.

*
* *

A Paris, l'expulsion devait se borner, le 30 juin, aux seuls prêtres de la compagnie de Jésus, qui habitaient la résidence dite de *Saint-Germain*, 35, rue de Sèvres. La veille au soir, à neuf heures, le préfet de police avait fait apposer les scellés sur les portes de la chapelle, conformément aux ordres du ministre de l'Intérieur. Le commissaire de police, M. Clément, malgré les observations qui lui furent faites, poussa l'inconvenance jusqu'à ne pas laisser retirer du sanctuaire les espèces eucharistiques. Cet acte sacrilège qui mettait Dieu en interdit fut jugé sévèrement, même par les indifférents.

La dernière nuit des condamnés avait sonné, nuit de tristesse et de deuil. Comme on le pense bien, les déchire-

1. Arch. gén.

ments furent pénibles : pour le religieux, la cellule est son foyer ; la résidence est sa maison de famille et les Pères qui l'habitent sont ses frères. Là est son asile, là, ses affections ; ailleurs, c'est l'exil avec ses cuisantes douleurs et ses ennuis [1].

Pour rendre moins douloureuse l'heure de la violente séparation, des amis dévoués avaient tenu à honneur de partager avec les Jésuites cette dernière veillée. Là se trouvaient une trentaine de sénateurs et de députés, des personnages considérables. Citons, pour mémoire, MM. de Carayon-Latour, Chesnelong, Tailhand, Keller, le marquis de Partz, de la Bassetière, du Bodan, Villiers, Ernoul, de Kerdrel, Merveilleux du Vignaux, de Ravignan, etc.

Dès minuit et demi, deux petites chapelles sont préparées pour la célébration du saint sacrifice. Les Pères s'y succèdent jusqu'à trois heures. Sénateurs et députés se disputent l'honneur de servir leurs messes.

Cependant le préfet de police avait donné des instructions pour que, dès la première heure du jour, l'arrêté pris en exécution des décrets fût notifié aux Jésuites. Il avait espéré, par cette précaution, diminuer l'importance de la manifestation, qui s'annonçait en faveur des religieux expulsés.

Cette précaution fut sans effet, car le bruit de l'expulsion au petit jour s'était répandu dans tout Paris la veille au soir ; et, à quatre heures du matin, les abords de la résidence étaient encombrés d'une foule de manifestants, dont la qualité dépassait encore le nombre. Devant la porte du couvent et sur le trottoir du square du Bon-Marché circulaient de nombreux gardiens de la paix. Les journalistes allaient et venaient en quête de nouvelles.

1. *Les Jésuites sous la troisième République*, pp. 47 et suiv.

A quatre heures et quart, on sonne à la porte de la résidence.

— « Qui est là? » demande une voix.

— « M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires. »

M. Clément, en redingote noire, pâle, soucieux, osant à peine jeter un regard sur la foule qui l'entourait, indignée, émue, semblait avoir honte du métier qu'on lui imposait. A côté de lui se tenait son comparse, le sieur Dulac, qui, plus rassuré, se dandinait, ricanait, regardait les manifestants d'un œil provocateur.

Un troisième personnage, plus important, leur chef hiérarchique lui-même, vint bientôt les aider, ou plutôt assister à l'opération. Une dépêche urgente de M. Clément avait fait connaître au préfet de police qu'il y avait rue de Sèvres une foule nombreuse et surexcitée, que des agents avaient été outragés et qu'il craignait des difficultés pour l'accomplissement de sa mission. M. Andrieux monta dans un coupé et arriva devant la maison des Jésuites avec ses gants gris perle qui ont fourni tant de copie au journalisme français né malin [1].

Cependant, sur l'ordre du P. Pitot, supérieur du couvent, on ouvre la première porte d'entrée qui donne sur la rue, et les deux commissaires de police, leurs trois secrétaires et quelques journalistes, MM. Mayol de Lupé, de *L'Union*, Charles Dupuy, de *La Gazette de France*, Périvier et Albert Millaud, du *Figaro*, Cornely, du *Gaulois*, entrent dans la petite cour située entre la porte de la rue et celle de la maison. C'est cette dernière porte qu'on avait résolu de laisser enfoncer par les représentants de la loi, s'ils persis-

1. *Souvenirs d'un préfet de police*, T. I, p. 226.

taient à violer le domicile des religieux. Dans la loge du portier, derrière une porte vitrée où s'ouvre un guichet, se tenaient le supérieur de la résidence, M. Chesnelong, sénateur, et le baron de Ravignan, président du conseil d'administration de la société civile constituée par les propriétaires de l'immeuble.

M. Clément s'approche du guichet, ôte son chapeau, et, de la manière la plus courtoise : « Mon Père, dit-il au Père Pitot, je viens vous donner connaissance d'un arrêté du préfet de police. »

Le Père ne répond rien, et M. Clément donne lecture de l'arrêté.

« Je demande copie, » dit le Père Pitot.

Un secrétaire copie l'arrêté et le remet.

M. de Ravignan alors prend la parole. « Nous connaissons vos décrets, nous ne saurions nous y conformer.

« Deux questions s'agitent, ajoute-t-il : une question de propriété et d'humanité.

« Au nom de la société civile dont je suis le président, je proteste contre l'envahissement de cet immeuble, contre la violation du domicile de citoyens paisibles et honnêtes.

« Au nom de l'humanité, je ne proteste pas moins contre cette expulsion, à quatre heures du matin, de vieillards de quatre-vingts ans, de malades et d'infirmes plus que septuagénaires. »

M. de Ravignan décline ensuite ses noms et qualités et ajoute que la responsabilité de ce qui va se passer incombera non seulement à ceux qui ont ordonné ces mesures, mais à ceux qui viennent les exécuter, à leurs agents et jusqu'au serrurier qu'ils vont requérir. Il leur lit ensuite les articles du Code qui établissent cette responsabilité.

« Où est cet acte de propriété dont vous vous réclamez ? » riposte M. Clément.

— « Chez M. Maignen, rue Saint-Honoré, » réplique à son tour M. de Ravignan.

Le commissaire est blême et ne sait que dire, que faire.

Un scribe se hâte de dresser un procès-verbal, sur la tablette même du guichet. L'acte officiel constate la présence de deux agents, leurs demandes, les réponses faites et termine par la déclaration que notification a été faite aux Pères de l'arrêté qui les expulse.

Invité à signer, le P. Pitot s'y refuse. « C'est une illégalité, s'écrie M. de Ravignan ; c'est une violation du domicile. En vertu de quelle loi agissez-vous ? Nous protestons énergiquement. Je demande acte de mes protestations. » M. Dulac interrompt avec grossièreté : « Ah çà ! Est-ce à vous qu'on parle ? Nous ne sommes pas ici pour entendre un cours de droit. » M. Clément note les protestations, et demande par trois fois qu'on lui ouvre les portes de la maison. Sur le refus du supérieur, le commissaire appelle un serrurier.

L'œuvre des crocheteurs commence. A cinq heures, les rossignols fonctionnent, des coups de maillet retentissent, la porte cède, et les deux commissaires, suivis de leurs agents, se précipitent dans l'intérieur du couvent, après avoir ordonné d'expulser de la cour d'entrée tous les témoins de cette scène hideuse. Les agents font sortir tous les journalistes et empêchent les amis des religieux d'entrer dans la maison.

Sur les marches du grand escalier, les envahisseurs trouvent rangés les sénateurs et les députés ayant à leur tête le baron de Ravignan. Tous les Pères sont remontés dans leurs cellules.

« Messieurs, dit le baron de Ravignan, la violation du

domicile est flagrante. Je proteste une fois encore contre l'acte de violence que vous venez de commettre ; j'en rends responsables tous ceux qui y ont contribué. »

« J'accomplis un mandat, » se contente de répondre M. Clément. « Voulez-vous me livrer passage et me dire où sont les Pères? »

M. Chesnelong à son tour : « Faites bien attention, c'est de la tyrannie ce que vous faites là. Le domicile des particuliers est protégé par la loi; c'est la loi elle-même que vous violez, en vous introduisant ici par de tels moyens. »

— « J'ai mes ordres ! Où trouverai-je les Pères Jésuites ? »

— « Cherchez ! » répondent plusieurs voix.

M. Clément consulte M. Dulac. Tous deux semblent hésiter. Puis M. Clément s'en va à droite, M. Dulac à gauche; l'un parcourt les deux vestibules, l'autre la salle des Pas-Perdus.

Tous deux reviennent au bout d'un instant, aussi hésitants, aussi indécis que tout à l'heure.

— Tenez, je veux bien abréger vos recherches, interrompt le baron de Ravignan, suivez-moi, je vais vous conduire chez les Pères. »

Et M. de Ravignan monte le grand escalier, suivi des deux commissaires de police, du serrurier, de quatre gardiens de la paix, et de tous les assistants.

Arrivé au premier étage, M. de Ravignan s'engage dans un long couloir sur lequel s'ouvre une rangée de petites portes.

— « Voici les cellules des Pères ! » dit M. de Ravignan.

— « Allons-nous aussi être obligés de forcer les portes? » demande M. Dulac.

— « Je n'en sais rien, et ce n'est pas mon affaire. »

M. Dulac frappe à la première porte, au-dessus de laquelle on lit :

Cellule n° 20

P. Marin

Personne ne répond. Le commissaire tourne la clef, ouvre la porte et se trouve en présence d'une seconde porte. Il frappe encore et tourne de nouveau la clef. Le P. Marin est tranquillement assis dans un fauteuil, devant une table. Il lit.

— « Mon Père, dit M. Dulac, j'ai ordre de vous prier de sortir. »

— « En vertu de quel droit ? »

— « En vertu d'un mandat dont j'ai donné lecture tout à l'heure au Père Supérieur. »

— « Ce mandat est un acte arbitraire et je refuse d'y obéir. »

— « En ce cas, je vais être obligé de recourir à la force. »

— « Faites ! »

M. Dulac se tourne vers les gardiens de la paix qui l'accompagnent :

— « Faites sortir monsieur, dit-il. »

Les gardiens de la paix s'approchent et mettent la main sur l'épaule du Père. Celui-ci se lève alors.

— « C'est bien, dit-il ; je cède à la violence. »

A ce moment, intervient M. de Carayon-Latour.

— « Je suis M. de Carayon-Latour, dit-il au commissaire de police, et je réclame l'honneur d'offrir mon bras au Révérend Père. »

Et le P. Marin sort au bras de M. de Carayon-Latour

M. Dulac poursuit sa marche. Il s'arrête devant une

autre porte, celle du P. Pitot. Mêmes formalités, mêmes réponses.

M. Tailhand offre le bras au Père et sort.

La promenade continue à travers les couloirs.

Chaque Père ne consent à sortir que contraint et forcé.

Le P. Matignon sort au bras de M. Chesnelong ; le P. Bouix donne le sien à M. de Kermenguy, le P. Chambellan à M. Kolb-Bernard, le P. Hubin à M. Ernoul, le P. Martinow, sujet russe, à M. Villiers, député, le P. Foulongne à M. de Kerdrel.

Un incident se rattache à l'expulsion du P. Chambellan, provincial de France.

— « Vous êtes entrés par la force dans cette maison, dit-il au commissaire, vous entrez maintenant par force dans ma chambre, vous violez un domicile particulier, c'est un nouvel abus et un nouvel attentat que vous commettez. » En entendant ce langage, M. Chesnelong s'écrie :

— « Oh ! dans la voie où ils sont, rien ne les arrêtera et ils ne reculeront devant aucun crime. » Et s'adressant aux agents :

— « Si vous voulez savoir qui vous parle ainsi, je suis M. Chesnelong, sénateur. »

Vient ensuite le tour du P. Forbes, sujet anglais, des PP. Soimié, Dutau, Bazin, Gild, de Guillermy, Chanson, Mirebeau, d'autres encore, enfin du P. Milleriot, le père et l'ami des ouvriers, et du P. Lefebvre, que la Commune elle-même n'a pas chassé de sa cellule. Personne n'est oublié, personne n'est épargné.

Il ne reste plus qu'un Père à expulser de sa chambre. C'est le R. P. Hus, vieillard de près de quatre-vingts ans, asthmatique, ne quittant plus sa cellule depuis bien des mois.

M. Clément frappe à la porte ; personne ne répond. Il veut l'ouvrir, elle est fermée à l'intérieur. Il mande le serrurier, et la serrure est crochetée. La porte cède et chacun se précipite dans la cellule.

Le vénérable vieillard est dans son fauteuil. « Je vous notifie l'arrêté d'expulsion, » lui dit le commissaire. — « Je ne le reconnais pas, répond le Père ; vous violez mon domicile, et je ne cèderai qu'à la violence. » — « Soit ! » Et deux agents, sur un signe de leur chef, saisissent les bras du vieillard.

— « J'ai soixante-dix-huit ans, reprend le P. Hus. Je suis asthmatique et impotent ; mon lit est là, je n'ai pu m'y coucher depuis de longs mois, il m'est impossible de marcher. C'est dans les établissements de Cayenne que j'ai contracté, au service de la France, toutes mes douleurs. »

MM. de Ravignan et du Bodan réclament l'honneur de transporter la dernière victime. Mais le P. Hus repousse tout le monde et refuse tout concours.

— « La force me chasse, s'écrie-t-il, c'est aux agents de l'autorité à accomplir leur mission jusqu'au bout, je ne sortirai de cette maison que traîné par la police. »

M. Clément supplie tous ceux qui sont présents de faire revenir le Père sur sa détermination.

Mais le saint vieillard repousse tous les avis, toutes les supplications.

Force est donc aux agents de l'entraîner.

Il marche difficilement et avec peine.

Sur le seuil de sa cellule, le supérieur, le P. Pitot, l'attend, et, dès qu'il l'aperçoit, il se jette à son cou ; puis, s'inclinant, lui demande sa bénédiction.

A ce moment, tout le monde est à genoux, les agents se découvrent et s'inclinent légèrement.

— « Je vous bénis, dit lentement le P. Hus, et vous aussi,

mes enfants et mes amis, et vous encore, vous qui êtes mes bourreaux, je vous bénis vous surtout, parce que notre mission, à nous, est de consolation, de charité et de pardon ; je ne reverrai peut-être jamais cette chambre de souffrance, où s'écoulaient, dans l'amour de Dieu et des hommes, les derniers jours qui me restent à vivre, ce sera mon seul regret et ma suprême expiation.

Dieu en a décidé ainsi, je m'incline devant sa volonté. Maintenant conduisez-moi. »

— « Votre supérieur vous bénit, reprend le P. Pitot en posant sa main sur cette tête blanche, et votre ami vous embrasse. »

L'étreinte est longue et touchante, les larmes sont dans tous les yeux.

L'opération est terminée. A travers les longs corridors, on se dirige vers la porte de sortie. On dirait un enterrement.

Les Pères sortent un à un, au bras d'un député ou d'un sénateur. Chaque fois qu'il en paraît un à la porte du couvent, la foule, massée dans la rue et sur le square, crie à tue-tête : Vivent les Jésuites ! Vive la liberté ! A bas la canaille ! A bas les décrets ! Quant aux agents, ils en ont fini avec leur tâche écœurante. Ils rentrent chez eux, abreuvés de dégoût, honteux. Un manifestant dit à l'un d'eux : « Les Jésuites sont plus faciles à arrêter que les communards ! » — « Oui, répond l'agent, mais c'est une bien sale besogne qu'on nous fait faire là. » — « Il faut avoir besoin de gagner son pain pour faire un pareil métier », dit en soupirant un officier de paix. — « C'est honteux ce qu'on fait là ! s'écrie un ouvrier. Je ne suis pas clérical, je ne vais jamais à la messe ; mais c'est trop fort de chasser les Jésuites, quand on fait rentrer les communards. » Mille propos sem-

blables font explosion de toutes parts, et circulent dans la foule émue, indignée.

M. Clément avait donné l'ordre de jeter tous les Jésuites dehors et d'apposer les scellés sur la porte extérieure. Cet ordre était en opposition formelle avec les déclarations faites la veille au P. du Lac par le préfet de police. Le baron de Ravignan les rappelle à M. Andrieux, et trois Pères, le P. Pitot, administrateur de la société civile, le P. Lefebvre, vice-président du conseil d'administration, et le P. Soimié sont autorisés à rester, comme gardiens, dans la résidence [1].

Pendant l'expulsion des Pères, le Préfet de police s'était tenu, en face du couvent, derrière les voitures, tantôt sur le trottoir, tantôt dans le square, entouré de quelques agents; et, de là, il se donnait de temps à autre la satisfaction d'ordonner une arrestation sensationnelle. C'est ce qu'il raconte lui-même dans ses *Souvenirs* : « Je fis arrêter et conduire au poste, comme de simples perturbateurs de la paix publique, des personnes pour lesquelles j'avais d'ailleurs le plus grand respect [2]. » Des ouvriers, qui manifestaient trop bruyamment, eurent maille à partir avec les agents et furent aussi arrêtés.

Vêtu avec la dernière élégance et ganté de gris perle, M. Andrieux avait l'air d'assister à une représentation des Variétés; mais, au fond, il était attristé, humilié. « L'éva-

1. Voir, pour tous les détails qui précèdent sur l'expulsion des Jésuites de leur résidence de la rue de Sèvres, les journaux parisiens: *Le Figaro, Le Gaulois, Le Paris-Journal, L'Univers, Le Monde*, etc.; — *Histoire complète de l'expulsion des Jésuites* en juin 1880, par Vindex; — *Les Jésuites sous la Troisième République*, par Constant de Poil; — *La Journée du 30 juin*, expulsion des Jésuites, etc., etc.

2. T. I, p. 228.

cuation de la maison fut longue, dit-il ; le spectacle en fut douloureux et humiliant pour ceux qui avaient la responsabilité de l'exécution.

Comme je l'avais prévu, les agents se heurtaient à une résistance passive, il fallait pousser à la rue des prêtres sans défense : leur attitude de prière, leurs physionomies méditatives et résignées, et jusqu'à la bénédiction donnée en sortant aux fidèles agenouillés, contrastaient péniblement avec l'emploi de la force publique.

Il n'était pas nécessaire d'avoir la foi catholique pour éprouver l'impression que je décris ; et, quelles que fussent leurs croyances particulières, ce n'était pas pour de pareilles besognes que tant de vieux soldats avaient revêtu l'uniforme des gardiens de la paix.

Quand tout fut fini, j'allai porter au ministre de l'Intérieur le bulletin de cette peu glorieuse victoire [1]. »

Il est temps de détourner les regards des faits lamentables qui viennent de s'accomplir. Le lendemain de cette triste scène, la Providence ménageait aux expulsés un spectacle reposant et aux fidèles une démonstration religieuse vraiment consolante.

On se rappelle que M. Clément avait apposé les scellés sur les portes de la chapelle de la rue de Sèvres, sans même permettre d'en retirer le Saint-Sacrement. Pour faire cesser ce sacrilège, où le ridicule se mêlait à l'odieux, son Éminence le cardinal Guibert s'adressa directement au Président de la République. Il demanda la levée provisoire des scellés et l'autorisation de retirer du tabernacle les saintes espèces et de les transporter à l'église de Saint-Sulpice.

1. T. I, p. 229.

« L'autorisation fut immédiatement accordée, raconte M. Andrieux dans ses *Souvenirs*. La nouvelle s'en répandit parmi les fidèles, qui accoururent en foule à la rue de Sèvres, avec le projet d'accompagner processionnellement, jusqu'à Saint-Sulpice, les espèces eucharistiques.

La cérémonie était indiquée pour deux heures de l'après-midi. Dès une heure et demie, l'affluence était énorme aux abords de la maison. Une centaine de personnes avaient pénétré à l'intérieur, parmi lesquelles MM. Buffet, Chesnelong, le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia, le prince de Léon, le marquis de Partz, de Kermenguy, de la Rochette, Villiers, le comte de Maillé, Ernoul, Depeyre, de Ravignan, et les supérieurs de divers ordres.

Parmi les Jésuites, les PP. Pitot, Soimié et Lefebvre étaient seuls présents.

A deux heures arrivait Mgr Richard, coadjuteur de Mgr l'Archevêque de Paris, et presque en même temps se présentait M. Clément, assisté de deux agents, pour procéder à la levée des scellés.

Ce commissaire de police, qui avait cru n'avoir à remplir qu'une simple formalité, se trouvant en présence d'une imposante manifestation, craignit quelques désordres et demanda à m'en référer.

Aussitôt averti, j'arrivai quelques instants après. Je fis observer respectueusement à Mgr Richard qu'une manifestation de ce caractère et de cette importance ne pouvait sans danger se produire sur tout le parcours, depuis le numéro 35 de la rue de Sèvres, jusqu'à l'église Saint-Sulpice. Dans l'intérêt même de la religion catholique, que j'ai le devoir et la volonté de protéger dans la rue contre toute insulte, dis-je à Son Éminence, je suis obligé de m'opposer, pour le moment, à la translation du Saint-Sacrement.

Je rencontrai, de la part de Mgr Richard et des personnes

présentes, les sentiments les plus conciliants. Ce fut le P. Pitot lui-même qui proposa de renoncer à la translation processionnelle et de transporter le Saint-Sacrement dans une petite chapelle intérieure.

Pendant que la cérémonie religieuse s'accomplissait à l'intérieur de la maison de la rue de Sèvres, la foule s'était portée à l'église Saint-Sulpice [1]. »

Deux ou trois mille personnes seulement étaient restées aux abords de la résidence. Quand Mgr Richard en sortit, les têtes se découvrirent et les fronts s'inclinèrent. Pas un cri, pas une manifestation bruyante : c'était le silence et l'attitude du respect et de l'adoration. On croyait à la présence du Saint-Sacrement. Sa Grandeur monte en voiture ; hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles l'accompagnent. On se serre, on se presse, on s'étouffe. Une pluie torrentielle tombe ; rien n'arrête l'élan. Les agents, excités par leurs chefs, veulent disperser cette foule inoffensive ; leurs efforts sont inutiles.

Au passage de la voiture, les fidèles entassés s'agenouillent ; les fleurs sont lancées et tombent de toutes parts. Pour éviter les accidents, les agents sont obligés de tenir les chevaux par la bride et de ralentir leurs pas.

Sur la place Saint-Sulpice, le spectacle est plus émouvant encore. Des journaux évaluent à plus de dix mille le nombre des personnes réunies sur la place et sur les marches de l'Église. Les fleurs du marché ont été enlevées ; et roses, pensées, pâquerettes, géraniums, jonchent le trottoir et les degrés du temple. La police, affolée, ordonne de balayer ces touchants témoignages de la foi catholique ; elle défend aux marchandes de continuer à vendre des fleurs.

1. *Souvenirs...*, pp. 231 et 232.

Il est près de quatre heures, quand la voiture de Monseigneur arrive. Tous les fronts se découvrent et s'inclinent. Sa Grandeur gravit les marches de Saint-Sulpice, au milieu du silence pieux des fidèles recueillis ; il entre dans l'église, et, à sa suite, toutes les notabilités de la politique, de la finance, de la magistrature et du barreau, qui envahissent le chœur ; la nef et les bas côtés s'emplissent en quelques instants.

A peine le silence s'est-il fait que le curé monte en chaire pour faire connaître les incidents de la journée et annoncer que Monseigneur va donner un salut d'expiation. Monseigneur prononce, à son tour, du haut de la chaire, au milieu de l'émotion universelle, quelques paroles de remerciements, de confiance et d'encouragement. Des milliers de poitrines chantent le *Miserere* et le *Tantum*, la bénédiction du Saint-Sacrement est donnée, et la foule s'écoule lentement, emportant une vive impression de cette éclatante manifestation de foi et de prière [1].

Le Préfet de police, étonné de voir une foule si vite réunie autour de la maison des Jésuites, manifestait son étonnement au P. Pitot. « La raison en est, répondit celui-ci, que nous sommes beaucoup moins impopulaires que ne pense ou ne dit le gouvernement [2]. » Rien de plus vrai que cette réponse, et M. Andrieux, dans son rapport du 2 juillet au ministre de l'Intérieur, dut le constater. Il se garde bien, dans ses *Souvenirs*, de considérer comme une victoire du gouvernement cette expulsion peu glorieuse des Jésuites ; il ne se félicite pas d'y avoir pris part, il n'atténue pas non plus sa responsabilité, il avoue ses erreurs et ses regrets. « Ceux-là, qui mettent leur orgueil, écrit-il, à ne jamais

1. Voir, pour les renseignements ci-dessus, les journaux du 1er et du 2 juillet 1880, et les brochures indiquées plus haut.
2. *La Journée du 30 juin*, p. 39.

confesser leurs erreurs ni leurs regrets, puiseront dans mes aveux de nouveaux motifs de blâme. »

Il appelle *erreurs* les attentats à la liberté de religieux, citoyens français, la violation de leur domicile. Passons sur le mot et sachons-lui gré d'avoir reconnu hautement que ses actes ont été blâmables. Cet aveu, que ses amis ne lui ont jamais pardonné, parce qu'il est la condamnation de leur coupable conduite, est un acte de franchise qui l'honore : en même temps qu'il affirme les iniques procédés du gouvernement, il justifie pleinement les religieux, victimes des plus arbitraires décrets.

La justice de l'histoire demandait d'enregistrer ici ce blâme public, bien que discret, infligé par un expulseur à tous les auteurs responsables de la honteuse journée du 30 juin.

*
* *

Nous n'avons pas l'intention de raconter en détail la journée du 30 juin en province, cette journée de *crocheteurs* ou des *serruriers*, comme on l'a si justement appelée. Quelle chose écœurante, en vérité, de voir un gouvernement qui condamne ses agents de police au métier de crocheteurs et les oblige à emprunter à leurs clients tout leur arsenal de pinces, de rossignols et de monseigneurs ! Comme à Paris, les Jésuites furent violemment chassés, en province, de leurs maisons, contre tout droit, en violation manifeste des lois qui protègent les citoyens français ; leur domicile fut violé, leurs portes brisées, leurs serrures crochetées ; les agents de la force publique, commandés par des préfets et des magistrats qui n'eurent même pas, le plus souvent, le vulgaire courage de se montrer, traitèrent des prêtres inoffensifs, des vieillards impotents et désarmés, comme

des repris de justice, des escrocs et des malfaiteurs ; et cet odieux attentat s'accomplit, presque à la dérobée, vers les cinq heures du matin. Les hommes, que la France s'était donnés pour maîtres en un jour d'égarement, avaient choisi, à dessein, cette heure matinale, plus favorable aux vilaines besognes, à l'exécution des basses œuvres.

Si nous omettons, pour éviter des redites fastidieuses, de raconter par le menu les exploits peu glorieux de nos gouvernants en province, nous devons cependant signaler et nous signalerons certains procédés, certains actes que le jugement de l'histoire a déjà relevés avec indignation et flétris avec mépris. Une fois dans la voie de l'arbitraire et de la violence, la force brutale ne connaît plus de bornes : elle ne respecte ni l'âge, ni le sexe, ni les services rendus, ni les plus hautes et les plus honorables situations sociales. C'est ce qui s'est vu dans cette journée, désormais fameuse, du 30 juin 1880.

A Versailles, le baron Cottu, préfet de Seine-et-Oise, avait été élevé au collège des Jésuites de Fribourg. Il eût voulu s'éviter le déshonneur de renvoyer de leur domicile ses anciens maîtres, avec lesquels il vivait en excellents rapports ; mais il fallait *opérer* ou *démissionner*, il préféra *opérer*, c'était moins honorable, mais plus lucratif. En conséquence, il ordonna au commissaire central, M. Baudat, de signifier aux Jésuites l'arrêt d'expulsion et de les mettre à la porte de chez eux. Cet ordre inique se doublait d'une amère cruauté. M. Baudat avait, à Versailles, une réputation d'honnête homme et de bon catholique. Sa sœur était religieuse ; il avait pour ami intime un prêtre de la compagnie de Jésus. Au pied de son crucifix, il gardait religieusement une bénédiction spéciale de la main du Souverain Pontife.

Le malheureux avait une famille, des enfants; il fallait leur procurer du pain. Longtemps il hésita entre le devoir et la misère noire ; il finit, la mort dans l'âme, par se prêter au rôle odieux que le préfet exigeait de lui, pour assurer aux siens le pain du lendemain. Quand il donna lecture des décrets et de l'arrêté d'expulsion aux Pères de la communauté, en présence de leurs amis, il paraissait si abattu, si humilié, que les témoins le prirent en pitié et n'eurent pas le courage de lui reprocher sa misérable conduite. Il chancelait, agitait ses papiers d'une main tremblante; blême, défait, il ne parvenait même pas à lire correctement. Après avoir protesté contre l'arrêté, le P. Noury, supérieur de la maison, dit au commissaire : « J'étais décidé à vous notifier l'excommunication encourue par tous ceux qui violent le domicile des religieux ; mais votre attitude m'arrête. » — « Combien je vous remercie, reprend le commissaire ! Si vous aviez prononcé cette parole d'excommunication, j'aurais dû, dans ma pensée, en rentrant chez moi, placer cette excommunication à côté de mon crucifix et de la bénédiction du Saint-Père. » Le baron Cottu ne jouit pas longtemps de son bel exploit : éloigné de l'administration, il mourut en 1886, peu fier sans doute et assurément très attristé de laisser à sa famille le souvenir d'une action vilaine et sacrilège.

A Marseille et à Aix, l'exécution est ordonnée par M. Poubelle, préfet des Bouches-du-Rhône. Curieux revirement des choses, très suggestif ! Seize ans plus tard, ce personnage peu recommandable devait se faire agréer en qualité d'ambassadeur de France au Vatican et, à la fin de sa mission diplomatique auprès du Saint-Siège, accepter du pape Léon XIII le titre honorifique de *comte romain*. Sous lui, le procureur général, M. Bessat, tient à honneur d'assister à

l'expulsion des religieux, à Aix et à Marseille, tout en restant dans la coulisse, parce qu'il n'ose prendre la responsabilité publique d'un acte qu'il approuve, mais dont il n'ignore pas la monstrueuse illégalité. Appuyés de fortes escouades de police et de gendarmerie, les commissaires forcent les Pères à sortir de leurs cellules et les mettent dans la rue. Parmi les expulsés se trouve un ancien aumônier militaire, le P. de Lachaud, qui a laissé à Alger le souvenir ineffaçable de sa charité et de son dévouement. La police, si bravement résolue contre des citoyens paisibles et sans défense, ne songe même pas à les protéger dans la rue contre les féroces insultes de la canaille, et, les bras croisés, elle regarde froidement quelques centaines de gredins d'Aix poursuivre les expulsés jusqu'à la gare à coups de pierres, les frapper et les bousculer [1].

A Rouen, c'est M. Limbourg, préfet de la Seine-Inférieure, qui signifie aux Pères l'arrêté d'expulsion et en ordonne l'exécution. Connu pour son dévouement à la famille d'Orléans, dont il fut et ne cessa d'être le conseil, il devait, trois mois après l'exécution des décrets, se retirer de l'administration et être, plus tard, particulièrement mêlé à la donation faite par le duc d'Aumale à l'Institut de France du château de Chantilly et de ses richesses artistiques.

1. On lit dans *La Journée du 30 juin*, p. 47 :

« Il y avait des personnes soudoyées. Dans la journée, un ivrogne a avoué qu'il était payé; des enfants qui paraissaient sous ses ordres, qui sifflaient ou jetaient des cris inconvenants, ont fait le même aveu... Près de trois cents voyous, ayant à leur tête le même ivrogne, ont poursuivi trois Pères, à coups de pierres, jusque dans la gare. Quinze jeunes gens, qui entouraient un autre jésuite, ont dû tenir tête avec leurs cannes plombées à plus de cent vauriens. » Et, pendant ce temps, la police laissait faire : elle se croisait les bras.

On oublie vite en France ; on est surtout enclin à passer l'éponge sur les actes criminels d'administrateurs haut placés, parce qu'ils ont une réputation d'honnêteté ou qu'ils n'ont pas agi sous l'influence de passions politiques ou religieuses. Libres de donner leur démission, plus éclairés que d'autres sur la gravité d'agressions violentes et illégales, ne sont-ils pas, par ce seul fait, plus coupables et plus répréhensibles ? L'histoire a ses droits ; elle doit flétrir ces honnêtes gens, dont rien ne saurait innocenter les actes arbitraires ; elle n'admet pas les réhabilitations hypocrites et intéressées. Voilà pourquoi nous avons consigné ici ces trois noms : Cottu, Limbourg et Poubelle !

A Amiens, le préfet, M. François Spuller, se croit autorisé à pousser l'arbitraire encore plus loin que son chef hiérarchique, le ministre de l'Intérieur. En dehors de l'arrêté, qui dissout la *Société dite de Jésus*, et la chasse de son domicile de Saint-Acheul, il remet au commissaire central des instructions écrites « portant défense à la Société de laisser un seul de ses membres dans la maison, stipulant en outre que les ordres et congrégations autorisés, qui recevraient les expulsés, se trouveraient sous le coup d'une procédure de dispersion, déclarant enfin que les Jésuites expulsés ne pouvaient en aucune manière se retirer chez des particuliers en nombre suffisant pour y former des agrégations, et que des poursuites seraient exercées contre tous ceux qui les auraient recueillis ».

Les instructions préfectorales sont tellement arbitraires que le commissaire central refuse d'en donner copie au supérieur de l'établissement. Interpellé sur la signification du mot *agrégation* : « Je n'ai pas à m'expliquer, répond-il ; je dois lire les ordres reçus et non les commenter. »

A Angers, le préfet du département, M. Assiot, ne veut pas laisser au préfet de la Somme la gloire de le dépasser dans la violation criminelle des droits les plus sacrés du citoyen. Ce préfet avait, quelques années auparavant, demandé du pain au directeur de l'école préparatoire Sainte-Geneviève à Paris, où il exerça les fonctions de répétiteur de mathématiques. Il y avait là, aux yeux des gouvernants, un crime qu'il tenait à se faire pardonner. Aussi fut-il un des préfets qui se signalèrent le plus par leur zèle contre les Jésuites. Sa carrière politique montra, du reste, suffisamment qu'il ne pouvait guère sortir de cette nature quelque sentiment un peu élevé. C'était une de ces âmes sur lesquelles la reconnaissance pèse toujours d'un poids trop lourd. Ses instructions au commissaire central portaient que l'évacuation du couvent devait être complète, que le propriétaire lui-même serait chassé de son domicile, que nul ne pourrait donner asile aux Jésuites expulsés.

L'exécution se fit avec un grand déploiement de forces militaires. Dès cinq heures du matin, agents de police, gendarmes, artilleurs, deux cents hommes du deuxième régiment des Pontonniers, toute une armée se réunit sur la place devant la porte de la résidence. Il ne faut rien moins que cet appareil pour rassurer l'autorité contre l'impiété de son entreprise et vaincre la résistance passive de quelques religieux pacifiques ! Après avoir crocheté les serrures et enfoncé les portes, le commissaire central, les commissaires de quartier et les gendarmes pénètrent dans la maison et se trouvent en présence de Mgr Freppel, qui leur lit avec un accent énergique et d'une voix vibrante cette noble et fière protestation :

« Nous, Charles-Émile Freppel, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque d'Angers,

Au nom des intérêts spirituels dont la garde nous est confiée, et en vertu de notre autorité épiscopale, Nous protestons contre l'acte qui s'accomplit en ce moment sous nos yeux, savoir l'expulsion de la Société de Jésus approuvée par le Saint-Siège, déclarée un pieux Institut par le saint concile de Trente, et canoniquement établie dans notre ville épiscopale par notre vénéré prédécesseur Mgr Angebault.

Nous déclarons maintenir, en ce qui nous concerne, ladite Société dans tous les droits qu'elle possède à Angers, en vertu des lois canoniques.

Nous protestons, en outre, contre la fermeture d'une chapelle construite il y a quarante ans, au su et au vu de l'autorité civile, sans la moindre réclamation de sa part, fréquentée depuis lors par un nombreux public, et jugée par nous indispensable pour les intérêts spirituels des habitants du faubourg Saint-Michel, en raison de l'éloignement de l'église Saint-Serge, située à l'une des extrémités de la paroisse. »

Le commissaire, très ému, balbutie *qu'il accepte les termes de la protestation*, et prie Sa Grandeur de sortir : « Retirez-vous, Monseigneur, vous n'êtes pas ici chez vous. » — « Vous vous trompez, Monsieur le commissaire, je suis le chef spirituel du diocèse, et je dois couvrir des religieux qui relèvent de mon autorité. » — « Mes ordres sont formels, reprend le commissaire ; toutes les personnes étrangères à la maison doivent sortir immédiatement, au nom de la loi. » — « Ne parlez pas d'une loi qui n'existe pas. Parlez, si vous voulez, de votre arrêté, mais bornez-vous là. » — « Et bien, au nom de l'arrêté, j'ai ordre de vous expulser. » Et Monseigneur, après avoir hautement constaté qu'il ne cède qu'à la violence, sort, accompagné de tous les religieux, des ecclésiastiques et des laïcs. Une acclamation

immense salue Sa Grandeur et tous les expulsés à la sortie du couvent. De là, tout le long des boulevards jusqu'à la place Saint-Laud et de la place Saint-Laud à l'Esvière, résidence d'été de Monseigneur, les vivats se continuent, sortant de milliers de poitrines. Magnifique triomphe de la foi et de la conscience indignée au milieu de la consternation générale !

A Bourges, le préfet, M. Mahias, fait signifier au supérieur par le commissaire que si les expulsés se réunissent plus de trois dans une autre maison, ils seront dispersés par la force. « Ainsi, s'écrie l'un des amis du supérieur, je n'aurai pas la permission d'avoir à ma table cinq Jésuites sans voir la police envahir mon domicile. » — « Non, Monsieur. » C'était complet : après la violation d'une maison religieuse, menace de violation du domicile des particuliers.

A Bastia, le préfet, le procureur général, le procureur de la République, le sous-préfet, assistent à l'opération.

A Nancy, le préfet, M. Baile, est présent en grand uniforme, entouré du procureur général et du procureur de la République. A la sortie des Pères, longue et magnifique ovation. « Ne me rendez pas ma mission plus pénible qu'elle ne l'est déjà, » dit le préfet à une dame qui proteste avec énergie. — « Quand une mission est si pénible, réplique celle-ci, un honnête homme ne l'accepte pas. » — « Ce n'est pas ici votre place, » dit le préfet à une autre dame. — « C'est encore moins celle d'un préfet, » lui est-il riposté. — Au nombre des expulsés se trouvent le P. Félix, l'illustre prédicateur de Notre-Dame [1], vieillard de quatre-vingts ans,

1. Ceux qui avaient entendu le P. Félix à Notre-Dame de Paris se rappelaient alors ces paroles qu'il prononçait vingt ans auparavant, pendant son carême de 1859 :

« Vous oubliez que le mal est essentiellement despotique et qu'il

et le P. Jenner, l'apôtre aimé des ouvriers, qui viennent lui serrer la main et l'embrasser, les larmes aux yeux.

A Clermont-Ferrand, on met sur pied un piquet de chasseurs, une brigade de gendarmerie, deux commissaires de police, beaucoup d'agents de police, les uns en civil, les autres en costume, pour chasser de leur demeure cinq ou six religieux, dont plusieurs brisés par l'âge ou la maladie.

A Cannes, deux commissaires signifient de la part de M. de Brancion, préfet des Alpes-Maritimes, au P. Monnin, qui habite *seul* son immeuble, *que l'agrégation est et demeure dissoute.*

tend invinciblement à étouffer la liberté du bien. Le bien, parce qu'il est amour, peut supporter à côté de lui la présence du mal; mais, devant la France, l'Europe et le monde entier, du haut de cette tribune, qui a, malgré la faiblesse de celui qui parle, de lointains retentissements, je déclare que le mal est absolument impuissant à supporter autour de lui la libre expansion du bien ; je déclare, au nom de la vraie liberté que réclament avec moi tous mes frères en Jésus-Christ, que toute humanité méchante est de sa nature égoïste, tyrannique, oppressive; je déclare, que si le parti du mal dans toute société vivante, n'extermine pas le parti du bien, c'est que la majorité du bien lui fait peur, et qu'il craint d'en être exterminé lui-même; je déclare sans crainte d'être démenti, ni par l'expérience des vrais politiques, ni par le génie des vrais penseurs, que la complète liberté du mal est dans la société la plus complète oppression du bien, ou la mort totale de la vraie liberté; et face à face avec les siècles qui, depuis six mille ans, nous montrent le mal à l'œuvre dans l'humanité, je jure, la main étendue sur l'histoire qui se fait encore tous les jours, que le premier acte des méchants devenant les plus forts sera toujours de supprimer la liberté des bons, parce que le règne des méchants sur la terre, c'est le règne de Satan, et que le premier besoin de Satan, c'est de faire des esclaves et d'imiter autant qu'il peut sur la terre l'égoïsme, la servitude et le désordre de l'enfer ! »

Ces paroles avaient, à Nancy et dans toute la France, le 30 juin 1880, une application saissante.

A Nice, un seul Jésuite, le P. Sana Solaro, habite au quatrième étage d'une maison rue Cassini. Le commissaire central Gauthier le somme de se *dissoudre*.

A Quimper, le général de brigade Brunon met complaisamment ses soldats à la disposition du préfet, sans même prévenir le colonel et le lieutenant-colonel. N'eût-on pas dû épargner à l'armée française cette grande honte de l'associer à des actes si contraires à l'honneur militaire, à la discipline et au respect de l'autorité? Quel triste spectacle de voir des soldats faire le métier d'agents de police contre des prêtres et des religieux ! Ce fait ne s'est heureusement reproduit que très rarement dans cette journée du 30 juin.

Inutile de poursuivre l'énumération des villes où s'opéra le crochetage des maisons religieuses et où se passèrent souvent, entre la police et la foule accourue à ce spectacle indigne d'un peuple civilisé, les scènes les plus grotesques. Il faudrait nommer Avignon, Bordeaux, Besançon, Castres [1], Douay, Grenoble, où l'évêque Mgr Fava, est expulsé *manu militari* avec tous les religieux et même les domestiques, La Louvesc, pèlerinage célèbre de l'Ardèche, desservi par les fils de Saint-Ignace, qui ont titre de curé et de vicaires ; Laval, Lille, Limoges, Lyon, Lons-le-Saunier, Nantes, Paray-le-Monial [2], Pau, Toulouse, Troyes, Poitiers ; Les

1. La maison des Jésuites de Castres avait perdu son supérieur le 29 et l'enterrement devait avoir lieu le lendemain. Aussi l'expulsion fut renvoyé au 1er juillet.

2. A Paray-le-Monial, on procéda à l'exécution des décrets vers sept heures du matin, avec une mise en scène, qui doit être mentionnée. Trois brigades de gendarmerie et leur capitaine, deux compa-

Alleux, château de la Mayenne, appartenant au comte de Vauguyon, qui donnait aux Jésuites italiens, chassés de leur pays, la plus cordiale et la plus française hospitalité ; Poyannes, dans les Landes, habité par cinq ou six Pères Espagnols très âgés, auxquels on accorde un délai *d'une heure* pour vider les lieux et partir de France [1] ; enfin Vals près Le Puy, et Mont-Roland, près Dole, dont l'église, lieu fréquenté de pèlerinage, est mise sous les scellés [2].

gnies du 134e de ligne venant du Creusot, M. Hendlé, juif, préfet de Saône-et-Loire, M. Fosse, sous-préfet de Charolles, M. Lion, conseiller de préfecture et chef de cabinet du préfet, M. Berger, maire de Paray, les commissaires de police de Mâcon, de Digoin et de Paray; ces gendarmes, ces soldats, tous ces personnages importants s'étaient mis en mouvement pour chasser de chez eux des religieux qui n'avaient pas l'intention d'opposer la force à la violence. (Voir l'*Exécution des décrets du 29 mars* dans le département de Saône-et-Loire.)

1. En Espagne, une ordonnance royale autorisa l'installation à Loyola des Jésuites espagnols, obligés de quitter leur établissement de Poyanne (Landes) :

« Vu la demande faite à ce ministère par le procureur général des missionnaires des colonies en cette ville et cour, à l'effet d'obtenir qu'il soit permis à l'ordre religieux dont il est le représentant de rétablir en son ancien couvent de Loyola le séminaire de jeunes missionnaires de la Compagnie qui font maintenant leur éducation à Poyanne (France).

« Sa Majesté le roi (Q. D. G.), d'accord avec les rapports du gouverneur civil de Saint-Sébastien et du révérend évêque de Vitoria, a bien voulu daigner accéder à la prétention du procureur général des Jésuites. »

2. Voir, pour tout ce qui concerne les expulsions du 30 juin : 1° *La Journée du 30 juin*, expulsion des Jésuites à Paris et dans les départements ; Maurice Tardieu, Paris, 1880 ; 2° *Histoire complète de l'expulsion des Jésuites*, en juin 1880, par Vindex ; Victor Palmé, Paris, 1880 ; 3° *L'exécution des décrets du 29 mars* dans le département de Saône-et-Loire ; Jules Dejussieu à Chalon-sur-Saône, 1880 ; 4° Les journaux de Paris et de la province, qui parurent dans la première quinzaine de juillet, et principalement *Paris-Journal*, *Le Figaro*, *L'Union*, *L'Univers*, qui ont été les mieux renseignés.

Qui eût pu prévoir, six mois auparavant, qu'un ministère français eût poussé l'oubli des plus élémentaires convenances et de la justice la plus évidente, le mépris des lois et de toutes les libertés, jusqu'à employer contre une poignée de religieux, dévoués à leur pays, adonnés exclusivement au ministère sacré des âmes, des moyens révolutionnaires qui ne servent qu'aux époques de terreur ?

Le mot d'ordre avait été donné aux Jésuites par leurs défenseurs, dans toute la France ; partout il fut suivi avec une admirable discipline. Partout les Jésuites se placèrent, comme c'était leur droit, sur le terrain de la liberté individuelle, de l'inviolabilité du domicile et de la propriété ; partout, ils laissèrent les serruriers du gouvernement forcer ou briser leurs portes ; partout ils reçurent, entourés de leurs amis, de leurs témoins et de leurs défenseurs, les agents de la force publique ; le plus souvent, ils attendirent dans leur cellule, la main du policier ou du gendarme, afin de faire constater qu'ils ne cédaient qu'à la violence et à l'arbitraire. En quelques endroits, les commissaires et leurs sous-ordres se donnèrent le fin plaisir de les insulter et de les brutaliser [1]. Dans la plupart des maisons, on a laissé un, deux ou trois religieux chargés de la garde de l'immeuble.

Une fois dans la rue, les expulsés se dispersent, puis vont s'établir par groupes chez des amis ou dans des maisons louées. Dans plusieurs villes, les évêques, vrais pas-

1. Voir les journaux de l'époque : *Le Constitutionnel*, *Le Figaro*, *Le Gaulois*, *Le Français*, *Le Parlement*, *Le Pays*, *Le Soleil*, *Le Moniteur universel*, *L'Univers*, *Paris-Journal* (l'article : « Ils y ont mis des formes »), *Le Monde*, *La Gazette de France*, etc. *L'Union* du 2 juillet est surtout à consulter.

teurs, leur offrent l'hospitalité, malgré les menaces du ministre de l'Intérieur [1].

Si les Jésuites se sont montrés partout admirablement disciplinés dans la résistance, il n'en a pas été de même des chefs de l'administration dans l'attaque. Ici, les préfets et les procureurs se cachent, n'osant assumer la responsabilité des actes qu'ils ordonnent ; la besogne est répugnante, il leur semble plus commode d'en charger la police et la gendarmerie. Là, ils donnent de leur personne, car les commissaires tiennent à se couvrir de l'autorité supérieure et refusent de marcher seuls.

Le ministre de la justice avait prescrit par lettre confidentielle [2] aux magistrats des parquets de se rendre chez

1. L'Agence Havas transmettait, le 30 juin, la dépêche suivante datée de Toulouse.

« Le cardinal-archevêque a offert, dans le palais archiépiscopal, l'hospitalité à un certain nombre des Jésuites dispersés le matin même.

Immédiatement prévenu par dépêche, M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes, a aussitôt télégraphié à l'archevêque d'avoir, dans le plus bref délai, à les faire sortir de l'archevêché.

Cette dépêche, très énergique et très nette, prévenait le prélat que, faute d'obéir aux ordres du ministre, il s'exposerait lui-même à toutes les rigueurs que la loi permettait au gouvernement d'exercer contre lui. »

(Voir *L'Union* du 2 juillet.)

2. Voici comment est conçue la lettre confidentielle adressée par le garde des sceaux aux magistrats des parquets au sujet des décrets du 29 mars :

Monsieur le Procureur de la République, vous voudrez bien vous rendre le 30 juin, à six heures du matin, avec vos substituts, chez M. le préfet de...

Vous y recevrez vos instructions pour l'exécution des décrets du 29 mars.

Vous prendrez vos mesures pour que le tribunal de police correctionnelle soit prêt à siéger dès six heures du matin en cas de besoin.

le préfet afin d'y recevoir des instructions en vue de l'exécution des décrets, et de convoquer au besoin les tribunaux correctionnels pour six heures du matin, 30 juin.

Beaucoup de procureurs, de substituts et d'avocats généraux, choisis la plupart par les républicains et dévoués au nouveau régime, répondent à cette lettre par leur démission. A la date du 8 juillet, les démissions arrivées à la chancellerie s'élèvent à 119. Hommes de devoir, chargés de prononcer des *arrêts*, ils refusent de rendre des *services*; ils ne veulent pas que même leur présence soit une sanction ou un acquiescement aux iniques procédés du garde des sceaux. Et à la place de ces hommes qui, par leur expérience, leur honnêteté, leur éducation, ont su conquérir l'estime de tous, la province voit arriver une nouvelle fournée de magistrats improvisés, exécuteurs complaisants des hautes œuvres du gouvernement.

*
* *

L'expulsion est faite, et le droit est ouvertement, cyniquement violé [1]. Le soir de cette belle journée du 30, le

1. V. Hugo, tout avancé qu'il était dans ses opinions politiques et religieuses, portait cependant ce jugement sur les congrégations religieuses :

« Des hommes se réunissent et habitent en commun. En vertu de quel droit? En vertu du droit d'association.

Ils s'enferment chez eux. En vertu de quel droit ? En vertu du droit qu'a tout homme d'ouvrir et de fermer sa porte.

Ils ne sortent pas. En vertu de quel droit? En vertu du droit d'aller et de venir, qui implique le droit de rester chez soi.

Là, chez eux que font-ils ?

Ils parlent bas; ils baissent les yeux; ils travaillent. Ils renoncent au monde, aux villes, aux sensualités, aux plaisirs, aux vanités, aux orgueils, aux intérêts. Ils sont vêtus de grosse laine ou de grosse toile. Pas un d'eux possède en propriété quoi que ce soit. En entrant là celui qui était riche se fait pauvre. Ce qu'il a, il le donne à tous.

cabinet entonne un chant de triomphe : « On peut dire que cette grande mesure de l'exécution des décrets du 29 mars, qu'on annonçait dans certains cercles comme devant surexciter au plus haut degré l'opinion publique, s'est pour le moins accompli au milieu de l'indifférence à peu près absolue de la population [1]. » Le *Temps*, qui ne désapprouve pas les décrets, répond à la communication ministérielle : « Nous ne dirons pas, comme l'Agence Havas, que la grande mesure de l'exécution des décrets s'est accomplie au milieu de l'*indifférence à peu près absolue* de la population. Le mot n'est ni heureux ni exact. Ce scepticisme de dilettante, dans une affaire aussi grave, n'eût guère été à l'honneur de notre pays. De part et d'autre, chez les amis comme chez les adversaires des décrets, l'émotion a été vive [2].

Celui qui était ce qu'on appelle noble, gentilhomme ou seigneur, est l'égal de celui qui était paysan. La cellule est identique pour tous. Tous subissent la même tonsure, portent le même froc, mangent le même pain noir, dorment sur la même paille, meurent sur la même cendre, le même sac sur le dos, la même corde autour des reins...

Les esprits irréfléchis disent :

— A quoi bon ces figures immobiles du côté du mystère ? A quoi servent-elles ? Qu'est-ce qu'elles font ?

Hélas ! en présence de l'obscurité qui nous environne et qui nous attend, ne sachant pas ce que la dispersion immense fera de nous, nous répondons : Il n'y a pas d'œuvre plus sublime peut-être que celle que font ces âmes. Et nous ajoutons : Il n'y a peut-être pas de travail plus utile.

Il faut bien ceux qui prient toujours pour ceux qui ne prient jamais.

Du reste, à cette heure où tant d'hommes ont le front bas et l'âme peu haute, parmi tant de vivants ayant pour morale de jouir, et occupés des choses courtes et difformes de la matière, quiconque s'exile nous semble vénérable. »

1. *L'Union* du 2 juillet réfute, point par point, cette communication ministérielle, dont *toutes les allégations*, dit ce journal, *sont des mensonges*.

2. *Le Temps*, 1er juillet.

En effet pendant que des misérables, racolés ou embauchés par les serviteurs du gouvernement, poussaient librement, dans quelques villes, des cris de mort sur le passage des victimes et se livraient à des insultes immondes, assurés qu'ils étaient de l'impunité, la population laborieuse et honnête s'agenouillait nombreuse et recueillie sous la bénédiction des religieux. On leur baisait les mains, on criait : *Vivent les Jésuites* ! « Il fallait quelque chose de plus que la sottise de la part du gouvernement, écrivait *Le Standard*, pour rendre ce cri possible dans les rues de Paris. » Partout le peuple chrétien se montra douloureusement impressionné, indigné. « Aussi, dit *Le Moniteur*, les sénateurs et les députés républicains, qui allèrent le lendemain au palais du Luxembourg et au Palais-Bourbon étaient généralement gênés de l'application que le gouvernement avait faite des décrets, tant à cause des embarras qu'il se créerait qu'à cause de la manifestation de sympathie en faveur des Jésuites... Ils triomphaient modestement de la victoire que le ministère venait de remporter. » La plupart des députés disaient : « Si les Jésuites, en devenant victimes du gouvernement républicain, recueillent des témoignages d'estime, d'affection et de respect aussi nombreux, quelle émotion n'est pas destinée à produire dans le public la dispersion des autres ordres religieux dont quelques-uns sont populaires ! »

Les journaux de droite et les feuilles indépendantes de gauche, comme *L'Estaffette* et *Le Mot d'ordre*, ne parlent pas autrement que *Le Temps* et *Le Moniteur*. *L'Estaffette* ajoute que « l'échéance du 29 juin a produit un grand trouble dans toute la France ».

Toutefois — l'on devait s'y attendre, — la presse radicale et jacobine fut à peu près unanime à féliciter le gouverne-

ment de sa fermeté et de sa modération, de l'ordre admirable qu'il sut maintenir, le 30 juin, sur tout le territoire de la République. Après avoir applaudi outre mesure à l'exécution des décrets, après avoir lâchement insulté aux proscrits et jeté sans rougir le ridicule sur leur attitude résignée et digne, sur les marques de religieux et inaltérable dévouement dont ils furent l'objet, elle n'éprouve qu'un regret et elle l'exprime, c'est que les *moyens matériels d'exécution* [1] aient fait défaut au cabinet pour faire grand ; elle regrette qu'il ait dû concentrer ses foudres sur les têtes des seuls Jésuites.

Les feuilles officieuses de Berlin font comme les journaux ministériels de France ; elles ne marchandent pas leur approbation aux crocheteurs de serrures. M. de Bismarck ne pouvait désavouer des procédés dont il avait donné lui-même l'exemple.

Mais ailleurs, ce n'est qu'un cri de réprobation. « Il n'y a que notre misérable presse sémitique, méprisée par tous

1. Le 30 juin, le gouvernement communiquait aux journaux la note suivante :

« Ces décrets n'avaient à recevoir aujourd'hui leur exécution qu'à l'égard des Jésuites auxquels ils enjoignaient de se disperser le 30 juin au plus tard. En ce qui concerne les autres congrégations d'hommes non autorisées, le décret distinctif qui les vise ne constitue qu'une mise en demeure d'avoir à régulariser leur situation. Il faut ajouter, de plus, que les moyens matériels d'exécution eussent manqué si le gouvernement avait entrepris d'agir contre l'ensemble des congrégations. En effet, dans la plupart des couvents, l'évacuation n'a pas demandé moins de six à sept heures. Mais, quoiqu'il lui soit permis de ne rien précipiter et d'accorder d'une manière implicite une prolongation de délai aux autres congrégations, le gouvernement connaît son devoir. Il le remplira avec une même fermeté quand le moment sera venu. »

les honnêtes gens, dit *Le Vaterland* de Vienne, qui ait applaudi aux attentats commis en France. »

De Montréal, une dépêche du 30 juin montre à quel point dans cette ancienne colonie française, on garde ardents l'amour des libertés de l'Église et le respect du droit : « Sept mille citoyens, dit la dépêche signée de Montigny, protestent solennellement contre la proscription des Jésuites [1] ».

La presse de Londres, qui ne pèche ni par manque de sympathie pour les républicains français ni par excès de partialité pour les catholiques, élève la voix avec énergie contre la persécution religieuse qui sévit en France. *Le Times*, *Le Standart*, *Le Daily Telegraph*, *Le Morning Post* et *La Saint-James Gazette* sont unanimes dans leurs protestations indignées. « Voilà donc, s'écrie *Le Times*, les victoires remportées aujourd'hui par la République, victoires sur des hommes désarmés et dont beaucoup sont brisés par la vieillesse ; il est douteux que les ultra-radicaux eux-mêmes en tirent grande vanité. La dispersion des Jésuites est un acte de despotisme, et si la République fait revivre des lois qui violent la liberté personnelle, elle ne représente que la substitution de la tyrannie de la multitude à la tyrannie d'un individu. Si elle ne peut maintenir la foule qu'en flattant ses haines, il n'y a plus de sécurité pour personne.

Pourquoi expulse-t-on les Jésuites ? Parce que leur enseignement est contraire au système de gouvernement actuel.

Une pareille théorie est monstrueuse. C'est plus que la confiscation d'une liberté, c'est la confiscation de toutes les libertés — la liberté de conscience.

Le gouvernement aurait pu engager la lutte contre les

1. *Histoire complète de l'expulsion des Jésuites*, p. 9.

Jésuites, en imposant des programmes, des inspections, l'obligation de prendre des grades universitaires, en élevant collège contre collège. La seule chose qu'il n'eût pas dû faire dans un pays qui se croit éclairé et libéral, c'était de donner le spectacle honteux de commissaires de police forçant des portes, brisant des fenêtres, rendant odieuse et ridicule la loi au nom de laquelle ils agissent et compromettant ce qu'aucun gouvernement n'a le droit de compromettre, le respect de la légalité [1]. »

1. Dans un *leading article*, *Le Times* fait encore les observations suivantes :

« Pour les Anglais, en tout cas, toute cette affaire fera l'effet tout à la fois d'une faute (*blonder*) et d'un anachronisme. La suppression violente de nos adversaires est une arme que nous avons depuis longtemps mise de côté, et nous avons peine à croire qu'en France une république libérale éprouve le besoin de revenir à une vieille et mauvaise politique d'intolérance et prenne, de propos délibéré, une mesure devant laquelle ont reculé tous les gouvernements dans le siècle actuel. Une scène pareille à celle qui s'est passée hier rue de Sèvres est heureusement impossible en ce pays.

Les Anglais, en général, n'aiment pas la papauté et encore moins le jésuitisme; mais les Jésuites et les autres ordres religieux sont parfaitement libres chez nous, parce que nous ne craignons guère qu'ils puissent nous faire du mal et que nous avons appris par expérience que la suppression est une arme moins effective que la tolérance et l'indifférence. »

Après *Le Times*, voici *Le Daily Telegraph* qui formule une réprobation complète des procédés employés par le gouvernement français pour obtenir la dispersion des Jésuites :

« Heureusement pour le monde civilisé, ajoute la feuille anglaise, il est complètement contraire à l'esprit de notre siècle de faire la guerre aux consciences, et c'est encore plus contraire aux principes fondamentaux du républicanisme français, tels qu'ils sont formulés dans la devise : *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*.

D'ailleurs neuf fois sur dix les mesures extrêmes vont à l'encontre de leur but. Pendant les huit années qui viennent de s'écouler, l'Allemagne a fourni à l'Europe la preuve de l'impuissance du genre même de mesures dans lequel la France vient de se lancer. Personne ne peut mettre en doute que la puissance de la monarchie en Prusse

Dans ce concert réconfortant de protestations publiques, une voix ne se fit pas entendre publiquement, celle du Vatican. Les journaux de gauche virent dans ce silence une approbation manifeste des actes du gouvernement ; il fallait s'y attendre. Les organes de droite ne pouvaient l'interpréter, ils ne l'interprétèrent pas en ce sens. Si quelques mécontents s'inquiétèrent et ne dissimulèrent pas leurs regrets et leur tristesse, presque tous les journalistes catholiques attribuèrent avec raison le silence du Pape à sa grande sagesse, à sa prudence, à son désir de ne pas envenimer par un acte public la gravité des événements [1]. « Atten-

ne soit plus profondément enracinée et acceptée avec plus de soumission que celle de la République en France, et pourtant le ministre le plus populaire et le plus énergique qui ait jamais dirigé les destinées d'une grande nation a été forcé de retirer au moins partiellement les décisions rigoureuses qu'il avait prises à l'égard des catholiques, et cela par égard pour un mécontentement grave et menaçant qui se faisait jour dans le pays.

Il paraît certainement fort peu prudent, dans un pays aussi divisé que la France, que la République, qui est censée avoir pour raison d'être la liberté de conscience, de pensée et d'action, autant que cela peut se concilier avec le bien public qui est, comme de juste, le but suprême, emploie les ressources de lois surannées contre une société religieuse dont elle n'a certainement rien à craindre, si la majorité des Français est républicaine. »

Le Standart ne trouve pas d'expressions assez fortes pour flétrir des mesures « que tiendront en horreur, hors des frontières de la France, tous les honnêtes gens, tous les ennemis de la persécution et du despotisme ».

1. Le 20 août 1880, l'auteur des *Papes et Tsars* était reçu en audience privée par le Saint-Père, et Léon XIII lui disait : « On nous demande pourquoi nous n'avons pas fait entendre notre voix en faveur des Jésuites expulsés... Nous n'avons pas voulu provoquer la rupture du Concordat, dont nous menaçait le gouvernement français... Mais j'ai envoyé une note très ferme ; je proteste contre l'expulsion des Jésuites que je sais savants et pieux. Je parle plus énergiquement encore au nonce. Et, plus tard, quand on publiera ces dépêches, on

dons, disaient-ils : l'heure n'est pas venue de parler ; mais le Saint-Père parlera. »

Les évêques de France, tous les catholiques attendaient néanmoins cette parole avec impatience. Mgr Bourret, évêque de Rodez, écrivait, le 3 juillet, à un Père de la Compagnie : « L'émotion est grande partout... J'ai écrit au cardinal Nina une lettre qui sera montrée au Saint-Père, et dans laquelle je dis qu'il sera bien difficile au Pape de ne pas élever la voix dans les circonstances présentes. »

Cette voix, Léon XIII l'éleva dans une lettre adressée, le 22 octobre 1880, au cardinal archevêque de Paris. Toutefois, il n'avait pas attendu jusque là pour se plaindre et protester [1], et il l'avait fait, comme nous l'apprend cette même lettre, par l'intermédiaire de son nonce à Paris : « Au jour fixé (30 juin), dit le Pape, on commença d'agir, en employant la force, pour l'exécution du premier décret, qui ordonnait, dans toute la France, la dissolution de la compagnie de Jésus. *Aussitôt* Nous avons ordonné à Notre nonce résidant à Paris de porter Nos plaintes aux membres du gouvernement de la République, et de leur représenter en même temps l'injustice de ce traitement envers des hommes d'une vertu exemplaire, dont le dévouement, la science, le zèle infatigable et l'habileté éprouvée, notamment dans l'œuvre de l'éducation, ont toujours été reconnus et hautement appréciés par le Siège apostolique. Les Français d'ailleurs souscrivent à ce témoignage par la faveur et

sera étonné de la fermeté ». (Lettre de Rome du 22 août, adressée à l'assistant de France à Fiesole, — inédite).

1. Voir à l'Appendice, n° IV, *a*) la lettre du 22 octobre de N. T. S. P. Le Pape Léon XIII à Son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris ; *b*) une seconde lettre du pape Léon XIII au cardinal Richard, archevêque de Paris, sur les congrégations religieuses.

l'estime éclatante dont ils entourent ces maîtres, se montrant heureux et pleinement rassurés lorsqu'ils leur ont confié leurs jeunes fils, ces gages précieux de leur tendresse [1]. »

Le premier acte est joué. Que va-t-il arriver demain ? Le gouvernement laissera-t-il en repos les autres ordres religieux ? Ou bien l'orage, suspendu quelque temps sur leurs établissements, finira-t-il par éclater et par les atteindre ? C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

1. La lettre du pape Léon XIII est du 22 octobre. Elle parut dans *La Semaine religieuse* de Paris et dans *L'Univers* vers la fin de ce mois, et dans cette lettre, le Pape dit qu'il a fait porter par le nonce ses plaintes aux membres du gouvernement de la République *aussitôt* après l'expulsion des Jésuites, et qu'il a fait représenter à ces membres du gouvernement l'injustice des traitements infligés aux religieux de la Compagnie. Or, le 15 novembre, à la tribune du Sénat, M. de Freycinet ne craignait pas de dire : « Nous avons frappé sans hésitation et sans crainte la plus puissante des corporations qui nous étaient opposées ; nous avons dissous, à une heure donnée, sur toute la surface du territoire, la Compagnie de Jésus ; nous avons fait ce que nul autre gouvernement n'avait osé faire avant nous ; avec prudence, car *nous avons accompli ce grand acte sans soulever les protestations de la Cour de Rome.* » (*Journal officiel*, 16 novembre 1880, p. 11106). Inutile de dire que cette affirmation publique, dénuée de vérité, fut sévèrement jugée par les journaux de l'époque.

CHAPITRE VI

Le second décret du 29 mars et les congrégations d'hommes et de femmes visées par ce décret. — Ces congrégations refusent de se faire autoriser. — La première déclaration. — Intervention du cardinal de Bonnechose. — Négociations du gouvernement français avec le Vatican. — Seconde déclaration. — Elle est envoyée aux évêques. — Les congrégations autorisées à la signer. — Elle est publiée dans *La Gnyenne*. — Les négociations du gouvernement français avec Rome échouent. — Crise ministérielle et démission de M. de Freycinet. — Exécution du second décret. — Les congrégations de femmes épargnées.

L'expulsion violente des Jésuites ne modifia pas l'attitude décidée des autres congrégations religieuses. Dès le mois d'avril, elles avaient résolu, d'un accord unanime, sur l'avis des avocats et des jurisconsultes les plus célèbres, après maintes délibérations approfondies, de se laisser chasser de leurs monastères plutôt que de déposer leurs statuts et de demander la reconnaissance ; après le 30 juin, elles persistèrent dans cette résolution, la seule digne, la seule raisonnable.

Le gouvernement espérait les soumettre par la peur. N'ayant pu y réussir, il eut recours à la calomnie, l'arme des politiques peu scrupuleux. Il traita d'opposition systématique, de révolte coupable, d'insurrection contre la loi l'attitude expectante des religieux. Tous les journaux à sa solde ou hostiles à la liberté, toutes les feuilles anticongréganistes servirent à leurs lecteurs, matin et soir, l'inique accusation ministérielle, tantôt sur un ton, tantôt sur un autre. Les journaux les plus modérés ou qui affichaient la prétention de l'être ne voyaient dans la résistance des congrégations qu'une obstination irréfléchie, un parti pris

insensé, le résultat de conseils intéressés ou imprudents, un manque de déférence irrespectueux envers le gouvernement. Aux époques de persécution et de trouble, il arrive aussi que des amis, et parfois les meilleurs, font cause commune avec les adversaires, ou par excès de zèle, ou par ignorance, ou par d'autres motifs, qui les rendent excusables, mais non louables; s'ils n'écrivent pas, ils parlent, ils critiquent, ils blâment, ils multiplient les conseils. Nous en avons connu, de ces aristarques ; nous les avons entendus.

Ils disaient aux religieux : « Pourquoi ne vous faites-vous pas reconnaître ? Pourquoi ne déposez-vous pas vos statuts ? Pourquoi refuser au gouvernement cet acte de déférence qui n'est qu'une simple formalité, et qui serait une preuve de votre bon vouloir ? Pourquoi ne pas donner cette puérile satisfaction à nos ministres ? Le gouvernement, satisfait d'avoir chassé les Jésuites, mais éclairé sur les graves dangers de la route suivie, serait enchanté d'avoir un prétexte pour faire machine en arrière, car il n'ignore pas que l'application du premier décret lui a aliéné une partie notable des classes de la société, et il prévoit que votre expulsion soulèverait contre lui un courant formidable de haines et de malédictions. Les communautés de femmes et quelques congrégations d'hommes sont très populaires en France : leur renvoi *manu militari* serait fatal au régime actuel. Nos gouvernants savent cela, et certainement ils vous seront reconnaissants de leur fournir le moyen de sortir avec honneur de la fâcheuse impasse où les a jetés une persécution maladroite. Tendez-leur la perche, en déposant vos statuts. Refuser, sera vous poser en adversaires politiques et les inciter à user de rigueur; l'opinion publique exploitera contre vous, à leur profit, votre obstination. »

Ainsi parlaient ces amis. Ils étaient sincères, personne n'en doutait; mais ils ne comprenaient pas la situation,

ils ne voyaient ni les intérêts considérables de la résistance, ni les conséquences périlleuses de la soumission. Désolés, inquiets, affolés, ils déploraient avec une amertume contenue ce qu'ils appelaient, de la part des religieux, de l'entêtement, de la maladresse, de la folie. Ils ajoutaient : les congrégations sont mal conseillées.

Voilà ce qu'on lisait dans la presse gouvernementale et anticléricale, ce qu'on entendait de la bouche de catholiques très dévoués et bien intentionnés, au lendemain de l'expulsion des Jésuites ! Les journaux catholiques, sagement inspirés, se mirent aussitôt en devoir d'éclairer le grand public. Il en était besoin, tant les ombres étaient épaisses.

Des circulaires, des brochures furent également répandues, et en grand uombre, de tous côtés. Toutes développaient, plus ou moins longuement, ce thème unique : « Les religieux, qui refusent de se faire reconnaître, ne sont ni des entêtés, ni des imprudents, ni des rebelles. C'est une calomnie, de la part des gouvernants, de leur imputer l'odieux des mesures iniques dont ils sont menacés. »

Dès le mois de juin, *L'Année dominicaine* avait fait paraître, sous la signature du P. Mercier, des Frères prêcheurs, un article très étudié, d'une netteté et d'une précision admirables, où l'auteur répondait aux objections spécieuses et aux conseils, les uns intéressés, les autres peu clairvoyants, des amis et des adversaires. Le 10 juillet, le P. Mercier faisait un tiré à part de son article, et, suivant son expression, « il jetait à la justice du pays le suprême appel du condamné, conscient de son droit et fort de son innocence. » Cette brochure, distribuée partout, fut une lumière pour beaucoup d'esprits. Elle portait en titre : *Pourquoi ne pas se faire autoriser?* Rien de plus heureux et de plus alléchant que ce titre très simple, mais d'un réel à-propos. Le P. Mercier parlait spécialement pour les

Dominicains, ses confrères; sa parole vigoureuse n'en justifiait pas moins, du même coup, la *résistance* ou plutôt l'*abstention* de toutes les congrégations non reconnues.

« Vous nous demandez, disait-il, pourquoi nous ne déposons pas nos statuts. La raison en est simple, c'est que nous ne voyons pas pourquoi on nous le demande. La seule raison qui puisse motiver ce dépôt de nos statuts, c'est la nécessité pour le gouvernement de les connaître et de savoir par là qui nous sommes. Or, de bonne foi, cette présentation de nos statuts est-elle nécessaire à ce point de vue? A qui fera-t-on croire que le gouvernement en soit réduit là?... Nos statuts! mais ils sont chez les libraires, mais ils sont dans nos bibliothèques publiques, mais ils sont dans les archives de nos ministères, et, au moment où le gouvernement nous le demande, il les a dans la main, il sait ce qu'ils renferment. Si nous allions les lui porter, il n'aurait pas besoin de les parcourir pour nous dire : *je vous connais, je sais qui vous êtes.* Hé bien! puisqu'on nous connaît, puisqu'on sait qui nous sommes, on sait que notre organisation, notre but, nos moyens d'action n'ont rien qui puisse alarmer la conscience publique...; et plus d'un de nos législateurs pourrait apprendre dans nos constitutions comment se tempèrent, dans un jeu harmonieux, l'autorité qui ne dégénère jamais en despotisme, et la liberté qui se garde contre les excès de la licence. On sait que nos lois imposent à ceux qui les acceptent volontairement une vie de prière, d'étude, de dévouement apostolique et que les hommes qui suivent ce genre de vie sont les meilleurs soutiens d'un État, quelle que soit d'ailleurs sa fortune politique; qu'ils ne sont pas des hommes d'un parti, mais des hommes du bien public dans son expression la plus élevée : la diffusion de la vérité et l'exemple des plus saintes vertus... Nous n'avons point peur de la lumière, nous ne la fuyons

pas, nous n'avons rien à cacher, notre vie et nos lois en font foi [1]. »

Les dominicains étaient connus, toutes les congrégations l'étaient aussi ; et le gouvernement avait entre les mains leurs statuts. Pourquoi donc les religieux ne demandaient-ils pas l'autorisation, la reconnaissance légale ?

La réponse à cette question est des plus simples ; elle parut alors, rédigée par nos plus célèbres jurisconsultes, dans toute la presse catholique et indépendante. Nous en donnons le résumé.

Les congrégations non reconnues forment des associations qui existent seulement *de fait,* des agrégations d'individus dont chacun séparément a ses droits civils, mais dont la collectivité n'en a aucun [2]. Ces congrégations ne sont nullement, à cause de cela, *illicites* : la loi les ignore, elle ne leur confère aucun des privilèges accordés aux congrégations *autorisées* ; elle ne voit devant elle que les individus qui les composent. C'est ce qui a été expliqué longuement dans le courant de cet ouvrage. Ces congrégations non reconnues, avons-nous dit encore, ne jouissent pas seulement d'une pure tolérance ; elles ont le même droit à l'existence que les congrégations reconnues, avec la seule différence qui résulte du fait légal de l'autorisation. Ce droit à l'existence, comme le montre péremptoirement la consultation de Me Rousse, est réel, certain, établi ; il a été manifestement constaté par les gouvernements, qui d'abord ont accepté leur existence publique, bien qu'elles fussent cent fois plus nombreuses, à côté des congrégations autorisées, qui ensuite les ont laissées exister et se multiplier librement depuis près de quatre-vingts ans, et par là leur ont reconnu

1. PP. 7, 8 et 9.
2. Voir la *Consultation* de Me Rousse.

et confirmé le droit de vivre : il s'abrite, non sous des lois qu'on appelle *existantes*, dont quelques-unes *ont existé* et qui de fait *n'existent plus* aujourd'hui, mais sous des lois et des constitutions en vigueur. Ce droit certain, on ne peut le violer sans blesser la justice et bouleverser des intérêts respectables.

De plus, ajoutaient les tenants de l'abstention et de la résistance, l'autorisation est un privilège que l'État peut accorder ou refuser à ceux qui le demandent, mais dont la privation ne constitue pas une illégalité.

Enfin, disaient-ils encore, les religieux appartenant aux congrégations non reconnnes jouissent de leurs droits civils et politiques, ils en subissent les charges, ils votent et payent leurs impôts. Le fisc connaît parfaitement leurs personnes et leurs biens, lorsqu'il s'agit d'impôts directs ou indirects, de cotes personnelles, mobilières ou immobilières, de transactions commerciales [1].

De tous ces motifs, les religieux et leurs défenseurs tiraient cette conclusion : si le droit à l'existence des congrégations non autorisées est licite, celles-ci peuvent, si bon leur semble, garder ce droit, et nul ne peut les obliger à le sacrifier ; l'autorisation étant un privilège, aucune société n'est tenue à participer à ce privilège, c'est un principe de droit ; et, si elle refuse d'en jouir, elle ne doit pas être, par cette raison, considérée comme illégale et contraire aux lois du pays ; quant au religieux, constitué religieux par un acte de conscience qui ne tombe pas sous la loi civile, par des vœux qu'il peut faire et défaire quand il lui plaît et comme il lui plaît, sans que la loi ait rien à y voir, il n'est et ne doit être aux yeux du gouvernement qu'un simple citoyen,

1. P. Mercier : *Pourquoi ne pas se faire autoriser?* p. 10.

soumis, à ce titre, aux charges communes et à toutes les lois du pays, jouissant aussi des mêmes droits ; ses vœux ne changent en rien ses conditions civiques et ses droits légaux ; par conséquent, s'il lui plaît, en qualité de citoyen, de ne pas aliéner sa liberté en se faisant autoriser, qui peut l'en empêcher ?

Les congrégations ajoutaient pour leur justification : Nous n'avons pas demandé et nous ne demanderons pas l'autorisation, parce que, dans les circonstances présentes, et après les décrets du 29 mars, ce serait sacrifier une situation indépendante, légalement inattaquable, pour acheter, au prix de notre liberté, une sécurité momentanée et tout à fait précaire. En effet, l'État nous ayant donné l'existence légale par une loi, pourra, quand il le voudra, nous retirer l'autorisation par une loi qui visera telle ou telle congrégation ou même l'ensemble des ordres religieux et des congrégations. L'être moral qui possédait les biens, sous la dépendance de l'État, venant à disparaître, que deviendront les propriétés des religieux ?

Quand on se trouve en face d'un gouvernement si peu stable et dont la majorité est si mal disposée, en face d'un gouvernement qui peut avoir demain un successeur pire que lui et toujours disposé à renier ce qui aura été sanctionné la veille, convient-il de lui livrer ainsi, d'un seul coup, la vie, les biens el les œuvres des ordres religieux et de toutes les congrégations ?

Les établissements reconnus sont réellement à la merci de l'État. Comme il les a autorisés, il peut les dissoudre ou les modifier, en suivant une procédure particulière, dont il est l'arbitre souverain, étant presque toujours le maître de faire voter les lois qu'il propose. En un temps d'oscilla-

tions politiques aussi brusques et de véritable persécution, ce pouvoir ne constitue-t-il pas a lui seul un immense danger ?

L'honneur, aussi bien que leur propre sécurité, conseillait aux congrégations de s'abstenir, de ne faire aucune démarche. Le P. Mercier s'en est admirablement expliqué dans son opuscule. Il importe de citer ses paroles.

« Une coïncidence malheureuse a voulu, dit-il [1], que les décrets fussent conçus sous une double pensée de tolérance et d'exclusion, et que, constituant une mesure compliquée d'approbation et de réprobation, ils trahissent une inspiration à laquelle il devenait moralement impossible aux religieux de s'associer.

En s'adressant à la généralité des congrégations religieuses et en leur proposant l'autorisation, ils frappaient de condamnation, par un *a priori* restrictif, un des corps religieux les plus importants et semblaient forcément, en faisant aux autres des avances, les inviter à accepter une apparence odieuse de complicité avec la double pensée qui avait présidé aux décrets.

Qu'on dise ce que l'on voudra, il est certain que le jugement porté par l'opinion publique catholique sur ces décrets eût mis au ban de cette même opinion toute congrégation qui eût fait un pas pour demander l'autorisation ; cette congrégation, bon gré, mal gré, eût paru, par son adhésion, sanctionner implicitement les décrets dans toute leur étendue et leur portée, surtout dans leur restriction... Faut-il s'étonner après cela qu'elles fassent toutes cause commune, qu'elles se liguent pour se défendre et qu'elles contractent

1. *Pourquoi ne pas se faire autoriser ?* pp. 25, 26 et 27.

les liens de la solidarité ; qu'on trouve enfin une armée compacte là où l'on avait espéré ne rencontrer que des troupes divisées.

On incrimine cette solidarité, nous le savons ; mais il y a des solidarités qui s'imposent par la force des choses, et celle-là n'est-elle pas toute légitime, toute grande, toute d'honneur et générosité ; et combien d'autres ne pourraient en dire autant ?

On nous a répété sur tous les tons : Pourquoi vous inféodez-vous aux vaincus et ne séparez-vous pas votre cause de la leur ? Si les rôles étaient changés, ils ne commettraient pas cette faute, car c'en est une ; vous vous compromettez inutilement, vous ne sauverez rien ; le *sint ut sunt aut non sint* ne réussit pas toujours, et parce que la maison du voisin brûle, ce n'est pas une raison pour que vous mettiez, par commisération et sympathie, le feu à la vôtre, etc.

On en a dit encore bien d'autres !...

Nous ne nous inféodons à personne ; ce n'est pas tels hommes, tel esprit, tel parti que nous voyons, c'est avant tout les principes, et nous défendons une cause, celle de la liberté religieuse que nous désirons voir triompher partout. Un religieux disait dernièrement à un ministre : Je ne suis pas jésuite et cependant je ne comprends pas que vous, républicain, vous agissiez ainsi avec eux ; vous devez à tous la même liberté. S'ils en abusent et sont coupables, jugez-les ; s'ils sont rivaux, rivalisez et faites mieux. — Nous pensons comme ce religieux, et nous croyons en cela pratiquer un libéralisme inattaquable. Si la solidarité religieuse, dont nous affrontons les conséquences, est un mauvais calcul au point de vue des avantages immédiats, elle n'en restera pas moins, aux yeux de tous, un acte généreux, chevaleresque, désintéressé, c'est-à-dire un acte

éminemment français et par conséquent un titre d'honneur [1]. »

Le P. Mercier termine la justification des congrégations religieuses par cette dernière réflexion, qui explique merveilleusement leur abstention. « En dernière analyse, aurons-nous été aussi impolitiques et maladroits qu'on le suppose ? Quand on considère certains symptômes alarmants, on a lieu d'en douter. Qui peut nous garantir que, si nous avions demandé l'autorisation, nous l'aurions obtenue [2] ? »

Le P. Mercier exprime un doute ; il eût dû aller plus loin, et affirmer que la demande d'autorisation n'aurait pas abouti. Le préfet de police, M. Andrieux, qui connaissait bien les dessous de la politique, est très affirmatif sur ce point dans ses *Souvenirs*. « Les congrégations d'hommes, dit-il, se fussent peut-être décidées à demander l'autorisation, si elle eût pu leur être accordée par un décret du pouvoir exécutif ; mais une loi discutée et votée dans les deux Chambres était nécessaire.

Il eût fallu se faire une bien naïve illusion sur l'état des esprits dans la majorité, pour croire que les procédures en autorisation, en admettant que le gouvernement jugeât à propos de les porter devant le Parlement, aboutiraient à un autre résultat qu'à des violences de langage et à des scrutins connus d'avance [3]. »

Rien de plus vrai que ces paroles. En effet, d'après les décrets, aucune congrégation d'hommes « ne peut être reconnue ou autorisée qu'en vertu d'une loi discutée et votée par

1. *Pourquoi ne pas se faire autoriser ?* p. 28.
2. *Ibid.*, p. 28.
3. *Souvenirs d'un préfet de police*, T. I, p. 222.

la Chambre des députés et sanctionnée par le Sénat ». Pour cela, la congrégation, qui sollicite l'approbation, doit préalablement déposer ses statuts, ses règles, la liste nominative de tous ses membres, l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et des charges de l'association et de chacun de ses établissements, Muni de ces documents, l'État ordonne une enquête *de commodo et incommodo*, sur les inconvénients et les avantages de l'établissement ou des établissements en question ; il demande l'avis des préfets, des sous-préfets, des conseils municipaux ; il fait examiner les constitutions et les règles par une commission, dont les conclusions sont soumises, si le ministre des Cultes le juge à propos, d'abord à la Chambre des députés, puis au Sénat, lesquels les discutent, les modifient, les acceptent ou les rejettent. Une demande en autorisation est encore adressée à l'évêque du diocèse où réside la congrégation, et celle-ci, d'après les décrets, doit être placée sous la juridiction de l'ordinaire et n'avoir pas de supérieur à l'étranger.

Telle est la procédure. En vérité ne rendait-elle pas impossible ou illusoire toute demande d'autorisation ? A supposer, contre toute vraisemblance, que l'enquête *de commodo et incommodo* et que l'avis de la Commission eussent été favorables, comment aurait-on pu raisonnablement espérer l'approbation des deux Chambres, dont les sentiments hostiles n'étaient un mystère pour personne ? Si, pour une raison ou pour une autre, elles eussent autorisé une ou deux congrégations, n'auraient-elles pas refusé la reconnaissance aux autres, sous prétexte, par exemple, que les congrégations déjà reconnues suffiraient largement à tous les besoins religieux ou charitables[1] ? Et

1. Le *comité des jurisconsultes*, interrogé par les religieux sur cette question, répondit en 1880 par la note suivante. *Note sur l'état*

ce refus, quoique arbitraire et de parti pris, n'aurait-il pas fourni au gouvernement une arme puissante contre les soixante-dix ou soixante-quinze congrégations qui n'auraient pas reçu la même faveur que les autres ? En outre, pour être reconnues, les congrégations ne doivent pas prononcer de vœux perpétuels. Que seraient devenus les ordres religieux proprement dits, s'ils avaient accepté cette grave dérogation à leur institut ? Que serait devenue la législation de l'Église qui les régit ? De plus, la reconnaissance ne

actuel de la législation et sur les précédents administratifs, relatifs aux autorisations des congrégations religieuses d'hommes.

Une loi est, dans tous les cas, indispensable pour autoriser les congrégations d'hommes. Ce principe de notre droit public est incontestable et incontesté.

En fait, il existe soixante-dix-huit congrégations ou agrégations religieuses d'hommes qui ne sont pas autorisées, et il n'y en a que cinq qui aient obtenu la reconnaissance légale. Parmi ces dernières figurent notamment les congrégations de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et des Missions-Étrangères.

Une circonstance importante est à signaler. C'est que les cinq congrégations reconnues ne l'ont pas été par une loi, mais en vertu de simples ordonnances royales. Et cette reconnaissance n'est pas même expressément et formellement édictée. Elle résulte seulement, d'une manière implicite, de la réintégration accordée par l'ordonnance du 3 février 1816, notamment à la congrégation de Saint-Lazare qui fut rétablie dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier, et à la congrégation du Saint-Esprit qui le fut dans son ancienne maison de la rue des Postes.

Une telle reconnaissance a-t-elle été suffisante pour constituer les cinq congrégations dont il s'agit en personnes civiles ?

Ce point a été contesté. M. Vuillefroy, ancien Président de section au Conseil d'État, se basant sur ce qu'une loi était nécessaire, a soutenu la négative. Mais l'Administration supérieure a toujours suivi l'opinion contraire et traité les cinq congrégations comme de véritables personnes civiles.

Ces précédents ne peuvent servir de rien aujourd'hui, car l'insuffisance d'un décret et la nécessité absolue d'une loi sont unanimement admises.

Or, il y a ceci de remarquable, que, depuis 1789, aucune loi n'a été

devant être accordée qu'aux associations n'ayant pas leur supérieur à l'étranger, et la plupart de ces associations n'étant pas dans ce cas, celles-ci auraient donc été obligées, pour être autorisées, de faire des schismes ? Pouvaient-elles y consentir, et le Saint-Siège l'aurait-il permis ? Enfin, les religieux ne savaient-ils pas que les autorisations accordées sont et demeurent toujours révocables, et que la loi du 18 août 1792, visée par le décret du 29 mars 1880, en même temps qu'elle supprime toutes les congrégations

faite, ni même proposée, pour autoriser une congrégation d'hommes quelconque. Aucun des nombreux gouvernements qui se sont succédé en France n'a cru devoir ou pouvoir prendre une telle initiative, et on peut affirmer qu'il n'existe aucune congrégation d'hommes qui ait un titre tout à fait régulier, lui conférant la personnalité civile.

En 1855-56, le gouvernement impérial eut un instant la pensée de présenter un projet de loi tendant à autoriser la congrégation des Pères Chartreux. Il s'agissait de rendre plus facile et plus régulière une nouvelle concession que l'État devait leur accorder dans le massif forestier de la Grande-Chartreuse. Or, quoique l'intérêt de l'État semblât appeler l'autorisation, et que la congrégation des Pères Chartreux fût éminemment française, ayant sa maison-mère et son Général en France, le gouvernement n'osa pas présenter son projet aux Chambres et il se contenta d'un décret d'extension de la concession déjà accordée aux Pères Chartreux, considérés comme agrégation de fait, mais non comme congrégation formant une personne civile.

A côté de ces précédents qui montrent que jusqu'à présent le législateur n'est pas intervenu pour autoriser des congrégations d'hommes, il est convenable de mentionner les dispositions tout à fait exceptionnelles de l'ordonnance royale du 29 février 1816, relative à la formation, dans chaque canton, d'un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Cette ordonnance permet la formation d'associations religieuses ou charitables d'hommes, telle que celle des frères des Écoles Chrétiennes ayant exclusivement pour objet l'instruction primaire, pourvu que ces associations soient autorisées par ordonnance royale, et que leur règlement et les méthodes qu'elles emploient aient été approuvés par la commission de l'instruction publique.

En fait, il existe vingt-trois associations de ce genre, et quoique

religieuses, prononce la confiscation de tous leurs biens au profit de la nation ?

Nous pourrions ajouter beaucoup d'autres considérations sur les inconvénients qui découlaient d'une demande en autorisation ; mais celles que nous venons d'exposer, suffiront aux esprits droits et sans prévention. Outre la difficulté, et, ce qui est plus vrai, outre l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance par une loi, les congrégations d'hommes avaient encore tout à craindre d'une autorisation qui, en les constituant comme personnes civiles, leur enlevait une partie de leur liberté et les exposait à toutes les convoitises et aux mesures les plus violentes. Aussi se décidèrent-elles, par prudence et par sagesse, à vivre sous le régime du droit commun et à affronter tous les périls qui pouvaient résulter pour elles de cette importante décision.

Il faut bien le dire, la résistance, purement passive du reste, des ordres religieux, ne vint pas d'eux exclusivement.

leur reconnaissance ne résulte pas d'une loi, l'Administration les a, par mesure bienveillante, toujours traitées comme des personnes civiles. Mais il ne faut pas oublier que de semblables autorisations n'ont jamais été accordées qu'à des associations s'occupant *exclusivement de l'instruction primaire.*

En présence de ces faits, que faut-il penser des demandes d'autorisation qui seraient formées par les congrégations d'hommes existantes ? Peut-on espérer que leurs statuts soient vérifiés et approuvés par le Conseil d'État? Peut-on espérer que l'autorisation leur soit accordée, pour la première fois depuis 1789 par les deux Chambres qui composent le Parlement actuel ? »

Ajoutons à ces observations ce qui est dit dans Dalloz : « Avant la loi du 2 janvier 1817, une congrégation pouvait être autorisée par décret impérial ou ordonnance royale. » (Civ. 19 décembre 1864; Dalloz, Périod. 65. 1. 120) — « Les Frères n'ont pas, à proprement parler, de personnalité civile. Ils ont été autorisés simplement par mesure de police ». (Civ. 3 juin 1861 ; Dall. Pér. 61. 1. 218).

Elle fut le fait du gouvernement, elle doit lui être attribuée en majeure partie ; car, en les obligeant à solliciter l'autorisation, il les mit en même temps, par une folle accumulation de difficultés insurmontables, dans l'impossibilité de l'obtenir. Quelques ministres, il est vrai, plus clairvoyants ou moins sectaires que les autres, s'aperçurent vite de la rigueur et de la contradiction des conditions exigées, et sous prétexte de se montrer bons princes, mais au fond pour ne pas avoir l'air de se déjuger, ils parlèrent de les adoucir, d'être coulants, de simplifier les formalités. A Montauban, lors de la session du Conseil général, M. de Freycinet prononça des paroles conciliantes : « A l'égard des autres congrégations que la compagnie de Jésus, nous nous règlerons, dit-il, sur la nécessité que fera naître leur attitude. » Pour qui savait entendre, ces paroles signifiaient manifestement ou bien qu'on leur faciliterait la reconnaissance, si elles déposaient leurs statuts, ou bien qu'elles bénéficieraient de la loi nouvelle que préparait le gouvernement sur les associations, si elles faisaient acte de soumission [1].

1. Pendant les vacances parlementaires, le 18 août 1880, M. de Freycinet prononça un discours, qui fut inséré au *Journal officiel* (21 août 1880, p. 9434). Ce discours, qui annonçait une politique nouvelle, fut diversement commenté. Les uns y virent une parole de temporisation et de conciliation en faveur des congrégations menacées par le second décret ; les autres, comme *Le Correspondant* (25 août 1880, p. 768), s'imaginèrent que le gouvernement, satisfait de l'exécution des Jésuites et redoutant l'effet que produirait dans le pays de nouveaux actes de persécution, était résolu à s'arrêter : « Le ministre suspend ses coups, disait-on, parce que les difficultés où il s'est engagé commencent à l'embarrasser et parce qu'il s'effraie lui-même des périls où le jettent les actes d'illégalité et de brutalité qu'il a déjà accomplis. » D'autres enfin croyant que le second décret ne serait pas exécuté, *crièrent à la trahison*. C'étaient les journaux de gauche qui parlaient ainsi. Il est donc utile de reproduire ici cette partie du discours qui concerne les congrégations religieuses : « On nous a dépeint, dit M. de Freycinet, comme des ennemis de la reli-

Sans doute que les paroles du Président du Conseil étaient engageantes ; mais les religieux auraient-ils été sages de s'y laisser prendre ? La Chambre des députés et le Sénat auraient-ils suivi M. de Freycinet dans la voie des concessions ? Tous ses collègues du ministère auraient-ils approuvé ? Lui-même, une fois en possession des statuts et des demandes en autorisation, n'aurait-il pas cédé devant les exigences des Chambres et les représentations des ministres ? Et alors, ajoute le P. Mercier, « les religieux auraient été véritablement dupes de leurs démarches et de leurs frais de bonne volonté [1]. » La suite de cette histoire prouvera que l'illustre dominicain voyait juste.

La situation faite par le second décret aux congréga-

gion. Je ne crois pas, pour ma part, avoir à protester contre cette accusation. J'ai toujours respecté, je respecte profondément la religion. Au surplus, personne ne la menace sérieusement, et, s'il en était besoin, le gouvernement, que j'ai l'honneur de présider, saurait, croyez-le bien, la protéger et la défendre (!!!). Mais il ne faut pas que sous prétexte de religion, ces associations, que le Concordat n'a pas prévues, prétendent se placer au-dessus des lois. *Nous avons fait cette application* sur la plus puissante et la plus célèbre de toutes, sur la compagnie de Jésus. Nous l'avons dissoute. Nous avons ainsi donné une satisfaction immédiate au sentiment de la Chambre des députés, en même temps que nous avons fourni une preuve indiscutable de la force du gouvernement et de l'autorité des lois qu'on avait osé contester (!!!). Quant aux autres congrégations, le décret spécial qui les vise n'a pas fixé la date de leur dissolution ; il nous a laissés *maîtres de choisir notre heure.* Nous nous règlerons à leur égard sur les nécessités que fera naître leur attitude et sans rien abandonner des droits de l'État. Il dépendra d'elles de se priver du bénéfice de la loi nouvelle que nous préparons, et qui déterminera, d'une manière générale, les conditions de toutes les associations laïques aussi bien que religieuses. » Il importe d'observer que l'exécution des décrets, suivie de protestations et d'actions judiciaires, n'est pas *une preuve indiscutable de l'autorité des lois* ; elle atteste la *force* brutale du gouvernement, rien de plus.

1. *Pourquoi ne pas se faire autoriser ?* p. 28.

tions de femmes différait sensiblement de celle des congrégations d'hommes. Le décret du 29 mars porte, en effet, qu'il sera statué à leur égard par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'État.

Dans ces conditions, devaient-elles soumettre leurs statuts au gouvernement et demander l'autorisation ? Avant de répondre à cette question, il importe d'exposer sommairement les règles de conduite tenues jusqu'à ce jour par l'administration supérieure à l'égard des congrégations de femmes, en matière d'autorisation.

« En principe, disait en 1880 le *comité des jurisconsultes*- une ordonnance ou un décret suffit sous l'une des condi, tions suivantes : si la congrégation ou communauté demanderesse en autorisation existait en fait avant l'année 1825 ; si elle déclare adopter des statuts déjà approuvés par d'autres congrégations ou communautés ; enfin si plusieurs congrégations ou communautés déjà autorisées demandent à se réunir en une seule.

En dehors de ces cas, prévus par la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852, un décret serait insuffisant et il faudrait une loi comme pour les congrégations d'hommes.

Il est toutefois à noter, qu'en fait et dans la pratique, les congrégations ou communautés de femmes ont toujours eu soin de se placer dans l'une des hypothèses sus-indiquées, et que jamais une loi n'a été provoquée pour leur autorisation. Toutes celles qui sont reconnues l'ont été par ordonnance ou par décret. Si quelques-unes admettaient les vœux perpétuels, elles se gardaient bien de les faire figurer dans leurs statuts, et tous ceux qui ont été vérifiés et approuvés ne comportent que des vœux de cinq ans au maximum, conformément au décret du 18 février 1809. »

Telles ont été les règles de conduite de l'administration supérieure chaque fois qu'elle a dû se prononcer sur la reconnaissance légale des congrégations de femmes !

En 1880, ces congrégations se divisaient en trois catégories : les *congrégations à supérieure générale*, rayonnant sur tout le territoire ; les *communautés purement locales*, et les *congrégations diocésaines*, de création relativement récente, intermédiaires entre les deux précédentes. 224 des premières étaient reconnues et possédaient 2.450 établissements ; les secondes avaient obtenu l'autorisation, au nombre de 644 ; enfin, 35 communautés, appartenant à la troisième catégorie, étaient autorisées et possédaient 102 établissements. En tout, 903 associations religieuses jouissant, l'année des décrets, de la reconnaissance légale.

En sus des congrégations ou communautés autorisées, il y en avait 120 qui n'étaient pas reconnues. Elles comportaient 406 associations et possédaient 950 établissements. Elles comptaient un personnel de 13.994 religieuses et une population scolaire de 40.787 élèves.

Ces 120 congrégations non autorisées devaient-elles solliciter la reconnaissance ? Cette question fut l'objet de longues et sérieuses délibérations au *comité des religieux*. On consulta le *comité des jurisconsultes*, les légistes les plus compétents, les conseils des ordres religieux ; et enfin, après mûre réflexion, il fut décidé « que la demande serait inutile pour la plupart des associations religieuses, inefficace et dangereuse pour toutes. » Cette décision, prise à l'unanimité au *comité des religieux*, fut portée à la connaissance des évêques et des congrégations et universellement acceptée, à deux ou trois exceptions près.

Cette demande eût été, en effet, parfaitement inutile, d'abord pour les congrégations à supérieure générale,

puisque, depuis vingt ans, le gouvernement refusait de les approuver, puis pour les communautés contemplatives, par exemple, les Carmélites, les Clarisses, les Trappistines et beaucoup d'autres, l'administration ne voulant reconnaître que les associations ayant un but d'utilité pratique [1]. Ajoutons que si les congrégations, antérieures à 1825, auraient pu, moyennant les conditions énumérées plus haut, être peut-être reconnues par un décret présidentiel, les autres, celles qui sont postérieures à cette date, ne pouvaient l'être que par une loi particulière pour chaque maison. Les pouvoirs publics auraient-ils voté cette loi? A entendre les organes les plus accrédités des deux Chambres, c'eût été folie d'y compter.

Le *comité des religieux* disait encore : « Supposons l'autorisation accordée à quelques congrégations. Cette autorisation, manquant absolument de garantie, ne serait-

1. On lit dans une *note* émanée du *comité des jurisconsultes* :

« Les motifs qui depuis vingt ans ont déterminé le gouvernement à refuser la reconnaissance à toute nouvelle congrégation à supérieure générale sont multiples. Nous nous bornerons à indiquer les suivants :

1° Les 224 congrégations reconnues paraissent suffire largement à tous les besoins religieux ou charitables qui peuvent se produire ;

2° Sur ce nombre, il y en a à peine 100 qui prospèrent. Les autres sont languissantes ;

3° La plupart ont un personnel trop peu nombreux et ne peuvent avoir un noviciat sérieux ;

4° Le gouvernement a, en conséquence, toujours cherché à réunir ensemble plusieurs des congrégations existantes, ce qui ne permettait guère d'en créer de nouvelles ;

5° Enfin, il a voulu prévenir les difficultés qui se produisaient quelquefois entre l'autorité du diocèse dans le ressort duquel se trouvait la maison-mère, et celles des diocèses dans le ressort desquels des établissements particuliers avaient été fondés. »

Ces causes diverses qui avaient déterminé le gouvernement à refuser toutes les autorisations nouvelles qui lui étaient demandées, avaient-elles disparu en 1880?

elle pas inefficace ? Sans doute, les intérêts engagés sont graves, mais seront-ils mieux sauvegardés par l'approbation que par l'abstention ? Cette approbation donnée par le cabinet actuel ne pourra-t-elle pas être retirée par un autre ? Peut-être accordera-t-elle aux religieuses qui l'obtiendront des semaines et des mois de sécurité ; mais cette sécurité sera-t-elle de longue durée? »

Les dangers que devait entraîner l'approbation frappaient les yeux des moins clairvoyants ; ils étaient les mêmes que pour les congrégations d'hommes. Outre que la reconnaissance possible, nullement certaine cependant, de quelques communautés de femmes, aurait divisé entre elles les associations religieuses, affaibli la défense et transporté la lutte du terrain judiciaire sur le terrain administratif, elle aurait fait des propriétés religieuses des biens de main-morte et aplani la voie à la violence et à la confiscation.

On voit par ce qui précède quels graves motifs décidèrent les congrégations à s'abstenir. L'abstention fut un acte de sagesse ; elle fut plus adroite et plus politique qu'elle sembla en avoir l'air auprès de beaucoup d'hommes se disant sages et réfléchis, même auprès des catholiques à courte vue.

Léon XIII, qui voyait les choses de haut et avec sa puissante intelligence, comprit cette noble et ferme attitude des religieux, et ce ne fut pas pour eux une mince consolation d'être hautement approuvés par la lettre déjà citée de Sa Sainteté au cardinal Guibert : « La prudence, est-il dit dans cette lettre, fit craindre aux congrégations qu'elles n'échapperaient pas à la ruine, même en demandant l'approbation légale ; car la marche des événements et la disposition des esprits étaient pour elles des indices non équivoques d'une

résolution arrêtée d'en finir avec les ordres religieux. C'est pour cela que, d'un commun accord, ceux-ci jugèrent convenable de s'abstenir de toute demande, ne manquant pas d'ailleurs d'autres motifs qui leur conseillaient cette résolution [1]. »

Les présents d'Artaxerxès parurent aux religieux justement suspects ; ils n'en voulurent pas. A l'exception de deux ou trois congrégations de femmes qui déposèrent leurs statuts sous la pression du cardinal de Bonnechose, les autres congrégations de femmes et toutes les congrégations d'hommes répondirent, après l'expulsion des Jésuites, aux injonctions et aux avances captieuses du gouvernement par un *non possumus*. Elles s'engagèrent solennellement à rester fermes, unies sur le terrain de l'abstention légale : « Qu'on n'attende de nous aucune demande de reconnaissance légale », est-il écrit en tête du *Mémoire* collectif, publié pour leur défense [2].

Le gouvernement s'attendait à la soumission, après le renvoi brutal des Jésuites ; la résistance unanime des congrégations l'étonna. Cette fermeté résolue de cent quatre-vingt-seize associations, ce calme admirable, cette résignation à la veille d'une ruine prochaine pour beaucoup d'entre elles, de grands et irréparables dommages pour toutes, n'y avait-il pas là de quoi étonner des hommes, affamés de pouvoir et de bien-être, étrangers aux délicats et généreux sentiments de la conscience, aux principes les plus élémentaires de la vie religieuse? Le Sénat et la Chambre des députés partagèrent, en grande majorité, l'étonnement du ministère ; ils ne comprenaient pas tout ce qu'il y avait de beau et de désintéressé dans le *non possumus* des religieux,

1. Lettre de N. T. S. P. le pape Léon XIII à Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris. Rome, 22 octobre 1880.

2. *Mémoire* déjà cité du P. Monsabré.

et, au lieu de n'y voir que le fait d'une impossibilité, la défense bien légitime de la liberté et de la propriété, ils crièrent à l'insoumission et à la révolte.

La résistance des congrégations irrita plus encore le cabinet qu'elle ne l'étonna. C'est que l'expulsion des Jésuites n'avait pas tourné à son profit; elle n'avait pas affaibli, si même elle n'avait pas affermi les résolutions courageuses des autres religieux, et il était à redouter que l'application des décrets contre ces derniers, dont la popularité était considérable, ne soulevât l'indignation générale du pays. Le préfet de police, M. Andrieux, signalait ce danger, dans son rapport du 5 juillet 1880, adressé au ministre de l'Intérieur : « Personne ne saurait prévoir, disait-il, quels courants pourra suivre l'opinion, si les congrégations populaires et les communautés de femmes sont expulsées *manu militari.* De tous côtés, j'ai recueilli cette impression : si le gouvernement, éclairé sur les dangers de la route suivie, ne fait pas à temps machine en arrière, il s'aliènera toutes les classes de la société française et ne profitera pas de l'appui des faubourgs, qui déjà ne lui appartiennent plus.

Un certain désordre moral existe ; mais il peut n'être que très superficiel si le gouvernement s'arrête aux seuls établissements des Jésuites. Les classes populaires elles-mêmes ne sont pas unanimes, croyez-le, sur la question du renvoi des congrégations. Quant à l'opinion des étrangers habitant Paris, je ne vous apprendrai rien en vous disant que les décrets comme leur exécution sont unanimement désapprouvés par eux [1]. »

Le président du conseil était assurément celui de tous ses collègues du ministère qui partageait davantage les appré-

1. *Souvenirs d'un préfet de police*, I, pp. 288 et 289.

ciations dont le rapport du préfet de police était l'écho. Aussi s'appliqua-t-il, à l'insu des ministres, à séparer la cause des Jésuites de celle des autres religieux. Il voulait l'évacuation des maisons des Jésuites *manu militari*; mais il eût préféré, pour éviter l'agitation dans la rue et le scandale, qu'ils s'effaçassent doucement et sans bruit. A l'endroit des autres congrégations, sa politique était différente, et il travailla à la faire triompher, en s'efforçant de les amener à déposer leurs statuts. On sait que son esprit, d'une rare souplesse, était fertile en ruses ; néanmoins, ses démarches réitérées et ses avances séduisantes ne parvinrent pas à détacher de la compagnie de Jésus les autres communautés non autorisées, ni à créer des défections parmi celles-ci, toutes liguées et fermement unies pour la défense commune.

On en était là, dans la seconde moitié de juin, avant l'acte de violence arbitraire et brutale dirigé contre les maisons des Jésuites, quand un fait, de peu d'importance en soi, considérable cependant par ses conséquences, fut sur le point d'amener une solution pacifique. Il fut connu d'un assez petit nombre de privilégiés. L'historien de Mgr Lavigerie y fait une allusion discrète dans une lettre qu'il cite de l'archevêque d'Alger [1], adressée le 10 août à l'évêque de Rodez, Mgr Bourret : « On prépare à Rome, lui dit-il, une déclaration *dans le sens de celle que vous avez entre les mains.* » L'auteur de la *Vie du cardinal de Bonnechose* est plus explicite, quoique très réservé, à l'endroit où il parle d'une *tentative essayée par Mgr l'archevêque d'Alger* [2].

Cette *déclaration* que Mgr Bourret avait entre les mains

1. *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 57.
2. T. II, p. 316. « La tentative essayée par Mgr l'Archevêque d'Alger avait échoué. »

n'était pas la célèbre *déclaration des ordres religieux*, dont nous parlerons bientôt ; celle-ci eut pour point de départ celle-là, elle ne fut que la seconde, elle s'inspira sûrement de la première. C'est cette *première déclaration*, dont nous allons raconter l'histoire, assurément très curieuse, quoique peu connue.

Dans son discours du 15 juin à la Chambre, M. de Freycinet avait allégué, pour justifier les décrets, l'opposition des congrégations à la forme présente du gouvernement. C'était un déni de justice et une calomnie, il le savait mieux que personne, surtout depuis son entrevue avec le supérieur de l'école Sainte-Geneviève. Le *comité des religieux* répondit à cette accusation gratuite, dans sa réunion du 25 juin, par une affirmation nouvelle de sa résolution à ne pas obtempérer aux sommations arbitraires et illégales du gouvernement. « A l'unanimité, est-il dit dans le procès-verbal de la séance, l'assemblée des religieux de Paris renouvelle et affirme la résolution prise le 23 avril de ne pas demander l'autorisation. Elle déclare aussi ne voir aucune raison de modifier son avis relativement aux communautés de femmes. Elle espère que l'accord qui a existé jusqu'à présent se maintiendra à l'avenir. Ces résolutions seront portées à la connaissance de tous les religieux de France. »

Ce même jour, 25 juin, M. de Freycinet fit, à la tribune du Sénat, une déclaration dont beaucoup ne comprirent pas alors la portée, mais qui marquait une orientation nouvelle de sa politique. « Quand nous avons formulé, dit-il, l'invitation solennelle aux congrégations de déposer leurs statuts dans trois mois, notre intention n'a pas été de procéder à une persécution systématique... Nous aurions examiné les titres des diverses associations, et nous serions venus devant

le Parlement avec un tableau méthodique et raisonné de ces associations et nous lui aurions dit : Voici des congrégations qui nous paraissent inutiles sur le sol français..., qui ne nous paraissent pas devoir être conservées. En voici sur lesquelles nous avons encore des doutes; nous vous demandons la permission de les tolérer, de les laisser dans l'état où elles sont aujourd'hui. En voici enfin qui nous paraissent utiles et bienfaisantes et dont les œuvres sont appréciées, non seulement par les prélats, mais par les populations. Eh bien! ces associations, nous vous demandons de les *autoriser*; non pas en leur *conférant la capacité civile*, je ne me dissimule pas que, à cet égard, nous rencontrerions de très grandes difficultés devant le parlement... ; nous ne demanderions donc pas pour elles la *capacité civile*; mais nous aurions déposé, sur la tribune de la Chambre et du Sénat, une loi générale aux termes de laquelle la capacité civile serait séparée de la condition d'existence, en disant au Parlement : Voilà un certain nombre de congrégations que vous pouvez autoriser avec utilité pour le pays. Tel est le langage que nous aurions tenu. »

Cette évolution de M. de Freycinet vers des idées libérales, révélée au Sénat le 25 juin seulement, s'était fait jour dans son esprit depuis déjà plus d'un mois — on l'a vu dans le chapitre précédent, — quand le président du conseil put se convaincre qu'il n'obtiendrait jamais des congrégations de se faire approuver. Sept semaines plus tard, il devait la préciser davantage dans un discours, prononcé le 17 août à Montauban, et qui eut, en certaines parties, un grand retentissement. Toutes les pensées, tous les desseins du discours du 25 juin se retrouvent, mais plus accentués, plus explicites dans celui du 17 août. Il dit, en parlant du second décret du 29 mars :

« Quant aux autres congrégations, le décret spécial qui les vise n'a pas fixé la date de leur dissolution. Il nous a laissé maîtres de choisir notre heure. Nous nous règlerons à leur égard sur les nécessités que fera naître leur attitude, et, sans rien abandonner des décrets de l'État, il dépendra d'elles de se priver du bénéfice de la loi nouvelle que nous préparons et qui déterminera d'une manière générale les conditions de toutes les associations, laïques aussi bien que religieuses [1]. »

Ce discours était d'une clarté parfaite : amis et ennemis des congrégations religieuses le comprirent de la même manière. M. de Freycinet déclarait d'abord qu'il présenterait une loi nouvelle sur les associations religieuses et laïques, et que, jusqu'au vote de cette loi, il suspendrait l'application du second décret du 29 mars ; il exprimait ensuite l'espoir que les congrégations ne contrarieraient pas son bon vouloir relatif par une attitude provocante [2] ; espérance d'autant mieux

1. Aucun ministre n'éleva la moindre protestation contre ce discours, qui semblait cependant modifier la politique du gouvernement. « Non seulement les ministres se rendirent, par leur silence, solidaires de l'engagement moral pris par M. le Président du conseil, mais un d'entre eux eut le soin d'envoyer et de faire afficher ce discours dans toutes les communes de France. » (*Journal officiel*, 16 novembre 1880, p. 11096, discours de M. Buffet, sénateur). — Il est bon d'ajouter que M. de Freycinet avait déjà fait connaître, à cette époque, à Sa Sainteté sa volonté de ne pas appliquer le second décret, puisque le 20 août, Léon XIII disait à l'auteur des *Papes et Tsars*, dans l'audience privée dont nous avons parlé à la fin du chapitre précédent (p. 157, note 1) : « Le gouvernement, étonné et effrayé du mouvement catholique, veut bien ne pas appliquer la seconde partie des décrets. »

2. « Évidemment, en tenant ce langage, M. de Freycinet ne semblait attendre qu'une chose, que les congrégations ne prissent pas une attitude irritante, agressive. Il ne pouvait être question d'une demande d'autorisation ; car, du moment où l'on annonçait une loi nouvelle, cette demande d'autorisation ne pouvait plus se comprendre. » (*Journal officiel*, *ibid.*, discours de M. Buffet.)

fondée qu'aucune congrégation, dans aucune circonstance, n'avait pris une semblable attitude [1].

Par quels changements successifs, ou, si l'on préfère, par quelle voie rationnelle le président du conseil fut-il amené à ne plus vouloir exécuter le second décret dans l'esprit où il avait été conçu? Lui-même nous l'apprend. « Les décrets, dit-il, étaient au nombre de deux. Le premier visait exclusivement la compagnie de Jésus : il portait que les établissements religieux de l'ordre seraient évacués avant le 29 juin et les maisons d'éducation avant le 31 août. La prescription était formelle, la date précise ; l'exécution ne souffrait ni atténuation, ni délai. — Le second décret visait l'ensemble des autres congrégations ; il ne prononçait pas leur dispersion, mais il les assujettissait à remplir un certain nombre de formalités légales avant le 29 juin. Il ajoutait : celles de ces congrégations qui n'auront pas rempli les dites formalités dans le délai imparti *encourront* l'application des lois, c'est-à-dire seront exposées à se voir dissoudre *quand* et *comme* le gouvernement le jugera convenable. C'était un décret non de dissolution, mais de régularisation, ou, comme on l'a dit, de soumission... Quant à la date des mesures éventuelles de rigueur à prendre contre les récalcitrants, elle restait indéterminée ; elle était laissée à l'entière disposition du gouvernement [2]. »

Telles étaient les dispositions de M. de Freycinet, dès la fin de mai, bien qu'elles ne furent connues du public qu'à partir du 25 juin. Or, dans ce discours du 25 juin à la tribune du Sénat, il affirma à plusieurs reprises *ses intentions*

1. Discours de M. Buffet au Sénat, le 15 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11096).
2. Discours de M. de Freycinet au Sénat, 15 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11005).

bienveillantes à l'égard des congrégations visées *par le second décret* [1] ; ce qui ne l'empêcha pas, ce qui lui permit peut-être de reprocher amèrement aux congrégations d'être entrées en lutte avec le pouvoir civil, d'obéir à de funestes conseils, de s'insurger contre les lois du pays. Le clergé de France n'échappa pas à ses critiques. Jamais le président du conseil ne se montra plus acerbe, plus passionné.

En face de ces déclarations *bienveillantes* d'une part, et d'autre part de ces accusations injustifiées de révolte, convenait-il de garder le silence ? Quelques membres de l'épiscopat et des congrégations religieuses pensèrent qu'on ne pouvait laisser sans réponse les accusations que le ministre venait de porter à la tribune. Ils y voyaient l'avantage, quoiqu'il arrivât, de justifier le clergé devant l'opinion publique et d'établir que l'immense majorité de ses membres ne voulait ni faire de la politique, ni s'insurger contre les droits du pouvoir civil, ni s'engager dans les luttes des partis. Puis ils voulaient exposer les motifs pour lesquels les congrégations ne pouvaient, dans les conditions qui leur étaient faites, solliciter l'autorisation légale [2].

L'archevêque d'Alger fut un de ces prélats. Voyant M. de Freycinet, *convaincu de l'impossibilité d'obtenir des demandes d'autorisation de la part des communautés, désireux toutefois d'une solution pacifique* [3], il conçut le premier l'idée d'une lettre adressée au président du conseil, où les congrégations exposeraient les motifs de leur abstention, et *déclareraient*, contrairement aux affirmations du gouvernement, que cette abstention n'était ni un acte poli-

1. Discours de M. de Freycinet au Sénat (*Journal officiel*, pp. 6038 et 6039).

2. *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, t. II, pp. 56 et 57.

3. *Ibid.*, p. 57.

tique, ni une rébellion contre l'autorité, ni une révolte contre la loi. Il rédigea la lettre dans ce sens et la présenta à M. de Freycinet, qui la lut attentivement, y fit à la marge quelques corrections, l'approuva et en garda copie. C'était la *première déclaration* [1].

1. Nous donnons ici cette *déclaration*, qui n'a paru encore nulle part. Nous mettons entre parenthèse les notes de M. de Freycinet, et en lettres italiques, ce qui a été barré ou retranché par lui.

« Monsieur le Président du conseil des ministres, Les décrets du 29 mars, relatifs aux congrégations non autorisées, nous ont jeté dans une perplexité et un embarras dont vous connaissez les causes.

D'une part, un sentiment d'honneur nous empêchait de solliciter une faveur de l'État, alors qu'une exception publique et douloureuse semblait donner à notre démarche un caractère opposé à la charité fraternelle, qui est la loi de toutes les familles religieuses. (En marge, note de M. de Freycinet : *affirmer le droit.*)

D'autre part, la condition qui nous était imposée de faire discuter publiquement à la tribune nos règlements, notre histoire, nos œuvres, *nous paraissait contraire au précepte qui ordonne à notre main gauche d'ignorer ce que fait notre droite, et elle* blessait *en outre*, par un côté délicat les habitudes de modestie et de silence, auxquelles nos ordres sont voués. Pourquoi n'ajouterions-nous pas que l'incertitude de la législation et les menaces qui nous étaient journellement adressées, devaient nous faire craindre que nos demandes, après un éclat inutile, ne fussent finalement rejetées ?

Tels ont été, Monsieur le Ministre, les motifs de notre attitude jusqu'à ce jour. Et, puisque nous les faisons connaître avec franchise, permettez-nous de protester hautement contre les caractères qu'on a voulu lui attribuer.

On a accusé les congrégations religieuses de s'insurger contre le pouvoir civil, en niant ses droits légitimes, en refusant de reconnaître son autorité sur elles en matière purement civile et politique. Rien n'est moins fondé qu'une pareille accusation. L'Église, en proclamant ses droits absolus, dans l'ordre spirituel, sur les congrégations, reconnaît, dans l'ordre temporel et politique, l'autorité incontestable de l'État ; et, pour les matières mixtes, elle est toujours prête à s'entendre avec lui, dans un esprit de conciliation et de paix. C'est ce sentiment qui nous anime nous-mêmes, et dont nous avons à cœur de ne jamais nous départir.

On nous a accusés encore de faire cause commune avec les partis

Peu de jours après son entrevue avec le président, l'archevêque d'Alger arrivait chez le P. Le Doré, supérieur général des Eudistes. « Voulez-vous, lui dit-il en riant, me faire avoir le chapeau ? Hé bien ! signez cette pièce. » Et il

politiques, et de leur fournir, dans les circonstances actuelles, des armes contre le gouvernement. Les partis ont pu sans doute s'emparer des décrets du 29 mars, comme ils s'emparent *de tant* d'autres actes (semblables) du pouvoir pour le combattre. Mais nous repoussons (en ce qui nous concerne) toute solidarité avec les passions de la politique. *Nous n'avons qu'un seul drapeau, celui de Dieu, et nous croyons que ce serait le compromettre gravement que de le faire servir à des causes et à des intérêts humains* Nous ne nous occupons des gouvernements de la terre que pour enseigner, par notre parole et notre exemple, l'obéissance et le respect qui sont dus à leur autorité qui vient de Dieu même.

Aucune pensée d'opposition contre le gouvernement de la République n'a donc présidé à notre conduite. Les seuls motifs qui nous ont déterminés sont ceux que nous avons eu l'honneur d'énoncer plus haut, et dont vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, reconnaître, dans votre sagesse, la délicatesse et la gravité.

Mais une circonstance récente nous permet d'espérer que ces motifs disparaîtront bientôt. Une loi sur les associations vient d'être présentée au Parlement par un jurisconsulte éminent. Quel que soit le sort réservé à ce projet, il paraît difficile que les questions qu'il soulève ne soient pas pleinement réglées par les pouvoirs législatifs. Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, que jusqu'au moment d'une solution (qui *si désirable, puisqu'elle* doit fixer d'une manière définitive *les incertitudes* de la jurisprudence et donner satisfaction à tous les intérêts et à tous les droits, le gouvernement pourrait surseoir à l'exécution des mesures récemment édictées par lui, et laisser *provisoirement* les congrégations existantes dans leur situation actuelle ?

Dans la confiance que la sagesse et l'équité des pouvoirs publics ne nous demanderont rien qui soit contraire (à nos devoirs de citoyens) à notre conscience et à notre honneur (de religieux catholiques), nous pouvons, Monsieur le Ministre, vous donner l'assurance qu'ils ne rencontreront, nulle part, une déférence et un respect plus complets que *dans* ceux *qui ont* (avec lesquels nous avons) l'honneur d'être de Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs. »

lui montra la déclaration, vue, corrigée et acceptée par P. de Freycinet. « Voulez-vous me laisser cette pièce ? » répond le P. Le Doré. — « Faites-en ce que vous voudrez », reprend Monseigneur. Et le P. Le Doré met la déclaration dans son carnet.

Ceci se passait vers la fin de juin, avant l'exécution du premier décret. En dehors du P. Le Doré, aucun membre du comité des religieux n'en sut rien à ce moment. Seuls, le nonce et quelques prélats furent tenus au courant de la démarche de l'archevêque. Le nonce reçut la déclaration et l'approuva avec d'autant plus de plaisir que, malgré le zèle qu'il avait déployé, depuis deux mois, pour l'union des ordres religieux, il insinuait dans l'intimité que la résistance ne devrait pas se prolonger au delà du 30 juin. Il voyait dans la déclaration le baiser Lamourette entre les congrégations religieuses et le gouvernement. La suite montra que tel était bien le fond de sa pensée [1].

1. La *Semaine religieuse et politique de Lyon* publia, à la date du 10 juillet, les deux dépêches suivantes :

Rome, 2 juillet.

« Le 30 juin, le nonce télégraphia au Vatican les événements de la veille et de la matinée. Il reçut immédiatement une dépêche chiffrée, contenant l'ordre de demander ses passeports et de quitter la France. Le même jour, dans la soirée, le nonce, qui n'a d'ailleurs eu jusqu'ici que des rapports très courtois avec M. de Freycinet, demandait une entrevue au ministre des affaires étrangères.

Le nonce fit part à M. de Freycinet des ordres qu'il venait de recevoir. Le ministre parut très contrarié ; il ne pensait point que Léon XIII prendrait fait et cause pour les Jésuites.

La conférence se prolongea assez longtemps, et le nonce, avant de partir, télégraphia de nouveau à Rome, du ministère même, pour dire qu'il lui semblait opportun de suspendre son départ. Cet ajournement a pour motif les considérations suivantes :

Il paraît que le gouvernement serait dans l'indécision la plus complète relativement à la dispersion des autres congrégations non auto-

Le matin du 2 juillet, il manda à la nonciature le provincial des Jésuites [1] et lui dit à brûle-pourpoint : « L'unité formée dans l'épiscopat et dans les congrégations pour vous soutenir, a été constituée très difficilement, maintenue non sans quelque effort, à peine suffisant vers la fin. A coup sûr, je ne pourrais désormais continuer ce fatigant travail de pression pour conserver la position précédente. Votre popularité dans cette magnifique campagne était en partie factice, et saisissait jusqu'à ce jour les imaginations plus que les consciences. Il est singulièrement important de ne pas laisser se perdre ce bénéfice de popularité, si précieux dans ses résultats, qui s'étendent au monde entier. Si les autres congrégations, continuant à résister, sont expulsées aussi, on ne manquera pas, dans peu de mois, de vous jeter à la figure que vous avez fait tuer tout le monde pour vous. Vous êtes d'ailleurs intéressés, surtout l'Église de France.

risées. Ses propres jurisconsultes lui ont donné des appréciations fort inquiétantes au sujet de son droit de procéder à cette dispersion.

Rome, 4 juillet.

Entouré de dix-neuf cardinaux et d'un grand nombre d'évêques, le Pape a reçu les prédicateurs et prononcé une allocution remarquable sur les devoirs du ministère de la parole.

Le Pape n'a fait aucune allusion aux événements. Mais il a dit avec énergie, en s'adressant particulièrement aux Jésuites : « Ne craignez point. »

Nous ignorons ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle, que le Vatican donna l'ordre à son nonce de demander ses passeports et de quitter la France. Une chose certaine, c'est que le nonce porta à la connaissance du président du Conseil le mécontentement, les plaintes et les protestations du Saint-Siège. Il se peut aussi que, dans cet entretien, M. de Freycinet ait parlé au représentant du Saint-Siège de la déclaration, comme moyen de sauver les autres congrégations religieuses et d'éviter une rupture entre Paris et Rome. Ce fait expliquerait assez l'attitude nouvelle de Mgr Czacki.

1. Le P. Henri Chambellan.

à ce que les autres ordres restent, ce qui vous facilitera le retour. En conséquence, pour mettre le comble à votre popularité, en la rendant plus solide, vous ferez bien d'engager doucement les congrégations à changer de tactique pour ne pas périr ; alors, personne ne songera à vous accuser d'avoir sacrifié les autres à vous, puisqu'une fois morts, vous aurez fait tout votre possible pour éviter aux autres le même sort. »

Ces paroles ne furent pas sans causer au Provincial une surprise pénible. Il y répondit : « Cette accusation, d'où qu'elle vienne, est fausse. Nous n'avons jamais demandé aux congrégations de se sacrifier pour nous. Bien plus, les congrégations, tout en se faisant un point d'honneur de ne pas séparer leur cause de la nôtre, mettaient en avant, pour ne pas se faire reconnaître, des motifs tout autres que nos intérêts personnels, motifs qui ont encore aujourd'hui leur valeur. Nous n'avons aucun titre pour donner aux congrégations le conseil dont parle votre Excellence. Quelle responsabilité pour nous si par malheur cette voie n'était pas bonne à suivre! Nous confirmerions singulièrement par là l'un des reproches les plus amers du gouvernement, d'être l'âme de cette conspiration sourde et insaisissable des congrégations, puisqu'aussitôt après notre exécution on verrait dissoute cette forte union. Au surplus, nous n'avons pas pris l'initiative de la résistance en masse, nous n'avons donc pas à prendre celle de la conciliation ; ce rôle appartient à votre excellence qui a tant fait pour constituer l'unité [1]. »

Le provincial proposa pourtant à Mgr Czacki « d'aller trouver les provinciaux de plusieurs ordres pour les remer-

1. Lettre du P. Henri Chambellan, provincial de Paris, au R. P. Général de la Compagnie, à Rome. Paris, 2 juillet 1880.

cier de leur dévouement à la Compagnie, et leur dire que l'heure était peut-être venue de modifier la stratégie, que c'était la pensée du nonce et de plusieurs évêques, que les Jésuites n'avaient sur ce point aucun avis à faire entendre, mais qu'ils ne sauraient évidemment trouver mauvaise une tentative nouvelle pour sauver les vivants sans y voir en rien un semblant d'abandon pour les morts. »

Mgr Czacki *se refusa absolument à autoriser* le provincial *à le mettre en avant*, et celui-ci se retira *en laissant au nonce la persuasion qu'il ne ferait rien* [1].

Dans la lettre, où il relate ces détails, le provincial ajoute : « Je dois dire que la pensée du nonce ne semble pas être que les congrégations demandent à se faire reconnaître, mais qu'elles fassent une sorte de déclaration sur leurs dispositions à traiter des termes d'un rapprochement [2]. »

Cette dernière réflexion indique assez que le nonce, sans rien dire de la déclaration de l'archevêque d'Alger, en exposa l'idée dominante à son interlocuteur. Toutefois, un fait, autrement important, se dégageait avec évidence de ses paroles, à dessein mystérieuses : Son Excellence cherchait à produire au sein des congrégations, à l'endroit de la résistance, un mouvement tournant, et il désirait en confier la direction aux Jésuites, leur en laisser toute la responsabilité. Si les Jésuites avaient consenti à jouer ce rôle, l'opinion publique ne les eût-elle pas jugés sévèrement ? Ils refusèrent de l'accepter ; c'était leur droit et leur devoir.

Dans la même lettre, le provincial écrivait : « Nous entrons dans une phase nouvelle. » Il avait raison. On était

1. Lettre du P. Henri Chambellan, provincial de Paris, au R. P. Général de la Compagnie, à Rome. Paris, 2 juillet 1880.
2. *Ibid.*

au surlendemain de l'expulsion, et déjà des bruits de soumission circulaient. On disait que des communautés de femmes avaient fait des démarches près du pouvoir ; on avait vu des religieux de tel ordre dans l'antichambre de M. de Freycinet ; on prétendait que la détresse extrême de certaines congrégations, qui ne voulaient pas mourir, les forçait à capituler ; on colportait tout bas une parole de l'archevêque de Paris : « Je n'ai jamais pensé que la résistance absolue dût être poussée au delà du 30 juin. » On assurait que d'autres prélats professaient la même opinion. C'était aussi, comme nous l'avons vu, l'avis du représentant du Saint-Siège. Enfin, plusieurs supérieurs de congrégations, tout en exprimant le désir de ne pas se séparer de la compagnie de Jésus, se demandaient si un changement de tactique ne s'imposait pas. « Nous avons en perspective, disaient-ils, la mort ou la mendicité. En face de cette situation douloureusement préoccupante, soit pour l'éviter, soit du moins pour en éviter la rigueur, n'y a-t-il pas quelque chose à faire ? » Ce quelque chose était du reste notablement éloigné de la demande de reconnaissance [1]. Ces supérieurs ne disaient pas : *cédons* ! mais, *ne convient-il pas, n'est-il pas sage de donner à la résistance une orientation nouvelle* ?

Il importait de ne prendre aucune résolution sans consulter la nonciature. Le nonce, interrogé par le supérieur général des Eudistes, répondit : « Le Saint-Siège s'en remettra à la sagesse et au dévouement des supérieurs ; toutefois, s'ils proposent une question précise à soumettre à Sa Sainteté, je consentirai à la faire parvenir [2]. »

1. Lettre du P. Chambellan, provincial, adressée à Rome. Paris, 13 juillet.
2. Lettre du P. Chambellan, 14 juillet.

Cette réponse, d'un vague peut-être calculé, n'en dictait pas moins au P. Le Doré la conduite à suivre. Il résolut de demander l'avis des supérieurs, à la première réunion du comité. Le supérieur de l'école Sainte-Geneviève assistait toujours à ces réunions ; il les présidait même quelquefois en l'absence du président, le P. Pétetot, supérieur des Oratoriens. Dans la circonstance, sa présence pouvait être gênante et entraver la liberté des débats. Il prit l'avis de son Provincial, et celui-ci, qui sortait de son entrevue avec le nonce, lui conseilla de ne pas se rendre à la réunion et le chargea de remettre la lettre suivante au P. supérieur des Eudistes.

« Paris, le 2 juillet 1880.

« Mon très Révérend Père, j'apprends que plusieurs supérieurs généraux ou provinciaux de congrégations religieuses vous ont exprimé le désir de modifier la ligne de conduite unanimement adoptée jusqu'à ce jour ; ils seraient seulement retenus par la crainte de causer quelque peine à ceux qui viennent d'être exécutés. Cette délicatesse fraternelle me touche vivement, mon Révérend Père ; elle me fournit l'heureuse occasion de vous remercier, et par vous, si vous le permettez, les supérieurs avec lesquels vous êtes en relations habituelles, des témoignages affectueux et dévoués que vous nous avez prodigués pendant toute la durée de cette longue et pénible lutte.

« Il ne m'appartient nullement d'apprécier les motifs qui peuvent appuyer un changement de tactique à cette heure. Si, quand nous étions nous-mêmes engagés dans le combat, nous avons eu soin de ne pas prendre l'initiative de la résistance en masse, tout en la secondant à peu près de notre mieux dans l'action, lorsqu'elle fut résolue, nous sortirions à plus forte raison de notre rôle, maintenant que nous sommes tombés, si nous voulions, pour peu

que ce fût, diriger les conseils de nos frères demeurés sur le champ de bataille. Aussi, je ne veux examiner en rien ni les avantages possibles, ni les périls probables d'une stratégie nouvelle. Mais je tiens à lever, mon Révérend Père, pour vous et pour les autres supérieurs, le scrupule fraternel qui trouble vos cœurs. Ah! ne croyez pas qu'il vous reste quelque chose à faire pour avoir rempli l'engagement d'affection et d'honneur qui vous tenait si étroitement unis à nous. Vous l'avez fait surabondamment, et avec une générosité à laquelle je me plais à rendre hommage, parce qu'elle a été le magnifique spectacle dont parle saint Paul, *spectalum Deo, et angelis, et hominibus*, et l'une de nos meilleures consolations dans nos épreuves. Vous êtes quittes envers nous, mon Révérend Père, et au delà.

« Je le déclare donc en toute sincérite, si vous croyez utile aux congrégations religieuses ou à l'Église de France, ce dont je m'abstiens absolument de juger, que votre attitude se modifie, nous ne songerons jamais à voir dans ce changement de front un changement de cœur à notre endroit. Vous nous avez donné trop de preuves d'une affection dévouée pour que nous interprétions si mal un nouveau plan de conduite. Et, quel qu'il soit désormais, vint-il à mettre entre vous et nous toute la distance qui sépare les morts des vivants, nous continuerons de nous croire aimés et d'aimer profondément nos frères en religion. »

Le comité des religieux se réunit dans la soirée, ce même jour, 2 juillet, et les jours suivants. On voit que les événements se précipitaient, qu'on touchait à une heure décisive. De quel côté les congrégations allaient-elles aiguiller leurs destinées ? Dans ces réunions de chaque jour, on échangea beaucoup d'idées, on remua maints projets, on délibéra longuement sans aboutir à une entente complète sur la direction à prendre.

Le dimanche soir, 4 juillet, après une assez longue délibération, le comité se trouvait au même point de divergence de vues et d'indécison, quand le supérieur des Eudistes prit la parole et raconta l'entrevue de l'archevêque d'Alger avec le président du Conseil, tout ce qu'il savait de la *déclaration*. Il en donna lecture. La forme de cette lettre, moyennant quelques retouches, ne déplut pas à plusieurs supérieurs, qui en approuvèrent aussi le fond et inclinèrent, un pe umollement cependant, vers une orientation nouvelle de la défense. Ils voyaient dans cette démarche une solution pacifique et honorable, le seul moyen possible de suspendre l'exécution des décrets jusqu'après la discussion de la loi sur les associations, peut-être le salut des associations religieuses en France. La grande majorité ne partageait pas cet optimisme ; elle critiquait le fond et la forme de la déclaration ; elle se refusait à toute avance au gouvernement. C'est le sacrifice, disait-elle, de nos droits, de nos libertés et de notre honneur ; et ce sacrifice sera peut-être, sinon sûrement, en pure perte..... Le pays ne considérera-t-il pas cette démarche comme un acte de faiblesse inspiré par la peur, une capitulation honteuse, une lâcheté, un abandon, sans compensation légitime, de droits réels indiscutables ? Après une lutte très digne et ferme de trois mois, notre soumission aux exigences iniques du gouvernement, le lendemain même de l'exécution contre les Jésuites des décrets du 29 mars, ne sera-t-elle pas sévèrement jugée ?

La discussion, tout en restant dans les limites de la courtoisie, de la plus aimable charité, ne manqua pas de chaleur. Cependant, il importait par dessus tout de ne pas se diviser, d'agir de concert. Aussi, quoique la majorité fût défavorable à la déclaration, on résolut de consulter avant de prendre une décision. Le comité des jurisconsultes,

interrogé, répondit qu'il ne comprenait pas les avances que des religieux se proposaient de faire, quand, pour les défendre, tant de magistrats avaient jeté leur démission à la face des ministres. « Ces avances, ajouta-t-il, révolteront assurément tous les démissionnaires, et, si elles ont lieu, le comité se verra dans la nécessité de renvoyer tous les dossiers qu'il a entre les mains. » De son côté, le cardinal Guibert, qui s'était entouré de conseils et avait renoncé à ses premières idées sur la prolongation de la résistance, fit savoir aux supérieurs d'ordres « que l'honneur en France étant une grande chose, on ne comprendrait pas leur adhésion à la lettre de Mgr Lavigerie, après la démission en leur faveur de tant de magistrats ».

Ces deux réponses furent décisives pour les supérieurs hésitants. A l'unanimité, le comité des supérieurs rejeta, dans l'assemblée générale du 9 juillet, le projet de Mgr Lavigerie et tous les projets similaires [1].

Cette décision était de tout point en harmonie avec la pensée du cardinal Nina, secrétaire d'État de Sa Sainteté. En effet, l'ancien provincial des Jésuites de Paris [2], fut reçu, le 8 juillet, en audience privée par le cardinal, et, dans le courant de la conversation, il fit part à Son Éminence des tentatives de rapprochement qui se méditaient au sein de quelques congrégations religieuses avec le gouvernement français. « Mais les avances des religieux seraient un scandale, reprit vivement le secrétaire

1. Tous les renseignements que nous venons de donner sont tirés des correspondances adressées alors de Paris à Rome. Elles nous ont été confiées avec pleine autorisation de nous en servir pour ce travail.

2. P. Emmanuel Mourier.

d'État. Laisser là les magistrats et les avocats qui ont brisé leur carrière, n'est pas chose admissible. Puis, à quoi bon tout le tapage fait jusqu'ici, pour se retirer au moment où il faut agir ou tenir ferme? »

Le P. Mourier, qui savait par ses correspondants de Paris les dispositions conciliantes du nonce, crut alors devoir dire au cardinal Nina : « Mgr Czacki pense que l'heure est peut-être venue de modifier la stratégie. Il inclinerait vers un rapprochement par une sorte de déclaration. « Ces paroles parurent surprendre le cardinal. Il ajouta cependant d'un ton décidé : « Pour nous, soyez tranquille, nous ne faiblirons pas, sans sortir pourtant de la politique d'abstention. Nous avons déjà fait quelque chose. » Ce *quelque chose* était la plainte formulée aux membres du gouvernement français par le nonce apostolique contre les iniques expulsions du 30 juin. Nous en avons parlé à la fin du dernier chapitre.

Cependant les circonstances devaient avant peu faire subir à la courageuse fermeté du Vatican de légers changements. La politique a ses lois, auxquelles la sagesse et la prudence l'obligent d'obéir en vue d'un plus grand bien ou pour éviter un mal plus grand.

Pour le moment, les congrégations religieuses et la cour romaine marchaient d'accord sous ce programme nettement défini : pas de tentatives de rapprochement, pas de soumission ; la résistance appuyée sur le droit commun. C'était le programme suivi depuis trois mois ; ce fut le programme auquel, le 9 juillet, le comité des religieux décida de rester fidèle définitivement. Et de fait, à partir de ce jour, les congrégations d'hommes et de femmes se préparèrent avec courage et sans-arrière pensée, confiantes dans la bonté de leur cause et soutenues par le sentiment d'un beau devoir à accomplir, à la dernière et criminelle attaque de la force contre le droit.

*
* *

Avant cette attaque, il se produisit un incident inattendu, qui eut un retentissement considérable et fut diversement apprécié.

Le 18 du mois d'août, le comité des supérieurs est convoqué extraordinairement à l'archevêché de Paris, pour une communication importante. Le cardinal Guibert ne parut pas ; il se fit remplacer par son coadjuteur, Mgr Richard. C'était l'époque des vacances ; pour une raison ou pour une autre, peu de supérieurs avaient répondu à la convocation.

Sa Grandeur leur présente une pièce à signer. « D'où vient-elle ? » lui demande-t-on. — « De Rome. » — « Et que contient-elle ? » — « C'est une lettre adressée au ministre des Cultes, dans laquelle les congrégations protestent de leur respect et de leur soumission aux institutions actuelles. » Et Monseigneur lit le texte complet de la lettre devenue célèbre sous le nom de *déclaration*, la seule qui fût alors connue du public, en réalité *la seconde déclaration*. La lecture terminée, il fait appel aux motifs surnaturels et invite les supérieurs à signer. « Rome a parlé, dit-il ; il n'y a qu'à obéir. »

En sortant de l'archevêché, les supérieurs se demandaient ce qu'il y avait de changé depuis les premiers jours de juillet ; pourquoi le Vatican, qui condamnait alors la première déclaration, approuvait aujourd'hui la seconde, dont le fond ne différait pas sensiblement de la précédente.

Ce point d'histoire, difficile à éclaircir à cette époque, est maintenant un fait connu. Néanmoins, les nombreuses correspondances, qui ont été mises à notre disposition nous permettront de porter la lumière sur quelques détails restés

dans l'ombre ; et la seconde déclaration a joué un rôle trop retentissant entre l'exécution du premier et du deuxième décret pour ne pas mériter qu'on s'y arrête quelque temps.

Le président du conseil s'était imaginé que la *déclaration* de Mgr Lavigerie serait signée, après l'expulsion des Jésuites, par les autres congrégations ; il avait même compté sur cet acte de soumission, pour *ne pas précipiter*, selon son expression, *les mesures extrêmes*. En outre, attentif à servir sa politique personnelle et à écarter les questions difficiles, il espérait tirer de la démarche déférente des religieux un double avantage : le premier, d'avoir triomphé de leur résistance et brisé leur caractère apparent d'hostilité vis-à-vis du gouvernement ; le second, d'avoir mis fin à des expulsions, dont l'odieuse et grossière iniquité écœurait les honnêtes gens et révoltait le pays.

L'échec de la première déclaration déjoua ses calculs intéressés, sans toutefois le décourager. « Il fit prier *officieusement* l'évêque de Rodez, Mgr Bourret, de venir à Paris chercher quelque moyen de conciliation [1]. » Ce prélat, avant de se rendre à cette invitation, fit parvenir au président du conseil une lettre, où il exposait ses idées. Ces idées, si elles ne furent pas absolument repoussées, n'obtinrent pas une approbation complète, à en juger par ces quelques lignes que Monseigneur écrivit, les premiers jours de juillet, au directeur de l'école Sainte-Geneviève, à Paris : « J'ai exposé mes idées, dit-il, et *je ne bougerai* pas sans une base acceptable de transaction. Cette base est de garder le *statu quo ante bellum*, jusqu'à la loi sur les associations. »

Mgr Bourret ne *bougea pas* : sa *base de conciliation* ne fut donc pas jugée *acceptable*. D'autres prélats, si nous en

1. Lettre de Mgr Bourret au P. du Lac, directeur de l'école Sainte-Geneviève à Paris.

croyons M. de Freycinet, allèrent le trouver. Ou invités ou spontanément? C'est ce que nous ne saurions dire. « *Au lendemain de l'expulsion des Jésuites*, raconte M. de Freycinet, des prélats parmi les plus éminents, les plus éclairés, les plus libéraux du clergé de France, je pourrais presque dire des prélats républicains, sont venus me trouver, fort émus de l'imputation de belligérants qu'à cette tribune du Sénat, le 25 juin, j'avais dirigée contre les congrégations non autorisées. Ils cherchaient à obtenir de moi un sursis et ils me disaient : *Non, ces ordres religieux ne sont pas belligérants ; vous vous méprenez sur leurs sentiments. Ils sont pleins de respect pour le gouvernement de la République et de soumission aux lois de l'État. — C'est très bien*, leur ai-je répondu, *mais ce n'est pas moi qu'il faut convaincre, c'est le pays. Que ces congrégations protestent publiquement, si elles ont dans le cœur les sentiments que vous dites. J'ignore ce que cela produira. Je ne puis rien promettre, mais c'est assurément la seule chance qu'elles aient de gagner du temps et d'atteindre peut-être le retour des Chambres et la présentation d'un projet de loi sur les associations* [1]. »

M. de Freycinet avait tout intérêt, un intérêt politique, à parler ainsi; les congrégations, de leur côté, ne pouvaient, sans les plus graves inconvénients, *protester publiquement*. Nous en avons dit les motifs plus haut. — Pour les y obliger, le président du conseil s'adressa à Rome. Il voulait aussi, par cette démarche, empêcher le Pape d'*élever sa voix apostolique*, le Pape étant *sur le point* de le faire [2].

1. Séance du 15 novembre 1880; *Journal officiel*, Sénat, p. 11106.
2. On lit dans la lettre du 22 octobre 1880, adressée par Léon XIII à Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris : « Comme les plaintes formulées par notre nonce n'avaient rien obtenu, nous

Il chargea donc notre ambassadeur, M. Desprez, de faire savoir au cardinal secrétaire d'État que le gouvernement français se contenterait, de la part des congrégations religieuses, à défaut d'une demande d'autorisation, d'une déclaration désavouant toute intention d'hostilité politique, toute idée d'opposition aux institutions actuelles du pays. L'ambassadeur entama sur ces bases des négociations avec la Cour pontificale. Si elles réussissaient, *il représentait qu'il y avait chance d'arrêter l'exécution des décrets* [1].

Vers la même époque, plusieurs évêques, très alarmés pour leurs diocèses des tristes conséquences de la proscription générale des congrégations non autorisées, écrivirent au Pape pour le supplier de s'employer au sauvetage des religieux, en les obligeant ou en les autorisant à déposer leurs statuts. Parmi eux figurait le cardinal de Bonnechose, un des prélats les plus actifs et les plus pressants auprès du Vatican. Avant d'en venir là, il avait passé par des phases diverses. C'est ainsi que, dans une lettre du 7 avril, adressée au président de la République, il déclare avec les évêques de la province de Tours « que l'espoir d'une autorisation — si les congrégations se résignaient à la demander — serait illusoire et ne pourrait aboutir qu'à une déception, car il faudrait une loi pour l'obtenir, et cette loi ne serait

étions sur le point d'élever notre voix apostolique, comme c'était notre droit et notre devoir, contre les actes déjà accomplis ou qui le seraient plus tard en vue de détruire les ordres religieux... » (Voir à l'Appendice n° IV).

1. « C'est alors qu'on nous représenta qu'il y avait chance d'arrêter l'exécution des décrets, si les membres des congrégations déclaraient par écrit qu'ils étaient étrangers aux agitations et aux manœuvres politiques, et que ni leur manière de vivre, ni leurs actes n'avaient rien de commun avec l'esprit de parti. » (Lettre du 22 octobre 1880, adressée par Léon XIII au cardinal Guibert, à l'Appendice, n° IV).

jamais votée... En ce qui touche aux congrégations de femmes, il est évident, disait-il, qu'un très grand nombre d'entre elles ne pourraient pas non plus remplir les conditions exigées pour recevoir l'autorisation. »

Deux mois plus tard, l'archevêque « consulte officiellement le Saint-Siège sur la question de savoir si les congrégations de femmes non autorisées devront ou ne devront pas demander l'autorisation [1] ». Il va même plus loin, il demande au Pape l'autorisation de conserver plusieurs de ses communautés de femmes, et pour cela, de les faire reconnaître [2]. *La réponse absolument négative* [3] de Rome ne le décourage pas. Le 11 août, il écrit de nouveau au Saint-Père, « pour lui exposer la triste situation des choses religieuses de France, les périls suscités aux congrégations et qui menacent aussi, comme conséquence, l'ambassade française auprès du Vatican, à cause des résistances que font les congrégations pour demander au gouvernement l'autorisation nécessaire ; » et il prie Léon XIII de « l'autoriser à permettre aux congrégations elles-mêmes de faire les démarches nécessaires pour pouvoir continuer à exister dans la société civile, et à exercer, pour l'avantage de celle-ci, la bienfaisante influence de leur charité chrétienne [4]. »

Comme on le voit, le Saint-Siège était sollicité en sens différent. D'un côté, quelques évêques de France penchaient pour l'autorisation officielle et voulaient que le pape déterminât, d'une façon ou d'une autre, les congrégations à la solliciter ; d'un autre côté, le gouvernement, convaincu que

1. Lettre du cardinal de Bonnechose à Mgr Freppel. — Notre-Dame de Gravenchon, le 24 août 1880. « Il y a *deux mois*, dit-il, j'avais consulté officiellement le pape... V. *Mgr Freppel*, par E. Cornu, p. 236. »
2. Voir ce que nous avons dit plus haut.
3. Lettre du cardinal, du 24 août, à Mgr Freppel (*Ibid*).
4. Léon XIII au card. de Bonnechose, 21 août (Appendice, n° V).

celles-ci ne la demanderaient jamais, inclinait vers une simple déclaration. Enfin les congrégations et beaucoup de membres de l'épiscopat ne voulaient ni de l'autorisation officielle ni de la déclaration ; ils désiraient la continuation du *statu quo* jusqu'au vote de la loi sur les associations.

Qu'allait faire le Saint-Siège? Les correspondances du temps nous le montrent comme entièrement opposé à la reconnaissance, sachant pertinemment que toute démarche des congrégations eût abouti au déshonneur, à un échec humiliant ; aussi avait-il résisté sur ce point aux promesses fallacieuses, aux menaces et aux instantes prières de l'ambassadeur français. La déclaration se présentait sous un jour moins sombre, avec un aspect moins désagréable, quelles qu'en fussent d'ailleurs les douloureuses conséquences pour le présent et les incertitudes dans l'avenir. En outre, « Elle avait pour elle, est-il dit dans la lettre pontificale du 22 octobre, l'autorité, ou les conseils, ou du moins l'assentiment des évêques de France [1]. » « Enfin, ajoute la même lettre, la proposition faite spontanément par les gouvernants eux-mêmes n'avait rien de contraire ni à la doctrine catholique, ni à la dignité des ordres religieux, et elle avait cet avantage de détourner de la France un malheur redoutable, ou, du moins, semblait-il, d'enlever aux ennemis des congrégations une arme dont ils ont souvent abusé contre elles [2]. » Cette arme était la prétendue opposition des associations religieuses à la forme présente du gouvernement.

Le Souverain Pontife consentit donc, malgré de très légitimes répugnances et tout en prévoyant le *scandale* — le

1. Lettre du 22 octobre à l'archevêque de Paris (Appendice, n° IV).
2. *Ibid.*

mot est du cardinal Nina à l'ancien provincial de Paris — qui en résulterait pour les défenseurs dévoués des congrégations, à s'engager sur le terrain de conciliation où l'appelait M. Deprez sur les ordres du président du conseil.

Les négociations furent laborieuses ; elles durèrent près d'un mois. Le 10 août, les négociateurs étaient à peu près tombés d'accord sur le texte de la déclaration. Mgr Lavigerie, qui se trouvait à Paris et était tenu au courant des pourparlers engagés entre les deux gouvernements, écrivait à cette date à Mgr de Rodez : « Les négociations entre le gouvernement et Rome sont sur le point d'aboutir *sur le pied que j'avais proposé.* C'est ce que viennent d'apprendre deux dépêches chiffrées de M. Desprez[1]. »

Quelques jours plus tard, les termes de la déclaration étaient définitivement arrêtés[2], et le cardinal secrétaire d'État la faisait parvenir au cardinal Guibert et au cardinal de Bonnechose, avec ordre de la transmettre aux évêques de France, afin que par eux elle fut communiquée aux congrégations intéressées.

*
* *

Le 19 août, les deux prélats s'acquittaient de leur mission. Un exemplaire de la déclaration était adressé à chaque

1. *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, T. II, p. 57.

2. Dans son discours du 15 novembre au Sénat, M. de Freycinet disait : « Quant au texte même de la déclaration, je conviens qu'il était insuffisant ; si on me l'avait soumis, il aurait été rédigé autrement. Je ne l'ai connu que par les journaux, le 2 septembre, loin de Paris. » Cette dernière affirmation étonna quelques sénateurs et en laissa beaucoup d'autres incrédules. Est-il admissible qu'un document de cette nature, arrêté d'un commun accord entre le secrétaire d'État de Sa sainteté et l'ambassadeur de France, n'ait pas été communiqué par ce dernier au ministre des Affaires Étrangères ? Si M. Desprez ne l'a pas fait, cette négligence est-elle pardonnable ?

évêque avec cette lettre explicative : « Monseigneur, le conflit soulevé par les décrets du 29 mars paraît entrer dans une voie d'apaisement. Le gouvernement aurait été blessé du refus qu'avaient fait les congrégations de solliciter l'autorisation. Il avait attribué cette attitude à des motifs politiques; et, dans ces derniers temps, il a laissé voir qu'une déclaration qui désavouerait, de leur part, de semblables intentions lui donnerait une satisfaction suffisante.

Une haute autorité qu'il est inutile de nommer, mais à laquelle vous et nous, Monseigneur, nous devons la plus entière déférence, *autorise* les congrégations à signer et à présenter au gouvernement la déclaration dont nous joignons ici le modèle... Nous avons été chargés, Monseigneur, de vous faire connaître cette décision [1], en vous priant d'envoyer le modèle de déclaration aux supérieurs et aux supérieures des communautés non reconnues établies dans votre diocèse, pourvu qu'elles n'aient pas au dehors de votre diocèse de supérieurs majeurs (Généraux ou Provinciaux); car dans ce cas l'adhésion de ces supérieurs majeurs suffirait pour tout l'Institut.

Vous voudrez bien, Monseigneur, *engager* les supérieurs (hommes ou femmes) à signer le document dont il s'agit et à vous le retourner le plus tôt possible; car il y a des motifs sérieux de se hâter. Vous auriez la bonté d'envoyer les exemplaires signés à l'archevêque de Paris, qui les transmettra à qui de droit.

Toute cette affaire demande une grande discrétion; aucune communication ne doit en être donnée à la presse ».

Le nonce avait reçu sur cette même affaire les instructions les plus détaillées, et, tout en restant derrière la coulisse, il devait seconder de ses conseils les deux délégués de la Cour pontificale.

1. Dans le texte : *La décision ci-dessus mentionnée.*

La formule de déclaration portait ceci en substance : l'abstention des congrégations n'a eu aucun motif politique ; elles ont voulu, comme c'était leur droit, continuer à vivre sous un régime commun à tous les citoyens ; elles protestent sans difficulté de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions actuelles du pays ; elles reconnaissent leur état de dépendance civile à l'endroit de la puissance séculière ; elles déclarent n'être liées à aucun régime politique, ni en exclure aucun. Elles rejettent en conséquence toute solidarité avec les partis, quels qu'ils soient ; elles disent que ces principes sont de ceux dont elles ne se départiront jamais : enfin elles expriment l'espoir que le gouvernement accueillera avec bienveillance leurs déclarations sincères et loyales, et les laissera continuer en paix leurs œuvres de prière, d'instruction et de charité [1].

1. Voici le texte complet de la déclaration. — *Déclaration adressée à M. le Ministre des Cultes par les chefs des congrégations non autorisées.* « A l'occasion des décrets du 29 mars, une partie de la presse a dirigé de vives attaques contre les congrégations non autorisées, les représentant comme des foyers d'opposition au gouvernement de la République.

Le prétexte de ces accusations était le silence observé par ces congrégations, qui, en effet, n'ont pas demandé jusqu'ici l'autorisation que le second décret les mettait en demeure de solliciter.

Le motif de leur abstention a été tout autre que celui qu'on leur prête, et les répugnances politiques n'y ont eu aucune part. Convaincues que l'*autorisation*, qui, dans l'état actuel de la législation française, confère le privilège de la personnalité civile, est une faveur et non une obligation, elles n'ont pas cru se mettre en opposition avec les lois en continuant de vivre sous un régime qui est à leurs yeux, pour les membres dont elles se composent, celui du droit commun à tous les citoyens.

Ce n'est pas qu'elles méconnaissent les avantages attachés à l'existence légale. Mais elles ne pensaient pas qu'il leur convînt de rechercher ces avantages dans des circonstances qui auraient fait interpré-

Comme on le voit par la lettre d'envoi des deux cardinaux, une *haute autorité*, ou, en d'autres termes, Sa Sainteté Léon XIII *permettait* aux congrégations de signer, elle

ter cette démarche comme une condamnation de leur passé et comme l'aveu d'une illégalité dont elles ne se sentaient pas coupables.

Pour faire cesser tout malentendu, les congrégations dont il s'agit ne font pas difficulté de protester de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions actuelles du pays.

La dépendance qu'elles professent envers l'Église, de qui elles tiennent l'existence, ne les constitue pas dans un état d'indépendance à l'endroit de la puissance séculière. Telle n'a jamais été leur prétention, ainsi que leurs constitutions respectives, et leur histoire en font foi.

Le but moral et spirituel qu'elles poursuivent ne leur permet pas davantage de se lier exclusivement à aucun régime politique ou d'en repousser aucun. Elles n'ont d'autre drapeau que celui de la charité chrétienne, et elles croiraient le compromettre en le mettant au service de causes changeantes ou d'intérêts humains. Elles rejettent donc toute solidarité avec les partis et avec les passions politiques.

Enfin elles ne s'occupent des choses qui regardent le gouvernement temporel que pour enseigner, par la parole et par l'exemple, l'obéissance et le respect qui sont dus à l'autorité dont Dieu est la source.

Tels sont les principes qui ont toujours inspiré leurs pensées et leurs actes. Elles sont résolues à ne jamais s'en départir.

Aussi ne peuvent-elles s'empêcher de nourrir l'espoir que le gouvernement accueillera avec bienveillance les déclarations sincères et loyales dont elles prennent ici l'initiative; et que, pleinement rassuré sur les sentiments qui les animent, il les laissera continuer en paix les œuvres de prière, d'instruction et de charité auxquelles elles ont dévoué leur vie. »

N. B. A cette déclaration était joint le modèle d'une formule que les supérieurs et les supérieures étaient invités à transcrire et à signer au bas de la déclaration : « Je soussigné (ou soussignée) supérieur (ou supérieure) général (ou générale) de la Congrégation (ou Communauté) de..., après avoir pris l'avis de mon Conseil, déclare en mon nom et au nom de mes frères (ou sœurs) que les pensées et les sentiments exprimés dans la note ci-dessus sont ceux de toute notre Congrégation (ou Communauté) et que nous sommes résolus à y conformer notre conduite. »

ne les y obligeait pas. Il n'y avait ni ordre, ni conseil équivalent à un ordre, mais une simple *permission*, une *autorisation*, qui exclut toute parole impérative et respecte la liberté. Les deux prélats vont plus loin que le pape : ils prient les évêques d'*engager* les supérieurs de communautés à signer le document.

On se rappelle que le cardinal Guibert avait convoqué les supérieurs à l'archevêché, et les avait fait *engager* par Mgr Richard à signer la Déclaration. Les uns s'y résignèrent, les autres demandèrent à réfléchir et à consulter.

Pour les premiers, les plus nombreux assurément, l'*autorisation*, notifiée au nom du pape, dans des circonstances aussi graves, parut avoir l'autorité d'un *désir*, et, pour le religieux, le *désir* du pape est un ordre. Quand l'homme a prononcé le vœu sacré d'obéissance, dans la plénitude de sa volonté, il sait à quoi ce vœu l'engage, où il peut le conduire. Les sacrifices qu'il exigera de sa conscience seront parfois douloureux, déchirants; toutefois les répugnances qu'il soulèvera, les révoltes qu'il inspirera ne feront pas reculer l'âme généreuse, résolue à obéir malgré tout. C'est bien là ce qui arriva aux signataires de la Déclaration, quand Mgr Richard leur dit : « Rome a parlé ; il n'y a qu'à obéir. » Leur consternation fut profonde, leur douleur angoissante. Ils se disaient : la situation n'a pas changé depuis le 9 juillet. Ce jour-là nous avons rejeté, après avoir consulté et délibéré, la *déclaration* de Mgr Lavigerie, comme contraire à l'honneur ; et aujourd'hui, on nous autorise à signer, on *désire* nous voir accepter une déclaration, en tout semblable à la première par le fond, sinon par la forme. Cet acte de soumission est-il opportun ? Sera-t-il efficace ? Que diront les fidèles, qui nous ont si vaillamment soutenus

dans la lutte? Ne verront-ils pas dans notre conduite un manque de dignité, une capitulation peu honorable et sans compensation? Que penseront-ils de cet appel que nous allons faire à la bienveillance du gouvernement, à une bienveillance qui n'existe pas, et dont les dehors ne servent qu'à masquer une vive et mortelle hostilité? Ils se disaient surtout : quels seront les sentiments de nos défenseurs, de tous ces magistrats, qui sont descendus de leur siège, pour défendre notre cause et celle de la justice?

Telles étaient les réflexions qui s'agitaient dans l'âme des supérieurs signataires, et qui, comme un vent de tempête, la bouleversaient de fond en comble. En vérité, cette agitation troublante n'avait-elle pas sa raison d'être? Et cependant, hâtons-nous de le dire, ils commandèrent aux flots agités, et, faisant litière de leur honneur, de toute considération personnelle, ils donnèrent le magnifique spectacle de la soumission la plus désintéressée, d'une obéissance aveugle. Deux de ces supérieurs dirent, en toute franchise à Mgr Richard, en lui remettant la formule signée : « Monseigneur, nous l'avons signée pour faire plaisir au pape, mais à contre-cœur. Ce qui nous console, c'est qu'elle ne servira de rien. On ne pourra pas dire que Sa Sainteté n'y a pas mis de la bonté, et nous serons expulsés quand même par ces hommes sans parole et sans respect [1]. »

A en croire les statistiques données par les journaux de l'époque, beaucoup de supérieurs de congrégations d'hommes suivirent l'exemple de ces supérieurs du comité des religieux et adhérèrent à la Déclaration. Les congrégations de femmes,

1. Lettre du P. Stanislas, capucin, à l'auteur de cette histoire.

plus dépendantes des évêques que celles des hommes s'exécutèrent plus vite et en plus grand nombre. Vers la fin du mois d'août, Mgr Richard écrivait à l'archevêque de Rouen : « Nous avons déjà reçu à Paris les déclarations, provenant des communautés de dix-huit diocèses, envoyées par les évêques [1]. » Au 1er septembre, la liste complète des *établissements signataires* comprenait cinquante-deux congrégations d'hommes et deux cent vingt-quatre congrégations de femmes, appartenant à cinquante-deux diocèses [2]. D'autres adhésions vinrent bientôt augmenter cette liste. L'enthousiasme des adhérents était assurément sans élan, tant ils croyaient peu à l'efficacité de cette démarche ; l'acte n'en était que plus méritoire, dicté qu'il était par des motifs au-dessus de toute considération humaine.

Cependant, tous les supérieurs d'ordres ne crurent pas devoir s'engager dans la voie indiquée et autorisée par Rome, et cela, pour des raisons d'un autre ordre également respectables. Ils ne partageaient pas la manière de voir des adhérents sur la direction venue du Vatican ; ils l'interprétaient différemment. Pour eux, l'autorisation d'adhérer à la déclaration n'exprimait pas un *désir*, mais une simple *permission*. S'il en eût été autrement, le pape aurait conseillé, engagé. La pensée pontificale n'a-t-elle pas été plutôt de laisser aux congrégations leur pleine et entière liberté, la responsabilité de leur décision ; de les voir s'inspirer de leur conscience, de leurs intérêts et des circonstances ; de les voir demander à l'épiscopat et recevoir de lui une règle de conduite ? C'est du reste, ce que le Saint-Père écrivait, le 21 août, au cardinal de Rouen : « Nous ne *voyons pas de difficulté* à ce que les con-

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, t. II, p. 318.

2. Ces résultats sont tirés du journal *Le Temps* (premiers jours de septembre) ; nous les donnons sous toutes réserves, n'ayant pu les contrôler.

grégations religieuses, en la forme et par la voie qui sera jugée la plus convenable, déclarent qu'elles ne sont animées d'aucun esprit d'hostilité contre le gouvernement, et que leur conduite a toujours été réglée par des sentiments pareils... C'est à l'épiscopat que les congrégations doivent, en ces temps de danger, demander une règle de conduite uniforme; c'est de l'épiscopat qu'elles doivent la recevoir [1]. »

Sans doute, *une règle de conduite uniforme* eût été désirable; elle n'eut pas lieu, elle ne pouvait avoir lieu, dès lors que les intentions de Sa Sainteté subissaient une interprétation différente en passant par l'esprit des intéressés. Si des évêques ordonnèrent d'adhérer à la déclaration, si d'autres se contentèrent d'engager ou simplement de conseiller, il y en eut aussi, et ceux-là furent assez nombreux, qui ne favorisèrent pas le mouvement d'adhésion, qui même le contrarièrent. Comme le dit avec vérité dom Chamard dans les *Annales ecclésiastiques*, « les évêques avaient le droit d'examiner ce que valait la déclaration et dans quelle mesure ils devaient engager les religieux à la signer. S'il eût suffi, pour éviter la dissolution, d'affirmer publiquement qu'on ne conspirait pas, qu'on n'avait jamais conspiré contre l'autorité du gouvernement français, l'accord eût été vite fait. Mais la déclaration ne renfermait-elle que ce côté négatif? N'équivalait-elle pas à une demande de tolérance, de la part du gouvernement ? Or, demander ne fût-ce qu'une simple tolérance, c'était mettre en doute le droit à l'existence, c'était presque avouer qu'on n'avait pas pour soi le droit et la légalité [2] ».

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, t. II, p. 319. (Voir, à l'Appendice, n° V, la lettre du pape au cardinal de Bonnechose.

2. *Histoire universelle de l'Église catholique* par Rohrbacher. — Annales ecclésiastiques de dom Chamard (1879-1889), p. 173.

Tous les évêques ne se montrèrent donc pas favorables à la déclaration. De ce nombre fut l'évêque d'Angers, Mgr Freppel, qui la combattit très vivement dans une lettre adressée au cardinal de Bonnechose et communiquée à un grand nombre de ses frères dans l'épiscopat.

« Il est, dit-il, une réflexion qui viendra immédiatement à l'esprit de tout le monde. Si les congrégations non autorisées sentaient le besoin de faire une pareille déclaration, que ne la faisaient-elles en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 juin? Pourquoi avoir attendu si longtemps pour couper court aux commentaires malveillants de la presse, et donner au gouvernement la satisfaction qu'il paraît demander? Est-il bien opportun de quitter le terrain si solide du droit commun, avant que le tribunal des conflits se soit prononcé sur les questions pendantes? Demander au gouvernement une simple tolérance, n'est-ce pas reconnaître qu'on n'a pas pour soi le droit et la légalité? Un pareil acte intervenant après la dispersion violente des Pères Jésuites, ne paraîtra-t-il pas, aux yeux du public, l'indice d'une séparation entre la cause de ceux-ci et la cause des autres communautés religieuses? N'y a-t-il pas même lieu de craindre que cette demande d'être admis à une tolérance pure et simple ne pèse défavorablement sur la décision du tribunal des conflits et des autres juridictions compétentes? Plus j'y réfléchis, moins je trouve opportune une déclaration dont le moindre défaut est de venir trop tôt ou trop tard.

Encore si l'on pouvait nourrir, avec quelque apparence de raison, l'espoir de prévenir par cette déclaration les mesures annoncées dans les décrets du 29 mars. Mais quel motif de se fier *aux dispositions bienveillantes* du gouvernement actuel? En aurait-il, que ses partisans ne le laisseraient pas maître de ses actes.

Dès lors, qu'aura-t-on gagné à une déclaration qui ne pourra que donner plus de force aux adversaires de la religion, sans le moindre profit pour la cause des congrégations religieuses ? On y verra un manque de dignité, et la substitution d'une demande de tolérance à la revendication nette et ferme du droit commun : rien de plus. Pour me rassurer à cet égard, il ne me faudrait rien moins qu'une assurance formelle des pouvoirs publics. Cette assurance, qui l'a donnée ? Qui peut même la donner ? N'est-ce pas un piège que l'on tend aux communautés religieuses en demandant *une satisfaction* qui ne satisfera personne, et qui n'aura d'autres résultats que de décourager les catholiques dans leur résistance si calme st si ferme aux entreprises du parti dominant ?

Quant au texte même de la déclaration, Votre Éminence me permettra d'y trouver des assertions à tout le moins inutiles et de dangereuses équivoques. Faire dire à de pauvres « Servantes du Saint-Sacrement » et à des « Carmélites » qu'elles n'ont pas obéi à des *répugnances politiques* qu'elles protestent *de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions républicaines*, ce serait, de la part de l'épiscopat, un acte qui ne semblerait pas avoir tout le sérieux désirable. Jamais gouvernement n'a rien demandé de semblable à ces saintes filles absolument étrangères à des questions de ce genre. N'est-il pas à craindre que la presse, actuellement, et l'histoire, plus tard, ne trouvent matière à plaisanterie dans le fait d'une supérieure de Visitandines, d'Ursulines, venant déclarer *qu'elles rejettent toute solidarité avec les partis et avec les passions politiques* ? Peut-on, sans manquer de gravité, proposer à un Tiers-Ordre de Franciscaines (j'en ai dans mon diocèse) d'affirmer sur la foi d'une signature *qu'il n'est pas un foyer d'opposition au gouvernement de la République* ?

D'autre part, je ne saurais dissimuler à Votre Éminence que la déclaration me semble contenir des expressions à tout le moins équivoques. Ce qui s'en dégage, c'est la maxime erronée de l'indifférence absolue en matière politique. Dans le grave démêlé entre le parti républicain et la cause conservatrice et sociale, il y autre chose que des *causes changeantes et des intérêts humains*. Mettre *tous les partis politiques* actuellement existants sur la même ligne, sans aucune distinction, me semble plus libéral que juste. La soumission au *pouvoir légal* peut être un devoir, mais imposer à des religieux le *respect à l'égard d'institutions* qu'ils ont le droit de regarder comme funestes à la religion et au pays, c'est peut-être charger la conscience chrétienne d'un fardeau bien lourd... »

Monseigneur termine sa lettre par ces paroles, dont la gravité n'échappera à personne :

« Il me resterait bien des observations à présenter sur la Déclaration que Votre Éminence m'a fait l'honneur de me communiquer ; celles-là suffisent pour autoriser mes réserves sur une rédaction que je prends la liberté de regarder comme très défectueuse. Soumettre la conscience des religieux à une telle épreuve me paraît chose absolument impossible. S'il en est encore temps, je vous supplie, Monseigneur, de retirer cette pièce qui ne sauve rien et peut tout compromettre. Ni comme évêque ni comme théologien, je ne saurais admettre une rédaction si pleine d'équivoques, et pouvant si facilement ouvrir la voie à des sentiments erronés. Si l'on veut donner quelques satisfactions au gouvernement, ce qui me paraît absolument inutile, il faut le faire en termes qui ferment toute issue à des interprétations fâcheuses.

Veuillez excuser, Monseigneur, la liberté de mon langage, mais la question est d'une telle gravité qu'à moins

d'un *désir* du Souverain Pontife clairement manifesté, je regarderais comme un devoir de conscience de ne pas prêter la main à des démarches dont les conséquences seraient unestes pour le bien et la religion en France [1]. »

Le cardinal de Bonnechose, dans sa réponse, *comprend les scrupules et les observations* de l'évêque d'Angers ; toutefois, « en lui écrivant il n'a fait qu'obéir aux instructions formelles envoyées par le cardinal secrétaire d'État, au nom du Pape. » Puis il ajoute : «

« Je ne conteste pas la valeur de plusieurs des observations que Votre Grandeur a cru devoir faire sur la rédaction de la note, mais nous vous l'avons adressée telle qu'elle nous a été remise, avec injonction de la faire passer à l'épiscopat. Maintenant, Monseigneur, vous verrez ce que vous aurez à faire [2].

Mgr Freppel ne fit rien ; il n'adressa à ses communautés aucune communication officielle ; plus d'un prélat, éclairé par ses lumineuses observations, imita son exemple. En outre, beaucoup de congrégations, soit de leur propre volonté, soit sur les conseils de l'Ordinaire, s'abstinrent de toute démarche.

Les choses en étaient là, quand une indiscrétion vint montrer à tous que l'évêque d'Angers, que d'autres évêques, que les religieux abstentionistes avaient vu clair et juste, que la déclaration n'était, en définitive, qu'une

1. Voir à l'Appendice, n° VI, la lettre complète de Mgr Freppel ; elle est datée d'Angers, 21 août 1880.

2. La réponse du cardinal de Bonnechose, datée de Notre-Dame de Gravenchon, est du 24 août 1880 ; elle se trouve dans *Mgr Freppel* par le P. Étienne Cornut, p. 236.

manœuvre habile de M. de Freycinet contre les congrégations, un premier pas vers *l'accomplissement des formalités légales* [1]. Les cardinaux de Paris et de Rouen avaient recommandé, dans leur lettre du 21 août, à l'épiscopat français, la plus parfaite discrétion. Le secret ne fut pas gardé. Était-il même possible, confié à des milliers de personnes ? Le dernier jour d'août, un journal bordelais, *La Guienne*, livra à ses lecteurs le texte intégral de la *déclaration*, et, le lendemain, les journaux de Paris et de la province le reproduisirent.

A la publication de ce document, grand émoi dans la presse anti-religieuse et catholique. La presse radicale l'attaque avec passion ; elle crie à la trahison, au scandale, à la supercherie. *La République Française*, journal de Gambetta, et les feuilles qui soutiennent sa politique, traitent la *pièce*, comme elles l'appellent, avec un sans-gêne et un mépris peu ordinaire ; elles y voient le comble du ridicule et de la sottise. *Le Temps* et les autres journaux, qui se tiennent le plus près possible de M. de Freycinet, lui accordent leur approbation, bien qu'en termes dédaigneux. *La Paix*, organe de l'Élysée, la considère comme un premier pas vers une demande d'autorisation. Presque tous les journaux de gauche, quelle que soit leur nuance, se montrent hostiles avec violence ou modération. Pendant près d'un mois la polémique se continue rageuse, menaçante, nar-

1. M. de Freycinet disait dans son discours du 15 novembre à la tribuue du Sénat : « Cette démarche (des congrégations) ne pouvait évidemment tenir lieu d'une manière définitive de l'accomplissement des *formalités légales* ; il ne dépendait ni de moi, ni de personne de les supprimer. Mais c'était un moyen de gagner du temps en détendant la situation, et, dans ma pensée, c'était un premier pas dans la voie de la soumission. Ce premier pas devait être suivi d'un autre ; c'était inévitable, c'était dans la logique des choses. »

quoise, indignée, débordante de mépris. Il est difficile d'assister à un spectacle plus navrant.

Les journaux catholiques sont divisés entre eux : ceux qui approuvent le font, les uns avec chaleur, les autres, discrètement ; le plus grand nombre blâme. Les premiers voient dans la déclaration une sorte d'instrument de paix ou tout au moins de trêve. A coup sûr, disent-ils, il n'existe aucun inconvénient à ce que les congrégations se déclarent en dehors de toute action politique ; elles ne font qu'affirmer un fait constant. On ne peut que louer leur sentiment de loyauté et de pieuse franchise à repousser publiquement le reproche immérité de n'être que des instruments d'opposition au pouvoir actuel. Si ces publicistes, absolument dévoués à l'Église, ne nient pas certains inconvénients de la déclaration, ils y reconnaissent aussi des avantages inappréciables au point de vue de la pacification. Ils disent avec un homme politique, qui a joué un rôle important à la Chambre des députés et au Sénat : « Quand on songe aux congrégations religieuses menacées, on ne voit pas seulement leur droit, on admire leurs œuvres et on ne peut se faire à l'idée de les voir périr. Voir chasser des orphelins, disperser des malades, fermer des foyers de science où se formaient tant d'âmes chrétiennes, et subir cela quand peut-être en sacrifiant un peu de son droit, on peut se dire qu'on évitera peut-être de tels malheurs, nous comprenons les déclarations qu'on ne doit pas, et tout ce que peut autoriser à ce point de vue la sagesse traditionnelle de l'Église [1]. »

Puis ces publicistes s'étendent avec complaisance sur la

1. Lettre de M. Baragnon, dans *Paris Journal* du 3 septembre. M. Baragnon condamne avec beaucoup de mesure, mais aussi avec beaucoup de force, la *déclaration*.

supériorité d'intelligence de Léon XIII, sur la connaissance approfondie qu'il a des choses religieuses en France, sur les lumières surnaturelles qui dirigent ses actes ; et ils tirent de là cette conclusion que la déclaration acceptée par Sa Sainteté, après de longs débats, est et doit être une œuvre profitable aux intérêts et à l'avenir des congrégations, le salut de leurs nombreuses et belles institutions. Ils n'ont pas assez d'éloges pour ces religieux de tous ordres, au cœur ferme et à la foi éclairée, qui ont su faire taire la voix de leurs appréciations personnelles et refouler au fond d'eux-mêmes toutes leurs répugnances pour signer les yeux fermés, en fils soumis de l'Église, une pièce qu'on leur disait être un instrument de pacification et de salut.

Toutefois, la majorité des catholiques s'éleva, avec une indignation peu dissimulée, contre ce document, qui avait cependant pour lui l'approbation du Saint-Père et l'acceptation de beaucoup d'autorités ecclésiastiques. Nous lisons dans leurs journaux des expressions, qu'on regrette vivement d'y rencontrer [1]. C'est une comédie, c'est le comble des combles, c'est une manœuvre ridicule, disent les uns. « Après six mois d'une attitude qui a forcé l'admiration, disent les autres, voici que les congrégations font des excuses ; la déclaration porte une atteinte grave à la dignité de leur caractère et à l'efficacité de leur prestige, sans aucun profit pour elles ; elle leur fait perdre gratuitement, après des mois d'une heureuse tactique, le fruit d'une heureuse campagne. » Quelques-unes de ces feuilles vont jusqu'à prêcher aux congréganistes l'insurrection : « Si nous étions

1. Voir *Le Français*, *La Défense*, *L'Union*, *La Gazette de France*, *Paris-Journal*, *Le Gaulois*, *Le Pays*, *Le Petit Caporal*, etc.

congréganistes, nous ne signerions pas, » s'écrie *Le Gaulois*.

Heureusement que le mécontentement ne monte pas chez toutes à ce diapason. Tout en blâmant la déclaration, elles n'oublient pas que ce document commande un grand respect. « Lorsque le président du conseil a provoqué cet acte, écrit *L'Univers*, si nous avions eu qualité pour donner notre avis, nous l'aurions déconseillé. Nous eussions dit qu'on ne pouvait rien attendre du gouvernement, ni compter sur la parole de M. de Freycinet ; que celui-ci, fut-il sincère, sa bonne volonté, dont on a le droit de douter et à laquelle manque au moins la fermeté du caractère, reculerait devant la résistance de ses collègues, les clameurs de la presse révolutionnaire et les dispositions de la Chambre. Nous eussions ajouté enfin qu'il importait aux congrégations de ne rien faire qui pût être représenté, même à tort, comme l'abandon du terrain d'union absolue, de résistance légale, de droit commun, où elles s'étaient tout de suite établies. Cet avis, d'autres plus autorisés que nous l'ont émis, mais d'autres aussi l'ont combattu [1]. »

Nous avons donné plus haut l'extrait d'une lettre de M. Numa Baragnon, sénateur, au *Paris-Journal*. Ce grand jurisconsulte n'est pas favorable à la déclaration, mais nous devons dire, à son éloge, qu'il exprime sa pensée avec une réserve et une netteté que beaucoup de membres de la presse religieuse ou conservatrice auraient dû imiter. Il insiste principalement sur deux points, qu'il importe de signaler, car personne avant lui ne les a exposés avec la même convaincante clarté. « Que se passe-t-il, écrit le sénateur, depuis plus d'un an ? Comment se sont défendus les Jésuites d'abord, ces persécutés de la première heure, et avec eux tous les autres

1. *Univers*, 6 septembre 1880.

religieux ? Comment ont-ils été soutenus dans le Parlement, dans la presse, dans le pays, par toutes les voix qui se sont élevées pour eux? Par la plus énergique revendication du droit commun, du droit de tous les citoyens. Tous, depuis le religieux le plus croyant jusqu'au simple libéral, pourvu qu'il fut sincère, en passant par les catholiques courageux qui ont porté devant le pays ces grandes questions, tous ont affirmé que l'État ne pouvait pas connaître les congrégations religieuses qui ne prétendaient pas former des personnalités civiles ; tous ont dit qu'il n'avait devant lui, dans ces hommes résidant sous le même toit, que des citoyens auxquels on ne pouvait demander que l'obéissance aux lois et interdire ce que le Code pénal défend. Jamais il ne s'était élevé sur le sol de France une plus magnifique revendication de la liberté individuelle. Jamais elle n'avait été mieux défendue que par ces résistances obligeant l'arbitraire à mettre matériellement la main sur le droit méconnu... Est-on bien sûr maintenant, si l'on entre dans la voie des déclarations offertes au gouvernement ou sollicitées par lui, peu importe ! est-on bien sûr de conserver le même terrain de résistance? Ce sont des citoyens comme les autres, n'a-t-on pas cessé de dire avec raison des religieux menacés. Mais à quel citoyen demande-t-on une déclaration pour le laisser vivre dans sa maison et à son goût ? S'il commet des actes contraires aux lois, il doit répondre à l'autorité judiciaire, procédant légalement, jugeant les faits, non les intentions et les tendances, et personne n'osera lui demander de protester de sa soumission aux institutions actuelles, s'il veut demeurer chez lui. »

M. Baragnon ajoute avec une logique irréfutable : « Les congrégations non autorisées, en signant une déclaration quelconque, cessent donc de demeurer une simple agrégation de citoyens ; elles admettent qu'elles sont vis-à-vis

de l'État autre chose, non point sans doute des personnes civiles telles que les crée la reconnaissance légale, mais tout au moins un être moral qu'on interroge sur ses intentions, sur ses tendances, auquel, en un mot, on pose des questions qu'un citoyen à le droit de ne pas entendre. Et voici que l'État qui, suivant l'expression saisissante, *ne connaissait pas*, ne pouvait pas *connaître* les congrégations non autorisées, va les *connaître*, maintenant ! Il aura d'elles des déclarations collectives, des engagements... »

La seconde question, traitée par le sénateur, mérite d'attirer l'attention du lecteur. « La trêve annoncée ne m'inspire qu'une confiance médiocre, dit-il. Moyennant la déclaration, M. de Freycinet a promis de laisser les choses en l'état jusqu'à la loi sur les associations. Mais où est la sécurité promise ? En premier lieu, la loi sur les associations peut être détestable, toute préparée qu'elle soit par le président du Conseil. Il a dit, il est vrai (dans son discours de Montauban), que dans son projet, les associations religieuses ou laïques seraient réglées par les mêmes textes. Pour ma part, je préférerais le droit commun d'aujourd'hui, l'inviolabilité et la liberté du domicile privé, telles que nous les comprenons, à toutes les dispositions nouvelles projetées ; mais encore n'est-on pas sûr de cette égalité promise entre les diverses associations. Tous les amis du gouvernement, tous les partisans de l'article VII ont annoncé l'intention de créer pour les religieux des dispositions restrictives de ce nouveau droit commun. M. de Freycinet est-il donc sûr de la sagesse du Parlement ?... N'est-il pas possible que la loi sur les associations ne soit qu'une chaîne de plus imposée à la liberté religieuse ? Et alors qu'aura-t-on gagné ?... Des personnes bien informées racontent qu'on distinguera entre les religieux ayant un chef à l'étranger, et ceux dont le supérieur serait en France. La liberté de conscience auto-

rise-t-elle un seul instant cette distinction ?... Au prix d'une loi qui regarderait comme illicites les associations ayant leur chef à l'étranger, on pourrait peut-être sauver bien des institutions, bien des œuvres ; mais quels que fussent leur mérite et leur grandeur, l'immense valeur du sauvetage ne contrebalancerait pas l'importance du principe sacrifié.

On le voit, tout n'est pas sauvé, parce qu'on aura gagné la loi sur les associations ; mais est-on même certain d'arriver jusque là ? S'il existe un arrangement quelconque dont la déclaration serait l'instrument, avec qui a-t-on traité ? Est-ce avec un mandataire autorisé, porteur des pouvoirs de la révolution triomphante et l'engageant sans retour ? Hélas ! M. de Freycinet peut périr demain sous le coup d'une interpellation qui ne lui manquera pas. Il peut même abandonner son opinion du jour sans céder son portefeuille, comme on l'a vu. Et alors l'application des décrets serait reprise dans quelques semaines, quelques mois, si l'on veut, sans que les religieux aient rien gagné à protester de leur bonne *attitude* à l'égard des institutions. »

L'illustre sénateur termine ainsi sa belle lettre dont on peut ne pas admettre toutes les réflexions, mais qui n'en reste pas moins, par beaucoup d'endroits, saisissante de vérité : « Au point de vue de la lutte incessante, qui s'agite autour de nos libertés religieuses, quand le droit est sans cesse invoqué pour leur venir en aide, les défenseurs des congrégations eussent peut-être préféré qu'on demeurât sur le terrain commun à tous les citoyens, en réclamant comme eux le droit de vivre dans sa maison, sans faire devant le gouvernement une sorte d'examen de conscience, auquel il n'a rien à voir. [1] »

1. Cette lettre adressée au *Paris-Journal*, est datée d'Avignon, 1er septembre 1880.

*
* *

Cette attitude hostile des catholiques irrita profondément Mgr Lavigerie, qui ne cacha pas à l'évêque de Rodez ses sentiments de mécontentement. Dans la lettre qu'il lui adresse, il attaque avec humeur et l'évêque *qui a violé les secrets du Saint-Siège*, en livrant à *La Guienne* le texte de la déclaration, et les *journaux sans responsabilité* qui prétendent *avoir raison du pape en personne* [1]. L'archevêque d'Alger n'avait-il pas trop de confiance dans la déclaration, cette machine de guerre contre les décrets, dont il était, sans l'avouer, le premier inventeur?

Léon XIII apprit également avec le plus vif regret la publication inopportune et indiscrète de *La Guienne*; il se montra surtout très sensible aux attaques peu mesurées de la presse catholique. « Il y a lieu de s'étonner, est-il dit dans sa lettre du 22 octobre au cardinal Guibert, qu'une mesure appuyée sur les plus graves motifs et prise dans l'intérêt de la religion et de la société, ait rencontré des appréciations sévères et des juges peu équitables parmi des hommes d'ailleurs recommandables pour l'énergie et le talent qu'ils apportent dans la défense de la religion catholique. »

Il faut dire cependant, à la décharge de ces *hommes recommandables*, que la plupart d'entre eux ignoraient, au commencement de septembre, d'où et de qui venait la déclaration, la lettre d'envoi des cardinaux de Rouen et de Paris n'ayant été publiée que vers la fin du mois dans un journal du Midi. Les feuilles radicales et officieuses n'en savaient pas plus long, à cette époque, que les feuilles

1. *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 60.

libérales et catholiques ; seuls, les journaux, inféodés à la fortune politique de M. de Freycinet, auraient pu soulever le voile qui couvrait les mystérieuses origines de la déclaration, mais ils ne songèrent, dans un but bien concevable, qu'à dégager la responsabilité du président du Conseil, tout en applaudissant à la démarche, conseillée par Rome, des congrégations religieuses.

Toutefois, la vérité ne pouvait être tenue longtemps cachée ; comme il arrive en pareil cas, elle se fit jour peu à peu, malgré les réticences, les dissimulations, les mensonges calculés, qui occupèrent quelque temps encore l'opinion anxieuse, avide de lumière. *Le Journal officiel* publia d'abord, le 6 septembre, la note suivante : « Diverses allégations ont été produites au sujet de l'attitude du gouvernement à l'égard des congrégations non autorisées. Rien ne les justifie. Le gouvernement n'a pris vis-à-vis du Vatican, ni vis-à-vis du nonce apostolique, aucun engagement relatif à l'exécution des décrets. Sa liberté d'action est entière, et ses résolutions ne dépendent que de lui-même. Toute assertion contraire est dénuée de fondement [1]. »

Cette note, spécimen curieux d'équivoque et de réticence, ne convainquit personne, sauf les officieux du premier degré. On demandait de qui venait la déclaration, qui l'avait provoquée ; et le communiqué officiel niait seu-

1. Dans le discours du 15 novembre, M. de Freycinet reproduisait cette affirmation sous une autre forme : « Quelques personnes ont cru que j'avais pris un engagement envers la Cour de Rome, et qu'à un certain moment je n'avais plus été libre d'exécuter les décrets. C'est une erreur complète. Jamais je n'ai pris d'engagement envers la Cour de Rome, pas plus, du reste, que la Cour de Rome n'en a pris envers moi. »

lement que le gouvernement eût pris aucun engagement [1]. Aussi *L'Osservatore romano* ne put laisser cette assertion sans mot dire. Il le fit très discrètement. « Cette note, écrit-il, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la précision. »

A qui sait lire, cette ligne en dit long. Elle fut commentée par les organes de la presse catholique. Le gouvernement, sommé de s'expliquer, essaya de donner le change à l'opinion publique ; et ce furent les partisans de M. de Freycinet qui se chargèrent de cette besogne difficile. A les entendre, la pensée de la déclaration appartenait tout entière à la cour de Rome. Sans doute que la situation des congrégations en France, telle qu'elle résultait de l'apparition des décrets, avait fait l'objet de plus d'un entretien entre le cardinal Nina et M. Desprez, ambassadeur de France ; et ce dernier n'avait pas caché au secrétaire d'État l'impression fâcheuse produite en France selon lui par l'attitude belliqueuse des congrégations et le caractère de révolte qu'affectait leur refus de se soumettre aux injonctions des décrets. Il avait pu ajouter qu'un acte de soumission des congrégations dissiperait, en partie, cette fâcheuse impression et permettrait peut-être au gouvernement d'apporter un certain tempérament à l'exécution du second décret. Voilà, concluaient ces amis maladroits, à quoi s'est bornée l'intervention du gouvernement français. Il n'y a eu ni négociations dans le sens diplomatique du mot, ni transaction, ni surtout *engagement quelconque* de la part du ministère !

1. M. de Freycinet se montra plus précis dans son discours du 15 novembre que dans la *note* insérée à *L'Officiel* le 6 septembre quand il dit « qu'il avait obtenu le concours de Rome pour amener toutes les *autres congrégations* (la Compagnie de Jésus exceptée) à se soumettre aux lois de l'État. » (*Journal officiel* du 16 novembre, p. 11106.)

De qui venait donc la déclaration? Le pays demandait une réponse; et M. de Freycinet, toujours ondoyant et peu précis, faisait écrire par ses amis : « La curie romaine, très préoccupée de l'exécution des décrets et redoutant la dissolution de toutes les congrégations, a cru devoir donner une première et au moins apparente satisfaction à l'opinion, en conseillant aux congrégations menacées, non de demander l'autorisation légale, ce qui aurait été reconnaître qu'elles ne peuvent exister sans cette autorisation, mais de témoigner par une démonstration collective de leur soumission aux lois et de leur respect pour les institutions républicaines. De cette préoccupation est née la déclaration. Le gouvernement n'a ni à accepter ni à repousser ce document. C'est une affaire qui se passe en quelque sorte en dehors de lui. »

Les journaux officieux commentaient ainsi ces explications, où le manque de précision paraît être le moindre défaut : Le gouvernement n'a pas demandé la déclaration, il l'a encore moins rédigée, et surtout il n'a pris, à propos de cet acte, aucun engagement. Le Saint-Père et ses conseillers ont cru que la déclaration produirait un certain calme dans les esprits, qu'elle permettrait la recherche d'un *modus vivendi* entre les associations religieuses et le pouvoir civil. Ont-ils eu raison de penser ainsi? Nous n'avons pas à nous en préoccuper actuellement. La seule chose à savoir, c'est que le document émane du Vatican.

A Rome, on lut avec un profond étonnement ces affirmations des feuilles officielles de Paris. Comment osaient-elles affirmer que la déclaration était due exclusivement à l'initiative du Saint-Siège et des congrégations, que le gou-

vernement y était resté absolument étranger? Afin d'empêcher l'opinion publique de s'égarer, le Vatican adressa à *La Défense* la note suivante : « La déclaration est le résultat des pourparlers engagés sur cette grave question entre l'ambassadeur de France, M. Desprez, et la Cour romaine. Il n'est pas possible de supposer que M. Desprez, dans une affaire de cette importance, n'ait pas suivi exactement les instructions de M. le Ministre des Affaires étrangères. Il existe d'ailleurs la preuve que M. Desprez a été l'interprète fidèle de la pensée du gouvernement français. Or, le gouvernement français s'est toujours efforcé de séparer la cause de la Compagnie de Jésus de celle des autres Congrégations. Le Saint-Siège n'a jamais consenti et ne consentira jamais à traiter sur cette base; c'est pourquoi il s'est absolument refusé à exhorter les autres congrégations à se faire autoriser. Le gouvernement français, d'accord avec le Saint-Siège, étudia alors une autre solution, et c'est cette solution qui est proposée aujourd'hui, après que le représentant de la France à Rome a fait espérer qu'elle serait jugée suffisante par le gouvernement. C'est sur cette parole du représentant de la France que le Souverain-Pontife a consenti à retarder toute appréciation publique des décrets du 29 mars. Le chef de l'Église a donné, dans cette circonstance, au gouvernement français une preuve de déférence au sujet de laquelle le ministre des Affaires étrangères a fait parvenir au Saint-Siège l'expression de sa gratitude [1]. »

1. L'archevêque de Paris, Mgr Guibert, écrivait au Président de la République, le 15 septembre :

« ...J'appris que M. le Ministre (des affaires étrangères) entrait *de lui-même* dans cette voie de conciliation et *faisait des démarches auprès du Saint Siège pour provoquer*, de la part des congrégations religieuses, une déclaration de respect et de soumission envers les

On s'imagine aisément quel effet produisit en France cette note, qui avait tout l'air d'être officielle. Les amis du Ministre essayèrent de riposter; mais la riposte n'était pas facile. Ils répétèrent sur tous les tons ce qu'ils avaient déjà dit, qu'il n'y avait ni traité, ni engagement. Sans doute qu'il n'y avait pas de traité proprement dit entre le Vatican et le gouvernement, pas d'acte notarié entre le nonce et le Ministre, pas de contrat entre M. de Freycinet et les supérieurs de congrégations; il n'en était pas moins certain que le Saint-Siège « *avait été averti*, de la part du Président du Conseil, par M. Desprez, qu'on pourrait éviter l'application des décrets, si les religieux déclaraient dans un document *ad hoc* qu'ils étaient étrangers à tout mouvement politique et à tout esprit de parti [1]. » Il est certain que cette

institutions actuelles du pays. » (Voir, à l'APPENDICE, nº VII, la lettre du cardinal Guibert.)

Le cardinal faisait insérer à la même époque, dans *La Semaine religieuse de Paris*, une note officieuse sur l'*Historique de la déclaration*, où il était dit :

« Il n'est pas exact, comme on l'a dit, que le cardinal-archevêque de Paris et d'autres évêques aient pressé M. le Président du Conseil d'entamer la négociation. Le cardinal Guibert, en particulier, n'en a eu connaissance que par une communication du Saint-Siège. C'est par notre ambassadeur à Rome que M. le Ministre des Affaires étrangères a fait savoir au Pape que, à défaut de la demande d'autorisation, le gouvernement désirait recevoir des chefs des congrégations une déclaration qui désavouerait toute intention d'hostilité politique, toute idée d'opposition aux institutions actuelles du pays.

Le Saint-Père jugea qu'il n'y avait aucun inconvénient à renouveler une affirmation qui est conforme aux principes et à la constante tradition de l'Église, et qu'il y en aurait beaucoup à la refuser, parce qu'on semblerait avouer par là cette attitude de belligérants, injustement reprochée aux congrégations. »

1. Lettre de Léon XIII à M. le président Grévy, citée par Mgr Baunard dans *La Vie du cardinal Lavigerie*, t. II, p. 58. Il est dit dans

proposition avait été faite *spontanément* par le gouvernement français [1]. Il est certain que « l'ambassadeur garantissait au cardinal Nina que l'exécution du second décret pouvait être évitée, si les congrégations prenaient l'initiative d'adresser au gouvernement une déclaration témoignant de leur respect à l'égard des pouvoirs constitués [2]; il est certain enfin que M. de Freycinet voyait dans cette déclaration une *satisfaction suffisante* [3].

Le Vatican, confiant dans la loyauté de M. de Freycinet, accepta l'offre de ce traité, absolument conforme, du reste, à la doctrine traditionnelle de l'Église. Hélas! il plaçait bien mal sa confiance. Quand M. de Freycinet, qui avait caressé l'espoir d'un arrangement pouvant suppléer à l'application des décrets, vit l'impression causée par cette tentative de transaction, il ne songea qu'à se replier, et ses amis, pour couvrir sa retraite et le sauver, faussèrent à son profit le caractère des négociations qui avaient amené la démarche des congrégations. Ceux qui connaissaient le

cette lettre : « Vous n'ignorez pas, monsieur le Président, que nous avons tout fait pour éviter le grave malheur, qui menaçait la France et l'Église catholique. Ayant été averti, à cette occasion, qu'on pouvait éviter l'application des décrets, si les religieux déclaraient dans un document *ad hoc* qu'ils étaient étrangers à tout mouvement politique et à tout esprit de parti, nous n'hésitâmes pas à accepter une proposition, qui, d'une part, n'était point contraire à la doctrine catholique, et qui, d'autre part, ainsi qu'on nous le faisait espérer, semblait destinée à conjurer le péril dont étaient menacées l'Église et la société. »

1. Lettre de Léon XIII au cardinal Guibert, 22 octobre. (Voir à l'Appendice, n° IV).

2. Voir à l'Appendice, n° V, la lettre de Léon XIII au cardinal de Bonnechose.

3. Lettre des cardinaux de Paris et de Rouen aux évêques. — Dans son discours du 15 novembre, M. de Freycinet prétendit que, dans sa *pensée*, la déclaration n'était pas une *satisfaction suffisante*; mais M. Desprez s'exprima, à Rome, d'une façon bien différente.

Président du Conseil ne furent pas étonnés de son attitude ondoyante et peu nette : ils savaient, par plus d'une expérience, que la clarté de sa parole ne garantissait pas contre la duplicité de son tempérament. Il changera toujours sans peine, disait-on, au gré des nécessités plus ou moins opportunes qui le presseront [1]. C'est ce qui lui arriva, une fois de plus, dans ce nouvel arrangement de pacification avec le Saint-Siège.

*
* *

L'incident de la déclaration était clos à Rome ; il allait s'ouvrir au Ministère.

M. de Freycinet était en villégiature à Luchon. Tout à coup, le 16 septembre, le *Journal officiel* annonce qu'il vient de rentrer à Paris [2] ; et, ce jour même, le Conseil se réunit sous la présidence de M. Grévy, président de la République. Que se passa-t-il dans ce conseil ? Si les initiés parvinrent à tout savoir, le gros public ignora bien des choses. Un fait certain, c'est que la réunion fut orageuse, et que des dissentiments profonds se manifestèrent aussitôt dans le cabinet, au sujet des négociations engagées avec la Cour de Rome et de la *déclaration* des religieux. On reprocha à M. de Freycinet d'avoir négocié et conclu un accord privé contre la volonté de la Chambre et l'opinion de ses collègues. Celui-ci se défendit, pas sans amertume, dit-on, ni aigreur ; il se plaignit des attaques passionnées dont il était l'objet, dans les feuilles ministérielles, depuis la communication faite par *La Guienne* de la *déclaration* ; puis il s'étendit longuement sur ce document, sans le trai-

1. *Correspondant* de 1880, livraison du 10 septembre.
2. M. de Freycinet était rentré le 15 septembre à Paris (*Journal officiel* du 16 septembre 1880, p. 9994).

ter avec le dédain que d'autres avaient affecté. Je ne suis pas lié par ce document, ajouta-t-il en substance, et le gouvernement ne peut l'être davantage. Cet acte n'en est pas moins un acte de soumission ; et comme le gouvernement prépare un projet de loi sur les associations, je juge plus sage de remettre à la rentrée des Chambres l'exécution du second décret.

M. de Freycinet voulait attendre l'ouverture des Chambres pour exposer sa conduite et les mobiles qui l'avaient dirigée ; peut-être aussi espérait-il, en renvoyant à plus tard les exécutions, éviter le renouvellement des actes de violence et de brutalité du 30 juin [1]. Mais la majo-

1. On lit dans le discours, 15 novembre 1880, de M. de Freycinet : « Quand je suis rentré à Paris le 15 septembre, la situation s'était singulièrement modifiée. Des bruits de crise ministérielle avaient, par anticipation, pris naissance. Une polémique ardente s'était élevée dans certains journaux sur l'application des décrets. La dissolution immédiate et intégrale des congrégations dont on ne parlait guère quand je suis parti, semblait être devenue l'unique préoccupation du moment. Mon discours à Montauban, qui avait recueilli à l'origine une approbation presque unanime, servait maintenant de thème aux récriminations les plus passionnées. C'est sous ces auspices que nos délibérations se sont ouvertes entre mes collègues et moi. Je ne crois pas devoir apporter à la tribune les incidents d'ordre intérieur qui ont pu se produire... Mais, après plusieurs jours de pourparlers, nous avons compris, j'ai compris qu'un accord durable ne serait pas possible ; j'ai senti que nous ne pourrions pas nous entendre sur la conduite à tenir dans cette question de l'application des décrets. La majorité du Conseil estimait que, eu égard aux incidents survenus, il était nécessaire de procéder à des mesures immédiates de dissolution. Mon sentiment était contraire : c'était à mes yeux le renversement de la politique suivie depuis plusieurs mois. Il était bien visible pour moi que des actes de rigueur, survenant comme réponse à la déclaration, empêcheraient les congrégations de faire toute démarche ultérieure et qu'un dénouement pacifique de cette question serait impossible. On serait alors conduit, le voulant ou ne le voulant pas, aux *mesures générales* qui ont été prises... Ces

rité de ses collègues, impatients d'une solution, n'admettaient pas une si longue attente. « Les décrets n'ont point été rendus pour rester lettre morte, disaient-ils ; ils doivent être exécutés à bref délai [1]. »

Le Ministre de l'Intérieur, M. Constans parla dans ce sens et avec une vivacité qui marquait assez le but où il voulait aboutir : contraindre M. de Freycinet à quitter le pouvoir. Le Président de la République intervint pour mettre l'accord entre les deux fractions inégales du cabinet.

Cet accord ne fut pas de longue durée. Le samedi matin, 18 septembre, M. Constans, poussé par M. Gambetta

mesures, je ne les considérais pas comme bonnes, et je ne les considère pas comme bonnes aujourd'hui... Et ici, je ne me place pas au point de vue des congrégations ; je ne suis pas leur défenseur naturel... Mais ces mesures, je ne les crois pas politiques ; elles nous poussent sur une pente funeste sur laquelle peut-être nous aurons de la peine à nous retenir. Et j'ajoute que, quoi qu'on en dise, elles laissent des germes d'irritation et de haine pour la République. » Tous les hommes politiques, tous ceux qui aiment sincèrement leur pays applaudiront à ces dernières paroles.

1. Le ministre de l'Intérieur, M. Constans, avait fait insérer à l'*Officiel* le discours du 17 août prononcé à Montauban, il l'avait fait afficher dans toutes les communes de France. Il avait donc adhéré à la nouvelle politique de M. de Freycinet, qui consistait à présenter une loi sur les associations et à ajourner jusqu'au vote de cette loi l'exécution du second décret. Et (discours de M. de Freycinet, 15 novembre), non seulement M. Constans, mais encore les autres ministres, *étaient d'accord* avec le président du Conseil *sur le principe qu'à la rentrée des Chambres* (9 novembre), *pareille loi serait présentée*. Mais, au mois de septembre, après l'échec de la *déclaration*, la majorité des ministres *ne jugea pas possible de persévérer dans cette voie*. Pourquoi ? *En politique*, dit M. de Freycinet, *les circonstances peuvent amener et amènent fort légitimement des changements de conduite*. Aimable façon, en vérité, de ne pas mettre M. Constans et ses collègues en contradiction avec eux-mêmes, mais la presse indépendante ne jugea pas avec la même indulgence que M. de Freycinet ce qu'elle appela justement *palinodie* politique.

dont personne n'ignorait le pouvoir occulte et abusif, remit sa démission entre les mains du Président du Conseil, en entraînant dans sa retraite M. Cazot et le général Farre. Ce n'était qu'une fausse sortie, destinée à vaincre les résistances de M. Grévy et de M. de Freycinet, et à les rallier à la prompte exécution des décrets.

A la suite de discussions prolongées, où le Ministre de l'Intérieur fit triompher une partie de ses idées, les membres dissidents du cabinet retirèrent leur démission. On s'engagea, d'ailleurs, à apporter dans l'application de la mesure, la circonspection et les tempéraments réclamés par la prudence; on admit aussi la nécessité d'un délai et même la convenance d'une mise en demeure à adresser aux congrégations, en leur laissant le temps nécessaire de s'y conformer. Il eût fallu être bien naïf pour se laisser prendre à ces doucereux engagements !

Le soir de ce même jour, le ministre de l'Intérieur adressait aux supérieurs d'ordre une lettre circulaire, d'une brutalité comminatoire, où il constate l'inutilité de la *déclaration* et en dénature le caractère. Cette lettre, en contradiction flagrante avec la *déclaration* provoquée par M. de Freycinet et rédigée par M. Desprez, d'accord avec le cardinal Nina, évite avec soin de dire que le gouvernement n'a pas été étranger à la rédaction de ce document, qu'il en a même eu l'initiative. A l'entendre, les congrégations ont pris vis-à-vis des pouvoirs publics l'attitude d'adversaires qui reconnaissent leurs torts et demandent humblement grâce. Il leur fait dire : Notre situation est illégale, nous implorons votre tolérance [1].

1. Voici la lettre de M. Constans :

« Monsieur le Supérieur, pour faire cesser tout malentendu et répondre aux accusations de la presse, qui représente les congrégations non autorisées comme un foyer d'opposition au gouvernement

La presse catholique et libérale apprécia cette circulaire avec sévérité ; c'était justice. Elle fit remarquer au ministre que les congrégations n'avaient, sous aucun rapport, rien à désavouer, rien à excuser, rien à demander, que la déclaration ne contenait pas un seul mot qui permît de les représenter comme repentantes et suppliantes, ni l'aveu d'une situation illégale, ni un appel à la tolérance.

La lettre circulaire frappait aussi en pleine poitrine M. de Freycinet. Celui-ci le sentit et se retira, infligeant

de la République, vous me déclarez que votre abstention n'a aucunement le motif supposé et que les répugnances politiques n'y ont aucune part.

« Vous protestez de votre respect et de votre soumission à l'égard des institutions actuelles, vous répudiez la prétention de vous constituer indépendants à l'égard de la puissance séculière, vous terminez en affirmant votre résolution de ne jamais vous départir de cette ligne de conduite. Vous exprimez l'espoir que le gouvernement accueillera avec bienveillance la déclaration sincère et loyale dont vous prenez l'initiative et qu'il vous laissera continuer librement les œuvres de prières, d'instruction et de charité auxquelles vous avez dévoué votre vie.

« Le gouvernement ne peut voir qu'avec satisfaction tout citoyen témoigner publiquement de son respect et de son obéissance aux institutions du pays.

« Le gouvernement prend volontiers acte de la résolution que les congrégations manifestent de rejeter toute solidarité avec les passions et les partis politiques.

« Quant à l'espoir que vous exprimez de voir le gouvernement user de son pouvoir en leur laissant continuer leur œuvre, je puis seulement vous faire observer que le second décret du 29 mars a précisément pour but de mettre un terme à l'état de tolérance dont vous demandez le maintien et de lui substituer le retour à la légalité.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Constans,

« Ministre de l'Intérieur et des Cultes. »

Le ministre communiqua cette circulaire au cardinal de Paris, qui lui répondit le 7 octobre par une lettre admirable qu'on trouvera à l'Appendice, n° VIII.

par sa retraite une condamnation significative à la politique qu'il refusait de suivre jusqu'au bout. Il représentait dans le cabinet, avec M. Varroy et l'amiral Jauréguiberry, l'élément relativement modéré. Mais sa retraite, à la veille de l'exécution du second décret, ne saurait faire oublier la part, la grande part qu'il prit dans la lutte contre la liberté de l'enseignement et les droits des congrégations. « Il réprouvait l'article VII, et cependant il le défendit devant le Sénat ; il affectait de souhaiter que l'article VII n'eût jamais été proposé, et cependant il menaça le Sénat de le punir s'il rejetait l'article VII ; les deux décrets du 29 mars furent inventés pour ces représailles mêmes, et ces décrets, pires encore que l'article VII, il les laissa forger sous ses auspices, il fit plus que les approuver, il exécuta le premier avec le même arbitraire qu'on va exécuter le second [1]. » Dans deux ans, M. de Freycinet reprendra le pouvoir, et l'on se demandera alors si ce ministre, à l'âme vraiment trop souple, ne l'a pas abandonné, en 1880, par un secret calcul d'ambition; car lui, qui fut autrefois l'hôte des bénédictins de Solesmes, il les mettra en 1882 à la porte de leur abbaye, uniquement pour ne pas déplaire aux radicaux et perdre le portefeuille des affaires étrangères [2].

*
* *

« La politique du ministre de l'instruction publique allait, enfin, recevoir son couronnement, dit M. Andrieux dans les *Souvenirs d'un préfet de police*... Sous le minis-

1. *Le Correspondant* de 1880, p. 810.
2. Voir le discours de Mgr Freppel à la Chambre des députés, 27 mars 1882.

tère de Freycinet, M. Jules Ferry avait conquis la grande notoriété nécessaire pour être président du conseil. Il avait beaucoup voyagé, beaucoup harangué, et partout s'était fait annoncer par les cent un coup de pétards de l'article VII et des décrets. Il était mûr pour la présidence du conseil. L'amiral Cloué succéda à l'amiral Jauréguiberry ; M. Sadi Carnot remplaça M. Varroy ; et M. Barthélmy Saint-Hilaire, pour rassurer l'Europe, prit les affaires étrangères. Tous les autres ministres conservèrent leurs portefeuilles [1]. »

Le choix de M. Barthélemy Saint-Hilaire jeta un peu de gaité dans la nouvelle combinaison : l'homme d'Aristote, de Boudha et de Mahomet débutait, à soixante-quinze ans, dans la carrière diplomatique.

C'était un ministère de combat et de persécution qui venait de se constituer. M. Gambetta en avait été l'inspirateur, il en resta l'âme et le président *occulte*.

Le plus remuant de tous les ministres du nouveau cabinet, le plus décidé pour l'exécution à brève échéance du second décret, était assurément le ministre de l'intérieur, M. Constans. Ce personnage politique est assez connu pour qu'il soit superflu d'en tracer le portrait. Disons seulement que, ses études de droit terminées, il passa en Espagne, où il s'occupa quelque temps de commerce et d'industrie. Rentré en France, il fut attaché, en qualité de professeur de droit, aux facultés de Douai, de Dijon et enfin de Toulouse. Cette dernière ville le nomma successivement conseiller municipal, adjoint au maire, député ét sénateur. En 1876, il faisait son entrée à la Chambre et s'inscrivait au groupe de *l'Union républicaine*, dirigé par M. Gambetta.

1. T. I, p. 293.

Personne n'ignore l'accusation grave dont il fut l'objet, vers cette époque, de la part du *Triboulet*. M. Constans intenta un procès à ce journal, qui offrit avec insistance de faire la preuve des faits avancés, ce qui lui fut refusé avec persistance. *Le Triboulet* fut condamné en police correctionnelle; mais les amis de l'ancien industriel d'Espagne eussent préféré, pour son honneur, que l'affaire se fût dénouée en cour d'assises. Plus tard, en 1889, à l'accusation du *Triboulet*, vinrent s'ajouter, et à la tribune des députés et dans *L'Intransigeant* de M. de Rochefort, des accusations d'une autre nature, visant l'honorabilité et la probité du député de Toulouse. Elles éclatèrent avec une force et un ensemble tels qu'il se vit forcé de donner sa démission de ministre de l'intérieur, à la suite de voies de fait exercées par lui, en pleine Chambre, contre un de ses collègues.

Le président du groupe de *l'Union républicaine*, en 1876, ne tarda pas à deviner en lui un instrument utile et maniable de sa politique, de celle que M. Clémenceau appelait une *dictature occulte, irresponsable, oblique* [1]; il en fit son protégé, son bras droit et son porte-parole. Grâce à lui, M. Constans fut nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et des Cultes, puis ministre de ce même département, le 17 mai 1880, dans le cabinet présidé par M. de Freycinet.

Aucun choix ne pouvait mieux convenir pour l'exécution des décrets du 29 mars ; six semaines après sa nomination comme ministre, le 30 juin, il procédait à l'expulsion des Jésuites de toutes leurs maisons de France ! Aujourd'hui il déchire la *déclaration* qu'il a certainement connue, qu'il a laissé, sans y faire opposition, proposer aux

1. *Le Correspondant* de 1880, p. 580.

religieux [1], et quand beaucoup d'entre eux l'ont signée, moins encore pour écarter de leur tête la persécution imminente, que pour donner à leur pays un gage de plus de leur esprit de concorde, il force M. de Freycinet à se déjuger ou à se retirer.

*
* *

Cependant, le ministère Jules Ferry est à peine fondé que des symptômes de discorde se manifestent dans son sein. Certains ministres voulaient aller vite, en finir au plus tôt avec les congrégations non autorisées ; d'autres prêchaient le calme, la patience. Cette divergence d'opinions se fait jour dans les harangues ministérielles, dans les circulaires, dans les communications envoyées aux journaux. Chaque matin, en ouvrant le journal, on lit : L'exécution

1. On lit dans la Quinzaine politique du *Correspondant* (24 novembre, p. 807) :

« Les collègues de M. de Freycinet n'ignoraient pas, avant son discours de Montauban, la négociation qu'il avait entreprise à Rome ; ils n'ignorèrent pas davantage, après ce discours, l'heureux effet de cette négociation, la trêve que la déclaration servait à conclure : ils laissèrent à la diplomatie de M. de Freycinet toute sa liberté ; loin de la blâmer, ils s'y associèrent de cœur et d'esprit, et même quand le discours de Montauban eût éveillé dans l'opinion du parti républicain les doutes des uns et les reproches des autres, même après qu'une indiscrétion eût livré le texte de la *déclaration* aux mille controverses du public, ils restèrent silencieux pendant un mois, ils demeurèrent solidaires de M. de Freycinet. Rien n'était plus logique et plus loyal : en observant avec cette fidélité la politique de M. de Freycinet, c'est à eux-mêmes qu'ils se montraient fidèles. M. de Freycinet l'a, en effet, reconnu devant le Sénat, dans un aveu mémorable : *Il y en a eu quelques-uns qui ont douté de l'efficacité de mes démarches, mais il n'y en a pas eu un seul qui n'en ait vivement souhaité le succès* ». — Cf. les discours de MM. de Freycinet et Buffet au Sénat, le 15 novembre 1880.

sera pour demain, pour après-demain, pour la semaine prochaine. Toujours l'arc se tend, et la flèche ne part pas ; toujours des coups de tonnerre, dont la foudre ne sort jamais.

Le ministre de l'Intérieur se montre prodigue de ces communications, espérant sans doute, en grossissant la voix, épouvanter les religieux, ou du moins les lasser et les amener, par la multiplicité des alertes, à déposer leurs statuts et se soumettre. L'opinion la plus accréditée prête au ministre l'intention de surprendre ses victimes par ce manège, d'envahir à l'improviste leurs maisons sans défense. Peut-être aussi le ministère hésite-t-il au moment de frapper ; car il sent que la besogne, à laquelle il se prépare, est profondément impopulaire ; et l'émotion causée par la dispersion violente des Jésuites n'est pas encore calmée.

Les faux départs du ministère durèrent près d'un mois, du 20 septembre au 16 octobre. Pendant ce temps les congrégations continuaient impassibles leurs œuvres de charité; pas une ne bougea, pas un moine ne pâlit. Religieux et religieuses continuèrent à prier, à travailler, à parcourir les rues ; leur tranquillité égalait l'indignation des honnêtes gens. Malheureusement, ils étaient trop confiants, ils ne se tenaient pas assez sur leurs gardes. Les ennemis profitèrent de cette insouciance en face du danger, pour démasquer leurs batteries.

Sans avertissement préalable, subrepticement, des agents de police se présentent à l'improviste, le 16 octobre chez les Carmes de la rue de la Pompe, à Passy, et chez les Barnabites de la rue de Monceaux. La chapelle était ouverte ; ils s'y introduisent furtivement; de là ils pénètrent dans la maison, et chassent de leurs cellules et

du couvent les religieux, qui ne cèdent qu'à la force. Ce même jour, les Carmes sont expulsés dans treize départements ; et partout, par ordre du ministre de l'Intérieur, les préfets et leurs policiers, au lieu d'avouer leurs actes et de paraître sûrs de leurs droits, usent de ruse et de fraude pour atteindre leurs victimes : ils arrivent à elles, en se glissant, comme des malfaiteurs, parmi les fidèles qui fréquentent les églises du couvent. A Bordeaux, ils crochètent, sans même faire une sommation, la porte intérieure de la maison.

Après cet exploit, le gouvernement sent probablement le besoin de se reposer. Peut-être aussi organise-t-il quelque nouvel expédient pour pénétrer par surprise chez les religieux menacés. Le 17, il se contente de répandre le bruit que les Dominicains, les Franciscains et les Capucins vont être expulsés à Paris. Des agents se présentent même chez les propriétaires des maisons avoisinant le couvent des Dominicains du faubourg Saint-Honoré, et leur demandent, avec une douce insistance, si on pourra se servir de leurs maisons pour pénétrer dans le couvent. Le lendemain, ces religieux, s'attendant à être chassés, se barricadent avec leurs amis dans leur demeure ; et au lieu de s'attaquer à eux, nos fiers gouvernants font main basse, à l'improviste, sur les couvents de province qui n'ont pris aucune précaution pour se défendre : ils exécutent arbitrairement les Capucins établis à Conflans près Albertville, les Trappistes de l'abbaye de Tamiers en Savoie et les Carmes de Mancenans près Maiche dans le Doubs, de Cadillac, dans la Gironde, de Tarasteix au diocèse de Tarbes.

Le 20, ils traînent dans la rue les Carmes de Rennes, qui n'ont pu être exécutés le 16, par suite du refus du commissaire central de se prêter à cet acte odieux et illé-

gal. Le préfet, moins scrupuleux, se montre moins difficile. C'est un ancien médecin, du nom d'André, élevé par des prêtres, neveu d'un curé, qui s'est égaré dans la politique pour y trouver fortune. Il a prouvé depuis qu'un homme qui a piétiné, par intérêt ou par ambition, sur sa conscience, peut aller loin dans les voies de l'arbitraire.

M. Constans disait en parlant des congrégations : « Je les prendrai comme dans une souricière [1]. » De fait, ajoute irrévérencieusement un journaliste, il se fit, pour en arriver là, *crocheteur*, *pick-pocket* et *taupe*. Il pensa à s'introduire dans les couvents, non seulement en se faufilant parmi les fidèles agenouillés dans le sanctuaire, non seulement en crochetant les portes intérieures sans sommation préalable, non seulement par des ouvertures faites aux murs des maisons voisinès, mais encore par escalades et effraction. Ces moyens détournés et malhonnêtes égayèrent certains journaux du radicalisme pur, qui racontèrent, avec une joie féroce et avec les détails les plus minutieux, les ruses et les expédients, qu'ils qualifient d'amusants, du roué ministre de l'Intérieur. Il faut reconnaître cependant, à l'honneur de presque toute la presse de gauche, que, tout en applaudissant à l'expulsion des religieux, elle éprouva quelque embarras à féliciter le gouvernement des moyens employés. Les officieux balbutièrent quelques excuses, mais, à travers les excuses, perçait ce sentiment, qu'un gouvernement, fort de son droit et appuyé par l'opinion, n'aurait pas éprouvé le besoin de se glisser comme un malfaiteur dans des maisons, où la loi l'eût autorisé à pénétrer.

Un fait incroyable et pourtant certain, malgré les démen-

1. *L'Univers*, 25 octobre 1880.

tis donnés par les journaux officieux, c'est qu'au moment même où le ministère reprenait brutalement l'exécution des décrets, le nouveau ministre des Affaires étrangères faisait partir pour Rome un envoyé chargé de nouer avec le Vatican des négociations. Le but était toujours le même : empêcher le Pape d'élever publiquement la voix en faveur des victimes de la tyrannie républicaine. Cette démarche du gouvernement français, à pareille heure, ne dénotait-elle pas un manque absolu des convenances, du sens moral ? Léon XIII répondit aux propositions offensantes du ministre par la belle lettre du 22 octobre, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois [1].

Après avoir félicité les évêques de France qui « tous se sont honorés par leur empressement à prendre publiquement, comme c'était leur devoir, la défense des ordres religieux, » le Pape s'exprime ainsi sur les membres des congrégations menacées :

« Ces hommes dignes de tout éloge, contre lesquels on a voulu remettre en vigueur des lois surannées, sont des enfants de l'Église, qu'elle a nourris dans son sein maternel pour l'honneur de la vertu et de l'humanité. Ils ont plus d'un titre à la reconnaissance de la société civile : la sainteté de leurs mœurs qui excite les populations à la pratique du bien, l'étendue de leur savoir qui honore les sciences sacrées et profanes, enfin les productions durables de leur génie, par où ils ont su enrichir le patrimoine commun des lettres et des arts. Il y a plus : au moment où le recrutement du clergé devenait le plus difficile, on a vu sortir des couvents des légions d'ouvriers apostoliques, remplis de sagesse et de zèle, qui venaient en aide aux

1. Lettre au cardinal Guibert, archevêque de Paris. (Appendice, n° IV).

évêques pour la formation des âmes à la piété, la propagation de la doctrine évangélique, l'initiation de la jeunesse aux lettres et aux bonnes mœurs.

Faut-il trouver des missionnaires pour porter l'Évangile aux nations barbares ? Le plus grand nombre d'entre eux est toujours parti des maisons établies en France par les religieux. Ce sont eux qui, en poursuivant d'immenses travaux pour la cause de la foi catholique, ont fait connaître aux peuplades les plus reculées, en même temps que la bonne nouvelle du christianisme, le nom et la gloire de la France.

Il n'est pour ainsi dire pas dans l'existence humaine un seul genre d'infortune, dans les accidents de cette vie une seule forme de malheur, auxquels les membres de ces congrégations n'aient eu à cœur d'apporter un adoucissement ou un remède. On les a vus à l'œuvre dans les hôpitaux, dans les asiles ouverts aux misérables, aussi bien aux jours de paix et de sécurité publique que parmi les horreurs de la guerre et le tumulte des combats ; ils ont apporté dans ces ministères si divers une douceur et une compassion qui ne pouvaient émaner que de la divine charité. Il n'est pas de province, de ville, ni de bourgade qui n'ait vu d'illustres exemples de cette bienfaisance et n'en ait recueilli des fruits précieux.

Il semblerait que de si nombreux et de si grands services, hautement reconnus par le témoignage unanime des évêques, dussent suffire à conjurer la ruine décrétée ; surtout quand, on voyait une multitude de citoyens français de tout rang vivement émus du danger que couraient les ordres religieux, les entourer à l'envi des marques de leur respect et de leur dévouement ; un grand nombre de magistrats et de fonctionnaires donner un mémorable exemple de fermeté, et descendre de leurs sièges ou renoncer à leurs emplois

plutôt que de prêter leur concours à la destruction, ou de paraître les fauteurs de ces décrets dans lesquels ils découvraient une grave atteinte portée à la liberté de leurs concitoyens légitimée et confirmée par un long usage [1]. »

Léon XIII termine cet éloge par ces paroles attristées : « Mais une fâcheuse inspiration prévalut, et l'on ferma l'oreille aux nobles réclamations des évêques, aux plaintes des catholiques. »

Alors, *on commença d'agir*, et *la dissolution de la compagnie de Jésus* eut lieu *dans toute la France*. La *déclaration*, provoquée par le gouvernement français et acceptée par le Saint-Siège, aurait dû arrêter l'exécution du second décret ; « Nous voyons au contraire, écrit le Pape, avec une profonde douleur que les chefs du gouvernement français ont résolu d'aller jusqu'au bout dans la voie où ils s'étaient engagés. Et voici que déjà de tristes et douloureux messages nous arrivent : ce qui restait des ordres religieux a commencé d'être dispersé et voué à la destruction. A l'annonce de ce nouveau désastre qui atteint la France, notre émotion est grande et nos angoisses sont extrêmes, et nous ne pouvons nous empêcher de faire entendre nos gémissements et d'élever nos protestations contre l'injure faite à l'Église catholique. »

Les gémissements et les protestations du Saint-Père n'arrêtèrent pas les persécuteurs. Ils étaient sur la pente de l'arbitraire ; ils continuèrent à la descendre. Bien simple qui eût espéré retenir ces détenteurs improvisés du pouvoir, qui n'avaient qu'une ambition, celle de s'y maintenir et de l'exploiter à leur profit personnel par une domination tracassière et brutale !

1. Voir, à l'Appendice n° IV, une seconde lettre du pape Léon XIII, adressée au cardinal Richard à Paris, et faisant l'éloge des congrégations religieuses.

*
* *

Le 25 octobre, le *Journal officiel* publiait un décret convoquant les Chambres en session extraordinaire pour le 9 novembre. La Chambre des députés avait sommé le ministère d'appliquer les *lois existantes* ; le ministère tenait donc à se présenter devant elle avec les glorieux trophées de sa victoire contre les religieux désarmés. Aussi, dès le 28 octobre, adressa-t-il aux préfets les instructions les plus précises pour le jour et le mode d'exécution des congrégations que la police n'avait pas encore dispersées.

Celles-ci étaient bien déterminées à ne pas se laisser surprendre. Les religieux ferment leurs chapelles au public et se barricadent chez eux. Leurs parloirs sont transformés en corps de garde, où veillent des amis et des avocats, soldats volontaires de l'Église et de la liberté. Chaque couvent, sur toute l'étendue du territoire français, sera comme une petite forteresse ; il faudra y entrer de force, et, malgré leur désir d'éviter les résistances, les exécuteurs n'échapperont pas au ridicule d'un siège prolongé [1].

1. On lit dans *Les Moines de Solesmes, expulsion du 6 novembre 1880*, p. 126 :

« Des journalistes gagés se sont moqués de ces portes barricadées qu'on ne voulait pas défendre par la force et qui retardaient seulement l'entrée des commissaires. Pourquoi cette inutile résistance, pourquoi tous ces témoins et ces démonstrations publiques ? Ne valait-il pas mieux protester simplement et se retirer en se réservant tous ses droits ? Les auteurs des décrets auraient certainement préféré ce système, d'autant plus qu'ils comptaient bien éconduire les réclamants et bâillonner la justice par le tribunal des conflits. Contre la violation de leurs droits, de leur domicile et de leur propriété, les ordres religieux ne pouvaient que protester, et cette protestation, pour être utile, devait être énergique et faite en présence

Le 29 au matin, les commissaires et les agents de police, protégés ici par les gendarmes, là par les soldats, et suivis de crocheteurs avec leurs appareils, se présentent à la porte des Capucins, des Bénédictins et des Récollets, à Perpignan, à Aix, à Marseille, à Rennes, à Avignon, à Céret et ailleurs. Ils enfoncent les portes, ils crochettent les serrures, ils escaladent les murailles, ils ouvrent les cellules, ils mènent l'un après l'autre les religieux dans la rue, sans leur donner, en plusieurs endroits, le temps de rassembler leurs effets et de les emporter.

Le 30, c'est le tour des Récollets de Nîmes, des Dominicains de Carpentras et de Saint-Maximin, des Camilliens de Notre-Dame-de-la-Chaux en Saône-et-Loire, des Pères du Sacré-Cœur à Arles, des Maristes de Toulon et

de nombreux témoins. Ils demandaient à Dieu d'humilier les ennemis de l'Église ; n'était-ce pas leur devoir d'y contribuer en retenant le plus longtemps possible, les ennemis devant leurs portes et en les obligeant de prendre, pour entrer, les moyens des brigands et des voleurs ? Ne leur était-il pas permis d'employer contre eux l'arme du ridicule ? »

D'autres journalistes et les ministres avec eux ont traité de *rebellion* la résistance des religieux. M. Laboulaye répondait ainsi à cette accusation des ministres (*Sénat*, 16 novembre 1880) : « Il s'est passé des faits que vous qualifiez d'une façon et que nous qualifions, nous, d'une autre façon. Vous dites qu'il y a eu de la part des couvents des actes de rébellion ; à mon point de vue, il y a eu des actes de résistance à l'arbitraire..... Le jour où les congréganistes ont résisté à l'arbitraire, ils ont fait acte de bons Français..... Cet arbitraire, vous dites qu'il est légal ; je prétends que s'il est légal, vous n'avez qu'une chose à faire, c'est de présenter une loi pour l'effacer de nos codes ; il n'est pas admissible, en effet qu'il y ait eu en France vingt mille citoyens qu'on puisse traiter, je ne dis pas comme des forçats, car ceux-ci une fois amnistiés et sous la surveillance de la police, ont la protection de la justice ; mais comme les filles publiques, car je ne vois guère que cette catégorie de personnes qui soit dans la même situation que les Capucins. »

de Marseille, des Oblats qui desservent la chapelle du Calvaire à Marseille et à Notre-Dame de la Garde ; enfin, des Chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran à Mattincourt, dans les Vosges, et au monastère de Beauchêne dans les Deux-Sèvres.

Le futur ambassadeur de la République française au Vatican, M. Poubelle, a jusqu'ici les honneurs du plus grand nombre d'expulsions.

Le jour de la Toussaint et le jour des morts, les exécuteurs se reposent par un sentiment qui n'est certes pas celui des choses religieuses. La peur y a plus de part que la pudeur.

Le 3, ils s'attellent de nouveau à la besogne, et leur haine affolée se déchaîne contre les Capucins de Lyon, de Nantes, de Lorient, de Carcassonne, de Toulouse, et contre quelques couvents de Maristes, de Dominicains et de Pères du Sacré-Cœur.

Le 4, la persécution continue en province. Elle frappe les Franciscains de Bourges, les Salvatoristes de Saint-Brieuc, les Récollets de Caen, les Prémontrés de Nantes, les Pères du Saint-Sacrement d'Angers ; les Rédemptoristes de Valence, de Châteauroux et de Gannat ; les Maristes d'Orléans, de Belley, d'Angoulême, de Montbel près la Crau ; les Oblats de Tours, d'Autun, de Nancy, d'Angers, de Nevers ; les Capucins de Cahors, de Meylan, d'Angers, de Grenoble, de Mont-de-Marsan, de Saint-Étienne et de Besançon ; enfin, les Dominicains de Poitiers, de Langres, de Nancy, de Mazères, d'Angers et du Havre. Nous en passons. Partout, les expulseurs se livrent aux plus honteux excès. Après vingt ans écoulés, leurs actes de vandalisme et de brutalités restent présents à la mémoire de milliers de témoins attristés ; ils s'étalent à toutes les pages des journaux de l'époque. Inutile de les rappeler.

La journée du 5 novembre est consacrée spécialement à l'exécution des religieux de Paris. Les policiers de haut et de bas étage sont commandés ce jour-là pour opérer chez toutes les communautés qui n'ont pas encore été touchées. Capucins, Franciscains, Mineurs conventuels, Assomptionnistes, Rédemptoristes, Dominicains, Oblats de Marie, Picpuciens, Prêtres de Sion, tous sont assiégés à la même heure, à l'aube du jour, d'un bout à l'autre de la grande ville [1], sous le regard indigné des foules frémissantes, saisies de dégoût. Sept congrégations seulement sont épargnées pour des motifs divers, quelques-uns politiques [2].

1. M. Andrieux, dans ses *Souvenirs*, raconte ce qui suit, p. 299 :

« Nous arrivons enfin au 4 novembre. Nous étions à la veille de la dernière exécution des décrets.

Surprendre les congréganistes afin d'éviter les résistances, échapper au ridicule d'un siège prolongé, telles étaient les instructions du ministère de l'Intérieur.

A cet effet, il fut décidé que les expulsions auraient lieu à la première heure du jour, et pour éviter toute indiscrétion, personne à la préfecture de police ne fut averti avant onze heures du soir.

Tous les commissaires de police de Paris et leurs secrétaires reçurent, à leur domicile, entre onze heures et minuit, l'ordre d'être à une heure du matin dans le cabinet du préfet de police.

Depuis le coup d'État du 2 décembre, jamais pareilles précautions n'avaient été prises.

Tous les commissaires furent exacts ; un seul secrétaire ne fut pas trouvé à son domicile.

Je fis connaître à mes auxiliaires le but de leur convocation, et je donnai à chacun ses instructions. »

2. On lit dans *La Semaine religieuse* de Paris, 13 novembre 1880 :

« Les décrets n'ont pas été appliqués à Paris, aux sept congrégations suivantes : les Prêtres du Très-Saint-Sacrement, les Passionnistes, les Prêtres de la Miséricorde, les Pères de l'Oratoire, les Eudistes et les Frères de Saint-Jean de Dieu.

Cette exception s'explique diversement : parmi les Prêtres du Très-Saint-Sacrement, on compte beaucoup d'Espagnols, et le marquis de Molins aurait, paraît-il, pris ses nationaux sous sa haute protection.

Les exécutions de Paris ne firent pas oublier la province. La rentrée des Chambres approchait ; il importait d'opérer vite et sur beaucoup de points à la fois, si le ministère voulait se présenter aux députés et aux sénateurs avec les trophées d'une victoire complète. Victoire glorieuse, en vérité !

Ce même jour, la police, la gendarmerie et l'armée sont mises en campagne. Expulsions des Cisterciens de Gordes ; des Franciscains de Limoges ; des Grégoriens de Montauban ; des Passionnistes de Boulogne ; des Rédemptoristes de Boulogne, de Pérouse, d'Avon et d'Argentan ; des Maristes de Saint-Brieuc ; des Capucins de Bayonne, de Thonon, de Crest et d'Annecy ; des Dominicains de Flavigny ; des Bénédictins du Vieux-Soulac et de Ligugé près Poitiers. On n'épargne même pas les missionnaires africains de Chamalières et de Nice, ces pionniers au cœur si français de la civilisation africaine !

L'assaut aux couvents touche à sa fin. Le 6 novembre va couronner le dernier et vigoureux effort des bandes ministérielles, nombreuses et bien armées, contre une poignée de religieux, qui n'opposent que la résistance passive. Elles chassent de leurs demeures les Franciscains de Pau, les Pères de la Miséricorde d'Arras, les Oblats de

Il en serait de même des Passionnistes anglais dont lord Lyons aurait pris la défense.

Les Prêtres de la Miséricorde, les Oratoriens et les Eudistes ne font pas de vœux, ont leur supérieur en France, et sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire. Ce sont des congrégations purement séculières. De là l'exception faite en leur faveur.

Enfin les frères de Saint-Jean de Dieu n'ont d'autres maisons que des hôpitaux, et le gouvernement n'a pas voulu fermer des établissements d'une aussi incontestable utilité.

Une chose bizarre cependant, c'est que les décrets ont été appliqués aux religieux de ces mêmes congrégations existant dans les départements ; il n'y a eu d'exception que pour les Frères de Saint-Jean de Dieu, qu'on a respectés partout. »

Saumur, les Dominicains et les Rédemptoristes de Lille, les Trappistes de Thymadeuc, de Plantay, de la Grâce-de-Dieu et de Bellefontaine, les Bénédictins de Solesmes ; enfin, ce qui reste des congrégations non autorisées.

Le siège de Solesmes est le plus mouvementé de la journée. Commencé le matin, à l'aube du jour, il ne se termine que le soir.

L'abbaye de Solesmes, ancien prieuré de Saint-Pierre, est connue. Acquise et restaurée par Dom Guéranger, qui avait reçu, à Saint-Paul-hors-les-Murs, la tradition bénédictine, elle avait été, avant l'expulsion des religieux, la maison hospitalière et le lieu de repos et de retraite de personnes de tout rang et de toute condition. Que de Français et d'étrangers se sont assis à la table des moines bénédictins, ont assisté à leurs récréations, ont admiré la majesté pieuse et recueillie de leurs offices ! On montre encore à Solesmes la cellule, où le P. Lacordaire prit la résolution de rétablir l'ordre des Frères Prêcheurs, et d'autres cellules, où habitèrent, dans le silence du recueillement et de la prière, des écrivains, des artistes, des académiciens, des députés, des ministres, des généraux, même des incrédules et des protestants. On sait que M. de Freycinet, président du conseil des ministres en 1880, avait été passer, du vivant de Dom Guéranger, quelques jours à Solesmes, où on lui fit le plus bienveillant accueil. Ses relations avec les Bénédictins n'en restèrent pas là. Sa correspondance avec Dom Guéranger le prouve manifestement : on conserve à Solesmes les lettres qu'il lui écrivit de Montauban, d'Angleterre et de Bordeaux [1].

1. Il nous suffira, pour donner une idée de ces lettres, dit l'auteur des *Moines de Solesmes* (pp. 310-311), de citer l'envoi que M. de Frey-

L'abbaye hospitalière de Solesmes ne fut pas mieux traitée que les autres maisons religieuses. Elle eut même l'honneur de subir trois sièges : le premier, le 6 novembre 1880 : le second, le 22 mars 1882, et le troisième, le 1er juin 1883. Nous dirons seulement quelques mots du premier : il est des faits que l'histoire doit enregistrer.

« Le 6 novembre, à 2 heures du matin, on avait fait lever deux cent cinquante hommes du 26e régiment d'artillerie, caserné au Mans, et un train spécial les avait conduits à Sablé où six brigades de gendarmerie les attendaient. Ces troupes se mettent en marche vers les 5 heures et interceptent tous les chemins de Solesmes. Un cordon de soldats est établi autour des murs ; le bac est occupé et le passage de la rivière est interdit. La place qui se trouve devant les portes du monastère est fermée par trois rangs d'artilleurs ; les gendarmes à cheval se groupent près de l'église paroissiale, et personne ne peut plus entrer à l'abbaye.

Mais ces forces imposantes ne suffisaient pas : il y avait encore une armée de réserve dans la gare du Mans. Cent

cinet fit de son livre intitulé *Rapport de l'assainissement industriel et municipal en France*, avec cette gracieuse dédicace qui vaut tout un poème.

Au Révérendissime Dom Guéranger, abbé de Solesmes,

« Ce livre qui ne traite que de la matière, s'adresse bien mal à « celui qui ne s'occupe que de l'esprit. Il ne serait point digne de lui « être envoyé s'il ne lui apportait un bien faible témoignage des sen- « timents de profond respect et d'affection que son auteur a voués « au vénérable et éminent abbé de Solesmes.

« Paris (71, boulevard Haussmann), 26 novembre 1866.

C. de Freycinet. »

Pendant son séjour à Solesmes, M. de Freycinet ne logea pas à l'abbaye, parce qu'il était avec Mme de Freycinet, mais dans une maison en face, qui appartenait à la parente d'un religieux (*Ibid.*).

vingt-cinq hommes attendaient, l'arme au pied, l'ordre de partir, et une locomotive chauffée était prête à les transporter à grande vitesse au secours du sous-préfet de La Flèche, de ses commissaires de police et de ses crocheteurs [1]. »

L'ordre d'expulsion était signé de M. Lagrange de Langre, préfet du Mans ; mais le préfet avait pris soin de se faire représenter à Solesmes par le sous-préfet, de la Flèche, M. Gaston Joliet, ancien officier de marine, jeune, ambitieux, prêt à tout faire pour arriver. Son cousin, religieux du monastère, était alors souffrant. « Si le frère Joliet est malade, dit-il à l'infirmier, on le soignera ; s'il ne l'est pas, il sera expulsé comme les autres. » Le frère Joliet était malade et il fut emporté hors du couvent par les gendarmes. En franchissant le seuil de la porte, il rencontre le sous-préfet : « Allez ! lui dit-il avec indignation ; vous m'avez renié pour votre parent ; vous êtes un lâche ! » Les assistants étaient nombreux ; ils applaudissent et crient : « *Vive le frère Joliet ! A bas le sous-préfet !* » Celui-ci se détourne, le visage impassible sous l'apostrophe de son cousin et les huées de la foule, et il se réfugie sous le cloître. Il avait été bien choisi pour exécuter les ordres de M. Lagrange de Langre !

Les moines, au nombre de près de cent, étaient, les uns, dans leurs cellules, les autres, dans la tour du clocher, les autres, dans leurs stalles, à l'église, où ils chantaient l'office divin. Les crocheteurs envahirent d'abord les cellules. Dom Piolin, l'historien du diocèse du Mans et le continuateur du *Gallia christiana*, si connu par ses immenses

1. *Les Moines de Solesmes*, pp. 121-122.

travaux ; Dom Fonteinne, le premier compagnon de Dom Guéranger et le seul survivant des fondateurs de l'abbaye ; Dom Fonteneau, l'aimable hôtelier, que tous les visiteurs de Solesmes connaissent et vénèrent, sont chassés du monastère, violemment, sans aucun égard.

Puis vient le tour de Dom Bastide et des Pères du Coëtlosquet et Sarlat.

Dom Bastide, ancien procureur impérial, avait brisé sa carrière pour revêtir le froc du moine. Le commissaire de police, Sanson, lui donne lecture de l'arrêté préfectoral et le somme, *au nom de la loi*, de quitter l'abbaye. Dom Bastide lui répond : « J'ai l'habitude d'obéir aux lois, et j'ai eu jadis l'honneur de les faire exécuter, mais vos décrets sont contraires aux lois ; et s'il y avait doute, je ne reconnais qu'aux seuls tribunaux le droit de les interpréter. Or les tribunaux ont été presque tous unanimes à condamner les actes tels que ceux dont vous vous rendez coupables. Je proteste donc, *au nom de la loi*, contre l'arrêté du préfet du Mans, et je suis bien résolu à ne pas l'exécuter. »

Sur son refus de sortir, Dom Bastide est entraîné de force hors le monastère [1].

Le père du Coëtlosquet « habitait Metz, lors de l'invasion prussienne, et pour défendre sa ville natale, il s'enrôla à dix-huit ans. Il appartenait à une ancienne famille dont l'héritage d'honneur s'accroît à toutes les générations. Le jeune volontaire se montra digne de son sang, et lorsqu'il fut pris avec la ville, il s'échappa des lignes ennemies pour aller s'engager dans les zouaves de Charette [2]. » Il était entouré de ses témoins, le vicomte François de Bastard et MM. Humbert et Anatole de la Mairie, tous trois offi-

1. *Les Moines de Solesmes*, p. 168.
2. *Ibid.*, p. 157.

ciers de mobiles pendant la guerre de 1870, lorsque le commissaire Sanson entra dans sa cellule et vint le sommer de sortir. « Monsieur le commissaire, lui répondit le religieux, je ne sortirai pas d'ici avant que vous n'ayez entendu ma protestation. Je tiens à vous dire qu'il y a dix ans, j'étais déjà avec ces messieurs qui veulent bien me servir de témoins, en face de l'ennemi ; il m'arriva même un jour de me battre à quelques lieues d'ici, en avant du Mans : je me trouvais dans les rangs des volontaires de l'Ouest qui protégèrent la retraite de l'armée sur le plateau d'Auvours. C'est vous dire que, si je me contente de vous opposer en ce moment une résistance purement passive, vous le devez à l'habit de saint Benoît que j'ai l'honneur de porter et au caractère du sacerdoce dont je suis revêtu. Car, sachez-le bien, je ne fais aucune différence entre les ennemis de mon pays et les envahisseurs sacrilèges d'un monastère. A la suite de la guerre, j'ai dû opter pour la nationalité française, puisque je suis né à Metz. Je n'ai jamais regretté cet acte, Monsieur le commissaire, pas même en ces tristes jours, puisque cette option me vaut le bonheur de confesser ma foi religieuse et monastique. Et maintenant vous pouvez accomplir votre œuvre de violence, mais prenez vos mesures comme vous l'entendrez, car je ne ferai pas un seul pas en avant pour sortir du cloître [1]. »

On appela les gendarmes, qui furent obligés d'enlever l'énergique bénédictin et de le porter à travers les cloîtres jusqu'au seuil de l'abbaye.

Le Père Sarlat, ancien capitaine de frégate et officier de la Légion d'honneur, comptait de brillants états de service. « Sorti de l'école navale à dix-huit ans, il avait suivi les nobles

1. *Les Moines de Solesmes*, pp. 158-159.

traces de son père, officier supérieur de la marine, et pendant trente ans, il avait parcouru toutes les mers et pris part à toutes les campagnes. Dans la guerre de Crimée, il avait été envoyé à Ketch, à l'extrémité de la mer Noire, et il avait mérité d'être cité à l'ordre du jour. Après l'occupation de la Syrie et l'expédition du Mexique, il fut attaché à l'école des torpilles et chargé de mettre en défense le port de Lorient, au commencement de la guerre de 1870. Lorsque la marine dut se joindre à l'armée, il eut le commandement d'un bataillon de ces braves marins que les Prussiens craignaient de rencontrer et qu'ils appelaient les *Zouaves Bleus*. Il prit part, sous les ordres de l'amiral Jaurès, aux combats de Vendôme, de Marchenoir et du Mans. Toujours placé à l'arrière-garde dans les retraites, il vit son bataillon décimé. Avec ce qui en restait, il entra, le 25 mai au soir, le premier, dans Paris.

Le lendemain, il prit à l'abordage, avec ses marins, dix-huit barricades dans sa journée. Jeune encore et déjà capitaine de frégate et officier de la Légion d'honneur, il pouvait prétendre aux grades les plus élevés. Mais un deuil inconsolable était venu assombrir sa vie ; il se désintéressa des choses de la terre pour ne songer qu'à la gloire du ciel. L'obscurité du cloître lui sembla le meilleur moyen de la conquérir ; il se fit moine à Solesmes [1]. »

Debout comme sur la dunette de son bâtiment, fier, le regard indigné, il reçoit le commissaire et ses agents par cette apostrophe : « Misérables, vous violez mon domicile. » — « Monsieur, je viens accomplir la loi et vous lire un arrêté préfectoral. » — « Lisez vite, » et le Père Sarlat se croise les bras et écoute en silence ; mais, quand le commissaire ajoute au nom du préfet : *Chevalier de la Légion*

1. *Les moines de Solesmes*, pp. 163-165.

d'honneur, il ne peut s'empêcher de dire : « C'est flatteur pour moi [1]. »

La lecture finie et l'expulsion prononcée, le marin proteste, en négligeant les délicatesses du langage parlementaire. Sur un signe du commissaire, des gendarmes s'avancent, et l'un d'eux s'apprête à mettre la main sur l'expulsé : « Arrière ! s'écrie celui-ci avec indignation, on ne touche pas aux officiers supérieurs de la marine, à un officier de la Légion d'honneur ; marchez, et je vous suivrai [2]. »

La plus grande partie des moines chantaient à l'église l'office divin, pendant que le sous-préfet, le commissaire, les agents de police et les gendarmes parcouraient les cellules du couvent et escaladaient le clocher avec des échelles et au moyen d'une gymnastique très périlleuse, pour en chasser les religieux et les expulser.

A l'église, l'expulsion commence par les femmes, vaillantes chrétiennes et françaises, qui sont venues s'agenouiller une dernière fois dans cette demeure sacrée du Dieu trois fois saint, où elles ont si souvent prié et pleuré. « Empoignez-moi ces femmes et jetez-les dehors », dit le sous-préfet au commissaire ; et son ordre s'exécute à la lettre. On traîne ou on porte hors de l'église la duchesse de Chevreuse, Mme du Fougerais, la générale Bertrand et toutes les autres dames [3].

Après ces actes de violence, les expulseurs pénètrent dans le chœur. Les religieux étaient tous assis dans leur stalle. Un gendarme s'adresse à un jeune bénédictin et l'en-

1. *Les Moines de Solesmes*, p. 166.
2. *Ibid.*, pp. 166-167.
3. *Les Moines de Solesmes*, pp. 214-221.

gage à sortir sans résistance. « Vous m'emporterez d'ici, si vous le voulez, répond celui-ci ; mais je ne ferai pas un pas pour sortir. » Cinq gendarmes l'arrachent à sa stalle et l'emmènent.

« Tous les religieux suivent son exemple ; ils ne devaient se prêter en rien aux actes sacrilèges, commis à leur égard ; ils devaient opposer toujours une résistance passive. Elle varia selon les forces et l'inspiration de chacun. Les uns s'accrochèrent aux stalles ou aux pupitres qui se brisaient sous leurs mains. Les autres s'étendaient par terre et se laissaient emporter comme des morts. Quelques-uns étendaient leurs bras en croix ; d'autres les joignaient sur leur poitrine.

A chaque départ, le chœur chantait le *Parce Domine*, et quand les gendarmes rentraient pour recommencer, on reprenait la strophe faite contre les envahisseurs normands : *Gentem auferte perfidam* [1]. »

Reste le R. Père abbé, Dom Couturier, agenouillé dans sa stalle, fatigué, brisé par les émotions de cette longue journée. Les gendarmes s'approchent de lui, et d'une voix hésitante, consternée : « *Monseigneur*, lui disent-ils, ne faites pas de résistance ; sortez de bonne volonté, ne nous condamnez pas à porter la main sur vous. » — « Non, non, s'écrie le vénérable Abbé, non, j'ai vu tous mes enfants arrachés violemment de ce sanctuaire qui m'est confié. Vous les avez traînés, vous les avez emportés comme on porte des morts. Vous me traînerez, vous m'emporterez comme eux. » Et il se couche dans sa stalle d'où la violence seule pourra l'arracher.

Les gendarmes le soulèvent avec précaution, l'enve-

1. *Les Moines de Solesmes*, pp. 227-229.

loppent dans sa *Cappa Magna* et l'emportent comme ils ont fait pour les autres religieux. Arrivés dans le jardin, ils veulent l'y laisser ; mais l'abbé s'affaisse, épuisé. Les gendarmes le reprennent et vont le déposer sur le lit où Dom Guéranger a rendu le dernier soupir [1]. Là, il reprend peu à peu ses sens, et, malgré sa faiblesse, soutenu par ses témoins, il rejoint ses enfants expulsés [2].

1. *Les moines de Solesmes*, pp. 234-236.

2. Les propriétaires de l'abbaye de Solesmes furent autorisés à rester dans leur immeuble, après l'expulsion des religieux. Ils l'habitèrent avec tous les droits que la loi garantit à tout propriétaire ; et, en vertu de ces droits, ils reçurent chez eux qui ils voulurent ; aucune loi ne le leur défendait. Ils firent donc rentrer un bon nombre de moines ; et tous reprirent, dans la paix du cloître, leur prière et leurs études, et l'État ne pouvait y voir aucun danger ; mais les ennemis de la religion veillaient. A Sablé même, il se trouva des dénonciateurs qui provoquèrent des persécutions nouvelles. Le ministère tombé profita de l'agitation produite pour combattre le ministère qui l'avait remplacé. Une accusation fut portée à la tribune, et les auteurs des décrets durent les exécuter pour conserver leur majorité. L'abbaye de Solesmes revit ses crocheteurs le 22 mars 1882. Les religieux furent arrachés de nouveau de leurs stalles et chassés de leur domicile, par ordre de M. Goblet, devenu ministre de l'Intérieur dans le cabinet présidé par M. de Freycinet. Cette nouvelle violation des droits de la congrégation bénédictine ne pouvait passer sans protestation. Mgr Freppel, député du Finistère, se chargea de la porter à la tribune et flagella de main de maître, aux applaudissements de la droite et d'une partie de la gauche, tous ceux qui avaient pris part à cet odieux attentat. Après avoir montré que les religieux étaient rentrés légitimement, que le gouvernement était parfaitement renseigné et depuis longtemps, sur leur situation, et que les deux ministères précédents ne s'en étaient pas émus, il se demande quelles raisons ont poussé le nouveau cabinet à commettre cet odieux attentat.

« Ces raisons, dit-il, il faut les chercher ailleurs que dans votre amour de la légalité. Je vais vous les dire. Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes, parce que vous avez eu peur pour vos jours... j'entends parler de vos jours ministériels...

Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes, parce que, aux yeux d'une fraction parlementaire sur l'appui de laquelle vous comptiez, vous aviez besoin de vous faire pardonner vos antécédents, parce que

En parlant de cette expulsion et de ce qu'il appelle les *attentats* du même genre perpétrés dans quatre cents couvents de France, M. Auguste Boucher écrit dans *Le Correspondant*, à la date du 9 novembre 1880 :

« Depuis 1793, la France n'avait pas assisté à une pareille proscription, à une pareille persécution, à une telle violation du droit civil et du droit religieux. Encore les

vous aviez peur de passer pour des modérés et des libéraux, comme l'annonçait votre programme, bien qu'il n'y eût pas lieu, selon moi, de vous faire ce reproche — ou ce compliment — malgré les relations si anciennes et si touchantes de M. le président du conseil avec l'abbé de Solesmes, l'illustre dom Guéranger. Vous avez expulsé les Bénédictins de Solesmes parce que vous êtes un ministère faible vis-à-vis de la droite, vis-à-vis de la gauche, vis-à-vis du centre, qui, hier encore, semblait obéir à d'autres inspirations, vis-à-vis de tout le monde, et qu'ainsi flottant sans cesse entre la vie et la mort, vous avez voulu vous donner les apparences de la force en étonnant le monde par un coup d'audace dont on avait le plus grand tort de ne pas vous croire capables ; car, en pareille matière, pour ma part, je vous crois capables de tous les héroïsmes. Et quel ordre avez-vous choisi pour faire sur lui la démonstration de votre force ? L'ordre des Bénédictins ! Cet ordre, uniquement voué, vous le savez, à l'étude et à la prière ; cet ordre absolument étranger à l'enseignement, à la prédication, et à plus forte raison à toute espèce d'agissements politiques ; cet ordre dont le nom est associé à toutes les gloires et à toutes les conquêtes de la civilisation européenne ; cet ordre qui a défriché à lui seul le cinquième du sol de la France ; cet ordre qui a recueilli dans ses monastères, pour les sauver du naufrage de la barbarie, les monuments de l'antiquité, les chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome ; cet ordre qui est l'honneur et la gloire de l'érudition française ! Demandez-le aux Allemands, qui vivent en grande partie des travaux de nos bénédictins français ! Voilà l'ordre que vous avez expulsé, le lendemain de la fête de saint Benoît ! Voilà l'ordre éminemment français sur lequel vous avez essayé les forces de votre jeune ministère ! Eh bien, il ne me reste plus qu'une chose à vous dire : Jouissez de votre triomphe, Messieurs les ministres !... En voyant tout à l'heure l'honorable M. Goblet à la tribune, il me semblait voir dans sa personne un

Jacobins de 1793 étaient des sectaires; le fanatisme animait le mal qu'ils commettaient... Les Jacobins de 1880 ne sont que des sceptiques ; le mal qu'ils font n'est pour eux qu'une manœuvre, qu'un ingénieux moyen d'employer l'activité des fous dont ils ont peur et de ménager à leur pouvoir la jouissance d'un peu de temps. Entre ceux-ci et ceux-là, nous savons bien ceux qui auront été les plus terribles ; mais nous savons aussi ceux qui sont le plus méprisables. »

M. Auguste Boucher ajoute avec une amère ironie, où la vérité indignée éclate à chaque mot : « Rien n'a donc été pardonné à ces religieux que *frappent si dignement* M. Constans et M. Gambetta, *tous deux assurément plus probes, plus chastes, plus instruits, plus miséricordieux au pauvre, plus zélés à prêcher le bien et à guérir le mal, comme il sied à des hommes qui portent en leur main l'idéal lumineux d'une république destinée à faire des hommes meilleurs.* Non, ce gouvernement n'a rien pardonné aux victimes : ni aux Capucins leur charité populaire ; ni aux Trappistes, qui ensemencent nos landes et dessèchent nos marais, leur travail infatigable, les moissons qu'ils donnent à leur pays ; ni aux Franciscains et aux Oblats l'apostolat national qu'ils accomplissent en Orient ou dans l'Océanie, pour l'honneur et le profit de la France ;

autre Scipion l'Africain... (Rires bruyants), montant au Capitole et s'écriant pour toute réponse : Joignez-vous à moi pour rendre grâce à Dieu de ce que j'ai sauvé la patrie ! Eh bien, oui ! vous avez sauvé la patrie, je n'en disconviens pas. Pour vivre et pour grandir, le ministère avait besoin du baptême de la gloire. Désormais tous ses vœux sont accomplis. Vous aurez eu, vous aussi, votre grande journée, la journée de Solesmes. Vous avez remporté sur quarante moines une victoire insigne, et cette victoire, vous pourrez l'inscrire désormais dans vos annales avec une légitime fierté à côté du siège de Frigolet. Ce seront les fastes de la Troisième République, personne ne songera à vous les envier. »

ni aux Bénédictins leur science et ces grands livres dont ils ont doté l'érudition française ; ni aux Dominicains leur généreuse éloquence et leur libéralisme... ; enfin, ni aux Maristes, ni à tant d'autres congrégations paisibles leurs vertus et leurs bienfaits... Oui, les décrets sont exécutés : les voilà dissoutes, ces congrégations, que la République avait un si violent besoin de disperser, pour commencer à l'aise l'ère de ses réformes politiques et sociales, le règne des félicités promises à ses électeurs [1]. »

M. Boucher écrivait encore dans ce même article : « En ce moment, tout n'est pas fini, dans cette laborieuse exécution des décrets ; on assiège, on bloque, près de Tarascon, l'abbaye des Prémontrés, et le général Billot se prépare à y cueillir les lauriers qui lui manquèrent aux bords de la Loire et dans les défilés de l'Est, en 1870 [2]. »

*
* *

L'expulsion des Prémontrés de Saint-Michel de Frigolet fut assurément la plus sensationnelle de toutes, *une épopée héroï-comique*, dit Victor Fournel, *qui aurait mérité d'exciter la verve de Mistral* [3].

Cette abbaye, située dans les gorges de la Montagnette, chaîne de collines qui s'étend du nord au midi entre Barbentane et Tarascon, dans le département des Bouches-du-Rhône, comprend un vaste développement de constructions, et, quoique moderne, est entouré de murs crénelés dans le goût du moyen âge. Quarante-cinq religieux, aidés

1. *Le Correspondant*, t. CXXI, 1880, pp. 582-583.
2. *Ibid.*, p. 582.
3. *Ibid.*, p. 760.

d'un certain nombre d'ouvriers, fécondent de leurs travaux les montagnes arides qui l'environnent. Ses hôtelleries soulagent chaque année plus de vingt mille pauvres.

Les premiers jours de novembre, le bruit s'étant répandu qu'elle allait être envahie par les policiers du gouvernement, le R. P. Edmond, abbé du monastère et supérieur général des Prémontrés, fait fermer les portes et s'enferme dans le couvent avec ses religieux, les employés, les pauvres et enfin les témoins accourus pour aider les Pères de leurs conseils et témoigner au besoin, devant les tribunaux, contre les actes arbitraires et les attentats du pouvoir. Le 5 novembre, on annonce, en effet, l'arrivée du 26e dragons, du 141e de ligne et de cinq brigades de gendarmerie, comprenant un effectif de plus de deux mille hommes, sous les ordres du général Billot, commandant le 15e corps d'armée, et du général de brigade, Guyon-Vernier. M. Poubelle, préfet des Bouches-du-Rhône, qui détient le recors de présence dans les expulsions, assiste encore à celle-ci, décidée, ordonnée et rédigée par lui.

Dans les sphères administratives, on s'imaginait que le monastère était un véritable arsenal, dont il ne fallait s'approcher qu'avec prudence, si on ne voulait pas sacrifier sa vie. Aussi le brave général Billot hésite... Emportera-t-il la forteresse d'assaut ou la réduira-t-il par la famine?... Réflexion faite, il ordonne le blocus du couvent. L'État-Major s'empare des hôtelleries, le général Guyon-Vernier s'établit dans la ferme appelée le *Mas de Lallemand*, un cordon de troupes du 141e entoure le monastère, à une distance de 100 à 150 mètres ; un peu en arrière, chaque mamelon est occupé par un dragon à pied, puis viennent, de distance en distance, d'autres factionnaires ; enfin, la cavalerie chevauche dans les terres d'alentour, barrant

impitoyablement le passage à quiconque tenterait de s'approcher de l'abbaye. La gare de Graveson est devenue un poste militaire. Et tout ce déploiement pour réduire par la famine des religieux qui ne se défendent pas, qui n'ont nulle envie de se défendre, qui vaquent tranquillement à leurs exercices de commmunauté, chantent l'office, font oraison, travaillent, pendant qu'au dehors deux mille soldats les bloquent et les assiègent. Ce spectacle serait vraiment grotesque s'il n'était écœurant.

Le blocus aurait peut-être duré longtemps, si le premier président de la Cour d'appel d'Aix, M. Rigaud, n'était venu, saisi de la plainte motivée des religieux, protester contre la séquestration inique dont ils étaient l'objet, et n'avait signifié au préfet et au général qu'ils eussent à mettre un terme à ce ridicule état de choses. Intimidé par l'énergie de M. Rigaud, qui, au regard de la loi, a vis-à-vis de lui le caractère d'un juge d'instruction, M. Poubelle réunit un conseil de guerre auquel assistent le général Guyon-Vernier et M. Dussat, sous-préfet d'Arles, ancien bandagiste-herniaire. Le crochetage est décidé pour le lendemain, 8 novembre, aux premières lueurs du jour. Entre six et sept heures, quatre serruriers et six maçons, sous la conduite du jardinier Roudier, nommé depuis huit jours commissaire de police de Tarascon, enfoncent une porte extérieure, qui est en communication directe avec le réfectoire de la communauté; et, par cette brèche, le commissaire et les gendarmes pénètrent dans le monastère.

Les Prémontrés, assistés de leurs témoins, étaient tous réunis dans la salle capitulaire sous la présidence du R. P. Abbé. Les exécuteurs se présentent. Aussitôt, du haut de son siège abbatial, au milieu du silence le plus profond et de l'émotion générale, le R. P. Edmond prononce les protestations légales et notifie l'excommunica-

tion majeure. Puis commencent les expulsions *manu militari* et l'apposition des scellés.

Des voitures attendaient les religieux à la porte du couvent ; ils y montent et se mettent en route pour Tarascon, escortés par la gendarmerie. La cavalerie les avait précédés. Cinq escadrons de dragons occupaient militairement les abords et les principales rues de la ville, de peur qu'une démonstration publique n'éclatât sur le passage des expulsés.

Le soir, les Prémontrés recevaient l'hospitalité d'amis dévoués, et les troupes, mobilisées pour le siège de Frigolet, rentraient dans leurs casernes respectives : la démonstration militaire, d'un ridicule odieux, était terminée.

Mais les pires des choses ont souvent leur côté utilitaire et un but pratique dans la vie de certains personnages. Après ses brillants exploits contre les Prémontrés inoffensifs, le général Billot, surnommé *duc de Frigolet*, avait conquis des droits à la direction générale de l'armée française : il fut nommé ministre de la guerre dans le cabinet formé par M. de Freycinet, le 30 janvier 1882. M. Poubelle, son illustre associé, ne tarda pas à être appelé de la préfecture de Marseille à celle de Paris : sa grande activité dans les expulsions des religieux lui valut cette récompense.

Le lendemain de l'expulsion des Prémontrés, 9 novembre, s'ouvrait la session extraordinaire des Chambres ; et le nouveau président du Conseil, M. Jules Ferry, montant à la tribune des députés, disait d'un air de triomphateur : « Deux cent soixante et un établissements non autorisés ont été dispersés. La dissolution s'est étendue à toutes les congrégations d'hommes dépourvues d'un titre légal... Nous n'avons pas l'intention d'appliquer les décrets aux congré-

gations de femmes. Leur situation se règlera par d'autres procédés [1]. » Cette déclaration ministérielle est accueillie par les huées de la droite et les applaudissements des radicaux et de l'extrême gauche.

M. Baudry d'Asson succède au président du Conseil, à

1. *Discours et opinions* de M. Jules Ferry, par P. Robiquet, t. III, p. 362. — Le 16 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11150), M. Laboulaye disait à la tribune du Sénat : « Il se passe en ce moment, en France, par suite de la conduite du ministère, un événement étrange que nos pères n'ont pas vu ; je veux parler de l'arbitraire du gouvernement entrant dans la législation comme chose parfaitement régulière. Il est permis, paraît-il, en vertu d'un droit de haute police, que j'ignorais complètement, il est, dis-je, permis d'enfoncer les portes, de mettre les gens dans la rue : tout cela est régulier. Nous avions cru dans notre innocence que, depuis quatre-vingts ans, les efforts de nos pères, les luttes de la restauration avaient eu pour objet de chasser l'arbitraire de nos lois. Le voilà cependant qui revient, triomphant et vainqueur, en disant : *Je suis la loi!* Non, vous n'êtes pas la loi ; vous êtes l'arbitraire et pas autre chose. Vous êtes tellement l'arbitraire que nous voyons ce fait singulier : des ministres qui se reconnaissent le droit de pardonner à celui-ci, de poursuivre celui-là... Pourquoi épargnez-vous les femmes, par exemple ? Vous annoncez que vous les réduirez par un autre moyen, c'est-à-dire par une autre forme d'arbitraire. » En effet, on ne tarda pas à faire voter la *loi d'accroissement*, destinée à les réduire par la famine.

Quand M. J. Ferry annonça à la Chambre que le gouvernement *n'avait pas l'intention d'appliquer les décrets aux congrégations de femmes*, il y eut, à droite et au centre gauche, un moment d'agréable surprise ; on se dit que le gouvernement n'osait pas toucher aux religieuses de crainte d'exaspérer l'opinion publique, qu'il renonçait, à cause de cela, à leur appliquer le second décret, lequel les visait directement aussi bien que les congrégations d'hommes. Huit jours après, les sénateurs furent plus surpris encore que les députés d'entendre M. de Freycinet prononcer ces paroles : « Le second décret était si peu un décret de dissolution qu'on avait compris sous la même rubrique des congrégations qu'on était *d'ores et déjà décidé, en tout état*, à ne pas dissoudre, celles des femmes. » Il faut l'avouer, le ministère n'était pas seulement, suivant l'expression de M. Laboulaye, *L'arbitraire* ; il était encore *l'incohérence* et *l'hypocrisie*.

la tribune, et, avec sa franchise qui se soucie peu d'être parlementaire, il appelle le ministère *un gouvernement de crocheteurs*. L'expression était juste, elle tombait d'aplomb ; *crocheter* était devenu, depuis cinq mois, un moyen républicain de gouverner. Tout le monde le savait, le voyait et le disait ; le mot était dans toutes les bouches, il sortait avec indignation de toutes les poitrines honnêtes, il s'étalait dans toute la presse. Il ne plut pas cependant au président de la Chambre, qui le trouva déplacé, injurieux ; et, frémissant de colère, grossier, violent, hors de lui-même, réclama l'exclusion temporaire du courageux député de la Vendée. L'exclusion est naturellement votée par la gauche. M. Léon Gambetta s'adressant à M. Baudry-d'Asson, qui n'a pas quitté la tribune : « Monsieur, lui dit-il, vous n'avez plus qu'à vous retirer. » Le député le regarde en face froidement, avec mépris, descend lentement de la tribune, va s'asseoir à sa place et se croise les bras. La gauche et une partie du centre hurlent, s'indignent, réclament l'exclusion par la force armée : spectacle peu digne d'une grande assemblée ! Le président de la Chambre perd tout sang-froid et habileté. Au lieu de se couvrir et de lever la séance, il ordonne l'expulsion du député, et aussitôt le colonel Riu et une trentaine de soldats s'emparent de lui, l'enlèvent et l'enferment dans le *petit local* réservé aux victimes du pouvoir présidentiel.

*
* *

M. Baudry-d'Asson avait caractérisé le ministère Jules Ferry d'une manière expressive : *gouvernement de crocheteurs*. L'expression est restée. Mais si l'attitude de ce cabinet et du ministère précédent a été tracassière, mesquine, persécutrice jusqu'à l'illégalité et à la violence, en revanche

l'attitude des congrégations a été, dès la première heure, pleine de dignité et de force. A aucune époque, on n'a mieux réussi à concilier le courage de la résistance légale [1] avec l'esprit de paix, de charité, de modération que l'Évangile impose à ceux qui font vœu d'être à Dieu.

Les congrégations, répandues sur le sol de France sont nombreuses ; beaucoup ne se connaissaient pas avant les décrets ; et cependant, à peine ont-ils été promulgués, que toutes se sont placées sur le terrain du droit et de la liberté, seul poste de défense solide, et rien n'a pu le leur faire abandonner [2].

1. M. Jules Ferry reprochait aux religieux de s'être barricadés dans leurs couvents. M. J. Simon lui répondit agréablement le 16 novembre 1880 : « Je ne discute pas, Monsieur le Ministre, la question des barricades. D'après ce que vous nous avez dit, on les faisait dans les couvents. Ces barricades-là ne gênaient, tant qu'elles restaient à l'intérieur, que les personnes qui étaient derrière. Quant à la paix publique, elle n'en était pas troublée le moins du monde. Si vous aviez attendu (si vous ne vous étiez pas pressé d'arrêter les faiseurs de barricades à l'intérieur), je crois, pour ma part, que toutes ces barricades auraient fort gêné les moines... S'il se fût agi de barricades au dehors, c'eût été différent, vous auriez été obligé d'agir... »

2. Nous l'avons dit dans le premier volume, chapitre Ier : Depuis la loi de 1790, les ordres monastiques, dans l'ancien sens du mot, n'existent plus ; ils ne forment plus des institutions d'État, des corporations légales ; les vœux perpétuels ne sont pas reconnus par la loi civile. A la place de ces ordres monastiques, il n'existe plus que des associations libres, formées par des citoyens libres et régies par les lois générales de l'État ; les associations religieuses ne sont que de simples associations, soumises, comme les associations laïques, au droit commun. Tel était l'état des congrégations religieuses quand les négociations du Concordat s'ouvrirent. Le Pape, dans ses instructions à son premier représentant, Mgr Spina, ne demanda aucune modification à cet état ; il ne demanda pas le rétablissement des ordres monastiques, tels qu'ils étaient dans le passé ; il se contenta de voir se former des associations de réguliers dans les conditions prévues par la législation en vigueur. C'est dans ces termes que les

On a essayé de les séparer, en désignant une seule d'entre elles à la proscription, tandis qu'on a laissé espérer aux autres la faveur d'un privilège. Celle que l'on condamnait sans forme de procès ne s'est pas laissée intimider ; celles qu'on voulait séduire n'ont pas cru à de trompeuses promesses.

Des négociations ont suivi l'exécution du premier décret, d'abord entre le ministre des Affaires étrangères et les congrégations, puis entre Paris et Rome. Dans ces transactions, tout a été embarras, incertitude, inconséquence, absence de franchise et de loyauté, de la part du gouvernement ; tout a été, de la part des congrégations et de l'autorité pontificale, simplicité, netteté et fermeté.

L'initiative de la déclaration n'est venue ni des congrégations ni du Vatican. C'est le gouvernement, par l'organe de son chef officiel, qui l'a sollicitée ou provoquée pour se tirer de l'embarras où l'avait jeté l'imprudence du double décret du 29 mars. Et il est évident que, pour peu qu'on eût demandé aux congrégations quoi que ce soit qui ressemblât

négociations du Concordat s'ouvrirent et se poursuivirent. Les congrégations religieuses ne formant plus des institutions légalement reconnues, le Concordat n'avait pas à s'en occuper et ne s'en occupa pas. Dans le cours des négociatios, on ne songea incidemment aux associations religieuses libres que pour montrer au gouvernement français la nécessité de les laisser se reconstituer, *le retour de la religion impliquant celui des réguliers* ; ce sont les termes mêmes des instructions de Mgr Spina. Le Concordat, loin d'exclure les congrégations, ne fit donc que les laisser dans le droit commun. (Voir, pour plus ample explication de cette note : 1° le chapitre Ier de cette histoire ; 2° le discours prononcé par M. Piou, député, dans la séance du 14 mars 1901, *Chambre des Députés* ; 3° l'article du P. Dudon sur le *Concordat et les congrégations* dans les *Études* publiées par les Pères de la compagnie de Jésus, 5 mars 1901, p. 623). — En 1880, la situation des congrégations religieuses n'avait pas changé ; soumises au régime commun, elles se défendirent sur ce terrain, sur ce terrain seulement.

soit à l'abandon de la Compagnie de Jésus persécutée, soit à la reconnaissance d'une légalité qu'elles contestaient, elles s'y seraient unanimement refusées. Rien de pareil n'a été obtenu d'elles ; elles n'ont fait que saisir l'occasion qui leur était offerte de déclarer une fois de plus, devant la France, qu'elles demeuraient fidèles au devoir rigoureux de leur sainte profession, en restant étrangères aux divisions des partis politiques et respectueuses des lois de leur pays.

Sans doute, on n'avait pas le droit d'exiger d'elles une telle profession, car rien n'autorisait à mettre leurs desseins en suspicion, et des hommes qui ne font qu'user de leurs droits ne doivent compte de leurs intentions à personne. Mais, — du moment où on les pressait de se montrer une fois de plus telles qu'elles sont, et de dire tout haut ce qu'elles pensent, — s'y refuser, et risquer ainsi de fermer elles-mêmes à la pacification religieuse une porte qu'on entr'ouvrait devant elles et où elles pouvaient passer sans s'incliner, c'eût été donner à la défense légitime l'apparence d'un défi, et faire, pour un faux point d'honneur, ce qu'on ne doit qu'à l'honneur lui-même. Ainsi pensaient le Saint-Père, beaucoup d'évêques et peut-être aussi beaucoup de congrégations. D'autres ne croyaient pas à l'efficacité de la déclaration pour préserver les religieux ; ils y voyaient un danger ; même en la signant, ils ne l'approuvaient pas. Quoi qu'il en soit, la déclaration écartait des congrégations l'apparence même du grief d'être en révolte contre l'autorité du pays ; elle enlevait à leurs proscripteurs l'ombre même d'une excuse.

Le gouvernement refusa d'entendre la voix de la conciliation ; et le second décret a été exécuté comme le premier, avec plus de rigueur encore que le premier, à la réprobation générale de tout ce qu'il y a, dans tous les partis, *de gens*

raisonnables, de citoyens honnêtes et de patriotes intelligents [1].

Dans cette lutte insensée contre les religieux, le général Farre, ministre de la guerre, eut le triste courage de prêter main forte à ses collègues de l'intérieur et de la justice. Sous le spécieux prétexte de maintenir l'ordre et de défendre au besoin les expulsés contre la canaille, en réalité afin de permettre aux crocheteurs d'accomplir paisiblement leur besogne sans être inquiétés par la foule hostile des manifestants, il ordonna aux commandants de corps d'appuyer les mouvements des préfets et de seconder les manœuvres de la police. C'était un abus de pouvoir, un mépris absolu de l'honneur militaire. Tout en sachant à quelles rigueurs de la loi ils s'exposaient, des officiers refusèrent de marcher [2].

On vit aussi, en ces temps calamiteux, « ce qui n'avait jamais eu lieu, un garde des sceaux mettre les magistrats à la suite des préfets pour chasser des moines de chez eux. La magistrature est faite pour juger, elle n'est pas faite

1. *Le Correspondant*, 1880, p. 586.

2. Nous n'entendons pas ici blâmer les officiers qui se crurent obligés d'obéir à leurs chefs et d'assister à l'expulsion des religieux. La plupart obéirent à contre-cœur et accomplirent leur mission avec une parfaite convenance. Citons, par exemple, le commandant d'Espinay, qui fut envoyé à Solesmes avec les artilleurs du Mans. Le général Cornat, commandant en chef le corps d'armée, l'avait choisi parce qu'il le savait homme à ne rien permettre qui fût pour son corps une flétrissure. Aussi sa conduite fut très digne. La seule mission qu'il avait acceptée était de protéger les religieux contre toute violence. Il refusa son concours au sous-préfet, maintint ses soldats à l'extérieur du monastère et fit rendre les honneurs militaires au Saint-Sacrement. Le révérend Père abbé l'en remercia publiquement dans une lettre du 12 novembre adressée à *L'Univers* (*Les moines de Solesmes*, pp. 276 et 277).

pour poursuivre les gens, pour prendre un individu et le jeter dans la rue [1]. »

En revanche, quelle « grandeur dans ces magistrats qui aimèrent mieux briser leur carrière que de se mettre à la suite des préfets [2] ! »

Du 16 octobre au 9 novembre, il se produisit, on le sait, beaucoup de démissions de magistrats. Entre ces deux dates, des commissaires de police, des gardiens de la paix, des préfets et des sous-préfets abandonnèrent également leurs places pour ne pas porter la responsabilité d'attentats inouïs. Le témoignage des faits s'élevait ainsi contre le gouvernement oppresseur, et l'opinion publique, faisant écho à la lettre de Léon XIII du 22 octobre, se manifestait dans la presse, passionnée, émue de pitié en faveur de religieux, que l'on traquait comme des malfaiteurs. Cinq mille six cent quarante-trois d'entre eux avaient été chassés, en quatre mois, de leur domicile, sans être l'objet d'une instruction, sans mandat de justice. C'était, suivant l'énergique expression de M. Laboulaye, *l'arbitraire à la place de la justice* [3].

1. Discours de M. Laboulaye au Sénat, le 16 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11150).
2. *Ibid.*
3. Discours au Sénat du 16 novembre 1880.

CHAPITRE VII

Les expulsés devant les tribunaux ordinaires. — Les expulsés au tribunal des conflits et au conseil d'État. — Déni de justice.

M. Jules Delafosse, ancien député, écrivait dans *Le Gaulois*, le 12 octobre 1899 : « La force est le culte que professent les républicains d'aujourd'hui. Ils ont fait litière du reste... C'est peu de dire que la république qu'ils nous ont faite n'a pas de principes ; c'est un régime dont le propre est de n'avoir ni foi, ni loi, ni règle, ni conscience, ni vergogne... Ce serait peine perdue que de chercher dans ces cerveaux détraqués, la moindre lueur de justice et de raison. »

Ce portrait, que M. Delafosse traçait des hommes au pouvoir et des parlementaires en 1899, est la reproduction fidèle et expressive des gouvernants de 1880. Ceux-ci ont montré, d'abord le 30 juin, puis du 16 octobre au 10 novembre, qu'ils n'avaient d'autre culte que la force, d'autre règle de conduite que leur bon plaisir ou la satisfaction du parti pris, d'autres mobiles de leurs actes que les passions antireligieuses, la soif frénétique des honneurs et des jouissances.

Toutefois la politique oppressive du gouvernement ne devait pas s'arrêter en si bon chemin. Après le culte de la force, la suppression de la justice. La force brutale a traîné

les religieux dans la rue : c'est un premier scandale. Voici le second, cent fois plus odieux, que l'aberration furieuse et les instincts haineux ne suffisent pas, seuls, à expliquer. Une fois sur la pente rapide de l'arbitraire, les gouvernements, pris de vertige et entraînés, roulent fatalement de chute en chute ; rien ne les arrête. Celui de 1880 alla jusqu'au fond, en contestant et en dérobant aux tribunaux ordinaires la connaissance des litiges provoqués par les décrets.

Le 25 juin 1880, cinq jours avant l'expulsion des Jésuites à l'occasion de la discussion des pétitions relatives aux décrets, M. de Freycinet, à la tribune du Sénat, répondait à une interpellation de M. Buffet : « Si les lois existantes n'existent pas, les tribunaux le diront [1]. »

Cette réponse calma les justes inquiétudes des sénateurs jurisconsultes, très nombreux au centre gauche. Habitués au langage judiciaire ils comprirent qu'il s'agissait de la justice ordinaire ; et par suite, la majorité du Sénat donna une espèce de bill d'indemnité à l'application des décrets [2].

1. Voir aussi le Discours de M. Laboulaye au Sénat, 16 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11150).

2. Discours de M. J. Simon, 16 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11151). « Je ne veux pas insister, disait M. J. Simon, sur cette théorie développée par M. le Ministre de l'Instruction publique d'après laquelle le Sénat aurait donné une approbation quelconque ou une espèce de bill d'indemnité aux décrets. M. Laboulaye vient de répondre et je trouve qu'il a parfaitement répondu. Au moment ou les pétitions ont été présentées, un certain nombre d'entre nous ont cru que la question pouvait être discutée. Il pouvait y avoir un doute. Existait-il ou n'existait-il pas une loi contre les congrégations ? — Pour moi, je pensais que la loi n'existait pas. Mais je voyais beaucoup de personnes penser le contraire et des personnes au jugement desquelles j'attache une grande importance. Je pensais que le mieux, à coup sûr le plus honorable, le plus loyal, le plus profitable à la tranquillité publique, eût été de faire une loi nouvelle. Mais, enfin,

Les tribunaux ordinaires sont, en effet, les protecteurs naturels de tous les droits atteints en la personne des citoyens, propriété, liberté individuelle, liberté religieuse, inviolabilité du domicile : graves questions qui sont placées sous la protection de l'autorité judiciaire par les principes généraux du droit public en France. « Certains droits privés sont tellement respectables, dit M. Labbé, qu'ils ont été placés, même au regard de l'administration, sous la protection spéciale de l'autorité judiciaire, moins portée que toute autre à sacrifier l'intérêt privé à l'intérêt public, et que parmi ces droits, on range au premier chef la liberté individuelle. Nous soumettons à l'autorité judiciaire, tous actes arbitraires, tous actes attentatoires aux droits des particuliers, tous actes contenant un excès de pouvoir. »

Ces paroles sont concluantes ; inutile d'insister. Mais si l'acte, qui atteint un citoyen dans ses droits de propriété

on n'en faisait pas, on n'en voulait pas faire; on faisait appel à des lois que l'on disait existantes, qui pour les uns existent et pour d'autres n'existent pas. Néanmoins, je me disais : il y a en France des tribunaux, dont la fonction est de fixer la jurisprudence ; puisqu'il y a un doute, on ira devant eux. Il pourra se faire qu'un tribunal réponde d'une façon, et qu'un tribunal réponde de l'autre; mais le cas est prévu et on arrive au tribunal de cassation, lequel a la fonction propre de fixer la jurisprudence dans notre pays. Nous avions des raisons de croire que les choses se passeraient ainsi, et je vais vous les dire, nos raisons. Nous étions convaincus que M. de Freycinet ne voudrait pas soustraire un acte de cette importance à sa conséquence naturelle qui était le jugement prononcé par la première cour de la République sur la légalité ou la non-légalité des décrets. Nous avons su depuis, d'une façon complète, que nous n'avions pas tort d'avoir cette confiance. C'est pour cela que nous nous sommes dit : Ne nous pressons pas de répondre législativement, attendons les tribunaux. »

ou de liberté individuelle, est un acte administratif, que décider ? Dans ce cas, l'autorité judiciaire doit rechercher si la loi autorise le fonctionnaire à faire cet acte, à prendre un arrêté. Si la loi ne l'autorise pas, cet arrêté est illégal, et les mesures qui ont suivi sont des voies de fait contre lesquelles l'autorité judiciaire a le droit de protéger les citoyens. Telle est la jurisprudence développée par Me Rousse dans sa célèbre consultation sur les décrets du 29 mars.

Aussi le jour même de la première expulsion, le 30 juin, un cri retentit d'un bout à l'autre du pays : *des juges* ! Et les expulsés, soit du 30 juin, soit d'octobre et de novembre, s'adressèrent aux tribunaux. Les uns réclamèrent la réintégration de leur propriété ou de leur domicile, tantôt par la voie rapide du référé, tantôt par la voie plus lente de l'action principale ; les autres introduisirent contre les auteurs principaux des effractions et des violences commises, des actions en dommages-intérêts ; d'autres enfin portèrent plainte au criminel contre les préfets et les commissaires de police et relevèrent à leur charge le crime d'attentat à la liberté et le délit de violation de domicile.

Or, quel ne fut pas l'étonnement du public, quand il apprit, dès les premiers jours de juillet, que les religieux assiégés, forcés et saisis dans leur demeure, puis jetés dans la rue, au lieu d'être conduits devant les magistrats, se voyaient refuser le droit, reconnu à tout citoyen français, d'avoir des juges, pour entendre leurs griefs et se prononcer sur les actes arbitraires et illégaux dont ils prétendaient avoir été victimes de la part du gouvernement !

Le ministre de la Justice, M. J. Cazot, avait écrit, le 24 juin, aux procureurs généraux : « Les résistances de

fait ne sont pas les seules à prévoir. On tentera sans doute de paralyser ou retarder l'action administrative par des procédures dilatoires, introduites sous la forme de référés, d'actions civiles, ou même de poursuites correctionnelles, dirigées contre les agents chargés de l'exécution. L'autorité administrative, en pareil cas, présentera immédiatement un déclinatoire, et élèvera, s'il y a lieu, le conflit. Il est de jurisprudence certaine que le conflit peut être élevé devant le juge même des référés... Le ministère devra produire le déclinatoire, et procéder, devant le juge des référés, selon les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828, comme il le ferait devant le tribunal... On procédera de même, dans le cas d'action civile. en dommages-intérêts, ou de poursuites correctionnelles intentées contre les agents de l'autorité ! Le conflit ne peut pas seulement être élevé en matière civile, il peut l'être encore en matière correctionnelle [1]. »

Cette procédure, que Me Sabatier appelle *spectacle nouveau et sans précédent* [2], le ministre de l'Intérieur, M. Constans essaya de la justifier par une théorie étrange, longuement développée dans une lettre à son collègue de la justice. Sous le prétexte du respect dû à l'acte administratif ou gouvernemental, il ne poursuit qu'un but dans cette lettre : livrer les droits les plus sacrés à l'arbitraire de l'administration ou du gouvernement·

« Les décrets du 29 mars sont, dit-il, en premier lieu, des actes administratifs, et, comme tels, ils échappent à tout recours judiciaire. L'autorité judiciaire a pour mission

1. *Les expulsés devant les tribunaux...* p. 13.

2. Plaidoirie de Me Sabatier au tribunal des conflits, 4 novembre 1880.

exclusive d'appliquer les lois civiles aux litiges que font naître les conflits entre droits et intérêts privés, et les lois pénales aux crimes, délits et contraventions ; l'autorité administrative est chargée d'assurer l'exécution des lois d'ordre général ; elle procure cette exécution au moyen d'injonctions collectives ou individuelles, et, en cas de résistance, au moyen de la force publique. Elle est indépendante de l'autorité judiciaire, qui ne peut ni connaître de ses actes ni apporter aucun trouble à leur exécution [1]. »

Une pareille théorie, inventée pour les besoins de la cause, ne pouvait passer sans protestation. Me Sabatier, avocat à la Cour de cassation, un de nos plus distingués jurisconsultes, se chargea d'en faire justice. Pour s'en convaincre, il suffit de lire sa plaidoirie au tribunal des conflits, réplique magistrale aux affirmations intéressées du ministre de l'Intérieur, dont la « doctrine, dit-il, n'est ni le droit public de notre pays, ni l'expression vraie et rigoureuse de ce droit fondamental. » — « Si je la rencontrais, ajoute-t-il, dans quelque ouvrage de droit ou dans la bouche de quelque professeur tranquillement assis dans sa chaire, je pourrais me contenter de sourire et de passer outre ; mais quand j'aperçois au bout de cette doctrine hardie la force publique mise en mouvement, la violence sans scrupule et sans merci, la guerre civile dans la rue, la guerre religieuse avec tous ses maux déchaînée sur ce malheureux pays, oh ! alors je m'arrête, et

1. *Observations* présentées par M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur le conflit élevé par M. le Préfet du Nord, Paul Cambon, dans l'instance formée contre ce fonctionnaire, par les sieurs Marquigny et consorts, membres de la Société dite de Jésus (demande à fin de réintégration). Ces observations, datées de Paris, 17 septembre 1880, sont adressées à M. Cazot, garde des sceaux. (Voir *Les expulsés devant les tribunaux*, par J. Auffray et L. de Crousaz-Crétet, p. 179.)

je juge qu'elle mérite bien quelques instants de réfutation publique [1]. »

Il la réfute, en effet, d'une façon péremptoire et sans réplique, et il termine sa réfutation par le partage entre les deux pouvoirs : d'un côté le pouvoir administratif et exécutif, de l'autre le pouvoir judiciaire, tel que ce partage a été entendu et pratiqué depuis un siècle : « Voilà, dit-il, les principes fondamentaux du droit public : le pouvoir exécutif et administratif libre dans son action, mais tenu de se conformer aux lois ; le pouvoir judiciaire protégé contre les envahissements du pouvoir administratif, mais tenu aussi de rester dans les limites de sa compétence... Au pouvoir administratif, le règlement par voie d'administration des intérêts publics de toute nature et la connaissance par voie contentieuse des litiges qui naissent, soit de l'exécution des lois qui régissent l'administration, soit des contrats qu'elle souscrit dans l'intérêt général : c'est là le fondement du contentieux administratif. Au pouvoir judiciaire la connaissance de toutes les actions qui concernent l'état civil, la propriété, la liberté individuelle, non seulement, comme le dit M. le Ministre de l'Intérieur, lorsque le débat existe entre des particuliers, mais encore lorsqu'il y a une question de légalité qui s'élève entre les particuliers et l'administration, à moins que l'autorité judiciaire n'ait été dessaisie par une disposition particulière de la loi [2]. »

Ces principes de notre droit public, une fois exposés et dégagés de toutes les interprétations sophistiques du ministre de l'Intérieur, Me Sabatier en vient à leur application au débat pendant entre l'administration et les congrégations expulsées : « Les actes, dit-il, en vertu desquels

1. Plaidoirie du 4 novembre, p. 4.
2. *Ibid*, p. 8.

a eu lieu l'expulsion violente des congrégations non autorisées sont-ils des actes administratifs proprement dits ou des actes gouvernementaux? Peu m'importe! Comme il est certain que ces actes, quelles qu'en soient la nature et l'origine, ont porté une atteinte profonde et au droit de propriété de ceux qui avaient les titres de propriété des immeubles envahis, et, en tout cas, à la liberté individuelle et au domicile de tous, l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour en apprécier la légalité et pour faire droit, même au provisoire [1]. »

Dans cette conclusion, Me Sabatier parle *des actes administratifs proprement dits* ou *des actes gouvernementaux*. C'est qu'en effet, le ministre de l'Intérieur n'a pas seulement la prétention de dire, dans ses *Observations*, que les décrets du 29 mars sont des actes administratifs; il soutient, en second lieu, que ces décrets constituent des actes de gouvernement, et que, de ce chef, ils échappent également au contrôle de l'autorité judiciaire, qu'ils ne peuvent être contrôlés, censurés que par le gouvernement. Théorie complaisante, qui permettait au pouvoir d'attenter aux droits les plus incontestables de l'individu, sans que celui-ci pût jamais avoir un recours possible! Elle souleva, comme il fallait s'y attendre, les critiques les plus justes et les plus sévères, même parmi les amis du gouvernement, qui voyaient dans cette doctrine régalienne une menace permanente contre toutes les libertés. Me Sabatier la combattit vigoureusement, montrant, la loi en main, qu'elle n'avait aucune base légale [2].

Elle était si monstrueuse, si attentatoire à tous les droits

1. Plaidoirie du 4 novembre, p. 16.
2. *Ibid.*

reconnus et à toutes libertés, qu'un des commissaires du gouvernement près le tribunal des conflits, M. Gomel, s'éleva contre elle avec la plus extrême vigueur. Il était cependant chaud partisan du ministère. « Les décrets de 1880, dit-il, ne présentent pas le caractère d'un acte du gouvernement. Ceux-ci sont des actes qui rentrent dans la mission du pouvoir exécutif en tant qu'il est chargé de diriger les affaires extérieures du pays et d'exercer, à l'intérieur, la part de souveraineté que lui donnent les lois. Or, les décrets n'ont qu'un but : rappeler les congrégations religieuses à ce que le gouvernement estime être la stricte application des lois existantes. Serait-il possible d'admettre que les mesures prises, en vue de la dissolution des congrégations, soient gouvernementales par le motif qu'elles sont proclamées actes de haute police et qu'elles ont été adoptées dans un but essentiellement politique ? Nous nous refusons à admettre que la nature d'un acte dépende de l'intention dans laquelle on l'a fait. Eh quoi ! Il suffirait à l'administration de proclamer qu'une atteinte qu'elle porte à la liberté ou à la propriété de telle ou telle classe de citoyens, est une mesure de haute police, pour que les citoyens ainsi lésés dans les droits que leur assurent les lois, fussent dépouillés de toute voie de recours? Quelles seraient nos garanties à tous avec une pareille théorie [1] ? » Le tribunal des conflits lui-même n'admit pas, en 1880, l'acte gouvernemental, et les jurisconsultes d'alors démontrèrent surabondamment qu'il n'existait pas : le ministre de l'Intérieur l'avait inventé dans le but unique de se mettre à l'abri de toute poursuite judiciaire, en fermant la bouche à ses victimes [2].

1. *Histoire de la liberté d'enseignement en France*, par L. Grimaud, p. 555.

2. Le 15 novembre, au Sénat, M. Buffet appréciait en ces termes la doctrine de M. Constans : « On a dit que ces actes étaient des

On n'a pas oublié ce que les journaux de droite et du centre gauche disaient alors de M. Constans. Les uns écrivaient que sa conscience était allégée de tout scrupule, les autres le peignaient comme capable de ne reculer devant aucune action criminelle, devant aucun acte arbitraire, devant aucune affirmation mensongère. Aussi personne ne s'étonna

actes gouvernementaux, des actes de haute police et qu'il n'y avait contre eux des recours d'aucun genre... Je rappelais tout à l'heure que tous les grands jurisconsultes, sans exception, ont condamné la prétention du gouvernement. Il y en a un cependant, pour lequel j'ai le plus profond respect et dont l'autorité est assurément très grande à mes yeux, qui a soutenu autrefois que le gouvernement pouvait procéder, par mesure administrative, à la dissolution des congrégations, des associations religieuses. Ce jurisconsulte très respectable et très respecté est M. Hébert. Que disait-il? Son opinion a été citée par Me Sabatier dans la remarquable plaidoirie qu'il a faite devant le tribunal des conflits, et je replace ces paroles sous vos yeux : *nos lois*, dit M. Hébert dans l'interpellation de 1845, *laissent cette option ou que les grands pouvoirs, procédant par voie administrative, prononcent par ordonnance la dissolution des congrégations, ou demandent judiciairement cette dissolution.* M. Hébert reconnaît donc qu'on peut procéder de deux manières : poursuivre immédiatement devant les tribunaux des hommes qui ont formé une association considérée par l'autorité publique comme illicite ; ou bien, avant de poursuivre, les mettre par une ordonnance, par un décret ou par un arrêté de dissolution, en demeure de se disperser. Lorsqu'on a recours à la voie administrative, si les congrégations ou associations n'obtempèrent pas au décret ou à l'arrêté, que peut-on faire ? M. Hébert vous le dit : *En tout cas, s'il y a résistance, refus d'obtempérer à l'ordonnance rendue par le pouvoir compétent, en vertu de la loi, alors les pénalités interviennent.* Par conséquent, d'après M. Hébert, les tribunaux sont saisis. Ainsi, le seul jurisconsulte qui vous donne raison, quant au droit de dissolution, condamne de la manière la plus explicite les procédés auxquels vous avez eu recours. Vous pouviez, d'après cette doctrine que je n'approuve pas, mais que je veux bien admettre pour un instant, vous pouviez, d'après cette doctrine, prononcer la dissolution, et si les congrégations n'obtempéraient pas à ce décret, ou à ces arrêtés, vous ne pouviez faire qu'une chose, les déférer aux tribunaux. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? » (*Journal officiel*, p. 11098.)

de ses hardiesses juridiques, qui, suivant l'expression originale de Me Sabatier, *rajeunissaient l'ancien régime*, et faisaient revivre, sous une autre forme, les *lettres de cachet et l'évocation* de certaines causes devant le grand conseil du roi. Dans ses *Observations*, il allait jusqu'à accepter, comme point de départ indiscuté et indiscutable, l'existence des lois contre les congrégations non autorisées, et, sans discuter ces lois ni leur sens, il déclarait qu'elles lui conféraient le droit de dissoudre les associations religieuses par mesure administrative ou gouvernementale. Il ne songeait même pas, ou plutôt il avait l'air de ne pas songer que « les lois invoquées n'existaient pas, au dire des plus grands jurisconsultes ; puis, qu'à les supposer existantes, elles ne renfermaient ni pour le gouvernement ni pour l'autorité judiciaire, toujours suivant les mêmes jurisconsultes, le droit d'ordonner la dissolution des congrégations non autorisées ; qu'en tout cas, elles ne donnaient pas au gouvernement le droit de procéder par mesure de haute police ou par voie administrative ; qu'on était en présence de propriétés et de domiciles qu'aucun texte de loi ne distinguait des propriétés et domiciles des autres citoyens, d'associations régies par la loi commune ; que, dès lors, le principe de la séparation des pouvoirs était sans application et que la compétence restait, selon le droit commun, à l'autorité judiciaire [1]. »

*
* *

Avant d'aller plus loin, n'est-il pas permis de se demander pourquoi le gouvernement refusa de soumettre ses actes à l'appréciation des tribunaux ordinaires.

1. *Les expulsés devant les tribunaux* : préface, p. XII.

Craignait-il d'être jugé par une magistrature hostile? « A supposer cette crainte fondée, cette raison n'aurait pas paru suffisante à un gouvernement, soucieux des droits de chacun et sage dans ses entreprises, pour bouleverser le droit public.

Mais ç'eût été mal connaître le corps judiciaire que de le croire animé de sentiments d'hostilité systématique envers le gouvernement. L'examen de la jurisprudence, depuis le premier Empire, apprend, au contraire, que l'autorité judiciaire a toujours été disposée à étendre plutôt qu'à diminuer les droits du gouvernement, quel qu'il fût. Cette tendance est bien connue de tous ceux qui ont été mêlés aux affaires où l'administration est partie, et souvent des esprits libéraux se sont élevés contre la trop grande place que les décisions de la justice laissent à l'arbitraire de l'État, quand celui-ci comparaît devant les tribunaux.

Cette disposition devait-elle se modifier, parce que le gouvernement accomplissait un grand nombre d'actes politiques à la fois? Au contraire. Plus les mesures prises par l'État étaient importantes en nombre et en gravité, quelque atteinte qu'elles portassent à des droits privés, plus la magistrature, fidèle à une tradition presque séculaire, hésiterait à les condamner. Le temps est loin où les Parlements tenaient volontiers en échec le roi et ses officiers. Aujourd'hui, plutôt que d'arrêter par ses décisions l'exécution d'une vaste entreprise, plutôt que d'entrer en lutte avec l'administration, il n'était pas douteux que les tribunaux, quelles que fussent leurs dispositions envers le gouvernement, chercheraient, dans les actes soumis à leur examen, jusqu'aux moindres apparences de légalité; cette légalité reconnue, ils se seraient retirés aussitôt par des déclarations d'incompétence, afin de laisser le pouvoir exé-

cutif se mouvoir avec sa pleine indépendance, dans sa sphère d'action légitime [1]. »

Il faut chercher ailleurs que dans l'hostilité de la magistrature le refus du gouvernement d'accepter le contrôle de l'autorité judiciaire. Les magistrats, qui n'avaient pas encore passé par l'épuration, se contentaient de rendre des arrêts, ils jugeaient d'après la loi, uniquement d'après la loi, et les lois dites *existantes* n'existaient pas dans la conviction de la plupart d'entre eux. Le ministère redoutait donc, et avec fondement, les décisions que rendraient les tribunaux, et dès lors sa grande préoccupation fut d'échapper à leur compétence.

« Il n'y a pas à s'y tromper, disait au Sénat M. Jules Simon [2], il n'y a pas à hésiter, dès que la question parut engagée, il fut visible pour tout le monde que le gouvernement était surtout préoccupé des moyens d'empêcher la magistrature française de donner son avis. On a fait venir à Paris les procureurs généraux et on leur a dit : Prenez bien garde, il peut se passer une chose redoutable ; il pourrait y avoir appel contre nos actes devant les tribunaux du pays ; ayez soin de vous y opposer. Singulière recommandation à donner aux chefs de la magistrature dans les grands ressorts de la République ! »

1. *Les expulsés devant les tribunaux*, par MM. J. Auffray et de Crousaz-Crétet, préface, p. x. — Cette disposition de la magistrature fut évidente dans les solutions données à l'occasion de la fermeture des chapelles. L'application rigoureuse des principes aurait pu facilement faire déclarer la compétence judiciaire. Les tribunaux s'inclinèrent cependant, en très grande majorité, devant l'apparence de l'acte administratif (*Ibid.*, note, p. x).

2. 16 novembre 1880 ; *Journal officiel*, p. 11152.

A ces recommandations, le ministre de la Justice, M. Jules Cazot, ajouta des instructions détaillées. Le 24 juin 1880, il adressa aux procureurs généraux une circulaire par laquelle il leur enjoignait de présenter des déclinatoires dans toutes les affaires civiles et criminelles et de prendre des arrêtés de conflit.

Conformément aux instructions ministérielles, les déclinatoires commencèrent le premier juillet et se succédèrent jusqu'au milieu de novembre : autant d'instances formées devant la juridiction civile ou de poursuites exercées devant la juridiction criminelle, et autant de déclinatoires pour suspendre le cours de la justice. Or, sur 134 revendications de propriété et réintégrations de domicile, 123 décisions, rendues par 59 juridictions civiles, se prononcèrent pour la compétence judiciaire ; sur 91 plaintes, relevant tantôt le *crime* d'attentat à la liberté individuelle, tantôt le *délit* de violation de domicile, tantôt le *crime* et le *délit* à la fois, 83 décisions, rendues par 35 juridictions criminelles, se déclarèrent pour la compétence judiciaire : en tout, 206 décisions pour la compétence judiciaire contre 19 seulement pour l'incompétence[1] réclamée par les fonctionnaires du gouvernement sur l'ordre formel des ministres de la justice et de l'intérieur.

Les chiffres que nous venons de citer sont éloquents. La presque totalité des tribunaux partage, au sujet des expulsés, la doctrine de M. de Vatimesnil, de Me Rousse, du l'illustre Demolombe, de tous les grands jurisconsultes : les expulsés avaient un recours contre les expulseurs ; il leur restait une juridiction unique, la justice ordinaire du pays.

1. *Les expulsés devant les tribunaux*, pp. 936 et 937.

*
* *

Le gouvernement ne l'entendait pas ainsi. Les tribunaux ayant répondu aux déclinatoires des préfets[1] et des commissaires de police par des déclarations de compétence, ceux-ci élevèrent partout des conflits, revendiquant pour le gouvernement et l'administration le droit absolu, indéfini, souverain, sans contrôle, de disposer de la propriété, de la liberté, du domicile, dans la mesure nécessaire à la dispersion des congrégations non autorisées.

L'ordonnance du 1er juin 1828 porte que « le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle. » En la circonstance, la juridiction criminelle était saisie par les congréganistes ; le conflit ne pouvait donc pas être soulevé ; mais le gouvernement, déterminé à faire litière de toute justice, à échapper à l'autorité judiciaire, passa outre. Désormais, les prétoires étaient fermés aux religieux, et leur sort était entre les mains du tribunal des conflits ?

Qu'est-ce que le tribunal des conflits et comment est-il composé ? « C'est un tribunal, dit M. Jules Simon, créé avec beaucoup de soin, et dans lequel la magistrature ordinaire et la magistrature administrative sont représentées par égalité. Ces deux parties d'un même corps ont besoin d'être départagées[2]. » Elles le sont par le Président, qui est nommé par le ministre de la Justice.

1. On trouvera à l'Appendice, nº IX, le nom des préfets qui étaient, en 1880, à la tête des départements. Il est de toute justice que la postérité connaisse ces magistrats qui, par leurs arrêtés, ordonnèrent l'expulsion des religieux.

2. *Journal officiel*, 16 novembre 1880, p. 11152.

Le tribunal des conflits, auquel le gouvernement conduisit les religieux expulsés, avait été formé avec un soin spécial. Il se composait en majorité des amis du ministère, presque tous décidés à soutenir sa politique : de MM. Barbier, Alméras-Latour et Pont, conseillers à la Cour de cassation ; Laferrière, Collet et Braun, conseillers d'État ; Tardif, conseiller honoraire à la Cour de cassation et de Lavenay, conseiller d'État honoraire ; enfin de M. Jules Cazot, garde des sceaux qui prenait la présidence du tribunal. Un décret avait nommé commissaires du gouvernement MM. Gomel et Chante-Grellet, maîtres des requêtes au Conseil d'État, Rivière et Ronjat, avocats généraux à la Cour de cassation.

La présence de M. Cazot à la tête du tribunal fut jugée sévèrement par l'opinion publique [1]. Les uns y virent une

1. Le 16 novembre 1880 (*Journal officiel*, p. 11152), M. J. Simon disait à la tribune du Sénat : « On a donné à ce corps (le tribunal des conflits), comme président, qui? Le ministre de la Justice. Ce n'est pas manquer de respect aux institutions de son pays que d'exprimer la pensée que je soumets humblement au Sénat, que cette organisation est pour le moins discutable (Très bien ! à droite et au centre). J'ai beaucoup de peine à m'expliquer qu'un tribunal soit présidé par un ministre. J'ai entendu parler d'une chose qui s'appelle la séparation des pouvoirs. Qu'est-ce qu'un ministre ? C'est le représentant le plus autorisé du pouvoir exécutif. Vous le mettez à la tête d'un tribunal, je dis dès lors que la séparation des pouvoirs disparaît... Maintenant, il peut arriver que le président du tribunal des conflits soit appelé à juger dans une question où tout s'agitera entre lui et le demandeur. Il peut s'être tellement engagé dans une affaire que non seulement son existence ministérielle, mais sa considération personnelle, soient en jeu dans la question (Très bien ! à droite et au centre) ; et sans savoir ce qui s'est passé au sein du tribunal des conflits, s'il arrivait qu'un pareil président fût à la fois juge et partie et que, le conseil étant divisé par égalité, ce fut lui qui déterminât la décision, il n'y aurait plus de justice. Ce demandeur, qui vient en appeler du ministre au ministre et que l'on contraint à se contenter de cette juridiction, ressemble énormément à un homme à qui l'on

provocation, la plupart un déni de justice, un scandale. Les journaux rappelèrent très à propos cette vérité élémentaire que « nul ne peut être juge dans sa propre cause », qu'un juge ne peut juger un procès où il se trouve intéressé. Le garde des sceaux n'était-il pas intéressé dans les procès soumis au tribunal des conflits ? N'était-il pas personnellement mis en cause, du reste comme tous les membres du ministère, sous le couvert des préfets et des commissaires de police? N'avait-il pas ordonné les mesures dont se plaignaient les religieux expulsés?

« Le juge est récusable s'il a donné conseil ou écrit sur le différend », dit le code de procédure civile [1]. M. Cazot n'avait-il pas donné conseil et écrit sur le différend dans la circulaire du 24 juin aux procureurs généraux, où il affirme d'abord l'incompétence de l'autorité judiciaire et prescrit ensuite aux membres du parquet les conclusions à prendre pour décliner la compétence des tribunaux ?

Le garde des sceaux, juge intéressé et récusable, aurait dû se récuser lui-même. La loi, les convenances, l'honneur, les notions les plus tangibles de l'équité lui imposaient ce devoir impérieux. Il ne comprit pas ou ne voulut pas comprendre ; et le 4 novembre, jour où le tribunal des conflits se réunit pour la première fois, il s'y présenta le front serein et prit place au fauteuil présidentiel.

Les plaideurs avaient le droit de le récuser ; ils le récu-

donne l'apparence d'un tribunal, mais à qui on refuse la réalité. Dans une situation pareille, nous aurions bien le droit de dire : c'est l'arbitraire qui est devant vous, ce n'est pas la justice. »

1. Art. 378, n° 87. Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'équité. Voici comment Pothier justifie ce cas de récusation (*loc. cit.*) : « Le juge a un intérêt d'honneur ou du moins d'affection à ce que la cause soit jugée conformément à l'avis qu'il a donné... Il n'est pas juge désintéressé dès lors et par conséquent, il est récusable. »

sèrent. Leur requête disait : « Il nous paraît évident que par sa coopération aux faits reprochés, M. le Garde des sceaux se trouve placé dans un cas non seulement de récusation, mais même d'incompatibilité [1] ! »

Cette question fort grave et de laquelle dépendait l'issue de toutes les instances engagées devant l'autorité judiciaire fut discutée en présence de M. Cazot lui-même, mais sans qu'il prît part au vote, par les *huit* membres du tribunal et résolue dans un sens favorable au président [2] : la requête,

1. Voici la requête :

A MESSIEURS LES MEMBRES DU TRIBUNAL DES CONFLITS

REQUÊTE

Aux fins de récusation, etc.

Les exposants, représentés par l'avocat au Conseil d'État soussigné, demandent qu'il vous plaise, Messieurs, accueillir la demande en récusation qu'ils forment contre M. Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, président du Tribunal des conflits, lequel a connu et écrit sur le différend, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 378, n° 8, C. proc., et aussi pour causes énoncées au n° 7 dudit article.

Ils croient devoir signaler, à l'appui de leur demande en récusation, à l'attention du Tribunal :

1° Le rapport qui a précédé et provoqué les décrets dont l'exécution est critiquée, lequel rapport est signé de M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes, et de M. Cazot, ministre de la Justice ; 2° les décrets eux-mêmes, signés des mêmes hauts fonctionnaires auxquels l'exécution en est confiée.

Il est incontestable, en présence de ces actes — sans parler du discours que M. Cazot a prononcé à la Chambre le 16 mars 1880 — que le ministre qui a provoqué et exécuté les décrets du 29 mars ne saurait être constitué juge de leur mode d'exécution. Il nous paraît évident que par sa coopération aux faits reprochés, M. le Garde des sceaux se trouve placé dans un cas non seulement de récusation, mais même d'incompatibilité.

Par ces motifs, etc...

Signé : A. Bosviel.

2. *Les expulsés devant les tribunaux*, p. 198.

demandant la récusation de M. Cazot, juge et partie, fut déclarée non recevable.

Après cette décision, Me Sabatier, qui avait déposé la récusation au nom des Jésuites de Lille, expulsés le 30 juin, prit la parole pour plaider la compétence des tribunaux. C'était un dernier effort commandé par le devoir, une nouvelle et suprême évocation de la justice et de l'équité en faveur des opprimés. Sa voix ne fut pas écoutée. Le tribunal, qui avait son siège fait, proclama, le 5 novembre, l'incompétence absolue des juridictions judiciaires, et, tout en condamnant la théorie de l'acte de gouvernement, il admit la possibilité d'un recours au Conseil d'État, statuant au contentieux pour faire prononcer l'annulation des actes qui auraient violé le droit des expulsés.

Cette décision était un déni de justice, une pure comédie : un déni de justice, car elle interdisait aux expulsés tout recours aux protecteurs naturels des droits atteints ; une comédie, car, en laissant un recours aux demandeurs devant l'autorité administrative, elle savait pertinemment que leur cause était perdue à l'avance, le gouvernement ayant pris soin, avant les décrets du 29 mars, de réorganiser le Conseil d'État et de s'en former un absolument dévoué à sa politique antireligieuse. Jamais le tribunal des conflits, présidé par le garde des sceaux, n'eût osé soumettre les actes d'expulsion administrative au Conseil d'État tel qu'il était composé en 1879.

A la suite de la décision de ce tribunal, le 6 novembre, MM. Tardif et de Lavenay donnèrent leur démission [1].

1. Voici les lettres de démission de ces deux magistrats, adressées au Garde des sceaux :

Monsieur le Garde des sceaux,

Ne voulant pas que mon nom soit attaché à des décisions qui

« Je ne veux point, disait le premier, attacher mon nom à des décisions qui blessent ma conscience de magistrat. » Le second « se sentait dans l'impossibilité de souscrire, comme rapporteur, à la jurisprudence qui avait prévalu dans les deux décisions du 4 novembre », au sujet de la récusation du garde des sceaux et de la confirmation de l'arrêté de conflit, pris par M. Cambon, préfet du département du Nord.

La protestation de ces deux magistrats intègres n'arrêta pas le tribunal dans la voie d'illégalité où il s'était engagé. Le 12 novembre, il se réunit au Palais-Royal sur la convocation et sous la présidence du ministre de la justice, et il élut, à la place de MM. Tardif et de Lavenay, démissionnaires, deux juges partisans décidés des hommes au pou-

blessent ma conscience de magistrat, en consacrant des mesures que je considère comme illégales, et que ma signature se trouve au bas de celles qui seraient rendues à mon rapport, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission de membre du Tribunal des conflits ; je fais remettre au secrétariat du Tribunal les dossiers des affaires dont j'étais rapporteur.

Je suis, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble serviteur.

6 novembre 1880. C. Tardif.

Monsieur le Garde des sceaux,

Jusqu'à ce jour, j'ai siégé au Tribunal des conflits en qualité de membre élu par le Tribunal lui-même. Aujourd'hui, ne me trouvant plus en communauté d'idées avec la majorité du Tribunal sur les principes fondamentaux de la division des pouvoirs, et dans l'impossibilité où je me sens de souscrire, comme rapporteur, à la jurisprudence qui a prévalu dans les deux décisions de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission.

J'ai remis à M. le Secrétaire du Tribunal les deux dossiers que j'avais entre les mains. Les délais sont encore plus que suffisants pour que le service ne soit pas entravé par ma retraite.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

V. De Lavenay.

voir, M. Berger, conseiller d'État, et M. Guyho, conseiller à la Cour de cassation [1]. Désormais, le sort des plaignants était définitivement réglé.

Plusieurs cependant espéraient, malgré tout, triompher, au tribunal des conflits, dans la question des poursuites criminelles qu'ils avaient intentées contre les principaux exécuteurs des décrets. Nous l'avons dit plus haut : les préfets avaient pris des arrêtés de conflit, après le rejet des déclinatoires, bien que le conflit ne pût être soulevé en matière criminelle. « Il fallait les extrémités politiques auxquelles le pays était réduit pour aboutir à de semblables extrémités juridiques [2]... » Cela semblait impossible et l'était, en effet, avant les décrets. Après les décrets, *c'est l'arbitraire partout* [3], suivant l'expression de M. Laboulaye.

L'administration, soutenue par le gouvernement et assurée de la complicité du tribunal des conflits, n'hésita pas à demander à ce tribunal de supprimer les juges en matière criminelle. « C'était, disait Me Bellaigue, le droit au crime, réclamé pour les agents administratifs : *jusque datum sceleri* [4]. »

Ce droit au crime, le tribunal des conflits le sanctionna. Fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée dès le premier jour, il confirma les arrêtés de conflit pris en matière criminelle et renvoya les plaignants au Conseil d'État.

1. Voir *Les expulsés devant les tribunaux*, pp. 206 et 207.
2. Plaidoirie de Me Bellaigue devant le tribunal des conflits, p. 508.
3. Discours de M. Laboulaye au Sénat, 16 novembre 1880.
4. Plaidoirie de Me Bellaigue au tribunal des conflits.

*
* *

Toutefois, la question n'était pas décidée judiciairement. Le tribunal des conflits s'est prononcé simplement sur une question de procédure ; il a dit : c'est un acte administratif, adressez-vous au conseil d'État. Il ne s'est prononcé ni sur la légalité des décrets du 29 mars, ni sur l'existence réelle des lois prétendues existantes ; il s'est borné à faire le départ des juridictions et à renvoyer les parties plaignantes devant le conseil d'État.

C'est ce qui ressort de la première décision du tribunal des conflits, rendue le 5 novembre 1880 [1]. Les parties plaignantes, est-il dit dans cette décision, « devaient s'adresser à l'autorité administrative pour faire prononcer l'annulation des actes », dont ils croyaient devoir se plaindre. Mais les décrets du 29 mars sont-ils conformes ou contraires à la légalité? Les lois, sur lesquelles s'appuient ces décrets, sont-elles réellement existantes, toujours en vigueur, applicables en l'espèce? Le tribunal des conflits n'a touché à aucune de ces questions, ni dans sa première décision du 5 novembre, ni dans celles qui l'ont suivie; il ne pouvait y toucher sans sortir de ses attributions [2].

1. Voici, en effet, ce qui est dit dans cette décision : « Le tribunal des conflits... Considérant que si les sieurs Marquigny et consorts se croyaient fondés à soutenir que la mesure prise contre eux (l'expulsion par M. Paul Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central, de leur domicile, rue Négrier, 22, à Lille), n'était autorisée par aucune loi, et que, par suite, le décret (du 29 mars) et l'arrêté (du préfet du Nord) précités étaient entachés d'excès de pouvoir, c'était à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser pour faire prononcer l'annulation de ces actes. » (*Les expulsés devant les tribunaux*, pp. 205 et 206).

2. Voir : 1° le discours prononcé le 27 mars 1882, à la Chambre des Députés par Mgr Freppel, député du Finistère ; 2° le discours de M. Laboulaye, au Sénat, le 16 novembre 1880.

Renvoyés devant le conseil d'État pour obtenir le redressement de leurs griefs, les religieux expulsés ne suivirent pas cette voie ; ils ne le pouvaient pas sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes ; car ils avaient prétendu avant la décision du tribunal des conflits, et ils prétendaient après la décision, d'accord en cela avec les plus illustres jurisconsultes et la grande majorité des magistrats et des avocats, qu'en matière de liberté individuelle, de domicile et de propriété, la justice ordinaire, la justice des tribunaux civils était seule compétente [1]. Et puis, ne savaient-ils pas que, par un décret du 14 juillet 1879, le gouvernement avait eu soin de révoquer *neuf* conseillers d'État en service ordinaire, et *six* maîtres de requêtes ; que des démissions honorablement, fortement motivées, avaient suivi de près ces révocations inattendues [2] ? Quelle confiance pouvaient-ils avoir dans l'impartialité des nouveaux conseillers d'état, nommés uniquement — aucun esprit sincère n'en doutait — pour légitimer les actes oppressifs du ministère ? Ils ne se tournèrent donc pas vers le conseil d'État. Ils avaient pour eux cent vingt-huit arrêtés judiciaires favorables et le silence du tribunal des conflits sur la question de fond : que pouvaient-ils alors souhaiter de plus ?

Cette conduite, à la fois digne et sage, eut comme conséquence ce fait certain : c'est que le conseil d'État n'ayant pas été saisi de la plainte des expulsés, n'eut pas à trancher la question de fond ; cette question reste intacte, elle est aujourd'hui ce qu'elle était il y a vingt ans. Ainsi que l'écrivait, dans *Le Journal des Débats*, le 26 novembre 1900, le premier de nos jurisconsultes, Me Edmond Rousse,

1. Discours de Mgr Freppel, 27 mars 1882.
2. Discours de Mgr Freppel, 27 mars 1882.

l'inanité des décrets est reconnue, personne ne croit plus aux anciennes lois dites existantes ; *l'article 291 du Code pénal est usé par près d'un siècle de controverses, tout le monde le désavoue* [1].

1. *Les associations religieuses et les vœux monastiques*, par Edmond Rousse, de l'Académie française. (Supplément au *Journal des Débats* du lundi 26 novembre 1900).

Nous lisons dans cet article remarquable ces quelques lignes sur les décrets du 29 mars ; elles résument ce que nous avons dit dans les chapitres V et VI de ce travail.

« Dès que ces décrets furent connus, de tous les barreaux de France s'élevèrent d'énergiques protestations ; — Seize cents avocats donnèrent leur adhésion à la consultation de l'un d'eux.

Ils soutenaient, d'abord, que, de tous les documents visés dans les décrets, aucun, pas plus les arrêts du Parlement que l'article 291 du code pénal, ne pouvaient s'appliquer aux sociétés religieuses existant en France en 1880 ; qu'en *décrétant*, par une procédure étrange, l'*exécution* des *lois existantes*, le gouvernement lui-même prouvait clairement qu'elles n'existaient pas, — une loi qui existe se suffisant à elle-même et n'ayant nul besoin, pour être remise en vigueur, d'un acte auxiliaire de l'autorité.

Ils montraient, ensuite, que la Charte de 1814, la Charte de 1830, la Constitution de 1848, la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire, la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, — le vote que, la veille même des décrets, le Sénat avait émis sur l'article VII de la loi sur la collation des grades, — formaient, en cette matière, *le droit public* de la France, et assuraient aux congrégations religieuses, comme à toutes les autres associations, le droit égal de vivre sans *l'autorisation* de l'État ; sans lui rien demander, si ce n'est la liberté commune à tous ; sans lui rien devoir, si ce n'est, comme tous, l'obéissance à ses lois.

Ils affirmaient, enfin, qu'en subordonnant à *l'autorisation* ou à la *reconnaissance* de l'État l'existence même des congrégations, les auteurs des décrets faisaient, sciemment ou non, un contre-sens juridique qui, en s'accréditant dans le langage vulgaire, avait faussé, en ce qui touche les associations, les notions les plus certaines du droit.

Comme on devait s'y attendre, le gouvernement ne s'émut nullement de cette effervescence de Palais et de cette levée de robes noires.

Il envoya ses décrets à tous les parquets de France pour qu'il leur fût prêté main-forte. Quatre cents magistrats se refusèrent à cet

*
* *

La sinistre parodie de la justice est terminée. Il nous reste à clore ce chapitre par ces belles paroles de Me Sabatier aux juges du tribunal des conflits : « Si votre arrêt nous est contraire, nous aurons l'espérance. Nous resterons fermes au pied des statues de la liberté et de la justice, que vous aurez voilées, et nous attendrons que le temps les découvre, en répétant cette grande parole de Bossuet, citée à propos d'autres violences : *Il y a des lois dans les empires contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit ; il y a toujours ouverture à revenir contre dans d'autres circonstances, dans d'autres occasions : l'action contre la violence et l'iniquité est immortelle* [1]. »

office, descendirent volontairement de leur siège, et envoyèrent leur démission au ministre... On trouva quatre cents fonctionnaires pour les remplacer; et, avant la fin de l'année, après des scènes scandaleuses que l'on n'a pas encore oubliées, les décrets étaient obéis. »

1. *Plaidoirie*, p. 40.

CHAPITRE VIII

Atteinte portée au droit d'enseignement par le premier décret du 29 mars. — Organisation nouvelle des établissements scolaires des Jésuites. — Fondation de sociétés civiles. — Projet de loi sur le conseil supérieur et sur les conseils académiques ; lois des 18 mars et 27 février 1880. — Circulaire du ministre de l'Instruction publique aux recteurs d'académie, et inspection des collèges des Jésuites. — Décrets de dispersion des Jésuites employés dans les collèges. — Rentrée des classes en octobre 1880. — Interdiction du directeur de l'école Sainte-Marie de Toulouse et fermeture de cette école.

Le gouvernement n'avait entrepris la chasse aux moines que parce qu'il n'avait pu enlever légalement aux religieux le droit d'enseigner ; l'exécution des décrets était le moyen oblique d'arriver à ce résultat. Pour l'instant toutefois, les décrets ne s'en prirent qu'à la compagnie de Jésus ; c'est elle qui fut l'objet unique, ou peu s'en faut, de toutes les attaques, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, pendant la discussion de l'article VII ; c'est elle, et elle seule, dont l'enseignement fut illégalement frappé à mort par le premier décret de 1880 [1].

L'article 1er portait, en effet, « l'expulsion des Jésuites de tous les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique était donné par les soins de l'association à la jeunesse. » L'exécution ne devait avoir lieu que le 31 août, deux mois après la dispersion violente des Rési-

1. Nous reproduirons dans ce chapitre, quelques faits que nous avons imprimés, en 1883, dans les *Souvenirs de Notre-Dame de Sainte-Croix, au Mans.*

dences et des Noviciats. Le second décret ne faisait aucune mention des collèges des autres congrégations ; le ministère voulait bien, du moins jusqu'à nouvel ordre, respecter à leur égard la loi de 1850.

*
* *

La compagnie de Jésus ne pouvait se faire aucune illusion sur l'avenir de ses écoles depuis les exécutions du 30 juin. Toutes les lois avaient été tellement foulées aux pieds, les droits les plus nettement établis et les plus sacrés violés avec un tel cynisme, qu'il n'y avait plus à compter sur le respect de la loi de 1850 ; cette loi devait subir le sort des autres, être à la merci du plus honteux arbitraire.

Cependant, la compagnie tenait à conserver à tout prix aux jeunes générations le bienfait d'une éducation chrétienne et à ne pas compromettre l'intérêt de ses créanciers [1]. Aussi songea-t-elle à concilier, autant que possible, l'existence de ses établissements avec l'exécution des décrets. Cette conciliation était difficile : elle exigeait les sacrifices les plus pénibles, les séparations les plus poignantes. Les Jésuites ne reculèrent devant rien.

Sans doute, ils auraient pu résister avec autant et peut-être plus de raison que ceux de leurs frères qu'on avait été chercher et frapper dans les résidences [2] ; ils auraient pu

1. La plupart des collèges étaient hypothéqués à des créanciers qui avaient prêté leur argent, qui recevaient leurs intérêts et dont le capital était amorti peu à peu ; la solidité de la créance ne dépendait pas seulement de la valeur immobilière du gage, elle dépendait aussi de la prospérité de l'établissement. C'est, en effet, sur les revenus, sur les bénéfices de l'établissement qu'on payait les intérêts régulièrement, et qu'on amortissait peu à peu le capital.

2. Discours de M. Bocher, à la tribune du Sénat, le 15 mars 1881.

essayer de défendre, dans l'établissement scolaire, le droit à la vie religieuse en commun, y attendre une nouvelle agression de la police ; c'eût été, de leur part, une revendication égoïste peut-être de leurs droits particuliers, mais très légitime [1]. Seulement en luttant pour leur propre intérêt, ils auraient compromis celui des enfants dont l'éducation leur était confiée. « L'exécution violente du décret contre la *congrégation*, disait alors M. de Bellomayre, aurait pu avoir un contre-coup funeste à l'*école* ; le déchirement entre l'un et l'autre, opéré brutalement par des commissaires de police, n'aurait-il pas entraîné la fermeture administrative, au moins momentanée du collège ? Il y avait péril à lier les destinées des deux institutions. Ces douloureuses prévisions inspirèrent aux religieux... la pensée d'une transformation de l'école [2]. »

Ils décidèrent d'abord de se disperser volontairement et renoncèrent ainsi à la défense de leur droit à la vie commune. C'était un dur sacrifice de s'appliquer de leurs propres mains le décret du 29 mars, d'abandonner des écoles qui furent leur œuvre et qui resteront leur immortel honneur. En second lieu, dans le seul but de sauver *l'école* fondée par eux et qu'ils ne pouvaient plus diriger sans la compromettre, soucieux avant tout de l'éducation chrétienne de leurs enfants, ils s'arrêtèrent dans la plupart des maisons, après bien des recherches et des tâtonnements, à cette combinaison très simple, de tout point inattaquable.

1. Discours sur *La liberté d'enseignement et l'Université* au conseil supérieur de l'instruction publique, prononcé en janvier 1881, par M. de Bellomayre, ancien conseiller d'État, avocat à la cour d'appel de Paris.

2. Discours sur *La liberté d'enseignement et l'Université*.

En ce qui concerne la *direction des collèges*, on résolut de la *confier de préférence* à des laïques ou à des ecclésiastiques séculiers, réunissant les conditions de capacité et de stage, exigées par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850.

Déjà, depuis des années, plusieurs congrégations non autorisées avaient à leur tête un directeur étranger à ces mêmes congrégations. Ce système présentait sans doute de graves inconvénients, mais enfin, outre qu'il était acceptable, il n'avait rien d'anormal et d'irrationnel, et il jouissait de cet immense avantage de faire disparaître le caractère par lequel la société religieuse se manifeste principalement, la direction d'un de ses membres.

Le Directeur, une fois installé, devait choisir lui-même son *personnel de professeurs et de surveillants*, en le recrutant, s'il le pouvait, en dehors de la congrégation. Toutefois il fut arrêté que s'il venait à s'assurer le concours de *quelques congréganistes*, ceux-ci habiteraient, autant que possible, en dehors de l'établissement, et ne s'y rendraient qu'aux heures de leurs fonctions respectives. Cette seconde modification au régime intérieur des maisons d'enseignement ôtait tout prétexte à la reconstitution de la communauté, sans les priver cependant des services importants qu'elles avaient droit d'attendre d'instituteurs habiles et expérimentés. En exécution des décrets de dissolution, le lien d'un but commun ne réunissait plus les religieux, qui ne vivaient plus sous le même toit, soumis à une règle commune, à des pratiques religieuses communes, sous la discipline d'un supérieur de conscience ; et cependant l'association en vue de l'enseignement était maintenue, association formellement autorisée par l'article 17 de la loi de 1850.

*
* *

Restait à résoudre la question de *propriété*, question très grave assurément, dont la solution était intimement liée à l'exécution des décrets. Nul doute que les titres de propriété ne fussent parfaitement réguliers : le droit de propriété reposait, en effet, sur la tête d'un ou plusieurs individus, ou sur la tête d'une société civile, et tous ces propriétaires, religieux ou laïques, jouissaient de tous les droits afférents à leur possession.

Il fallait néanmoins prévoir le cas où le gouvernement, pour empêcher la réouverture des collèges, procéderait à une expulsion violente des professeurs et des surveillants congréganistes et apposerait les scellés sur les immeubles scolaires, comme il l'avait fait le 30 juin pour plusieurs couvents. Or, les immeubles sous les scellés, c'était la fermeture immédiate et irrévocable des établissements.

En présence de cette éventualité, qu'il n'était pas possible d'écarter des prévisions, la prudence demandait qu'on s'entourât des plus minutieuses précautions ; c'est pourquoi il fut résolu qu'on éviterait, par une dispersion volontaire de la communauté avant le 1er septembre, l'intervention illégale de la police, et par là même l'apposition des scellés.

Ce n'est pas tout. De la part d'un régime sans scrupule, qui professait le plus réel mépris pour la loi tout en abritant derrière son autorité les actes les plus arbitraires, il n'était pas déraisonnable de s'attendre aux violations les plus odieuses. On se trouva donc en présence de cette seconde éventualité, aussi probable que la première, d'une invasion policière de la propriété, même après la retraite des religieux, et de la mise sous les scellés des immeubles malgré

les réclamations des propriétaires. Cette supposition était d'autant mieux fondée que personne n'ignorait que les décrets du 29 mars visaient en première ligne les collèges, et que les gouvernants qui n'avaient reculé devant aucune infamie pour fermer les résidences et les noviciats, ne se montreraient ni moins violents, ni moins cyniques contre les maisons d'éducation de la Compagnie. Il était encore à présumer que, désireux de donner une apparence de légalité à une violation manifeste du droit de domicile et de propriété, ils affecteraient de voir la congrégation derrière les anciens propriétaires et les anciennes sociétés civiles, qu'ils considéreraient les remplaçants des Jésuites comme leurs prête-noms, peut-être même comme des Jésuites déguisés.

Dès lors quel parti prendre ? Pour enlever tout prétexte à l'attaque et donner plus de force à la résistance, on décida la vente des établissements, là où la chose serait possible, ou la passation de baux parfaitement réguliers, qui ne fussent sujets à aucune contestation juridique. L'une et l'autre de ces opérations exigeaient préalablement, bien entendu, la formation de sociétés civiles, qui, à raison du nombre considérable et de l'honorabilité de leurs membres, offriraient toutes les garanties d'une acquisition sérieuse : la location ou l'achat d'immeubles importants par une ou plusieurs personnes seulement, aurait passé aux yeux d'un gouvernement hostile et soupçonneux pour un acte fictif et de nulle valeur.

Tout le monde comprend le rôle important que ces nouvelles sociétés civiles, propriétaires ou locataires, étaient appelées à jouer le 31 août. Les agents de l'autorité, qui se présenteraient alors pour procéder à l'expulsion des religieux, ne devaient plus se trouver en présence d'une con-

grégation non autorisée à dissoudre ; ils ne pourraient pas élever la prétention de faire évacuer, de mettre sous les scellés ou d'occuper administrativement des immeubles de Jésuites ; ils auraient affaire à des tiers ayant des titres de propriété très réguliers et qualité indiscutable pour les faire valoir en justice. Le mandat illégal qui autorisait la police à agir contre les religieux et leurs propriétés restait sans objet et de nul effet, les religieux étant dispersés et les propriétés ayant passé à des tiers par contrat de vente ou de location.

*
* *

Tel fut le plan adopté par les PP. Jésuites. Ils le soumirent à l'appréciation des jurisconsultes les plus distingués et des membres les plus autorisés de l'Université. Tous le jugèrent absolument inattaquable, et parfaitement en règle, nous ne disons pas avec la loi, mais avec les caprices de la loi et avec l'interprétation qu'il avait plu aux ministres de lui donner par leurs décrets.

Et de fait, quels griefs l'administration pourrait bien soulever contre des établissements scolaires établis dans de pareilles conditions ? Quel moyen légal, même en apparence, pourrait-elle employer pour les empêcher de fonctionner ? Cette organisation admise, les Jésuites n'auraient plus la direction des collèges, ils n'en seraient plus les propriétaires ou ne les exploiteraient plus à leur profit. Là, où deux ou trois continueraient à les habiter, ils ne s'y livreraient plus à aucun exercice de communauté ; s'ils n'y restaient pas, ils devaient y venir en petit nombre enseigner isolément et en tant que simples professeurs, droit indiscutable, reconnu et réservé par les auteurs mêmes des décrets.

En vérité, que pourraient trouver à redire à une situation si franchement régulière, les fonctionnaires académiques, même les plus ombrageux, les plus hostiles, les plus tracassiers, les plus lâchement persécuteurs ?

Et cependant les Jésuites n'étaient pas rassurés. Ils s'étaient arrêtés à ce plan peu conforme à leurs intérêts et à leur dignité, ils avaient résolu, *de leur propre initiative, sans y être invités*, de faire appel aux *Évêques* pour donner un *personnel* et aux *Pères de famille* pour former des *sociétés civiles*, parce que le bien de la jeunesse catholique, parce que l'avenir chrétien du pays exigeaient d'eux cet immense sacrifice, parce qu'ils ne voulaient pas que les créanciers qui avaient prêté vissent leurs créances compromises. Mais ils n'avaient pas la simplicité de croire qu'ils pourraient désormais, sans être inquiétés, user du droit d'enseigner qui leur était conféré par la loi ; ils ne se faisaient aucune illusion sur le résultat final de la campagne qu'ils allaient entreprendre, comme simples particuliers, nullement comme religieux, moins encore comme congrégation ; ils savaient que les positions les mieux acquises et les plus sûres ne pouvaient les mettre à l'abri d'une attaque injuste, que les maîtres du jour étaient armés des plus étonnantes surprises contre les précautions les plus savantes et les plus légales, qu'au besoin la ruse et la force viendraient au secours de l'hypocrisie. Quoi qu'il en soit, ils voulaient faire un nouvel essai en faveur de la liberté ; ils le firent sans hésiter, pas sans souffrir [1].

1. Consulter pour ce qui précède : 1° *Les Souvenirs de Notre-Dame de Sainte-Croix* ; 2° le discours prononcé par M. de Bellomayre au conseil supérieur de l'instruction publique, en 1881.

*
* *

Depuis leur expulsion des résidences, deux mois seulement les séparaient de l'échéance fixée par les décrets pour l'évacuation des établissements scolaires. Il importait donc, si on voulait arriver à temps, d'appliquer au plus vite les résolutions définitivement arrêtées après longue et mûre délibération.

On se mit à l'œuvre dès les premiers jours de juillet. La compagnie de Jésus possédait alors vingt-huit collèges de plein exercice. Ce qui pressait le plus, c'était la constitution de *sociétés civiles* ou *anonymes*, partout où cela serait possible. Elles furent créées dans la plupart des collèges, grâce au généreux dévouement des parents des élèves et des amis des religieux. Quelques établissements furent cédés à bail ou vendus. Les intérêts matériels se trouvaient ainsi sauvegardés, et ces maisons d'enseignement, qui avaient été construites au prix des plus grands sacrifices, qui avaient joui, durant près de trente ans, de la confiance des familles, de l'estime et de la sympathie générales, purent conserver leur destination primitive, leur caractère à la fois pédagogique et religieux. Le gouvernement eût bien voulu s'en emparer, et, à cet effet, il fit indirectement aux propriétaires des offres d'achat ; c'était assurément une manière commode et très habile de chasser sans bruit les Jésuites, presque avec leur concours, de leurs propres établissements. La manœuvre put être déjouée partout, excepté à Brest, où l'acquéreur, le baron de Soubeyran, financier trop connu et député de la Vienne, le vendit à la ville, contrairement aux volontés formelles des vendeurs [1].

1. Le 14 mars 1881, M. Batbie, sénateur, exposa longuement, à la tribune du Sénat, la nouvelle transformation des collèges de la com-

Restait la question du *personnel*, laquelle n'était pas facile à résoudre dans certaines villes de province. On n'improvise pas des professeurs de littérature, de rhétorique, de philosophie, d'histoire et de sciences ; et, en plus d'un diocèse, on se trouva en face d'une disette complète. La bonne volonté des évêques, désireux cependant de conserver près d'eux des foyers d'instruction très importants, échoua faute de sujets capables. En quelques villes, les laïques au courant des choses de l'enseignement étaient encore plus rares que les ecclésiastiques séculiers. Ajoutons que, depuis 1880, cette situation s'est considérablement modifiée à l'honneur et à l'avantage des maisons d'éducation secondaire.

pagnie de Jésus. Le lendemain, il résumait brièvement les développements de la veille. « J'ai dit hier que les pères de famille s'étaient efforcés de sauver ces établissements d'enseignement parce qu'ils avaient là des intérêts matériels et des intérêts moraux de premier ordre ; que les pères de famille s'étaient préoccupés de faire que les dons généreux qui avaient fondé ces écoles ne fussent pas inutiles d'une manière irrévocable, et que, d'un autre côté, les créanciers qui avaient prêté ne vissent pas leurs créances compromises; car les gages consistaient non seulement dans la valeur des biens immobiliers, mais aussi dans la prospérité de ces établissements, qui, sur les bénéfices annuels, payaient les intérêts d'abord, et, peu à peu, l'amortissement du capital (Très bien ! à droite.)

J'ai dit qu'il s'était formé, dans un grand nombre de villes, dans toutes celles où existaient les vingt-huit établissements d'enseignement secondaire menacés, des sociétés civiles : les unes composées exclusivement de laïques, les autres mixtes, composées de laïques et d'ecclésiastiques séculiers, et que ces sociétés avaient tantôt acheté et tantôt loué les collèges menacés ; qu'elles avaient nommé des directeurs ; que ces directeurs avaient été choisis dans le clergé séculier ou parmi les laïques, que ceux qui appartenaient au clergé séculier avaient été désignés par l'évêque ; que les autres, les laïques, l'avaient été par le conseil d'administration de la société civile. » (*Officiel*, mars 1881, p. 343).

Malgré toutes les difficultés, le recrutement du personnel des écoles put se faire beaucoup mieux qu'on ne l'avait d'abord espéré, et généralement d'une façon à peu près satisfaisante. Là, où la chose fut possible, les collèges passèrent presque complètement aux mains des laïques et des ecclésiastiques séculiers ; ils ne gardèrent qu'un ou deux religieux. Dans d'autres collèges, la plupart des professeurs et surveillants n'étaient pas jésuites ; et ceux-ci, en très petit nombre, s'établirent en ville. De là, ils ne devaient venir à l'école qu'aux heures où leurs fonctions les y appelleraient ; ils ne devaient avoir de commun désormais que le concours qu'ils apporteraient à l'œuvre de l'éducation.

C'était pousser la prudence à l'excès ; mais avec un gouvernement, qui traitait les religieux avec un sans-gêne et un arbitraire inouïs, aucune précaution n'était à négliger. La loi de 1850 les autorisait, sans nul doute, à rester dans le même établissement pour y poursuivre d'un commun accord le but final de toute maison d'enseignement ; ils préférèrent néanmoins, pour ôter tout prétexte de persécution à la tyrannie gouvernementale, vivre isolément, éviter même les apparences d'une reconstitution de la congrégation [1].

1. M. Batbie disait encore, dans la séance du 15 mars 1881, où il résumait son discours de la veille :

« J'ai démontré que les décrets du 29 mars 1880 ont été exécutés ; ils ont été obéis, du moins en ce sens que la dissolution par la force a été sérieusement suivie d'effet, et que les congrégations ne se sont pas reformées, comme on l'a prétendu, derrière les commissaires de police.

J'ai dit que sur sept cent un membres de la congrégation de Jésus qui vivaient dans les établissements scolaires, quatre cent quatre-vingt-seize avaient quitté ces maisons ; que les uns étaient allés à l'étranger, tandis que les autres étaient restés en France, et s'étaient soumis presque tous à la juridiction de l'ordinaire. J'ai dit aussi que quelques-uns étaient entrés dans le clergé paroissial, mais que tous n'avaient pas l'aptitude pour ce service, et qu'un certain nombre,

Parmi les collèges, qui se virent obligés par l'empire des circonstances, de conserver un plus grand nombre de Jésuites, nous devons citer ceux de Toulouse, Amiens, Boulogne, Lille, Dôle, Poitiers, Bordeaux, Vannes, Le Mans.

Dans ces derniers établissements, le nombre des Pères était cependant bien inférieur à celui des autres professeurs et surveillants. Excepté à Lille et à Amiens, il ne dépassait guère le tiers du personnel : la moyenne était de douze à quinze Jésuites sur trente-cinq à quarante maîtres.

A Lille, le P. Pillon, directeur de l'école Saint-Joseph depuis 1872, ne voyant aucun motif pour se démettre de fonctions qu'il exerçait non comme Jésuite, mais comme Français, en vertu des droits attachés à sa qualité de

deux cent cinq en chiffre exact, étaient restés dans l'enseignement, parce que, après avoir enseigné pendant longtemps, ils n'avaient pas d'autre manière d'utiliser leurs connaissances spéciales. » Et plus loin : « Ainsi, on est arrivé à constituer un personnel de professeurs et ce n'était pas facile, car il y en avait cinq cents à remplacer. On les a remplacés avant la rentrée du mois d'octobre par des professeurs qui n'avaient peut-être pas une expérience égale à celle des hommes auxquels ils succédaient, mais qui avaient une expérience suffisante, et les établissements ont été rouverts avec une population scolaire un peu diminuée, mais encore considérable. Le personnel se trouve ainsi divisé : au lieu de neuf cent cinquante-trois professeurs qui existaient avant les décrets, il n'y en a plus que huit cent trente et un : sur ces huit cent trente et un, il y en a deux cent cinq qui appartiennent à l'ancienne congrégation de Jésus et six cent vingt-six qui appartiennent soit aux laïques, soit au clergé ecclésiastique séculier, tandis qu'antérieurement, sur les neuf cent cinquante-trois professeurs de ces vingt-huit établissements secondaires, il y avait sept cent un Jésuites et deux cent cinquante-deux professeurs laïques ou ecclésiastiques séculiers ; c'est donc plus des deux tiers des anciens membres congréganistes qui ont disparu. » (*Officiel*, 15 mars 1881, p. 343.)

citoyen, resta après le mois d'août 1880 ce qu'il était avant et continua à habiter l'école, dont il était légalement et en fait le seul titulaire. Toutefois, pour ne pas exposer le collège aux violences iniques de l'administration, il dispersa sa communauté avant le 31 août. Elle prit domicile en ville.

A Tours, l'ancien titulaire dut également conserver son poste, l'académie de Poitiers ayant éliminé l'un après l'autre trois candidats à la direction du collège [1]. Les autres col-

1. A Tours, comme dans les autres villes où il y avait un collège de la Compagnie, le P. Labrosse, directeur de l'école Saint-Grégoire, s'était mis en quête d'un successeur, prêtre séculier ou laïque. M. l'Abbé Crozat, supérieur de la pension Saint-Louis de Tours, déposa, le premier, ses pièces et sa déclaration entre les mains de l'inspecteur d'académie, le 17 juillet 1880 ; il annonça en même temps son intention de garder la direction de Saint-Louis où ses intérêts étaient engagés. A quelque temps de là, M. l'Inspecteur lui fit savoir que cette prétention était inacceptable; il fut refusé. M. l'abbé Ropars, du diocèse de Quimper, se présenta à son tour, et se rendit à Poitiers pour se faire délivrer par le conseil académique un certificat de stage. On lui répondit que le conseil étant en vacances, il ne pourrait avoir le certificat avant le mois de novembre ; et le collège ouvrait au commencement d'octobre. A son tour, M. Fleury, ancien directeur pendant trente-cinq ans du petit collège de Lagny, puis inspecteur primaire, déposa les pièces, les papiers nécessaires et sa déclaration d'ouverture, le 10 septembre. La rentrée devait avoir lieu le 11 octobre. Le 9 octobre, au soir, l'inspecteur d'académie lui fait savoir que sa demande n'est pas acceptée. En face de l'opposition formée par M. Chaignet, recteur de l'académie de Poitiers, à la déclaration de M. Fleury, il n'y avait qu'un parti à prendre. Le P. Labrosse qui n'avait jamais retiré sa déclaration ni ses pièces, qui n'avait pas donné sa démission, qui était donc toujours et pouvait rester directeur, sans nouvelle déclaration, se décide à garder ses fonctions et fait la rentrée. Tous ses confrères sont logés en ville. Cette situation était inattaquable. Cependant le 18 octobre, le directeur reçoit une assignation à comparaître, le 22, devant le tribunal de Tours, sous l'accusation d'ouverture illégale d'un établissement secondaire. La défense avait été confiée à M. Gain, du barreau d'Angers, ancien magistrat, successivement

lèges changèrent de direction ; elle fut confiée à un laïque ou à un ecclésiastique séculier.

Les détails que nous venons de donner paraîtront peut-être insignifiants à plus d'un lecteur ; mais la suite de cette histoire en montrera la réelle importance.

Pendant que les Jésuites s'organisaient, le ministre de l'Instruction publique se préparait de son côté. Battu au Sénat sur la liberté, il entendait bien prendre sa revanche sur le terrain de l'oppression, en chassant de l'enseignement, par des voies obliques et iniques, ceux qu'il n'avait pu en éloigner par la légalité.

La seule difficulté était d'y arriver sans secousse, sans bruit, avec une certaine apparence de modération et de justice.

La fermeture des collèges par la force brutale aurait produit dans le pays un effet déplorable, dont le contre-coup se serait fait sentir dans les prochaines élections législatives de novembre ; le ministre ne pouvait donc recourir à ce moyen, de tous le plus simple et le plus expéditif, celui que les gouvernements faibles emploient de préférence,

démissionnaire et révoqué. Après le réquisitoire de M. Chevalier, procureur de la République, et la plaidoirie de M. Gain, le tribunal acquitte le P. Labrosse. Le ministère public fait appel de ce jugement, et le directeur est cité à comparaître, le 23 novembre, devant la cour d'Orléans. La cour, après avoir ouï les parties, « confirme le jugement de Tours, dit qu'il sortira effet, renvoie en conséquence le prévenu, hors de cause sans dépens. » Le procureur général d'Orléans se pourvoie en cassation contre la décision de la cour d'Orléans ; mais, vers la fin de mai 1881, après la plaidoirie de Me Sabatier, et sur les *conclusions conformes* de l'avocat général, M. Ronjat, chargé de combattre le directeur du collège Saint-Grégoire, le pourvoi est rejeté. (Cf. *L'Année scolaire*, 1880-1881 au collège Saint-Grégoire de Tours. Notes et documents, recueillis et rédigés par le P. Gédéon Labrosse. s. J., recteur du collège).

pour se donner à eux-mêmes et aux yeux du pays des airs de force et de bravoure.

En dehors de la violence, à quel expédient recourir ?

Pouvait-il en appeler à la loi, en exiger l'application ? Mais l'article VII, qui avait pour but d'enlever aux congrégations le droit d'enseigner, le reconnaissait par le fait même ; et puis M. J. Ferry avait déclaré au Sénat qu'il existait une *fissure dans la législation*, que cette fissure venait de la loi de 1850, et qu'il fallait la faire disparaître en excluant par une loi positive les Jésuites de l'enseignement. Les Jésuites étaient donc dans la loi, il n'y avait pas à la leur appliquer.

Que faire ? Recourir aux tribunaux ordinaires ? Ce n'était pas prudent, ceux-ci rendaient alors des arrêts et non des services.

Le ministre de l'Instruction publique n'était pas si facilement à bout de ressources. Le gouvernement a déjà créé le tribunal des conflits, chargé de légitimer tous les attentats commis contre la propriété et la liberté des religieux ; M. Jules Ferry instituera une juridiction disciplinaire, dont la complaisance l'aidera, au moyen de subtilités juridiques peu loyales et de jugements fantaisistes, à priver les Jésuites de l'exercice d'un droit indéniable [1].

*
* *

Pour bien connaître ce tribunal et comprendre le rôle complaisant qu'il est appelé à jouer, il importe de revenir en arrière et d'étudier attentivement le projet de loi présenté, le 15 mars 1879, par le ministre de l'Instruction

1. *Souvenirs de Notre-Dame-de-Sainte-Croix.*

publique *sur le conseil supérieur et les conseils académiques* [1].

Ce projet, assez inoffensif à première vue, n'était en réalité qu'une machine de guerre inventée et montée contre les établissements libres des congrégations religieuses. Beaucoup de législateurs de 1879, par trop confiants, n'y prirent pas garde, et travaillèrent ainsi, à leur insu, à la fabrication d'une arme destructive entre les mains du ministre de l'Instruction publique. Nous l'avons dit au chapitre III de cet ouvrage [2]; M. Jules Ferry avait proposé un projet de loi ayant pour objet la réorganisation des conseils de l'Instruction publique. Ce projet était intitulé : *Projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques.* Il était déposé sur le bureau de la Chambre des députés en même temps que le projet sur la liberté de l'enseignement supérieur, destiné qu'il était à compléter ce dernier, à lui prêter main forte en cas de besoin. Aussi importe-t-il de l'examiner de plus près.

Le législateur de 1850 avait établi deux sortes de conseils : le CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, qui siège près du ministre, et les CONSEILS ACADÉMIQUES, dont le siège est au chef-lieu de l'académie, à côté du recteur. Les lois sur ces deux conseils, votées par l'Assemblée législative de 1850, avaient été confirmées, après de légères retouches, par l'Assemblée nationale de 1873, conformément au projet de loi présenté par le duc de Broglie et quelques-uns de ses collègues, MM. Waddington, Jauréguiberry, Wallon, Saint-Marc Girardin et autres.

1. Voir le premier volume de cet ouvrage, chapitre III, p. 235.
2. Tome premier, p. 239.

Le conseil de l'Instruction publique, tel qu'il fut constitué en 1850, comprenait quatre archevêques ou évêques élus par leurs collègues, un ministre de l'Église réformée et un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg élus par les consistoires, un membre du consistoire central israélite élu par ses collègues. C'était la part de représentation accordée à l'intérêt religieux. Venaient ensuite trois conseillers d'État et trois conseillers à la Cour de cassation, les premiers mêlés par l'exercice quotidien de leurs fonctions aux affaires administratives, les seconds accoutumés à saisir le côté légal des questions, gardiens fidèles de la loi et du droit.

A côté de ces membres du conseil supérieur, siégeaient encore trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale des cinq académies, représentants spéciaux des sciences, des lettres et de l'art; huit membres, appartenant à l'enseignement public choisis par le gouvernement parmi les anciens conseillers de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs de Facultés. Ces huit membres, qui recevaient seuls un traitement, étaient inamovibles ; ils formaient une section permanente, qui se réunissait dans l'intervalle des sessions, avec la mission d'assister constamment le ministre dans l'administration des écoles publiques, lycées, collèges, facultés de tout ordre. Le conseil se complétait par l'adjonction de trois membres de l'enseignement libre à la nomination du Président de la République [1].

L'Empire apporta un changement profond dans l'organisation de ce conseil. Les membres élus qui recevaient jusque

1. Les renseignements ci-dessus sont tirés, à peu près textuellement, de la brochure de M. Charles Jourdain : *Les conseils et l'instruction publique*. Paris, J. Gervais.

là leur mandat du libre choix des corps auxquels ils appartenaient furent nommés désormais par le gouvernement [1], la section permanente fut supprimée, et le conseil supérieur s'augmenta de trois sénateurs [2]. Les autres membres continuèrent à être choisis dans les catégories que le législateur de 1850 avait indiquées.

La loi du 19 mars 1873 restitua au libre suffrage de leurs pairs le choix des membres du conseil supérieur, dont les décrets de 1852 avaient attribué la nomination au gouvernement ; en même temps, elle introduisit dans ses rangs un membre de l'armée, un membre de la marine, cinq membres de l'Institut au lieu de trois, un membre du Collège de France, un membre de chacune des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, un membre de l'académie de médecine, un représentant du conseil des arts et des manufactures et de chacun des conseils de l'agriculture et du commerce. En outre, le nombre des membres de l'enseignement public choisis directement par le gouvernement fut réduit de huit à sept ; celui des membres de l'enseignement libre fut porté de trois à quatre. La section permanente ne fut pas rétablie. M. Jules Simon, alors ministre, la remplaça par un comité consultatif de l'enseignement public [3].

La composition du conseil supérieur de 1850 faisait, comme on vient de le voir, une part très large à l'Univer-

1. On lit, au chapitre premier, article 1er, du décret du 9 mars 1852 : « Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur... »

2. Le décret du 9 mars 1852, chapitre II, article 5, porte : « Le conseil supérieur se compose : de trois sénateurs... »

3. *Loi de 1873 sur le conseil supérieur de l'instruction publique*, et *Les conseils et l'instruction publique* par Charles Jourdain.

sité ; mais cette part fut considérablement augmentée en 1852 et en 1873.

En 1879, sans parler des six membres du comité consultatif, l'enseignement de l'État comptait, non compris le ministre de l'Instruction publique, vingt membres sur trente-neuf. « Les défenseurs des droits de l'État n'avaient donc pas à se plaindre. De leur côté, les amis de la liberté pouvaient se déclarer satisfaits, sinon complètement, du moins suffisamment, puisque tous les intérêts engagés dans la question de l'enseignement étaient représentés au conseil, non pas seulement les intérêts universitaires, mais ceux des établissements libres, et, d'une manière plus générale, ceux de l'État. Toutes les causes y avaient chacune des interprètes autorisés, le conseil étant issu de cette pensée, que la direction de l'éducation nationale ne doit pas être la mission exclusive de quelques maîtres attitrés, mais l'œuvre commune de toutes les forces sociales agissant de concert sous l'égide de la loi [1]. »

Cette assemblée était comme le faisceau de toutes les forces vives que renferme la nation : le clergé, la magistrature, la marine, l'armée, l'université et les écoles libres y avaient leurs représentants et leurs défenseurs. L'enseignement moral, religieux, littéraire et scientifique, la législation scolaire, l'instruction technique et professionnelle, les affaires disciplinaires et contentieuses, toutes les questions se rattachant de près ou de loin à l'éducation nationale, aux lois du pays et à la jurisprudence administrative, y

1. *Les conseils et l'instruction publique*, par Charles Jourdain, p. 17.

étaient étudiées et discutées par des hommes du métier, avec compétence et impartialité. Sous un régime de liberté et, par conséquent, de concurrence, les rivalités et les jalousies deviennent inévitables entre l'enseignement de l'État et l'enseignement libre ; mais, en présence de ce jury impartial et imposant, de cette réunion d'élite de serviteurs du pays, pouvaient-elles donner un libre cours à leurs passions et à leurs injustices [1] ?

La composition des *conseils académiques* offrait les mêmes avantages et les mêmes garanties. Ils étaient composés du recteur, président, des inspecteurs de la circonscription, des doyens de Facultés et de sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'Instruction publique, savoir : *un* parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ; *deux* parmi les membres du clergé catholique ou parmi les membres des cultes non catholiques reconnus ; *deux* dans la magistrature ; *deux* parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription [2].

Telle fut, de 1850 à 1879, l'organisation du *conseil supérieur* et des *conseils académiques*, la constitution des autorités préposées en France à l'instruction publique !

Dans un pays où la liberté d'enseignement est solennellement garantie par la Constitution, l'appréciation des faits en matière d'éducation est très difficile, et, par conséquent, l'application de la loi plus délicate que partout ailleurs. Rien de plus laborieux et de plus complexe que la mission d'une autorité, qui s'étend à la fois aux écoles publiques et

1. *La liberté d'enseignement*, par Edouard Laboulaye.

2. *La liberté d'enseignement*, par A. Duruy. — *Voir* la loi du 14 juin 1854.

aux écoles privées, qui touche aux droits et aux devoirs de quiconque participe à l'éducation de la jeunesse, qui est chargée des règlements d'études et des programmes d'examens, de juger parfois des pairs et souvent des rivaux. Cependant, l'enseignement privé, protégé par ses délégués et les évêques, n'eut qu'à se louer, généralement, de ces deux juridictions, pendant les trente années qu'elles fonctionnèrent. Elles ne firent jamais acte d'intolérance et d'injustice, et la paix, la bonne entente régnèrent toujours parmi leurs membres, de provenances si diverses. « J'ai eu l'honneur, dit M. Edouard Laboulaye, de faire partie, pendant six ans, du conseil supérieur ; je déclare que je n'ai jamais vu d'assemblée plus respectable, plus unie et animée de meilleures intentions. En ce qui touche la juridiction, notamment, je ne crois pas que l'Université ni l'enseignement libre puissent trouver des juges plus éclairés et plus impartiaux [1].

Sans doute que ces conseils, comme toutes les institutions humaines, étaient susceptibles d'améliorations. S'ils se sont montrés les protecteurs de la liberté d'enseignement, s'ils ont contribué à la prospérité des études, peut-être n'ont-ils pas assez favorisé des innovations utiles. La routine est si difficilement déracinable dans certaines institutions ! Mais, s'il y avait à modifier, à améliorer, fallait-il tout bouleverser [2] ?

1. *La liberté d'enseignement*, p. 74.

2. Voir pour tout ce qui précède sur les *conseils* : Albert Duruy, Edouard Laboulaye, Ch. Jourdain, Bouiller et Mgr Freppel. Les brochures et lettres qu'ils ont composées, à cette époque, sur cette importante question, sont des plus remarquables.

*
* *

Nous arrivons à la loi de M. Jules Ferry, laquelle est la ruine absolue de l'œuvre libérale de 1850, le contrepied de la pensée généreuse qui avait présidé à sa formation et avait reçu, en 1873, une application plus large, de mieux en mieux appropriée aux besoins et aux vœux du pays [1].

Quelle est, en effet, aux termes de cette loi, la composition du conseil supérieur? Il est composé, le ministre compris, de cinquante-six à cinquante-neuf membres, qui appartiennent presque tous à l'enseignement de l'Etat, *cinq* à l'institut, *un* aux Facultés de théologie protestante, *un* aux Facultés de théologie catholique, et *quatre* à l'enseignement libre [2].

Ces derniers sont nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

Quelle est la composition des conseils académiques? Le nombre des membres varie selon l'étendue du ressort et le nombre des établissements ; mais, dans chaque conseil, on trouve le recteur, les inspecteurs d'académie, les doyens et un professeur de chacune des Facultés de la circonscription, les directeurs et un professeur des écoles supérieures de pharmacie de l'État et des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort ; deux proviseurs, trois professeurs ou principaux, agrégés ou docteurs, deux membres

1. *Les conseils et l'instruction publique*, par Ch. Jourdain.

2. Le projet de loi de M. Jules Ferry excluait du conseil supérieur les membres de l'Institut, le représentant des Facultés de théologie catholique et le représentant des Facultés de théologie protestante. C'est le Sénat qui les fit entrer au conseil.

choisis par le ministre dans les conseils généraux et deux dans les conseils municipaux. A l'exception des quatre derniers membres, le conseil académique se recrute tout entier dans les rangs de l'Université [1]. Dans les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, *deux* membres de l'enseignement libre, *nommés par le ministre*, sont adjoints au conseil académique.

En vérité, ici, comme au conseil supérieur, la proportion est dérisoire, et nous dispense d'insister sur la gravité d'une telle violation des plus simples règles de l'équité. Les archevêques et les évêques qui ont sous leur juridiction immédiate plus de *cent cinquante* écoles secondaires ecclésiastiques, sans compter les collèges libres dont ils ont le patronage, en sont impitoyablement exclus. Et cependant, ne sont-ils pas les juges naturels de la doctrine, les gardiens de la vérité religieuse [2] ?

1. Les Facultés de théologie catholique ayant été supprimées depuis le vote de la loi, elles n'ont pas de représentant au conseil académique.

2. Dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi, M. Jules Ferry osait bien dire :

« Le projet de loi que nous soumettons aux délibérations des Chambres n'est ni une loi de circonstance, ni une œuvre de parti ; c'est l'acte d'un gouvernement soucieux des droits de l'État, jaloux de sa responsabilité, et qui s'est donné pour tâche de restituer à la chose publique, dans le domaine de l'enseignement, la part d'action qui doit lui appartenir et qui va s'amoindrissant, depuis bientôt trente ans, sous l'effort des usurpations successives.

Le conseil supérieur de l'instruction publique est la clef de voûte de l'édifice si savamment élaboré par le législateur de 1850. Remaniée, fortifiée, aggravée par l'Assemblée nationale en 1873, cette institution nous paraît, dans sa composition actuelle, incompatible avec une direction libérale et progressive de l'enseignement public. »

On ne saurait dire avec plus de désinvolture que le projet de loi

M. Chalamet, rapporteur de la loi, donne de ce monstrueux ostracisme, « une raison qui ferait sourire de pitié, si la matière prêtait à rire ; c'est que les questions qui touchent à la religion seraient tranchées par les ministres des Cultes, *avec cet esprit d'exclusion qui est le propre de leur foi personnelle. Ce n'est pas avec la foi, c'est avec le tact, avec le sentiment des convenances et un large esprit de tolérance qu'on doit résoudre ces difficultés.* Cela veut dire, en bon français, que c'est à des hommes sans foi qu'il faut confier le jugement des questions où la foi est engagée [1]. »

Les grandes influences sociales ne sont pas mieux traitées que les archevêques et les évêques. Sont exclus des conseils, dont ils faisaient partie : les conseillers d'État, les conseillers à la Cour de cassation, les représentants de l'armée et de la marine.

Ajoutons, pour mieux faire connaître cette loi, que le Conseil supérieur « donne son avis sur les règlements relatifs aux examens communs aux élèves des écoles publiques et des écoles libres ; sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres, sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois... Il statue en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les affaires contentieuses relatives à l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement public ou libre ». De son côté, le conseil académique « instruit les affaires contentieuses ou disciplinaires relatives aux

sur les conseils est un acte gouvernemental et non une loi libérale proposée dans l'intérêt de l'enseignement.

1. *Les conseils de l'instruction publique*, par Charles Jourdain.

membres de l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre, qui lui sont soumises par le ministre ou le recteur... Il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, les décisions et les peines applicables dans les mêmes affaires. L'appel de ces décisions n'est pas suspensif. »

*
* *

Présentée le 15 mars 1879, cette nouvelle loi sur la réorganisation des conseils de l'instruction publique ne vint en discussion, à la Chambre des députés, que le 17 juillet. L'adoption du projet ne faisait doute pour personne, tellement la Chambre était hostile en majorité aux congrégations. La loi fut votée le 19 juillet par trois cent cinquante-deux voix contre cent vingt-huit.

La discussion devait être plus sérieuse au Sénat, lequel comptait alors des personnalités éminentes, beaucoup d'hommes d'ordre, animés des plus fermes sentiments de justice, partisans des lois de liberté. Elle s'ouvrit, le 24 janvier 1880, par le rapport de la Commission, dû à M. Barthélemy Saint-Hilaire. Le rapport concluait à l'adoption du projet. La droite et les vrais libéraux de la gauche ne pouvaient laisser passer un semblable projet sans d'énergiques protestations, des attaques motivées; ils le critiquèrent vivement par l'organe de MM. de Broglie, Bocher, Chesnelong, Delsol, Fresneau, de Parieu, Oscar de Vallée, Paris et Wallon. Ces orateurs représentèrent au Sénat la gravité et les périls de ce changement dans les lois de 1850 et de 1873, tout ce que la nouvelle loi cachait de funestes desseins. Sans dissimuler les défectuosités et les inconvénients de la composition des Conseils au point de vue de l'enseignement public, ils insistèrent particuliè-

rement sur le peu de garanties qu'elle offrait à l'enseignement privé.

Ils disaient : Les Conseils sont appelés à juger les membres de l'enseignement privé, il ne convient pas de les former presque uniquement de membres appartenant à l'Université et dépendant du ministre, ni de donner aux établissements privés, ecclésiastiques ou laïques, un juge, qui sera tout ensemble juge et partie. Les justiciables seront les rivaux de l'Université, peut-être des rivaux heureux ; cependant, elle les jugera. Elle les fera comparaître devant elle ; elle leur demandera compte de leurs intentions ; elle prétendra pénétrer au fond de leurs plus secrètes pensées ; elle voudra connaître les liens que leur conscience a formés ; et, s'ils ne sont pas animés du même esprit qu'elle, s'ils ne suivent pas ses propres directions, après les avoir condamnés en première instance devant le conseil académique, elle les condamnera en appel devant le conseil supérieur [1]. Dans les affaires civiles, c'est le devoir du juge

1. Le 31 janvier 1880, M. Paris, sénateur, disait à la tribune du Sénat :

« Une règle incontestée domine en France toute notre législation pénale, c'est que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et quand il s'agit de délits, d'infraction aux lois de droit commun, nous comparaissons ou devant les tribunaux de simple police, ou devant les tribunaux correctionnels, ou devant le jury.

A côté de cette justice de droit commun, il existe, pour un certain nombre de corporations, une justice disciplinaire ; il en est ainsi pour la magistrature, le barreau, les différentes compagnies des avoués, des notaires ; mais la dérogation à la règle que j'invoquais tout à l'heure n'est qu'apparente, car au point de vue disciplinaire, ceux qui peuvent être, dans ces diverses catégories, incriminés pour des délits d'une nature spéciale, sont jugés par leurs pairs.

Je comprends que les membres de l'enseignement public soient justiciables des conseils que vous proposez de constituer, composés d'hommes appartenant aux diverses branches de l'enseignement public ; ils forment véritablement pour eux ce que l'on appelait avec

de se récuser quand il a quelque rapport d'intérêt avec l'une des parties qui se présentent à son tribunal. Dans les procès criminels, le ministère public et l'accusé ont le droit d'écarter les jurés dont ils ont quelque motif de se méfier; et quand un témoin paraît devant la Cour d'assises, le président est obligé par la loi de lui demander s'il est parent ou allié de l'accusé, s'il n'est pas attaché à son service. Telles sont les précautions que la sagesse du législateur a prises pour assurer l'impartialité du jugement. La loi de M. Jules Ferry n'a pas de ces scrupules, quand il s'agit de l'enseignement. L'Université est-elle seulement appelée à régler ce qui concerne ses propres écoles, Facultés, lycées, collèges, écoles normales, écoles communales? Non; elle envahit le domaine de la liberté; elle acquiert la plus injuste prépondérance dans les conseils constitués les arbitres du sort des institutions libres, qui, en s'attirant la confiance des familles, causent du tort aux établissements universitaires. Je déclare l'intention d'ouvrir une école libre; c'est l'Université qui décidera en dernier ressort si je puis l'ouvrir. Je mets entre les mains de mes élèves des ouvrages qui n'offensent ni la morale, ni la Constitution, ni les lois, mais qui répondent à mes convictions intimes et à celles des familles que je représente : c'est l'Université qui

raison, — le mot est de M. le Rapporteur, — le « conseil de famille » de l'enseignement public.

Mais, il en est autrement des membres de l'enseignement privé; lorsque l'un d'eux aura à comparaître, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, soit devant le conseil départemental, soit devant le conseil académique, soit devant le conseil supérieur de l'instruction publique, il ne faut pas qu'il puisse dire : Je cherche ici des juges et je ne rencontre que des concurrents ou des adversaires. (Approbation à droite.)

L'idée même de la justice serait ainsi faussée, et vous mettriez en suspicion légitime devant l'opinion publique, la compétence et l'impartialité des juges. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.) »

décidera si je puis continuer à me servir de ces ouvrages, ou si, pour les avoir employés, je ne mérite pas ou une réprimande, ou la suspension, ou même l'interdiction du droit d'enseigner. L'université dressera les programmes auxquels je devrai conformer mon enseignement, sous peine de voir mes élèves échouer dans les examens. Quelle que soit l'affaire qui m'intéresse, je trouverai devant moi, soit au conseil académique, soit au conseil supérieur, des juges qui ont des intérêts différents des miens, opposés aux miens, des juges à qui mes échecs profitent, à qui mes succès préjudicient. — Devant ces conseils composés d'arbitres intéressés ou prévenus, qui représentera les écoles libres? Qui les protégera? Qui les défendra? La loi les abandonne au jugement arbitraire de leurs rivaux ; elle leur enlève les garanties que le plus humble citoyen trouve devant la juridiction ordinaire.

C'est par ces arguments et bien d'autres que les défenseurs de la justice et de la liberté combattaient la loi, quand elle n'était encore qu'à l'état de projet. Un universitaire, membre de l'Institut, peu suspect de complaisance pour les écoles congréganistes, M. Charles Jourdain, résumait sa pensée sur l'étrange composition de ces conseils en ces deux lignes où éclate une indignation contenue : « Si l'établissement de pareilles juridictions n'est pas le renversement de tous les principes de justice et d'équité, les mots de la langue ont perdu leur sens habituel [1]. »

La question des conseillers d'État et de la Cour de cassation fut également l'objet d'une longue et sérieuse discussion.

Une partie des affaires soumises aux Conseils, disait avec

1. *Les conseils de l'instruction publique*, par Ch. Jourdain.

vérité l'opposition, sont des affaires contentieuses d'une nature très délicate et très grave, qui intéressent la conduite et la moralité, des questions de droit souvent fort compliquées ; on ne comprend donc pas l'exclusion des magistrats dont la science et l'expérience juridique seraient d'une si grande utilité pour les membres du Conseil et la meilleure des garanties pour les justiciables. Enfin la présence des représentants de l'armée et de la marine n'aurait-elle pas été éminemment utile pour faire entendre des observations et des avis sur les programmes d'étude, les examens, les concours, toutes les questions pédagogiques concernant deux grands corps d'où dépendent la force et l'avenir du pays [1] ?

Les évêques et les archevêques, ajoutait encore l'opposition, sont aussi des pédagogues, et quelquefois des plus illustres ; la loi de 1850 avait été bien inspirée en leur donnant une place aux Conseils académiques et au Conseil supérieur : quel intérêt a-t-on de les éloigner ? Quelle perte pour les Conseils qui trouvaient encore dans leur présence une nouvelle garantie d'impartialité ?

Mais M. le Ministre qui n'ignorait pas le rôle important que ces Conseils étaient appelés à jouer contre l'enseigne-

1. En dehors des discours prononcés au Sénat, on trouvera les observations qui précèdent développées longuement et clairement dans les brochures suivantes : *Les conseils de l'instruction publique*, par Ch. Jourdain ; *L'ancien conseil de l'Université et le projet de loi de M. Jules Ferry sur le conseil supérieur de l'instruction publique*, par Fr. Bouiller ; *La liberté de l'enseignement et...*, par E. Laboulaye ; *Observations sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique*, par Mgr Freppel. *Voir* aussi : Les observations parues dans le journal *Le Français*, en 1879, sur ce même sujet, et l'adresse des professeurs de la Faculté catholique de Lyon (*Univers*, 6 avril 1879).

ment libre et en particulier contre les *congrégations religieuses enseignantes*, fit tous ses efforts et déploya toutes les ruses de la parole pour rassurer le Sénat et le décider; il multiplia les déclarations, les assurances, les affirmations.

« Tout puissant, disait-il dans la séance du 30 janvier 1880, sur l'enseignement public, qui lui est absolument assujetti et subordonné, le Conseil n'a sur l'*enseignement privé qu'une autorité presque nominale. Oui, il ne peut rien sur l'enseignement privé.* S'il a sur cet enseignement un droit de surveillance, ce droit a été expressément, formellement déterminé; la surveillance est strictement limitée au bon ordre, à l'hygiène, à la morale publique... Quant aux doctrines, quant à la direction de l'enseignement, quant aux méthodes, je le déclare, il est complètement désarmé... »

Ailleurs il ajoutait : « J'irai jusqu'à vous confesser qu'en présence de certaines doctrines, de certaines tendances, alors même qu'elles sont périlleuses, menaçantes pour l'ordre constitutionnel de mon pays, pour la société civile telle qu'elle a été constituée, je n'ai en vérité dans la loi de 1850 aucun moyen sérieux d'y mettre un terme. *Je n'ai d'action, en effet, sur les maîtres que dans le cas d'inconduite ou d'immoralité, et je puis bien dire que la lutte que nous soutenons, que les questions que nous discutons se placent à des hauteurs que les mots d'inconduite et d'immoralité ne peuvent atteindre.* » La lutte dont parlait le Ministre, c'était la lutte contre l'élément religieux, contre les congrégations religieuses; les questions, c'étaient les questions religieuses.

Il disait encore le 16 février 1880 : « Quand même le Conseil aurait le mauvais vouloir que vous lui attribuez si injustement, il serait, dans les conditions actuelles de la législation, hors d'état de faire à l'enseignement libre le mal que vous supposez. *Il n'a, en effet, aucune action ni*

sur les méthodes, ni sur les doctrines, ni sur le personnel. Il faut, encore une fois, qu'un fait d'inconduite ou d'immoralité soit relevé, et quant aux fermetures d'écoles, je vous ai démontré que *les écoles ne peuvent être fermées que par suite d'arrêts de justice...* On ne peut fermer un établissement, ni secondaire, ni supérieur, en France, sans un jugement du tribunal. La fermeture n'est attachée par la loi, comme conséquence, comme peine accessoire, qu'à une condamnation prononcée par les tribunaux [1]. »

1. Déclarations de M. Jules Ferry au Sénat dans la séance du 30 janvier 1880 : « Tout puissant sur l'enseignement public, qui lui est absolument assujetti et subordonné, le conseil supérieur n'a, sur l'enseignement privé, qu'une autorité presque nominale. (Exclamations à droite.)

Oui, messieurs!... il ne peut rien sur l'enseignement privé ; car il est impuissant, non seulement à lui imposer des doctrines, mais même à lui dicter des méthodes; et, si l'Université, si le conseil supérieur qui en est l'organe le plus élevé, a sur l'enseignement privé un droit de surveillance... ce droit, messieurs, a été expressément, formellement déterminé; on a répété dans toute cette discussion, on répète depuis quarante ans dans ce pays, que cette surveillance est strictement limitée au bon ordre, à l'hygiène. à la morale publique. Quant aux doctrines, quant à la direction de l'enseignement, quant aux méthodes, — je le déclare ici pour avoir examiné la question et l'avoir approfondie à l'occasion précisément d'un autre projet de loi, qu'on discutera après celui-ci, — l'Université en l'état est absolument désarmée.

Quant à la direction de l'enseignement privé, elle n'appartient au conseil de l'instruction publique que par une surveillance que je qualifie de nominale. (Interruption à droite. — Approbation à gauche.) Oui, messieurs, une surveillance que j'appelle nominale, car n'avoir à surveiller chez les maîtres de l'enseignement privé que la moralité, ce n'est pas surveiller l'enseignement, c'est surveiller la morale publique, les mœurs publiques, ce n'est pas avoir une autorité sur l'enseignement, ce n'est pas en avoir la direction. (Très bien! à gauche.)

Un sénateur à gauche. C'est un pouvoir de police.

M. le Ministre. C'est un pouvoir de police, comme on le dit très bien, oui, mais un simple pouvoir de police. On a tenu de tout temps

C'est ainsi que M. le Ministre de l'Instruction publique défendait les Conseils académiques et le Conseil supérieur du reproche qu'on leur adressait de n'être pas constitués dans des conditions d'indépendance pouvant garantir l'impartialité de leurs décisions.

Trompé par les déclarations ministérielles, et ne soupçonnant pas qu'elles cachaient un piège, le Sénat eut la faiblesse d'accepter la nouvelle loi, et permit à l'Université d'envahir le Conseil supérieur de l'instruction publique et les Conseils académiques. Comme le disait spirituellement M. Bocher, « c'était la liberté livrée à l'Université, et l'Université livrée à l'arbitraire administratif; c'était l'Université au service et complice de l'arbitraire ministériel, c'était l'enseignement libre livré à la merci de l'enseignement rival, c'est-à-dire de l'enseignement universitaire. L'enseignement sera peut-être encore libre d'après la loi, mais ceux qui l'exercent ne le seront plus. »

Les nouveaux Conseils, en effet, ne tardèrent pas à montrer qu'ils n'étaient qu'un instrument entre les mains de M. J. Ferry. Pour servir les haines et exécuter les volontés de ce Ministre disposant de la carrière de la plupart des juges, ils dénatureront le sens des mots, ils rédigeront les décisions les plus fantaisistes et les plus odieuses, ils appliqueront à tort et à travers les peines les plus graves à des actes auxquels le législateur n'a jamais pensé et pour lesquels il ne les a pas établies [1].

à préciser, à établir une barrière infranchissable entre les deux modes d'action et les deux domaines qui forment la compétence du conseil supérieur. »

1. Souvenirs de Notre-Dame de Sainte-Croix, au Mans.

*
* *

Au cours de la discussion devant le Sénat, M. J. Simon avait dit : *qui a le juge a la loi.* M. Jules Ferry avait ses juges dans son conseil. « Les Chambres, dit spirituellement M. Francisque Bouillier, lui ont accordé ce conseil tel qu'il s'est plu à le composer ; et ce conseil sera une machine commode, qui lui donnera toutes les garanties désirables de dépendance et de soumission. Il a voulu être éclairé et non pas entravé ; il pourra être éclairé sans doute, s'il le veut ; quant à être entravé, il ne le sera pas [1]. »

Le cabinet, dont il est le ministre, ne s'inspire pas de 89, mais des procédés de terrorisme révolutionnaire ; il a une prédilection singulière pour les tribunaux d'exception. Déjà il a créé, dans le tribunal des conflits, un tribunal d'exception contre les religieux expulsés ; il lui en fallait d'autres contre les collèges des Jésuites ; il les a dans les conseils.

Qui retiendra ces nouveaux tribunaux ? La pudeur ? Par la nature même de leurs fonctions, et par leur raison d'être, les tribunaux d'exception ne savent pas ce que peut bien être ce sentiment. Les scrupules de conscience ? Il y a beau temps qu'ils marchent dessus : ils n'ont pas été inventés pour faire de la justice ; c'est une juridiction de parti. L'important est de paraître juste, de se montrer au public avec des airs d'impartialité ; le masque de la justice suffit aux tribunaux d'exception.

Ces réflexions s'étalaient, sous l'Empire, sur les pages des journaux de l'opposition républicaine, chaque fois qu'un tribunal d'exception était établi. Après la Commune, elles remplissaient les colonnes des feuilles radicales et

1. *L'ancien conseil de l'Université et le projet de loi de M. J. Ferry sur le conseil supérieur...*, p. 30.

socialistes. Et, une fois au pouvoir, les mêmes hommes, qui ont condamné, approuvent ; ils multiplient ces tribunaux contre leurs adversaires, ou ceux qu'ils supposent l'être, qu'ils s'appellent politiques ou congréganistes.

Les tribunaux d'exception, chargés de condamner les Jésuites enseignants et de les chasser de leurs collèges, sont donc institués. Il ne s'agit plus que de découvrir un grief plausible, pas réel, mais apparent. Le Ministre de l'Instruction publique ne sera pas embarrassé, comme nous le verrons bientôt, pour faire cette trouvaille, et ses tribunaux, s'ils ne trouvent pas la preuve sérieuse, ne la déclareront pas moins convaincante.

Le 11 août 1880, les recteurs d'académie recevaient du Ministre la dépêche confidentielle suivante [1] :

« Monsieur le Recteur,

« Le premier des décrets du 29 mars 1880 dispose que la Congrégation de Jésus sera tenue, le 31 du présent mois, d'évacuer les établissements d'enseignement qu'elle dirige. Je désire avoir, avant cette époque, et *dans le plus bref délai*, des renseignements précis et détaillés sur la situation actuelle des établissements dont il s'agit.

« Vous m'avez déjà informé que les Pères de la compagnie de Jésus ont fait passer nominalement la direction d'un certain nombre de leurs établissements d'enseignement sur la tête de personnes étrangères à leur ordre, laïques ou ecclésiastiques. Je vous prie de m'adresser la liste complète des déclarations d'ouverture faites dans ces

1. Nous possédons un exemplaire de cette dépêche. Elle montre bien que la persécution n'était dirigée que contre les collèges de la compagnie de Jésus.

conditions, et la *copie certifiée de chacune de ces déclarations.* Vous aurez à mentionner s'il en a été donné récépissé, et, dans le cas contraire, quels ont été les motifs du refus. S'il y avait eu opposition, ou si les déclarants ne remplissaient pas les conditions réglementaires, vous devriez me le faire connaître.

« Vous avez également à me donner votre avis sur la sincérité des déclarations, sur les circonstances qui les ont accompagnées, sur les doutes que vous pourriez avoir relativement à la réalité du changement de direction. Je signale tout particulièrement à votre attention les discours prononcés par les anciens directeurs à la dernière distribution des prix.

« Les déclarations qui vous ont été faites peuvent ne pas mentionner les noms des professeurs, surveillants et collaborateurs, qui doivent être attachés aux établissements. Mais vous devez connaître les *noms*, le *nombre*, la *résidence* des maîtres dans les maisons d'éducation des Jésuites pendant l'année écoulée, ainsi que leur qualité de *laïques*, de *prêtres séculiers* ou de *membres de la congrégation.* Je vous prie de me fournir à cet égard les renseignements les plus complets et d'y joindre tous les autres renseignements qui vous paraîtront présenter quelque intérêt. MM. les Inspecteurs d'académie étant tenus de visiter les locaux à l'occasion des nouvelles déclarations, vous aurez à me transmettre les observations auxquelles vous aura donné lieu cette visite. En ce qui concerne les établissements de Jésuites, pour lesquels il n'aurait pas encore été fait de déclaration nouvelle, l'inspecteur a le droit de les visiter, de se faire représenter le registre du personnel prescrit par l'art. 6 du décret du 20 décembre 1850, et d'en prendre copie. »

*
* *

En exécution des ordres contenus dans cette dépêche, les inspecteurs d'académie se rendirent, avant le 31 août dans les collèges dirigés par la compagnie de Jésus ; ils les visitèrent, interrogèrent minutieusement, demandèrent et copièrent le registre du personnel de l'année précédente, réclamèrent la liste du personnel pour l'année suivante, là où elle était arrêtée définitivement ; ils s'enquirent surtout, avec une curiosité qui se comprend, quels étaient les Jésuites.

Au Mans, l'inspecteur disait à l'ancien directeur légal « Pourriez-vous m'indiquer ceux qui sont Jésuites ? — « C'est affaire de conscience et cela ne me regarde pas, » répondit le directeur. — « Fort bien, reprit l'inspecteur, je vais les inscrire tous comme Jésuites. » Et, le soir même de sa visite, écrivant au recteur de Caen, M. Liard, il tenait bravement parole. « L'ancien directeur, disait-il, a refusé de m'indiquer ceux qui faisaient partie de la compagnie de Jésus. Devant ce refus d'indication, je l'ai averti que je porterais comme Jésuites tous ceux qui sont inscrits sur le registre. » Sur ce registre, il y avait des laïques et des ecclésiastiques séculiers.

Vers la fin d'août, les nouveaux supérieurs légaux, qui avaient accepté de remplacer les Jésuites, s'installaient dans les collèges confiés à leur direction par les *sociétés civiles*, propriétaires de ces établissements. Les anciens directeurs et les religieux de la Compagnie les avaient évacués, presque partout, le 30 du même mois.

Le 1er septembre, des gens de la préfecture, envoyés

par le préfet du département pour s'assurer de l'exécution du premier décret du 29 mars, se présentaient à chaque collège, porteurs d'un *arrêté de dissolution*, et se retiraient après avoir constaté que les Jésuites l'avaient quitté [1].

1. A titre de curiosité, voici un modèle des arrêtés de dissolution :

ARRÊTÉ DE DISSOLUTION

« Le préfet de la Sarthe, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'article premier de la loi des 13-19 février 1790;
Vu l'article premier, titre premier de la loi du 18 août 1792;
Vu l'article II du Concordat;
Vu l'article II de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret-loi du 3 messidor an XII;
Vu l'article 8 du décret du 22 décembre 1812;
Vu le décret du 29 mars 1880, portant qu'un délai de trois mois est accordé à l'association non autorisée de Jésus, pour se dissoudre et évacuer ses établissements autres que ceux dans lesquels l'enseignement littéraire et scientifique est donné à la jeunesse, établissements pour lesquels le délai était prorogé jusqu'au 31 août;
Considérant que, malgré les prescriptions du dernier décret susvisé, il existe encore à la date du présent jour, au Mans, un établissement où les membres de l'association non autorisée, dite de Jésus, vivent à l'état de congrégation.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'agrégation formée au Mans par des membres de l'association non autorisée, dite de Jésus, est dissoute. Les membres de cette association qui résident dans l'établissement d'instruction ci-dessus spécifié devront immédiatement l'évacuer.

ARTICLE II

La chapelle ouverte au public sera fermée, et les scellés seront apposés tant sur ses portes extérieures que sur celles qui la mettent en communication avec l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE III

Les sous-préfets, commissaires centraux, commissaires de police, les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et tous

Le mois de septembre s'écoula dans la plus parfaite tranquillité. Les nouveaux directeurs l'employèrent à recruter leur personnel; ils se mirent en relation avec les familles et s'occupèrent activement de l'admission des élèves, du nouveau prospectus, du nouveau programme d'études. Un peu partout, on fit du nouveau. On disait alors : c'est l'ancien régime qui disparaît pour faire place au nouveau.

Si le calme et la paix régnaient au collège, il n'en était pas de même dans les sphères gouvernementales. On s'y agitait fort. Le ministre donnait des ordres aux recteurs ; les recteurs mettaient en mouvement les inspecteurs ; les inspecteurs écrivaient à tout propos aux directeurs.

Le but de tout ce remue-ménage était de savoir si les Jésuites, sortis par la porte au mois d'août, n'étaient pas rentrés par la croisée en septembre, si la société ne s'était pas reconstituée à l'intérieur des collèges, si les anciens maîtres étaient nombreux dans le nouveau personnel. Ces préoccupations gouvernementales, puériles en réalité, ne laissaient pas que de jeter une pénible inquiétude dans l'esprit des directeurs. Ils se demandaient parfois, tellement ils connaissaient les procédés arbitraires des hommes au pouvoir : la rentrée aura-t-elle lieu, et dans quelles conditions?

agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Cette pièce, datée du 1er septembre 1880, portait la signature de M. Lagrange de Langre, préfet.

Presque tous les arrêtés des préfets se ressemblent; ce qui prouve que le modèle était parti du ministère de l'Instruction publique ou de celui de l'Intérieur.

Elle se fit néanmoins dans les premiers jours d'octobre, et, contre toutes les prévisions, elle fut brillante. Peu de défections. Celles qui se produisirent s'expliquent et s'excusent : elles provenaient des fils de fonctionnaires, pas de tous, mais de quelques-uns. « Le proviseur du lycée m'a dit, écrivait l'inspecteur du Mans à son recteur, qu'il n'a reçu que *sept* élèves, venant du collège des Jésuites, et *externes*, *fils de fonctionnaires.* » Il en fut ainsi à peu près dans toutes les villes. Les inspecteurs attribuent cet échec à l'*esprit de parti*, à l'*esprit ancien qui domine toujours*, à la *direction occulte* des anciens maîtres [1].

En quelques endroits, des inspecteurs s'introduisent furtivement dans les collèges le jour de la rentrée ; en d'autres, ils s'y présentent franchement pour bien se rendre compte de l'esprit qui y règne, pour y saisir quelques griefs. Ils examinent, ils interrogent, ils surveillent directeur, professeurs, parents, élèves. Espéraient-ils voir se produire une manifestation écolière contre les auteurs des décrets? On n'en cherchait pas davantage pour fermer aussitôt l'établissement. Nulle part, rien de semblable ne se vit : ce n'est pas dans les maisons religieuses, où l'on enseigne le respect de l'autorité, que les persécutions, même les plus tracassières, font des révoltés. Les fonctionnaires de l'enseignement public, transformés, le jour de la rentrée des collèges, en commissaires de police, s'étaient inutilement mis en frais de déplacement.

Quelques jours après la rentrée, les collèges avaient repris la marche ordinaire des années précédentes. Les

1. Voir les journaux de l'époque.

écoliers, remplis des meilleures dispositions, semblaient plus dociles encore que par le passé ; on aurait dit qu'ils voulaient faire oublier à leurs anciens maîtres, indignement persécutés, les dures épreuves de l'heure présente. Malgré tout, une tristesse générale, un malaise se lisait sur les visages. Ce n'était plus, disait-on, comme autrefois. L'aspect de la maison était changé : ceux qui habitaient à l'intérieur de l'établissement, directeurs, professeurs, surveillants, étaient presque tous des inconnus, qui ne sortaient pas du moule de leurs prédécesseurs ; les survivants de ceux-ci, en infime minorité, avaient l'air d'étrangers à l'école, n'y venant pour la plupart qu'à des heures déterminées et assez courtes, n'étant plus, comme autrefois, à la disposition de leurs élèves, ne vivant plus de leur vie... La vie de famille, si douce jadis, semblait brisée : chacun le sentait, le disait, le déplorait.

Cependant, on finit par comprendre que la nouvelle organisation était une nécessité, qu'elle était ce qu'elle pouvait être dans les circonstances actuelles. On s'y fit peu à peu, sinon avec entrain, du moins avec résignation. Le ciel, un peu triste les premiers jours, allait déjà s'éclaircissant, quand tout à coup un nuage sombre apparut à l'horizon.

*
* *

Le 14 octobre, le télégraphe apprit à la France entière que le matin, à huit heures, au moment où les professeurs venaient de monter dans leurs chaires, la gendarmerie à cheval venait de cerner l'école de Sainte-Marie, à Toulouse. Deux commissaires de police, assistés d'une quarantaine d'agents et flanqués de l'inspecteur d'académie, Jeanmaire, avaient fait irruption dans l'intérieur de l'établissement ; ils avaient arraché les professeurs de leurs chaires,

où ils enseignaient à titre individuel, et ils les avaient expulsés du collège, bien qu'ils n'y fussent ni logés, ni nourris, bien qu'ils n'y habitassent pas à l'état de congrégation et que tous fussent placés sous la juridiction du cardinal archevêque de Toulouse et munis d'une autorisation régulière de Son Éminence.

L'inspecteur avait poussé l'indélicatesse, pour s'éviter l'odieux d'une mesure violente, absolument illégale, jusqu'à ordonner au directeur, M. Villars, officier d'académie, ancien chef d'institution, de mettre lui-même à la porte, au mépris de tous les droits, les religieux relevant de son autorité. Celui-ci s'y refusa énergiquement.

Le 15 octobre, on apprenait encore que M. Villars était prévenu qu'il allait être déféré au conseil académique ; et le 19, il était, en effet, cité à comparaître. La citation ne précisait aucun chef d'accusation.

On devine l'émotion produite dans les collèges de la Compagnie à la nouvelle du grave attentat contre la liberté d'enseignement. D'après les documents que nous possédons, il y eut partout un moment de stupeur, bientôt suivi de ces sentiments divers que soulèvent dans les âmes droites, éprises de justice, la violation manifeste du droit, l'iniquité brutale, la violence arbitraire. Les lettres arrivaient de toutes parts, indignées, inquiètes ; beaucoup de parents accouraient, craignant une invasion de la police, soucieux de la sécurité de leurs enfants... Les élèves étaient surexcités...

Dans tous les établissements, on se demandait quels faits graves avaient bien pu provoquer la descente de la police au collège de Sainte-Marie et motiver l'expulsion des Jésuites *manu militari*. N'y avait-il pas eu quelque manifestation imprudente, quelque acte de nature répréhen-

sible? La jeunesse du Midi, ardente, impressionnable, est si prompte à partir ! Elle prend feu si facilement !...

Les suppositions allaient leur train, quand on apprit, le 22, que rien de tout cela n'existait, que là, comme ailleurs, la rentrée s'était faite pacifiquement, avec une certaine tristesse mêlée d'inquiétudes. La veille, la commission de discipline du conseil académique de Toulouse s'était réunie pour entendre la lecture du rapport sur M. Villars, et le soir, *à neuf heures*, ce rapport était communiqué au prévenu : il révélait les griefs formulés contre lui, entre autres, d'avoir laissé se reconstituer dans son école une congrégation dissoute et de n'avoir exercé qu'une autorité nominale ; pour ces motifs, il concluait à l'interdiction de sa profession pendant six mois, avec exécution provisoire.

Le 23, intervenait la décision du conseil académique, laquelle condamnait M. Villars à la peine de l'interdiction de sa profession pendant trois mois, avec exécution provisoire, nonobstant appel. Conformément à cette sentence, l'école libre Sainte-Marie fut fermée le jour même [1].

1. Voici la composition du conseil académique de Toulouse : MM.
Chapuis, recteur.
Jeanmaire, inspecteur d'académie à Toulouse.
Vauquelin, — — Montauban.
Dunan, — — Cahors.
Perret, — — Foix.
Crosson, — — Rodez.
Dussouy, — — Tarbes.
Tillol, — — Albi.
Carbasse, — — Auch.
Féral (Louis), conseiller général de la Haute-Garonne.
Rigal — du Tarn.
Ebelot, maire de Toulouse.
Garrisson, maire de Montauban.
Bois, doyen de la Faculté de théologie protestante de Montauban.
Bonfus, — droit de Toulouse.

*
* *

Pour ceux qui connaissaient l'Université et comment étaient composés les conseils académiques, la décision du conseil de Toulouse ne fut ni une surprise, ni un étonnement. Certes, il y avait dans cette assemblée des esprits indépendants, des cœurs droits et honnêtes, des hommes incapables de transiger avec le devoir. La grande majorité n'en était pas là. L'Université, appelée à juger la liberté, devait la condamner ; elle ne pouvait, dominée qu'elle était par ses intérêts et ses passions, remplir son office de juge avec indépendance. Ceci était l'évidence même aux yeux de tout esprit impartial. Les conseils académiques se trouvant, par la nature même de leur composition, dans la dépendance absolue du ministre de l'instruction publique,

Duméril, doyen de la Faculté de lettres de Toulouse.
Baillaud, — sciences —
Filhol, directeur de l'école de médecine de Toulouse.
Monod, professeur à la Faculté de théologie protestante.
Arnaud, professeur à la Faculté de droit.
Daguin, — — sciences.
Compayré, — — lettres.
Bonnemaison, professeur à l'école de médecine.
Munier, — au lycée de Toulouse.
Cottin, principal du collège de Pamiers.
Gousien, professeur de mathématiques au lycée de Toulouse.
Halsey, — physique —
Barbut, — philosophie —
Mérimée, — rhétorique —
Déshous, — mathématiques au collège de Castres.
Noguis, — philosophie au collège de Milhau.
Bacquié, chef d'institution à Luchon.
Granier, — Toulouse.

On voit, d'après cette composition, le peu d'indépendance que devait avoir ce conseil. En outre, il comptait des ennemis décidés de l'enseignement congréganiste.

comment n'auraient-ils pas fait ce qu'on leur conseillait de faire ? Comment n'auraient-ils pas absous ou condamné selon leur bon plaisir ? Forcés d'obéir au ministre au doigt et à l'œil, sous peine de perdre leurs places et leurs appointements, comment la plupart des *conseillers* auraient-ils eu le courage de voter, au risque d'être révoqués ?

Et puis, les conseils académiques étaient, en presque totalité, composés d'ennemis ou de concurrents chargés de *frapper*, et non de juges ayant mission de *statuer*. Ce qu'on leur demandait, c'était de se montrer respectueux des *formes*, d'avoir toujours l'air d'appliquer la loi, dans la guerre impitoyable déclarée à l'enseignement libre. Il faut des *formes*, disait Beaumarchais. Les conseils académiques, recrutés parmi les purs pharisiens, avaient ordre de condamner et de flétrir, mais avec des *formes*.

Ces réflexions, qui s'étalaient à toutes les pages des journaux conservateurs et libéraux, étaient on ne peut plus justes, pleines d'à propos et de vérité ; car, en même temps que le rapport de la commission de discipline précisait les griefs formulés contre le directeur de l'école Sainte-Marie, il prévenait que ces griefs tombaient sous l'application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. Le vote du conseil, prononçant l'interdiction, s'appuyait aussi sur le même article. La forme était respectée.

CHAPITRE IX

Dispositions de la loi de 1850 en matière disciplinaire. — Articles 67 et 68 de cette loi. — Inconduite et immoralité, fautes graves professionnelles; réprimande et interdiction. — Poursuites exercées contre les directeurs des écoles secondaires libres de Dôle, de Bordeaux, du Mans, d'Amiens, de Lille, de Boulogne, de Vannes et de Poitiers. — Condamnations prononcées par les conseils académiques de Besançon, de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Poitiers et de Rennes, et par le conseil supérieur de l'instruction publique; violation de la loi de 1850. — Conclusion.

On connaît la teneur de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. « Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, *pour cause d'inconduite ou d'immoralité*, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal. »

Aux termes de cet article, M. Villars a été traduit devant le conseil académique de Toulouse *comme coupable d'inconduite et d'immoralité*. Pourquoi ? Parce qu'il avait eu recours à la collaboration de quelques Jésuites et sous prétexte que son autorité était purement nominale. En vertu de ce même article, le conseil a prononcé son interdiction et la fermeture du collège Sainte-Marie.

Un supérieur, convaincu d'*inconduite* et d'*immoralité*, peut sans doute être *interdit de sa profession*. La loi est

formelle. Mais, par quel raisonnement, les juges de Toulouse sont-ils parvenus à trouver *immorale* la conduite de M. Villars ?

Dans un discours prononcé, en 1880, au congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, M. Gustave Théry, avocat au barreau de Lille, révéla à ses auditeurs ce fameux raisonnement.

« Vous vous souvenez du proverbe, leur disait-il :

Quand on veut tuer son chien, on le dit enragé !

Le jugement de Toulouse n'en est-il pas quelque peu parent ?... Voici le raisonnement du Conseil académique de Toulouse réduit en syllogisme.

Premier grief : Les lois existantes interdisent la vie en congrégation ; or, vous, supérieur, vous avez reconstitué une congrégation dissoute ; donc vous violez la loi ; or toute violation de la loi est contraire à la morale ; donc vous êtes immoral.

Deuxième grief : Vous, supérieur, vous êtes un prête-nom ; il y a des Jésuites derrière vous ; or toute dissimulation est contraire à la morale ; donc vous êtes immoral. »

Le raisonnement du Conseil académique de Toulouse ne pouvait être présenté sous une forme plus lumineuse. Après l'avoir établi, M. Gustave Théry discute les deux propositions principales, celles que les philosophes appellent *majeures* et d'où découlent, par voie de conséquence, toutes les autres propositions.

« Les lois existantes, dit-on, défendent la vie en commun. Qui dit cela ? » Ce ne sont pas les jurisconsultes, répond l'orateur ; ce ne sont ni les parquets, ni les tribunaux ; et il cite, à l'appui de sa réponse, la *consultation* de Me Rousse, les adhésions à cette consultation, les nom-

breuses démissions de magistrats, les décisions des tribunaux. Voilà des témoins irrécusables, d'une haute autorité, qui viennent déposer en faveur de la *non-existence des prétendues loi !* « Qui donc alors, reprend l'avocat, a dit que ces lois existaient? Qui? Des professeurs de belles-lettres, des professeurs de physique, des professeurs de mathématiques. »

Les juges de Toulouse ne se sont même pas donné la peine de prouver l'*existence de ces lois*, ils l'ont admise sans discussion, comme un fait acquis, hors de conteste ; et de ces lois dites existantes et qui n'existent pas, ils ont conclu contre M. Villars à une culpabilité, qui elle-même n'existe pas.

Le premier grief écarté, M. Gustave Théry passe au second : « M. Villars, dit-on, est un prête-nom »; et il se demande *ce qu'en savent* les membres du Conseil, *à quoi ils le voient.* Comment, en effet, pouvaient-ils le savoir et le voir, puisque le Directeur n'était entré en fonction que depuis huit jours, qu'il n'y avait eu aucune inspection, aucune enquête?

L'orateur de Lille ne tire aucune conclusion de son discours, il n'avait pas à en tirer, car elle éclatait aux yeux de tous avec la dernière évidence. Elle doit se formuler ainsi : *La conduite de M. Villars n'a nullement été immorale.* Peut-on en dire autant de la décision du Conseil académique de Toulouse? Et cependant, c'est cette même décision, appuyée sur les mêmes griefs, que nous allons voir se reproduire dans d'autres Conseils académiques.

*
* *

Aussi, avant de raconter les poursuites exercées contre les directeurs des collèges libres par l'autorité universitaire,

il importe de donner quelques explications sur l'article 68 de la loi de 1850.

Jusqu'à l'année 1880, lorsqu'on accusait un chef d'institution d'*immoralité*, chacun comprenait que le misérable qui s'était attiré ce reproche, s'était livré, dans sa vie privée, à des actes déshonnêtes réprouvés par la morale. Mais depuis quelques années, que de choses ont changé en France ! Et parmi ces choses ne faut-il pas ranger la langue française, celle qu'on parle au ministère de l'instruction publique ? L'interprétation nouvelle donnée aux mots *inconduite* et *immoralité* en est une preuve irréfutable. Voilà un directeur d'école qui s'inspire, ou qui est soupçonné de s'inspirer, dans sa direction, de conseils qui portent ombrage au pouvoir : c'est une immoralité ! Ayant à choisir des collaborateurs, il confie plusieurs de ses chaires à des maîtres respectés et aimés, qui sont du goût des familles, mais qui ne plaisent pas au ministère : c'est une immoralité ! Il reçoit dans son établissement des professeurs et des surveillants, qui ne sont ni indignes, ni incapables, qui ont de par la loi le droit d'enseigner, mais qui sont congréganistes, mais qui sont Jésuites : c'est une immoralité [1] !

Certes, quand la loi sur les conseils de l'Instruction publique fut discutée et votée à la Chambre et au Sénat, les premiers mois de 1880, on pouvait bien s'attendre à quelques faiblesses ou à des abus de la part de ceux qui l'appliqueraient. Les haines et les mesquines jalousies de l'Université n'étaient un mystère pour personne : sous les gouvernements de la Restauration et de Juillet, aussi bien que sous l'Empire et la République, elle n'avait pas caché ses sentiments

1. Discours de M. Chesnelong au Sénat, 16 novembre 1880.

hostiles à l'enseignement libre. Les exceptions se comptaient, elles sont connues, elles n'ont pas craint de se montrer, et nous en avons signalé plusieurs dans le courant de ce travail. Cependant, si l'opposition manifeste de l'Université aux congrégations enseignantes faisait prévoir aux moins clairvoyants des abus de pouvoir, jamais les législateurs de 1880, à l'exception peut-être des initiés, n'auraient pu se figurer que les membres des conseils tomberaient dans des fantaisies d'interprétation, vrai travestissement de la loi.

Aussi importe-t-il, avant d'aller plus loin, de préciser les pouvoirs, que la loi attribue aux conseils dans les affaires disciplinaires. Ces pouvoirs sont-ils limités, déterminés? Les Conseils ont-ils le droit de vie et de mort sur les établissements libres d'instruction secondaire ?

La réponse à ces questions est inscrite dans la loi de 1850, et elle a été formellement maintenue, lors de la discussion de la loi sur les Conseils, aux mois de janvier et de février 1880.

Voici, pour l'enseignement secondaire, les dispositions de la loi de 1850 en matière disciplinaire. Elles ont été formulées dans les deux articles suivants :

Article 67. « En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil départemental académique et soumis à la *réprimande* avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours. »

Article 68. « Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la

plainte du ministère public ou de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause d'*inconduite* ou d'*immoralité*, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal [1]. »

D'après ces deux articles, qui font toujours loi et que la nouvelle loi sur les Conseils n'a pas modifiés, les conseils académiques peuvent appliquer deux sortes de peines seulement : d'abord une peine disciplinaire, la *réprimande* avec ou sans publicité; ensuite une peine correctionnelle, l'*interdiction* à temps ou à toujours.

La *réprimande*, dont il est parlé à l'article 67, est un blâme, une censure prononcée en cas de *désordre grave* dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire. Les instructions ministérielles et la loi spécifient certains cas qui peuvent être qualifiés de *désordre grave* : refus de se soumettre à la surveillance de l'État [2]; toute infraction aux prescriptions de l'article VI du décret du 20 décembre 1850 concernant la tenue du registre, où l'on inscrit les noms des professeurs et des sur-

1. La loi de 1850 ne prévoit, en dehors du droit commun, que quatre ordres de faits pour lesquels les membres de l'enseignement secondaire libre puissent être traduits devant le tribunal correctionnel ou devant les Conseils académiques :

Article 22. — Refus de se soumettre à la surveillance de l'État.

Article 66. — Ouverture d'un établissement sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi.

Article 67. — *Désordre grave* dans le régime *intérieur* d'un établissement.

Article 68. — *Inconduite* ou *immoralité*.

Les faits qui *peuvent* rentrer dans la seconde catégorie échappent à la connaissance des Conseils académiques ; les tribunaux correctionnels sont seuls compétents.

2. Art. 22 de la loi de 1850.

veillants[1] ; le fait d'avoir infligé des peines corporelles aux élèves[2] ; enfin l'admission à l'école de professeurs étrangers non pourvus des autorisations exigées par le décret du 5 décembre 1850[3].

L'*interdiction* est bien différente de la *réprimande*. La réprimande n'engage ni la considération, ni le caractère, ni les bonnes mœurs de l'homme ; elle le blâme s'il a commis une faute dans l'exercice de sa profession, ou si un désordre grave s'est produit dans l'établissement. Elle ne va pas plus loin.

L'*interdiction*, au contraire, atteint l'honneur et la dignité morale de l'éducateur ; elle atteint la profession elle-même, et, par voie de conséquence, la fortune ; elle oblige celui

1. Instruction de M. de Parieu, 4 janvier 1851. M. de Parieu déclare, dans cette instruction, que cette infraction tombe sous l'application de l'art. 67.

2. Depuis le procès de Bordeaux en décembre 1808 ce fait est considéré comme désordre grave ; aussi le directeur de l'établissement de Tivoli fut-il *réprimandé* seulement par le Conseil académique, mais pas *interdit*. Ce fait tombe aussi sous le coup des art. 309 et 311 du Code pénal, et peut être puni d'un emprisonnement et d'une amende ; en vertu de ces articles, les accusés de l'école de Tivoli furent condamnés en police correctionnelle.

3. Voici le décret du 5 décembre 1850 : « Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou à diriger un établissement d'instruction secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en Conseil supérieur. » Les faits contre ce décret sont qualifiés de *désordre grave* par M. Ch. Giraud dans son instruction du 17 février 1851 ; ils tombent aussi sous le coup de l'art. 67.

Il n'est pas inutile de remarquer que, d'après cette instruction ministérielle, le fait d'employer dans un établissement des professeurs que les lois les plus formelles, les plus incontestables écartent absolument des établissements d'instruction (voir la p. 41 de la *Législation des établissements d'instruction secondaire*, chez Delalain), ce fait ne doit-être considéré que comme un *désordre grave* méritant la *réprimande*.

qui est frappé de s'abstenir de la direction de l'école, si l'interdit est supérieur légal, ou de toute fonction d'enseignement et de surveillance, pendant le temps assigné. En vertu de cet article 68, le conseil peut-il décréter aussi la *fermeture de l'école* ? C'est là une question dont il n'est pas parlé dans l'article et qu'il faudra examiner à part.

L'*interdiction* est donc une peine d'une gravité exceptionnelle, qui suppose, par conséquent, une cause grave. Cette cause est nettement précisée dans le même article par les mots d'*inconduite et d'immoralité.*

Faut-il prendre ces mots dans leur sens *naturel* ? Oui, répond l'arrêt du 7 avril 1851 de la Cour de cassation, dans l'*affaire Meunier*. D'après cet arrêt, l'instituteur privé encourt le reproche d'inconduite et d'immoralité, et pour les actes de cette nature accomplis dans l'exercice de sa fonction, et pour un enseignement contraire aux bonnes mœurs et pour les faits étrangers à sa fonction, par exemple, des écrits qui porteraient atteinte à sa considération et à son honneur. Cette interprétation naturelle est confirmée par le rapport de M. Renouard sur l'article VII de la loi du 28 juin 1833, lequel fait comprendre aux mots *inconduite* et *immoralité*, tous les actes auxquels ils s'appliquent *naturellement*, et que le langage commun qualifie de cette manière.

Sans doute qu'on ne trouve nulle part, ni dans les travaux préparatoires à la loi de 1850, ni dans les circulaires ministérielles qui l'ont suivie, une définition doctrinale de ces mots. Mais certains documents nous indiquent assez dans quel esprit l'article a été conçu. La circulaire du 31 janvier 1850, interprétative de la loi du 11 janvier 1850, porte : « Un maître qui *propage des principes*

destructeurs de la société commet un acte d'inconduite et d'immoralité, qui ne permet pas de laisser entre ses mains l'instruction et l'éducation de la jeunesse. » La circulaire du 10 mai 1851 sur l'inspection des établissements libres parle aussi des *doctrines perverses qui seraient propagées* dans ces écoles, et des *désordres de mœurs* qui y seraient *tolérés*; elle prescrit aux inspecteurs de visiter ces établissements, de s'éclairer et de s'informer, si ces *dangereux abus* existent, de prendre les moyens de répression prévus par la loi.

Jusqu'en 1880, d'après tous ces documents, la définition légale de *l'inconduite* et de l'*immoralité* prévues par l'article 68, comprend donc les habitudes vicieuses, les mauvaises mœurs, la propagation de doctrines perverses, ou, plus généralement, l'immoralité personnelle de l'instituteur, soit dans sa conduite, soit dans son enseignement, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en dehors de son école, et quelle que soit la forme dans laquelle cette immoralité se manifeste. Toujours, l'idée qu'entraîne cette double qualification est celle d'une faute grave, déshonorant aux yeux du public, celui qui s'en est rendu coupable. On ne peut être interdit que pour une faute *notoire*, dont l'*existence* et la *gravité* ne puissent être *raisonnablement contestées*.

Mais les mots d'*inconduite et d'immoralité*, peuvent-ils être entendus dans un sens large? En d'autres termes, peuvent-ils signifier *toute violation des devoir sprofessionnels* ou même seulement, en général, les *fautes graves professionnelles*?

Il n'y a qu'à relire ce que nous avons dit plus haut de l'article 67 pour se convaincre qu'il existe certains manque-

ments professionnels placés par la loi elle-même en dehors des cas *d'inconduite* et *d'immoralité* ; *l'interprétation étendue* de l'article 68 est donc contraire aux termes de la loi ; elle ne l'est pas moins aux instructions ministérielles, qui ne parlent que de l'immoralité de la personne et de celle de son enseignement ; à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide que ces mots doivent être pris *dans leur sens naturel* ; enfin au sens même dans lequel a été votée la loi du 27 février 1880 sur les conseils de l'instruction publique.

Ces conseils n'ont que les pouvoirs votés pour eux par les Chambres et dans la mesure où M. Jules Ferry les a demandés. Rien de plus évident. Or, quels sont ces pouvoirs ? Quelle en est la limite ? Les déclarations formulées à plusieurs reprises par le ministre dans cette longue discussion, vont nous l'apprendre d'une façon irréfutable.

Le 27 janvier, il semble n'avoir qu'un souci : montrer au Sénat combien sont peu étendus les pouvoirs qu'il réclame pour le conseil supérieur et pour les conseils académiques dans les questions d'enseignement libre. Le nombre des cas, qui peuvent motiver l'interdiction, étant extrêmement limité, *huit ou dix au plus*, dit-il, il n'y a pas tant à s'inquiéter de la composition de ces conseils dont le *pouvoir est médiocre* et *la puissance infirme*, surtout à l'égard des personnes de l'enseignement secondaire. Il rappelle alors la différence que la loi établit entre les instituteurs primaires et les maîtres de l'instruction secondaire ; la situation des premiers est précaire ; mais il n'en est pas de même de celle des seconds. Et pour le prouver, il cite l'article 30 de la loi pour l'instruction primaire.

« Tout instituteur, dit en effet cet article, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République pourra être traduit

pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le Conseil académique du département, et être censuré, suspendu, pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le Conseil acamique peut même frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

Or, tandis que le législateur place ainsi sur la même ligne pour l'instituteur libre de l'enseignement primaire, la faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'inconduite et l'immoralité, et les soumet aux mêmes peines disciplinaires, il distingue, pour les membres de l'enseignement secondaire libre, la faute purement professionnelle, de l'inconduite ou de l'immoralité. L'article 68 ne concerne en effet que les cas d'inconduite ou d'immoralité. Quant à la faute purement professionnelle, en tant qu'elle se manifeste d'une manière sensible dans le régime de l'établissement, elle fait l'objet de l'article 67.

Le ministre insiste sur la différence entre ces deux situations, et il ajoute que les membres de l'enseignement secondaire ne peuvent être poursuivis, d'après l'article 68, pour *toutes les fautes graves commises dans leurs fonctions*, mais uniquement pour celles de ces fautes, qui constituent des cas *d'inconduite* et *d'immoralité notoire* [1] ; c'est pour ces mêmes dernières fautes, et non pour les fautes ou les contraventions purement professionnelles, qu'ils sont passibles de l'interdiction à temps ou à toujours. Il n'en es-pas de même, ajoute le ministre, des institutions primaires et des professeurs de l'enseignement supérieur libre ; les

1. Discours du 27 janvier au Sénat.

premiers aussi bien que les seconds peuvent être interdits pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions et pour désordre grave dans l'établissement, en dehors de tout fait d'inconduite et d'immoralité.

Telles sont les déclarations que M. Jules Ferry faisait au Sénat dans la séance du 27 janvier 1880. Il n'avait pas été moins explicite à cet égard, le 20 juillet 1879, devant la Chambre des députés, quand il affirmait que le Conseil supérieur n'avait sur l'enseignement secondaire libre une action de juridiction que dans les cas *d'inconduite ou d'immoralité*, et qu'il « lui faudrait introduire dans son sein des *éléments politiques* pour faire de cette formule si simple, si protectrice dans sa simplicité de la liberté de l'enseignement libre, pour en faire *un instrument d'oppression..* »

Ces citations montrent que le ministre de l'Instruction publique n'a certainement pas demandé à la Chambre des députés ni au Sénat pour les Conseils supérieur et académiques un pouvoir discrétionnaire qui leur permît d'élargir le sens naturel des mots *inconduite et immoralité*, de manière à l'étendre à des manquements ou à des délits purement professionnels. « Je n'ai d'action, disait-il encore au Sénat le 31 janvier, sur les maîtres de l'enseignement libre, que dans les cas d'inconduite et d'immoralité. » Et nous savons, par tout ce discours et par le discours du 28 janvier, qu'il n'entendait pas par là les contraventions purement professionnelles.

Toutefois, en parlant des pouvoirs des Conseils de l'Instruction publique, leur attribue-t-il le pouvoir de fermer une école libre ? Le ministre s'est prononcé sur cette question de la manière la plus formelle et à plusieurs reprises.

C'est un pouvoir, il le déclare, réservé aux tribunaux ordinaires. Voici, en effet, ce qu'il disait, à la tribune du Sénat, le 17 février 1880 : « A entendre les orateurs qui combattent le projet de loi, il semble que le Conseil supérieur ait qualité pour fermer les établissements libres... Si vous vouliez parcourir le titre IV, articles 16 à 22 de la loi du 12 juillet 1875, vous y verriez que ce sont les tribunaux qui prononcent; ils ont la juridiction ordinaire. On ne peut fermer un établissement libre, ni *secondaire*, ni supérieur en France, sans un jugement du tribunal. La fermeture n'est attachée par la loi, comme conséquence ou peine accessoire, qu'à une condamnation déjà prononcée par les tribunaux. » A la fin de son discours il revient sur ce même sujet, comme pour mieux accentuer sa première déclaration : « Quant aux fermetures d'écoles, je vous ai démontré, dit-il, que ces écoles ne peuvent être fermées *qu'à la suite d'arrêts de justice.* »

Mais l'interdiction à temps ou à toujours, objectait M. Jules Simon, n'entraîne pas seulement, pour le directeur qui en est frappé, l'obligation de s'abstenir de toute fonction pendant le temps assigné, elle entraîne encore par voie de conséquence, la fermeture de l'école. A cette objection, M. Jules Ferry répondait que l'article 4 du décret du 20 décembre 1850 prévoyait le cas où les Conseils académiques, en interdisant le maître, fermeraient l'école libre *par voie de conséquence* ; cependant il faisait remarquer que cette *conséquence* ne peut être *voulue* ni *ordonnée* par les Conseils ; conformément à la loi, « la fermeture ne peut être la conséquence que d'une condamnation prononcée par les tribunaux. »

Résumons les déclarations du ministre de l'Instruction publique sur les pouvoirs des Conseils supérieur et acadé-

miques : D'abord, à la différence des instituteurs primaires et des professeurs de l'enseignement supérieur, les membres de l'enseignement secondaire libre ne peuvent pas être interdits pour les fautes ou les contraventions purement professionnelles, mais seulement pour l'inconduite ou l'immoralité *notoire*, et encore dans les cas d'une *gravité* et d'une *rareté exceptionnelle* ; en second lieu, les écoles libres ne peuvent être fermées sans un jugement du tribunal ; les conseils ne peuvent ordonner la fermeture, même comme conséquence de l'interdiction ; ils ne le peuvent ni directement ni indirectement. Ce pouvoir est réservé aux tribunaux ordinaires.

Quand M. Jules Ferry faisait, à la tribune des deux Chambres, ces déclarations solennelles, il n'avait qu'un objectif : obtenir le vote de son projet de loi. Sénateurs et députés se laissèrent prendre, comme nous l'avons dit, à ses belles paroles, sans se demander quel degré de confiance elles pouvaient inspirer : ils votèrent la loi du 27 février 1880, laquelle livrait l'enseignement secondaire libre à la merci de l'enseignement rival, c'est-à-dire de l'enseignement universitaire, et réglait les pouvoirs des conseils, pouvoirs dont les conseils devaient abuser si étrangement, soit pour plaire ou ne pas déplaire au ministre, soit pour satisfaire leurs sentiments de mesquine jalousie.

*
* *

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous reproduisons ici la partie de l'article 11, qui concerne l'enseignement secondaire libre.

« Article 11. Le conseil est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire libre ; il les instruit et

il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours, à partir de la notification qui en est donnée en forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement libre, traduits devant le conseil supérieur ou le conseil académique, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre secondaire, deux membres de l'enseignement libre, *nommés par le ministre*, sont adjoints au conseil académique. »

Armé de cet article 11 et de l'article 68 de la loi de 1850, assuré du concours de ses juges, M. Jules Ferry écrivit aux recteurs des différentes académies et leur enjoignit de traduire devant les conseils, comme coupable d'*immoralité*, tout supérieur d'école libre qui aurait recours à la collaboration des pères Jésuites, et de prononcer contre lui sans pitié la peine de l'interdiction et par là même, indirectement, la fermeture de son établissement. C'était un démenti qu'il se donnait à lui-même, qu'il donnait à ses propres déclarations devant les deux Chambres ; c'était une violation manifeste de la loi de 1850, c'était un abus de pouvoir qu'il ordonnait aux nouveaux conseils de commettre.

Il n'y avait, en effet, dans la nouvelle organisation des collèges de la compagnie, rien qui pût motiver même une

réprimande de la part des conseils. Un directeur, choisissant des professeurs parmi des français, munis des diplômes et des certificats requis, jouissant de leurs droits civils et politiques, alors même que ces professeurs ne plairaient pas au gouvernement, ne commet pas un acte répréhensible, une faute professionnelle.

Sous le régime du monopole, avant la loi de 1850, ces professeurs étaient exclus de l'enseignement ; leur présence à l'école pouvait alors constituer ce qu'on est convenu d'appeler un *désordre grave*, cas prévu par l'article 67, lequel considère, d'après les instructions ministérielles, comme répréhensible, le fait d'employer dans un établissement scolaire des maîtres que les lois en écartent. Depuis l'abolition du monopole, sous le régime de la liberté, il n'en va pas ainsi : le Jésuite a le droit d'enseigner aussi bien que l'universitaire.

On dira peut-être : Soit ! le Jésuite isolé : la congrégation, non ! La réponse à ce sophisme a été faite d'une manière péremptoire et depuis longtemps : La loi de 1850 n'a-t-elle pas permis à tous les Jésuites d'enseigner soit dans divers établissements, soit dans un seul établissement? Y a-t-il, dans cette loi, un seul article, qui interdise la présence simultanée d'un nombre quelconque de Jésuites dans une même école ? En outre, la congrégation, en tant que congrégation, n'est pas autorisée à enseigner ; mais les Jésuites, réunis sous le même toit, et vivant dans le droit commun, ont le droit d'enseigner ; ce droit n'est pas contestable, le rejet de l'article VII en est une nouvelle preuve, et les décrets n'ont pu le leur enlever ; la force peut primer le droit, elle ne le supprime pas. En supposant donc que les Jésuites, dissous par ordre du gouvernement, se fussent réunis de nouveau à l'école, leur réunion ne pouvait constituer un délit ; il eût fallu auparavant rayer du code de l'enseignement la loi de liberté de 1850.

Faut-il ajouter, ce qui est évident pour tout esprit de bonne foi, que la congrégation dissoute n'a pas été reconstituée dans les collèges? Nous avons dit plus haut que les Jésuites, pour éviter même l'ombre d'une association à l'école, l'avaient quittée et s'étaient établis en ville par petits groupes ; de là, quelques-uns d'entre eux venaient enseigner ou surveiller à l'établissement, et, leur tâche terminée, ils retournaient à leur domicile.

Où est donc la congrégation? Est-elle au collège, où quelques religieux se réunissent temporairement, à certaines heures de la journée, où ils enseignent et surveillent simultanément, où ils prennent quelquefois leur repas avec le directeur et les ecclésiastiques ? Si la congrégation est là, pourquoi ne serait-elle pas dans les facultés libres, où se trouvent réunis, pour enseigner, plusieurs religieux de différents ordres, Jésuites, Dominicains et autres? Et s'il y a là plusieurs congrégations, pourquoi ne les y poursuit-on pas? Pourquoi les recteurs ne sont-ils pas traduits devant les conseils académiques, comme coupables d'avoir pour collaborateurs des religieux expulsés, et particulièrement des Jésuites ?

Pour qu'il y ait *congrégation établie*, constituée ou reconstituée, il faut qu'il y ait vie commune soumise à la règle religieuse, présence du supérieur chargé de veiller à l'observation de cette règle, qui s'étend à toutes les actions du religieux, de telle sorte que cette règle trouve ses garanties, sa sanction à la fois dans cette vie commune de tous les instants, dans le règlement qui en embrasse tous les détails et dans la présence directive du supérieur. Cela se trouvait-il dans les collèges, dans leur nouvelle organisation

au début de l'année scolaire 1880 ? Assurément non. Si la congrégation reconstituée existait quelque part, elle se trouvait au domicile que les religieux avaient pris en ville, parce que là seulement était la vie religieuse, là aussi était le supérieur ; et si le cabinet sectaire, qui gouvernait alors la France, avait été conséquent avec lui-même, c'est de là qu'il aurait dû chasser les congréganistes en vertu des décrets du 29 mars, et non pas du collège, où ils n'existaient pas à l'état de congrégation, où ils étaient comme les autres maîtres, à titre de professeurs, venant chaque jour du dehors pour remplir leurs fonctions. S'ils sont revenus enseigner dans leurs anciens collèges, c'était leur droit, droit reconnu par la loi.

Il ne faut avoir aucune compétence dans les choses de la vie religieuse pour affirmer que des hommes qui se trouvent ainsi simultanément, dans une maison, à certaines heures de la journée, mais qui n'y résident pas, constituent une congrégation. Enseigner, diriger les études, surveiller la discipline, concurremment avec des maîtres séculiers, manger en commun, prier même ensemble, tout cela ne suffit pas pour constituer une congrégation religieuse. Il y a une grande différence entre l'organisation de l'école seulement et l'organisation de la congrégation à l'école. Dans le premier cas, l'autorité s'exerce sur l'enseignement et sur la discipline, à l'exclusion des actes de la vie religieuse ; c'était là la vraie situation créée, en 1880, au mois d'octobre, dans les anciens collèges des Jésuites. Dans le second cas, l'autorité embrasse d'abord tous les exercices de la vie de communauté, puis l'enseignement et la discipline : aucun directeur légal ne jouissait alors d'une semblable autorité.

Les Jésuites avaient le droit d'enseigner ; la congrégation n'a pas été reconstituée dans leurs anciens collèges ; les nouveaux directeurs de ces établissements ne pouvaient

donc être poursuivis pour des actes répréhensibles, tombant sous le coup de l'art. 67.

*
* *

A plus forte raison, ne pouvaient-ils être traduits devant les conseils académiques pour fautes graves *d'inconduite* ou *d'immoralité*.

Pour ne laisser sans examen aucun des aspects du débat, supposons que la congrégation ait été reconstituée, que, dans tous les collèges on ait constaté, non seulement la présence de religieux en plus ou moins grand nombre, mais la vie religieuse dominant toute la maison, la règle observée, le supérieur présent et dirigeant tous les membres de la communauté. Même, dans ce cas, devait-on appliquer l'article 68 de la loi de 1850? Le directeur légal, qui conservait cette congrégation reconstituée, était-il coupable d'immoralité ou d'inconduite?

D'après la statistique officielle de 1876, les Jésuites possédaient alors vingt-sept collèges, où ils enseignaient à titre personnel. La congrégation y était parfaitement constituée, et elle y était constituée depuis 1850, au vu et su de tous les gouvernements qui se sont succédé en France pendant cette période de vingt-six ans ; et, pendant cette même période, aucun gouvernement n'a songé à voir dans la constitution de la congrégation religieuse un fait d'inconduite ou d'immoralité. Jamais aucun ministre de la justice, ni de l'empire, ni du gouvernement de la défense nationale, ni de la République, jamais aucun ministre, clérical, indifférent ou libre penseur, n'a traduit ou menacé de traduire devant un conseil académique un seul chef de leurs établissements. Et venir, en 1880, trente ans après la loi de 1850, dire qu'il y a là, dans la constitution d'une société

religieuse à l'école, un acte tombant sous le coup de l'article 68, lorsque, pendant trente ans, on ne l'a jamais dit, qu'on a cependant connu le fait, qu'on l'a constaté dans les documents officiels, n'y a-t-il pas dans cette accusation une calomnie monstrueuse, une iniquité manifeste?

Qu'on ne parle pas de tolérance : la tolérance ne rend pas morale l'immoralité, bonne l'inconduite, légale l'illégalité. La tolérance de l'immoralité ou de l'inconduite, dans les choses qui concernent l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, serait un crime; et ce crime, tous les ministres de la justice, pendant trente ans, l'auraient commis! En outre, même en admettant la légalité des décrets du 29 mars, ces décrets n'ont pas créé une législation nouvelle, ils ont toujours prétendu n'appliquer que les lois existantes; ils n'ont pas changé la loi de 1850, ils ne peuvent donc faire que ce qui n'était pas inconduite ou immoralité hier, sous cette loi, le soit aujourd'hui sous cette même loi.

Si le ministre de l'instruction publique se fût contenté, dans les instructions envoyées à ses recteurs, d'affirmer que la reconstitution, à l'école, de la congrégation des Jésuites était *irrégulière*, qu'elle était un *désordre grave*, sans doute qu'une pareille affirmation eût déjà été inadmissible, dénuée qu'elle était de toute vérité; mais enfin le public, peu au courant des choses de l'enseignement, n'eût pas été révolté par cette accusation, quoique sans fondement; il se fût incliné, il eût compris peut-être une *réprimande*. Mais M. Jules Ferry voulait plus que la réprimande, il voulait la fermeture des collèges; il n'avait pu l'obtenir par les voies légales, par l'article VII, il résolut d'y arriver par les voies iniques : de là l'injonction aux recteurs d'académie de condamner les nouveaux directeurs des collèges des Jésuites,

de les interdire pour plusieurs mois, et, par cette interdiction même, de fermer leurs écoles.

Les recteurs obéirent avec empressement, désireux de débarrasser l'Université d'écoles rivales et de faire entrer de force aux lycées les élèves des congréganistes. Dans ce but, ils comptaient sur la coopération de la grande majorité des membres des diverses académies ; en cela ils ne se trompaient pas, les conseils ayant été recrutés partout avec soin. On ne leur demandait pas, du reste, de juger, mais de condamner.

*
* *

Comme nous l'avons vu plus haut, le conseil académique de Toulouse ouvrit le feu, le 23 octobre, contre M. Villars, directeur de l'école Sainte-Marie, en l'interdisant pour six mois. Le 6 novembre, le conseil de Besançon [1] prononçait

1. Composition du Conseil académique de Besançon :

Membres de droit.

MM.

Le Recteur.
Benoist, inspecteur d'académie à Besançon.
Gaillard, — à Vesoul.
Ridoux, — à Lons-le-Saulnier.
Tivier, doyen de la Faculté des lettres.
Vézian, — des sciences.
Chenevier, directeur de l'école de médecine.

Membres nommés par le ministre.

MM.

Oudet, sénateur.
Bernard, député.
Mellier, conseiller général de la Haute-Saône.
Girod, président du conseil général du Jura.
Morillot, proviseur du lycée de Besançon.
Tourgnol, principal du collège de Baume-les-Dames.

la peine d'interdiction, pendant deux mois, contre l'abbé Queslin, supérieur de l'école libre de Notre-Dame de Mont-Roland, à Dole. La peine de l'interdiction était également prononcée par le conseil de Douai [1], le 11 novembre, contre

Membres élus.

MM.
Saint-Loup, professeur à la Faculté des sciences.
Carrau, — des lettres.
Bruchon, professeur à l'école de médecine.
Penjon, professeur au lycée de Besançon.
George, — —
Perraud, — de Lons-le-Saulnier.
Piroutet, — au collège de Salins.
Ladgues, — — de Montbéliard.

1. Composition du Conseil académique de Douai (10 décembre) :
MM.
Foncin, recteur.
Bretignère, inspecteur d'académie à Amiens.
Beurier, inspecteur d'académie à Arras.
Cune, inspecteur d'académie à Douai.
Brunel, inspecteur d'académie à Laon.
Carré, inspecteur d'académie à Lille.
Bailliart, inspecteur d'académie à Mézières.
De Folleville, doyen de la Faculté de droit de Douai.
Vannebrouck, doyen de la Faculté de médecine de Lille.
Violette, doyen de la Faculté des sciences de Lille.
Desjardins, doyen de la Faculté des lettres de Douai.
Herbert, directeur de l'école de médecine d'Amiens.
Trannoy, directeur de l'école de médecine d'Arras.
Féder, professeur à la Faculté de droit de Douai.
Lescœur, professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Gosselet, professeur à la Faculté des sciences de Lille.
Bossert, professeur à la Faculté des lettres de Douai.
Lenoël, professeur à l'école de médecine d'Amiens.
Gossin, proviseur du lycée de Lille.
Hubert, professeur de mathématiques au lycée de Lille.
Rigaux, principal du collège, Cambrai.
Humbert, professeur de physique au lycée de Lille.
Colsonet, professeur de philosophie au lycée de Lille.
Pacaut, professeur de philosophie au lycée d'Amiens.

l'abbé Crampon, directeur de la Providence, à Amiens ; le 13 novembre, contre l'abbé Labitte, directeur de Notre-Dame, à Boulogne ; enfin, le 10 décembre, contre le P. Adolphe Pilon, Jésuite, directeur de Saint-Joseph à Lille. Les deux premiers étaient interdits pour six mois, et le dernier, en sa qualité de Jésuite, pour un an.

Plusieurs chefs d'accusation étaient les mêmes partout : reconstitution à l'école d'une société légalement dissoute, autorité nominale et fictive des directeurs.

Le lecteur sait à quoi s'en tenir sur le premier chef d'accusation. Il faut cependant relever un fait étrange sur ce point particulier. Les trois conseils affirment qu'il y a reconstitution d'une congrégation dissoute, sans se demander s'ils sont compétents pour décider si la compagnie de Jésus est une association illégale, si le simple fait de venir chaque jour au collège comme professeurs, au titre de citoyens autorisés par la loi de 1850, constitue pour ses membres une reconstitution de la société dissoute. Jusque là, depuis les expulsions du 30 juin, presque tous les tribunaux avaient déclaré que les congrégations non autorisées ne sont pas illicites ; et leur compétence était indéniable sur ce point. Quant au tribunal des conflits, il ne s'était pas encore prononcé. Et voici que les conseils académiques, se substituant aux tribunaux, affirment, sans le prouver d'ailleurs, que l'association s'est

Bertrand, professeur de philosophie au lycée d'Arras.
Choquet, professeur de mathématiques au collège de Dunkerque.
Testelin, conseiller général du Nord.
David Bacot, conseiller général des Ardennes.
Giroud, conseiller municipal de Douai.
Carette, maire d'Abbeville.
Babin, chef d'institution.
Dufour, —

reconstituée, qu'il y a là un acte illégal, et que le directeur, qui le tolère, commet une *immoralité*.

Une pareille prétention, un tel abus de pouvoir avaient de quoi révolter la conscience publique. Le 18 novembre 1880, M. Bocher se fit, au Sénat, l'interprète de cette révolte. Avec l'éloquence ordinaire de son bon sens, s'adressant au ministre de l'Instruction publique ; « les conseils académiques avaient-ils le droit, dit-il, de discuter, d'interpréter, de juger, avant même que le tribunal des conflits se fût prononcé, la question des lois existantes ou la question des congrégations religieuses? Avaient-ils ce droit, contrairement au vote sur l'article 7, qui déclarait suffisamment, assez clairement, assez positivement que les religieux avaient le droit d'enseigner comme les autres citoyens? Avaient-ils ce droit, contrairement aux termes de vos propres décrets, qui ont réservé aux membres des congrégations brisées tous leurs droits particuliers comme citoyens? Étaient-ils autorisés à définir, à déterminer eux-mêmes ces droits individuels des religieux, à décider en quoi ils consistent, où ils commencent et où ils finissent, quelle est la limite qui les sépare, ce qui leur est permis de ce qui leur est défendu? Comment, dans quelles conditions, dans quel nombre, ces religieux, non seulement peuvent vivre, habiter, prier en commun, mais aussi et surtout enseigner? Toutes ces questions, les conseils académiques pouvaient-ils les juger, et les ont-ils jugées selon le droit, selon la loi [1]? »

Il faut bien le dire, toutes ces questions préoccupaient fort peu les conseils académiques, qui ne poursuivaient

1. *Journal officiel*, novembre 1880, p. 1132.

qu'un but, sans regarder à la valeur et à l'honnêteté des moyens : condamner les directeurs en vertu de l'article 68, afin de fermer les écoles.

Au reste, en supposant la reconstitution de l'association dissoute, une question se posait, et les conseils devaient se la poser. Ou les Jésuites étaient coupables de s'être reconstitués, ou ils ne l'étaient pas. S'ils l'étaient, pourquoi n'ont-ils été poursuivis devant aucun tribunal ? S'ils ne l'étaient pas, comment leur directeur a-t-il pu être accusé d'inconduite et d'immoralité ? Ajoutons que nul directeur ne peut être traduit devant les conseils académiques que pour des *faits personnels* [1]. Où sont ici les *faits personnels ?*

Le second grief n'est ni plus sérieux, ni mieux fondé. *Les directeurs en titre n'auraient été que des directeurs fictifs, l'autorité réelle ne leur appartenant pas* [2].

1. Discours de J. Ferry à la Chambre des députés, 27 janvier 1880.

Pour quels genres de délits les conseils académiques sont-ils compétents ? Uniquement pour des questions *individuelles*, pour des faits *personnels*. Écoutons là-dessus M. Ferry :

« Eh bien contre les maîtres, quels droits pouvons-nous puiser dans la loi de 1850 ; elle ne nous donne que le droit de *prendre des mesures individuelles...*

« On ne peut traduire devant un tribunal, même un tribunal universitaire, que des délits, des délits *scolaires*, je le veux bien, mais des délits, des faits *personnels*. C'est ainsi que s'exprime la loi de 1850, et l'honorable M. Keller a déposé un amendement qui s'en explique formellement. Oui, les *délits scolaires individuels* peuvent être traduits devant cette juridiction spéciale. »

(J. O. p. 5724, 28 juin 1879).

2. « Le fait d'être *directeur fictif* et non *directeur réel* ne peut être établi d'une manière péremptoire, si on ne dresse pas d'abord une liste des devoirs professionnels *indispensables* à remplir par le directeur réel, si on ne spécifie pas au moins quelques-uns de ces devoirs

M. de Bellomayre, ancien conseiller d'État, après avoir présenté, au conseil supérieur de l'instruction publique, la défense de M. Villars et montré que ce directeur avait fait, en entrant en charge, une déclaration sincère, qu'il avait exercé son autorité, *avant la rentrée*, dans le choix des professeurs, dans l'admission ou le refus de certains élèves, et, *après la rentrée*, sur les maîtres et sur les élèves, avouait cependant que la direction la plus sérieuse n'implique pas l'indépendance absolue du directeur.

La loi de 1850 reconnaît en effet deux espèces d'écoles secondaires [1] : d'abord, les écoles fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ; ensuite, les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

L'école de Sainte-Marie de Toulouse, aussi bien que les écoles libres de Besançon, de Lille, de Boulogne et d'Amiens appartenaient chacune à une *société civile* composée de pères de famille ayant leurs enfants à l'établissement. Le Conseil d'administration de ces sociétés nommait le directeur légal. Celui-ci conservait une autorité entière sur le per-

d'une manière nette et précise, et si ensuite on ne montre pas par des *témoignages irrécusables* que le directeur incriminé a manqué *habituellement* à quelqu'un de ces devoirs indispensables, car en y manquant *accidentellement* il ne serait pas constitué dans l'état de directeur fictif.

La loi ne disant rien sur les devoirs professionnels du directeur réel, à part si l'on veut le devoir de soumission à la surveillance de l'État et celui de la déclaration d'ouverture, la loi laisse évidemment une grande latitude pour tout ce qui concerne en ce point le régime intérieur des établissements libres. Qui du reste pourrait avec autorité poser les bornes que la loi s'est refusée à établir? »

(*Des pouvoirs des conseils académiques*, etc., 13, quai Voltaire, Paris).

1. Art. 17.

sonnel enseignant et surveillant de la maison ; il avait, au point de vue scolaire, une responsabilité complète ; ce qui ne l'empêchait pas de dépendre du Conseil d'administration, qui le surveillait, qui se concertait avec lui, qui retenait le contrôle de la gestion morale et financière, quelquefois même le droit de concourir à certains actes [1].

1. On trouve des choses bien singulières dans les griefs faits aux directeurs par les Conseils académiques. Ainsi le Conseil académique de Douai base la condamnation de M. Crampon sur le considérant suivant :

« Considérant que c'est le conseil d'administration de la société l'*Union des familles* qui dirige l'administration morale et matérielle de l'établissement, qui arrête le cadre du personnel, qui nomme et révoque, sur la simple proposition du directeur, M. l'abbé Crampon, tous fonctionnaires, professeurs, employés et agents, etc. »

N'est-ce pas là tout ce que fait le ministre de l'Instruction publique vis-à-vis des proviseurs et des principaux ? Qui rédige les circulaires, instructions, etc., par lesquelles est réglementée l'administration morale et matérielle des lycées et des collèges ? N'est-ce pas M. le Ministre ?

Qui nomme les professeurs ?

Les professeurs sont *tous* nommés par le ministre (décret du 9 mars 1852).

Qui nomme les maîtres et même les aspirants répétiteurs ?

Toujours le ministre. Le proviseur, dit le décret du 29 juillet 1859, présente au ministre, *qui seul a le droit de faire les nominations*, les candidats aux fonctions de maîtres et d'aspirants répétiteurs.

Un décret du 31 mars 1851 (I. S. p. 55) décide que dans les établissements fondés avec le concours des communes, des départements ou de l'État, les évêques qui auront contribué à ces fondations « procèderont, à titre de bienfaiteurs ou de fondateurs, à la désigna- « tion du personnel et notamment du directeur de l'établissement, « lequel toutefois *restera seul responsable* vis-à-vis des autorités « préposées à la surveillance de l'enseignement libre et devra rem- « plir les conditions prescrites par la loi. »

Le Conseil académique de Douai pour achever de montrer que M. Crampon n'est pas directeur réel considère « que d'après l'ar- « ticle 25 de l'acte de société, lorsque M. Crampon est appelé aux « séances du conseil d'administration (ce qui peut être omis) il n'a

Ces rapports entre la *société* et le *directeur* placé par elle à la tête de l'école découlaient forcément de la loi qui admet que la *propriété* et la *direction* d'un établissement peuvent être séparées. Cette situation légale n'était pas exclusivement propre aux écoles dont nous parlons ; elle se voyait dans de grands établissements d'instruction, par exemple, à l'école Sainte-Barbe et à l'école Monge, auxquelles on l'avait du reste empruntée. Les statuts de ces deux écoles ressemblaient, à s'y méprendre, à ceux des *sociétés civiles*, propriétaires des anciens collèges des Jésuites, sauf peut-être que les administrateurs de l'école Sainte-Barbe et de l'école Monge avaient le droit de restreindre davantage l'exercice de l'autorité des directeurs de leur choix [1].

« que voix consultative. » Mais, auprès de chaque collège communal, il y a un bureau d'administration, qui, sans avoir les mêmes droits que le conseil d'administration d'une société fondatrice, a cependant avec lui une évidente analogie ; or le principal peut ne pas faire partie de ce bureau et quand il est appelé à ses séances il n'a que *voix consultative* (voir législation des établissements publics d'instruction secondaire par Charles, page 453). Or qui songe à dire qu'à cause de ces dispositions les principaux de collèges ne sont que des directeurs fictifs ?

Nous ne sommes pas au bout de nos questions et de nos étonnements.

Comment ce même conseil académique de Douai (jugement de Boulogne) peut-il faire un grief à M. Labitte d'avoir accepté de rendre *chaque année compte de sa gestion et même d'être révocable* ? Est-ce que chaque année les proviseurs ne sont pas obligés de rendre compte de leur administration et de la faire juger par le ministre en conseil de l'instruction publique ? (Ordonnance du 31 mai 1838, art. 674 et 675 ; arrêté du 15 septembre 1809, art. 106 : réglement du 16 décembre 1841, art. 203 et 204).

Enfin les proviseurs sont-ils inamovibles ? On veut que les juges eux-mêmes ne le soient pas !

1. *Statuts de l'école Sainte-Barbe.* — Art. 10. Le conseil d'administration *dirige* l'administration matérielle de l'établissement et *se concerte* avec le directeur pour la direction des études et l'adminis-

En outre, dans les écoles fondées par des associations, le directeur ne se trouvait-il pas vis-à-vis de la société fondatrice dans la même situation que les proviseurs des lycées et les principaux des collèges vis-à-vis de l'État, qui délègue ses pouvoirs au ministre de l'Instruction publique.

Il n'y a pas à en douter, et une longue pratique démontre que la loi de 1850 a toujours été entendue ainsi : les sociétés fondatrices peuvent imposer au directeur les conditions qu'elles jugent convenables, hormis évidemment celles qui seraient contraires à la loi. Cette dépendance ne détruit-elle pas la *responsabilité* du directeur et ne le rend-elle pas directeur fictif ? Assurément non, pas plus que la dépendance vis-à-vis du ministre de l'Instruction publique ne détruit la responsabilité des proviseurs et des principaux [1].

tration morale de l'institution..., fixe les appointements, droits et avantages des employés..., nomme l'agent comptable, règle ses attributions...

Statuts de l'école Monge. — Art. 25. Le conseil d'administration *nomme* et *révoque*, sur la proposition exclusive du directeur, les professeurs, fonctionnaires et employés, fixe leurs appointements... Art. 27. Le directeur est nommé par le conseil et peut être révoqué par lui ; il se concerte sur les points les plus importants de la direction des études et l'administration morale de l'école, avec le conseil d'administration et lui *soumet* les règlements intérieurs. Il peut *admettre* les élèves, mais *il ne peut les renvoyer*, sauf dans le cas d'urgence...

1. Le 15 mars 1881, M. Batbie disait au Sénat : « Les sociétés civiles des anciens collèges des Jésuites avaient organisé les nouvelles institutions sur le modèle et à peu près avec les mêmes statuts que les établissements d'enseignement libre laïques de Sainte-Barbe et de l'école Monge.

J'ai dit aussi que ces directeurs étaient des directeurs sérieux, qu'ils étaient effectivement responsables de leur gestion ; que ce n'étaient pas des prête-noms, car pour le prétendre il faudrait commencer par dire que les sociétés civiles composées de gens honorables que vous connaissez et parmi lesquels on compte plusieurs de

Telles sont les observations que M. de Bellomayre développait devant le Conseil supérieur sur le second grief d'*immoralité* reproché au directeur de l'école Sainte-Marie de Toulouse ; et il les faisait suivre de ces paroles, où perce l'ironie du meilleur aloi : « Je ne résiste pas, disait-il, au plaisir de réfuter la nouvelle théorie universitaire par l'Université elle-même. Aujourd'hui, dans le monde officiel, au seul aspect d'un *prête-nom*, surtout s'il est imaginaire, on se voile la face en rougissant devant tant d'immoralité ! Or, depuis trente ans, et hier encore l'administration universitaire envisageait l'existence avouée d'un prête-nom comme une simple *irrégularité*. En 1854, M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique, écrivait dans un rapport adressé à l'Empereur : *La dernière inspection a signalé dans les établissement libres quelques IRRÉGULARITÉS que la vigilance des recteurs doit tendre à faire disparaître. Sur mille quatre-vingt-un chefs d'établissements, soixante-neuf ne résident pas dans la maison ou n'y exercent qu'une autorité nominale.* Dix ans après, cette irrégularité dure encore. La statistique officielle de 1865 qui n'a été publiée qu'en 1868 par les soins de M. Duruy, constatait que *sur neuf cent trente-cinq chefs d'établissement d'instruction secondaire libre, cinquante-neuf*

nos collègues, étaient, elles d'abord, des prête-noms (Très bien! très bien ! à droite), car les directeurs ne pourraient être des prête-noms que si d'abord les sociétés l'étaient. (Nouvelle approbation à droite.)

J'ai dit aussi, messieurs, que si les directeurs sont soumis à la surveillance, au contrôle, même à l'autorité des conseils d'administration, il n'en résulte pas que leur responsabilité ne soit effective, parce que les directeurs de Sainte-Barbe et de l'école Monge sont aussi soumis à un conseil d'administration ; parce que les proviseurs et les principaux ont une responsabilité réelle, quoiqu'ils soient soumis au ministre et que celui-ci nomme les professeurs de ces différents établissements.

n'exerçaient pas l'autorité réelle. Enfin, en 1876, M. Bardoux, dans la statistique officielle, révélait un tel développement de ces situations irrégulières, sous l'œil complaisant de l'Universités, que *sur huit cent trois chefs d'établissements libres, quatre-vingt-quatre — soit plus de un sur dix — n'exerçaient pas l'autorité réelle.* » M. de Bellomayre concluait ainsi : « La loi de 1850 a été obéie dans son texte et dans son esprit ; le directeur de l'école Sainte-Marie est sérieux ; le reproche d'*immoralité* qu'on lui adresse, *parce qu'il ne serait qu'un directeur fictif*, l'est infiniment moins [1]. »

A ces deux griefs principaux et communs à tous les directeurs inculpés, les décisions des conseils académiques en contenaient d'accessoires contre quelques-uns d'entre eux [2]. Ces griefs étaient là pour faire nombre et donner aux décisions un air d'équité. Le public le comprit ainsi ; il fut même étonné de voir tant d'actes d'*immoralité* dans des hommes dont le passé, connu de tous, n'était que dignité et honneur ; il eût voulu trouver la même parfaite intégrité dans chacun de leurs juges. Ces inculpés s'appelaient, comme nous l'avons dit plus haut, Charles Villars, officier d'académie, ancien directeur pendant trente ans, de l'école Henri IV, grand établissement d'instruction secondaire libre, à Toulouse [3] ; l'abbé François Labitte, ancien supé-

1. Défense de l'École Sainte-Marie, pp. 63 et 65.

2. Ces griefs accessoires furent traités et discutés alors dans des notes spéciales à chacune des affaires. Ces *notes en fait* ont été imprimées chez Mersch et Cie, Paris. Le lecteur y verra jusqu'où peuvent aller la haine, la jalousie et l'hypocrisie. Ces *notes en fait* sont un réquisitoire écrasant contre les tyranniques procédés de l'Université.

3. *Note en fait* pour M. Villars, directeur de l'École Sainte-Marie de Toulouse, sur la décision du Conseil académique de Toulouse, en date du 23 octobre 1880. Chez Mersch et Cie, Paris.

rieur de l'institution Sainte-Marie, à Aire, prêtre d'*un véritable zèle, d'une grande prudence et d'une exquise bonté* [1]; l'abbé Queslin, ancien chef d'institution à Lons-

1. Propres paroles de Mgr Lequette, évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer (voir *notes en fait* pour M. l'abbé Labitte, directeur de l'école libre de Notre-Dame de Boulogne, sur la décision du Conseil académique de Douai, en date du 11 novembre 1880. Chez Mersch et Cie, Paris). — La *note en fait* pour l'abbé Labitte signale un grief qu'il est impossible de passer sous silence parce qu'il montre que la passion ne recule même pas quelquefois devant le ridicule. On lit dans un des considérants du Conseil académique de Douai à propos de livres trouvés par l'inspection dans les bibliothèques des élèves :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès et des ouvrages mis sous les yeux du conseil par l'autorité supérieure et dont l'énumération figure au dossier, que M. Labitte a toléré dans son école (à Boulogne) l'introduction et la mise aux mains des élèves de livres contenant des doctrines contraires aux lois qui nous régissent, à la Constitution et à la morale ;

« Considérant qu'à ce point de vue il y a eu, de la part de M. l'abbé Labitte, défaut de conduite et atteinte à la moralité professionnelle, etc. »

Voici les livres énumérés dans le rapport de Monsieur l'Inspecteur :

Guerre de la Vendée et de la Bretagne, par Veuillot ; Cartulaire de Notre-Dame des Ardents ; Lettres vendéennes, par le vicomte Walsh (librairie d'éducation Amable Bigand, Paris) ; Martyrs et bourreaux de 93, par Cordier ; La Vendée militaire, par Crétineau-Joly.

Histoire de France, par Keller, 2 volumes. — La Compagnie de Jésus, par Crétineau-Joly. — Le Césarisme, par Coquille. (Bray, Paris, 1872.) — Erreurs et Mensonges historiques, par Barthélemy, chez Blériot. — Œuvres de Louis XVI, précédées d'une histoire de ce monarque et d'une lettre de Berryer. Paris, 1864. — Annales de la Sainte-Enfance. — Patriotisme du clergé catholique, par Blandeau. — Le Jésuite, par Féval. — La guerre aux Jésuites, par le Père Félix. — Qu'est-ce que la Révolution ? par le Père Félix. — Existence des Jésuites, consultation de Vatimesnil. — Mémoire pour la défense des congrégations religieuses suivi de notices sur les institutions visées par les décrets du 29 mars 1880. — Les parfums de Rome, par Veuillot. — Assemblée générale des comités catholiques, etc., etc.

le-Saunier, désigné par Mgr l'évêque de Saint-Claude pour prendre la direction de l'école libre de Notre-Dame-de-Mont-Roland [1]; l'abbé Crampon, chanoine d'Amiens, mis à la tête de l'école de la Providence par son évêque diocésain [2]; enfin le P. Adolphe Pillon, un des meilleurs éducateurs de la jeunesse, dont toute la vie s'écoula, pleine de dévouement, admirable de sagesse, de fermeté et de bonté, à l'école préparatoire Sainte-Geneviève, à Paris, et dans les collèges de Brugelette, de Vannes et de Lille [3].

La dignité de leur vie, la respectabilité du caractère, un passé irréprochable mettaient ces directeurs, non pas seulement à l'abri, mais au-dessus du genre de poursuites prévues par l'article 68. Et cependant, il s'est trouvé un ministre de l'Instruction publique pour imaginer, des inspecteurs d'académie pour soutenir, des Conseils académiques pour décider que les mots *inconduite et immoralité* s'appliquaient aux actes de ces hommes, uniquement parce que leurs écoles

Il est bon de noter à ce sujet que la bibliothèque dont il s'agit avait été inspectée deux fois dans le courant de l'année précédente, une fois par M. le recteur Foncin, une autre fois par M. l'Inspecteur lui-même. Les livres dénoncés aujourd'hui furent alors considérés comme inoffensifs, puisqu'on ne crut pas devoir faire à leur propos la moindre observation.

1. *Note en fait* pour M. l'abbé Queslin, directeur de l'École libre de Notre-Dame-de-Mont-Roland, sur la décision du Conseil académique de Besançon, en date du 6 novembre 1880. Chez Mersch et Cie, Paris.

2. *Note en fait* pour M. le chanoine Crampon, directeur de l'École libre de la Providence à Amiens, sur la décision du Conseil académique de Douai, en date du 11 novembre 1888. Chez Mersch et Cie, Paris.

3. Le R. P. Adolphe Pillon, de la compagnie de Jésus par le R. P. Orhand, S. J., docteur ès-lettres, professeur aux Facultés catholiques de Lille ; Lille, 1888. Voir aussi *Affaire de l'école libre de Saint-Joseph*, à Lille, texte annoté des deux jugements rendus par le Conseil académique de Douai. Chez Mersch et Cie, Paris.

déplaisaient au pouvoir ! Il y avait là, suivant l'expression énergique du sénateur, M. Chesnelong, « des fantaisies d'interprétation qui étaient le travestissement de la loi de 1850 au lieu d'en être l'application [1]. »

*
* *

Les cinq directeurs condamnés par les Conseils académiques de Toulouse, de Douai et de Besançon, interjetèrent appel, dans les délais légaux, au Conseil supérieur, des décisions qui les frappaient.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique était présidé par le ministre lui-même, M. Jules Ferry. Le tribunal des conflits avait été présidé par le garde des sceaux, juge et partie ; M. Jules Ferry, également juge et partie, siégea au Conseil supérieur et le dirigea. Presque tous les juges dépendaient directement de lui ; il tenait leur avenir entre ses mains [2]. C'est assez dire que leur décision était prise à l'avance, bien que moralement infirmée.

1. Discours de M. Chesnelong au Sénat ; séance du 16 novembre 1880.

2. Le Conseil se composait, pour la session de décembre 1880-janvier 1881, de :

MM. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, président ; Giraud, vice-président ; Jules Simon, Egger, Bertrand, vicomte Delaborde, Bréal, Buisson, Dumont, Fustel de Coulanges, Gréard, Gavarret, Manuel, du Mesnil, Zévort, Laboulaye, Bertholot, Frémy, l'abbé Guimand, Bois, Beudant, Demolombe, Vulpian, Moitessier, Chatin, Lespiault, Paul Bert, Janet, Ferray, Boissier, Sainte-Claire-Deville, Lagoguey, Quicherat, Schefer, colonel Laussedat, Dubois, Hervé-Mangon, Burat, Risler, Lebaigue, Morel, Marion, Melouzay, Vintéjoux, Voigt, Huschard, Harancourt, Fournier, Jacquier, Carriot, Brouard, Aubert, Crutzer, Cuissard, Hilaire, Boutmy, Dubief, Godard, Josserand, et le frère Joseph.

M. Demolombe, malade, ne put prendre part aux travaux de la session de décembre 1880, janvier 1881.

Il faut le reconnaître néanmoins, ce Conseil comptait quelques esprits supérieurs, d'un caractère indépendant, respectueux avant tout de la loi et de la liberté. Universitaires, ils goûtaient peut-être très peu les écoles libres; leurs préférences allaient, cela se conçoit, aux écoles du gouvernement; mais, dans la circonstance, ils étaient juges, ils se montrèrent juges et non adversaires. Parmi ces indépendants, nous devons nommer MM. Jules Simon, Edouard Laboulaye et Beudant, doyen de la Faculté de droit, qui démontrèrent avec une grande force de logique la violation flagrante et audacieuse de la loi de 1850 dans les décisions des Conseils académiques. Que pouvait leur intervention, que pouvaient leurs raisons contre le parti pris de la majorité? Ils rallièrent à la cause du droit quelques juges, dont la conscience l'emporta sur l'intérêt; mais la plupart des membres du Conseil prêtèrent au ministre, qui les connaissait bien et qui les avait bien choisis, l'appui de leurs votes. Ils confirmèrent les décisions prises par les Conseils académiques contre MM. Villars, Labitte et le P. Pillon.

L'affaire de l'abbé Queslin et celle de l'abbé Thibault [1] sont renvoyées à la session prochaine, pour supplément d'instruction.

M. l'abbé Crampon est acquitté, « attendu qu'il ressort des débats et des explications données par l'abbé qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer l'article 68 de la loi du 15 mars

1. Il est dit dans la décision du Conseil supérieur, 13 janvier 1881 (appel de M. l'abbé Thibauld) : « Considérant qu'avant de statuer sur la responsabilité personnelle de l'appelant, un supplément d'instruction est nécessaire; à une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages, surseoit à statuer sur l'appel de M. l'abbé Thibault et renvoie l'affaire à une nouvelle session. »

Même considérant pour l'abbé Queslin.

1850 [1]. »Rentré au collège de la Providence, où il employait vingt Jésuites, logés en dehors de l'établissement, il en réduit aussitôt le nombre à trois.

Le grief de prête-nom, relevé contre les prévenus par tous les Conseils académiques, est définitivement repoussé par le Conseil supérieur, bien que le ministre l'eût particulièrement signalé à son attention. Il parut, en vérité, trop peu sérieux au Conseil, qui lui fit froid accueil [2].

Il importait, du reste, fort peu au but que se proposait le ministre de l'Instruction publique. Il suffisait à ce ministre, pour chasser les Jésuites de l'école et fermer leurs collèges, de pouvoir accuser un directeur de s'être prêté à la reconstitution de cette société dissoute par les décrets du 29 mars. Il avait son grief, le grief principal, quoique ce grief n'en fut pas un ; il n'en demandait pas davantage. Les explications fournies à ce sujet par les avocats des inculpés, MM. de Bellomayre, Sabatier et d'Herbelot, ne parvinrent pas à éclairer des juges résolus à ne pas voir. Les membres du Conseil ne jugèrent même pas à propos de se prononcer ni d'édifier l'opinion publique et les intéressés sur les conditions de la reconstitution d'une société

1. « A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages ;

Dit qu'il a été bien appelé, infirme le jugement du Conseil académique de Douai en date du 11 novembre 1880, et renvoie le prévenu des fins de la citation à lui adressée par le recteur académique de Douai, en date du 3 novembre 1880. »

(Décision du Conseil supérieur, 10 janvier 1881).

2. Le grief fondé sur le *prête-nom* donna lieu, au Conseil supérieur, à des votes suggestifs : il n'obtint pas la majorité des deux tiers dans les affaires Villars et Crampon, il arriva à cette majorité contre l'abbé Labitte. Pour le P. Pillon, le Conseil supérieur n'émit même pas de vote. Aussi ne fut-il désormais plus question de ce grief devant les Conseils académiques.

dissoute. Le silence sur ce point était significatif : désormais la porte était ouverte à l'arbitraire et à l'inconséquence, comme nous le verrons bientôt.

Le 8, le 10 et le 11 janvier, le Conseil supérieur confirmait les décisions des Conseils académiques de Toulouse et de Douai contre les directeurs des écoles libres de Toulouse, de Boulogne et de Lille. Le 14 janvier, le ministre déclarait la session close, et, dans cette dernière séance, avant de congédier ses conseillers, il se donnait à lui-même un public et solennel démenti.

En effet, près d'un an auparavant, le 27 janvier 1880, lors de la première délibération au Sénat du projet sur les Conseils supérieur et académiques, M. Laboulaye reprochait au ministre d'en avoir exclu plusieurs magistrats.

« Il y avait dans l'ancien Conseil, disait-il, une garantie qui ne se trouvera pas dans le vôtre, si honorables que soient les membres dont vous le composerez ; et il est bien certain que pour l'Université elle-même avoir pour juges le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, trois conseillers d'État, c'est une garantie que ne peuvent pas donner les professeurs de l'Université qui n'ont pas été élevés, vous le reconnaîtrez, dans l'habitude du droit, et ne savent pas ce que c'est qu'une jurisprudence. »

M. Jules Ferry, qui tenait à son projet de loi et, pour enlever le vote du Sénat, soutenait que le *Conseil supérieur ne devait être qu'un conseil d'études, que sa mission était par-dessus tout pédagogique*, répondit à M. Laboulaye : « Dans le Conseil, il n'est pas traité de questions de droit [1]. » — « Je vous demande pardon, répliqua le sénateur,

1. *Officiel*, 28 janvier 1880, p. 912.

il s'y présente souvent des questions de droit et des arrêts très compliqués [1]. » Il en cita un exemple, qui provoqua

1. M. Bathie, sénateur, jurisconsulte distingué, disait le 15 mars, à la tribune du Sénat, en s'adressant à M. J. Ferry : « Vous avez élargi les attributions des Conseils d'une manière tout à fait inattendue.

Que nous aviez-vous dit lorsque nous discutions ici la composition du conseil supérieur de l'instruction publique et des Conseils académiques ? Vous nous aviez dit que cette juridiction n'aurait jamais à s'occuper d'une question de droit. Ainsi l'honorable M. Laboulaye étant à la tribune dans la séance du 27 janvier, vous l'avez interrompu vivement en ces termes : « Mais dans le conseil il n'est pas traité de questions de droit ! » Puis, dans une séance ultérieure, le 31 janvier 1880, vous-mêmes à la tribune, vous avez dit : « C'est qu'en effet il ne s'agit pas ici de questions de droit : il s'agit d'appréciations de délicatesse professionnelle, il s'agit de jugements dont les motifs ne peuvent être écrits dans aucun code. »

Et cependant, vous avez appelé ces conseils à juger des questions de droit, vous les en avez même félicités, car lorsque vous vous êtes séparés dans la séance du 14 janvier 1881, des membres du Conseil supérieur, après la première session, vous les avez salués par les congratulations suivantes : « Pour la première fois, le conseil a dû se prononcer sur des questions disciplinaires qui sortaient du cercle ordinaire de ses préoccupations ; il a eu à toucher à des matières de droit public... (Exclamations ironiques à droite). « Vous vous êtes acquittés de cette tâche délicate avec une fermeté qui a su ne jamais faillir dans la défense des droits de l'État, tout en gardant les ménagements nécessaires d'indulgence pour les personnes. » — Vos inspecteurs d'académie sont devenus de véritables juges d'instruction, et je dois dire que, d'après les pièces des nombreux dossiers qui ont passé sous mes yeux, ce sont des juges d'instruction un peu inexpérimentés. »

Et l'orateur met sous les yeux du Sénat un spécimen des instructions d'un inspecteur. Le rapport de cet inspecteur, lu à la tribune, excite l'hilarité générale. — M. Bathie prouve encore dans ce même discours, que le gouvernement aurait dû déférer les directeurs des collèges, s'ils étaient coupables, à la justice ordinaire, et non aux conseils de l'instruction publique.

« Pourquoi, dit-il, n'avez-vous pas saisi les tribunaux correctionnels seuls compétents ? Ils avaient de précieuses qualités, ils offraient de grandes garanties. C'est la justice à laquelle tout le monde pense

l'hilarité générale. Les quelques flottants du Sénat, qui déplaçaient alors la majorité, s'obstinèrent à ne pas voir ; ils donnèrent raison au ministre, qui affirmait le contraire de la vérité, ainsi que le prouvèrent les événements. Non seulement le Conseil supérieur, mais même les Conseils académiques s'occupèrent de questions de droit, et dans la session de clôture, M. Jules Ferry en félicita en ces termes les membres du Conseil supérieur :

« Pour la première fois, le conseil a dû se prononcer sur des questions disciplinaires qui sortaient du cercle ordinaire de ses préoccupations. Il a eu à toucher à des matières de droit public. Vous vous êtes, messieurs, acquittés de cette tâche délicate avec une fermeté qui a su ne jamais faillir dans la défense des droits de l'État, tout en gardant les ménagements nécessaires et l'indulgence pour les personnes. *Vous avez voulu surtout fixer les principes, vous y avez pleinement réussi* [1]. »

Ces *principes étaient-ils bien fixés?* Il est permis d'en douter. Le 15 mars 1881, M. Bocher, s'adressant à M. Jules

quand il y a une réclamation à faire valoir ; c'est la justice ordinaire, la justice de droit commun. On dit que ces qualités-là, précisément ont fait que vous ne les avez pas recherchés. (Rires à droite). Je ne le crois pas ; mais j'ai toujours le droit de demander avec étonnement pourquoi cette justice de droit commun n'a pas été saisie par un ministère qui a toujours placé dans son programme, ou au moins dont les hommes ont placé autrefois dans leurs programmes l'excellence de la justice de droit commun. (Très bien ! à droite.) Vous avez mieux aimé saisir les conseils spéciaux de l'Université. Ce sont des conseils qui se tiennent sous votre présidence, ou sous la présidence des recteurs avec lesquels le ministère est en communication constante. Permettez-moi de vous dire que vous avez fait à ces conseils un présent funeste en les saisissant de ces affaires, lorsque vous pouviez vous adresser à la justice ordinaire. »

1. *Officiel*, 15 janvier 1881.

Ferry, lui disait à la tribune du Sénat : « Les sentences rendues ont établi, dites-vous, une jurisprudence, une jurisprudence certaine ! Où est-elle ? Où la trouvez-vous ? Par quel ensemble, par quelle suite d'arrêts semblables a-t-elle été fixée et consacrée ? Dites-le-nous. Oui, je vois bien qu'il y a, dans ces divers jugements, une même déclaration, un même motif. Le conseil a reconnu que l'association dissoute a été reformée ; mais, dans chaque cas, les faits, les circonstances n'étaient pas les mêmes, et ils ont donné lieu à des décisions bien différentes. Dans l'école de Toulouse, il y avait, sur un personnel de trente-six membres, vingt-sept religieux ; dix-huit étaient logés dans la maison ; le directeur a été interdit pour *trois mois*. A Boulogne, il n'y avait que quatorze religieux sur trente ; l'interdiction est de *six mois*. A Amiens, il y en a vingt sur quarante ; le directeur est acquitté. Pour vous, malgré ces différences, malgré ces inégalités dans les peines, la doctrine, ce que vous appelez la jurisprudence des conseils, n'est pas douteuse [1]. »

Le ministre de l'Instruction publique était certainement bien persuadé qu'une pareille jurisprudence ne pouvait être certaine ; nous ne lui ferons pas l'injure de croire le contraire. Mais il devait être également convaincu que *les professeurs de l'Université ne savent pas ce que c'est qu'une jurisprudence.* — Ces paroles sont du sénateur Laboulaye. — Aussi n'hésite-il pas à déclarer publiquement, à la fin de la session, aux membres du conseil supérieur, qu'ils ont *fixé les principes*.

Nous allons voir quelles applications ingénieuses il a tirées de ces principes.

1. *Officiel* du 16 mars 1881, Sénat, p. 358.

*
* *

Le conseil supérieur a maintenu trois décisions sur six des conseils académiques, à la majorité des deux tiers des voix. C'en est assez. M. Jules Ferry approuve et s'approprie ces décisions [1] ; il prétend que c'est là une doctrine, une jurisprudence, et il se dit : « Il y a là une jurisprudence qui nous permet de marcher; je vais maintenant sommer tous les établissements d'avoir à renvoyer les professeurs congréganistes, sinon les directeurs seront traduits devant les conseils académiques comme étant coupables d'inconduite et d'immoralité professionnelle [2]. »

Ordre est, en effet, donné à tous les recteurs d'académie d'avoir à se conformer à cette jurisprudence.

Chose à peine croyable et cependant vraie, la reconstitution d'une congrégation non autorisée dépendra du seul fait d'avoir comme professeur un *seul Jésuite*... A la date du 26 janvier, le ministre de l'Instruction publique adressait aux recteurs des *instructions confidentielles*, où on lit entre autres choses : « Le seul fait d'avoir reconstitué dans un établissement secondaire une société ou agrégation interdite par la loi est considéré par le conseil supérieur comme un manquement aux lois de l'État, une faute grave contre la discipline, qui tombe sous le coup de l'article 68 de la loi

1. M. Bocher se demande dans son discours du 15 mars 1881, qui a décidé les poursuites contre les directeurs, qui a dicté les condamnations, toutes conçues dans les mêmes termes et appuyées sur les mêmes motifs ; et il ajoute : « Qui les a approuvées et qui les fait appliquer à tous et partout? Et aujourd'hui, devant le Sénat, qui est-ce qui approuve et s'approprie les décisions du conseil supérieur ?... Vous! » (*Officiel*, année 1881, p. 358).

2. *Officiel*, année 1881, 16 mars, p. 344; discours de M. Batbie, sénateur.

du 15 mars 1850. Le conseil supérieur n'a pas varié sur ce point fondamental. » Et le ministre ajoute dans le courant de la circulaire : « Toutes les fois qu'une société légalement dissoute vous paraîtra effectivement constituée, *quel que soit d'ailleurs le nombre de ses membres*, vous devrez poursuivre le directeur légal de la maison devant le conseil académique. »

C'est à la séance du Sénat du 15 mars 1881, que M. Jules Ferry donna connaissance de cette circulaire confidentielle. Quand il lut ces paroles : *Quel que soit d'ailleurs le nombre de ses membres*, les sénateurs de la droite se récrièrent. « Quand même il n'y en aurait qu'un ! » interrompit le duc de Broglie [1]. M. Bocher monta à la tribune et de sa parole incisive, qui allait droit au but, il répondit à M. Ferry : « Le fait de la reconstitution de ces associations illicites, ce fait que vous articulez sans le préciser, que vous affirmez sans le prouver, nous, ici, nous demandons : A quels signes, à quels caractères, le reconnaissez-vous ? Quelles sont les conditions, les conditions précises, certaines — assez certaines pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute pour les intéressés, — auxquelles vous reconnaissez l'existence de la société, les conditions qui déterminent et justifient vos poursuites ? Le nombre ! Ah ! le nombre ! Mais lequel ? Et qui a fixé ce nombre ? Où est le décret ou la loi ? Où est le jugement qui détermine quel est le nombre permis de religieux dans la même école, et quel est le nombre défendu, celui qui constitue l'association illicite [2] ? »

A cette argumentation pressante, le ministre n'eut qu'une réponse : « C'est une question d'appréciation [3]. »

1. *Officiel* du 16 mars 1881, p. 351.
2. *Ibid.*, p. 359.
3. *Ibid.*

L'appréciation du ministre, M. Bocher la formulait ainsi dans le même discours : « Le ministre a décidé que pas un seul membre des anciennes agrégations, pas un seul, ne pourrait être, d'ici à quelques jours, conservé parmi les professeurs des écoles libres d'instruction secondaire... Pas un seul religieux ; c'est ce qui a été signifié à toutes les écoles [1]. »

M. Ferry veut nier : « Je n'ai pas décidé cela, Monsieur, je n'ai rien décidé du tout [2]. »

« Cela se trouve dans les documents écrits, dans les lettres adressées aux recteurs », réplique M. Buffet [3].

Et M. Bocher reprend : « Vous ne pouvez pas nier, je vous montrerai dix lettres... Je vous demande la permission d'apporter à cette tribune dix lettres, sans compter les ordres qui n'ont point été écrits, et dans lesquels il a été déclaré aux directeurs que : *Si d'ici au premier avril, il restait un seul membre de la congrégation, ils seraient poursuivis* [4].

*
* *

On était alors au 15 mars ; et les ordres du ministre avaient été communiqués aux recteurs, dès le mois de janvier, immédiatement après la clôture du conseil supérieur. Aussitôt les recteurs et leurs subordonnés, les inspecteurs, se mettent en campagne [5].

1. *Officiel* du 16 mars 1881, p. 360.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Officiel* du 16 mars 1881, p. 360.
5. Nous faisons observer, une fois pour toutes, qu'il n'est question ici, et qu'il ne sera question dans la suite que des collèges des Jésuites. — Les Jésuites *seuls* ont été condamnés, dans la personne des directeurs, par les conseils supérieur et académiques. — *Seuls*

A Paris, il y a rue de Madrid un externat considérable, l'externat Saint-Ignace qui a huit cents élèves. La direction en avait été confiée à M. Chevriaux, ancien inspecteur de l'académie de Paris, ancien proviseur du collège de Vanves. Les professeurs ne demeuraient pas dans l'établissement ; la vie commune avait cessé. Un seul Jésuite habitait à l'intérieur de l'externat. L'inspecteur d'académie se présente et déclare au directeur de l'école que « d'ici au 1er avril il devait renvoyer tous les fonctionnaires religieux, sans exception ». L'injonction était faite verbalement ; on demande des explications, elles sont refusées. L'inspecteur n'avait pas à les donner. On s'adresse au vice-recteur de l'académie de Paris. Que répond-il? « C'est un ordre, il faut l'exécuter et non le discuter [1]. »

Au collège de l'Immaculée-Conception, rue de Vaugirard, même sommation verbale qu'à la rue de Madrid [2].

A Montpellier, l'inspecteur académique, M. de Lostalot, écrit au directeur de l'école, le 10 février 1881, que la présence des Jésuites, *quel que soit leur nombre*, est *contraire aux lois*, et *qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour modifier cette situation* [3].

ils vont être renvoyés de leurs établissements scolaires. Les religieux des autres congrégations n'ont pas été mis et ne seront pas mis en cause.

1. *Officiel* du 16 mars : discours de M. Bocher, p. 257 ; discours de M. Batbie, p. 344.

Après avoir rapporté la réponse du vice-recteur, M. Bocher ajoute : « C'est absolument ce qui a été dit. » Et M. Buffet, de sa place, confirme les paroles de son collègue : « Oui, c'est parfaitement exact. »

2. *Officiel* du 16 mars, discours de M. Batbie, p. 344.

3. Voici la lettre de M. de Lostalot, citée par le *Temps* :

Monsieur le Directeur,

Les récents jugements rendus par le conseil supérieur de l'Instruc-

A Notre-Dame de Boulogne, M. Desseille qui a remplacé, comme directeur, M. l'abbé Labitte, condamné et suspendu de ses fonctions, reçoit le 24 février, une lettre où M. Beurier, inspecteur d'académie à Arras, « le prie de remplacer d'*ici* à la rentrée de Pâques, au plus tard, tous ceux du personnel qui appartiennent à la société de Jésus. »

A Marseille, le directeur de l'école Saint-Ignace est convoqué à Aix par le recteur qui lui signifie « qu'il ne faut plus de Jésuites, non par ordre du ministre, ni d'après une loi quelconque, mais en vertu de la jurisprudence créée par le conseil supérieur, *auquel le ministre lui-même est sou-*

tion publique et les considérants qui les ont motivés font désormais jurisprudence et règlent les rapports de l'administration académique avec les établissements libres d'enseignement secondaire. Il ressort de ces décisions et des motifs sur lesquels elles s'appuient, que le seul fait d'avoir laissé se reconstituer dans un de ces établissements une société ou une agrégation légalement dissoute est considéré par le conseil supérieur comme une violation des lois de l'État, une faute contre la discipline, qui tombe sous le coup de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850.

Dans la plupart des cas, les conditions nouvelles où s'étaient placés les membres des congrégations dissoutes, pour continuer à donner l'enseignement secondaire, ont paru au conseil supérieur caractériser, non pas l'existence d'un droit individuel, mais la persistance d'un but commun et d'une action collective.

M'inspirant de ces principes et me conformant à ces règles, j'ai examiné à ce point de vue particulier, et d'après les documents qui sont dans mes archives, la situation de l'établissement que vous dirigez. L'enseignement et la surveillance y sont en partie confiés à des membres de la société de Jésus, légalement dissoute.

Quel que soit leur nombre, leur présence dans cette maison m'a paru contraire aux lois, et je crois de mon devoir de vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour modifier cette situation, qui ne pourrait se prolonger maintenant que la jurisprudence est fixée et le droit de l'administration, comme celui des particuliers, nettement établi.

Veuillez agréer, etc.

mis ». Cette signification ne manque pas de saveur ; elle a son prix. Cependant le recteur veut bien user de bienveillance et souffrir que *deux Jésuites au plus* restent au collège jusqu'à la fin de l'année scolaire ; après, ils ne devront plus figurer sur la liste du personnel.

Sommation à peu près identique est faite par le même recteur, le 9 février, au directeur de l'école Saint-Joseph d'Avignon, M. l'abbé Pons.

Vers la même date, le 11 février, un ancien clérical, dont le neveu était élève au collège des Jésuites au Mans, M. Jarry, recteur de l'académie de Rennes, écrit à M. l'abbé Le Clanche, nommé directeur du collège Saint-François-Xavier, de Vannes, dirigé précédemment par les Pères Jésuites :

« Le conseil supérieur, définissant les caractères auxquels on reconnaît la reconstitution frauduleuse, a établi qu'une congrégation n'est pas dissoute, que ses membres ne sont pas dispersés et que la loi n'est pas obéie quand les religieux enseignants demeurent liés par leurs vœux, réunis et associés pour enseigner, *alors même qu'ils n'habitent plus en commun et quel que soit leur nombre.*

Le personnel de l'établissement que vous dirigez comptait, au 20 octobre, vingt-et-un Jésuites sur trente-cinq professeurs ou surveillants ; dix d'entre eux ayant été congédiés, vous avez encore pour collaborateurs *onze religieux*, sur trente-cinq, appartenant à une congrégation dissoute ; par conséquent, vous vous trouvez dans une situation illégale.

Je viens donc aujourd'hui vous faire connaître qu'il vous est accordé jusqu'aux vacances de Pâques pour congédier les membres de la congrégation reconstituée à l'abri de votre direction. A la rentrée du congé, aucun religieux de

la Société ne devra plus figurer parmi le personnel de l'institution de Saint-François[1]. »

A Bordeaux, le recteur de l'académie, M. Ouvré, informe, à la date du 27 janvier, M. Fauré, directeur du collège de Tivoli, « qu'il sera forcé de regarder comme insuffisante toute mesure qui aurait pour effet de maintenir à Tivoli une congrégation non autorisée, *quel que soit le nombre de ses membres.* » Le 4 février, il lui écrit de nouveau :

« Vous m'informez, à la date du 3 février, que lundi prochain, 7 courant, les dix-huit Pères Jésuites dont la dernière inspection a constaté la présence à Tivoli seront réduits à quatorze. Vous ajoutez que vous espérez pouvoir diminuer ce nombre d'ici à Pâques. J'ai la certitude que M. le Ministre considérera cette solution comme insuffisante. La question se ramène aux termes suivants : Le directeur de Tivoli s'engage-t-il à éloigner de l'établissement tous les membres de la congrégation dissoute ?

Quel délai demande-t-il pour le faire ? Je vous prie de me donner à ce sujet une réponse précise. »

M. Ouvré n'autorise même pas le délai accordé dans

1. Le même jour, M. Jarry écrivait de Rennes au directeur de l'école Notre-Dame de Bon-Secours, à Brest :

« M. le Directeur, pendant sa dernière session, le conseil supérieur de l'Instruction publique, jugeant en appel les directeurs de plusieurs institutions libres condamnés par les conseils académiques, a décidé que le seul fait d'avoir reconstitué dans un établissement secondaire une société ou agrégation interdite par la loi, doit être considéré comme un manquement aux lois de l'État, une faute grave contre la discipline, qui tombe sous le coup de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. Le conseil supérieur n'a pas varié sur ce point fondamental. Définissant ensuite les caractères auxquels on reconnaît... » (A partir de là, le recteur se contente de transcrire ce qu'il écrit le même jour au directeur du collège Saint-François-Xavier, à Vannes).

d'autres académies. Il veut que tous les Jésuites disparaissent avant la fin de février [1].

Dans son discours du 15 mars, M. Batbie disait au Sénat : « Mais il y a trois collèges dont l'histoire est particulièrement intéressante, et je demande à l'exposer en peu de mots au Sénat, parce que les faits qui sont relatifs à ces trois établissements sont plus caractéristiques qu'aucun autre. Il s'agit du collège du Mans, du collège de Poitiers et du collège d'Amiens [2]. »

A Amiens — nous l'avons vu, — M. Crampon avait réduit, après son acquittement, le nombre des professeurs congréganistes de *vingt* à *trois*. « Après avoir fait un si large sacrifice, dit M. Batbie, il croyait jouir du bénéfice de l'acquittement [3]. » Il n'en fut rien. Le ministre de l'Instruction publique lui écrit, par l'entremise de l'inspecteur d'académie, « qu'il perdra le bénéfice des circonstances très atténuantes que le conseil supérieur a reconnues en sa faveur, s'il a la pensée de reprendre les anciens errements au point où le conseil académique de Douai les a saisis, s'il ne se met pas en devoir d'éliminer le personnel jésuite [4]. »

1. *Officiel* du 16 mars 1881 ; discours de M. Batbie, p. 345.
2. *Officiel*, p. 344.
3. *Ibid.*, p. 345.
4. Voici la dépêche qui a été envoyée à M. Crampon de la part de M. le Ministre de l'Instruction publique ; elle lui a été transmise par l'inspecteur d'académie.

« ACADÉMIE DE DOUAI

« *Inspection académique de la Somme.*

« Amiens, 28 janvier 1881.

« Monsieur l'abbé,

« J'ai l'honneur de vous notifier ci-après la dépêche de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 26 janvier courant.

« Le conseil supérieur a constaté l'infraction à la loi, la reconstitu-

M. Crampon se hâte de répondre que son personnel n'est nullement dans l'état où l'a saisi le conseil académique de Douai, qu'il n'a plus que trois Jésuites sur vingt.

Malgré cela, à la date du 23 février dernier, il reçoit de l'inspecteur d'académie une sommation ainsi conçue :

« Je suis informé qu'un certain nombre — c'était les trois — de révérends Pères de la compagnie de Jésus continuent à exercer leurs fonctions dans l'établissement libre d'enseignement secondaire dont vous avez déclaré vouloir reprendre la direction conformément aux intentions du

tion d'une congrégation dissoute, c'est-à-dire un fait légalement punissable ; mais se fondant sur les circonstances particulières de la cause, à savoir l'honorabilité du directeur, son aptitude pédagogique, l'autorité morale dont il jouit, et qui lui permet d'être ou de devenir un directeur sérieux, le conseil ne lui a point appliqué l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. Ce n'est pas, à proprement parler, un acquittement, mais une mise en demeure. Si M. Crampon avait la pensée de reprendre les anciens errements au point où le jugement du conseil académique de Douai les avait saisis, s'il ne se met pas en devoir d'éliminer le personnel jésuite — au cas où son successeur l'aurait conservé intact — ou de recommencer à enseigner avec le même personnel ; pour le cas où lui-même voudrait reprendre la direction, il perdrait le bénéfice des circonstances très atténuantes que le conseil supérieur a reconnues en sa faveur. Voilà ce qu'il faut faire entendre, de la façon la plus péremptoire, soit à M. Crampon, s'il veut rouvrir son établissement, soit à son successeur. M. Crampon doit bien comprendre que son acquittement n'a été, en réalité, que conditionnel.

Et qu'il perdrait toute espèce de droit à la bienveillance dont le conseil supérieur a usé à son égard, s'il n'avait pas toujours devant les yeux le considérant de l'arrêt qui, tout en l'acquittant, constate la reconstitution de la société dissoute dans l'intérieur de l'école de la Providence. »

Le lecteur appréciera le ton, le style et l'air embarrassé de cette lettre. Le ministre n'ose dire franchement, tant la mesure est odieuse et inique, de renvoyer *tous* les Jésuites, mais il le fait comprendre. L'inspecteur d'académie se chargera, du reste, d'interpréter la lettre de son chef, en signifiant à M. Crampon de se séparer de *tous* les congréganistes.

recteur. J'ai l'honneur de vous inviter à vous séparer des maîtres Jésuites qui avaient contribué à reformer sous vos auspices leur congrégation, ainsi qu'il résulte du jugement du conseil supérieur. »

A Poitiers la situation est vraiment particulière. L'abbé Thibaud, qui fut nommé directeur du collège après l'exécution des décrets, a été suspendu par le conseil académique de Poitiers. Il s'est pourvu devant le conseil supérieur, et le conseil supérieur a renvoyé à la session prochaine pour un supplément d'instruction, « toutes choses demeurant en l'état ». Voilà quels sont les termes de la décision du conseil supérieur : « toutes choses demeurant en l'état. »

L'abbé Thibault était donc convaincu qu'il pouvait être rassuré jusqu'à la session prochaine.

Nullement. Le recteur, M. Chaignet, lui intime l'ordre, même avant la session prochaine, d'éliminer de son personnel tous les professeurs congréganistes [1].

Au Mans, les choses se passèrent assez différemment. Il y avait alors, et depuis peu de temps, à la tête de l'académie de Caen, un recteur, M. Liard, qui n'était pas né sur

1. *Officiel* du 15 mars ; discours de M. Batbie, p. 344.

Voici la lettre que M. Chaignet adresse à l'abbé Thibault à la date du 18 février 1881 :

Par lettre du 15 courant, M. le Ministre de l'Instruction publique me fait savoir qu'un délai vous a été accordé pour déférer aux intentions du conseil supérieur, mais que ce délai ne saurait dépasser la rentrée de Pâques. M. le Ministre ajoute que si, à cette époque, vous ne vous êtes point séparé du personnel jésuite et de l'agrégation illégale que le conseil supérieur a reconnu s'être reformée dans votre établissement, il n'hésitera pas à faire exécuter les lois, et à réunir extraordinairement, si cela est nécessaire, à la fin d'avril, le conseil supérieur de l'Instruction publique.

les genoux d'une duchesse ; cela se voyait, et il ne s'en cacha pas à sa première visite au collège Notre-Dame de Sainte-Croix, dirigé par les Jésuites du Mans. On en trouvera plus loin la preuve. Il venait de Bordeaux, où il enseignait la philosophie à la Faculté, et où il passait, à tort ou à raison, pour cassant, ambitieux, remuant. Parvenu à se faire nommer conseiller municipal, puis adjoint au maire de la ville et délégué à l'Instruction publique, « il exerça, dit *La Victoire*, journal républicain de Bordeaux, une influence prépondérante et funeste sur les questions d'enseignement qui relevaient de lui [1]. »

On le disait l'homme-lige de M. Jules Ferry, dont il partageait toutes les idées.

Avant son arrivée à Caen, l'académie était dirigée par M. Capmas, ancien professeur de droit, d'une intégrité reconnue, qui ne jouissait pas des faveurs de son ministre, parce qu'il s'était refusé à agir contre le collège de Sainte-Croix, cet établissement étant, à ses yeux, dans une situation parfaitement légale. C'est ainsi qu'il s'exprima dans une conversation intime avec Mgr Hugonin, évêque de Bayeux.

Le ministre ne pouvait évidemment pas compter sur lui pour l'exécution de ses volontés arbitraires. Il le remplaça par M. Liard, dont il connaissait le caractère souple, et l'envoya, vers la fin de novembre, à Toulouse [2], où il n'y avait plus d'exécution à faire : l'école Sainte-Marie des Jésuites avait été fermée, et le directeur condamné, le mois précédent.

On nous saura gré de nous étendre sur les rapports du nouveau recteur avec le directeur de Notre-Dame de Sainte-

1. Bordeaux, 30 novembre 1880.

2. Le décret de nomination de M. Capmas, comme recteur d'académie à Toulouse, est daté du 29 novembre 1880.

Croix, M. l'abbé Boullay. Ils constituent un épisode vraiment instructif dans cette lutte, à la fois incohérente et inique. des Conseils de l'instruction publique contre les anciens collèges de la compagnie de Jésus.

Dès le 11 janvier, M. Leconte, inspecteur d'académie au Mans, se rendait à Sainte-Croix [1]. « Je viens, dit-il à M. Boullay, de la part de M. le Recteur. Il désire voir disparaître *tous les Jésuites* de votre établissement. C'est indispensable à cause de la jurisprudence adoptée par le conseil supérieur. » La sommation était précise : *tous les Jésuites devaient disparaître*. Et cependant, la loi de 1850, qui les autorisait à enseigner, n'était pas abolie ; l'article VII avait été rejeté, et les décrets eux-mêmes portaient que sur ce point on ne toucherait pas, qu'on n'avait pas l'intention de toucher aux droits individuels. Le directeur, un peu étonné — il y avait de quoi — posa cette question à l'inspecteur : « Mais combien croyez-vous que je puisse garder de professeurs Jésuites ? » — « Si je consulte la jurisprudence établie par le conseil supérieur, vous ne devriez en garder aucun ; mais ma conviction *personnelle* est que si vous n'en gardez que quelques-uns, on ne vous inquiètera pas. »

Le droit d'enseigner, reconnu par la loi à chaque Jésuite aussi bien qu'à tous les Français, dépendait donc désormais du bon plaisir de l'autorité académique. En vérité, la jurisprudence du Conseil supérieur faisait bon marché de la loi de 1850, à laquelle ce Conseil se substituait de sa propre autorité.

Pendant que l'inspecteur transmettait au directeur de Sainte-Croix, les volontés du recteur, celui-ci était à

1. M. l'abbé Boullay avait gouverné pendant vingt ans le collège ecclésiastique de Saint-Calais (Sarthe), avant de prendre la direction de l'école libre de Sainte-Croix, au mois de septembre 1880.

l'évêché, où il s'efforçait d'obtenir de Sa Grandeur, Mgr d'Oultremont, le renvoi de tous les Pères Jésuites. Ce procédé, très peu franc, avait l'avantage de rejeter sur le prélat tout l'odieux de la mesure. Monseigneur se garda bien de tomber dans le piège. Après l'entrevue, il écrivit à M. Boullay :

« Je viens de recevoir la visite de M. le Recteur de l'académie de Caen. Je vous transmets les quelques observations qu'il m'a faites sur le collège que vous dirigez avec autant d'intelligence que de dévouement. Elles pourront vous être très utiles.

M. le Recteur a prétendu d'abord que vous n'étiez à ses yeux qu'un instrument fictif. Sur la réponse que je lui ai faite que vos pouvoirs étaient très étendus, et que vous exerciez vos fonctions avec toute l'autorité désirable, il n'a pas insisté.

La seconde observation a porté sur la reconstitution à Sainte-Croix de la société de Jésus, dissoute par les décrets du 29 mars. J'ai répondu que dans votre maison tout se passait, comme je n'en doute pas, dans la légalité la plus parfaite, puisque les anciens professeurs Jésuites ne résident pas à Sainte-Croix, excepté un seul, qui y est autorisé par M. le Préfet de la Sarthe.

Enfin le départ *de tous les Pères Jésuites* a été demandé. Après quelques réflexions de ma part, M. le Recteur s'est borné à me dire que deux Pères, *d'après lui*, pourraient rester.

Je ne porte aucun jugement sur les observations de M. le Recteur ; vous savez le fond de ma pensée, vous savez surtout combien je suis convaincu que l'école de Sainte-Croix est à l'abri de toute accusation motivée. Mais j'ai tenu à vous prévenir immédiatement, afin que vous puissiez aviser, et prendre telles dispositions que vous jugerez convenables, dans l'intérêt de votre établissement. »

Monseigneur fit encore savoir à M. Boullay que M. le Recteur exigeait que le directeur de Sainte-Croix prît *l'engagement écrit* de renvoyer pour Pâques tous les Jésuites, excepté deux.

Cet engagement n'était ni sage, ni prudent, ni possible. Et puis, même avec un pareil engagement, le directeur pouvait-il espérer qu'on n'exigerait pas plus tard le renvoi des deux Jésuites? M. Jules Ferry n'avait-il pas dit que les directeurs devaient, d'après la jurisprudence du Conseil supérieur, éliminer de leur personnel les membres de la compagnie de Jésus, *quel que fût* leur nombre? On vivait sous le régime de l'arbitraire pur; la volonté des ministres remplaçait la loi, elle se substituait aux droits les plus certains, et les fonctionnaires, affranchis des lois existantes, ne reconnaissaient plus que cette volonté : ils obéissaient en aveugles.

Le 19 janvier, M. Boullay alla trouver l'inspecteur et lui dit qu'il n'avait aucun engagement à prendre, que l'engagement exigé de lui n'était ni dans la mesure du possible, ni dans la mesure du convenable, qu'il ne pouvait tourner qu'au grand détriment de la discipline et des études, que, sa situation étant parfaitement légale, il la maintenait.

Cette réponse, si ferme et de tout point raisonnable, exaspéra, paraît-il, le recteur, qui s'était flatté de faire capituler le directeur et de l'amener, au moyen d'un engagement écrit, à éliminer peu à peu de son personnel *tous les Jésuites sans exception.*

Le 5 février, ce zélé fonctionnaire se présente, à huit heures du matin, à Sainte-Croix, accompagné de l'inspecteur; il demande le directeur, et sans préambule, d'un ton

de maître, il lui dit : « Conduisez-moi dans les classes. » On le conduit. La visite se fait partout de la même manière. Le recteur entre dans chaque classe, toujours sans saluer, souvent le chapeau sur la tête. Au milieu d'un silence général à peine interrompu par lui de quelques questions brusques, peu polies, il procède avec un empressement nerveux à l'inspection des livres, des cahiers, des copies ; et il sort, comme il est entré, sans saluer, emportant ici et là sous le bras, des livres classiques ou des résumés d'histoire. Le lecteur peut se faire une idée de l'impression produite sur de jeunes écoliers : est-ce là l'éducation des fonctionnaires du gouvernement?

Après la visite des classes, visite de la chambre du directeur, inspection minutieuse du cahier où sont inscrits les noms des professeurs et des surveillants, mille questions plus ou moins correctes, plus ou moins insidieuses sur les Jésuites employés à l'établissement ; puis, visite de toutes les chambres de la maison. Qui le croirait? Ce recteur d'académie ouvre les portes sans frapper. La porte est-elle fermée? Il regarde par le trou de la serrure si la clef est à l'intérieur. L'inspecteur suit, sans mot dire, un carnet à la main, prenant des notes de temps en temps. Sa tenue correcte fait contraste avec le manque de savoir-vivre, le ton hautain, souvent impoli, de son supérieur.

Arrivé à la porterie et avant de prendre congé du directeur, le recteur lui dit : « Votre école, Monsieur l'Abbé, est dans le cas de plusieurs maisons condamnées. »

— « Je l'ignore, mais ce que j'affirme, c'est que tout ici se passe régulièrement. Lorsque j'ai pris mes professeurs, au commencement de l'année scolaire, je me suis appuyé sur la loi de 1850, sur la discussion du Sénat et sur le rejet de l'article VII. De hauts fonctionnaires de l'Université et M. l'Inspecteur lui-même m'ont assuré que j'étais dans la

légalité, que ma situation était légalement inattaquable. »

— « Votre organisation est contraire à la jurisprudence admise par le conseil supérieur, et cette jurisprudence fait loi maintenant. »

— « Si elle existait, cette jurisprudence annulerait la loi de 1850, ce qui n'est pas admissible. Et puis elle n'est pas aussi précise que vous voulez bien le dire : ce conseil a acquitté les uns, condamné les autres. »

— « Vous voulez peut-être parler de M. l'abbé Crampon? Savez-vous pourquoi il a été acquitté? c'est qu'il a promis de ne plus prendre de Jésuites. »

Le recteur sortit en disant à M. Boullay d'un ton menaçant, accompagné d'un regard significatif : « Je puis vous attaquer. » La visite avait duré près de trois heures. Le jour même, M. Liard en rendait compte au ministre dans un rapport détaillé [1], tissu d'erreurs, d'affirmations mensongères, d'insinuations malveillantes, de suppositions fausses. Le rapport se terminait ainsi : « Il résulte de cet ensemble de faits que si M. l'abbé Boullay est le directeur légal de Sainte-Croix, la compagnie de Jésus y est reconstituée dans des conditions qui caractérisent l'activité commune et la poursuite d'un but commun.

« Je n'hésite pas cependant, Monsieur le Ministre, à exprimer l'avis qu'il convient d'adresser à M. l'abbé Boullay une injonction d'avoir à s'exécuter dans un délai déterminé.

« L'autorité académique, espérant qu'il se soumettra, a, jusqu'à ce jour, usé avec lui de mansuétude. Dès le mois d'octobre dernier, mon prédécesseur le faisait inviter par l'Inspecteur à modifier la composition de son personnel. Moi-même, Monsieur le Ministre, m'inspirant des mêmes inten-

1. Ce rapport, déposé au conseil académique de Caen, a été communiqué à M. l'abbé Boullay.

tions, je lui faisais demander le 11 janvier dernier, sous la réserve expresse de votre approbation, l'*engagement écrit* de s'être entièrement soumis avant Pâques. Il a refusé de le prendre... Son refus me dégage envers lui ; cependant, désireux de pousser la modération jusqu'aux dernières limites, je vais, à moins d'avis contraire, lui enjoindre d'avoir avant Pâques éliminé du personnel de son établissement *tous les membres de la compagnie de Jésus qui en font partie à divers titres.* »

Le ministre approuva l'avis de son subordonné, et M. Liard écrivit le 8 février, de Rouen, à M. Boullay, la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai bien constaté, le 5 courant, que la société de Jésus, qui à la suite des décrets lui prescrivant de se dissoudre, avait abandonné, le 1er septembre dernier, l'établissement de Sainte-Croix, au Mans, s'y est reconstituée depuis lors sous le couvert de votre nom. Je pourrais, pour ce fait, vous traduire devant le conseil académique.

« Mais désireux de pousser la modération jusqu'aux dernières limites, espérant d'ailleurs que vous mettrez un terme à une situation illégale, soucieux de ne pas diminuer les facilités d'y réussir que je vous ai déjà données, je consens à suspendre encore l'action de la loi.

« Dès le milieu d'octobre, mon prédécesseur vous faisait inviter par M. l'Inspecteur d'académie de la Sarthe, à modifier votre personnel. Vous paraissiez reconnaître et apprécier ses intentions dans la lettre que vous lui avez adressée le 29 novembre suivant.

« Moi-même, le 11 janvier dernier, m'inspirant des mêmes intentions, je vous demandais l'engagement de faire disparaître avant Pâques prochain, de votre personnel,

tous les membres ayant appartenu à la compagnie de Jésus. Vous vous y êtes refusé.

« Je ne veux pas me prévaloir de ce refus, et je me borne aujourd'hui à vous enjoindre d'avoir, dans le délai que je vous assignais le 11 janvier, éliminé du personnel de votre établissement tous les membres de la compagnie de Jésus, qui en font partie à divers titres. »

Le lecteur appréciera le ton et la forme de cette lettre. M. l'abbé Boulay y fit le 15 du même mois, cette magnifique réponse, qui est, en même temps, une justification complète de sa conduite et la révélation de son beau caractère.

« Le Mans, le 15 février 1881.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 8 courant, laquelle m'a été remise par M. l'Inspecteur d'académie du Mans.

Elle dit dans le premier paragraphe : *La société de Jésus, qui à la suite des décrets lui prescrivant de se dissoudre, avait abandonné le premier septembre dernier, l'établissement de Sainte-Croix, au Mans, s'y est reconstituée depuis lors sous le couvert de votre nom.*

Contrairement à cette appréciation, vous me permettrez de croire, Monsieur le Recteur, que la société ne s'est pas reconstituée à Sainte-Croix. Sans doute, quand j'ai pris, au mois de septembre, la direction de ce collège, j'ai fait appel au concours d'un certain nombre de ses anciens maîtres. Sur *trente-six* membres qui composent le personnel, *quinze* appartiennent à la Compagnie dissoute. Mais cet appel était parfaitement légal : car la loi de 1850 confère à tout citoyen Français le droit d'enseigner, le rejet de l'art. VII confirme ce droit d'une manière spéciale pour les religieux,

le rapport qui précède les décrets du 29 mars n'entend pas en priver même les Jésuites, et les déclarations de M. le ministre de l'Instruction publique au Sénat sont formelles sur ce point : *Ils* (les Jésuites) *auront le droit d'enseigner*, dit-il, *ils pourront ouvrir des cours*, *enseigner les sciences*, *les lettres*, *les humanités*, *la grammaire*, *la philosophie et l'histoire*, *ils enseigneront tout ce qu'ils voudront*. En outre, ni la loi de 1850, ni les décrets, ni les déclarations ministérielles au Sénat et à la Chambre ne prescrivent aux Jésuites d'exercer leurs droits en tel nombre déterminé dans le même lieu. Nulle part ils ne restreignent ce nombre. Les décrets se bornent à les dissoudre sans porter aucune atteinte à leurs droits individuels. Ils leur laissent par conséquent toute latitude pour remplir les fonctions pédagogiques dans les conditions où le font ceux que les décrets n'atteignent pas.

Les Jésuites dissous n'étaient donc pas interdits de l'enseignement et aucune restriction n'étant apportée à l'exercice de leurs droits dans le même lieu, il est évident, que j'ai pu, sans violer la loi, leur confier au moins une partie de l'enseignement et de la surveillance.

Mais par ce fait ai-je reconstitué à Sainte-Croix la société dissoute? Certes un esprit impartial aura beaucoup de peine à se le persuader.

D'abord, ces religieux, dispersés en ville, ne couchent pas et ne prennent pas leurs repas à l'école : dès lors, le simple fait de venir à la maison, à l'occasion de leurs fonctions, enseigner ou surveiller dans des classes différentes ou dans des divisions différentes, aux mêmes heures ou à des heures différentes, suffirait-il pour les constituer en association? Cela suffirait-il dans un établissement public?

Mais ils poursuivent un but commun, l'enseignement? Sans doute, et comment pourrait-il en être autrement?

Ceux qui enseignent dans le même établissement ne se livrent-ils pas partout à ce but commun? Mais ce but suffit-il pour les constituer en association? Suffirait-il dans un établissement public?

De plus, une association *reconstituée* est une association *constituée* comme avant sa dispersion. Mais, de bonne foi, ce cas se rencontre-t-il à Sainte-Croix, où les anciens Jésuites, qui y sont employés, ne dirigent plus l'établissement, ne l'exploitent plus à leur profit, ne s'y rendent dans la journée que pour y exercer leurs fonctions? Pour que la congrégation fût *reconstituée*, ne faudrait-il pas qu'ils y vécussent comme autrefois, de la vie *commune*, de la vie de *communauté*, laquelle comprend la communauté du domicile, la communauté du repas, la participation à certains exercices religieux communs? Et vous savez bien, Monsieur le Recteur, que tout cela a disparu de l'école libre de Notre-Dame de Sainte-Croix.

D'après ces observations, je suis aujourd'hui, comme je l'étais en octobre, à l'ouverture des classes, absolument convaincu que la Société de Jésus, dissoute par les décrets du 29 mars, ne s'est pas *reconstituée* sous le couvert de mon nom, et qu'en conséquence la *situation actuelle* de l'établissement n'est pas, comme vous me l'écrivez, *illégale*. M. l'Inspecteur d'Académie du Mans, je l'ai déjà dit dans ma lettre du 29 novembre, a affirmé à un de mes professeurs et à moi-même qu'elle était correcte, irréprochable. Dans une autre circonstance, il ne m'a pas caché que devant les tribunaux j'étais parfaitement dans la légalité. J'ai consulté ou fait consulter les jurisconsultes les plus éminents de France et de hauts fonctionnaires de l'Université, et ils m'ont répondu ou fait répondre que ma situation était légalement inattaquable. Votre prédécesseur lui-même, M. Capmas, n'a pas cru devoir me traduire, en

novembre, devant le Conseil académique, parce que, dans sa justice, il avait reconnu la régularité de ma position.

Il est dit encore dans le troisième paragraphe de votre lettre : *Dès le milieu d'octobre, mon prédécesseur vous faisait inviter par M. l'Inspecteur d'académie de la Sarthe à modifier votre personnel.*

Aucune invitation de ce genre ne m'a été faite, ni directement, ni indirectement, ni par correspondance, ni de vive voix.

Enfin, il est dit dans le quatrième paragraphe : *Le 11 janvier dernier, m'inspirant des mêmes intentions, je vous demandais l'engagement de faire disparaître avant Pâques prochain de votre personnel, tous les membres ayant appartenu à la Compagnie de Jésus. Vous vous y êtes refusé!* Je dois avouer, Monsieur le Recteur, que les intentions de M. Capmas étaient bien différentes des vôtres. Vers la fin de novembre, après la session du Conseil académique, il m'a fait savoir par M. l'Inspecteur, qu'il était satisfait de quelques changements que j'avais opérés sans y avoir été invité, et qu'il verrait avec plaisir le nombre des anciens Jésuites diminuer encore à Sainte-Croix. C'était un simple *désir*, pas un *ordre*, qu'il ne pouvait me donner, bien entendu ; et jamais il n'a demandé le renvoi de tous les membres de la Société. Ce renvoi, vous me l'avez fait demander le 11 janvier par Monseigneur et par M. l'Inspecteur, non pour *avant Pâques*, mais *pour Pâques*, et vous faisiez alors, d'après ce que Sa Grandeur m'a affirmé, une exception pour quelques religieux. Aujourd'hui la mesure est générale.

Vous m'avez également fait demander *l'engagement* d'éloigner *pour Pâques* de l'établissement les religieux Jésuites; mais je ne me suis pas cru obligé d'obtempérer à cette demande, et, en conscience, je ne vois pas d'où pou-

vait me venir une semblable obligation. Il n'était même pas à mes yeux raisonnable de prendre l'engagement demandé, cet engagement n'étant ni dans la mesure du possible, ni dans la mesure du convenable. Et, en effet, comment trouver des remplaçants en si grand nombre et pour les hautes classes, à cette époque de l'année, en province, au Mans surtout? De quel droit irais-je priver de leur pain quotidien et jeter sur le pavé, des maîtres dévoués et irréprochables? Quel directeur, à ma place, le ferait sans encourir les sévérités de la justice et la désapprobation des honnêtes gens? En supposant même que les membres ayant appartenu à la Société, eussent consenti, sur une simple invitation de ma part, à se retirer, sans aucun murmure, sans aucune résistance, dans le seul but de faciliter ma tâche — ces hommes de cœur et de bien seraient capables de ce sacrifice, — même dans cette supposition, j'aurais reculé devant une mesure contraire à l'équité la plus élémentaire, à l'honnêteté la plus vulgaire. Dès lors, comment aurais-je pu m'engager? J'ai fait, après votre demande du 11 janvier, ce que je pouvais, ce que je devais faire, ce que tout directeur, soucieux de sa dignité, aurait fait à ma place : j'ai dit dans une entrevue à M. l'Inspecteur que je ne pouvais me lier par aucun engagement, que je prendrais seulement, dans le délai fixé, les mesures qui me paraîtraient convenables et possibles.

Jamais un homme d'honneur ne blâmera cette attitude loyale et sensée, qui affirme ses droits, ne s'éloigne pas de ses devoirs, et ne se refuse pas non plus, quand elle le juge nécessaire, à certains sacrifices permis. »

M. le Recteur ne répondit pas à cette lettre; il n'y avait rien à répondre. C'était l'honneur, la franchise, la vérité et le droit qui parlaient. Il préféra frapper celui qu'il n'avait

pu amener, ni par les ruses, ni par la menace, à l'abandon de ses droits et de ses devoirs. Le 11 avril, il le déféra au Conseil académique de Caen [1].

L'éminent jurisconsulte, M. Demolombe, faisait partie du Conseil. Il y prit la parole, et, après avoir détruit dans une argumentation pressante les vains sophismes des théoriciens de l'arbitraire, il ajouta : « Si la Société de Jésus est reconstituée au Mans, c'est au pouvoir exécutif à la dissoudre ; quant à nous, nous sommes incompétents. Le gouvernement le sait, mais n'osant pas recommencer ce qu'il a fait une première fois, il veut se décharger sur nous

1. Conseil académique de Caen :

MM. Liard, Recteur, président du Conseil; Couturier, inspecteur d'Académie à Rouen; Pérot, inspecteur d'Académie à Évreux; Bricon, inspecteur d'Académie à Alençon; Leconte, inspecteur d'Académie au Mans; Viber, inspecteur d'Académie à Saint-Lô; Marion, inspecteur d'Académie à Caen; l'abbé Delalonde, doyen de la Faculté de théologie de Rouen; l'abbé Loth, professeur à la Faculté de théologie de Rouen; Demolombe, doyen de la Faculté de droit de Caen; Cauvet, professeur à la Faculté de droit de Caen; Joly, doyen de la Faculté des lettres de Caen; Chauvet, professeur à la Faculté des lettres de Caen; Morière, doyen de la Faculté des sciences de Caen; Ditte, professeur de chimie à la Faculté des sciences de Caen; Bourienne, directeur de l'École de médecine de Caen; Girardin, directeur de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen; Vincent, professeur à l'École supérieure des sciences et des lettres de Rouen; Blanche, professeur à l'École préparatoire de médecine de Rouen; Matinée, proviseur du Lycée de Rouen; Grandsard, professeur au Lycée de Rouen; Taratte, professeur de science au Lycée d'Évreux; Clerc, professeur au Lycée de Caen; Girod, professeur pour l'enseignement spécial au Lycée de Rouen; Manoury, principal du collège de Lisieux; Pillet, professeur au collège de Dieppe; Lefèvre, professeur au collège de Cherbourg; Berthauld, procureur général près la Cour de cassation; Toutain, maire de Caen; Barrabé, maire de Rouen; Siegfried, maire du Havre; Metgé, chef d'institution au Havre.

de cette besogne. La loi de 1850 n'a pas distingué entre les religieux et ceux qui ne le sont pas. Ce n'est pas à nous à la modifier. Elle existe et elle nous défend de voir dans l'abbé Boullay et ses professeurs autre chose que des Français. Il est d'ailleurs étrange que l'abbé Boullay, qui n'est pas Jésuite, soit seul cité devant vous, tandis que ses auxiliaires, d'où semble venir tout le mal, ne sont pas inquiétés [1]. Traduisez-les donc, eux aussi, devant votre tribunal, si vous l'osez. »

Un des proviseurs les plus distingués de l'Université, M. Matinée, proviseur du lycée de Rouen, qui a porté cet établissement à une situation de prospérité inconnue avant lui, joignit ses efforts à ceux de M. Demolombe, pour faire respecter la loi et sauver la liberté. Il crut également de son devoir de défendre l'honneur de l'Université, en faisant valoir les droits de l'accusé. « On veut nous faire suivre une fausse route, dit-il ; les anciens Conseils académiques offraient à l'accusé plus de garanties, car leurs membres étaient indépendants. » — « Votre langage prouve cependant que vous l'êtes, interrompit avec humeur M. le Président. » — « Aujourd'hui, continua M. Matinée sans s'émouvoir, la grande majorité des membres est universitaire. C'est pourquoi je me reprocherais, moi, professeur de

1. M. Batbie disait au Sénat, dans la séance du 14 mars 1881 : « Si vous croyez à cette immoralité, vous devriez d'abord poursuivre les professeurs congréganistes eux-mêmes ; ce sont eux qui reforment les Congrégations, ce sont les auteurs principaux ; ils devraient être poursuivis les premiers. Eh ! bien, vous poursuivez le directeur, qui serait tout au plus un complice, et vous ne poursuivez pas ceux qui seraient les premiers coupables. Pourquoi ? c'est parce vous voulez fermer l'établissement. Vous n'avez qu'un moyen de le faire ; c'est de frapper le directeur, il vous importe peu de frapper les professeurs individuellement ; ce que vous voulez atteindre, c'est l'établissement, et c'est pour cela que vous frappez à la tête dans la personne du directeur. »

l'Université, de condamner un collègue de l'enseignement libre. Soyons modérés, Messieurs ; il sera désastreux pour l'Université que ses membres, se faisant juges et parties, frappent leurs honorables confrères de l'enseignement libre ; ne nous laissons pas entraîner par des excitations passionnées, ne provoquons pas dans l'avenir contre l'Université une réaction dont on ne saurait prévoir les excès [1]. »

Comme il fallait s'y attendre, la campagne universitaire contre l'école libre de Sainte-Croix se termina, le 30 avril 1881, après une brillante plaidoirie de Me Carel, avocat, professeur de droit à la Faculté de Caen [2], par la condamnation de M. l'abbé Boullay et la fermeture du collège. L'interdiction était de *trois mois*.

M. l'abbé Leclanche, directeur de l'école Saint-François-Xavier, à Vannes, fut encore plus maltraité, et cependant

1. L'ancien recteur de Sainte-Croix, le P. de Rochemonteix, ayant écrit à M. Matinée pour le remercier de sa bienveillante intervention, et le féliciter des paroles très fermes et pleines d'indépendance qu'il avait bien voulu prononcer au Conseil, en reçut la réponse suivante : « Mon Révérend Père, j'ai été profondément touché de votre gracieuse lettre. Je voudrais me reconnaître un droit plus incontestable aux remerciements que vous daignez m'adresser. Mais je n'ai fait que mon devoir, en défendant avec plus de hardiesse que de succès la justice et la vérité grossièrement outragées. J'ai essayé aussi de rendre service à l'Université que j'ai loyalement servie pendant trente-deux ans, en la dissuadant de se faire la complice et l'instrument d'une politique étroite et tyrannique. Ceux qui la régissent me récompensent aujourd'hui en m'accordant une retraite que j'ai cru devoir provoquer. Cela prouve, mon Révérend Père, que que nous nous comprenons à merveille, eux et moi : ils n'admettent pas l'indépendance d'une conviction sincère et je ne saurais m'en passer.

Agréez, je vous prie, mon Révérend Père, l'hommage de mes sentiments les plus respecteux. A. Matinée. »

2. Voir à l'Appendice, nº X, quelques passages de la plaidoirie de Me Carel.

il avait fait plus de concessions. Il avait réduit le nombre des Jésuites de 44 à 19, puis à 13, puis à 9, puis à 8 ; et, comme récompense de sa docilité, le conseil académique de Rennes [1], présidé par M. Jarry, le condamna à *six mois* d'interdiction, le 11 juin 1881. Le collège fut fermé le 25 juin.

A Bordeaux [2], M. Fauré, ancien professeur de l'Université, nommé au mois de septembre directeur de l'école libre

1. Conseil académique de Rennes :

Le recteur, président : M. Jarry ; Sept inspecteurs d'Académie ; Les trois doyens des Facultés ; Le directeur de l'école de médecine d'Angers ; Le directeur de l'école préparatoire de Nantes ; M. Eon, professeur à la Faculté de droit ; M. Massieu, professeur à la Faculté des sciences ; M. Robert, professeur à la Faculté des lettres ; M. Perret, professeur à l'école de médecine de Rennes ; M. Parpaite, professeur à l'école préparatoire d'Angers ; M. Gardiennet, proviseur du lycée de Rennes ; M. Demartres, professeur au lycée de Rennes ; M. Prolongeau, professeur au lycée de Lorient ; M. Labbé, professeur au lycée de Nantes ; M. Hémon, professeur au lycée de Brest ; M. Zupp, professeur au collège de Saumur ; M. Dodier, professeur au collège de Vannes ; M. l'abbé Pinel, chef d'institution libre à Hennebont ; Un chef d'institution laïque de Nantes ; M. Le Bastard, conseiller général, maire de Rennes ; M. Lechat, maire de Nantes ; M. Guitton, maire d'Angers.

2. Conseil académique de Bordeaux :

M. le recteur Ouvré, président ; M. l'inspecteur d'Académie Roumestan, MM. les inspecteurs d'Académie de la Dordogne, des Landes, des Basses-Pyrénées et du Lot-et-Garonne ; Mgr Cirot de la Ville, doyen de la Faculté de théologie ; M. Couraud, doyen de la Faculté de droit ; M. Denucé, doyen de la Faculté de médecine ; M. Abria, doyen de la Faculté des sciences ; M. Roux, doyen de la Faculté des lettres, membres désignés par leurs fonctions. M. Laprie, professeur à la Faculté de théologie ; M. Baudry-Lacantinerie, professeur à la Faculté de droit ; M. Coyne, professeur à la Faculté de médecine ; M. Houel, professeur à la Faculté des sciences ; M. Couat, professeur à la Faculté des lettres ; M. de Lagrandval, professeur au lycée de Bordeaux ; M. Legendre, professeur au lycée d'Agen ; M. Lebrun, professeur au lycée de Pau ; M. Sauveroche, professeur au collège

Saint-Joseph de Tivoli, fut également interdit, le 5 mars 1881, pour trois mois, avec exécution provisoire, nonobstant appel [1].

Ces trois établissements du Mans, de Vannes et de Bordeaux en appelèrent au Conseil supérieur, bien persuadés à l'avance du sort qui les attendait. La jurisprudence, au dire du Ministre était fixée ; les universitaires l'avaient faite à leur profit, arbitrairement. Les jugements qui condamnaient les directeurs de ces trois collèges furent maintenus par le Conseil supérieur dans la session des 27, 28 et 29 juillet.

Quelques jours auparavant les deux affaires concernant M. Queslin et M. Thibault, le premier, directeur de l'école libre de Dôle, le second, directeur de Saint-Joseph de Poitiers, et renvoyées à la session de juillet pour supplément d'instruction, étaient revenues toutes deux devant le Conseil supérieur. Les deux directeurs, sommés d'éloigner de leur établissement tous les congréganistes, n'avaient pu ni voulu le faire. En conséquence, deux arrêts du Conseil confirmèrent contre eux les décisions des conseils académiques de Besançon et de Poitiers [2].

de Libourne ; M. Merlin, professeur au collège de Marmande, membres élus par leurs collègues. M. Jonette, proviseur du lycée de Bordeaux ; M. Royère, principal du collège de Libourne ; M. Serré-Guino, professeur au lycée de Bordeaux ; MM. Alexandre Léon et Dezeimeris, conseillers généraux ; M. Brandenburg, maire de Bordeaux ; MM. Barckaussen, adjoint au maire de Bordeaux ; MM. Royer et Castets, chefs d'institution, membres nommés par le ministre.

1. Voir à l'Appendice, n° XI, le discours où M. de Carayon-Latour, sénateur, raconte les faits étranges qui se sont passés, le 5 mars, jour de la fermeture de l'école libre de Tivoli.

2. Il n'est pas inutile de faire connaître le nom de ceux qui faisaient partie du Conseil académique de Poitiers.

MM. Chaignet, recteur, président ; Bellanger, inspecteur d'Acadé-

C'était le triomphe complet de l'arbitraire. Désormais, toute lutte du droit contre la force devenait inutile ; il n'y avait plus qu'à s'incliner devant des décisions, dont l'*iniquité*, suivant l'expression de M. Fresneau, sénateur, *n'avait jamais atteint de telles proportions* [1].

Les autres collèges, pour éviter les conséquences fâcheuses de la fermeture, réduisirent le nombre des Jésuites à *quatre* [2], *trois*, *deux*, *un*. Les recteurs d'académie, après avoir sommé les directeurs, au nom de la jurisprudence nouvelle, de renvoyer *tous les Jésuites*, finirent par fermer les yeux, de crainte d'être battus au Conseil supérieur,

mie à Poitiers ; Régnier, inspecteur d'Académie à Tours ; Valade, inspecteur d'Académie à Châteauroux ; Lemas, inspecteur d'Académie à Limoges ; Aulard, inspecteur d'Académie à Angoulême ; Frémy, inspecteur d'Académie à La Rochelle ; Paisant, inspecteur d'Académie à La Roche-sur-Yon ; Delestrée, inspecteur d'Académie à Niort ; Ducrocq, doyen de la Faculté de droit ; Lallemand, doyen de la Faculté des sciences ; Arren, doyen de la Faculté des lettres ; Danner, directeur de l'École de Médecine à Tours ; Astaix, directeur de l'École de Médecine à Limoges ; Durrande, professeur à la Faculté des sciences ; Guibal, professeur à la Faculté des lettres ; Chevillard, proviseur du lycée d'Angoulême ; Papillault, principal du collège de Châtellerault ; Claverie, professeur de physique au lycée d'Angoulême ; Jablonski, professeur de mathématiques au lycée de Poitiers ; Thisse, professeur au collège de Rochefort ; Xamben, professeur au collège de Saintes ; Dardy, vice-président du conseil général d'Indre-et-Loire ; Patapy, conseiller général de la Haute-Vienne ; Drouin, conseiller à la Cour d'appel, conseiller municipal de Poitiers ; Bellamy, conseiller municipal d'Angoulême ; Raballet, chef d'institution à Angoulême ; le docteur Guérineau, directeur de l'École de médecine de Poitiers ; Lecourtois, professeur à la Faculté de droit de Poitiers ; Chedevergne, professeur à l'École de médecine de Poitiers.

Nous avons donné plus haut, p. 365, note 1, la composition du conseil académique de Besançon.

1. *Officiel*, Sénat, séance du 21 juin 1881.

2. Le ministre autorisa le collège de Reims à garder quatre Jésuites.

lequel faisait mine de se révolter : il trouvait qu'il avait poussé la complaisance assez loin envers le Ministre. L'arbitraire de ses décisions avait atteint les limites extrêmes du ridicule : il hésitait à les franchir, plus par lassitude et une certaine pudeur que par respect des droits des congréganistes.

De son côté, le Ministre, avisé de ces dispositions, satisfait du reste d'avoir désorganisé, au mépris de la loi de 1850, les collèges de la Compagnie de Jésus, et d'en avoir chassé presque tous leurs anciens maîtres, se mit à jouer le rôle de bon prince : il voulut bien tolérer dans chaque collège quelques Jésuites, plus ou moins, au gré de sa volonté et de ses caprices. C'est ce qui explique les façons d'agir différentes et les inconséquences des recteurs d'académie.

Ce revirement dans les procédés de M. Jules Ferry eut son point de départ le 15 mars ; ce furent les débats du Sénat qui le provoquèrent. Avant cette époque, son mot d'ordre aux recteurs d'académie était : *plus un seul jésuite dans les collèges.* Après, le mot d'ordre se modifie légèrement : *quelques jésuites seulement.* C'était, suivant l'expression de M. Bocher, de la *tyrannie* et de l'*arbitraire*, si ce n'était pas de l'*absurdité.* « Si vous pouvez, disait-il au Ministre dans la séance du 15 mars, si vous pouvez interdire à un seul, ou ne permettre qu'à un seul, parce que l'association est défendue, le droit d'enseigner, c'est absurde ! Si vous pouvez, à votre gré, l'interdire à deux, à trois, à quatre, c'est de l'arbitraire. Si vous pouvez l'accorder à qui vous convient, le refuser à qui vous déplaît, si vous êtes le maître, car vous l'êtes par votre jurisprudence, de la situation de la carrière, du travail, des moyens d'existence de tels ou tels citoyens, c'est la tyrannie[1]. » Ces

1. *Officiel* du 16 mars 1881, p. 360.

paroles furent saluées par les applaudissements d'un grand nombre de sénateurs.

Le 1er décembre 1898, dans le bureau réuni pour nommer les membres de la commission d'enseignement, M. Aynard prit la parole pour défendre la liberté contre les projets qui tendaient à la détruire ou à la confisquer au profit de l'Université ; et, dans le courant de son discours, il dit que M. Jules Ferry lui avait avoué, sur la fin de sa vie, regretter amèrement les fameux décrets. L'âme de ce ministre fut-elle accessible à ce sentiment de repentir? Les historiens le croiront peut-être ; mais ils exprimeront certainement quelques doutes ; car l'expérience n'a que trop montré la vérité de cet avis de François Coppée : « N'attendez du jacobin libre-penseur ni bonne foi, ni justice. Le mot de liberté, avec lequel il se gargarise sans cesse, n'a aucun sens pour lui, et, à la moindre résistance que rencontre son fanatisme, il rêve tout de suite de tyrannie et de persécution[1]. »

*
* *

Nous voilà arrivé à la fin de notre tâche, tâche ingrate, mais que des intérêts supérieurs nous commandaient de remplir. C'est l'inviolabilité du domicile, c'est la liberté de la conscience, c'est le respect de la loi, que nous avons défendus. Tout cela a été attaqué en 1879, tout cela a été violé en 1880 et 1881.

Citoyens français, les religieux avaient des droits, on les leur a injustement ravis : ils avaient des immeubles, des propriétés à eux, on les en a expulsés. Ces religieux, lésés

1. *Revue hebdomadaire*, 1er décembre 1898.

dans leurs droits, se sont présentés devant la magistrature, devant leurs juges naturels. Ils ont fait entendre dans les prétoires leurs justes réclamations; ils ont demandé justice. Le gouvernement a étouffé leurs voix ; il les a enlevés aux tribunaux, qui cependant s'étaient déclarés compétents, et les a forcés à porter leurs plaintes devant le tribunal des conflits, présidé par son ministre de la justice, M. Jules Cazot, à la fois juge et partie. Le tribunal des conflits, départagé par ce ministre, donne raison aux persécuteurs, il donne tort aux religieux persécutés.

Est-ce tout ? On a chassé, contre tout droit, de leurs résidences, tous les religieux non autorisés. Restent les collèges. La loi de 1850 permet formellement à tout citoyen français d'y enseigner, et par conséquent d'y vivre. Cette autorisation indiscutée et indiscutable, le gouvernement a voulu l'enlever aux religieux par l'article VII ; il n'y a pas réussi. Ce qu'il n'a pu légalement, il le fera arbitrairement et, si c'est nécessaire, par la force brutale. Par les décrets illégaux du 29 mars, il décrète l'expulsion des Jésuites, non seulement de leurs résidences, mais des écoles libres. C'est une violation manifeste de la loi de 1850 ; mais peu importe. Le principal est d'arriver au but, et d'y arriver par des moyens obliques, pas de front, car il faut éviter la persécution violente, toutes les mesures qui pourraient paraître monstrueusement tyranniques. Il faut pouvoir dire au public ignorant, peu au courant des choses de l'enseignement : « Qu'y faire? C'est la loi ! » Il faut surtout se garder de faire des martyrs : les victimes excitent toujours la pitié et révoltent les consciences honnêtes. Seul, un tribunal est capable de faire accepter par le public, sinon avec indifférence, du moins avec une indignation résignée, les décisions les plus tyranniques, les plus illégales.

Le gouvernement crée donc les conseils supérieur et académiques, en ayant bien soin d'écarter de ces tribunaux toutes les garanties protectrices de l'accusé. Ce qui les a particulièrement caractérisés, c'est l'absence de juges. Pourquoi, du reste, n'auraient-ils pas passé outre à toutes les traditions judiciaires, puisqu'ils étaient chargés de condamner, et non de juger? Aussi, mettent-ils, de leur propre autorité, au mépris de la loi, des délits où ils n'existent pas ; et à cause de ces délits imaginaires, inventés pour les besoins de la cause, ils frappent d'interdiction les directeurs, ils ferment les établissements, ils excluent de l'enseignement les religieux qui gênent. Ces conseils ont, des tribunaux, la forme : ils n'en ont que la forme ; en réalité, ils en sont la parodie[1].

1. Nous devons reproduire ici les paroles remarquables que M. Bocher prononçait, le 15 mars 1881, à la tribune du Sénat :

« Les Conseils académiques! Vous rappelez-vous, Monsieur le Ministre, vos déclarations, vos affirmations, lorsque l'année dernière, presqu'à pareille époque, nous discutions le projet de loi qui modifiait le titre Ier de la loi de 1850? Et le Sénat lui-même s'en souvient-il? Nous vous disions : Ces conseils tels que vous proposez de les composer, quand ils agiront comme tribunaux disciplinaires, ils n'auront pas l'indépendance ; car une partie de leurs membres seront nommés et désignés par vous, et combien dépendront de vous ! Ils n'auront pas la compétence, car vous en faites sortir ceux qui y représentaient la science et l'expérience juridique : les magistrats. Et quelles seront les garanties de leur impartialité, quand ils seront appelés à juger des concurrents, des rivaux, — les maîtres de l'enseignement libre qui n'auront plus, dans ces nouveaux conseils que deux représentants? — et c'est vous qui les aurez choisis ! Que répondiez-vous? Les conseils académiques, mais ce sont principalement, presque exclusivement, des conseils d'enseignement, de pédagogie. Ils n'ont à s'occuper que de programme, de méthodes, de règlements relatifs aux examens, aux concours. Ils sont bien aussi des tribunaux de discipline, mais si rarement! Et vous invoquiez la statistique et vous citiez le petit nombre de cas que ces conseils avaient jugés depuis 1873. A quoi l'honorable M. Paris s'écriait de sa

Quels sont, pendant cette année néfaste 1880, les faits criminels de ces Conseils et du tribunal des conflits ? Nous voudrions les taire, tant ils sont la honte d'un pays civilisé ; et cependant leur statistique parle si haut, qu'il est impossible de la passer sous silence. En un an, cinq mille huit

place : *Mais c'est le passé cela !* M. Paris prévoyait bien qu'il n'en serait pas de même à l'avenir, et l'événement a dépassé ses prévisions. L'honorable M. Laboulaye venait alors dire, parlant à M. le Ministre de l'Instruction publique : *Il y avait dans ce conseil que vous allez modifier une garantie qui ne se trouvera pas dans le vôtre, si honorables que soient les membres dont vous le composerez, et il est bien certain que pour l'Université elle-même avoir pour juges le premier président et le procureur général de la Cour de cassation est une garantie que ne peuvent pas donner des professeurs qui n'ont pas été élevés, vous le reconnaîtrez, dans l'étude du droit.*

Et le ministre répondait : *Mais dans le conseil il n'est pas traité de question de droit*; — et M. Laboulaye répliquait : *Je vous demande pardon, il se présente souvent des questions de droit et des arrêts compliqués.*

Et enfin, monsieur le Ministre, quoiqu'au mois de novembre, en effet, cette question ait été discutée entre nous, je peux vous rappeler ce que vous avez dit, au mois de janvier, à cette tribune, *que jamais les Conseils académiques n'auraient à faire fermer une école !*

Voilà ce que devaient être les conseils académiques, quand vous nous avez demandé de modifier la loi de 1850; voici ce qu'ils ont été depuis. Ces conseils, purement pédagogiques, qui ne devaient jamais, ou si rarement, traiter et résoudre des questions de droit, ont eu depuis quelques mois à statuer sur de nombreuses poursuites, qui donnaient lieu non seulement à l'appréciation de questions de fait de la nature la plus grave, la plus délicate, mais à l'interprétation et à l'application des lois les plus controversées, des lois relatives au droit d'association. Ils n'ont point prononcé de fermetures d'écoles libres; mais, en interdisant l'exercice de leurs fonctions aux maîtres qui les dirigeaient et qui ne pouvaient pas être remplacés immédiatement, en ordonnant l'exécution provisoire, comme ils l'ont fait partout, ils ont frappé ces établissements. Quand on interdit le directeur, c'est l'école qui est interdite.

Le conseil académique de Douai seul a fait fermer trois collèges, à Amiens, à Lille, à Boulogne. Celui de Toulouse a été fermé, puis

cent quatre-vingt trois religieux ont été mis à la porte de leurs couvents, et près de cinq cents Jésuites, citoyens français, ayant le droit d'enseigner, ont été chassés de leurs collèges. Cette œuvre honteuse de parti, et non de justice, est un fait accompli. Elle honore les victimes; elle ne fait pas la gloire des persécuteurs. Faut-il croire que cet abominable défi à la justice durera éternellement.

On sait que Julien l'Apostat avait usé, de son temps, envers les chrétiens, des mêmes procédés que nos gouvernants et nos tribunaux d'exception mettent en œuvre contre les religieux. Il n'avait pas seulement épuré l'administration, l'armée, la magistrature; il n'avait pas seulement décrété la suppression du traitement du clergé; il s'était encore, avec un acharnement spécial, attaqué aux personnes consacrées à Dieu et avait déchaîné contre elles les agents du fisc; il avait interdit aux maîtres chrétiens l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique. Le malaise, le trouble, l'indignation, et, il faut bien l'avouer, le découragement régnaient parmi les catholiques du monde romain. Dans cette situation, qui semblait désespérée, beaucoup se demandaient ce que l'Eglise allait devenir. On consulta le grand Athanase; et ce vieux lutteur se contenta de répondre sans s'émouvoir : « C'est un petit nuage, qui passera vite. » Il passa vite, en effet : un an après l'édit de

maintenant celui de Bordeaux, tous dans l'espace de quelques heures, et nous ne sommes probablement pas au bout si la jurisprudence que vous voulez faire prévaloir doit s'exécuter.

Donc, sans discuter ici la loi, je dis que contrairement à vos déclarations, à ces déclarations qui ont décidé le vote du Sénat, les conseils académiques ont eu un rôle, ont rempli une mission, ont exercé des fonctions que vous aviez prévues peut-être, vous, mais que nous n'avions pas prévues, nous, que n'avait pas prévues la majorité du Sénat, quand elle a voté la loi. »

juin 362, lequel supprimait la liberté d'enseignement, Julien descendait dans la tombe, et son œuvre s'y ensevelissait avec lui.

Les persécuteurs passent, les scandales des tribunaux d'exception sont des semences de réparations futures ; les épreuves imméritées sont fécondes en revanches glorieuses. Voilà l'espérance de ceux qui souffrent pour la justice ! Le cercueil n'est pas le dernier mot de la vie. Il est surtout, pour les libertés et les droits sacrés qu'on croit avoir tués, le lieu mystérieux où s'élaborent en silence, sous le regard bienveillant de la Providence, les éléments surnaturels de la résurrection.

APPENDICE

DU TOME SECOND

APPENDICE

DU TOME SECOND

I

Lettre de Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, au président de la république.

Paris, le 12 avril 1880.

A Monsieur le Président de la République française.

Monsieur le Président,

Le 29 mars dernier, le gouvernement a porté deux décrets. L'un donne trois mois à la société de Jésus pour se dissoudre, l'autre refuse à toutes les congrégations religieuses le droit d'exister en dehors du régime de la reconnaissance légale.

On assure que l'intention de ceux qui ont pris cette grave mesure n'est pas de nuire à la religion ni d'affliger l'Église. S'il en est ainsi, comme nous aimons à le croire, il y a un devoir pour nous de les éclairer; car ils se sont évidemment trompés sur la portée de leur acte. La religion est atteinte, et l'Église de France est dans le deuil.

Les congrégations religieuses font partie intégrante du christianisme, parce qu'elles représentent, au sein de la société chrétienne, la pratique des conseils évangéliques. La forme de vie qui leur est propre emprunte son inspiration à l'Évangile même et ses principales observances aux premiers disciples du Sauveur. A peine la paix religieuse eut-elle laissé aux chrétiens un peu de liberté, que les monastères se fondèrent de toutes parts. L'institution, depuis lors, s'est renouvelée de siècle en siècle, pour répondre aux besoins divers des temps, sans que jamais la sève en ait été épuisée.

La Révolution détruisit tout le passé religieux de la France; les ordres monastiques furent emportés avec tout le reste. Le Concordat survint, et posa en dix-sept articles les principes de

la restauration du culte, sans s'occuper en détail de toutes les parties de cette immense tâche. Il eût été bien difficile alors de prévoir sous quelle forme et par quel moyen l'établissement monastique pourrait reprendre sa place dans la société nouvelle.

Le plus sage était de laisser au temps le soin de résoudre ce problème.

Ainsi s'explique le silence du Concordat, qu'on invoque à tort pour exclure les congrégations ; il serait plus juste d'invoquer en leur faveur l'article 1er, qui assure le libre exercice de la religion catholique.

Le premier consul l'entendait ainsi ; car, presque aussitôt après le Concordat, il rappelait quelques-unes des principales congrégations. Les régimes suivants ont imité cette sage conduite, et les religieux sont rentrés peu à peu en possession des œuvres d'éducation et de charité.

Aujourd'hui la place qu'ils occupent est considérable, et le clergé séculier ne pourrait se passer de leur concours. Les prédications extraordinaires, dont le décret de 1809 lui-même a reconnu la nécessité, l'enseignement dans les séminaires, les retraites ecclésiastiques, la culture approfondie des sciences sacrées et profanes telle que la réclame la défense de la foi, les œuvres diverses par où le ministère sacerdotal s'adapte aux besoins particuliers de chaque époque, voilà le champ qui est ouvert à l'activité des ordres religieux. Absorbé par les devoirs essentiels de la charge pastorale, les prêtres des paroisses ne pourraient jamais suffire à ce labeur.

Ajoutez à cela l'apostolat lointain qui perpétue la mission donnée par Jésus-Christ à l'Église. En dehors des congrégations, les missionnaires ne se recrutent que par exception dans les rangs du clergé séculier ; seule la discipline religieuse peut assurer à ce difficile ministère la suite et l'unité qui en garantissent le succès. Aussi voit-on les religieux embrasser avec ardeur cette tâche sublime ; les femmes mêmes n'en sont pas exclues. Sous des noms et des costumes divers, les congrégations des deux sexes portent sur tous les rivages la connaissance de l'Évangile, propagent la civilisation, font respecter et bénir le nom et l'influence de la France.

Voilà, monsieur le Président, comment l'Église comprend, dans le passé et dans le présent, le rôle des congrégations. Elle

n'admet pas qu'on fasse de ces grands corps un accessoire tantôt utile et tantôt nuisible, dont l'existence dépende des vicissitudes de l'opinion ou de la politique.

Il fallait avant tout éclaircir ce point doctrinal. Et maintenant je viens aux décrets.

Le gouvernement avait demandé au parlement une loi qui eût mis les religieux hors du droit commun en matière d'enseignement. Le Sénat a refusé d'exclure une classe de citoyens honorables du bénéfice de la liberté générale. Alors on a cherché dans les lois existantes les armes qu'on n'avait pu obtenir d'une législation nouvelle.

Et qu'a-t-on trouvé? Des actes antérieurs à la révolution française et d'autres venus plus tard.

Je ne dirai rien des premiers, sinon qu'il est bien surprenant de les voir évoquer ici. Les arrêts des anciens Parlements contre les Jésuites appartiennent à tout un ensemble de lois et de mœurs dont il ne reste rien aujourd'hui. Il y avait alors harmonie entre les lois de l'Église et celles de l'État, et il résultait de cet accord des privilèges et des servitudes qui n'ont plus de raison d'être. On nous accuse très injustement de ne pas aimer la société moderne ; est-il juste d'aller chercher dans les débris de la vieille société tout ce qui peut servir de prétexte pour priver ler religieux d'aujourd'hui des droits qu'un nouvel état de choses consacre au profit de tous.

Je n'examinerai pas non plus les actes qui datent de la révolution, laissant cette discussion technique aux jurisconsultes, et je me borne à une considération qui, selon moi, domine toute la question et doit convaincre les esprits graves et sans passion : quatre-vingt-dix ans nous séparent de la première loi révolutionnaire, invoquée par les décrets contre les congrégations. Cet espace de temps peut être divisé en deux périodes. La première, qui est la plus courte, est aussi la plus troublée ; c'est celle pendant laquelle un nouvel état social s'élabore péniblement, et c'est aussi à celle-là qu'appartiennent exclusivement les dispositions violentes, contradictoires, incohérentes dont on veut se servir contre les ordres religieux. La seconde période dure plus longtemps ; elle est plus calme et plus prospère, et c'est le temps où se dégage et se fixe l'esprit nouveau qui pénètre toute la société.

Or, c'est pendant cette seconde période que les congrégations renaissent, se multiplient, s'étendent, traitent avec le gouvernement, le servent dans nos colonies et dans nos armées, et recueillent partout les témoignages de l'estime et de la confiance publiques. L'enseignement aux divers degrés est successivement affranchi des entraves du monopole, et les congrégations sont les premières à exercer le droit d'enseigner : elles le font au grand jour, avec un éclatant succès, à la satisfaction universelle. Et c'est après un demi-siècle de possession tranquille, alors que nul ne se souvenait plus de ces lois vieillies, héritage de nos jours troublés, c'est alors qu'inopinément, sur l'injonction d'un parti politique, on tire de l'arsenal juridique ces instruments usés ! Sans les décrets qui les ressuscitent, qui donc connaîtrait aujourd'hui ces *lois existantes* dont on veut se servir contre des Français fidèles ?

Et quelles sont les personnes qui se voient en butte à de telles rigueurs ? Ce sont celles qui, obéissant à une inspiration supérieure, ont abdiqué les avantages du monde et renoncé aux joies de la famille, pour se consacrer au service de Dieu et de leurs frères. Ces personnes vivent de peu, travaillent constamment, prient pour ceux qui ne prient pas, instruisent les ignorants, soignent les malades, visitent et soulagent les pauvres, recueillent et nourrissent les orphelins et les vieillards, portent partout les consolations de la religion.

Parmi les groupes qu'elles forment, les uns ont obtenu successivement du pouvoir la qualité de personnes civiles, et sont par là devenus habiles à recevoir les libéralités qui leur sont faites. Les autres groupes n'ont rien demandé à l'État, et ne se sont réclamés que du droit commun. Les uns et les autres ont vécu, dans le respect des lois, dans la pratique du dévouement, et, sous des formes diverses, ont également bien mérité du pays.

Et pourtant celles de ces institutions qui n'ont pas sollicité de faveur sont dénoncées comme rebelles. Leur existence constitue un désordre uniquement parce qu'elle n'est pas privilégiée. On leur enjoint de demander la reconnaissance légale. Il est vrai qu'on ne s'engage pas à la leur accorder. Et comment pourrait-on le promettre ? Dans la plupart des cas, l'autorisation ne peut être accordée que par une loi. Quelles décisions sur leur

sort les congrégations peuvent-elles attendre de l'Assemblée politique qui a voté l'ordre du jour du 16 mars ? Si elles ne demandent rien, elles sont en état de révolte et doivent être dissoutes. Si elles sollicitent l'autorisation, la majorité de la Chambre, selon toute apparence, la leur refusera, et elles seront également dissoutes. Je le demande : des associations qui se seraient signalées par des méfaits et non par des services pourraient-elles être traitées avec plus de sévérité ?

Et cependant voici une disposition plus rigoureuse encore. Entre les instituts religieux, il en est un qui a jeté plus d'éclat que les autres, qui a excellé dans l'éducation, qui a honoré les lettres, qui a formé des savants de premier ordre dans toutes les branches de la science, qui a envoyé des missionnaires à toutes les extrémités du monde, qui a porté la civilisation dans les pays les plus barbares et qui a rougi toutes les plages du sang de ses martyrs. Désignée par son importance et ses succès à la haine des ennemis de la religion, la compagnie de Jésus a toujours confondu la calomnie par l'éclat de ses vertus, de ses lumières et de ses services. Tous nos concitoyens ont pu la voir à l'œuvre depuis cinquante ans : il n'est pas besoin, pour la juger, d'interroger les réquisitoires de ses anciens adversaires : elle vit, elle travaille sous nos yeux, et la société moderne, qu'on l'accuse de renier, lui doit la formation des meilleurs de ses fils. Au zèle, ces prêtres généreux ont joint toujours la prudence. Au milieu des dissensions qui agitent et divisent notre pays, si le clergé tout entier s'est renfermé rigoureusement dans les limites de son ministère spirituel, la compagnie de Jésus n'a pas été moins fidèle à éviter toute immixtion dans les questions politiques ; ceux qui disent le contraire l'affirment sans preuve.

Un évêque qui a sous sa juridiction les principaux établissements des Jésuites a qualité pour les venger de ce reproche.

C'est à cette société célèbre que le pouvoir réserve ses plus grandes rigueurs ; il ne songe pas à proposer au Parlement de la reconnaître : il ne lui laisse que la mort et lui assigne un délai de trois mois pour disparaître.

Monsieur le Président, je crois pouvoir dire que l'esprit de modération a toujours réglé mon langage et ma conduite. Cette fois vous m'excuserez si j'ai de la peine à contenir l'expression de ma douleur. J'ai vieilli avec mon siècle ; j'ai assisté à bien des

changements politiques ; j'ai vu bien des conflits se produire au sein de notre chère et malheureuse patrie. Un spectacle tristement nouveau était réservé à mes derniers jours : je devais voir les préjugés d'un parti arrêter violemment les progrès des libertés publiques et faire rétrograder le pouvoir vers les pratiques oubliées des régimes absolus.

Est-ce ainsi qu'on doit remédier à nos maux ?

On ne craint pas de frapper ce que la France a de plus digne de respect, remettant en vigueur des lois qui paraissaient hier impuissantes, puisqu'on en proposait de nouvelles ; on fait appel à une jurisprudence plus que douteuse pour consommer un mal certain et peut-être irréparable ; pour déférer au prétendu vœu de l'opinion on contriste et on désole plus de la moitié de la nation ; on invoque des périls imaginaires pour maltraiter ceux qui pourraient aider à conjurer des périls réels.

Je ne me permettrai pas de donner des conseils au gouvernement. Si la république veut affermir son empire parmi nous, il est clair qu'elle devra prendre d'autres moyens. Quand on voulait nous la faire aimer d'avance, on nous la présentait sous des traits bien différents.

Mais je ne dois pas insister sur ces considérations politiques. Je suis pasteur des âmes. Dans le diocèse confié à mes soins, j'ai entendu la plainte qui s'échappait de tous les cœurs chrétiens, et je crois remplir un devoir en faisant arriver jusqu'aux dépositaires de la puissance publique l'écho de cette universelle inquiétude. Il est temps encore, monsieur le Président, d'arrêter les maux que redoute le pays. Un gouvernement s'honore en revenant sur des mesures dont on lui signale le danger. Les décrets du 29 mars ne sont encore qu'une menace à la paix publique. Si la menace s'exécute, il est à craindre qu'elle n'amène des conflits douloureux entre la loi et la conscience, et la France peut alors entrer dans une période de troubles intérieurs dont nul ne saurait assigner le terme.

Je demande à Dieu qu'il nous épargne ce malheur, et qu'il fasse prévaloir dans les conseils de ceux qui nous gouvernent des pensées de justice, de modération et de paix !

Veuillez bien agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

J. HIPP., cardinal Guibert,
Archevêque de Paris.

Lettre de Mgr Perraud, évêque d'Autun, a M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres.

Autun, le 15 avril 1880.

Monsieur le Président du conseil,

A la suite d'un des plus magnifiques débats parlementaires dont la tribune française puisse garder le souvenir, le rejet de l'article VII avait rassuré la conscience des catholiques, si profondément et si gratuitement troublée depuis un an.

Dans le langage le plus élevé, au nom des principes les plus évidents de la justice, appuyés sur les plus hautes considérations de l'intérêt social, les défenseurs de nos libertés publiques avaient montré l'erreur, la faute et le danger d'édicter des mesures d'exception et de proscription à l'abri d'une constitution qui s'est solennellement engagée à respecter les droits de tous les citoyens.

Nous pouvions enfin saluer la conciliation nécessaire du gouvernement que la France s'est donné, avec la puissance morale dont l'Église n'a jamais fait usage que pour le bien des individus et pour la prospérité des peuples.

La néfaste journée du 29 mars est venue soudainement ruiner ces patriotiques espérances et tout remettre en question.

Elle attaque directement l'Église de France dans une partie considérable de son organisme.

Elle nous apporte à courte échéance la menace officielle d'une perturbation profonde dans les rapports de la puissance civile avec la puissance spirituelle.

Elle impose aux premiers pasteurs l'obligation douloureuse, mais impérieuse, de prendre en main la défense d'une cause qu'ils ne pourraient abandonner sans trahir leurs devoirs les plus sacrés.

Dieu me garde d'envenimer par d'amères récriminations le débat si pénible dans lequel nous engagent l'honneur et les responsabilités de notre charge ! J'espère donc fermement ne pas dire une seule parole dont puissent s'alarmer les partisans les plus jaloux des prérogatives de l'État.

De votre côté, monsieur le Président, vous voudrez bien prêter une attention impartiale au langage d'un évêque uniquement inspiré par l'amour de la vérité et le dévouement le plus sincère à sa patrie. Aussi bien, n'avons-nous besoin de faire appel qu'à la seule justice pour repousser, dans les décrets du 29 mars, des mesures attentatoires à la liberté de l'Église et souverainement préjudiciables à la paix de la France.

Il n'est pas nécessaire de faire une longue thèse de théologie et d'histoire ecclésiastique pour démontrer que, depuis son origine, au nom même de cette morale de l'Évangile dont le respect survit en beaucoup d'âmes à la ruine des croyances positives, l'Église a toujours vu dans l'état religieux une institution étroitement liée à la mission qu'elle a reçue de réaliser dans le monde, l'idéal de perfection proposé par son divin Fondateur.

En effet, outre que les fonctions sacrées de la prêtrise sont interdites à toute une moitié, et non la moins active ni la moins dévouée, de la famille humaine, parmi ceux qui aspirent au grand honneur de mettre en pratique les sublimes conseils donnés par le Sauveur, il en est que diverses raisons de goûts ou d'aptitudes éloigneront à tout jamais de la hiérarchie sacerdotale, mais sans les frapper d'aucune incapacité pour la vie et pour les vertus auxquelles correspondent les vœux de religion.

Aussi, dès les commencements, à côté des ouvriers mis à part pour perpétuer à travers les siècles, par la prédication de l'Évangile et par l'administration des sacrements, le laborieux ministère des apôtres et des premiers disciples du Christ, on a vu se former de pieuses associations d'hommes et de femmes, ne revendiquant pour elles que la liberté inoffensive et sacrée de pouvoir prier, se dévouer et souffrir, afin d'attirer sur leurs contemporains une plus grande abondance des bénédictions de Dieu.

Je n'aurais pas cru devoir rappeler des vérités si incontestables et des faits si connus.

Mais la circulaire du 2 avril, de M. le Ministre des cultes, explicative des décrets du 29 mars, renferme une allégation à laquelle nous paraîtrions souscrire si nous la passions sous silence.

« Les congrégations, est-il dit dans cette circulaire, ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte. »

Où irons-nous et que deviendra l'indépendance nécessaire de notre ministère, si l'autorité civile s'érige en tribunal compétent pour décider en dernier ressort ce qui importe ou ce qui n'importe pas au fonctionnement normal de la vie de l'Église ?

On affirme dans un document officiel que l'existence des ordres religieux n'est pas essentiel à la religion catholique, laquelle peut très bien subsister avec le seul concours des ministres du culte reconnus par l'État, évêques et curés.

Ce principe peut mener bien loin.

En effet, il n'est pas essentiel que les fidèles entendent la messe tous les jours, puisque cette obligation n'est imposée que pour le dimanche. En conclura-t-on que, sans porter aucune atteinte à la liberté religieuse, il sera loisible à la police de faire fermer les églises pendant la semaine ? Interdira-t-on aux personnes pieuses la communion fréquente, en visant le concile de Latran, qui prescrit seulement comme essentielle la communion du temps pascal ? Autant vaudrait dire qu'on ne fait aucun tort grave à un homme, si on lui retranche un bras ou un œil, lesquels ne sont pas des organes essentiels à la conservation de la vie.

J'accorde toutefois que ces hypothèses sont chimériques. J'admets qu'un gouvernement sensé n'interviendra jamais dans des questions où il blesserait la liberté individuelle des consciences, en règlementant ce qu'il y a de plus intime et de plus délicat dans les rapports de l'âme avec la divinité.

Nous pouvons faire la même réponse et revendiquer les mêmes droits relativement à l'existence des ordres religieux. Comme on l'a fort bien dit, « ces instituts font partie intégrante « de la constitution de l'Église. » Leur existence est, au premier chef, un fait de conscience, et l'application des principes dont le respect s'impose au législateur et à la puissance publique, jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'on abuse de ces principes pour menacer la sécurité de l'État.

Je l'ai dit, il y a un an, dans un écrit dont les conclusions ont été sanctionnées par les belles discussions du Sénat et le

rejet de l'article VII. Dans une société qui ne reconnaît plus l'autorité légale des vœux de religion, comme le faisait l'ancienne France d'avant 1789, la vie religieuse devient l'exercice d'un droit imprescriptible de la conscience auquel il faut simplement appliquer les règles du droit commun.

Si l'on voulait s'en tenir à ces règles, on ferait justice, une fois pour toutes, de l'étrange confusion qui s'est introduite sur le sens légal du mot *autorisé*, confusion dont on abuse en ce moment pour s'attaquer à l'essence même de la liberté religieuse.

« Que de choses, disais-je alors, ont lieu tous les jours, dans « le domaine de la vie civile ou sociale, dans les relations com- « merciales ou littéraires, dont on pourrait dire aussi qu'elles « ne sont pas autorisées ?

« Je publie un livre ;

« J'ouvre un magasin ;

« Je bâtis une maison ;

« Je fais un voyage :

« Dira-t-on que ces actions ou transactions me sont inter- « dites, parce qu'elles ne sont pas l'objet d'une autorisation « formelle de la part du gouvernement ?

« Il est vrai qu'en publiant un livre, je dois me conformer aux « règlements généraux concernant l'imprimerie ; qu'en ouvrant « un magasin, je dois payer patente ; qu'en achetant une mai- « son, je dois satisfaire aux droits d'enregistrement ; qu'en fai- « sant un voyage je dois me soumettre aux prescriptions de la « police des voitures, des bateaux ou des chemins de fer.

« De même, religieux appartenant à une congrégation autori- « sée ou non, je suis tenu de payer l'impôt, et d'obéir, comme « les autres citoyens, aux lois qui régissent le pays. Mais je n'ai « pas plus besoin d'une autorisation officielle pour porter l'ha- « bit blanc du dominicain ou l'habit brun du franciscain, que « mon voisin n'a besoin de se pourvoir d'un permis de police « pour porter une redingote noire ou un habit marron. Et si, « payant régulièrement mes impôts, il me plaît de vivre dans la « même maison que d'autres hommes qui consentent à demeu- « rer avec moi, en quoi une autorisation du gouvernement nous « serait-elle plus nécessaire à nous, pour nous lever à quatre

« heures et jeûner à certains jours, qu'à tels de nos concitoyens « pour aller au théâtre et ne se coucher qu'à minuit ?

« Encore une fois, assimiler ce qui n'est pas autorisé à ce qui « est défendu constitue un sophisme pitoyable et une insuppor- « table oppression [1]. »

Et je citais, pour conclure, l'article V de la constitution de 1791, ainsi conçu : *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

Pour aller sur ce point aux dernières précisions et parler tout à la fois le langage des légistes et celui du bon sens, les congrégations *autorisées* sont celles qui obtiennent certains privilèges, dont le plus considérable est la personnalité civile; les congrégations *non autorisées* sont celles qui, n'ayant pas demandé ces privilèges, demeurent vis-à-vis de l'État dans les conditions du droit commun.

De ce que les premières jouissent de garanties particulières accordées par les lois, il ne suit nullement que les lois interdisent aux secondes d'exister, si leurs membres se contentent du droit commun et se conforment aux principes généraux de la Constitution. Or, tel est le cas pour les congrégations qui n'ont pas jugé à propos de solliciter le privilège de l'autorisation. L'État ne les reconnaît pas comme personnes civiles, mais elles peuvent subsister comme agrégations libres de citoyens jouissant des droits communs à tous les citoyens.

Que faites-vous donc alors, me dira-t-on, des principes les plus constants de notre législation et des maximes du droit public de la France, et l'épiscopat ne donne-t-il pas un exemple déplorable d'insubordination en protestant publiquement contre les lois *existantes*, visées par les décrets du 20 mars ?

Veuillez; monsieur le Président, me pardonner l'observation que je vais vous soumettre et dans laquelle se trahiront sans doute mon inexpérience et mon incompétence juridiques.

N'est-ce pas une véritable anomalie de recourir à des décrets pour appliquer des lois que, depuis plusieurs semaines, on appelle avec une sorte d'affectation « *les lois existantes* », comme si on craignait que le public pût concevoir des doutes

1. *Lettre à un homme du monde sur les projets de loi de M. Jules Ferry.* Edit. in-8°, p. 6 et 7.

sur leur existence, et, par conséquent sur leur validité?

Quelle qualification convient au juste à ces lois? A quel titre, en quelle mesure sont-elles *existantes* ou ne le sont-elles pas?

C'est précisement le grand débat juridique, technique, professionnel, auquel vont se livrer les plus savants interprètes de notre législation, non seulement devant la France émue et passionnée, non seulement en présence de l'Europe attentive, mais, on peut le dire, à la face de toute l'humanité civilisée.

Pour le moment je ne veux pas discuter cette épithète *d'existantes*. Je ne me prévaux pas des conclusions si solides de la consultation de 1845, rédigée dans des circonstances absolument identiques à celles où nous nous trouvons, et signée par les plus grands noms du barreau de France. J'admets donc hypothétiquement « les lois existantes ».

Pourquoi alors ne les avoir point appliquées, je ne dirai pas sans avertissement préalable, mais du moins sans cet échafaudage de considérants historiques et politiques, sans cet appareil laborieux et compliqué derrière lequel on serait tenté de soupçonner une autorité peu sûre d'elle-même et cherchant péniblement à se convaincre avant de convaincre les autres?

Quand les lois sont claires, certaines, péremptoires; quand la notoriété de leur existence n'est mise en doute par personne; quand elles jouissent de cette autorité publique qui est la condition même de leur efficacité, va-t-on chercher ailleurs qu'en elles le principe de leur application? Sans doute il faut des affûts pour monter et employer les pièces de canon; mais s'il faut des décrets pour qu'on puisse se servir des lois existantes, à quel labeur ne condamnera-t-on M. le Président de la République et ses ministres obligés désormais de faire des décrets pour appliquer chacune de nos lois?

Quoi qu'il en puisse être de cette anomalie, est-il téméraire de penser qu'à elle seule elle révèle un état de législation à tout le moins discutable?

Les arrêts des anciens Parlements et les édits des rois de France, antérieurs à 1789, particulièrement en ce qui concerne la compagnie de Jésus, sont-ils encore en vigueur? Les lois de 1790 et 1792 et les décrets de germinal an X et de messidor an XII, n'ont-ils pas été abrogés par des lois postérieures? L'ar-

ticle 291 du Code, qui frappe de certaines pénalités les associations illicites, s'applique-t-il aux personnes vivant sous le même toit? Les ordonnances rendues sous la Restauration et sous Louis-Pilippe, peuvent-elles se concilier avec les dispositions de la loi de 1850, auxquelles le rejet de l'article VII semble avoir donné une nouvelle et éclatante confirmation?

Je crois pouvoir dire, sans parti pris, qu'à cette heure ces questions sont loin d'être définitivement tranchées, et qu'elles donneront certainement lieu aux controverses les plus approfondies de la part de tous nos jurisconsultes.

S'il en est ainsi, ne devons-nous pas être surpris et affligés qu'une liberté certaine de l'Église, dont elle jouissait sans conteste en France, à tout le moins depuis la révolution de 1848, lui soit disputée ou reprise? Était-il nécessaire, était-il utile de faire appel à des lois dont le sens est douteux et dont la rigoureuse application entraînera les troubles les plus regrettables, au sein d'une nation si intéressée à unir toutes ses forces sociales pour réparer de récents désastres et pour redevenir capable d'affronter des éventualités qu'il est aussi sage de prévoir que patriotique de ne pas provoquer témérairement?

Mais peut-être avait-on des griefs sérieux à faire valoir contre les ordres religieux.

Dans ce cas, pourquoi les dépositaires de la puissance publique, fidèles à la sage méthode qui règle depuis longtemps les rapports de l'Église et de l'État, ne nous les ont-ils pas fait connaître? Quel évêque se fût refusé à examiner avec une consciencieuse loyauté si, en telle ou telle circonstance, telle ou telle congrégation avait troublé l'ordre ou violé les lois? Qui est plus intéressé que nous à ce que les membres de l'Église, individus ou corporations, séculiers ou réguliers, soient les plus fidèles observateurs des lois et ne donnent prise, ni par leurs paroles ni par leurs actes, à une intervention autorisée de l'administration de la police ou de la justice? Relativement aux ordres qui ne sont pas immédiatement et hiérarchiquement placés sous notre juridiction, qui ne comprend comment avec la facilité toujours plus grande de nos relations avec Rome et avec le chef visible de l'Église, il eût été aisé de saisir le Pape des griefs de la société civile à l'égard de ces corporations et d'invoquer son arbitrage, afin de maintenir cet accord des deux puissances

qui est traditionnel en France, et dont une expérience séculaire atteste les précieux avantages ?

A supposer enfin que le gouvernement n'eût obtenu ni du Souverain Pontife ni de l'épiscopat les satisfactions auxquelles il croyait avoir droit pour supprimer des abus dûment constatés ; en admettant qu'un appel respectueux et confiant aux dispositions conciliantes dont Léon XIII donne à toute l'Europe, depuis deux ans, le magnanime exemple, fût demeuré sans résultats, on pouvait encore éviter de recourir à une législation surannée et contestable; on pouvait s'épargner l'odieux de mesures arbitraires destinées à frapper des institutions contre lesquelles d'ailleurs, à l'exception d'une seule, on n'articule aucun grief positif.

Un gouvernement est toujours libre de présenter au pouvoir législatif de nouvelles lois, s'il ne se sent pas suffisamment armé par les anciennes pour procurer le bien de la société. Qui eût songé à contester à un ministère l'usage de ce droit ? Ils eussent rédigé un projet relatif à l'existence des congrégations ou associations non autorisées. Les hommes compétents l'eussent étudié. Adversaires et défenseurs de cette forme de la liberté de conscience, qui s'appelle la profession religieuse, se fussent donné rendez-vous dans le champ clos de nos assemblées délibérantes. De chaque côté on eût fait assaut d'érudition légale, d'éloquence, d'esprit politique, pour conquérir ce suffrage de l'opinion qui précède ou consacre les votes officiels. A ce prix, on épargnait à la société française les douloureuses agitations dans lesquelles elle dépensera le meilleur de ses forces, à son grand préjudice, mais à la grande joie de ceux qui saluent malignement dans nos divisions l'affermissement et la consécration de leurs récentes victoires.

Je demandais tout à l'heure, monsieur le Président, quels griefs on pourrait articuler contre les congrégations religieuses auxquelles l'épiscopat donne sa confiance et l'Église sa protection, tandis que, pour un grand nombre d'œuvres de zèle et de charité, nous recevons d'elles un concours toujours dévoué.

J'aurais mieux fait de rappeler les services de tout genre dont la société spirituelle et la société civile leur sont redevables.

Mais cette énumération, si rapide qu'elle pût être, m'entraînerait trop loin et m'exposerait à de regrettables oublis. J'aime

mieux dire que ces services sont suffisamment attestés par le crédit dont ces instituts jouissent auprès du public.

Car enfin, à qui persuadera-t-on qu'a l'heure où je parle, en l'an de grâce 1880, il y avait en France une seule famille qui, n'agisse dans la plénitude de sa liberté, ici, quand elle envoie ses fils aux collèges des Jésuites, des Dominicains, des Maristes, des Oratoriens, etc.; là, quand elle permet à ses filles de prendre la robe de bure de la sœur de charité ou de s'aller enfermer derrière les grilles du carmel et de la visitation pour y vivre dans l'exercice de la prière et de la pénitence ? Si nos écoles congréganistes regorgent d'élèves ; si nos noviciats abondent en sujets, ce n'est point apparemment que les catholiques de France soient déterminés à ces choix par l'appât des faveurs officielles. Nous sommes en des jours où elles ne prennent guère cette direction, et où parfois il n'est pas sans mérite d'affirmer quand même ses convictions religieuses et son dévouement à l'Église.

Pourquoi donc dans un pays et dans un temps de suffrage universel, tenir si peu de compte d'une expression si entièrement libre et désintéressée des véritables sentiments des familles chrétiennes ? Y a-t-il une « loi existante » dont l'autorité puisse plus être décisive que ce loyal et honnête suffrage de la confiance de nos catholiques, témoignage non suspect des services incontestés chaque jour rendus à l'Église et à la société par nos congrégations religieuses ?

Nous savons, monsieur le Président, pardonnez-moi d'insister encore sur ce point capital, nous savons, dis-je, ce que signifie dans la langue légale le mot d'*autorisation*. Nous nous réservons dans l'avenir, comme nous l'avons fait dans le passé, d'apprécier les circonstances dans lesquelles il nous paraîtra opportun de solliciter ce mode d'existence privilégiée pour les congrégations dont nous sommes les protecteurs nés et les tuteurs responsables.

Mais il serait étrange qu'on voulût nous l'imposer et nous mettre par là dans l'obligation de résister, par tous les moyens de droit, à une prétention injustifiable. En effet à qui ne demande pas de privilèges, la loi commune suffit. Nous nous y tiendrons. Nos religieux sont électeurs; nos religieux payent l'impôt, donc nos religieux sont citoyens. Cette qualité est grande. Ils en

mesurent toute l'étendue ; ils en comprennent la responsabilité. Il ne dépendra pas de nous qu'ils n'en accomplissent parfaitement toutes les obligations dans un dévouement sans réserve à la commune patrie. Leur désir, comme le nôtre, est de la servir, non de l'exploiter. Nous travaillons tous pour elle depuis bien des siècles : nous ne demandons qu'à lui préparer un fécond et glorieux avenir.

Je termine, monsieur le Président, en renouvelant une déclaration qui s'échappe involontairement de mon âme, en face des accusations passionnées dont on poursuit sans relâche nos personnes et nos œuvres.

On semble toujours attribuer à des préoccupations politiques, hostiles au gouvernement actuel, les protestations que nous arrache la conscience et que le devoir nous impose.

C'est une erreur absolue.

Je porte hautement le défi qu'on relève dans aucun document émané de l'épiscopat depuis dix ans une seule attaque à la constitution de la République.

Nous avons fait notre devoir de citoyens et de Français pendant la guerre et à l'époque néfaste de la Commune. Au lendemain de ces désastres, nous nous sommes remis au travail. Nous n'avons demandé que le droit de faire du bien à une société malade, et la liberté nécessaire pour accomplir ce bien. Personne ne peut soutenir que nous nous sommes indûment immiscés dans la confection de la constitution ou des lois. Nous avons le droit de dire aux politiques de notre temps : Vous ne nous rencontrez pas sur votre chemin, dans la sphère des intérêts dont vous avez la garde et la gestion légitimes. Jamais le clergé n'a tenu moins de place dans vos Assemblées délibérantes ou dans vos académies. Vous y êtes maîtres et souverains. Ni la robe blanche du P. Lacordaire, ni la soutane de l'évêque d'Orléans n'offusquent plus à la tribune parlementaire les susceptibilités laïques. Dans ces régions, votre part est belle, puisque vous avez tout.

En outre, avec beaucoup de bons esprits, nous avons cru que vous avez eu les chances les plus sérieuses d'acclimater en France le régime républicain. Vous ne citerez pas un seul mandement d'évêque ayant fait opposition à ce dessein. Vous en trouverez bon nombre où vous lirez des déclarations analogues

à celles que faisaient naguère les vénérables cardinaux de Paris et de Cambrai, nos modèles dans la dignité et dans la fermeté épiscopales [1].

Vous ne persuaderez donc à personne que le clergé de France ait commencé la guerre désastreuse dont l'article VII a donné le signal, et que reprennent, en l'aggravant, les décrets du 29 mars.

Nous osons encore une fois rappeler à notre pays et à ceux qui président à ses destinées cette parole d'un homme d'État, dictée par une longue expérience de la vie politique et marquée au cachet du plus parfait bon sens :

« Toucher à uue question religieuse, disait M. Thiers il y a neuf ans, est la plus grande faute qu'un gouvernement puisse commettre [2]. »

Nous vous conjurons, monsieur le Président, d'user de votre haute influence pour empêcher que cette faute soit consommée.

Nous vous le demandons au nom de l'Église, dont nous défendons les droits.

Nous ne vous le demandons pas moins au nom de la France, de notre chère France, si passionnément aimée de celui qui a l'honneur de se dire, monsieur le Président, en terminant cette trop longue lettre, votre très respectueux et dévoué serviteur.

† Adolphe-Louis,
évêque d'Autun.

1. « Membres du clergé, hommes d'église, ministres de Jésus-Christ, nous sommes étrangers aux partis politiques. » (S. Em. le cardinal Guibert, lettre pastorale du 8 janvier 1879.)

« En dehors de toutes les agitations politiques, étrangers à toutes les administrations civiles et à toutes les affaires séculières, nous nous bornons aux devoirs de notre ministère et ne demandons que la liberté de les remplir. Quant à la société laïque, nous la servirons malgré ses défiances, ses antipathies et ses oppositions, en recommandant à tous et en pratiquant nous-mêmes le respect pour ses magistrats, l'obéissance à ses lois, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi de Dieu, le dévouement à la patrie et le soulagement affectueux de toutes les souffrances. » (S. G. le cardinal Regnier, 12 septembre 1879.)

2. 22 juillet 1871.

Lettre de S. G. Mgr l'évêque de Montpellier au révérend Père Michel, de la compagnie de Jésus, recteur de la résidence de Montpellier.

Le 8 avril 1880.

Mon Révérend et très cher Père,

Dès le lendemain du jour où paraissait au *Journal officiel* le décret spécial qui frappe de dissolution « l'agrégation ou asso-« ciation non autorisée, dite de Jésus », je suis allé vous porter l'hommage de ma condoléance, de mon dévouement et de mon respect.

Mais cela ne suffit pas à mon cœur, pas plus qu'à l'entière satisfaction du mouvement légitime de zèle et d'honneur si bien exprimé par Mgr l'évêque d'Angers, lorsqu'il écrivait, à l'issue du carême, à votre confrère le R. P. Forbes, ces nobles paroles : « Si quelque péril devait menacer cette illustre compagnie, dont s'honore l'Église catholique, et que la France a le droit de compter parmi ses gloires nationales, elle trouverait, pour la défendre, l'épiscopat tout entier, tout le clergé et tous les fidèles catholiques. »

Comme ce courageux et éloquent prélat, je sais et j'assure que « la religion n'a pas de prêtres plus attachés à leurs devoirs que les fils de saint Ignace, ni la patrie de citoyens plus dévoués à sa grandeur et à sa prospérité. »

C'est pour cela, mon très cher Père, que je tiens à déposer, dans la modeste feuille où sont consignés les actes diocésains, l'expression de ma douleur en voyant renouveler en un temps de liberté presque excessive, contre votre glorieux Institut, les mêmes mesures que, par faiblesse, la monarchie absolue se laissa imposer deux fois contre vos devanciers, et que Napoléon Ier rajeunit contre les *Pères de la Foi*, par une concession malheureuse à cet esprit révolutionnaire dont il se faisait tantôt l'ennemi et tantôt le courtisan.

Voilà déjà deux cents ans que Fléchier a protesté par avance contre toutes les calomnies dont votre société n'a pas cessé d'être l'objet [1].

1. Panégyr. de saint Ignace de Loyola, 31 juillet 1679.

« La compagnie de Jésus, disait-il, est un ordre toujours agité et toujours soumis, toujours persécuté et toujours tranquille en lui-même. »

« Saint Ignace, ajoutait-il, a imaginé une forme de vie qui fût non-seulement sainte, mais encore utile ; qui joignît les fins avec les offices de la vertu ; où le commandement fût absolu, sans être austère ; où l'obéissance fût exacte, sans être servile ; où la pauvreté fût évangélique sans être à charge à personne ; une vie mêlée d'action et d'oraison : tellement occupée qu'elle ne tombât pas dans la dissipation, tellement tranquille qu'elle ne demeurât pas dans l'oisiveté ; qui édifiât le prochain par une régularité constante, et qui ne le rebutât pas par une austérité farouche ; une vie enfin qui eût la charité pour principe, l'humilité pour fondement, la vérité pour étude, l'Évangile pour règle et la plus grande gloire de Dieu pour fin.

« Combien de fois ce grand saint n'a-t-il pas exhorté ses enfants à éviter toutes profanes nouveautés, à s'attacher aux grands principes, à puiser dans les pures sources des Écritures et à n'apprendre que de Jésus-Christ ce qu'ils font profession d'enseigner aux autres ?

« Les nouveaux docteurs... pour attaquer le corps mystique de Jésus-Christ dans sa partie la plus éminente, s'étaient révoltés contre le Vicaire de Jésus-Christ. Ignace, au contraire, a fondé sa religion sur la soumission et sur la protection du Souverain Pontife, pour recevoir de plus près les influences du Chef de l'Église, pour consacrer ses travaux apostoliques par le mérite de l'obéissance et pour servir plus utilement le monde chrétien par les ordres de Celui qui en connaissait mieux tous les besoins. »

Tous les évêques du monde signeraient encore aujourd'hui ces belles déclarations de l'illustre évêque de Nîmes.

Les vrais disciples de l'Église ne croiront jamais que votre compagnie soit autre chose que ce que les Papes, les conciles, l'épiscopat et le clergé, dans leur immense majorité, en ont constamment pensé, c'est-à-dire une milice disciplinée et courageuse, toujours prête à se porter sur les points où la doctrine, les maximes et la morale de Jésus-Christ sont en péril, et toujours aussi prompte aux luttes de la science que dévouée aux labeurs de l'apostolat.

On ne saurait compter ni les services que vos confrères ont rendus aux lettres et aux arts, ni les excellents élèves qu'ils ont formés partout où ils ont ouvert des collèges, ni les ouvrages remarquables qu'ils ont composés, sur tous les objets des connaissances humaines, depuis les plus humbles jusqu'aux plus sublimes, ni les pécheurs qu'ils ont convertis et sauvés, ni les saintes âmes qu'ils ont soutenues, éclairées, guidées, à travers tous les obstacles de la faiblesse et de l'ignorance naturelles à l'homme, jusqu'aux plus hauts sommets de la perfection !

Et ce n'est pas après trois siècles d'expériences aussi bien établies, que l'on parviendra à changer l'opinion des hommes sérieux sur le compte de votre vaillante société, ni à démontrer la réalité d'un sentiment national qui se prononcerait irrésistiblement contre son existence. Ce que nous savons trop, hélas ! c'est que l'on vous refuse sommairement le bénéfice de la reconnaissance légale dans la crainte de l'autorité et de l'influence légitimes que la Compagnie serait sûre d'obtenir, si elle n'était pas sans cesse sous le coup de la dispersion et frappée par là même d'une involontaire inertie.

J'ignore, mon Révérend et très cher Père, quelle sera l'issue des protestations dont le Sénat sera probablement saisi. Je ne veux pas savoir si le pouvoir, mieux informé des intérêts réels du pays, laissera les décrets du 29 mars retomber peu à peu dans l'oubli et sommeiller à côté des anciens arrêts des parlements. Mais je me félicite de ce que, par un progrès sur la législation de Pombal et d'Aranda, ni « on ne poursuivra les membres isolés de la compagnie, ni on ne portera atteinte aux droits individuels de ses membres. »

Cette modération relative nous assure que, si votre révérendissime père général daigne y consentir, ainsi que j'ose l'espérer, les diocèses de France, — et celui de Montpellier en particulier, — continueront à profiter des fruits de vos prédications et de vos travaux.

Autant et plus que mes vénérables collègues, je m'en applaudirai, vous ne pouvez en douter. Par condescendance pour mes désirs, vous aviez ajouté, ici, aux fatigues de vos autres ministères l'acceptation d'une part principale de responsabilité dans la direction du collège du Sacré-Cœur, fondé par mes soins, pour répondre aux vœux d'un très grand nombre de

catholiques de la ville épiscopale et du diocèse. Ce collège, grâce à vous, était devenu prospère ; son avenir était assuré. Je le maintiendrai, malgré votre retraite momentanée, si cette retraite devient nécessaire. Et déjà plusieurs de mes prêtres se sont offerts à venir tenter avec moi de maintenir à cette imposante maison le caractère que vous lui aviez imprimé : « Heureux, me disent-ils, de mettre à la disposition de l'Église, pour la défense de son droit d'enseignement, les titres académiques qu'ils avaient conquis autrefois, sans autre but que celui de donner à leurs études la consécration d'une épreuve victorieusement subie. »

Nous attendrions ainsi l'heure certaine où à défaut d'un gouvernement « qui ose la proposer, » la reconnaissance de votre situation *comme Jésuites* sortira, non plus d'un vote spécial des Assemblées législatives, mais d'une loi générale et d'une réclamation de la conscience publique.

Tout ce qui vient de se passer, loin d'y mettre opposition, prépare un tel événement. La question des « lois existantes » a fait un pas immense ; et ce pas, quelque jour, mènera toutes les congrégations religieuses, sans distinction d'autorisation ou de non autorisation, non pas seulement à la tolérance, mais à la liberté.

Agréez, je vous prie, mon révérend et très cher Père, l'affectueuse expression de mes sentiments de respect et de dévouement en Notre-Seigneur.

† Fr. Marie-Anatole,
Évêque de Montpellier.

II

Lettre de Mgr l'évêque de Montpellier a M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Monsieur le Ministre,

J'ai lu avec tristesse, dans le *Journal officiel*, le rapport et les décrets par lesquels le gouvernement de la République a cru devoir supprimer totalement, en France, la compagnie de Jésus et prescrire aux congrégations ou communautés non autorisées de se pourvoir, dans un délai de trois mois, d'une autorisation et d'une reconnaissance légales.

Sous le coup de cette douleur inattendue, infligée à mon patriotisme comme à ma foi, j'ai suivi tout d'abord le conseil du prophète : *Cultus justitiæ silentium* [1] ; et j'ai voulu me rendre compte des impressions que ces mesures causeraient au sein de nos populations chrétiennes. Ai-je besoin d'apprendre à Votre Excellence ce que les catholiques ont pensé, quelle a été leur surprise, quelles sont encore leurs angoisses ? Les relations de MM. les préfets vous ont sans doute fait connaître que déjà dans plusieurs villes, et notamment à Montpellier, tandis que beaucoup de catholiques se proposaient de rédiger, de signer et d'adresser à M. le Président de la République ou à MM. les sénateurs une pétition tendant au retrait des deux décrets du 29 mars 1880, un grand nombre de pères de famille se sont présentés dans diverses préfectures pour y prier les chefs de l'administration départementale de vouloir bien faire parvenir au gouvernement l'expression de leurs regrets et celle de leurs vœux : regrets amers au sujet des résolutions annoncées, vœux ardents pour que ces résolutions demeurent non avenues et sans effet.

Aujourd'hui, les journaux nous apportent une circulaire de

1. Is., XXXIII, 17.

Votre Excellence, qui suffit à elle seule à faire apprécier l'émotion produite dans la France entière par la publication de ces décrets. Si vous pensez, Monsieur le Ministre, devoir calmer cette émotion, « en éclairant les populations sur le sens et la portée de ces actes » ; si vous protestez contre « les calomnies que les partis hostiles s'efforcent de propager » ; si vous vous élevez contre « les attaques violentes et injustes » dont les décrets du 29 mars sont l'objet « de la part des adversaires des institutions républicaines » ; si enfin vous prenez la peine « d'analyser ces calomnies et de les ramener à deux chefs principaux, à deux assertions, dont vous croyez qu'il est aisé de faire bonne et prompte justice », c'est sans doute parce que Votre Excellence croit que le gouvernement a besoin d'expliquer sa conduite, de montrer qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs, et enfin de dissiper les inquiétudes profondes dont tant d'esprits élevés et généreux sont agités et troublés depuis dix jours.

Il semble que ce soit aussi, pour un évêque, le moment d'apporter à l'examen que fait l'opinion publique de la situation créée aux congrégations religieuses par les décrets du 29 mars, un des éléments qu'elle réclame le plus, c'est-à-dire l'expression calme et précise de son jugement doctrinal. C'est ce que je viens faire, Monsieur le Ministre, en vous soumettant les réflexions que m'a suggérées la lecture attentive de votre circulaire à MM. les préfets, en date du 1er avril.

Je n'ai pas besoin d'assurer à Votre Excellence que je n'entends par là ni faire acte d'hostilité contre les institutions républicaines, ni servir les intérêts d'un parti politique quel qu'il soit. Un évêque n'est jamais, comme tel, l'adversaire du gouvernement de son pays. Mais un évêque a le devoir de traiter les questions religieuses pour l'instruction de son peuple ; et si l'on présente ces questions sous un jour qui lui paraisse funeste, son devoir est de signaler l'erreur et de la dénoncer.

I. Est-il exact de dire, d'une façon absolue, que les droits de l'Église catholique sont déterminés, en France, uniquement par le Concordat ?

Je ne le crois pas. Qu'est-ce en effet que le Concordat, sinon une *convention mutuelle* entre deux contractants, qui, à titre égal, règlent d'un commun accord, de la manière dont ils con-

duiront désormais, l'un envers l'autre, leurs relations obligatoires ? Ce qui est stipulé et accordé de part et d'autre ne saurait être modifié que par une convention nouvelle à intervenir entre les deux parties contractantes.

Le Concordat de 1801 a donc réglé, pour tout le temps où « le successeur du premier consul, alors au pouvoir, serait catholique », le libre exercice de la religion catholique, la publicité du culte, la nouvelle circonscription des diocèses, le mode de nomination et d'institution des futurs évêques, le serment qu'ils auraient à prêter, les prières à faire pour la République, la nouvelle délimitation des paroisses, la manière de pourvoir aux cures dans ces paroisses, l'institution des chapitres et des séminaires, la possession des édifices nécessaires au culte, la conduite à tenir à l'égard des acquéreurs de biens nationaux, le traitement des membres du clergé, la liberté et la sécurité des fondations dans l'intérêt des églises, enfin les droits et prérogatives du suprême représentant de la puissance publique.

Ce sont là, comme on le voit, tout autant de points par lesquels, dans l'état présent des choses, les deux puissances se touchent; ce sont ce que l'on appelle les matières *mixtes*. De ce que le premier consul, de concert avec le Pape, a tracé, en 1801, cette ligne de frontières entre l'Église et l'État, serait-on admis à conclure que, *dans leur propre domaine*, l'État et l'Église n'ont plus chacun, à partir de cette époque, joui d'autres droits que de ceux dont le concordat a fait mention ? Évidemment non. Le concordat n'a rien détruit, n'a rien changé, ni dans l'*être* de l'État, ni dans celui de l'Église : et l'un aussi bien que l'autre ont subsisté et subsistent après cet acte réparateur, dans la plénitude de leur liberté respective.

Et cela est si vrai que, dans sa proclamation du 27 germinal an V, Bonaparte disait au peuple français : « Le Chef de l'Église « a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église *les propo-* « *sitions* que l'intérêt de l'État avait dictées. Sa voix s'est fait « entendre aux pasteurs : ce qu'il *approuve*, le gouvernement « l'a *consenti* ; et les législateurs en ont fait une *loi* de la Répu- « blique. »

L'Église et l'État avaient traité à un point de vue différent, en vue d'intérêts spéciaux, mais sans se diminuer ni s'amoindrir par de mutuelles concessions, et pour atteindre à un but éminemment honorable.

Quant aux articles organiques, — que l'on affecte toujours de confondre avec le concordat, dont ils sont essentiellement distincts, — ce n'est point le lieu d'en discuter l'autorité ; mais, je ne vous apprendrai rien, Monsieur le Ministre, en vous répétant les paroles de Mgr Sibour, alors évêque de Digne : « Ils ne sont « ni un traité, ni une loi. Nous ne pouvons y voir qu'un règle- « ment de police qui s'est glissé furtivement, sous le manteau « d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps « législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais « usurpé, a trouvé place dans le *Bulletin des lois* [1]. »

Si les évêques de France, bien loin de médire aujourd'hui du concordat — comme on les en accuse très faussement — ne demandent pas mieux que de continuer à vivre avec l'État dans les termes où ce traité synallagmatique les a placés par le libre consentement de leur Chef suprême, il ne faut pas cependant incidenter sur ces termes, de manière à les leur rendre insupportables.

Nous n'avons plus, à l'égard de l'acte de 1801, les dispositions défiantes que des prélats éminents, tels que Mgr Frayssinous, ne craignaient pas de manifester. Mais encore faut-il que, grâce à l'interprétation loyale que le gouvernement continuera à faire de cette convention, nous puissions aussi continuer, avec le même évêque d'Hermopolis [2] à y voir une mesure, « dont les suites et « les effets... ont permis de se rétablir à des sociétés précieuses, « telles que celles des frères des écoles chrétiennes, des filles de « Saint-Vincent de Paul, et bien d'autres semblables, qui ne « faisaient que languir et qui étaient menacées d'une complète « destruction, si elles avaient dû subir plus longtemps les con- « ditions précaires dans lesquelles elles vivaient. »

Si l'on veut prétendre que le Concordat a défendu et prohibé tout ce dont il n'a pas parlé, ses suites et ses effets sont autant de coups mortels portés à la vie de l'Église et à sa légitime indépendance.

1. Lettre à l'Archevêque de Paris. Digne, 25 mars 1844, p. 40. — Le Pape Pie VII, dans le consistoire du 24 mai, annonça aux cardinaux qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été *rédigés sans sa participation, et étant opposés à la discipline de l'Église*. — *Ibid.*, p. 41.

2. Vrais principes de l'Église gallicane, p. 192.

Je suis donc, il me le semble, autorisé à conclure, Monsieur le Ministre, de ce qui vient d'être dit, que *les droits* de l'Église, *après* le Concordat de 1801, étaient et sont encore identiquement ce qu'ils étaient auparavant, sauf en ce qu'ont discuté et déterminé les deux parties, appelées à signer ce pacte solennel de réconciliation. Après comme avant, Rome pouvait tout ce qui était de son domaine strict.

Et Votre Excellence l'a si bien compris qu'elle a jugé bon d'énoncer et de soutenir cette étonnante maxime, que « les congrégations ne sont pas de l'*essence* de l'Église » ; comme si, contraint d'accorder que, malgré le silence du Concordat, l'Église avait pu et pouvait, depuis 1801, tout ce qu'elle avait pu antérieurement à cette date, vous aviez trouvé nécessaire d'affaiblir cet aveu, en distinguant entre ce qui est si *essentiel* à l'Église, qu'on ne peut le lui refuser, et ce qui n'est pas *essentiel*, qu'on peut par conséquent ne pas lui permettre.

II. Ainsi, Monsieur le Ministre, il ne faut que nous entendre sur l'*essence* de l'Église. Que si, avec le canon 6e de la XXIIIe session du concile de Trente, Votre Excellence veut proclamer « l'anathème contre ceux qui disent que, dans l'Église catho- « lique, il n'y a pas une hiérarchie, instituée par la disposition « divine, et qui est formée par les évêques, les prêtres et les « ministres », je suis d'accord avec vous, et j'admets pleinement que les congrégations religieuses, *comme telles*, n'appartiennent pas à la hiérarchie ecclésiastique. Elles sont *hors* de son essence; bien que, pour la plupart, les ordres d'hommes aient, depuis de longs siècles, adopté la coutume vénérable de recevoir le sacerdoce, et par conséquent de se rattacher immédiatement à la hiérarchie.

Mais la hiérarchie n'est pas *toute l'Église*. A côté de l'Église enseignante, il y a l'Église enseignée ou le peuple chrétien. Et je suppose que vous ne voulez pas exclure le peuple de l'essence de l'Église. Que serait une société où la multitude n'existerait pas, ne serait pas comptée, et dont l'*essence* serait concentrée dans les chefs ? Elle aurait une tête, et pas de corps.

Les congrégations religieuses sont, au témoignage de saint Grégoire de Nazianze, « la couronne de la foi », « l'achèvement de l'Église » ; et si ce langage vous paraît trop poétique pour

être exact, un canoniste récent et estimé, Mgr Vecchiotti, vous dira que « si l'état religieux tire du droit ecclésiastique sa forme particulière et ses règles spéciales, il tient sa substance et son fond immédiatement de Jésus-Christ ». Si bien que le peuple chrétien, d'après le même auteur et suivant la doctrine de Suarez, se divise en deux grandes phalanges, dont l'une est composée de ceux qui obéissent seulement aux préceptes et suivent la voie commune, tandis que les autres professent un genre de vie plus élevé et comme angélique, appelé du nom de vie religieuse [1].

Ne semble-t-il pas à Votre Excellence, que cet enseignement relève assez les congrégations religieuses, pour que, sans témérité, on puisse affirmer qu'elles touchent de bien près à l'*essence* de l'Église, sinon à celle de la hiérarchie ?

Et n'avons-nous pas par là même l'explication de l'énergie avec laquelle Pie VI, dans son fameux Bref du 10 mars 1791, reprochait à l'assemblée nationale « d'avoir, en abolissant les « ordres religieux, favorisé les faux systèmes des hérétiques, « condamné la profession publique des conseils de l'Évangile, « blâmé un genre de vie toujours approuvé dans l'Église comme « très conforme à la doctrine des apôtres, insulté enfin aux saints « fondateurs de ces Ordres, à qui la religion a élevé des autels, « et qui n'ont établi ces sociétés admirables que par une inspi- « ration divine [2]. »

III. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que « la présence ou l'absence des congrégations religieuses présente plus de connexité » que vous ne le supposiez « avec le libre exercice du culte ». Et si grande que soit l'autorité de Portalis ou de Pasquier, ces grands noms de magistrat ne peuvent à nos yeux l'emporter sur les noms de nos pontifes romains et des conciles généraux ou particuliers qui se sont fait un honneur de louer et de protéger les Ordres réguliers.

La mesure prise par le gouvernement à l'égard des congrégations non autorisées atteint directement la religion. Et comment cela ?

Je ne veux point combattre cette proposition que « en vertu

1. *Institutionnes Canonicæ*, I, lib. II, c. IX, p. 341.
2. Collection des brefs de S. S. Pie VI, p. 225.

« d'un principe éternel et indépendant des lois positives, une « société quelconque ne peut se former dans un État sans « l'approbation des grands pouvoirs de la nation ». Je ne veux pas non plus méconnaître que, « s'il appartient au Souverain « Pontife d'instituer un ordre religieux dans l'Église, c'est cepen- « dant par la puissance temporelle, et par elle seule, que cet « ordre peut exister dans l'État. S'il pouvait y être institué ou « maintenu malgré elle, ce serait véritablement elle-même qui « cesserait d'exister ». Non, Je ne conteste pas ce qu'il y a de légitime et de fondé dans ces assertions ; mais je crois pouvoir dire que la formalité de la *reconnaissance légale*, à laquelle Votre Excellence veut astreindre toutes les communautés qui avaient vécu jusqu'ici absolument ignorées du pouvoir, porte atteinte à leur liberté, et les place dans une situation particulièrement difficile.

J'admettrai, si vous le voulez, Monsieur le Ministre, que le gouvernement soit résolu, comme on le dit, à autoriser toutes les communautés de femmes ; ce serait certainement une atténuation à la gravité des maux que nous redoutons. Mais il est évident que la religion ne peut se préoccuper exclusivement des femmes ; les hommes doivent attirer ses principales préoccupations, soit parce que c'est à eux seuls que le ministère évangélique peut être confié, soit parce que le ministère n'est jamais exercé avec plus de zèle, de dévouement, de succès et de liberté que par les membres des ordres réguliers.

Mais enfin, si beaucoup de congrégations d'hommes ou de femmes n'ont pas voulu jusqu'à ce jour de la reconnaissance légale, pourquoi ne seraient-elles pas affligées et inquiètes, à la pensée que peut-être cette autorisation, si elles la sollicitent, les obligera à subordonner l'approbation de leurs règles et de leurs statuts, vénérables par leur antiquité et par la sainteté de leurs auteurs, à l'examen de personnes incroyantes, peu familiarisées du moins avec les sentiments et les pratiques de la piété, et portées dès lors à écarter tout ce qui pourra choquer leur superbe raison ?

Voyez-vous d'ici, Monsieur le Ministre, les fils ou filles de saint Benoît, de saint Bruno, de saint Dominique, de saint François, de sainte Thérèse, etc., soumettant leurs vieux usages et le code de leurs anciennes mœurs à un jeune conseiller d'État

ou de préfecture, libre penseur peut-être ou seulement indifférent ?

Comment n'y aurait-il pas là sujet à des anxiétés douloureuses, à de cruelles alternatives d'espérance ou de crainte ? Et comment ne verrait-on pas une atteinte à la religion dans le refus qui serait fait d'autoriser, de reconnaître un ordre dont l'histoire a enregistré les services pendant six ou huit siècles !

Et si, confiantes dans les promesses que certains journaux daignent leur faire, les congrégations de femmes se décident à solliciter un décret d'autorisation légale, que peut-être on est décidé à ne pas leur refuser, les ordres d'hommes, qui ont besoin d'une *loi* pour exister aux yeux de l'État, sauront-ils deviner s'ils appartiennent, oui ou non, à la catégorie des congrégations « susceptibles de pouvoir régulariser leur situation », et voudront-ils courir la chance de solliciter auprès des Chambres ce qui d'avance et de parti-pris ne leur sera pas accordé ?

La question n'est donc pas, Monsieur le Ministre, aussi simple que vous paraissez le juger. La mesure qui, d'après vous, est « d'un ordre purement politique » confine à la morale et à la religion, c'est-à-dire à des sphères au sein desquelles l'État n'a pas de droits proprement dits.

Pourquoi donc, sans nécessité, avoir soulevé une question et adopté une mesure que rien n'obligeait ni à résoudre ni à arrêter ?

Si la situation des congrégations religieuses non autorisées eût été douteuse, on aurait compris le souci du gouvernement et ses nouveaux décrets.

Mais, d'après les jurisconsultes les moins suspects, rien, absolument rien, dans la législation actuelle, n'autorisait à déclarer *illégale* une congrégation religieuse non reconnue.

Ce n'était pas la loi de 1790, puisque, dit Dalloz, « cette loi ne supprime les ordres religieux que comme institutions légales ; elle les laisse subsister en fait, même après cette suppression ; »

Ce n'est pas l'atroce décret de 1792, signé Danton, qui a « disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles il a dû naissance » ;

Ce n'est pas le onzième article organique, qui ne dit rien de l'existence de fait des congrégations non autorisées et qui ne contredit pas la législation de 1790 ;

Ce n'est pas le décret du 3 messidor an XII, qui est certainement abrogé par les articles 291 et suivants du code pénal ;

Ce ne sont pas enfin ces articles eux-mêmes, ni la loi de 1834, puisque, au cours de la discussion de cette loi, M. Guizot fit la déclaration suivante : « Nous voulons atteindre seulement les « *sociétés politiques*. Pour un homme de sens, il est évident « qu'aucune des autres associations ne manquera d'obtenir « l'autorisation quand elle la demandera ; si elles ne croient pas « devoir la demander on la leur donnera d'office, *ou bien on les « laissera se livrer à leurs travaux sans s'en occuper nulle- « ment* [1]. »

Les décrets du 29 mars 1880 sont donc des actes restrictifs de la liberté ; et l'on ne se serait pas attendu à ce que ces actes fussent accomplis au nom d'un gouvernement dont la liberté est le titre et devrait être l'âme.

Et si les congrégations d'hommes ou de femmes, par un sentiment instinctif ou par un raisonnement réfléchi, ne pensent pas devoir solliciter leur autorisation ou reconnaissance légale ; si, en conséquence des décrets de mars, elles sont, faute de cette autorisation ou de cette reconnaissance, dissoutes et dispersées, n'y aurait-il pas là un fait regrettable, « qui atteindra la religion », et qu'on aurait pu éviter, par une continuation de tolérance que tout conseillait et qui ne préjudiciait à personne ?

Vous terminez votre circulaire, Monsieur le Ministre, sur un ton légèrement ironique, dont les religieux et les religieuses ne peuvent que se trouver offensés.

« Qu'arrivera-t-il donc, vous écriez-vous, aux membres des « congrégations non autorisées le lendemain *du jour* où la disso- « lution de leur association sera prononcée ? Ils se trouveront « exactement dans la même situation que tous les autres citoyens « français. »

Sans doute ; mais avec cette différence que les membres de ces congrégations avaient voulu vivre de la *vie commune*, d'une vie commune dont leur religion leur avait présenté l'idéal et le modèle en la personne même de Jésus-Christ et de ses apôtres ; et que cette forme de vie, librement embrassée et pratiquée par eux jusque-là, ne leur sera plus permise.

On les « obligera à rentrer *sous l'empire du droit commun* », — dont, précisément, ils avaient accepté de ne pas sortir, en ne

1. *Moniteur* du 22 mars 1834. — Dalloz, au mot : *Cultes*, 422.

sollicitant pas le bénéfice de la reconnaissance légale ; — et on ne les persécutera point, puisqu'on ne les empêchera de faire que ce qu'ils avaient désiré par dessus toute chose, à savoir « *de faire acte d'affiliation* à leur corporation ». On supprimera l'existence du corps moral auquel ils appartenaient par inclination et par vœu ; et cette suppression ne leur sera point douloureuse, elle ne leur infligera ni une peine imméritée, ni une humiliation sans cause ! La mort civile du corps n'apportera aucun dommage, ni aucune souffrance aux membres dont ce corps est composé ! Vraiment ce sont là des prodiges inouïs !

Je ne sais, Monsieur le Ministre, si, par les explications que vous avez données, « vous arriverez à déjouer l'effort de la « calomnie, qui tente, par tous les moyens, de s'insinuer dans « l'esprit des populations ».

Mais ce que je sais, c'est que, après comme avant la circulaire, et depuis l'apparition de ces décrets que les indifférents eux-mêmes appellent des *décrets d'expulsion*, les âmes chrétiennes sont troublées et affligées. Elles craignent que, peu à peu, sous l'empire de je ne sais quelles sollicitations, et probablement sans l'avoir prémédité, vous ne portiez à la religion catholique, dans notre pays, quelques-uns de ces coups dont souffrent tôt ou tard ceux qui les ont portés.

Et comme nous n'avons pas les sentiments qu'on nous prête, comme nous voulons le bonheur, la gloire et la prospérité de la France, indépendamment de toute préoccupation de parti, ces craintes se communiquent à nous et nous font redouter de grands malheurs, si se consommaient les grandes ruines, dont la prévision seule est déjà une amère douleur.

Je vous conjure donc, Monsieur le Ministre, de travailler à suspendre l'effet des deux décrets, signés par vous, le 29 mars 1880. Ce n'est pas se déjuger, que de revenir sur la solution, déjà donnée à un problème religieux ou social, pour se corriger soi-même si on reconnaît, après de nouvelles réflexions, que l'on avait conclu trop promptement.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'expression des sentiments avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très respectueux serviteur.

Fr. Marie Anatole de Cabrières,
Évêque de Montpellier.

III

Proposition de loi sur le droit d'association présentée par M. Dufaure, sénateur.

Article 1er. — Toutes associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques, politiques ou autres, pourront se former sous les conditions ci-après :

Article 2. — Les fondateurs seront tenus de déclarer avant tout acte :

1° L'objet et le nom de l'association ;

2° Les noms des sociétaires et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur administrateur ou sous toute autre dénomination ;

3° Le siège de l'association.

Article 3. — Un registre spécial mentionnera les noms des personnes qui entreront dans l'association après sa formation et les changements qui surviendraient dans le personnel des président, directeur ou administrateurs. Ce registre sera conservé au siège social et communiqué à toute réquisition, soit du ministère public, soit de l'un des sociétaires.

Article 4. — La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, pour le département de la Seine, à la préfecture de police ; dans les autres départements, à la préfecture pour l'arrondissement du chef-lieu ; à la sous-préfecture pour les communes des autres arrondissements.

Article 5. — Le préfet ou le sous-préfet, dans le plus bref délai, avisera le procureur de la République de la déclaration qu'il aura reçue.

Article 6. — Toute association ainsi déclarée est licite et ses membres pourront se réunir quel que soit leur nombre, ou vivre en commun ; mais l'association ne pourra ni contracter, ni ester en justice, et les actes juridiques où elle sera intéressée ne pourront être faits que sous le nom et la responsabilité d'un des sociétaires.

Article 7. — Les associations, quel que soit leur objet, pourront être, sur leur demande, reconnues comme établissement d'utilité publique, mais seulement par une loi spéciale et après une instruction administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. En ce cas, elles constitueront une personne civile, ayant droit de contracter en son nom, d'acquérir, de recevoir par acte entre vifs ou testamentaire et d'ester en justice. Il n'est porté aucune atteinte aux reconnaissances accordées jusqu'à ce jour, soit par ordonnances ou décrets du chef du pouvoir exécutif, soit en vertu des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et du décret du 31 janvier 1852.

Article 8. — La présente loi ne s'applique pas aux sociétés secrètes qui continueront d'être régies par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, ni au droit de réunion qui sera réglé par une loi spéciale.

Article 9. — A défaut de la déclaration prescrite par l'article 2, les personnes qui ont pris part aux actes ou réunions d'une association sont passibles d'une amende de 1.000 francs ; en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Les mêmes peines seront prononcés contre les président, directeur, administrateurs ou représentants de l'association qui auraient changé sans nouvelle déclaration, l'objet de l'association, ou négligé soit de tenir, soit de mettre à jour régulièrement le registre spécial, prescrit par l'article 2.

Article 10. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par l'article précédent.

Article 11. — Les crimes, délits ou contraventions commis par les associations seront poursuivis et punis d'après les règles du droit commun contre les sociétaires qui y auront pris une part directe et personnelle.

Les représentants de l'association, s'ils sont auteurs principaux ou complices, seront punis des peines qui seraient, en cas de récidive, appliquées à un sociétaire. Ils seront responsables des contraventions, même quand ils n'y auraient pris aucune part.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, les représentants de l'association qui n'ont pris aucune part à sa perpétration pourront, en cas de négligence de leur part, être punis d'un emprisonne-

ment de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs.

Article 12. — Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi seront abrogés.

Article 13. — Les associations existantes qui n'ont été ni reconnues par la loi, ni déclarées, par ordonnance ou décret, établissements d'utilité publique, seront tenues de faire la déclaration de l'article 2 dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

N. B. Voir cette proposition de loi dans l'*Officiel* : annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1880.

IV

Lettre de N. T. S. P. le Pape Léon XIII a Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris.

LEO P. P. XIII.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Perlectæ a Nobis libenter sunt litteræ, quas ipse, dilecte Fili Noster, ad Principem Reipublicæ, ad Præfectum consilii publicis negotiis administrandis, nuperrime vero ad Præpositum negotiis Galliæ interioribus, misisti super decretis die 29 mense Martio factis adversus collegia sodalium religiosorum, in quibus non sint, ut fere loquuntur, jura collegiorum legitima. In iis quidem litteris non mediocris est commendatio constantiæ tuæ cum eximia caritate cunjunctæ : propterea quod libere æque ac placate demonstras, ubicumque est Ecclesiæ catholicæ libertas constituta, ibi religiosos Ordines sponte coalescere : ipsos enim tamquam ex stirpe quadam existere et quasi nasci ex Ecclesia, et perinde esse atque auxiliares copias, his temporibus maxime necessarias, quorum solertiam et industriam cum in perfunctione munerum sacrorum, tum in hominibus christiana caritate adlevandis peropportune atque utilissime Episcopi adhibeant. Atque illud quoque scienter inter cetera ostendis, nullum esse rei publicæ genus, cui religiosæ sodalitates adversentur atque repugnent : non parum autem interesse tranquillitatis publicæ tot civibus innoxiis quiete placideque vivendi integram manere facultatem ; non esse denique virorum populo bene consulentium, videri, velle a religione, quæ communis est omnium, discedere, fidemque catholicam ab avis et majoribus hereditate acceptam hostiliter consectari.

Ceterorum autem Episcoporum Galliæ eadem de funestis illis decretis sententia fuit, idemque judicium. Omnes enim magna cum laude fortitudinis ac moderationis patrocinium Ordinum

religiosorum publice studioseque susceperunt, in eaque re fungi se officio intellexerunt justo atque debito; sentiunt enim, id quod res est, impendentium malorum magnitudinem, nec solum Ecclesiæ luctum futurum, sed etiam imminentem Galliæ calamitatem non levem, liberis civibus injuriam, publicæ tranquillitati discrimen.

Et sane eximios istos viros, in quorum capita vim placuit acuere legum, Ecclesia ipsa et genuit et materna sollicitudine aluit ad decus omne virtutis atque humanitatis. Neque uno tantum nomine plurimum iis debet civilis hominum societas, cum et sanctitate morum ad recte faciendum incitare animos multitudinis consueverint, et doctrinæ copia sacras profanasque disciplinas illustrare; demum omnium optimarum artium patrimonium mansuris ingenii sui fructibus locupletare. Et quibus temporibus major extitit clericorum penuria, ex cœnobiis prodivere sacrorum operariorum manipuli præstanti sapientia et sedulitate, qui adjumento Episcopis essent in excolendis ad pietatem animis, in doctrina evangelica disseminanda, in instituenda ad litteras bonosque mores juventute.

Eorum autem qui ad barbaros populos, Evangelii caussa, mittuntur, maximum numerum semper contulerunt domus sodalium religiosorum in Gallia consistentium; qui magnis pro catholica fide exantlatis laboribus una cum Evangelio christiano Gallorum nomen et gloriam ad dissitas gentes transtulerunt. Nullum vero in conditione humana prope est infortunii genus, quod non lenire, nullus casus, in quo nomen poni solet calamitatis, cui non sodales religiosi tempestivam admovere medicinam studuerint, in nosocomiis, in domibus infimæ plebi recipiundæ, in urbium pace et otio, in trepidatione atque æstu tumultuum bellicorum; idque ea suavitate et misericordia, quæ non potest nisi a divina caritate provinciis, urbibus, oppidis in conspectu sunt nobilissima exempla egregiique fructus.

Tot tantorumque meritorum commendatio, concordi Episcoporum testimonio instructa, satis virium ad intentatam prohibendam cladem habitura videbatur, præsertim cum Galliæ cives ex omni ordine longe plurimi, præsenti sacrorum Ordinum discrimine commoti, alius alio studiosius profiteri voluntatem suam, honestissimo certamine obsequii ac benevolentiæ, contenderint; neque pauci magistratu abire publicisque muneri-

bus sese abdicare memorabili exemplo fortitudinis maluerint, quam cladis adjutores se præbere, aut illorum decretorum fautores videri, quibus legitimæ usuque diuturno receptæ civium libertati inferri grave vulnus intelligebant. Sed ad nobilissimas. Episcoporum voces hominumque catholicorum querimonias male auspicato consilio, clausæ aures fuerunt. — Imo prudenter conjiciebatur sodalitates religiosas non esse interitum evasuras, etiamsi legitima societatum jura petivissent; quoniam non obscuris rerum atque animorum indiciis satis apparebat, propositum de tollendis sacris ordinibus jam in mentibus insedisse; eamque ob rem decere unanimi sententia censuerunt abstinere precibus; eo magis quod aliæ caussæ non deessent, quæ ad ipsum persuaderent.

Itaque, ad constitutam diem, vi adhibita, primo illo decreto agi cœptum, quo sanciebatur ut Societas Jesu universa Gallia dissolveretur. Ejus rei caussa Legatum Nostrum Parisiis consistentem deferre extemplo jussimus querelas Nostras ad rei publicæ Administratores, simulque ostendere, nihil esse tale meritos tot spectactæ virtutis viros, quorum caritatem, doctrinam curasque summo studio et perspicaci prudentia in educanda præsertim juventute collocatas, hæc Apostolica Sedes sicut diu novit, ita plurimi facit. Atque eorumdem virtuti, et gratia et præclaro judicii sui testimonio, Galli suffragantur, cum filios adolescentes carissima pignora, disciplinæ integritatique ipsorum alacres et fiduciæ pleni commendare soleant.

Verum cum editæ per Legatum Nostrum querelæ nihil profecissent, in eo jam eramus ut vocem Nostram Apostolicam, pro officio et potestate Nostra, attolleremus adversus ea, quæ in sacrorum Ordinum perniciem gesta essent, quæve in posterum gererentur. Tunc autem significatum Nobis est, posse a decretis ceterum perficiendis desisti si sodales religiosi, datis in id litteris, declararent, se a motibus commutationibusque rerum publicarum esse alienos, nec vivendo agendoque in studia partium discessisse.

Caussæ Nobis multæ et graves suaserunt ut conditionem acciperemus uttro ab ipsis imperantibus oblatam, quæ præterquam quod nec doctrinis catholicis esset nec Ordinum religiosorum dignitati contraria, hoc etiam habebat commodi ut arcere detrimentum permagnum a Gallia, aut saltem eripere ex inimicorum

manu quoddam quasi telum posse videretur, quo ipsi sæpenumero abuti ad nocendum sodalibus religiosis consueverant. Perspectum atque exploratum Nobis et huic Sedi Apostolicæ est, quo consilio, cujus rei gratia, sodalitates religiosæ sint in Ecclesia catholica constitutæ; nimirum ad perfectionem absolutionemque virtutis in sodalibus ipsis progignendam; in actione autem vitæ, quæ foras eminet et propria est singulorum, nihil esse aliud ipsis propositum, quam aut sempiternam proximorum salutem, aut miseriarum humani generis levamen; quibus rebus student alacritate mirabili, assiduitate quotidiana. Procul dubio nullam Ecclesia catholica reprehendit aut improbat formam civitatis; et quæ ab ipsa Ecclesia ad communem utilitatem instituta sunt, prospere esse possunt, sive unius sive plurium potestate et justitia regatur respublica. Sedes autem apostolica, quæ in variis vicibus flexibusque rerum publicarum, negotia expediat necesse est cum iis qui populo præsunt, hoc vult, hoc spectat unice, rem christianam salvam esse; lædere vero jura imperii, cujuscumque tandem ea sint, nec vult, nec velle potest. In rebus autem non injustis parendum eis esse qui præsunt, conservandi caussa ordinis, in quo est publicæ fundamentum incolumitatis, nemo dubitat; nec tamen est consequens, obtemperando approbari si quidquam est aut in constitutione aut in administratione civitatis non justum.

Cum hæc sint juris publici præcepta catholicorum hominum communia nihil erat impedimento quominus illa animi declaratio fieret. Atque ideirco in eo est admiratio nonnulla quod istud gravissimis momentis ponderatum consilium et christianæ civilisque rei caussa susceptum parum æquos existimatores et judices offenderit viros ceterum probabiles, quod in religione catholica defendenda strenue ingenioseque laborent. Quibus ad rem æquius æstimandam nosse satis erat eam quam diximus animi declarationem auctoritate, aut hortatu, aut saltem assensu Episcoporum peractam fuisse. Præesse enim et consulere rebus quæ ad religionem catholicam pertinent, Episcoporum est, *quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam dei*; ceteros autem subesse et obtemperare oportere perspicuum est.

Igitur ea, quæ expetebatur, declaratione proposita religiosis familiis minus timendum videbatur. Verumtamen maxime dolendum est gubernatoribus rerum Galliæ publicarum pergere pla-

cuisse quo instituerant; jamque illinc nuntii Nobis afferuntur acerbi ac tristes, reliquas etiam religiosorum Ordinum familias disjici atque ad interitum vocari cœpisse. Qua quidem nova, quam Gallia jam sentit, pernicie Nos graviter commovemur, vehementerque angimur, atque injuriam quæ Ecclesiæ catholicæ infertur, deploramus ac detestamur.

Interea tamen cum sæviat atrociter bellum et acriora haud procul sint e conspectu certamina, Nostri muneris est instituta Ecclesiæ ubique conservare invicta stabilitate constantiæ et forti excelsoque animo jura tueri, quæ sunt fidei Nostræ commissa. Quam ad rem omnino confidimus, nec tuam Nobis, dilecte Fili Noster, nec cæterorum Venerabilium Fratrum operam defuturam, qui obsequentem Nobis animum egregiamque voluntatem modis omnibus testari nunquam intermittunt. Vobis igitur adjuvantibus, illud Deo aspirante consequemur, nt in his temporibus rebusque tam trepidis admirabilis illa conjunctio retineatur, a fide et caritate profecta, qua christianas gentes, Episcopos universos et supremum Ecclesiæ Pastorem colligatos inter se esse necesse est.

Hac spe freti, dilecte Fili Noster, Venerabilibus Fratribus Episcopis Galliæ, clero populoque curæ vestræ concredito, divinorumque munerum auspicem et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII octobris.

Pontificatus Nostri Anno Tertio.

LEO P. P. XIII.

Voici la traduction française de la lettre précédente :

A NOTRE CHER FILS HIPPOLYTE, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

LÉON XIII, PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons pris volontiers connaissance des lettres que vous avez adressées au Président de la République, au Président du Conseil des ministres et tout récemment enfin au ministre de l'Intérieur, au sujet des décrets publiés le 29 mars contre les congrégations religieuses qui n'ont pas ce qu'on appelle la reconnaissance légale.

Ces lettres sont un témoignage honorable de votre fermeté et montrent que vous savez l'unir à une grande charité, par l'accent de franchise et de modération avec lequel vous démontrez que partout où subsiste la liberté de l'Église catholique, les ordres religieux naissent et se forment spontanément, comme autant de rameaux attachés à la tige de l'Église d'où ils tirent leur origine; vous les comparez encore avec raison à des milices auxiliaires particulièrement nécessaires à notre temps et dont le zèle et l'activité apportent aux évêques un secours aussi opportun que précieux, tant pour l'exercice du ministère sacré que pour l'accomplissement des œuvres de charité envers le prochain. Vous faites également ressortir avec évidence cette vérité qu'il n'est aucune forme de gouvernement dont les congrégations religieuses soient les adversaires ou qu'elles repoussent ; mais que, d'autre part, la paix publique est grandement intéressée à ce que tant de citoyens inoffensifs gardent l'entière liberté de vivre tranquilles, sans être molestés ; qu'enfin les hommes politiques soucieux du bien public doivent éviter de paraître rompre avec la religion de tout un peuple, et de poursuivre, comme le feraient des ennemis, la foi catholique qui est la croyance héréditaire de la nation.

Tel a été d'ailleurs l'unanime sentiment des autres Évêques de France, tel le jugement qu'ils ont porté sur ces funestes décrets. Tous, en effet, se sont honorés par leur empressement à prendre publiquement la défense des Ordres religieux, ce qu'ils ont fait avec autant de modération que de force. Ils ont compris qu'en cela ils remplissaient un devoir impérieux ; car ils voient, et c'est avec trop de raison, dans les maux qui se préparent, non seulement un deuil pour l'Église, mais la menace de graves calamités pour la France, de mesures injustes contre des citoyens libres, de troubles pleins de péril pour l'ordre public.

Et de fait ces hommes dignes de tout éloge contre lesquels on a voulu remettre en vigueur des lois surannées, sont des enfants de l'Église, qu'elle a nourris dans son sein maternel pour l'honneur de la vertu et de l'humanité. Ils ont plus d'un titre à la reconnaissance de la société civile : la sainteté de leurs mœurs qui excite les populations à la pratique du bien, l'étendue de leur savoir qui honore les sciences sacrées et profanes, enfin les productions durables de leur génie, par où ils ont su enrichir le patrimoine commun des lettres et des arts. Il y a plus : au moment où le recrutement du clergé devenait le plus difficile, on a vu sortir des couvents des légions d'ouvriers apostoliques, remplis de sagesse et de zèle, qui venaient en aide aux Évêques pour la formation des âmes à la piété, la propagation de la doctrine évangélique, l'institution de la jeunesse aux lettres et aux bonnes mœurs.

Faut-il trouver des missionnaires pour porter l'Évangile aux nations barbares? Le plus grand nombre d'entre eux est toujours parti des maisons établies en France par les religieux. Ce sont eux qui, en poursuivant d'immenses travaux pour la cause de la foi catholique, ont fait connaître aux peuplades les plus reculées, en même temps que la bonne nouvelle du christianisme, le nom et la gloire de la France. Il n'est pour ainsi dire pas dans l'existence humaine un seul genre d'infortune, dans les accidents de cette vie une seule forme de malheur, auxquels les membres de ces congrégations n'aient eu à cœur d'apporter un adoucissement ou un remède. On les a vus à l'œuvre dans les hôpitaux, dans les asiles ouverts aux misérables, aussi bien aux jours de paix et de sécurité publique que parmi les horreurs de la guerre

et le tumulte des combats; ils ont apporté dans ces ministères si divers une douceur et une compassion qui ne pouvaient émaner que de la divine charité. Il n'est pas de province, de ville, ni de bourgade qui n'ait vu d'illustres exemples de cette bienfaisance et n'en ait recueilli des fruits précieux. Il semblerait que de si nombreux et de si grands services, hautement reconnus par le témoignage unanime des Évêques, dussent suffire à conjurer la ruine décrétée; surtout quand on voyait une multitude de citoyens français de tout rang, vivement émus du danger que couraient les ordres religieux, les entourer à l'envi des marques de leur respect et de leur dévouement; un grand nombre de magistrats et de fonctionnaires donner un mémorable exemple de fermeté, et descendre de leurs sièges ou renoncer à leurs emplois plutôt que de prêter leur concours à la destruction, ou de paraître les fauteurs de ces décrets dans lesquels ils découvraient une grave atteinte portée à la liberté de leurs concitoyens légitimée et confirmée par un long usage.

Mais une fâcheuse inspiration prévalut et l'on ferma l'oreille aux nobles réclamations des Évêques, aux plaintes des catholiques. Dès lors la prudence fit craindre aux congrégations qu'elles n'échapperaient pas à la ruine, même en demandant l'approbation légale : car la marche des événements et les dispositions des esprits étaient pour elles des indices non équivoques d'une résolution arrêtée d'en finir avec les ordres religieux. C'est pour cela que, d'un commun accord, ceux-ci jugèrent convenable de s'abstenir de toute demande, ne manquant pas d'ailleurs d'autres motifs qui leur conseillaient cette résolution.

Ainsi donc, au jour fixé, on commença d'agir, en employant la force, pour l'exécution du premier décret, qui ordonnait, dans toute la France, la dissolution de la compagnie de Jésus. Aussitôt Nous avons ordonné à Notre Nonce résidant à Paris de porter Nos plaintes aux membres du gouvernement de la République, et de leur représenter en même temps l'injustice de ce traitement envers des hommes d'une vertu exemplaire, dont le dévouement, la science, le zèle infatigable et l'habileté éprouvée notamment dans l'œuvre de l'éducation, ont toujours été reconnus et hautement appréciés par le Siège apostolique. Les Français d'ailleurs souscrivent à ce témoignage par la faveur et l'estime éclatante dont ils entourent ces maîtres, se montrant heu-

reux et pleinement rassurés lorsqu'ils leur ont confié leurs jeunes fils, ces gages précieux de leur tendresse.

Mais, comme les plaintes formulées par Notre Nonce n'avaient rien obtenu, Nous étions sur le point d'élever Notre voix apostolique, comme c'était Notre droit et Notre devoir, contre les actes déjà accomplis ou qui le seraient plus tard en vue de détruire les ordres religieux. C'est alors qu'on Nous représenta qu'il y avait chance d'arrêter l'exécution des décrets, si les membres des congrégations déclaraient par écrit qu'ils étaient étrangers aux agitations et aux manœuvres politiques, et que ni leur manière de vivre, ni leurs actes n'avaient rien de commun avec l'esprit de parti.

De nombreux et graves motifs Nous persuadèrent d'accepter une offre faite spontanément par les gouvernants eux-mêmes. Cette proposition d'ailleurs n'avait rien de contraire ni à la doctrine catholique, ni à la dignité des ordres religieux, et elle avait cet avantage de détourner de la France un malheur redoutable, ou du moins, semblait-il, d'enlever aux ennemis des congrégations une arme dont ils ont souvent abusé contre elles.

Il n'y a rien, en effet, de plus clair et de plus évident pour Nous et pour ce Saint-Siège apostolique, que l'intention et le dessein qui ont présidé à l'institution des congrégations dans l'Église. C'est d'abord de conduire leurs membres eux-mêmes à la perfection d'une vertu consommée ; quant à la vie active, qui se manifeste au dehors et se diversifie en chaque ordre, elle n'a pas d'autre but que le salut éternel du prochain ou le soulagement des misères humaines : double objet que les religieux poursuivent avec une admirable ardeur et une application de tous les jours.

Sans aucun doute, l'Église catholique ne blâme et ne réprouve aucune forme de gouvernement, et les institutions établies par l'Église pour le bien général peuvent prospérer, que l'administration de la chose publique soit confiée à la puissance et à la justice d'un seul ou de plusieurs. Et comme, au milieu des vicissitudes et des transformations politiques, il est nécessaire que le Siège apostolique continue de traiter les affaires avec ceux qui gouvernent, il n'a en vue qu'une seule chose : sauvegarder l'intérêt chrétien ; mais blesser les droits de la souveraineté quels que soient ceux qui l'exercent, le Saint-Siège ne le veut jamais

et ne peut pas le vouloir. Il n'est pas douteux non plus qu'on doive obéir aux gouvernements en tout ce qui n'est pas contraire à la justice ; ainsi l'exige le maintien de l'ordre qui est le fondement du bien public. Mais on n'en doit pas conclure que cette obéissance emporte l'approbation de ce qu'il y aurait d'injuste dans la constitution et l'administration de l'État.

Ces principes étant de droit public parmi les catholiques, rien n'empêchait de faire la Déclaration susdite. Et c'est pourquoi il y a lieu de s'étonner qu'une mesure, appuyée sur les plus graves motifs et prise dans l'intérêt de la religion et de la société, ait rencontré des appréciations sévères et des juges peu équitables parmi des hommes d'ailleurs recommandables pour l'énergie et le talent qu'ils apportent dans la défense de la religion catholique.

Pour juger avec plus de justesse de la Déclaration dont Nous parlons, il suffisait de savoir qu'elle avait pour elle l'autorité, ou les conseils, ou du moins l'assentiment des Évêques. Car diriger l'action et pourvoir au bien dans les affaires qui intéressent la religion catholique, c'est le rôle des Évêques *que le Saint-Esprit a placés pour régir l'Église de Dieu*; tandis que le rôle des autres chrétiens est manifestement la soumission et l'obéissance.

La Déclaration fut donc présentée, et il semblait que cette démarche dût éloigner les craintes des familles religieuses. Nous voyons, au contraire, avec une profonde douleur que les chefs du gouvernement français ont résolu d'aller jusqu'au bout dans la voie où ils s'étaient engagés. Et voici que déjà de tristes et douloureux messages Nous arrivent : ce qui restait des ordres religieux a commencé d'être dispersé et voué à la destruction. A l'annonce de ce nouveau désastre qui atteint la France, Notre émotion est grande et Nos angoisses sont extrêmes, et Nous ne pouvons Nous empêcher de faire entendre Nos gémissements et d'élever Nos protestations contre l'injure faite à l'Église catholique.

Mais en présence de la guerre violente qui se déchaîne, et à la vue des luttes plus vives encore qui se préparent, le devoir de Notre charge Nous commande de sauvegarder partout avec une invincible constance les institutions de l'Église et de défendre avec un courage qui s'élève à la hauteur du péril, les droits confiés à Notre fidélité. C'est en quoi ne Nous fera pas défaut, ni votre aide'

Cher Fils, Nous en avons la pleine confiance, ni celle de vos collègues, Nos vénérables Frères, qui ne cessent de Nous exprimer par toute sorte de témoignages leur déférence et leur parfait dévouement. Grâce donc à votre concours et avec l'assistance de Dieu, Nous obtiendrons ce résultat de voir se maintenir, en ces temps troublés où tout chancelle, cette union admirable, née de la foi et de la charité, qui doit toujours relier entre eux les peuples chrétiens, les évêques du monde entier et le suprême Pasteur de l'Église.

Dans cette ferme espérance, Notre cher Fils, Nous vous accordons à vous, à Nos Vénérables Frères les Évêques de France, au clergé et au peuple placé sous votre garde, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de notre particulière affection, la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 octobre 1880.

L'an troisième de Notre Pontificat.

Signé : LÉON XIII PAPE

Nous croyons devoir faire suivre la lettre précédente d'une seconde lettre du pape Léon XIII, adressée, le 23 décembre 1900, au cardinal Richard, archevêque de Paris. Cette dernière répond admirablement aux objections faites contre les religieux et expose les grands services qu'ils ont rendus et continuent à rendre à l'Église et à la société civile.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII A S. EM. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS. A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS RICHARD, CARDINAL PRÊTRE DU TITRE DE SAINTE-MARIE IN VIA, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'État de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français.

Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Église et pour la France.

Les ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'ef-

forcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* [1], en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église.

Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles, comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus.

Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité.

Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Église qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité.

C'est pourquoi, partout où l'Église s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Mais ce n'est pas à l'Église seule que les ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine : c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement

1. *De discipl. et habitu Virginum*, II.

des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables et là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leur monastère et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dans cette noble carrière où les congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur.

Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des États. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables

asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur.

Ces mérites, plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces congrégations la gloire de l'Église tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages.

En tarissant une source si abondante de secours volontaires, elle augmenterait notablement la misère publique et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde.

A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement.

Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants ?

Si admirable est l'activité des congrégations françaises, qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Évangile, jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Évangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées.

On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs ; et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois,

soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix ; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent, et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines : l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature et les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les gouvernements successifs de ce pays ont tous été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses, et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait évidemment renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent que d'ôter aux congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui, seules, peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les congrégations de missionnaires pour frapper les autres ; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des unes sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction

pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent apprendraient que les congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur.

Mais, élevant encore la question, nous devons remarquer que les congrégations religieuses, ainsi que nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Église des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Église qui est garantie en France par un pacte solennel ; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frapper les ordres religieux, ce serait encore priver l'Église de coopérateurs dévoués : d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Église a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles ; puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc un retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Évangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par des missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin Nous devons faire observer que frapper les congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un État d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposerons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté ! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des Sociétés d'un tout autre genre.

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Église et que Nous avons voulu rappeler récemment. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs.

Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Église elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les congrégations par voie de délégation apostolique. Quant à représenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les congrégations religieuses, c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale.

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche que l'on fait aux congrégations religieuses de posséder trop de richesses.

En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement, et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété.

Il faut considérer en outre qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les

composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au dedans, soit au dehors où elles vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les congrégations religieuses : qu'on ne voudra pas, en attentant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment.

Une nation n'est vraiment grande et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat ; Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse.

Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir dans le pays que Nous aimons les passions et les partis lutter avec

plus d'acharnement sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs excès, ni conjurer les malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons à l'avance la responsabilité.

En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques français, c'est de travailler dans une parfaite harmonie de vues et d'action à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des congrégations religieuses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Église catholique, à la France et à l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause ! Et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.

V

Lettre de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen.

Monsieur le cardinal,

Votre lettre du 11 août qui nous est arrivée avec quelque retard, nous apporte une nouvelle preuve de votre dévouement à l'égard du Saint-Siège, et de votre sollicitude pastorale. Vous nous y exposez, en effet, la triste situation présente des choses religieuses de France, les périls suscités aux congrégations religieuses, et qui menacent aussi, comme conséquence, l'ambassade française auprès de nous, à cause des résistances que font les susdites congrégations pour demander au gouvernement l'autorisation nécessaire. Vous vous adressez à nous afin que nous vous autorisions à permettre aux congrégations elles-mêmes de faire les démarches nécessaires pour pouvoir continuer à exister dans la société civile, et à exercer pour l'avantage de celle-ci, la bienfaisante influence de leur charité chrétienne.

Les raisons de grave importance que vous nous exposez à ce propos, Monsieur le cardinal, nous avaient déjà été signalées, ces derniers jours, par d'autres de vos collègues de l'épiscopat français ; et nous qui prenons le plus vif intérêt à tout ce qui touche l'Église de France, laquelle est un sujet des plus grandes affections de notre cœur, plus nous voyons croître et grandir chaque jour les périls qui l'attendent, plus aussi nous en faisons l'objet d'un sérieux examen.

En même temps que nous recevions les lettres de vos collègues, M. l'ambassadeur de France soumettait à notre considération, au nom de son gouvernement, les raisons pour lesquelles ce dernier ne croyait pas la résistance des congrégations justifiée, l'inefficacité de cette même résistance pour échapper à la suppression, et la nécessité absolue dans laquelle prétend se trouver le gouvernement de mettre à exécution le second décret du 29 mars. Il nous garantissait que cela pouvait être évité si les congrégations prenaient l'initiative d'adresser au gouvernement une déclara-

tion qui témoignerait de leur respect à l'égard des pouvoirs constitués : cette déclaration permettrait au gouvernement de leur assurer le bénéfice d'une libre existence.

L'espérance de pouvoir, par un acte qui ne s'oppose en rien aux maximes de l'Église et aux constitutions et règles de chaque congrégation, les sauver d'une dissolution complète qui causerait un préjudice irréparable à l'Église et à la France catholique nous a été inspirée par les évêques dans leurs lettres, et nous est confirmée par les assurances du gouvernement. Nous sommes porté par là à lui manifester que nous ne trouvons pas de difficulté à ce que les congrégations religieuses, en la forme et par la voie qui sera jugée la plus convenable, déclarent qu'elles ne sont animées d'aucun esprit d'hostilité contre le gouvernement, et que leur conduite a toujours été réglée par des sentiments pareils.

Après avoir manifesté notre opinion sur ce point au gouvernement de la République française, nous avons envoyé à notre nonce des instructions spéciales, lui enjoignant de vous les communiquer, ainsi qu'au cardinal-archevêque de Paris, et, par votre entremise, à tout l'épiscopat français. C'est à l'épiscopat que les congrégations doivent, en ces temps de danger commun, demander une règle de conduite uniforme ; c'est de l'épiscopat qu'elles doivent la recevoir.

Espérons que les prières que, du fond de notre cœur nous élevons tous les jours vers le ciel, unies à celles de tant de nos chers fils de France et des congrégations religieuses elles-mêmes, feront une douce violence au Sacré-Cœur de Jésus auquel tous les évêques français ont voulu consacrer leurs diocèses, et obtiendront pour cette noble et généreuse fille aînée de l'Église, en ces temps d'agitation publique, la tranquillité et la paix désirées. Comme augure de cette grande faveur à obtenir de la miséricorde divine, comme gage de notre bienveillance particulière envers vous, monsieur le cardinal, nous vous accordons de cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et aux fidèles de votre diocèse.

Au Vatican, le 21 août 1880.

LÉON XIII.

N. B. — Cette lettre se trouve dans le second volume, p. 319, de la *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, évêque de Nîmes.

VI

Lettre adressée par Mgr Freppel, évêque d'Angers, au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen.

Évêché d'Angers.

Angers, le 21 août 1880.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que Votre Éminence, de concert avec Mgr l'archevêque de Paris, a bien voulu m'écrire en date du 16 courant, avec la formule de déclaration que devraient adresser à M. le ministre des cultes les chefs des congrégations non autorisées. Ces documents ont une telle portée et touchent à des questions si délicates, que vous me permettrez de vous soumettre quelques scrupules de conscience, avant d'y conformer ma ligne de conduite.

Si la haute autorité à laquelle Votre Éminence fait allusion est celle du Souverain Pontife, je m'incline d'avance et mes observations tombent d'elles-mêmes. Si, au contraire, comme j'ai tout lieu de le penser, Son Exc. Mgr le Nonce apostolique de Paris avait pris l'initiative de la responsabilité des démarches proposées, malgré tout mon respect pour le caractère dont il est revêtu, je conserverais des doutes sérieux sur l'opportunité et sur l'efficacité de la Déclaration que l'on suggère aux chefs des congrégations non autorisées.

Et d'abord sur son opportunité. Il est, en effet, une réflexion qui viendra immédiatement à l'esprit de tout le monde. Si les congrégations non autorisées sentaient le besoin de faire une pareille déclaration, que ne la faisaient-elles en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 juin? Pourquoi avoir attendu si longtemps, pour couper court aux commentaires malveillants de la presse, et donner au gouvernement la satisfaction qu'il paraît demander? Est-il bien opportun de quitter le terrain si solide du droit commun, avant que le tribunal des conflits se soit prononcé sur les questions pendantes? Demander au gouvernement une simple

tolérance, n'est-ce pas reconnaître qu'on n'a pas pour soi le droit et la légalité ? Un pareil acte, intervenant après la dispersion violente des Pères Jésuites, ne paraîtra-t-il pas, aux yeux du public, l'indice d'une séparation entre la cause de ceux-ci et la cause des autres communautés religieuses ? N'y a-t-il pas même lieu de craindre que cette demande d'être admis à une tolérance pure et simple ne pèse défavorablement sur la décision du tribunal des conflits et des autres juridictions compétentes ? Plus j'y réfléchis, moins je trouve opportune une déclaration dont le moindre défaut est de venir trop tôt ou trop tard.

Encore si l'on pouvait nourrir, avec quelque apparence de raison, l'espoir de prévenir par cette déclaration les mesures annoncées dans les décrets du 29 mars ? Mais quel motif de se fier aux « dispositions bienveillantes » du gouvernement actuel ? En aurait-il, que ses partisans ne le laisseraient pas maître de ses actes. Les discours les plus récents des ministres ne me semblent permettre aucun doute à cet égard. On retardera l'exécution du 2e décret, parce que l'on ne saurait agir différemment sans soulever l'opinion publique ; mais ce n'est que partie remise. Il suffira d'une interpellation de la gauche à la Chambre des députés pour faire reprendre l'œuvre commencée. Il n'y a pas de promesses faites à Mgr le nonce, si tant est qu'on en ait fait, qui puissent tenir contre un plan médité d'avance et dont l'exécution plus ou moins tardive s'impose aux dépositaires du pouvoir. Dès lors, qu'aura-t-on gagné à une déclaration qui ne pourra que donner plus de force aux adversaires de la religion, sans le moindre profit pour la cause des congrégations religieuses ? On y verra un manque de dignité, et la substitution d'une demande de tolérance à la revendication nette et ferme du droit commun : rien de plus. Pour me rassurer à cet égard, il ne me faudrait rien moins qu'une assurance formelle des pouvoirs publics. Cette assurance, qui l'a donnée ? Qui peut même la donner ? N'est-ce pas un piège que l'on tend aux communautés religieuses en demandant « une satisfaction » qui ne satisfera personne, et qui n'aura d'autre résultat que de décourager les catholiques dans leur résistance si calme et si ferme aux entreprises du parti dominant ?

Quant au texte même de la déclaration, Votre Éminence me permettra d'y trouver des assurances à tout le moins inutiles et

de dangereuses équivoques ? Faire dire à de pauvres « Servantes du Saint-Sacrement » et à des « Carmélites » qu'elles n'ont pas obéi à des « répugnances politiques », qu'elles protestent « de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions républicaines », ce serait de la part de l'Épiscopat un acte qui ne me semblerait pas avoir tout le sérieux désirable. Jamais Gouvernement n'a rien demandé de semblable à ces saintes filles absolument étrangères à des questions de ce genre. N'est-il pas à craindre que la presse, actuellement, et l'histoire plus tard, ne trouvent matière à plaisanterie dans le fait d'une supérieure de Visitandines, d'Ursulines, venant déclarer « qu'elles rejettent toute solidarité avec les partis et avec les passions politiques ? » Peut-on, sans manquer de gravité, proposer à un Tiers-Ordre de Franciscaines (j'en ai dans mon diocèse) d'affirmer sur la foi d'une signature « qu'il n'est pas un foyer d'opposition au Gouvernement de la République ? »

D'autre part, je ne saurais dissimuler à Votre Éminence que la déclaration me semble contenir des expressions à tout le moins équivoques. Ce qui s'en dégage, c'est la maxime erronée de l'indifférence absolue en matière politique. Dans le grave démêlé entre le parti républicain et les défenseurs de la cause conservatrice et sociale, il y a autre chose que « des causes changeantes et des intérêts humains. » Mettre *tous les partis politiques* actuellement existants sur la même ligne, sans aucune distinction, me semble plus libéral que juste. La « soumission » au pouvoir légal peut être un devoir, mais imposer à des religieux « le respect à l'égard d'institutions » qu'ils ont le droit de regarder comme funestes à la religion et au pays, c'est peut-être charger la conscience chrétienne d'un fardeau bien lourd. Les congrégations religieuses, approuvées par l'Église, sont véritablement, comme telles, et dans leur sphère, indépendantes de la puissance séculière : affirmer le contraire, sans faire les distinctions voulues, ne me semble pas exempt de danger. Enfin, il est très vrai de dire que « les communautés religieuses enseignent, par la parole et par l'exemple, l'obéissance et le respect qui sont dus à l'autorité dont Dieu est la source ; » mais Dieu n'est pas la source de la tyrannie, c'est-à-dire de l'autorité qui use de sa force *ad destructionem et non ad aedificationem*. On donne trop souvent, de nos jours, au texte de saint Paul : *Omnis potestas a Deo*, un

sens que n'ont jamais admis les théologiens ni les commentateurs.

Il me resterait bien des observations à présenter sur la déclaration que Votre Éminence m'a fait l'honneur de me communiquer, mais celles-là suffisent pour autoriser mes réserves sur une rédaction que je prends la liberté de regarder comme très défectueuse. Soumettre la conscience des religieux à une telle épreuve me paraît chose absolument impossible. S'il en est encore temps, je vous supplie, Monseigneur, de retirer cette pièce qui ne sauve rien et peut tout compromettre. Ni comme évêque, ni comme théologien, je ne saurais admettre une rédaction si pleine d'équivoques, et pouvant si facilement ouvrir la voie à des sentiments erronés. Si l'on veut donner quelque satisfaction au Gouvernement, ce qui me paraît absolument inutile, il faut le faire en termes qui ferment toute issue à des interprétations fâcheuses. Nous sommes en présence d'une erreur qui consiste à séparer complètement la religion de la politique, comme si la politique ne devait pas être gouvernée par les lois de la morale et comme si les lois de la morale pouvaient être indépendantes de la religion. Avoir l'air de favoriser, même de loin, une telle erreur, ce serait jeter le trouble dans les consciences. Veuillez excuser, Monseigneur, la liberté de mon langage, mais la question est d'une telle gravité qu'à moins d'un désir du Souverain Pontife clairement manifesté, je regarderais comme un devoir de conscience de ne pas prêter la main à des démarches dont les conséquences seraient funestes pour le bien et la religion en France.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec un profond respect, de Votre Éminence, le très humble et dévoué serviteur.

CH. ÉMILE, Év. d'Angers.

VII

Lettre du cardinal archevêque de Paris a Monsieur le Président de la République.

Paris, le 15 septembre 1880.

Monsieur le Président,

Le 13 août dernier, j'écrivais à M. le Président du conseil des ministres pour lui représenter les inconvénients et les périls des mesures prises contre les congrégations religieuses, et je l'adjurais de suspendre au moins l'application du second décret, pour se donner le temps d'examiner de plus près une question qui touche au domaine sacré des consciences et que les décrets du 29 mars avaient tranchée avec précipitation et sans qu'on se fût rendu compte des conséquences.

Au moment où ma lettre allait être expédiée, j'appris que M. le Ministre entrait de lui-même dans cette voie de conciliation et faisait des démarches auprès du Saint-Siège pour provoquer de la part des congrégations religieuses une déclaration de respect et de soumission envers les institutions actuelles du pays.

Je retins alors ma lettre; mais depuis, je l'ai fait parvenir à M. le Président du conseil, pour appuyer, s'il en était besoin, son bon vouloir auprès des autres membres du gouvernement.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que les congrégations n'ont pas fait la moindre difficulté pour répondre à l'invitation qui leur était adressée; M. le ministre des Cultes a entre les mains toutes leurs réponses. Autant il leur était impossible de solliciter la reconnaissance légale, pour des raisons que j'ai expliquées dans ma lettre à M. le Président du conseil et qui sont comprises de tout le monde, autant il leur en coûtait peu d'exprimer une fois de plus leurs sentiments, qui sont ceux de l'Eglise elle-même, c'est-à-dire le respect et la soumission envers

les puissances établies. Les passions des partis avaient pu seules dénaturer l'attitude observée par les religieux en attribuant un caractère d'hostilité politique à une résistance pacifique et légale, qui faisait appel à la justice ordinaire du pays.

Il devenait nécessaire de faire cesser ce malentendu, et la déclaration a obtenu pleinement ce résultat.

Nous étions donc persuadé que le gouvernement, satisfait des assurances données par les congrégations dans ce document, renoncerait à poursuivre une entreprise qui a déjà été poussée beaucoup trop loin. Les faits qui se sont passés le 30 juin ont jeté la perturbation dans le pays. Les tribunaux sont divisés, et le plus grand nombre de ceux qui ont eu à statuer sur la compétence ont clairement indiqué le désaveu que leurs futurs arrêts réservent à l'acte du pouvoir. Les parquets se sont émus, et deux cents magistrats ont confirmé, par le sacrifice de leur carrière, le jugement que leur conscience juridique portait sur les décrets. Les barreaux ont donné plus de mille sept cents adhésions à une savante consultation qui conteste la légalité de ces mesures. Et remarquez qu'il ne s'agissait encore que d'une seule catégorie de religieux.

Aujourd'hui cependant on parle d'aller plus loin. Toutes les congrégations des deux sexes seraient frappées. Les nombreuses œuvres d'instruction et de charité perdraient à la fois, sur toute l'étendue du territoire, leurs meilleurs, leurs plus puissants instruments.

Quand ces bruits ont recommencé à courir, Monsieur le Président, j'ai refusé d'y croire ; j'ai pensé qu'ils étaient mis en circulation par des hommes violents qui sont intéressés au désordre et avec lesquels les gouvernements déclinent toute solidarité. Je ne pouvais admettre qu'au lendemain d'une démarche faite par les congrégations, avec une si grande déférence, leurs membres pussent être traités comme des ennemis.

Et cependant ces rumeurs semblent prendre de la consistance. On assure que la question va être prochainement tranchée au sein du conseil des ministre.

Avant que vous ayez pris sur ce grave sujet une résolution dont les conséquences peuvent mener bien loin, je viens, comme Evêque, vous déclarer une fois encore, Monsieur le Président, que l'épiscopat, le clergé séculier, les catholiques de France

regardent comme nécessaire le concours des congrégations religieuse. Ces institutions font partie de l'Eglise et sont comme le complément de son organisation. La preuve en est que nulle part l'Église catholique n'existe et ne se développe librement sans qu'on trouve des religieux à côté des pasteurs. Il en est ainsi depuis que l'Église est sortie des catacombes. Quand donc on vient nous dire qu'on peut supprimer les communautés parce que le Concordat n'en parle pas, on oublie que le Concordat stipule en première ligne *le libre exercice de la religion catholique en France* et que l'existence des congrégations est le résultat et la condition de ce libre exercice.

Aussi n'est-ce pas par un excès de langage, c'est en restant dans la réalité des choses que je vous signale dans l'acte qui, dit-on, se prépare, le commencement d'une persécution. C'est ainsi que l'opinion catholique le comprendra. L'Eglise n'est pas persécutée seulement quand ses membres sont placés par des lois tyraniques entre le martyre et l'apostasie : elle est persécutée aussi quand la puissance publique lui retire ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Or, permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Président, il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement d'accepter un tel rôle. Les hommes d'Etat, dignes de ce nom, ont toujours écarté comme un véritable péril les conflits avec la conscience religieuse. Pour apprécier ce péril il ne suffit pas de fixer son attention sur le moment présent, il faut porter son regard jusque dans l'avenir. Il se trouvera peut-être des politiques passionnés ou superficiels qui chercheront à vous rassurer par le résultat des dernières élections départementales. Votre longue expérience, Monsieur le Président, vous a appris le fond qu'il faut faire sur ces manifestations de l'opinion, dont il n'est pas toujours facile d'apprécier la signification. Les courants de cette mobile puissance changent si vite, et les millions de voix que donne un plébiscite précèdent quelquefois de peu de mois la chute des gouvernements qui paraissaient les plus forts. Croyez-moi, les pouvoirs les mieux établis sont ceux qui reposent sur l'estime et la confiance méritées par le respect de tous les droits et par la pratique de la plus impartiale justice.

Voilà pourquoi j'espère encore que votre sagesse arrêtera le gouvernement dans une voie funeste. Les vrais ennemis du

régime actuel ne sont pas d'humbles et pacifiques religieux qui, dans le fond d'un cloître, vaquent à la prière et à l'étude, instruisent l'enfance dans une école ou soignent les malades dans un hôpital. Ces ennemis sont les hommes qui semblent prendre à tâche d'inspirer au gouvernement des sentiments hostiles ou des mesures excessives contre tout ce qui est respectable ; les hommes qui s'en prennent à la religion traditionnelle de la France comme à une ennemie de la société ; qui tantôt par la ruse tantôt par la force, travaillent à l'exclure de l'éducation, à la bannir de l'assistance, à la chasser de partout, à éloigner des fonctions publiques ceux qui la professent. Si ces hommes-là viennent à prévaloir, l'opinion s'accréditera dans notre pays que le régime qu'ils représentent est incompatible avec la religion ; et quand on aura réussi à faire croire à la nation que les deux institutions ne peuvent pas vivre ensemble, il n'y aura plus qu'à attendre l'issue d'une lutte que la prudence commandait d'éviter. Les catholiques cette fois, comme toujours depuis dix-huit siècles, attendront avec calme et confiance.

En adressant ce dernier et respectueux appel à votre sagesse, j'ai cru dégager ma conscience d'Évêque et satisfaire à un devoir de patriotisme.

Veuillez bien agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

J. HIPP., cardinal Guibert,
archevêque de Paris.

Voici la lettre à laquelle il est fait allusion au début de la lettre précédente.

Lettre du cardinal archevêque de Paris a M. le Ministre des Affaires étrangères, président du conseil (*envoyée seulement le 6 septembre*).

archevêché
de Paris

Paris, le 13 août 188).

Monsieur le Président du Conseil,

Lorsque les Décrets du 29 mars ont été publiés, les évêques de France vous ont exprimé la douleur et les appréhensions que leur causait une mesure si grave et si inattendue. Placé près du siège du gouvernement, j'ai cru devoir à mon tour vous adresser de sérieuses réflexions sur les conséquences qu'elle pouvait entraîner.

L'exécution du premier de ces décrets n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Vous aviez pensé peut-être que l'application en serait facilitée par des préventions très mal fondées sans doute, mais assez répandues dans certains esprits contre la compagnie de Jésus. L'expérience a été contraire à cette supposition ; car l'opinion de tous les hommes religieux et même des indifférents s'est prononcée avec beaucoup de vivacité en faveur de la cause des Jésuites. Un trouble profond s'est emparé des âmes, comme il arrive toujours, quand on remue des questions ou qu'on pose des actes qui touchent aux droits de la conscience.

Nous avions espéré qu'averti par les effets fâcheux de cette première exécution, le gouvernement s'arrêterait dans la voie où il s'est engagé. Cependant les feuilles publiques, qu'on dit les mieux informées des intentions du pouvoir, annoncent chaque jour la prochaine application du second décret, et ces rumeurs, qui ne sont pas désavouées, entretiennent parmi les congrégations et parmi les catholiques la plus pénible anxiété. Au milieu de cette universelle inquiétude, je me reprocherais, Monsieur

le Ministre, de ne pas adresser un nouvel appel à votre modération et à votre sagesse.

J'ai dans mon diocèse un très grand nombre de communautés non autorisées; ces utiles institutions sont mêlées à tout ce qui se fait en France, et à Paris en particulier, pour la charité et pour l'éducation. Les préjugés dont je parlais tout à l'heure, sur lesquels on avait compté à tort pour faire accepter la dispersion des Jésuites, n'existent pas à l'égard des autres congrégations. Il faut donc prévoir, comme conséquence des mesures qui les atteindraient, une agitation plus profonde encore et qui, cette fois, s'étendrait au pays tout entier.

On nous dira qu'il dépendait de ces congrégations d'écarter elles-mêmes ce péril en sollicitant l'autorisation qu'on exige d'elles.

Je ne voudrais pas revenir, Monsieur le Président, sur une question si souvent traitée et qui me paraît épuisée. Je me borne à rappeler que jusqu'ici *la reconnaissance légale*, conférant aux communautés la personnalité civile, avait toujours été regardée comme un privilège qu'il fallait avoir mérité par de longs services ; jamais elle n'a été imposée comme une obligation. L'existence de fait devait nécessairement précéder l'existence légale. Dès lors elle n'était pas, elle ne pouvait être considérée comme un abus ou comme un délit.

Or, les décrets du 29 mars n'invitent pas seulement les congrégations à se faire reconnaître : ils les obligent à en faire la demande dans un délai fort court, et cela à peine de dissolution. Dans de telles conditions, pouvaient-elles faire une semblable demande sans avouer que jusqu'ici leur existence avait été irrégulière et sans abdiquer pour leurs membres le droit de vivre en famille sous le même toit, droit naturel que la loi accorde à tous les citoyens ?

Mais à défaut de la reconnaissance légale, ne pouvaient-elles pas au moins faire acte de déférence en sollicitant une autorisation de police ?

Certes, si les congrégations avaient pensé qu'une telle autorisation leur était nécessaire, elles n'auraient pas hésité à la demander. Elles ont cru que leur existence était suffisamment autorisée par de longues années consacrées au bien public; car, pendant plus d'un demi-siècle, on a vu ces institutions d'ensei-

gnement ou de bienfaisance se former au grand jour ; l'État a été le témoin de leur début et de leurs progrès : il a traité avec plusieurs d'entre elles pour leur confier en France et dans les colonies d'importantes missions civilisatrices. Un grand nombre de communes les ont chargées du soin des pauvres et de l'instruction de la jeunesse, et les contrats passés avec elles recevaient l'agrément de l'autorité supérieure. Comment, après une si longue existence, toujours encouragée, jamais contestée, les congrégations auraient-elles jugé nécessaire de solliciter à nouveau ce qu'elles croyaient posséder depuis longtemps ?

Enfin on a cherché à justifier les mesures si rigoureuses prises contre elles par une prétendue hostilité à l'égard des institutions politiques actuelles.

Mais, Monsieur le Ministre, avant d'admettre une accusation aussi grave, il faudrait qu'on pût en fournir quelque preuve. Je suis Évêque depuis près de quarante ans, j'ai vu les congrégations à l'œuvre dans trois diocèses, et je connais leur esprit, qui n'est que celui même de l'Église catholique.

Or, l'Église catholique a reçu de son divin fondateur une constitution qui lui permet de n'identifier sa cause à celle d'aucun régime politique et par là même de n'en exclure aucun. Elle a vécu dans tous les temps à côté de gouvernements fort divers, et ses relations ont été pacifiques et même affectueuses avec tous les pouvoirs qui se sont montrés justes et bienveillants.

Sans doute, quand elle se trouve en présence de ces hommes de désordre qui ne respectent rien, qui, sous prétexte de réformes sociales, ne rêvent que destructions et violences, elle est obligée de condamner, au nom de la vérité et de la morale qu'elle enseigne, leurs erreurs et leurs crimes. Ce sont les excès des hommes dont je parle qui, par deux fois, ont perdu la république en France. Mais le gouvernement républicain, considéré en lui-même, s'il est administré avec sagesse et justice, ne saurait rencontrer, dans le clergé régulier ou séculier, aucun préjugé hostile.

Si, parmi les hommes religieux, il s'en trouve qui témoignent de la répugnance pour la forme actuelle du gouvernement, cette opposition vient du souvenir des persécutions auxquelles la religion a été en butte, quand les partisans de ce régime ont tenu

les rênes du pouvoir. Cette fois, on avait annoncé une république conservatrice qui protègerait toutes les institutions sociales. La première des institutions que réclame le bien de la société, c'est la religion. Pourquoi voyons-nous les pouvoirs publics si peu soucieux d'accomplir les espérances qu'on nous avait fait concevoir? M. le Président de la République, dans une récente allocution, a dit que *la religion était une grande force*; rien n'est plus certain. Avec elle, on peut faire de grandes choses, sans elle on court risque d'échouer dans les desseins les plus généreux. Est-il sage de mettre contre vous cette puissance, quand il serait si facile de l'obliger à servir vos intérêts? Il suffirait, pour cela, de respecter nos saintes croyances et de leur accorder la protection qu'elles ont obtenue sous les régimes précédents; à ce prix, vous gagneriez l'assentiment d'un grand nombre et la soumission de tous.

Que le gouvernement en fasse l'essai. Qu'il renonce à des mesures dont les consciences s'inquiètent, et la crise actuelle passera promptement. Les congrégations prouveront que leur résistance ne s'inspirait d'aucune pensée d'opposition politique. Il est à croire que bon nombre d'entre elles, prenant confiance dans la justice du pouvoir, solliciteront alors la reconnaissance légale. Mais elles le feront librement, sans abdiquer aucun droit, sans reconnaître des torts qu'elles ne croient pas s'être donnés, sans désigner aux rigueurs de la puissance publique les autres sociétés qui ne jugeraient pas à propos de faire la même demande.

Dernièrement, Monsieur le Ministre, une vingtaine de mes collègues dans l'épiscopat se sont réunis, à Paris, comme ils le font chaque année, pour régler les affaires de l'Institut d'enseignement supérieur que nous avons fondé. Les informations et les réflexions qu'ils échangeaient entre eux ont achevé de me convaincre d'un fait que j'ai déjà signalé à votre attention, c'est que, malgré des protestations contraires, les catholiques de France se sentent menacés dans leur liberté religieuse. L'attitude du parti dominant est manifestement malveillante à l'égard des institutions et des personnes qui représentent la religion. Cette malveillance se trahit à tout propos, à propos des écoles, à propos du budget, à propos des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, des édifices religieux ou des prêtres qui les des-

servent, des cérémonies extérieures du culte, etc. Les populations de nos provinces, très attachées à leur religion, croient reconnaître à tous ces indices un système général de méfiance ou d'hostilité qui n'est pas bien loin de la persécution ; les mesures prises contre les congrégations sont venues confirmer et accroître ces justes appréhensions. Voilà l'impression que les Évêques ont recueillie en parcourant leurs diocèse et qu'ils me faisaient connaître.

Je crois remplir un devoir, Monsieur le Ministre, en appelant votre attention sur cet état des esprits.

En poussant plus loin l'exécution des décrets, le gouvernement achèverait d'accréditer l'opinion qui tend à se former dans un sens très opposé aux intérêts de la paix publique.

N'a-t-il pas une conduite plus sage et plus généreuse à tenir? N'est-ce pas son vrai rôle d'encourager le bien sous toutes ses formes, au lieu de le combattre quand il est accompli par des hommes généreux et dévoués que dénonce sans raison la passion des partis.

Les congrégations n'ont en vue que le bien de la société. Elles se sont constituées lentement, au prix des plus grands sacrifices, sans réclamer aucun privilège, sans décliner aucun devoir. Elles sont devenues pour le clergé séculier, pour les évêques, des auxiliaires nécessaires de leur ministère ; pour les œuvres d'éducation et de bienfaisance, des instruments précieux dont la société chrétienne ne pourrait plus se passer.

Ruiner ce travail de cinquante ans, auquel ont coopéré toutes les familles catholiques du pays, c'est vouloir persuader à toute une catégorie de citoyens français que la république, régime ouvert pour tout le monde, est un régime fermé à ceux qui veulent la libre expansion de la vie religieuse. Est-ce ainsi qu'on gagnera leur confiance ?

Le moment me semble venu pour le gouvernement d'adopter une politique plus conforme à l'esprit de concorde et de paix. Nous ne lui demandons pas de faveurs, nous lui demandons du temps. Laissez se calmer l'émotion causée par les événements récents, éloignez cette cause permanente d'inquiétude que la menace des décrets entretient dans le pays. Vous ne tarderez pas à recueillir les fruits de cette modération. Quand les congrégations ne seront plus traitées en ennemies et comme des

rebelles, elles ne craindront pas d'entrer en relation avec le pouvoir, et, comme je l'ai déjà dit, elles seront invitées, par leur propre intérêt, à rechercher les avantages de la reconnaissance légale.

Monsieur le Président du conseil, c'est à votre équité, à votre prudence, à votre amour du bien public que je confie ces réflexions. J'ai l'espoir qu'elles trouveront de l'écho dans votre esprit élevé, et que vous rendrez justice au sentiment qui m'inspire de vous les communiquer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du conseil, l'assurance de ma haute considération.

J. HIPP., cardinal Guibert,
archevêque de Paris.

VIII

Lettre de Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, a M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Paris, le 7 octobre 1880.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu votre lettre du 18 septembre, par laquelle vous m'accusez réception des déclarations que je vous ai transmises de la part des congrégations religieuses, et vous me communiquez la réponse que vous leur avez adressée.

Dans cette réponse, vous résumez en quelques mots la Déclaration et, tout en rendant justice aux sentiments qu'elle exprime, vous semblez annoncer l'intention de poursuivre l'exécution des décrets du 29 mars.

Puisque vous m'avez fait l'honneur, Monsieur le Ministre, de me donner communication de cette circulaire, veuillez bien me permettre de vous exprimer quelques-unes des réflexions qu'elle me suggère.

Les chefs des congrégations, en la recevant, ont dû éprouver une grande surprise, car ils étaient en droit d'attendre une toute autre réponse.

C'est au chef du ministère que remonte l'initiative des négociations ouvertes, non à Paris, mais à Rome, avec le Saint-Siège, pour amener les congrégations à signer la Déclaration que vous avez reçue.

Usant d'une autorisation qui venait du chef de l'Église et qui avait, dans la circonstance, l'autorité d'un conseil, les congrégations ont adhéré au projet de formule dont le sens était convenu entre le Saint-Siège et le représentant du gouvernement français. Les pourparlers échangés pour arriver à ce résultat indiquaient assez que cette Déclaration serait regardée comme une satisfaction suffisante qui aurait pour effet, en dissipant les malentendus

et en faisant taire les calomnies, d'écarter les mesures désastreuses dont les religieux étaient menacés.

C'est en vue de cette solution pacifique que les congrégations se sont décidées à signer la Déclaration. Elle n'imposait aucun sacrifice à leurs convictions, puisqu'elle est de tout point conforme à la vérité et à la constante tradition de l'Église. Mais précisément parce qu'elle ne contient rien de nouveau, et qu'en d'autres temps elle aurait paru inutile, en la demandant aux religieux dans le moment présent, ne prenait-on pas l'engagement moral de ne pas pousser plus loin les rigueurs qu'ils redoutaient?

Cependant votre circulaire et les rumeurs les plus accréditées donnent lieu de croire que la politique prudente, qui avait amené la Déclaration, serait à la veille de faire place à une politique violente. L'ancien président du conseil qui, éclairé par la réflexion et l'expérience, voulait, en homme vraiment politique, mettre fin au conflit religieux, ne serait pas seulement remplacé, il serait nettement désavoué; et les scènes douloureuses du 30 juin seraient sur le point de se renouveler sur toute l'étendue du territoire.

Avant que ce triste spectacle se produise de nouveau sous nos yeux, permettez, Monsieur le Ministre, à un vieil évêque, qui a vu passer bien des gouvernements, de faire appel encore une fois à votre sagesse, au nom de son patriotisme et de sa longue expérience.

Vous avez frappé les Jésuites, il y a trois mois. Qu'espériez-vous en portant ces coups inattendus, qui tombaient sur la vertu, sur la science, sur le dévouement le plus pur? Apaiser les haines d'un parti? Vous avez vu que cette première immolation n'y a pas suffi. Et maintenant, vous voilà amené à étendre ces rigueurs à d'autres institutions qui représentent en France et dans le monde entier, la foi, le dévouement et la charité. Ah! je ne puis croire que vous fassiez cela sans trouble et sans regrets. Mais y a-t-il une vraie nécessité, un motif sérieux de consommer tant de ruines?

Quel a été le point de départ du mouvement fatal qui entraîne le gouvernement à ces extrémités? C'est un acte où la passion du moment a eu plus de part que la réflexion. Au vote du Sénat, repoussant l'article VII, la Chambre des députés a répondu

ab irato par un ordre du jour qui pressait le gouvernement de rechercher dans les lois anciennes les armes qu'il ne pouvait plus demander à la loi nouvelle qu'on venait d'écarter. Le pouvoir exécutif se trouvait ainsi placé entre les deux grands organes de la représentation nationale : l'un qui refusait de retirer à une catégorie de citoyens des droits qui appartiennent à tous, l'autre qui voulait remonter, à travers cinquante ans de liberté, pour retrouver dans des textes vieillis des instruments de proscription.

C'est à cette seconde impulsion que le pouvoir a obéi. Il a improvisé en quelques jours les décrets du 29 mars, dont la publication a retenti dans le pays comme l'écho d'un autre âge. Il s'est jeté par là dans des embarras de toute sorte ; il a soulevé des débats juridiques dont il est difficile de prévoir le terme. Par les protestations autorisées des barreaux et des jurisconsultes, par les démissions de deux cents magistrats, par les décisions préliminaires de treize tribunaux, il a vu contester la législation qu'il venait d'invoquer, et le moment où il s'apprête à faire usage des *lois existantes* pour troubler, dans leur état paisible, des milliers de bons Français, est celui où les voix les plus graves et les plus compétentes s'accordent à proclamer que ces lois n'existent plus.

Le gouvernement va-t-il passer outre à tant d'avertissements ? Va-t-il dédaigner toutes les représentations qui lui sont faites au nom du droit, de la modération, de la paix publique, pour n'obéir qu'aux injonctions d'un parti dont la politique semble se résumer dans la haine de la religion ? Je ne puis me résoudre à l'admettre, parce que, en écartant même toute considération religieuse, les hommes d'État doivent se préoccuper avant tout du bien général du pays qu'ils administrent.

Quel serait, en effet, le résultat de la dissolution des congrégations qui ne sont pas légalement reconnues ? En France, vous allez atteindre plus de trois cents orphelinats et un bon nombre d'asiles et d'hospices, par conséquent ôter à des milliers d'enfants et de vieillards les soins dévoués qui les sauvent de l'abandon et de la misère. La plupart de ces établissements sont des fondations privées : vous ne pourrez donc pas pas procéder d'office au remplacement du personnel dirigeant. Les mesures prises contre les religieuses frapperont l'enfance et la vieillesse délaissée. Est-ce là ce que réclame l'intérêt de la République ?

En France encore, vous allez enlever à des milliers d'écoles libres ou communales les maîtres et les maîtresses qui les dirigent. Êtes-vous prêt à leur substituer sans délai de nouveaux instituteurs dans les écoles publiques? Êtes-vous maîtres de leur en substituer dans les écoles libres? Et si l'instruction populaire se trouve tout d'un coup dépossédée d'un tiers ou d'un quart du personnel enseignant qu'elle occupe, si ce triste résultat se produit surtout dans les pays pauvres, dans les contrées montagneuses où les populations dispersées n'ont d'autres ressources d'éducation que les humbles écoles de hameau, n'allez-vous pas creuser un vide irréparable, ou du moins qui ne pourra être comblé qu'après de longues années? En interrompant ainsi l'œuvre de l'enseignement là où elle est plus difficile, aurez-vous bien mérité du peuple, aurez-vous bien servi la cause de la civilisation et du progrès?

La charité, l'enseignement ne sont pas le seul bienfait dont notre pays soit redevable aux congrégations. L'apostolat est aussi un service, et, pour qui connaît et honore la nature morale de l'homme, c'est le plus grand des services. Or, le clergé séculier ne suffit pas à cette tâche ; les réguliers lui apportent un concours dont la religion ne saurait se passer. Pasteur de l'Église de Paris, il doit m'être permis de constater ce qui se produira dans mon diocèse.

Qu'on ferme les églises des religieux : dans la plupart de nos paroisses qui comptent quarante, cinquante, soixante mille habitants, les églises paroissiales deviennent manifestement insuffisantes, séparées par de trop longues distances, elles ne répondent plus aux besoins spirituels de cette immense capitale.

Qu'on éloigne les religieux eux-mêmes, et un grand nombre de fidèles manqueront des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs de chrétiens.

Qu'on oblige les religieux de nationalité étrangère à quitter notre sol, et, dans la seule ville de Paris, soixante mille Allemands regretteront l'absence des Jésuites et des Rédemptoristes, trente mille Italiens demanderont en vain le ministère des Barnabites, toute la colonie anglaise déplorera l'éloignement des Passionnistes, et cette population d'étrangers, qui se compose en grande partie de pauvres ouvriers, s'étonnera que la France, hospitalière pour leurs intérêts et leurs personnes, se montre

à ce point intolérante pour leur religion et leur conscience. Leur étonnement redoublera quand ils se souviendront que nos prêtres français sont bien accueillis partout et qu'ils ouvrent en paix des chapelles dans tous les pays du monde pour les besoins de nos nationaux; ils demanderont comment les égards que les nations se doivent les unes aux autres n'ont pu les protéger en France contre l'ostracisme imposé par d'étroites passions politiques.

Voilà ce que produira chez nous la suppression des religieux. Que dire maintenant des pays étrangers et des missions lointaines? Aura-t-on accru le prestige de la France en Orient, quand les fils de saint François cesseront de garder les Lieux-Saints, ou du moins qu'il n'y aura plus de religieux français dans leurs rangs? Nos nationaux seront-ils plus fiers de leur patrie quand, aux extrémités du monde, ils ne verront plus le drapeau de la France flotter que sur de rares comptoirs, là où jusqu'ici le nom français se faisait connaître par des entreprises de dévouement et de sublime charité? Quand on aura fermé les noviciats, il n'y aura plus que deux ou trois congrégations autorisées pour suffire à l'immense tâche de l'évangélisation. Les Dominicains ne pourront plus envoyer de recrues à ceux de leurs frères qui prennent part aux missions de la Chine, qui entretiennent à Mossoul un centre de civilisation chrétienne et française, qui, dans les Antilles anglaises, obtiennent d'un gouvernement protestant des témoignages publics d'admiration et de reconnaissance.

Les Fransciscains des diverses branches ne pourront plus alimenter, avec le commissariat de Terre-Sainte, les missions de Chine, d'Aden, des Seychelles, d'Abyssinie, de Mésopotamie, d'Arménie. Les Oblats, cette famille toute française, n'auront plus d'apôtres à envoyer, soit dans les glaces du Nord, au secours des pauvres Esquimaux, soit sous les feux du Tropique, aux Noirs de Natal et du pays Caffre, ou aux races mêlées qui peuplent la grande île de Ceylan. Les Maristes, autre société d'origine française, qui ont civilisé un grand nombre d'îles de l'Océanie, peuplées d'anthropophages, où plusieurs de leurs missionnaires sont morts martyrs de leur zèle, verront leur sainte entreprise languir d'abord et périr ensuite, parce qu'on aura supprimé les maisons qui préparaient les ouvriers évangéliques. — Qui rem-

placera ces foyers de civilisation que les passions irréligieuses de quelques Français auront éteints ? Qui nous rendra l'honneur et les bienfaits dont une proscription sans motif aura dépouillé notre patrie ?

Vous excuserez, Monsieur le Ministre, l'émotion de mes paroles : elles me sont inspirées par la vive douleur que je ressens en présence des maux dont nous sommes menacés. Se peut-il que ces maux nous viennent de ceux qui sont préposés aux destinées de notre pays ? Se peut-il que le Ministre des Cultes, dont la mission semble être de protéger l'action bienfaisante de la religion, devienne lui-même l'instrument de rigueurs qui tendent à la ruine de l'Eglise ? Se peut-il que le gouvernement ne tienne aucun compte des justes plaintes et des représentations unanimes des évêques, et qu'il consente à porter la désolation dans le cœur de tant de paisibles chrétiens et d'honnêtes citoyens ?

Telles seront, Monsieur le Ministre, les funestes conséquences de décisions qui n'ont pas été préparées avec la réflexion et la maturité nécessaires. Les gouvernements et les Corps législatifs d'un pays sont certainement plus éclairés que les individus, mais ils ne sont pas pour cela infaillibles, et l'histoire enregistre bien des erreurs qui ont dû être réparées. Je crois que c'est Montaigne qui a dit ; « Quand on est arrivé au bord d'un précipice, « il n'y a plus qu'une manière d'avancer, c'est de reculer. » Il me semble du moins que, dans la situation présente, la sagesse commande de s'arrêter.

Quels avantages le pouvoir actuel pourrait-il espérer en poursuivant ses rigueurs ? Il finirait, s'il continuait à suivre cette voie, par faire croire à l'opinion que l'Eglise et la République, contrairement à ce qui se voit ailleurs, ne peuvent vivre ensemble sur la terre de France. Le jour où cette conviction passerait dans les esprits la religion aurait sans doute beaucoup à souffrir, mais elle ne périrait pas, et la République en la frappant, se ferait à elle-même de dangereuses blessures ; car la France, qui doit tout au catholicisme, ses origines, son unité, ses meilleurs gloires, ne consentira jamais à répudier cette grande et sainte religion, pour se poser, au milieu de l'Europe chrétienne, comme une nation sans Dieu et sans culte.

Pour nous, notre conscience nous dit, et le pays nous es

témoin que nous n'avons rien négligé pour prévenir ces malheurs. Avant même l'ouverture de la crise actuelle, et dans toutes les phases qu'elle a traversées, nous avons élevé la voix pour signaler les périls, recommander la conciliation et donner des conseils de paix. Si notre appel n'est pas entendu, nous serons prêts à subir la violence; mais il ne sera pas en notre pouvoir d'empêcher les maux qu'une politique inexorable aura déchainés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : † J. HIPP., cardinal Guibert,
archevêque de Paris.

Le 19 octobre Mgr Perraud, évêque d'Autun, adhérait en ces termes a la lettre du cardinal Guibert.

Paray-le-Monial, le 19 octobre.

Eminentissime Seigneur,

Je ne viens pas seulement obéir à un besoin de mon cœur, je crois remplir un devoir de conscience en adhérant publiquement à la lettre que Votre Eminence adressait le 7 octobre à M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Avec vous les évêques et tous les catholiques de France avaient espéré qu'en face de leur immense douleur et de leur trop juste indignation, le gouvernement s'arrêterait dans la voie fatale où les décrets du 29 mars l'ont engagé. Jusqu'à la dernière heure nous avons fait à cette espérance, non moins patriotique que religieuse, le sacrifice difficile et méritoire d'imposer silence aux plus légitimes soulèvements de nos âmes. Il nous semblait que l'expérience du 30 juin convaincrait les plus prévenus qu'il ne pouvait être profitable à personne de fouler aux pieds des droits certains sous prétexte d'appliquer des lois douteuses, et de renouveler si peu de temps après la désastreuse campagne de l'article VII, ce que M. Thiers avait justement appelé « la plus grande faute qu'un gouvernement puisse commettre », à savoir la guerre aux convictions religieuses et l'oppression des consciences.

« En vain, il y a deux mois, les congrégations menacées, usant

« d'une autorisation qui venait du chef de l'Eglise et qui avait « dans la circonstance (j'emprunte, Eminence, vos propres « paroles) l'autorité d'un conseil ». avaient écarté de ce douloureux conflit tous les prétextes de l'ordre politique, et fait publiquement profession de ne chercher autre chose dans la vie religieuse qu'un moyen plus sûr de pratiquer les conseils évangéliques et de se dévouer à la France elle-même, en se tenant en dehors et au-dessus de toutes les querelles des partis.

Ce langage, tout à fait conforme aux traditions les plus constantes de l'Eglise, en si parfaite harmonie avec les intentions sages et conciliantes de Léon XIII, n'a pu désarmer d'impitoyables et systématiques rancunes. Tous les prétendus griefs d'opposition au gouvernement de la République étant écartés par la déclaration, il reste qu'on a frappé et qu'on frappera les congrégations, uniquement pour accentuer davantage l'hostilité contre l'Eglise et contre des institutions dont elle a toujours recherché les précieux services, auxquelles elle a constamment accordé ses sympathies et ses encouragements.

Avec vous, Eminence, lorsque, il y a six mois, nous adjurions les chefs des gouvernements de revenir sur des mesures évidemment fatales à la paix générale et à la consolidation même de la République en France, nous avions conscience de remplir nos devoirs de bons citoyens, en même temps que nous défendions les droits inviolables de l'Église.

Ni votre voix si vénérable et si autorisée ni les nôtres n'ont été écoutées. A dix jours de distance votre dernier et éloquent appel à M. le ministre des Cultes n'a obtenu d'autre réponse que les exécutions violentes dont Paris, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Saint-Omer et bien d'autres villes encore viennent d'être le théâtre. Les journées des 14 et 16 octobre seront inscrites désormais, avec le 30 juin, parmi les dates les plus humiliantes de notre histoire nationale, à la grande douleur des catholiques avec lesquels font cause commune à cette heure tous les amis sincères de la justice et de la liberté.

Je n'ai pu lire sans une émotion particulière le récit fait par les journaux de l'expulsion des Barnabites de la rue de Monceaux, à Paris.

Leur chapelle et leur maison me rappellent un souvenir que je retrouve au moment même où j'écris ces pages, dans l'élo-

quente protestation adressée par ces religieux à M. le Président de la République.

Je tiens à confirmer ici leur témoignage pour la juste confusion des signataires et des exécuteurs des décrets du 29 mars.

Renfermé à Paris pendant la Commune, j'avais reçu l'hospitalité dans une maison amie, située boulevard Malesherbes. De toutes les églises ou chapelles du voisinage, une seule était demeurée et resta ouverte pendant toute cette sinistre période, la chapelle de la rue de Monceaux. Les Barnabites m'y accueillaient avec la plus cordiale charité, et chaque matin j'y célébrais la sainte messe. Il avait suffi à ces religieux d'arborer le drapeau italien au-dessus de la porte de leur couvent, pour que leur maison fût respectée.

De fait, personne ne les inquiéta jusqu'à la délivrance de Paris par l'armée de Versailles. Ils ont donc raison de dire aujourd'hui, et il faut que nos ministres en dévorent la honte, qu'un domicile religieux, couvert par le drapeau d'une puissance amie, est resté inviolable pour les citoyens Raoul Rigault, Eudes, Cluseret, et a été outrageusement envahi par les agents de MM. Ferry, Constans et Cazot.

Ce rapprochement et ce constraste sont trop éloquents pour qu'il soit utile d'y ajouter aucun commentaire.

Laissez-moi vous remercier une fois de plus, Eminence, du langage si grave, si patriotique dans lequel vous avez exprimé tous les sentiments de vos collègues dans l'épiscopat. Plus que jamais, en ces tristes jours, nous voulons n'avoir qu'un cœur, qu'une âme, qu'une voix pour déplorer, comme évêques, l'injure et le tort faits à l'Eglise ; comme Français, le trop évident péril où d'aveugles et incorrigibles passions précipitent notre bien-aimée patrie.

Oui, Eminence, tous, évêques, prêtres, fidèles, sans forfanterie et sans crainte, nous nous déclarons prêts, ainsi que vous l'avez si bien dit, « à subir la violence, après avoir élevé la voix « pour recommander la conciliation et donner des conseils de « paix. »

Je vous renouvelle l'hommage des sentiments de profonde et religieuse vénération dans lesquels je me dis,

De Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur en Notre-Seigneur,

† Adolphe-Louis, évêque d'Autun.

*
* *

Comme on vient de le lire dans la lettre de Mgr Perraud, ni *sa voix* ni *la voix si vénérable et si autorisée* de l'archevêque de Paris ne furent écoutées. Le ministre des Cultes, M. Constans, ne fit même à Mgr Guibert *d'autre réponse que les exécutions violentes dont* les grandes villes furent *le théâtre. Tous les amis sincères de la justice et de la liberté firent* alors en France *cause commune* avec les catholiques pour flétrir des actes, *qui seront inscrits désormais, avec le 30 juin, parmi les dates les plus humiliantes de notre histoire nationale.*

En dehors de la France, la protestation de la presse catholique et de la presse libérale contre les exécutions fut aussi ardente aux mois d'octobre et de novembre qu'après le 30 juin.

Contentons-nous de donner ici quelques documents curieux, que la reconnaissance nous fait un devoir de citer.

1. Sa Grâce le duc de Norfolk a adressé au Cardinal-Archevêque de Paris la pièce suivante :

« Dans l'assemblée générale annuelle de l'*Union catholique de la Grande-Bretagne*, tenue le 30 juin à Willis-Room, à Londres, sous la présidence de S. G. le duc de Norfolk, président de l'Union, la résolution suivante a été proposée par M. Henri Stourton, assisté de M. J. W. Allies, et appuyée par lord Arundell de Wardour et par le comte de Grainsboroug.

« L'Union catholique de la Grande-Bretagne désire exprimer « sa profonde sympathie aux ordres religieux de France, et sa « respectueuse admiration pour leur héroïque constance en face « de la persécution anti-chrétienne actuellement dirigée contre « eux. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, et S. G. le duc de Norfolk, comme président de l'Union catholique, a été prié de la communiquer à son Eminence le cardinal-archevêque de Paris.

« Pour extrait conforme :

« Signé : Norfolk,

« Président de l'Union catholique de la Grande-Bretagne.

« W. S. Killy, Secrétaire. »

2. Dans une réunion du conseil de l'*Union catholique d'Irlande* tenue le mercredi 27 juillet 1880, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

« 1° Nous désirons exprimer notre profonde sympathie envers les Jésuites de France dans la persécution qu'ils subissent actuellement, et protester au nom de la religion et de la justice contre le tort considérable qu'on fait à ces fidèles serviteurs de l'Eglise, en ressuscitant contre eux un édit tombé en désuétude depuis plus de cent ans, pour arriver à priver toutes les classes de Français des services inappréciables de ces saints et éminents personnages, et à les priver eux-mêmes de la possession des biens qui sont leur propriété à tous les titres.

« 2° Nous désirons exprimer notre sympathie aux autres ordres religieux de France qui sont menacés d'une persécution semblable par le gouvernement français, et déplorer cette entreprise qui tend à enlever aux catholiques de France les inestimables avantages que leur assure la présence de ces ordres, et en même temps, par une persécution injuste, à laisser de nombreux citoyens sans asile et à les priver aussi de la possession de leurs propriétés.

« 3° Nous faisons appel au gouvernement de Sa Majesté pour qu'il prenne telles mesures qu'il jugera nécessaires et convenables pour protéger les droits et propriétés des sujets britanniques contre les effets nuisibles de la conduite très injuste du gouvernement français.

GRANARD,
Président de l'Union catholique d'Irlande.

3. Quarante membres irlandais du Parlement anglais adressèrent, après le 30 juin, la protestation suivante à Son Eminence le cardinal Guibert archevêque de Paris :

« Eminence,

Nous, soussignés, membres catholiques irlandais du Parlement, avons appris avec un profond regret la récente expulsion des RR. PP. Jésuites de leurs maisons en France.

Nous vous offrons l'expression de notre profonde sympathie dans cette grande tribulation qui blesse votre cœur paternel.

Nous regrettons profondément cet acte du gouvernement français.

Nous le déplorons comme catholiques et comme hommes de foi, et nous voyons, avec une douleur profonde, les attaques si multipliées dont on accable les œuvres religieuses, attaques qui, dans ces jours de malheurs, sont même souvent dirigées contre les dogmes les plus élémentaires de la foi chrétienne.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de regarder l'expulsion des Jésuites comme un attentat direct contre la liberté de l'enseignement, principe que, dans notre humilité, nous avons été appelés à défendre si souvent et que le peuple irlandais a, en toutes occasions, défendu et maintenu à tout prix et avec de grands sacrifices.

Nous aussi, nous avons souffert. On a voulu, en matière d'éducation, nous faire sacrifier nos convictions religieuses, et notre refus a servi d'excuse pour nous placer sous le régime des incapacités civiles en ce qui concerne l'éducation et tous les avantages de la haute culture intellectuelle.

Notre cas a été absolument le même que le vôtre. Aussi protestons-nous publiquement contre l'empiètement sur vos droits et sur ceux de tous les catholiques de la France.

Nous estimons que c'est un droit et un devoir sacrés pour les parents catholiques d'élever les enfants dans leur religion, sans intervention aucune de l'Etat.

Nous regardons les procédés du gouvernement français comme un attentat contre les libertés de l'Eglise, estimant que, si les ordres religieux ne sont pas essentiellement nécessaires à l'Eglise, ils sont néanmoins nécessaires à son bon gouvernement en se chargeant d'un grand nombre de ses plus importantes fonctions.

D'accord avec vos éloquentes paroles, nous estimons que, parmi tant d'institutions religieuses, il y en a une qui s'est distinguée entre toutes, qui a rendu des services éclatants à l'éducation, donné un lustre splendide à la littérature, formé des savants de premier ordre dans toutes les branches de la science, envoyé des missionnaires aux extrémités du globe, porté la civilisation dans les contrées les plus barbares et arrosé tant de champs du sang de ses martyrs.

Signalée par son importance et ses succès comme un objet d'exécration aux ennemis de la religion, la compagnie de Jésus a toujours confondu la calomnie par la splendeur de ses vertus,

par sa puissance intellectuelle et par ses œuvres. En un mot, nous croyons que dans le conflit actuel la cause des Jésuites est celle de la liberté, de l'éducation, de la civilisation, voire de la religion même.

Nous nous adressons à la grande masse de la nation française, chevaleresque, généreuse et brave — non dans un esprit de reproche — mais en l'assurant que le cœur de la catholique Irlande désire d'une façon désintéressée tout ce qui peut faire la prospérité, le bonheur et la liberté de la France. »

4. L'*Union de l'Église anglaise* envoie de son côté au cardinal-archevêque de Paris la protestation suivante contre les persécutions exercées en France envers les ordres religieux. Comme on le verra dans le *post-scriptum*, cette *Union* est une importante institution qui représente douze évêques, deux mille cinq cents membres du clergé et quinze mille huit cents laïcs.

Londres, 8 novembre 1880.
35, Wellington strett, Strand.

Monseigneur,

Au nom de la liberté si chère aux Anglais, les soussignés membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre, ou laïcs appartenant à cette communion, désirent exprimer à Votre Eminence, et par l'intermédiaire de Votre Eminence à tous les catholiques de France, l'indignation que leur cause la persécution à laquelle les ordres religieux sont actuellement soumis en France.

Nous ne pouvons entendre parler de couvents violés, de chapelles profanées et d'hommes recommandés par leur piété et leurs bonnes œuvres jetés dans la rue sans asile, et demeurer silencieux.

Permettez-moi donc de faire parvenir, par Votre Eminence, aux victimes d'une aussi injuste persécution, l'expression de notre plus chaleureuse sympathie dans l'épreuve qu'ils supportent, et l'assurance que, quelles que soient les divergences qui subsistent malheureusement entre nous sur d'autres points, et quelque sérieuses qu'elles soient, en cette matière, nous sommes cœur et âme avec elles dans la noble lutte qu'elles soutiennent pour la cause sacrée de la liberté et de la religion.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Eminence, le très obéissant serviteur.

Charles L. Wood, président.

Signé au nom du conseil de l'*Union de l'Église anglaise,* représentant douze évêques, deux mille cinq cents membres du clergé, et quinze mille huit cents laïcs.

Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris répondit aussitôt au président de l'*Union de l'Église anglaise.*

Monsieur le Président,

Vous avez eu la bonté de me transmettre la protestation de l'*Union de l'Église anglaise* contre les mesures prises par notre gouvernement pour la suppression et la dispersion des congrégations religieuses. Cet acte d'hostilité n'est justifié par aucune espèce de motif, car ces établissements ne faisaient que du bien et rendaient les plus grands services dans notre pays. Aussi la réprobation est universelle chez nous parmi les amis de l'ordre et de la paix.

J'ai été très sensible au témoignage de sympathie qui nous vient de l'*Union de l'Église anglaise* ; tous les religieux atteints par ces procédés inouïs, et tous les catholiques de France sont pénétrés de ce même sentiment de reconnaissance, et c'est en leur nom que je vous en adresse la sincère expression.

Cette marque d'intérêt de votre part a pour nous d'autant plus de prix qu'elle nous vient des membres d'une communion religieuse qui diffère, sur plusieurs points, de l'Eglise catholique. Ces divergences s'effaceront avec le temps, et j'appelle de tout mon cœur le moment où *il n'y aura plus qu'un pasteur et qu'un troupeau.*

En attendant, défendons tous avec un zèle égal la liberté de la religion, qui est la première et la plus précieuse de toutes les libertés.

Soyez assez bon, très honorable monsieur, pour faire connaître aux membres de l'*Union de l'Église anglaise* l'expression de ma gratitude et de celle des religieux et des catholiques de France dont je me fais en ce moment l'interprète.

Agréez vous-même, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : J. HIPP., cardinal GUIBERT,
archevêque de Paris.

IX

NOMS DES PRÉFETS EN FONCTION EN 1880

Ain	MM. Gellion-d'Anglar.
Aisne	Sébline.
Allier	Monod.
Alpes (Basses-)	Julia.
Alpes (Hautes-)	Vernet.
Alpes-Maritimes	Raguet de Brancion.
Ardèche	Robert.
Ardennes	Blondin.
Ariège	Girard.
Aube	Rondineau.
Aude	Bossu.
Aveyron	Galtié.
Bouches-du-Rhône	Poubelle.
Calvados	Farjas, préfet intérimaire.
Cantal	Vimont.
Charente	Fabre.
Charente-Inférieure	Lagarde.
Cher	Jules Mahias.
Corrèze	Gragnon.
Corse	de Marçay.
Côte-d'Or	Duval.
Côtes-du-Nord	Bertureau.
Creuse	Périgois.
Dordogne	Catusse.
Doubs	Thomson.
Drôme	Najeau (Désiré).
Eure	Firbach.

Eure-et-Loir	MM. Baron.
Finistère	Le Guay.
Gard	Dumarest.
Garonne (Haute-)	Merlin.
Gers	Joubert.
Gironde	H. Doniol.
Hérault	Fresne.
Ille-et-Vilaine	Prosper André.
Indre	Danican-Philidor.
Indre-et-Loire	Daunassans.
Isère	Ribert.
Jura	Jabouille.
Landes	Maréchal-Lebrun.
Loir-et-Cher	Cohn.
Loire	Renaud.
Loire (Haute-)	de Lamer.
Loire-Inférieure	Herbette.
Loiret	Regnault.
Lot	Bargeton.
Lot-et-Garonne	Henry (Arsène).
Lozère	Jourdan.
Maine-et-Loire	Assiot.
Manche	Filippini.
Marne	Delasalle.
Marne (Haute-)	Pointu.
Mayenne	Genouille.
Meurthe-et-Moselle	Baile (Martial).
Meuse	de Massy.
Morbihan	de Montluc.
Nièvre	Chapron.
Nord	Paul Cambon.
Oise	Pradelle.
Orne	Reboul.
Pas-de-Calais	Bihourd.
Puy-de-Dôme	Glaise.
Pyrénées (Basses-)	Comte Olivier d'Ormesson, préfet, et le baron Etisi de Saint-Albert, secrétaire général de la préfecture,

		faisant par intérim les fonctions de préfet.
Pyrénées (Hautes-).....	MM.	Laurens.
Pyrénées-Orientales... ..		Rivaud.
Rhône.....		Oustry.
Saône (Haute-).....		Michel.
Saône-et-Loire		Ernest Hendlé.
Sarthe.....		Lagrange de Langre.
Savoie.....		Saisset-Schneider.
Savoie (Haute-).....		du Grosriez (Albéric).
Seine.....		Andrieux, préfet de police de Paris.
Seine-et-Marne.....		Palinot.
Seine-et-Oise.....		Baron Cottu.
Seine-Inférieure.....		Limbourg.
Sèvres (Deux-).....		Barrême.
Somme.....		Spuller.
Tarn.....		X.
Tarn-et-Garonne.....		de Selves.
Var.....		Rey (Alexandre).
Vaucluse.....		Schnerb.
Vendée.....		de Girardin.
Vienne.....		Obissier-Saint-Martin.
Vienne (Haute-).....		Massicault (Justin).
Vosges.....		Bœgner.
Yonne.....		Maulmond.
Belfort (Territoire de)....		Stéhélin.

X

Un témoin a bien voulu, après la plaidoirie de Me Carel, nous remettre les notes abondantes qu'il avait prises. Ces notes ont été soumises à M. l'Avocat, qui nous a autorisé à les insérer dans les *Souvenirs de Sainte-Croix* (p. 463-465). Malheureusement, elles ne sont qu'un écho affaibli du discours, qui dura près de trois heures et produisit une impression immense. Telles qu'elles cependant, elles méritaient d'être conservées. Nous n'en citons ici qu'une partie.

« Vous dites : M. l'abbé Boullay n'est pas coupable d'immoralité au sens obvie de ce mot ; mais, il est coupable d'une immoralité professionnelle, il a violé la loi, il a désobéi à la constitution.

Il a violé la loi. Quelle loi ? Ce n'est pas l'article 22 de la loi de 1850, lequel enjoint aux directeurs de recevoir les inspecteurs dans leurs établissements, et qui punit d'une amende de cent à mille francs toute infraction manifeste à cette disposition légale. Ce n'est pas l'art. 66, qui interdit d'ouvrir une école, sans avoir rempli les formalités, ni produit les justifications exigées par la loi, et qui punit le délinquant d'une légère amende. Ce n'est pas l'art. 67, qui réprime les désordres graves, aucun désordre ne s'étant produit dans l'école de M. Boullay. Ce n'est pas l'art. 78, qui punit de la réprimande tout directeur qui aurait admis dans son école des professeurs étrangers, n'ayant pas rempli les formalités exigées par le règlement d'administration publique.

Quelle loi a-t-il donc violée ? La loi sur les associations. Contrairement à la loi, disent les rapports, il a laissé se reconstituer dans son établissement une congrégation dissoute. Mais le juge ordinaire s'est-il prononcé sur ce fait, a-t-il déclaré que M. Boullay s'était prêté à la reconstitution d'une association illicite ? Est-ce au Conseil académique à se prononcer sur cette grave question ? Quelle loi lui confère ce droit ? N'est-ce pas là

une question uniquement du ressort des tribunaux ? Le Conseil académique affirme qu'il y a eu reconstitution d'une association dissoute : le prouve-t-il ? A quoi le reconnaît-il ? A quels signes, à quels caractères ? — Est-ce au nombre des religieux ? mais quelle loi, quel décret a fixé ce nombre ? — Est-ce à leur manière de vivre qui serait la même qu'avant les décrets du 29 mars ? Mais ils ne vivent plus comme autrefois, dispersés qu'ils sont dans différentes maisons de la ville, n'habitant plus ensemble, ne priant plus ensemble, n'étant plus soumis à une même règle ? — Est-ce à la poursuite de l'action commune, d'un but commun ? Mais ce but, c'est l'enseignement. Peuvent-ils en avoir un autre ? N'est-ce pas celui de tous les instituteurs, quels qu'ils soient ? S'ils en ont un autre, et si ce but est coupable, quel est-il ? Ils viennent au collège pour professer et surveiller à des heures déterminées : que les inspecteurs vérifient si ces maîtres s'entendent, se concertent, s'ils ont entre eux d'autres rapports que ceux que comportent, que nécessitent leurs fonctions ; s'ils constituent une association illicite, qu'on les fasse poursuivre et condamner. Il y a des lois contre ces associations illicites, il y a des juges ; ces lois, le Conseil académique n'est pas chargé de les faire appliquer. Leur action est commune : mais en quoi est-elle plus commune que celle des professeurs des établissements de l'État, que celle de leurs collègues, ecclésiastiques ou laïques ?

Aucun tribunal ne s'est donc prononcé sur la reconstitution de la société dissoute ; d'un autre côté, le Conseil académique n'a aucun titre pour décider cette grave question, il n'a aucun élément pour déterminer quel est le nombre permis de religieux dans une école, quel est le nombre défendu, aucune raison probante ni de vie commune, ni de but commun, ni d'action commune, pour déclarer que les Jésuites, dissous par les décrets, se sont reformés à Sainte-Croix ; il affirme un fait, un fait de la nature la plus délicate, la plus compliquée, il ne le prouve pas ; en conséquence, il n'est pas démontré que M. Boullay s'est prêté au rétablissement d'une association dissoute, ni qu'il a manqué au respect de la loi.

On ajoute que la Société de Jésus a été dissoute en vertu des lois de l'État. Ces lois ne sont pas les décrets du 29 mars, mais les lois qu'ils ont visées, les lois dites existantes. Or est-il bien

sûr qu'elles existent? La grande majorité des barreaux et des tribunaux de France ne le croit pas, et ne devrait-on pas être certain de l'existence d'une loi, avant de condamner le prévenu, pour violation de cette même loi, à une peine énorme, la peine de l'interdiction, qui atteint le directeur dans ses droits, dans sa fortune et dans son honneur, les familles dans leurs intérêts les plus sacrés, et les élèves dans leur avenir? En admettant l'existence de ces lois, quel est le juge chargé de les appliquer? Il n'y a qu'un juge, le juge ordinaire, et non le juge d'exception, le Conseil académique, qui n'a reçu ce pouvoir d'aucune loi.

Du reste, contrairement à l'affirmation des Rapports, il n'y a pas eu reconstitution de la congrégation. Les Jésuites du Mans pouvaient, une fois l'agrégation dissoute, demeurer, manger, vivre dans l'école; car dans quels établissements libres n'est-il pas permis aux fonctionnaires, aux professeurs, d'habiter ensemble, de se nourrir à la même table? Et M. J. Ferry lui-même leur reconnaissait ce droit, quand il disait à la Chambre des députés : *vainement les dissoudrez-vous comme congrégation, s'ils peuvent renaître comme professeurs; et l'art 7 est destiné à les dissoudre aussi comme professeurs.* Mais pour enlever toute raison, tout prétexte aux poursuites universitaires, en évitant jusqu'aux apparences, jusqu'à l'ombre d'une association, les Jésuites se sont condamnés à vivre en dehors de l'établissement. Il n'est pas exact, comme l'a soutenu M. le Recteur et comme le dit le rapporteur de la Commission, que plusieurs Pères de la Compagnie de Jésus habitent dans l'école. S'ils ne sont plus dans l'école, s'ils n'y viennent qu'à des heures déterminées pour remplir leurs fonctions, il est impossible à un homme de bonne foi de voir dans ce fait la reconstitution d'une association dissoute.

Mais supposons, ce qui n'est pas, qu'il y ait eu sûrement violation de la loi, que M. l'abbé Boullay ait illégalement reconstitué la Société de Jésus, ou l'ait laissée se reconstituer. Cet acte illégal est-il par le fait un acte immoral? On peut avoir violé une loi écrite, avoir même encouru une condamnation et subi une peine, sans être taxé d'immoralité. Personne n'oserait sérieusement soutenir la doctrine contraire, laquelle, une fois admise, conduirait aux conséquences les plus absurdes.

Et cependant les actes d'inconduite et d'immoralité tombent

seuls sous l'art. 68. Sans doute, répondent les rapports, mais la jurisprudence constante en cette matière a jugé que l'expression *immoralité* doit s'entendre également des fautes qui constituent *une désobéissance* aux lois et à la constitution, et que dès lors on est en droit d'appliquer au directeur qui s'en est rendu coupable les rigueurs de l'art. 68. Or, cette jurisprudence, que les rapports prétendent exister, est-elle certaine ? Quel ensemble, quelle suite d'arrêts semblables la fixent et la consacrent ? Une longue jurisprudence au contraire ne donne-t-elle pas au mot *immoralité* le sens que lui attribue la langue usuelle, comme on peut le voir dans l'art. 7 du 28 juin 1833, dans l'arrêt du 7 avril 1851 — affaire Meunier — de la Cour de cassation, dans le rapport de M. Renouard — affaire Beaurieux — du 26 janvier 1874? Les sentences rendues en dernier lieu par les nouveaux Conseils académiques et par le Conseil supérieur n'infirment en rien cette doctrine ; car si ces Conseils reconnaissent que l'association dissoute a été reformée, ils rendent dans chaque cas des décisions bien différentes.

Au reste, la preuve la plus évidente que M. le Recteur de l'académie de Caen ne poursuit pas l'association, qui d'après lui se serait reformée sous le couvert de M. l'abbé Boullay, mais le Jésuite, mais l'individu, qui cependant, après l'exécution des décrets, conserve tous ses droits, c'est qu'il enjoint à M. le Directeur, dans sa lettre du 8 février, *d'avoir éliminé pour Pâques du personnel de son établissement tous les membres de la Compagnie de Jésus qui en font partie à divers titres.* Nous voici bien loin de la jurisprudence des Conseils universitaires, jurisprudence que M. le Recteur prétend suivre dans son rapport au Conseil académique. Les conseils universitaires interdisent les directeurs, sous l'inculpation d'association illicite; M. le Recteur, lui, va plus avant, il ne veut pas d'un seul religieux. Aussi pourquoi parle-t-on d'un bout à l'autre des deux rapports de la reconstitution de la Société, de la violation de la loi ? Il ne s'agit dans tout ce procès que du triomphe de l'arbitraire, de la substitution de la volonté de M. le Recteur à la loi de 1850, et à la liberté de l'enseignement. Mais que devient la loi si on peut interdire à un seul Jésuite le droit d'enseigner parce que l'association est défendue ? Que devient la liberté si l'on se permet, au mépris de la loi de 1850, de poursuivre les

Jésuites, aujourd'hui qu'ils vivent séparés, de les exclure jusqu'au dernier de cette profession d'instituteur, à laquelle ils ont voué leur existence? Si en 1850, l'amendement de M. Bourzat avait été adopté, si l'article VII avait été voté, aurait-on pu faire davantage contre les religieux Jésuites que ce que M. le Recteur propose au Conseil académique de faire ? »

La plaidoirie de M. Carel était claire, convaincante; elle ne laissait debout aucun argument des adversaires; mais elle s'adressait à des hommes dont le vote était fixé d'avance, dont la résolution était prise de faire cause commune avec l'arbitraire gouvernemental contre la liberté.

XI

Le 15 mars, à la tribune du Sénat, M. de Carayon-Latour prononçait le discours suivant sur les événements qui précédèrent et suivirent immédiatement la fermeture du collège de Tivoli à Bordeaux. On s'est contenté de retrancher les interruptions. Comme ce discours est instructif sur les procédés de l'Université !...

« Messieurs, j'ai l'honneur de faire partie de la société civile de l'école de Tivoli, et j'ai demandé la parole pour un fait personnel, au moment où M. le Ministre a dit que le licenciement de cette école s'était fait de bonne volonté. Je demande au Sénat la permission de lui faire connaître très brièvement les faits qui se sont passés à Bordeaux les 5, 6 et 7 mars, à l'occasion de cette école.

Le 5 mars, messieurs, à 7 heures du soir, le conseil académique prononçait un jugement par lequel le directeur était suspendu pour trois mois avec exécution provisoire, nonobstant appel ; le jour même, une heure et demie après, à huit heures et demie du soir, le jugement était notifié au directeur de l'école, ce qui annonçait l'intention d'arriver à une prompte exécution.

Le lendemain, en apprenant ce jugement, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Ministre de l'Instruction publique une lettre dont je demande au Sénat la permission de lui donner lecture.

« Paris, 6 mars 1881.

« Monsieur le Ministre,

« En présence de MM. Ernoul, ancien ministre, Lucien Brun et Chesnelong, sénateurs, vous m'avez déclaré que jusqu'à Pâques aucune mesure ne devait être prise contre nos écoles. Or le conseil académique de Bordeaux, dans sa séance d'hier, a suspendu pour trois mois, M. Fauré, directeur de l'école libre de Saint-Joseph de Tivoli et a ordonné l'exécution previsoire.

« Je n'ai pas le droit de croire, Monsieur le Ministre, que

vous ne tiendrez pas l'engagement d'honneur que vous avez pris devant mes amis et moi, sans que nous vous le demandions, et, par suite, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien suspendre l'exécution du jugement du conseil académique de Bordeaux.

« Il est inutile de vous dire combien il importe que les parents des six cents enfants de l'école de Tivoli connaissent promptement votre décision à cet égard, et je vous demande, dans ce but, de me mettre en mesure de la leur faire parvenir par le télégraphe, demain au plus tard.

« Veuillez agréer, monsieur le Ministre, etc. »

En même temps que j'écrivais cette lettre, j'envoyais une dépêche à mes collègues de la société civile pour leur faire part de ma démarche. Mes collègues se sont réunis, et, malgré ma dépêche, sans attendre la réponse de M. le Ministre, ils ont décidé que l'école serait licenciée immédiatement, dès le jour même.

Mes collègues ont été d'abord très surpris et profondément blessés de ce que, malgré l'engagement formel de M. le Ministre qu'aucune mesure ne serait prise envers nos écoles avant Pâques, le 5 mars, le directeur de Tivoli ait été suspendu pour trois mois avec ordre d'exécution immédiate.

Ils ont pensé qu'il était dès lors prudent de leur part de s'exécuter tout de suite, afin de prévenir, dans l'intérêt des élèves les incidents fâcheux qu'ils avaient à craindre. Mes amis, dans cette circonstance, ont été plus clairvoyants que moi, car, le lundi, dès le lendemain, 7 mars, à 5 heures et demie du matin, l'école de Tivoli était cernée par des escouades de sergents de ville convoqués en grand nombre pour faire exécuter, au besoin par la force, le jugement prononcé l'avant-veille.

Ce qui est certain, c'est que, par ordre des autorités de Bordeaux, — je ne dis pas par ordre de M. le Ministre, — six cents enfants devaient être jetés brutalement sur le pavé de Bordeaux.

Les agents de police ont été très étonnés d'apprendre qu'il n'y avait plus dans l'établissement ni élèves, ni professeurs, sauf quelques enfants retardataires dont les parents habitent hors du département et qui allaient partir — et sont effectivement partis par les premiers trains du matin.

Je vous donne à juger, messieurs, des incidents pénibles, je puis dire douloureux, qui auraient pu survenir si mes amis

avaient eu la même confiance que moi dans les engagements de M. le Ministre. En effet, si, s'appuyant sur ma dépêche et attendant la réponse de M. le Ministre, ils n'avaient pas pris le parti, dès le dimanche matin, de licencier l'école, ces escouades de sergents de ville se seraient trouvées en présence, le lendemain matin, de près de six cents jeunes gens, surexcités naturellement par la mesure dont ils étaient frappés et qui, témoins de la douleur de leurs parents, auraient peut-être opposé une résistance tout au moins très délicate à réprimer.

Mais, grâce à la sage prévoyance de mes amis, tout trouble a pu être évité. Ces pauvres enfants ont quitté leur école le dimanche dans l'ordre et le calme le plus parfaits, et ont donné un exemple très touchant de leur subordination et de leur respectueuse obéissance aux ordres de leurs maîtres.

Mais pendant que se passaient ces événements, je ne recevais pas de réponse de M. le Ministre; cependant le lundi, vers quatre heures du soir, il m'a fait l'honneur de m'aborder au Sénat, et, à ma grande surprise, vous allez le comprendre, il m'a dit, dans des termes très bienveillants, qu'il était prêt à suspendre l'exécution du jugement du conseil académique de Bordeaux, et qu'il nous accorderait non seulement jusqu'à Pâques, mais davantage encore, si nous le désirions, pour le licenciement de l'école.

M. le Président du conseil. — Jusqu'à Pâques !

M. de Carayon-Latour. — Vous m'avez dit quatre semaines, monsieur le Ministre.

Eh bien la vérité c'est que, le lundi à quatre heures, M. le Ministre ignorait que, le matin même, la force publique s'était présentée devant Tivoli pour faire évacuer l'école, qui était licenciée depuis la veille.

M. le Ministre était tellement sincère dans ses paroles que, en m'offrant de retarder l'exécution du jugement et de nous donner tout le temps nécessaire, il m'a déclaré que le jugement du Conseil académique de Bordeaux ne pouvait, dans aucun cas, être exécuté sans son ordre formel, spécial et précis.

M. le Président du Conseil. — Certainement !

M. de Carayon-Latour. — Par conséquent, lorsque l'honorable M. Jules Ferry — vous voyez, monsieur le Ministre, que je ne mets pas en doute votre sincérité — m'a offert de retarder

l'exécution du jugement, il ignorait certainement que, le matin même, la force armée s'était présentée pour faire évacuer l'école.

Eh bien, messieurs, je ne veux pas prolonger le débat. Je constate premièrement que M. le Ministre m'a déclaré devant mes collègues et amis, MM. Chesnelong et Lucien Brun, qu'aucune mesure ne serait prise contre nos écoles avant Pâques, et que cependant le 5 mars, le directeur de Tivoli a été suspendu, avec ordre d'exécution immédiat ; deuxièmement, qu'au moment où M. le Ministre m'a offert de retarder l'exécution du jugement il m'a déclaré en même temps que ce jugement ne pouvait, en aucun cas, recevoir son exécution sans son ordre formel et précis. Cependant, comme je viens de le dire, le matin la force armée s'était présentée pour faire évacuer l'école !

Il faut savoir ici, messieurs, qui on veut tromper. Eh bien, monsieur le Ministre, je n'accuse nullement votre sincérité, mais si les autorités de Bordeaux ont méconnu vos instructions, si elles ont outrepassé leurs droits, si elles ont agi au mépris des lois, vous n'en êtes pas moins responsable de la conduite de vos subordonnés. J'ai le droit de vous demander quelles sont les mesures que vous avez prises à leur égard et j'espère que vous considérerez comme un devoir de les faire connaître au Sénat.

Je n'insiste pas davantage sur ces faits aussi douloureux qu'incompréhensibles. Mais puisque je suis à cette tribune, avant d'en descendre, je demande au Sénat, pour ne pas y remonter, la permission de relever un fait qui n'a pas été assez précisé, il me semble, par mon honorable collègue, M. Batbie.

Dans les rapports qui ont été adressés au conseil académique de Bordeaux, le rapporteur, et cela peut-être a pu influencer le jugement du conseil, a déclaré et du reste, si j'interrogeais la conscience de M. le Ministre, il serait peut-être de cet avis, M. le Rapporteur disait que le directeur de l'école de Tivoli, et par suite mes quatre amis et moi, membres de la société civile, nous n'avions été dans toute cette affaire que des prête-noms.

Je désire savoir l'interprétation bien claire et bien précise que l'on donne à ce mot. Si l'on a voulu dire qu'en prenant dans nos mains, sous notre responsabilité et à nos risques et périls, l'administration de l'école de Tivoli, nous avons eu pour but d'y continuer les traditions de ce magnifique établissement, si on a voulu dire que nous nous sommes inspirés des exemples, des

méthodes d'instruction et d'éducation de ceux qui dirigeaient autrefois cette école, on a cent fois raison.

Je le dis et je le déclare ici à ciel ouvert, car c'est dans l'espérance que tous nos efforts convergeaient vers ce but que les pères de famille nous ont confié leurs six cents enfants; c'est dans cette assurance qu'ils nous expriment tous les jours leur vive reconnaissance et qu'aujourd'hui encore ils nous adressent leur chaleureux encouragement pour continuer notre œuvre!

Mais si l'on veut donner au mot prête-nom sa véritable signification, si l'on a entendu dire que nous n'administrions réellement pas l'école de Tivoli, que nous ne supportions pas la part de direction qui revenait à chacun de nous ; si l'on a entendu dire, en un mot, que derrière nous et à l'abri, sous le couvert de nos noms, étaient les révérends Pères Jésuites, dirigeant et gouvernant en maîtres, je ne me permettrai pas de dire à ceux qui ont cette pensée, ni surtout d'emprunter pour cela le langage de M. le Ministre de l'Instruction publique, je ne leur dirai pas à cette tribune que leurs affirmations sont des calomnies sans péril, mais je demanderai qu'on apporte ici la preuve de ces accusations et de ces suppositions.

Mais, m'adressant au Sénat, à mes honorables collègues, dont je respecte les opinions diverses, je leur dirai : Par mon passé, je n'ai donné le droit à personne de douter de ma parole. Eh bien, je jure ici sur l'honneur, en face de mon pays, que mes collègues et moi, nous n'avons jamais été à Tivoli des prête-noms. Nous avons fait tous nos efforts, je le répète encore hautement, pour y continuer l'instruction chrétienne qu'on y donnait autrefois ; mais, en même temps, nous avons toujours agi dans la plénitude de notre autorité et de notre liberté.

Monsieur le Ministre, si vous voulez en avoir la preuve, vous n'avez qu'à prendre lecture d'un livre que je mets à votre disposition et qui contient tous les procès-verbaux de nos nombreuses séances.

La vérité, messieurs, la vraie vérité, c'est que nous n'avons jamais eu à Tivoli qu'un seul but, un seul objectif : celui d'obtenir que les enfants qui nous étaient confiés devinssent un jour des hommes, des Français élevés dans la crainte de Dieu, dans l'amour de la famille, dans le respect des lois, entendez-le bien, monsieur le Ministre, et dans des sentiments de dévouement à toute épreuve au pays.

Parmi les parents des élèves de Tivoli — apprenez-le, monsieur le Ministre, si vous ne le savez pas — il y a des républicains, mais des républicains qui croient en Dieu et qui veulent que leurs enfants soient élevés chrétiennement.

Aussi le directeur de Tivoli, respectueux des opinions différentes des pères de famille, n'a jamais cessé de recommander de la manière la plus expresse à tous les professeurs de se faire, en toutes circonstances, un devoir scrupuleux de ne jamais mêler la politique à leurs leçons.

Mais du reste, monsieur le Ministre, ce que vous nous reprochez réellement, c'est l'éducation chrétienne qui se donne à Tivoli !

Eh bien, frappez-nous si vous en avez le pouvoir et la force, mais n'accusez pas les révérends Pères Jésuites ! Sachez-le bien, tous les professeurs laïques de Tivoli se sont dévoués avec une abnégation sans réserves, pour faciliter notre œuvre. Ah ! hélas ! ils ont peut-être compromis ainsi leur avenir, car si, ce qu'à Dieu ne plaise ! vous parveniez à détruire en France l'instruction et l'éducation chrétiennes, si vous parveniez à détruire nos écoles, vous ne pardonneriez jamais à ces professeurs laïques le concours dévoué qu'ils nous ont donné et vous leur fermeriez les portes de vos collèges !

Allez ! monsieur le Ministre, si un triste courage ne vous fait pas défaut, continuez votre œuvre, chassez les Révérends Pères Jésuites, privez-les des droits individuels que la loi leur assure. Vous ne détruirez pas les germes de science, de vertus, de foi et de patriotisme qu'ils ont produits. Pour mon compte, je vous le déclare au nom de tous les pères de famille de Tivoli, nous conserverons précieusement cette semence qui germera au milieu de l'ivraie ! Chassez-les de la France ! La République américaine et la libre Angleterre leur tendent les bras, et, pour la honte de mon pays, les reçoivent avec honneur et reconnaissance !

Chassez-les au nom de l'arbitraire et du despotisme ; ils reviendront un jour, j'en suis certain, au nom de la liberté, pour aider la France à réparer le mal que vous lui aurez fait !

FIN DU TOME SECOND

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

CHAPITRE V

Les décrets du 29 mars 1880. — Effet produit dans le pays par ces décrets : protestations des évêques, des religieux, de la presse catholique et libérale. — Consultation de Me Rousse sur les décrets et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses ; adhésions à la consultation et démissions de magistrats. — *Mémoire* pour la défense des congrégations religieuses. — Attitude du Saint-Siège en face des décrets. — Résistance des congrégations. — Exécution du premier décret contre les Jésuites. 1

CHAPITRE VI

Le second décret du 29 mars et les congrégations d'hommes et de femmes visées par ce décret. — Ces congrégations refusent de se faire autoriser. — La première déclaration. — Intervention du cardinal de Bonnechose. — Négociations du gouvernement français avec le Vatican. — Seconde déclaration. — Elle est envoyée aux évêques. — Les congrégations autorisées à la signer. — Elle est publiée dans *La Guyenne*. — Les négociations du gouvernement français avec Rome échouent. — Crise ministérielle et démission de M. de Freycinet. — Exécution du second décret. — Les congrégations de femmes épargnées..... 161

CHAPITRE VII

Les expulsés devant les tribunaux ordinaires. — Les expulsés au tribunal des conflits et au conseil d'État. — Déni de justice. 275

CHAPITRE VIII

Atteinte portée au droit d'enseignement par le premier décret du 29 mars. — Organisation nouvelle des établissements scolaires des Jésuites. — Fondation de sociétés civiles. — Projet de loi sur le conseil supérieur et sur les conseils académiques; lois des 18 mars et 27 février 1880. — Circulaire du ministre de l'Instruction publique aux recteurs d'académie, et inspection des collèges des Jésuites. — Décrets de dispersion des Jésuites employés dans les collèges. — Rentrée des classes en octobre 1880. — Interdiction du directeur de l'école Sainte-Marie de Toulouse et fermeture de cette école..... 301

CHAPITRE IX

Dispositions de la loi de 1850 en matière disciplinaire. — Articles 67 et 68 de cette loi. — Inconduite et immoralité, fautes graves professionnelles ; réprimande et interdiction. — Poursuites exercées contre les directeurs des écoles secondaires libres de Dôle, de Bordeaux, du Mans, d'Amiens, de Lille, de Boulogne, de Vannes et de Poitiers. — Condamnations prononcées par les conseils académiques de Besançon, de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Poitiers et de Rennes et par le conseil supérieur de l'Instruction publique ; violation de la loi de 1850. — Conclusion..... 345

APPENDICE

I. — Lettre de Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, au président de la République..... 423

Lettre de Mgr Perraud, évêque d'Autun, a M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres..... 429

Lettre de S. G. Mgr l'évêque de Montpellier au révérend Père Michel, de la compagnie de Jésus, recteur de la résidence de Montpellier..... 440

II. — Lettre de Mgr l'évêque de Montpellier a M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes..... 444

III. — Proposition de loi sur le droit d'association présentée par M. Dufaure, sénateur 454

IV. — Lettre de N. T. S. P. le Pape Léon XIII a Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris 457

Lettre de S. S. Léon XIII a S. Em. le cardinal archevêque de Paris. A notre cher fils François Richard, cardinal prêtre du titre de Sainte-Marie in via, archevêque de Paris 468

V. — Lettre de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen 477

VI. — Lettre adressée par Mgr Freppel, évêque d'Angers, au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen 479

VII. — Lettre du cardinal Guibert, archevêque de Paris, a Monsieur le Président de la République 483

Lettre du cardinal Guibert, archevêque de Paris, a M. le Ministre des Affaires étrangères, président du conseil 487

VIII. — Lettre de Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, a M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes. 493

Lettre de Mgr Perraud, évêque d'Autun, au cardinal Guibert. 499

IX. — Noms des préfets en fonction en 1880 507

X. — Plaidoirie de Me Carel au conseil académique de Caen. 510

XI. — Discours de M. de Carayon-Latour, au Sénat, sur la fermeture du collège de Tivoli, a Bordeaux 515

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND ET DERNIER

LE CAIRE, IMPRIMERIE POLYGLOTTE.

UNIVERSITY OF C

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
405 Hilgard Avenue, Los Angeles, CA 90024-1388
Return this material to the library
from which it was borrowed.

OCT 1 8

Form L9–Series 4939

BX
2613
R585c
v.2

UC Southern Regional Library Facility

A 000 518 741 4

U